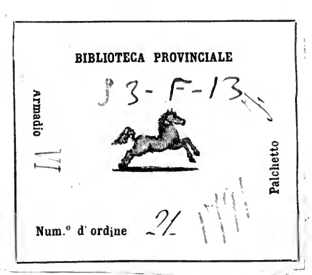






BARREAU

FRANCAIS.

IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE.

BARREAU FRANÇAIS.

COLLECTION DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE EN FRANCE

Par Omer Talon, Denis Talon, Patru, Lemaitre, Pélisson, Érard, d'Aguesseau, Cochin, Montesquieu, Gerbier, Loyseau de Mauléon, Dupaty, Elie de Beaumont, Linguet, Beaumarchais, Servan, Mirabeau, Lachalotais, Target, Portalis, Duveyrier, Bergasse, Courvoisier, Lacretelle, Siméon, etc., etc. (*Ancien Barreau*).

Et par Bellart, Berryer, Berville, Billecocq, Bonnet, Chauveau-Lagarde, Dupin, Ferrère, Guichard, Hennequin, Lainé, Lally-Tolendal, Manuel, Marchangy, Mauguin, Quecquet, Ravès, Romiguière, Trinquelague, Tripier, Vatismenil, etc., etc. (*Barreau moderne*).

RECUEILLIE PAR MM. CLAIR ET CLAPIER,

AVOCATS.

Ire SÉRIE.

TOME SEPTIÈME.

PARIS,

C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.

1822.



ÉLOGE

DE

G. J. B. TARGET [1],

PAR M. MURAIRE.

MESSIEURS,

M. TARGET, ancien avocat au parlement de Paris, magistrat en la cour de cassation, membre de la légion-d'honneur, et de la classe de la langue et de la littérature française de l'institut, étant mort dans un moment où ses affaires personnelles venaient de l'éloigner de nous, vous n'avez pu lui rendre ces derniers honneurs, qui, inutiles sans doute à celui qui n'est plus, sont cependant un hommage à sa mémoire, et pour les survivans une instruction utile, en leur apprenant que si l'homme meurt, le bien qu'il a fait, l'estime qu'il s'est acquise, la réputation qu'il laisse, ne meurent pas.

[1] Cet éloge fut prononcé par M. Muraire, en l'audience publique de la cour de cassation, le 31 août 1807.

Pour suppléer à ce devoir de justice et de confraternité, que vous n'avez pu remplir, vous avez voulu que l'éloge de M. Target fût prononcé dans cette enceinte, et dans la séance consacrée à la réception de son successeur.

Eh! quel choix plus heureux pouviez-vous faire du lieu et de la circonstance!

Ici, tout retrace les souvenirs les plus honorables pour M. Target; ici, tout rappelle ses travaux, ses talens, ses succès; et, dans l'instant même où son successeur vient d'être admis dans ce temple, prononcer devant lui l'éloge du magistrat qu'il vient remplacer, n'est-ce pas lui offrir le plus riche sujet de méditation et d'émulation?

Chargé de l'honorable et triste mission d'offrir aux mânes de ce magistrat le tribut de nos sentimens et de nos regrets, je me défendrai de toute prévention comme de toute partialité; j'écarterai toute prétention, tout faste oratoire; je serai plus historien que panégyriste; l'éloge d'un magistrat doit être grave comme le ministère qu'il remplit, vrai comme les décisions de la loi dont il fut l'organe, simple comme sa vie, et celle de M. Target fut remplie avec trop d'utilité, elle présente un assez grand intérêt, pour que le récit que je viens vous en faire appelle aucune ressource empruntée, aucun secours étranger.

Guy-Jean-Baptiste Target naquit à Paris le 17 décembre 1733, de Jean-Baptiste Target, avocat au parlement, et de Madeleine Gohier d'Armenon.

La sollicitude des parens du jeune Target étant devenue plus inquiète par la perte qu'ils avaient faite de cinq autres enfans, ils ne voulurent pas perdre celui-ci de vue, et ils s'adonnèrent entièrement à son éducation. Il suivit, pendant six ans, les exercices du collége Mazarin; mais chaque jour il rentrait sous le toit domestique, où de bons maîtres, de bons exemples, et les leçons plus efficaces de l'amour paternel, hâtaient et mûrissaient les fruits de ses études.

Le jeune Target était doué d'un tempérament vif; mais préservé, par la sagesse qui veillait sur lui, de toute occasion de dissipation, cette vivacité se tourna en ardeur pour le travail; il en contracta bientôt l'heureuse habitude, et il se pénétra tellement du sentiment de son utilité, que, dans des vers qu'il fit à neuf ans, tels qu'on en fait à cet âge, il disait, comme s'il eût été agité par le pressentiment de sa destinée :

Je veux que mon bonheur sur le travail se fonde.

Des progrès rapides, des compositions brillantes, des prix justement obtenus à la fin de chaque année scolaire présagèrent, et ce présage n'a pas été trompeur, les succès qui l'attendaient dans la carrière à laquelle il se destinait.

Ses études finies en 1748, et après avoir fait ses cours de droit, M. Target fut reçu avocat au parlement de Paris, le 6 juillet 1752.

« Mais quels trésors de science, disait l'immortel d'Aguesseau, quelle variété d'érudition, quelle sagacité de discernement, quelle délicatesse de goût ne faudrait-il

pas réunir pour exceller dans le barreau! Quiconque osera mettre des bornes à la science de l'avocat, n'a jamais conçu une parfaite idée de la vaste étendue de cette profession [1]. »

Cette idée, M. Target l'avait heureusement conçue et embrassée : éclairé, agité par elle, il sentit fort bien que, pour avoir été reçu avocat à l'âge de dix-neuf ans, il ne l'était pas encore; et redoutant le danger que brave et contre lequel vient trop souvent échouer une ardeur présomptueuse, le danger qu'on court de perdre la gloire à laquelle on aspire par l'aveugle impatience qu'on a de l'acquérir, il sut sacrifier le présent à l'avenir, et il voulut se préparer, par l'étude, des succès plus assurés et plus durables.

Eu conséquence, il traça le plan de ses travaux, il en détermina la matière, l'objet et l'ordre. Le droit, la littérature, l'histoire, les langues, les sciences, même les arts eurent leurs heures comptées et fixées ; et sagement économe du temps, du temps qui fuit si vite, comme pour nous avertir par sa rapidité de nous presser d'en jouir, il en fit la distribution, il en régla l'emploi avec cette précision mathématique qui ne laisse perdre ni un point dans l'espace, ni un instant dans la durée.

Au bas du tableau rédigé par écrit de ces devoirs qu'il s'imposait à lui-même, j'ai lu ces mots que j'aime à retracer, parce qu'ils ont dans leur simplicité, dans leur négligence, une expression, un sens que rien ne leur rendrait : « *Je pense que je serai huit ans à la totalité; je*

[1] **Discours, des causes de la décadence de l'éloquence.**

commencerai à remplir ce plan au mois de décembre 1753, c'est-à-dire, à l'âge de vingt ans. »

J'ai arrêté un moment votre attention, messieurs, sur ces premiers détails, quoiqu'ils puissent paraître minutieux, parce que, pour connaître, pour juger un homme, il ne suffit pas de le voir sur la scène extérieure de sa vie publique; il faut le suivre dans son intérieur, le chercher dans ses pensées secrètes, dans ses actions solitaires, le surprendre avec lui-même. D'ailleurs, en vous montrant M. Target à cet âge où il est si facile d'être entraîné par les illusions de l'amour-propre, en vous le montrant assez fort pour résister à cette séduction, assez sage pour viser à une gloire plus tardive, mais plus réelle, assez courageux pour donner huit années continues à un travail obscur, aride et pénible, j'ai cru citer un exemple utile, et offrir une instruction salutaire à ceux qui, se destinant à la carrière du barreau, doivent craindre de se hâter trop, et doivent surtout se pénétrer de cette grande pensée, que, sans la culture qui les prépare, la nature nous refuserait les dons que chaque jour nous obtenons de sa libéralité.

Pendant tout le temps promis à cette laborieuse et sage préparation, M. Target ne se fit connaître que par des essais qui, de sa part, furent autant de promesses, et pour la patrie autant d'espérances. Mais arrivé au terme qu'il s'était prescrit, riche des dons de la nature, enrichi des dons du travail, il se jeta tout entier dans la lice judiciaire, et bientôt sa place y fut marquée parmi les premiers jurisconsultes et les premiers orateurs.

S'il n'existait pas sur ce point une tradition constante

de faits et d'opinion, je vous rappellerais une des premières causes dont M. Target fut chargé, dans laquelle il montra cet amour courageux de la justice qui ne cède à aucune considération, à aucune crainte, la cause du sieur Casotte et de la demoiselle Fouque, contre cette société puissante, qui, par des spéculations trop ambitieuses et par les procès qu'elles engendrèrent, ayant indiscrètement trahi le secret de son gouvernement, et donné lieu à l'autorité publique d'en examiner le système, provoqua et prépara ainsi elle-même son étonnante et rapide destruction.

Je rappellerais la cause des enfans Denisart, dans laquelle il fit valoir avec autant de chaleur de sentiment que de profondeur de doctrine, les droits si favorables de la minorité.

Je rappellerais cette cause dans laquelle il développa une si vaste connaissance du droit des gens, du droit de nation à nation, la cause de Benjamin Beresford, prêtre de l'église anglicane, qui, marié en Angleterre avec une Anglaise, suivant les lois d'Angleterre, et en France accusé de rapt et décrété de prise-de-corps, demandait et obtint son renvoi devant les juges de son pays, de son domicile et de son état.

En rappelant aussi la cause si intéressante des habitans de Salency, auxquels un nouveau seigneur voulait ravir les honneurs jusqu'alors respectés de l'antique et touchante fête de la rose, je cueillerais pour les jeter sur sa tombe, quelques-unes des fleurs qu'il sema sur cette discussion, et que son ame vertueuse se plut à ajouter aux couronnes offertes à la vertu.

Mais tout ce que je dirais, les contemporains s'en souviennent, les jeunes gens l'ont appris, ces murs, ces voûtes l'attestent, et c'est bien moins sous le rapport brillant des talens et des succès, que sous le rapport moral des qualités essentielles qui constituent, caractérisent, distinguent le véritable avocat, que je dois vous entretenir de M. Target. Que l'orateur s'empare de cette première partie de son éloge, la seconde appartient principalement au magistrat.

Parmi ces qualités, dont M. Target offrit une si belle réunion, je ne releverai pas cette intégrité sévère qui, pour l'avocat, consiste dans l'examen impartial des causes qui lui sont présentées, et dans la circonspection scrupuleuse dont il doit s'environner avant de s'en charger.

Avocats, vous le savez, cette première magistrature que vous remplissez dans le secret de vos cabinets est votre plus belle prérogative; elle est la plus douce comme la plus utile de vos fonctions; et lorsque, par le noble exercice de cette juridiction intérieure, indépendante, conciliatrice et souveraine, vous répondez si dignement à la confiance de vos cliens, quels titres et quels droits n'acquérez-vous pas à la confiance de la justice et des magistrats?

Je ne louerai pas non plus M. Target du désintéressement dont il donna tant de preuves et un si constant exemple.

Rousseau a dit que *c'est dégrader la vertu que montrer qu'elle n'est pas un crime*, je craindrais de dégrader la profession d'avocat, je craindrais d'offenser ceux qui,

en l'exerçant, en ont le premier sentiment, en connaissent le premier devoir, si je m'attachais à prouver que c'est le désintéressement qui en constitue la noblesse et en garantit l'indépendance; que le secours généreusement prêté au pauvre, au faible, à l'opprimé, en est le caractère distinctif, la plus sainte obligation; et qu'autant cette profession, exercée d'après ces principes, est ennoblie, autant elle est avilie par les calculs mercenaires, par les spéculations intéressées, par les exactions sordides.

Je passerai aussi sous silence le mérite bien reconnu en M. Target, d'avoir su toujours allier la véhémence et la retenue, l'énergie et la modération, le courage de la franchise et le devoir des bienséances. N'est-il donc pas écrit dans toutes les ames honnêtes, le précepte que d'Aguesseau retraçait aux avocats dans ce même temple consacré non moins à la décence et aux mœurs qu'aux lois et à la justice? « Refusez à vos parties, leur disait-il, refusez-vous à vous-mêmes le plaisir inhumain d'une déclamation injurieuse, et si quelquefois l'intérêt de votre cause vous oblige d'articuler des reproches durs et amers, que la retenue avec laquelle vous les proposerez soit une preuve de leur vérité, et qu'il paraisse au public que la nécessité de votre devoir vous arrache avec peine ce que la modération de votre esprit souhaiterait de pouvoir dissimuler[1]. »

Mais ce qui appartient essentiellement à l'éloge de M. Target, c'est de vous parler de cette élévation dans l'esprit, de cette grandeur dans les vues qui, le préser-

[1] Discours, de l'indépendance de l'avocat.

vant du trop facile écueil de se rétrécir, et, pour ainsi dire, de s'isoler dans les intérêts privés qu'il etait chargé de défendre, lui faisaient apercevoir et saisir dans les causes qu'il traitait, tous leurs rapports avec la législation générale, avec la théorie de l'ordre social, lui révélaient cette sagesse cachée, cette raison plus parfaite des lois, reculée dans le fond de la méditation et de l'expérience, et l'investissaient ainsi dans le simple ministère de la défense d'une sorte de ministère public.

Ainsi, dans la cause d'Alliot fils, forcé de réclamer des alimens contre sou père, il ne se renferme pas dans le principe simple qui établit la réciprocité du devoir des alimens du père aux enfans, des enfans au père, il remonte aux principes immuables du droit naturel, à l'origine de la puissance paternelle, il en définit le véritable caractère, « c'est pour protéger, dit-il, qu'elle fut donnée, elle n'est forte que par l'amour, elle disparaît quand l'amour cesse, » et lorsque ce père irrité répond aux larmes de son fils, à ses supplications, par la menace terrible de l'exhérédation, avec quel respect d'abord M. Target oppose à la colère la nature, au cri fougueux de la passion le langage calme de la loi. Mais ensuite, traçant le tableau déchirant des rigueurs inouies que déjà ce père a exercées sur son malheureux enfant, avec quelle énergie il s'écrie : « Mais l'exhérédation est un jugement, et vous avez déployé votre colère..... Quoi! vous voulez punir encore, et vous vous êtes vengé! »

Ainsi, dans la cause de la dame d'Anglure, dont il défendait devant le conseil du roi l'état méconnu par un arrêt du parlement de Bordeaux, avec quelle profondeur

et quelle science il expose, explique, rapproche, concilie la législation naturelle et la législation civile sur les mariages! avec quelle érudition et quelle sensibilité il développe la doctrine rassurante de la possession d'état! Mais combien il s'agrandit, lorsqu'oubliant et sa cliente et son procès pour s'élancer dans l'immensité de sa cause, il se constitue le défenseur des protestans, de cette classe nombreuse de Français trop long-temps persécutés, de leur existence, de leurs mariages, de l'état de leurs enfans, de leur génération présente et des races futures! et combien je le vois s'élever plus encore, lorsqu'après cet élan généreux d'une ame courageuse, il termine par l'expression de ce vœu modeste et touchant de l'avocat homme de bien : *Heureux si ce travail peut être encore utile à d'autres, et si, en nous occupant d'une seule affaire, nous avons servi la chose publique!*

Honneur au législateur qui, après un siècle de maux irréparables produits par l'intolérance, entendit enfin ce vœu et l'accueillit..... Honneur au magistrat vertueux, à l'homme d'état éclairé, au philosophe sensible, honneur, éternel honneur à l'illustre Malesherbes qui, par ses lumineux écrits, par ses sages conseils, par son influence morale, ayant fait rendre la loi du mois de novembre 1787, qui assurait aux non catholiques et l'état civil et le moyen de le constater légalement, posa, pour ainsi dire, la première pierre de cette législation plus parfaite, qui, aujourd'hui laissant en paix les consciences, laissant à chacun sa croyance, ses dogmes et son culte, voit d'un œil égal tous les hommes et n'exige d'eux que l'obéissance du citoyen.

En vous montrant M. Target constamment livré à de si hautes pensées et à de si nobles travaux, constamment occupé du bien dont l'exercice de sa profession lui offrait l'heureuse possibilité, il est inutile que j'ajoute qu'il dut être, qu'il fut toujours inaccessible à une mesquine jalousie, triste et ordinaire apanage des ames étroites, des talens bornés, de la médiocrité et de l'insuffisance.

Cette réflexion qui se place ici d'elle-même, me conduit à vous dire combien, au contraire, il sut apprécier et honorer dans les autres les qualités et les talens qui les distinguaient. Les noms justement estimés de ses concurrens, leur réputation honorablement acquise, ne furent jamais pour lui que les motifs d'une louable émulation. En eux, il voyait des modèles, et dans les jeunes gens qui se vouaient à l'étude des lois, voyant la génération nouvelle sur laquelle reposait l'espérance du barreau, que le patronage de bienveillance et d'encouragement qu'il exerçait envers eux était honorable! Combien il était touchant de voir cette jeunesse intéressante réunie dans sa maison, où son aménité l'appelait, où ses leçons l'instruisaient, où son appui la fortifiait, et où il préparait ainsi pour l'avenir des hommes qui, liés au culte de la justice et de l'honneur, n'en laisseraient jamais éteindre le feu sacré!

J'insiste sur ce point : l'envie, cette sombre et haineuse rivale du mérite, a quelque chose de si bas, qu'autant pour remplir l'objet moral d'un éloge public, que pour honorer la mémoire de M. Target, je ne saurais trop répéter combien il fut toujours au-dessus de ce sentiment misérable.

Il fut le contemporain, l'émule, quelquefois le rival heureux du célèbre Gerbier; on se souvient encore au palais du succès brillant qu'il obtint dans la fameuse cause de Damade contre les frères Queyssat, dans cette cause, exemple effrayant d'une des plus horribles tragédies que jamais le faux honneur ait produites. Si la tradition de cette affaire nous a conservé le mouvement si éloquent de Gerbier, lorsque, parlant du pistolet tiré par Damade sur un des frères Queyssat, il s'écria d'un ton pénétrant, *l'avez-vous entendu?* et fit en effet retentir dans l'ame de tous ses auditeurs l'explosion de l'arme meurtrière, elle nous a conservé aussi l'impression que produisit la réplique soudaine et vive de Target, qui, justifiant ce coup de pistolet par le tableau d'une provocation combinée et poussée au dernier excès, s'écria à son tour: *Si mon bras eût porté la foudre, je l'aurais lancée sur cet homme;* et peut-être en rappelant cette cause, dans laquelle les deux orateurs déployèrent tant de richesse dans le talent, tant de fécondité dans les moyens, tant de variété et de véhémence dans ces mouvemens subits et prompts qui étonnent, entraînent, subjuguent, peut-être me serait-il permis d'essayer un parallèle; mais non! je préfère que vous entendiez M. Target lui-même louant M. Gerbier; je crois que c'est la meilleure manière de les louer plus dignement tous les deux.

Dans un discours solennel prononcé devant une assemblée choisie, imposante et éclairée, M. Target exprimait le regret que la gloire de l'avocat ne fût presque confiée qu'à des paroles fugitives et bientôt oubliées,

parce que rarement elles se rattachent aux grands intérêts du genre humain; mais ne croyez pas que ce regret lui soit personnel, ni qu'il soit la plainte d'un orgueil déplacé: c'est sur M. Gerbier que sa pensée se porte et se fixe; c'est à M. Gerbier que ce regret s'adresse. « *Il est un orateur,* dit-il tout de suite, *dont les talens honorent le barreau, dont la mémoire parviendra aussi jusqu'à nos neveux, mais ils seront privés de ces grâces nobles et faciles, de cette variété de mouvement, de cette justesse inimitable d'action dont il offre, depuis plus de trente ans, un modèle au public et à ses rivaux*[1]. »

Qu'il est touchant, cet hommage rendu au talent par le talent! l'envie, la pâle envie eût-elle parlé ainsi?

Un événement d'une plus haute importance, mais que je ne rappelle qu'historiquement, parce que la démarcation des pouvoirs aujourd'hui mieux tracée éloigne à jamais la possibilité qu'il se reproduise, un grand événement politique fit ressortir une autre qualité non moins estimable de M. Target; je veux parler de la conduite qu'il tint, de la fermeté qu'il montra dans la circonstance critique de l'exil du parlement de Paris en 1770; je veux parler de sa fidélité aux principes qu'il avait embrassés, aux sermens par lesquels il se croyait lié; de cette fidélité qui, alors que les sacrifices qu'elle entraîne en attestent la bonne foi, rend l'erreur même respectable; je veux parler de son abdication absolue de toute fonction, de tout exercice, pendant tout le temps où il crut que la nation était privée de ses véritables magistrats.

[1] Discours de réception de M. Target à l'Académie française.

Cette fermeté fixa sur lui les regards de la capitale et de la France entière; elle lui fit donner alors un surnom, dont par la suite l'amabilité, pour ne pas dire la frivolité française qui s'attache même aux choses les plus graves a pu se jouer, mais dont l'occasion et la cause ne nous rappellent pas moins le *justum et tenacem* d'Horace, le *virum constantem* de la loi.

Aussi, quel moment pour M. Target, lorsqu'après le rappel du parlement de Paris, il vint, au nom de l'ordre des avocats, féliciter sur leur retour ces magistrats, dont il avait si généreusement embrassé la cause, suivi le sort, et en quelque manière partagé la disgrâce! L'estime publique, la confiance générale vinrent se replacer plus près de lui; une sorte de respect universel vint l'environner, et ces fonctions, qu'il avait si noblement suspendues, furent plus noblement encore reprises et continuées.

Pour achever ce tableau, que l'intérêt moral qui s'y rattache me fera pardonner d'avoir peut-être trop agrandi, j'emprunte le pinceau de M. Target lui-même.

En 1775, une grande question était agitée devant le parlement de Paris; un avocat qui avait été rayé du tableau, contestait à l'Ordre le droit et l'exercice de la censure sur ses membres. M. Target sentit combien cette insurrection pouvait être dangereuse, en atténuant parmi les avocats la puissance de l'opinion, en rendant moins nécessaire entre eux le besoin d'une estime réciproque, en détruisant cette juridiction intérieure et morale, en brisant ce ressort magique qui avait formé et perpétué depuis des siècles cette tradition constante et

pure d'honneur et de principes qui distinguait si éminemment le barreau français. Jaloux de la dignité et de l'indépendance de sa profession, il écrivit pour les soutenir, pour les défendre, et ce fut en cette occasion qu'il publia un ouvrage intitulé *la Censure*, ouvrage plein de raison et d'esprit, de vérité et de sentiment, de force et de délicatesse, que je regrette de ne pouvoir mettre tout entier sous vos yeux, mais dont vous me permettrez d'extraire quelques lignes.

« Dans un corps de citoyens voués à des fonctions utiles et honorables, dans lequel il faut des lumières et de la probité, où le travail est payé par l'honneur et rapporte peu d'argent, où de laborieuses veilles et des études fatigantes ne peuvent être adoucies que par le sentiment intérieur d'une considération méritée...., dans un corps dont toutes les fonctions et tous les devoirs se composent de confiance, de délicatesse et d'honneur, où les relations les plus intimes, les communications les plus importantes, les confidences sans précaution n'ont d'autre garantie que la bonne foi et la droiture...., dans un corps dont les lois sévères et jalouses interdisent à ses membres tant de choses permises aux autres citoyens, où tout ce qui blesse la délicatesse est un crime, où la loyauté et la franchise doivent être tellement naturalisées, qu'on puisse dire, aux magistrats, de chacun de ses membres : croyez un fait quand *Lenormand vous l'atteste*, et jugez sur sa foi comme si vous lisiez le titre....; dans un corps ainsi constitué, pourrait-il donc suffire de n'être pas criminel, de n'avoir pas encouru le blâme, les châtimens de la loi?

« Ah ! comme l'honneur ne se maintient que par l'honneur, la confédération que nous avons formée pour le triomphe de la vérité et de la justice, ne peut aussi se maintenir que par la police du corps sur ses membres. Si vous détruisez, si vous affaiblissez cette utile censure, bientôt le corps dégénéré ne sera pas plus pur que le siècle; on ne craindra plus que la loi, et la belle chimère de l'honneur ne paraîtra plus que ridicule. »

Ainsi pensait et écrivait M. Target de la profession d'avocat, et ce qu'il en pensait, ce qu'il en disait, n'était pas une pompeuse et vaine théorie; il l'exerçait d'après ces nobles principes, d'après l'idée grande et libérale qu'il s'en était formée; il ne faut donc pas s'étonner si, par ses qualités, encore plus que par ses talens, il mérita et obtint parmi les avocats au parlement de Paris un rang si distingué et si honorable.

Et cependant, toujours simple et modeste, M. Target ne voyait rien au-delà de ce plaisir si pur que donnent les succès des principes et de l'équité; il ne désirait rien au-delà de ces jouissances si précieuses à l'homme de bien, l'estime publique et la confiance de ses concitoyens. « Au terme de ma carrière », c'est ainsi qu'il s'exprimait lui-même, « j'osais entrevoir quelque considération, quelques heureux souvenirs, et cette douce réputation qui n'a ni l'éclat, ni les orages de la renommée; ma paisible ambition avait borné là tous ses vœux [1]. » Mais l'opinion publique lui préparait une autre récompense; elle appelait l'homme éloquent, l'homme qui surtout

1 Discours de réception de M. Target à l'Académie française.

avait su faire un si noble et si utile usage de l'éloquence, elle l'appelait dans le temple consacré aux lettres. M. Target fut nommé membre de l'académie française, et il y fut reçu le 10 mars 1785.

Cette époque de la vie de M. Target est très-remarquable; il y avait plus de cent ans qu'aucun avocat n'avait été reçu à l'académie française, et si l'on ne peut penser qu'avec peine qu'un motif d'étiquette et de cérémonial en eût fermé l'entrée à Normand, à Cochin, à Gerbier, on doit savoir gré à M. Target d'avoir su concilier toutes les prétentions, aplanir toutes les difficultés, et d'avoir ainsi rouvert la carrière académique à des hommes dont la seconde qualité distinctive est d'être *dicendi periti*, et qui, par état, doivent essentiellement étudier la langue, la cultiver, concourir à la maintenir dans toute sa pureté, et même à en accroître les richesses.

Voici ce qu'écrivait à cette occasion un membre de la même académie, qui, au mérite d'avoir produit de bons ouvrages, joignit le mérite plus rare d'être un excellent critique.

« M. Target, avant de faire aucune démarche pour entrer à l'académie, a eu soin de prendre l'avis d'un certain nombre des plus anciens avocats. Cette déférence et la considération personnelle dont il jouit, ont fait oublier les vieux préjugés de corps, et tout le barreau est venu partager le triomphe du récipiendaire. Son discours a été fort goûté et méritait de l'être; il est écrit de manière à justifier le choix de l'académie, en faisant voir qu'un grand avocat est fait pour être un bon écri-

vain. Il est vrai que le sujet qu'il traitait n'est guère par lui-même qu'un lieu commun assez usé; c'est un résumé des différentes révolutions que l'éloquence a éprouvées chez tous les peuples : ce sujet a été traité cent fois, mais du moins le nouvel académicien l'a rajeuni autant qu'il était possible par la rapidité de ses exposés, et la marche lumineuse de son discours, par l'adresse qu'il a eue de placer l'éloge de son prédécesseur au milieu de ses réflexions sur l'éloquence, par le ton noble et intéressant dont il a parlé de lui-même et de la profession d'avocat. Tout cela prouvait un homme supérieur à sa matière, et un esprit juste qui sent les convenances [1]. »

La même époque fut marquée pour M. Target, par un beau témoignage d'estime que lui rendit la cité de Newhaven, en Amérique, en envoyant au traducteur des observations du docteur Price sur l'importance de la révolution de l'Amérique et sur les moyens de la rendre utile au monde, un diplôme honorable de citoyen libre de cette cité.

Telle fut l'existence utile, brillante, honorée de M. Target jusqu'au moment où la révolution planant sur la France comme un nuage épais chargé d'un orage terrible, vint l'arracher à son cabinet, à ses occupations, à ses cliens, pour le lancer dans la nouvelle carrière qu'ouvrait devant lui sa députation aux états-généraux.

Je n'entreprendrai pas de le suivre dans cette nouvelle

[1] Correspondance littéraire de Laharpe, tom. IV.

carrière; l'histoire des hommes jetés au milieu des grandes agitations politiques, est moins leur propre histoire que celle des circonstances qui les ont dominés, des événemens qui les ont entraînés; d'ailleurs, trop de souvenirs amers pourraient, ou se mêler, ou se rattacher à mes récits. Eh! pourquoi rappeler des jours que le génie plus rapide dans son vol que le temps ne l'est dans sa course, a déjà rejetés si loin de nous! Pourquoi les rappeler, lorsque les résultats les plus consolans et les plus inespérés, lorsque l'état actuel si heureux, si florissant, si glorieux en commandent l'oubli! Le navigateur rentré dans le port se souvient-il des horreurs et des dangers de la tempête?

Mais si je détourne votre attention de ces souvenirs pénibles, si je considère dans le silence de l'admiration et de la reconnaissance par quelles voies incompréhensibles la Providence nous a conduits à ces résultats qui ont sauvé la France, qui l'ont relevée des bords de l'abîme dans lequel elle semblait s'engloutir, plus forte, plus puissante, plus majestueuse, ne croyez pas que j'use de réticence pour éluder un fait personnel à M. Target, sur lequel l'opinion l'accuse, sur lequel, se confiant trop à la pureté de ses intentions et au témoignage qu'il s'en rendait, il s'est peut-être accusé lui-même; je veux parler du refus de défendre le roi.

A ce mot, je le vois, l'attention publique se porte vers moi avec surprise, avec inquiétude, comme pour m'avertir des difficultés qui m'environnent, comme pour me signaler l'écueil contre lequel je vais me briser.

O vous qui m'entourez d'une bienveillance si flat-

teuse, rassurez-vous et écoutez-moi! la franchise, la bonne foi me sauveront de cet écueil qu'une opinion vieillie et affermie a placé sous mes pas. Non, je ne louerai pas ce qui ne doit pas être loué; je n'essaierai pas de justifier ce qui ne pourrait pas être justifié, et fidèle à l'engagement que j'ai pris de me défendre de toute prévention comme de toute partialité, je plaindrai sincèrement M. Target d'avoir refusé le ministère que Louis lui demandait et que l'humanité réclamait.

Mais craignons d'aller trop loin : Si M. Target ne put pas, ou crut ne pouvoir pas se charger de la défense de Louis, qui de nous oserait pénétrer dans sa conscience, qui de nous oserait la juger!

Si, convaincu dans son ame que, sous certains rapports, sur certains faits, la défense de Louis ne pouvait être que faible, il ne s'était abstenu de s'en charger officiellement que dans la crainte de l'affaiblir toute entière, quel blâme aurait-il donc encouru!

Mais, dans le sanctuaire de la justice, j'ai le droit d'invoquer une maxime plus précise que celle du respect dû à la conscience; j'ai le droit d'invoquer cette maxime d'équité éternelle qui crie d'un bout de l'univers à l'autre: NE CONDAMNEZ PAS SANS ENTENDRE.

Et alors, j'ose le demander : a-t-il donc lâchement déserté la cause de Louis?

Celui qui, dans un écrit imprimé, publié, colporté, répandu, dénonça à la convention nationale son incompétence?

Celui qui réclama hautement, ou l'*inviolabilité du roi*, ou du moins l'*amnistie du citoyen?*

Celui qui dit à la nation entière : parce que vous ne voulez plus de roi, faut-il punir celui-ci de l'avoir été ? *Eh! quelle loi raisonnable punira jamais le dernier des crimes possibles ?*

Celui enfin qui fit valoir avec autant de franchise que d'énergie toutes les raisons de droit et d'intérêt public qui pouvaient détourner la condamnation de Louis[1] ?

Voilà pourtant ce que M. Target a professé et publié ; voilà ce qui existe, ce que l'amitié fidèle et généreuse a pris soin de rappeler, il y a quelques mois, pour l'honneur de sa mémoire, en faisant réimprimer cet écrit oublié, mais non moins constant, non moins authentique, dont je tiens dans mes mains un exemplaire de l'édition primitive et originale, et que mille personnes peuvent se souvenir d'avoir lu dans le temps.

Eh! lorsque dans cette circonstance difficile, M. Target renonçant à tout ce qu'il eût obtenu de gloire, se dévouait à ce qui ne lui offrait que du danger, faut-il, parce que, croyant avoir satisfait à ce qu'il devait et à ce qu'il pouvait, il a enveloppé sa tête dans son manteau, faut-il laisser peser sur elle, sur sa mémoire, l'impression fâcheuse et injuste, produite par un fait que ses détracteurs même n'ont pas seulement pris la peine d'approfondir! Ah! plaignons-le, mais ne le calomnions pas ; et fût-il vrai qu'à son insu un sentiment involontaire et déguisé de faiblesse se fût mêlé aux motifs de son

[1] Observations de Target sur le procès de Louis XVI, imprimées dans le temps, et récemment réimprimées par les soins de M. G. Hom.

refus et en eût exagéré à ses yeux la consistance et la solidité, je le répéterais encore, plaignons-le, mais ne le calomnions pas.

Il me reste à présent à suivre M. Target dans le dernier période de sa vie, en le considérant comme magistrat.

En 1790, tandis qu'il était encore membre de l'assemblée constituante, il fut nommé, par élection populaire, président du tribunal du sixième arrondissement de Paris. En l'an 3, le comité de législation de la convention nationale le nomma président du tribunal du premier arrondissement de cette même ville. En l'an 7, le directoire exécutif le nomma membre du tribunal de cassation; il y fut réélu par le sénat conservateur, en germinal an 8 : là, ses fonctions et son exercice n'ont cessé que par sa mort.

Ici, messieurs, ma marche sera plus rapide : des vertus simples, des travaux intérieurs, des services sans éclat, des fonctions uniformes et graves comportent peu la pompe d'un éloge. Mais l'objet dans lequel nous nous réunissons tous, de fixer l'opinion véritable qui doit survivre à M. Target, ne sera pas moins rempli par l'énumération toute naïve des qualités qui le distinguèrent au milieu de nous.

Il y apporta les richesses qu'il avait acquises par le travail de sa jeunesse, et qu'il avait sans cesse accrues par son travail de chaque jour : il y apporta cette longue expérience des affaires qui les simplifie, ce jugement exercé qui en fait plus aisément apercevoir la difficulté

et en indique plus sûrement la solution : aussi quelle clarté dans ses rapports, quelle sagacité dans ses discussions, quelle justesse dans ses opinions, et avec tant d'avantages, quelle modestie! Si un avis contraire au sien était ouvert, quels égards en le combattant, s'il ne croyait pas devoir s'y rendre, quelle déférence prompte et touchante, si cet avis contraire l'éclairait et le ramenait!

C'est que M. Target professait sincèrement, comme nous, la doctrine que j'aime à proclamer, que l'*autorité du magistrat*, surtout la nôtre, *n'est que la soumission à l'autorité de la loi;* c'est qu'il était pénétré de ce sentiment élevé qui est le germe de toutes les qualités de l'homme public, qui impose silence à l'amour-propre, subjugue l'opiniâtreté, concilie toutes les volontés et les dirige vers le même but; c'est qu'il était pénétré de l'amour de son état, de l'amour de la vérité, de cet amour profond de la justice dans lequel il s'était élevé, nourri, fortifié, et qui était devenu l'élément, l'habitude, le besoin de sa vie.

De là une assiduité édifiante à ses devoirs, un emploi du temps toujours utile, de là cette simplicité de mœurs, qui doit être l'unique faste du magistrat, mais dont je reprocherais presque à M. Target l'excès qui isole, et qui le rapprochait trop d'une obscurité pour laquelle il n'était pas né.

Mais non! cette espèce d'isolement dans lequel M. Target a passé les derniers temps de sa vie, tenait à un motif trop respectable pour qu'il puisse être blâmé. Con-

vaincu, ce sont ses propres expressions que j'emploie, convaincu que, *sans les douceurs de la vie domestique, le bonheur n'est qu'une fatigante chimère*, il se consacra exclusivement à ses devoirs publics comme magistrat, à ses devoirs intérieurs comme époux et père, et certes, dans un tel partage, le premier lot était celui de la vertu !

Mais il était environné d'une réputation trop bien établie, vous le voyiez de trop près, et vous saviez trop bien l'apprécier, pour que la simplicité de ses mœurs et de sa vie ne fût pas un titre de plus à votre confiance et à votre estime. Vous lui en donnâtes un témoignage trop beau pour ne pas le rappeler, lorsque vos suffrages unanimes le nommèrent un des commissaires chargés de présenter au gouvernement les observations qu'il vous demandait sur le projet du Code civil, de ce Code dont la pensée et l'éxécution sont un si grand bienfait, de ce Code que les nations s'empressent d'adopter et de s'approprier, de ce Code dont l'immortalité est à la fois garantie par sa profonde sagesse et par le grand nom qui y est attaché.

Le gouvernement, constant dans la vaste et sublime pensée de fonder une législation entière, générale, uniforme et mieux adaptée aux temps, aux mœurs, au caractère national et à nos institutions, aperçut et distingua plus honorablement encore M. Target, en mettant son nom à côté des noms justement estimés de MM. Treilhard, Viellart, Oudart et Blondel, en le nommant avec eux pour la préparation et la rédaction d'un projet de

Code criminel, et en l'appelant ensuite, avec ses dignes coopérateurs, au conseil d'état, pour y en suivre la discussion.

Si cette discussion a été interrompue, si les circonstances n'ont pas encore permis que le caractère et le sceau de la loi fussent imprimés à ce projet de Code, du moins le travail de M. Target, ses pensées, ses vues, le discours dans lequel il les a si éloquemment développées nous restent, ces utiles matériaux aideront à la confection de la loi, et la reconnaissance d'un bienfait qu'il aura préparé ne demeurera pas moins attachée à son nom et à sa mémoire.

En parcourant la vie de M. Target, en vous en retraçant les principaux traits, j'ai cherché, messieurs, à vous faire illusion, à me tromper moi-même, en éloignant la pensée de sa mort; inutile soin! l'homme ne saurait se soustraire à l'ordre de la nature. M. Target mourut le 9 septembre 1806, et il est trop vrai qu'il ne reste de lui que sa mémoire!

Mais sa mémoire chère à sa famille, chère aux gens de bien, que le barreau français conservera avec respect, que vos regrets honorent, devant laquelle la prévention même fléchira, n'est-elle pas encore, pour lui, une sorte d'existence!

Pour nous, messieurs, le souvenir de sa vie sera l'adoucissement du souvenir de sa mort : de sa mort....., et il avait à peine entrevu l'aurore des beaux jours promis à la France...., et il ne verra pas se réaliser les améliorations dont il avait la théorie dans l'esprit et le vœu

dans le cœur, et il ne verra pas sa patrie tranquille, illustrée, s'élever au plus haut degré de prospérité, sous l'influence d'un gouvernement tutélaire et régénérateur... Ah! c'est sous un tel gouvernement qu'il est permis d'envier l'avenir de ceux qui naissent, et qu'il faut verser des pleurs plus amers sur ceux que la tombe engloutit.

MÉMOIRE

POUR

LE SIEUR ALLIOT FILS,

CONTRE

LE SIEUR ALLIOT PÈRE.

EXPOSÉ.

Le sieur Alliot, destiné d'abord à l'état militaire, dans lequel on l'avait fait entrer fort jeune, puis à l'état ecclésiastique, pour lequel il éprouvait une aversion violente, s'était vu renfermer, par un père inflexible, dans un couvent d'oratoriens.

Une demoiselle Michault habitait dans le voisinage: le jeune Alliot, dont le cœur, éprouvé déjà par l'infortune, avait besoin de consolations et d'épanchemens, la connut, s'en fit aimer, la rendit mère, et lui jura de l'épouser.

Ce projet avoué, lui attira l'animadversion paternelle; les persécutions, auxquelles déjà il avait été en butte,

redoublèrent, mais rien ne put l'ébranler; et lorsqu'il eut atteint sa trentième année, il accomplit sa promesse et s'unit secrètement à celle qui possédait toutes ses affections.

Ce mariage fut pour lui la source de nouvelles infortunes. Jeté dans une prison éloignée, traîné de citadelle en citadelle, il fut transporté aux îles, confondu dans un ramas de criminels et de gens sans aveu.

Enfin, rendu à sa patrie, par la protection de ses chefs dont il avait su mériter l'estime, il retrouva sa femme dans la misère, sollicitant en justice contre le sieur Alliot père une provision pour veiller à la conservation de l'enfant dont elle était enceinte.

Sa demande avait été repoussée par les premiers juges, et elle avait interjeté appel de leur sentence. Son mari se hâta de joindre ses efforts aux siens; il intervint dans la cause d'appel, et demanda que son père fût tenu de lui payer une somme de douze mille livres, à titre de pension alimentaire.

Le sieur Alliot père, de son côté, appela comme d'abus du prétendu mariage de son fils.

L'arrêt qui intervint déclara nul et abusif le mariage du sieur Alliot fils avec la demoiselle Michault, et néanmoins condamna le sieur Alliot père à payer à son fils une pension alimentaire de trois mille livres, déclarée insaisissable pour ses créanciers actuels.

BARREAU

FRANÇAIS.



MÉMOIRE

POUR

LE SIEUR ALLIOT FILS,

CONTRE

LE SIEUR ALLIOT PÈRE,

FERMIER-GÉNÉRAL.

Un homme abreuvé de doulenrs, qui n'a vécu qne pour souffrir, qui n'a pas vu s'écouler un seul jour sans répandre des larmes, qui souvent eût désiré de mourir, sans un sentiment unique qui lui fait un devoir du malheur, et l'attache encore à la vie, vient, aux yeux dn public, pleurer sur la main respectable et cruelle qui l'a frappé, et demander

du pain à son père. Il le demande, non pas pour lui-même, mais pour ses enfans et sa femme. On aura peine à croire le récit de ses disgrâces, quand on les aura entendues : il souhaite qu'on le plaigne. Quel infortuné serait devenu assez insensible, pour ne pas aspirer du moins à cette triste et dernière consolation? Mais il redoute ce moment même, qui peut, en révélant ses peines, affliger, offenser leur auteur. Hélas! cet auteur de tant de maux sait si jamais son fils s'est permis le reproche, si jamais une ame aliénée par le désespoir a cessé un seul instant de le respecter avec tendresse. Que ne lui a-t-on imposé des lois dont il eût pu à lui seul épuiser toute la rigueur! On aurait jugé s'il manque de soumission et de constance. Mais on voulait qu'il immolât à de vains préjugés ce que son cœur lui représentait comme un devoir sacré, ce que l'honneur, le véritable honneur lui prescrivait avec empire. Il a résisté, il l'a dû, si du moins l'obéissance filiale ne s'étend pas jusqu'à sacrifier les droits de la conscience et de la vertu. A quel prix a-t-il fait l'épreuve du courage dont il est capable! L'indigence, la fuite, les courses errantes, l'effroi, l'exil, les emprisonnemens, les cachots, les périls de la mer, la déportation dans des climats sauvages, les fers même, oui, les fers dont ses pieds et ses mains ont été chargés : voilà les terribles leçons de force qui luiont été données; et par qui?.... Rien n'a pu lui arracher un murmure, mais rien n'a pu ébranler sa fermeté. Quand il a fui quelquefois l'oppression, ce fut pour retourner à son devoir; quand il a été replongé dans les chaînes, il n'a désiré de les rompre, que pour le remplir encore. Accablé par la main d'un père, déchiré par la main d'un père, déchiré par l'affreuse idée du malheur de sa femme, de la mort de quatre enfans, de la misère plus profonde sans doute de ceux que le ciel a condamnés à vivre, tout ce qui fut donné aux hommes pour les rendre heureux, est devenu

son tourment. Il n'a été fils que pour gémir sous une inflexible autorité, époux que pour répandre son infortune sur une femme qu'il aime; et l'amour paternel, grand dieu! cet amour si pénétrant et si tendre, cet amour qu'il connaît trop, qui n'a pu le défendre dans le cœur d'un père, n'a fait jusqu'ici sentir au sien que des déchiremens et des angoisses. La nature n'est-elle donc puissante que contre lui? et n'aura-t-il connu les plus vifs sentimens de l'ame, que pour pleurer jusqu'à sa mort? Sa main tremble en commençant l'histoire de sa vie. Quels souvenirs il faut qu'il rappelle! quels tableaux il va présenter! quel excès de maux le force à placer des juges entre son père et lui, son père si long-temps l'unique dépositaire de ses plaintes, le seul confident des souffrances qu'il avait causées, le seul protecteur que l'infortune osât implorer contre lui-même! S'il est possible qu'il n'ait pas toujours lu sans émotion ces lettres à demi-effacées par les larmes qu'il faisait couler, si une seule fois le cri du sang s'est légèrement mêlé à la voix de son fils, il n'ignore pas tout à fait ce que c'est que d'aimer; il peut entrevoir du moins quel intérêt touchant, invincible, arrache au plus affligé des hommes cette respectueuse défense qu'il ne peut plus retenir.

FAIT.

Le 19 juillet 1733 est le jour où le sieur Alliot fils eut le malheur de naître : une ame fière, ardente et sensible lui fut donnée; il était né pour que l'honnêteté lui fût chère : mais ces froides combinaisons, que le préjugé prend pour la raison même, devaient lui être odieuses un jour, et devenir le fléau de sa vie. Il vécut jusqu'à neuf ans dans la maison de son père; et dans ce premier âge qui confond toutes les nuances, il fut traité à peu près comme les autres enfans.

Le sieur Alliot père, d'abord lieutenant de police de Lunéville, ensuite introducteur des ambassadeurs, puis surintendant de la maison du feu roi de Pologne, aujourd'hui fermier-général en France, méritait la douceur d'être chéri d'un prince bienfaisant, qui jusqu'à la fin d'une longue vie trop tôt terminée, fit le bonheur d'une grande province. Il n'appartient pas à un fils de peindre le caractère de celui dont il tient le jour, mais il doit rendre compte des faits.

A neuf ans, son père le plaça en qualité de lieutenant dans le régiment de Champagne. A neuf ans! Si c'était mettre sous ses yeux l'image d'une subordination utile qui subjugue les hommes même, c'était peut-être aussi offrir de trop bonne heure à ses regards, l'image des mœurs que porte dans les camps une impétueuse jeunesse. Le sieur Alliot résista à ces exemples; il n'en veut d'autres preuves que les accusations même de son père, qui reproche à un enfant de dix à douze ans d'avoir quelquefois distrait les soldats du travail, et d'avoir bu des liqueurs fortes, chose dont il n'a pas la plus légère idée.

Le jeune Alliot a fait deux campagnes sous M. le prince de Conti; il a passé en Flandre, assisté au siége de Namur, à la bataille de Raucoux, à celle de Lawfelt, au siége de Maëstricht. Souvent il a commandé des détachemens vers l'âge de treize ans; et ne se souvient pas de s'être attiré le moindre reproche. La guerre se termine, il va en garnison à Mons sous M. le maréchal d'Estrées, de là à Maubeuge. Son père le retire du service en 1748, après la paix. Voilà la première époque de sa vie. Agé de quinze ans, il est placé à Reims, chez les jésuites de cette ville : il devait plutôt en sortir à cet âge.

Il reste huit mois dans cette maison, et l'on peut croire que le goût de l'étude n'avait pas eu le temps de jeter dans

ce jeune esprit de profondes racines. En 1749, il entre dans le corps des cadets du roi de Pologne, puis son père l'envoie au bout de dix-huit mois à Modène avec le baron de Mandres, général des troupes du duc; il passe trois ans et plus, et est rappelé par son père en 1754.

Le sieur Alliot prétend que son fils avait montré quelques dispositions pour l'état ecclésiastique. Rien n'était plus opposé à son caractère; mais la vérité est que son père désira de l'engager; il essaya même de le tenter, en lui proposant de le faire pourvoir de l'abbaye de Saint-Benoît, dont son frère est actuellement pourvu. Cette proposition lui fut faite par le sieur Plunket, gentilhomme du roi de Pologne, immédiatement après son retour de Modène.

Le sieur Alliot fils, pour lors âgé de vingt ans, refuse; son refus déplaît à ses parens, et surtout à la dame sa mère, qui lui fait éprouver une humeur si marquée et si peu tolérable, qu'il se voit obligé de se réfugier chez les chanoines réguliers de Lunéville, où il vit quatre à cinq mois, portant toujours l'habit séculier et fréquentant la maison paternelle.

En 1755, son père le fait entrer chez les chanoines réguliers de Pont-à-Mousson; toujours il portait l'habit séculier; toujours il était persécuté pour embrasser un état qui excitait en lui la plus vive répugnance, toujours il résistait. Le prieur-curé de Plombière lui déclare, de la part de son père, qu'il n'a rien à espérer, s'il ne sacrifie ses dégoûts; il fait ses représentations avec force, il n'en est pas moins envoyé à Toul.

L'évêque de cette ville, trompé sur une vocation si peu canonique, lui donne la tonsure le 31 décembre 1755; ensuite le sieur Alliot, à l'âge de vingt-deux ans et plus, entre chez les chanoines réguliers de Toul, où il reste jusqu'au 14 septembre 1756. On ne sait si son père lui reprochera de s'être

faiblement appliqué à l'étude durant cet intervalle; mais un fait vrai, c'est que les chanoines réguliers, trop instruits de la contrainte à laquelle le malheureux jeune homme était assujéti, évitaient eux-mêmes de hâter le moment qui pouvait, en le préparant à recevoir les ordres, consommer ce fatal sacrifice.

Ici commencent des persécutions qui ont déchiré pendant douze années une ame ferme, mais respectueuse et sensible. Ce jour même, 14 septembre 1756, un secrétaire du sieur Alliot, le sieur Michel, vient s'emparer du jeune homme, le conduit à Paris, lui annonce la résolution cruelle de le placer chez les Bernardins, pour y étudier avec son frère, l'abbé de Saint-Benoît; il jugeait que le parti était pris de le sacrifier, il gémissait de cette violence; mais on le trompait encore, il eût été trop heureux, si la maison des Bernardins qu'il craignait, s'était ouverte pour le recevoir : c'est à Saint-Lazare que son guide était chargé de le déposer. A Saint-Lazare un homme de vingt-trois ans et demi! Un sang aigri par ce traitement inattendu, couvrit son corps, en six semaines, d'une lèpre générale; mais il était destiné à bien d'autres épreuves.

Dix-huit mois s'écoulent dans cette humiliante prison; il y devient majeur; au mois de mars 1758 il sort. Son père n'avait pas abandonné ses projets, il lui prépare un asile respectable sans doute, mais toujours analogue à des idées qu'il aurait dû perdre : il le place à Aubervilliers chez les prêtres de l'oratoire, il y paie sa pension.

La force et les menaces n'ont jamais subjugué un homme honnête, ni plié un instinct invincible. Le sieur Alliot, soumis à son père, vécut où l'on exigeait qu'il demeurât; mais il ne put fléchir sur le choix d'un état qui révoltait son ame. Le moment où nous sommes est une époque importante à laquelle il faut s'arrêter; l'on va voir un nouvel ordre d'événe-

mens, et le sort de la vie entière du sieur Alliot dépend de l'instant où nous touchons.

Le sieur Michault était chirurgien à Aubervilliers; le pensionnaire de l'oratoire va chez lui quelquefois, le fréquente, voit sa fille, et est frappé, non pas de ce goût passager qui peut effleurer une ame faible, et qui n'entraîne que désordre, repentir et inconstance, mais de ce sentiment profond, immortel, qui s'empare de toutes les facultés, qui s'accroît en s'épurant, et qui fixe la destinée. Si ce tableau est imparfait, il ne l'est que parce qu'il exprime, bien faiblement sans doute, la nature de l'impression que le sieur Alliot éprouva. Le lecteur verra par la suite, il prononcera lui-même s'il est exagéré. Nous pouvons annoncer d'avance que le sieur Alliot est aujourd'hui en 1770 ce qu'il fut en 1758; que tous les maux possibles de la vie humaine, il les a épuisés et n'a point été ébranlé; qu'il a passé par tous les états imaginables et n'a point changé; que son respect pour son père et son amour sont les deux sentimens qu'il n'a jamais trahis; que plusieurs fois il fut soumis à une autorité inflexible jusqu'au point d'oublier son bonheur; mais qu'il a toujours défendu avec un courage intrépide et sa tendresse, et ses enfans, et leur mère qui est devenue sa femme; qu'enfin il est bien loin d'estimer sa vie à l'égal des sentimens et des devoirs qu'une seule journée lui prescrivit.

Voilà ce que son père n'a jamais voulu croire, ce qu'on dirait qu'il n'a jamais su distinguer ni comprendre, ce que les écrivains qu'il emploie osent appeler libertinage : étrange confusion des sentimens les plus opposés dont le cœur humain puisse être le théâtre! source fatale des erreurs du père et des malheurs du fils!

Que ceux qui ont à excuser ces ames petites et basses que la corruption a flétries, et qui ne peuvent se montrer sans honte, rougissant eux-mêmes de leur ministère, ne laissent

échapper qu'au travers d'un voile des faits avilissans : pour nous, pénétrés du noble emploi de défendre un homme, nous ne voulons ni embarrasser ni déguiser l'aveu public que nous avons à faire. Le sieur Alliot, à l'âge de vingt-cinq ans, a fait une faute : la demoiselle Michault à l'âge de vingt-deux ans en a fait une; par combien de maux cruels cette faute d'un moment a été expiée! avec quel courage elle a été réparée! La demoiselle Michault est devenue mère en 1758. De ce moment (telle est la force du véritable amour) le sieur Alliot jura au ciel, à sa compagne, à son propre cœur, de donner un état à l'enfant, de rendre l'honneur à la mère, d'aimer, de protéger et de défendre jusqu'au tombeau l'objet touchant de sa tendresse. Les hommes ont voulu dans leurs faibles projets traverser ces sermens redoutables; mais ils s'élevaient du fond d'un cœur honnête et pur, ils n'ont pas été vains.

Le sieur Alliot reste plusieurs mois chez les prêtres de l'oratoire, il croit devoir les quitter au mois de juin 1758, et se retire chez le curé de la Cour-Neuve, à un quart de lieue d'Aubervilliers. Le sieur Alliot père est instruit de ses liaisons avec la demoiselle Michault : il n'a jamais bien connu son fils, il l'a toujours traité comme on traite ces caractères vils qui ploient sous l'impression de la crainte et de la violence; un homme parvenu à sa vingt-sixième année est entraîné de nouveau par son père dans la prison honteuse d'où il sortait à peine. Il rentre à Saint-Lazare le 9 août 1758. La perte de sa liberté fut son malheur le plus doux ; mais être séparé de celle qu'il aimait, au moment où elle avait le plus besoin de ses consolations et de ses secours, penser surtout en lui-même que, peut-être à chaque instant, un cœur dévoré d'inquiétudes le soupçonnait d'être assez lâche pour abandonner ses sermens et racheter sa liberté aux dépens de l'honneur et du devoir : ce sont là des tourmens dont son père n'avait pas l'idée, et qui consument un cœur sensible.

Qu'il a langui long-temps dans cette détention cruelle ! De combien d'heures, de combien de jours, de combien de mois il a supporté le fardeau, dans cette solitude et dans cet abandon mortel, où l'ame repliée en quelque sorte, se nâvre de ses douleurs, les savoure lentement et se déchire elle-même ! Le pourra-t-on croire? trois années entières ont passé, et il était captif encore! et son père demeurait inflexible! et il n'y avait point de terme! L'excès du désespoir crée des ressources, le sieur Alliot s'évade le 10 août 1761, il accourt, il vole : la demoiselle Michault était fidèle, mais on avait voulu ébranler sa fidélité, on lui avait proposé différens partis qu'elle avait refusés; on avait cru réussir en la trompant, en lui assurant que le sieur Alliot était mort. Ce cœur sincère et pur s'était cru engagé pour jamais à sa mémoire; mais, hélas! l'enfant dont on avait ravi le père, la douleur l'avait tué dans le sein de sa mère, il était mort avant de naître.

Le sieur Alliot apprend l'évasion de son fils; l'ordre n'était pas révoqué, il croit que trois années de fers ne sont pas assez encore, il refuse de donner les mains à sa liberté; on le presse, on le sollicite; il impose la condition que son fils s'engagera dans l'ordre de Saint-Bernard. L'abbé de Cîteaux était alors à Paris. Le fils, toujours docile, si ce n'est sur un seul article, va voir l'abbé, se présente, et le père consent que son fils soit libre.

C'était un nouvel esclavage, pire que le premier, pire que la mort. Un chanoine régulier, un homme respectable, le sieur Laurent, assistant des chanoines réguliers de Lorraine, vient heureusement à Paris, voit couler des larmes amères; il connaissait dès long-temps et le père et le fils; il se charge de remplir auprès du premier ce ministère imposant de charité, de douceur, de force, qui honore la religion et réveille la nature; il lui parle de ses devoirs, des droits de son fils, d'un fils âgé de vingt-neuf ans, de cette éternelle

sentence d'un Dieu jaloux qui repousse les offrandes involontaires et les sacrifices imposés par la contrainte; il remue le cœur paternel, il en fait sortir une parole de paix et de bonté, et bénit le succès des efforts qu'il vient d'entreprendre.

Le sieur Alliot fils ne sera donc pas condamné au cloître, mais il faut qu'il habite au moins une maison religieuse; son père l'ordonne, son devoir ne s'y oppose pas, et l'on verra dans l'histoire de sa vie entière qu'en pareil cas il n'a jamais su qu'obéir.

Il avait revu souvent la demoiselle Michault, il avait confirmé ses premiers engagemens par des sermens nouveaux, et voyait s'approcher lentement le terme où il pourrait acquitter cette grande dette contractée envers l'honneur. Les persécutions n'avaient fait qu'animer son amour; mais le secours des obstacles était bien inutile pour lui rendre ses promesses inviolables, on lui eût arraché le cœur plutôt que d'ébranler ses résolutions. Il la quitte en février 1762, pour se rendre en Lorraine à l'abbaye d'Autrey, suivant les volontés de son père; il la laisse à Paris, enceinte d'un second enfant : il avait vingt-neuf ans, elle en avait vingt-six.

Le trouble du cœur, les inquiétudes accablantes le poursuivent dans sa retraite, il tremble encore et pour l'enfant et pour la mère; il exige qu'elle vienne accoucher en Lorraine; elle se transporte en mai 1762 à Rambervilliers, village à trois lieues d'Autrey. Il veille de-là sur ses jours. Elle accouche d'une fille le 18 octobre suivant : c'était une nouvelle victime de la mort; formée d'un sang altéré par les chagrins et les alarmes, cet enfant ne voit le jour un moment, que pour périr au bout de six semaines.

Des bruits coururent alors que le sieur Alliot, averti du séjour de la demoiselle Michault en Lorraine, voulait la faire arrêter; elle eût le temps à peine de se remettre de ses couches, et de rendre à sa fille expirante les soins maternels, qu'il fallut

songer à fuir. Au mois de novembre son époux (pourquoi ne lui donnerions-nous pas dès cette époque un nom, que méritent sa fidélité, ses sermens, sa constance, les nœuds qu'il a formés depuis au pied des autels), son époux la fit cacher à Senone, sur les terres du prince de Salms. Il s'y rendit quinze jours après, y resta quinze autres jours avec elle. La persécution l'y atteignit. Le sieur Billistin, ministre du prince, reçut les ordres les plus précis; le malheureux Alliot obtint de lui vingt-quatre heures. Un huissier arrive; malgré la promesse, ils sont prêts à être saisis; l'huissier est contenu par cette éloquente autorité que la force ne donne point, mais que la nature attache à la raison et au courage. L'exécuteur chancelle un moment; ce moment les sauve. Les deux compagnons d'infortunes disparaissent et fuient à pied, l'un et l'autre gagnent la frontière; une voiture couverte vient les y prendre, et les conduit à Bâle à la fin de 1762.

Ils ont donc atteint une terre où la liberté règne, où n'a plus d'empire un père trop inflexible. Ils vont y jouir en paix de leur misère commune sous les auspices de l'amour et du droit des gens. Vaine espérance! le roi de Pologne est trompé; le crédit que le sieur Alliot père avait mérité d'obtenir auprès de lui, frappe le fils au-delà des limites du royaume; l'ordre est donné; les deux époux étaient ensemble à l'auberge des Trois-Rois, chez le nommé Imhoff; on les arrête; la femme s'échappe, fuit du côté d'Etival ou Saint-Diez; on la poursuit; elle escalade une haie, tombe et fait une fausse-couche; c'est le troisième petit-fils que le sieur Alliot ait fait périr. Ce sont là de ces plaies cruelles que le temps ne peut refermer jamais, et qui saignent dans le cœur d'un père au bout de trente années.

Et ce père infortuné, duquel on poursuit la femme, duquel on tue l'enfant, que devient-il lui-même? O nature! amour paternel, quel est donc quelquefois ta faiblesse!

O fidélité, vertu, constance, quel est votre sort sur la terre! Un parjure, un barbare eût vécu tranquille à l'abri des préjugés qui l'auraient fait criminel; le plus tendre des époux, le plus malheureux des pères, le plus honnête des hommes est arraché à sa compagne; la maréchaussée l'enchaîne, le traîne, âgé de trente ans, à l'autre extrémité du royaume, et l'enferme au Mont-Saint-Michel le 29 avril 1763. Ainsi donc peut gémir dans les cachots le véritable honneur, victime de l'opinion cruelle; ainsi la prévention qui l'accable peut le calomnier encore et le flétrir jusqu'à ce que le jour de la vérité soit venu.

Depuis long-temps le sieur Alliot attendait qu'il eût trente ans pour faire des sommations respectueuses à son père, et dégager ses sermens. Il était près d'atteindre ce terme quand il fut plongé dans les fers; l'heure fatale, l'heure si long-temps attendue sonna pour lui dans sa prison. Il eut trente ans le 19 juillet 1763. Que l'imagination se peigne, s'il est possible, l'état de son ame. Le jour qu'il devait joindre sa main à celle de son épouse, et remplir le vœu de son cœur, il était enfermé, il languissait dans une captivité horrible; sa bouche prononça, dans ce moment même, en présence de Dieu seul, le serment renouvelé de n'être jamais qu'à elle. Mais elle ne l'entendait pas; il l'avait laissée à deux cents lieues dans un climat étranger, errante, poursuivie, sans secours, portant dans son sein le gage infortuné de leur mutuelle tendresse. Vivait-elle? était-elle morte? était-elle libre ou prisonnière, et son enfant, qu'était-il devenu? Pouvait-on espérer de les revoir encore? Il ne savait pas, au milieu de ces agitations cruelles, que la fidèle épouse, fuyant la persécution, avait traversé le royaume, et suivi la trace de ses pas, qu'elle errait solitaire autour de l'enceinte des murs qui le renfermaient, et qu'elle respirait le même air que lui. L'amour et le devoir font un nouvel effort, ils trompent encore une fois

la surveillance des gardiens, et le sieur Alliot est libre; il fuit du Mont-Saint-Michel le 29 août 1763.

La demoiselle Michault l'avait précédé à Metz; il part, arrive à Paris le premier septembre, y reste trois jours dans de mortelles inquiétudes, en sort le 4, vole et parvient à Metz le 7 septembre, court risque d'être arrêté le 13 par les ordres de son père instruit de son évasion, s'échappe pardessus les toits au péril de sa vie, élude la garnison et la maréchaussée qui étaient sur pied pour le reprendre, reste caché avec sa femme, pleure avec elle ses malheurs et la mort de son enfant, pendant quinze jours, dans un jardin qui leur sert d'asile; apprend qu'on fouille toutes les voitures qui sortent de la ville, que son signalement est à Luxembourg; envoie sa femme par un autre côté, sort lui-même à son tour, couché dans un carrosse de place, dont les bancs étaient coupés au milieu, et dont les coins étaient occupés par quatre femmes; quitte ce carrosse à une lieue, marche sur la brune jusqu'à Sierck, ville à dix lieues de Metz, y trouve un bateau qui les passe de l'autre côté de la Moselle, et les rend à Coblentz; de là il vont à Neu-Wied, et respirent. Ce ne devait pas être pour longtemps, et les malheurs de ce couple désastreux ne font presque que commencer.

Si ce tableau excitait quelque soulèvement contre l'auteur de tant de maux, le sieur Alliot désavoue de tout son cœur ce triste effet de sa défense. Rien n'est plus éloigné de ses dispositions personnelles, et il rend grâce au Ciel d'être en état de le prouver, comme on va le voir. Il n'aspire qu'à convaincre et être plaint; il ne demande, pour prix de ses incroyables malheurs, que la douceur d'être honoré de quelques larmes.

Il fut bien doux pour des opprimés de rencontrer un cœur sensible dans le comte souverain de Neu-Wied, et le sieur Alliot saisit avec joie cette occasion de lui rendre un hom-

mage public de son respect et de sa reconnaissance. Il se vit écouté d'un protecteur bienfaisant qui daigna gémir sur son sort, le recueillir dans son infortune, et lui présenter un asile. En Lorraine, sa patrie originaire, où le meilleur des souverains avait livré toute sa confiance au père du malheureux Alliot, que pouvait-il espérer si ce n'est des cachots et des fers? Son cœur saigna long-temps d'être obligé d'y renoncer; mais comment vivre où il ne lui était plus permis de trouver un seul moment de paix et de liberté? Agé de trente ans et trois mois, maître de régler son domicile, lié par les sermens les plus saints, par des devoirs inviolables, à une femme de vingt-huit ans, dont la destinée dépendait de la sienne, ils étaient tous les deux dans cet état où les lois de tous les peuples laissent à chaque homme le choix de sa demeure, le droit de fixer son séjour, et d'ordonner de son sort. Hélas! tous les liens naturels leur avaient été si funestes, et la persécution, en déchirant leur cœur, n'en avait-elle pas dû arracher ce doux penchant qui nous porte vers les lieux où nous avons pris naissauce?

Un prince étranger leur tend les bras; ils s'y jettent avec émotion et respect; il fait luire à leurs yeux les espérances d'une paix depuis si long-temps perdue; ils embrassent avidement cette espérance; ils font serment l'un et l'autre qu'ils sont libres et maîtres de leur destinée; ils jurent de fixer leur domicile dans l'étendue de la souveraineté de Neu-Wied; le sieur Alliot achète même du comte de Neu-Wied une maison qui doit former sa demeure; il s'engage au service du comte, et reçoit la promesse d'une place d'officier dans ses troupes. On peut juger si ces actes étaient sincères, et si les rigueurs d'un père implacable lui permettaient de conserver l'esprit de retour; ce serait lui supposer l'esprit de retour dans les cachots.

Il était temps qu'une foi si souvent jurée fût donnée enfin

solennellement, et que des nœuds si forts, tissus par la nature, fussent consacrés par la religion. Le comte de Neu-Wied prit le temps de s'instruire des faits; et quand il eut recueilli les éclaircissemens qu'il désirait, il voulut qu'un engagement si nécessaire fût revêtu du sceau de son approbation publique, fût formé en sa présence et sous ses yeux. Les formalités du concile furent toutes remplies avec exactitude; les bans furent publiés; la bénédiction nuptiale fut donnée par le curé de Neu-Wied dans l'église catholique le 31 octobre 1763.

Ainsi, à travers les persécutions et les orages, deux cœurs entraînés l'un vers l'autre par une pente invincible; deux cœurs d'une fidélité rare et d'une constance inébranlable, s'avancèrent sans cesse vers le but qui devait légitimer leur amour; ainsi fut célébré ce mariage auquel le sieur Alliot avait été, depuis cinq années, résolu comme à la mort; ainsi, soulagé du fardeau qui pesait sur son cœur, prononça-t-il, à la face des autels, ce serment qu'il avait fait à Dieu dès 1758; ainsi s'épurèrent des feux qui n'en devinrent que plus vifs et plus doux, caractère éternel qui distingua toujours les sentimens respectables d'une ame vertueuse jusque dans ses égaremens même, de ces passions momentanées que le caprice ou la licence enflamment.

C'en est donc fait, ils sont époux. Ici commence une nouvelle époque; ici va s'ouvrir une scène nouvelle, incroyable, imprévue. Puissent les juges d'un malheureux n'avoir pas épuisé jusqu'ici leur attendrissement et leur pitié!

Le sieur Alliot avait eu l'honneur d'écrire au feu roi de Pologne; le comte de Neu-Wied avait eu la bonté de lui écrire aussi lui-même : il ne fallait à un fils plus respectueux et plus sensible qu'on ne peut le croire; il ne lui fallait, pour combler son bonheur, que le pardon et l'amitié de son père. Il implorait à genoux la médiation de Stanislas; il ne savait

pas que ces lettres n'étaient pas parvenues jusqu'à ce prince.

Un jour il marchait dans Coblentz; c'était le 7 septembre 1763. Ces époques sont bien présentes à sa mémoire. Un simple écrit du père avait été adressé au chevalier d'Aigremont, envoyé du roi dans cette ville. Tout à coup des gens armés l'assaillent, l'arrêtent et l'enferment dans la citadelle. Sa femme, sa deplorable femme l'attend à Neu-Wied; elle est enceinte; elle ne le revoit point; à sa place, arrive l'accablante nouvelle. Un citoyen, un homme de trente ans, son époux, son légitime époux, le père de l'enfant qu'elle porte est retombé au pouvoir de l'oppression. Elle se rappelle le passé, et frémit.

C'est de Coblentz, du fond d'une prison, que le plus infortuné des hommes écrit au père le plus inflexible ces lettres dont nous avons parlé. Jusqu'à ce moment il n'avait su que souffrir avec courage; mais, devenu père, mari, citoyen, il a d'autres devoirs. Il peut tenir enfin le langage qui convient à tous ces titres. On va voir quel respect se mêle à la ferme réclamation de ses droits. On va juger si nous nous sommes permis de le peindre, autre qu'il n'est en effet.

Il écrit le 11 décembre 1763 : « Nuls malheurs n'ont jamais été capables de me faire oublier le respect et la soumission que je vous dois. . . . . Ne vous ai-je obligation de la vie que pour me faire mourir à chaque moment . . . . . J'étais obligé, *par honneur et par religion*, de tenir la parole que j'avais donnée en 1758, d'épouser cette personne, ayant eu d'elle trois enfans; le premier mort chez elle; le second mort à Rambervilliers en Lorraine; le troisième trouvera sa place dans la suite. . . . . Vous voulez mettre le comble à ma douleur en essayant, par votre autorité et vos protections, de rompre ce que Dieu a uni. Ce n'est pas ma cause que je plaide; ainsi, ne soyez pas surpris, mon père, que je prenne la liberté de vous parler *avec*

« *plus de force et de courage que je n'ai fait jusqu'à ce* « *jour*. Le respect que je vous dois est si profondément gravé « dans mon cœur que rien au monde n'est capable de m'y « faire manquer. Mais je plaide pour ma femme, à qui j'ai « promis, au pied des autels, de ne l'abandonner jamais, « de perdre la vie plutôt que de le faire. Est-ce à Dieu ou à « une idole que j'ai fait ces sermens? et puis-je, mon père, « les violer? Je plaide pour un enfant qu'elle porte dans son « sein. La voix de la nature n'est paséteinte dans mon cœur; « elle se fait entendre. *Je suis père et mari comme vous*, « *et j'ai la tendresse de tous les deux*. Vous pouvez par la « force m'accabler, me faire périr, *mais ayez égard* à ma « femme dans l'état où elle est; l'humanité l'exige, la reli- « gion vous l'ordonne; n'allez pas l'accabler de nouveau. « Voici la place de mon troisième enfant; c'est un fait que « vous n'avez jamais su; c'est un accident, il est vrai, causé « par les poursuites que vous ordonnâtes que l'on fît contre « elle après mon arrêt à Bâle; elle était pour-lors près de « Saint-Diez ou d'Etival; vous voulûtes la faire arrêter, elle « se sauva; et une chute qu'elle fit, en escaladant une haie, « fit périr son fruit; je ne puis y penser sans frémir. Que « deviendra à présent celui dont elle est enceinte? *Hélas!* « *Dieu le sait; c'est à lui que je le recommande*.... Per- « dez-moi, mais ayez pitié d'eux. Je suis une victime sans « défense; ne m'épargnez pas, mais respectez l'innocence.... « Je m'imaginai bien qu'en me mariant vous me déshérite- « riez, mais cette considération ne m'a point arrêté. J'avais « promis à Dieu de l'épouser, *je lui ai tenu ma promesse;* « *c'est à lui à me défendre, etc.* »

Cette lettre nous arrache des larmes en la copiant; elle ne parla point au cœur d'un père. Le malheureux prisonnier avait adressé à M. le procureur-général un mémoire qui contenait l'histoire de sa vie. Il implorait sa protection et sa pitié, beau-

coup moins pour lui-même que pour son enfant, pour sa femme. Une seconde lettre, datée du 16 décembre 1763, parvient encore au père. Le fils se soumet à tout; il consent à passer dans les îles avec sa triste compagne; il offre de changer de nom s'il l'exige; il ne lui demande que ce qu'il accorderait à un pauvre étranger, sa protection pour obtenir un faible emploi aux colonies; il renonce à tous ses droits. Tout est inutile, et voici quelle en est la suite.

Le 15 janvier 1764, le sieur Alliot est transféré pendant la nuit de la citadelle au corps-de-garde de la place. Le lendemain, un sieur Regnier, exempt de la maréchaussée, accompagné de trois cavaliers et d'un brigadier, s'empare de lui, le place dans une berline, lui fait attacher des fers aux pieds et aux mains, entourer les jambes d'une chaîne, et, d'auberge en auberge, où il couchait tout habillé, cette chaîne attachée au bois du lit, il le fait traverser, en vingt-huit jours, toute l'étendue du royaume, le conduit à Rochefort, et, le 13 février, le jette dans la prison au milieu des scélérats. Le ministre avait pourtant abandonné au père le sort de son fils et le choix de l'exécuteur!

Sa vie entière, sa triste vie se retrace à ses yeux. Quel crime a-t-il commis pour être ainsi traité? Quel crime irrémissible, grand Dieu! qni n'admet point de pardon, point de traité, point d'indulgence? Et sa femme, elle est donc encore à deux cents lieues de lui, et son enfant, son quatrième enfant, sera-t-il encore immolé? N'y aura-t-il point de terme à cet éternel supplice? Son cœur sera-t-il dévoré sans relâche? Ecrira-t-il à son père? Que lui dire qu'il ne sache, et comment le lui faire sentir? Ce n'est pas en vain qu'on a préféré Rochefort. Ce choix n'est pas sans objet. Il l'éclaire, lui présage d'autres revers plus cruels. On a résolu, il le voit, de placer les mers entre lui et son épouse. On a résolu d'arracher pour jamais le père à l'enfant, le mari à la

femme, d'insulter à la nature, de l'accabler jusqu'à ce que, consumés de douleur l'un par l'autre, il ne reste de leur horrible destinée qu'une effrayante mémoire.

Les expressions manquent pour peindre cet excès de souffrances. La peinture en demeurera toujours imparfaite, si la sensibilité du lecteur ne l'achève, et si à ce moment l'ame de chacun ne fait un effort, pour se mettre entièrement à la place du malheureux.

Mais l'homme le plus affligé a-t-il assez de force pour perdre absolument tout espoir, pour sonder jusqu'au fond l'abîme qui l'environne? Le sieur Alliot jette encore des sons lamentables vers son père. Il lui écrit le 11 mars 1764; il continue de défendre, avec cette intrépidité que les maux n'affaiblissent jamais dans un caractère noble, il défend la cause de son mariage, ses sermens, ses devoirs, ses droits sacrés. Puis s'oubliant toujours, pour ne s'occuper que d'un objet terrible, il fait retentir dans sa lettre, et de page en page, ce cri d'un cœur nâvré, cette voix puissante et plaintive, qui exprime les angoisses de la nature : *Sauvez l'enfant et la mère.*

Cependant, la mère portant son fils dans ses entrailles, était accourue à Paris : repoussée d'abord par les préventions semées contre elle, combien elle est courageuse à son tour! Si son époux revenait auprès d'elle, elle est prête à succomber aux atteintes qu'elle a souffertes, et qui l'ont affaiblie. Mais il s'agit de recouvrer cet époux, de rendre un père à son enfant; un moment peut tout perdre; un seul instant sera fatal, et pour jamais peut-être. Elle trouve des forces, elle gémit, elle presse, elle sollicite, elle fait parler des bouches sensibles; elle place sur leurs lèvres ce ton pathétique de la raison et de la vérité qui éclate dans ses plaintes Il faut voir de quelle manière le sieur Alliot, par ses lettres, animait sa constance; il faut voir comment dans ses écrits trempés de larmes, que son père ne devait jamais lire, il parle

avec respect, avec attendrissement, de son père même; il faut songer en quel épouvantable lieu sa main les a tracées, et qu'ensuite on se permette de juger son cœur.

« Le long espace de mers qui va nous séparer ne me fera « jamais perdre l'amour et la tendresse que j'ai pour toi. « Non, je te le jure sur mon Dieu; rien dans l'univers n'est « capable de t'ôter mon cœur.... Jette-toi aux pieds de M. le « procureur-général; fais juger notre mariage; fais obliger « mon père à te faire un sort..... Dès que j'ai été *majeur*, je « vous ai tenu la promesse que je vous avais faite depuis six « ans, et que je ne pouvais violer. *Nous nous sommes ma-« riés étant tous deux majeurs,* dans un pays étranger, « parce que les persécutions de mon père nous y ont *obligés.* « Je ne lui ai pas fait de sommations respectueuses, dans la « crainte qu'il me fit arrêter avant mon mariage, en décou-« vrant le lieu où j'étais.... *Selon les lois, j'étais libre de « disposer de moi; selon la religion, je ne pouvais faire que « ce que j'ai fait....* La mer est libre; malgré tout ce qui « puisse arriver, promets-moi de venir me joindre où je serai; « on te le dira; pour moi, sois assuré que je n'échapperai pas « le moment de te rejoindre si j'en trouve l'occasion; dût-il « m'en coûter la vie, je ferai l'impossible. Engage M. le pro-« cureur-général à obtenir du roi un ordre pour que j'aie la « liberté de me défendre, comme sujet de l'état. Je réclame « les lois; c'est le parlement qui doit être *notre père* et notre « juge; c'est lui surtout que vous ne devez pas perdre de vue. »

« Mon amitié pour ton père t'est assez connue, écrit-il dans « une autre lettre, qui développe bien son ame, si nous avons « été brouillés, ce n'est que l'amour que j'ai pour toi, et « qu'il ignorait tourner du côté du mariage, qui est cause « des différens que nous avons eus; *n'oublie pas de l'em-« brasser tendrement pour moi....* Allez, disait-il dans l'excès « de sa juste confiance dans le plus sensible des princes, al-

« lez à Versailles; trouvez un moment *pour vous jeter aux* « *pieds du roi.... L'état dans lequel vous êtes* ne peut que « le toucher.... *Enfin je ne suis coupable de rien; on me* « *fait un crime de t'aimer, et j'en fais mon bonheur.* »

Son cœur se répand et se dilate en parlant de sa mère. « Tu sais, dit-il, combien ma tendresse pour elle est grande; « je ne suis sensible qu'à ses peines et aux tiennes. Je n'ai « jamais voulu lui écrire depuis que je suis arrêté, *de crainte* « *d'augmenter ses maux;* je le fais pourtant présentement; « rends-lui ma lettre toi-même, sans te faire connaître; tu « verras quelle impression elle fera sur elle. Si elle y est « sensible, *comme je n'en doute pas*, profite du moment; « découvre-toi à elle; implore sa protection; laisse agir ton « cœur, *il te dictera de reste ce que tu as à lui dire*.... Ne « te chagrine point, ajoute-t-il, souviens-toi que tu te dois « toute entière à l'enfant que tu portes dans ton sein..... « souviens-toi que Dieu jusqu'à cette heure, malgré toutes « les persécutions que nous avons souffertes, ne nous a point « abandonnés. *Notre cause est la sienne; nous serions cri-* « *minels devant lui*, si nous ne nous étions pas unis par le « mariage. *Je lui avais promis, comme à toi, de le faire*.... « Enfin n'abandonne pas un époux qui voudrait te prouver, « aux dépens de sa vie, combien tu lui es chère. »

« Le mariage, écrit-il dans une autre lettre, nous ôtera- « t-il la douceur de nous dire ce que sentent mutuellement « nos deux cœurs ? Je ne trouve de changement en moi qu'en « ce que mon amour me semble *plus vif et plus pur;* qu'en- « fin je puis *sans crime* t'en parler, *et que c'est même un* « *de mes devoirs duquel je m'acquitterai toute la vie.* Tu « sais combien je t'ai aimée; eh bien, ce n'est rien en com- « paraison de ce que je sens présentement, et je défierais « bien qu'il y ait au monde un amour qui puisse surpasser « le mien, et même qui le puisse égaler!..... » Il s'écrie, dans

une autre lettre..... « Insensé que je suis, je ne m'aperçois « pas qu'en m'occupant de toi, je sens plus vivement la perte « que j'ai faite; mais puis-je te bannir de ma mémoire? Non, « trop chère amie; il m'est plus facile de cesser de vivre, que « de ne plus penser à toi. *Chère épouse, que j'adore du « plus parfait amour*, après tout, qu'est-ce que la vie? C'est « ta possession, et la mort est moins cruelle à mes yeux que « d'en être privé. » S'il parle de ses souffrances, et de celui qui les cause, sa douleur s'exhale en plaintes douces et respectueuses. Voici comment il écrit son état cruel; l'état auquel le fils dû sieur Alliot, fermier-général, était réduit. « Quelle faiblesse, ma chère amie, m'a pris hier au soir vers « neuf heures! Je crus que c'était mon dernier jour; mon es- « tomac ne pouvant soutenir aucune nourriture, les rend « toutes. Je ne puis que manger du pain. Mais *quel pain! le « pain que le roi donne aux matelots.* Tu sais combien je « mange peu, et cependant *je ne puis parvenir à avoir une « soupe passable. Si je prends du bouillon, c'est non-seule- « ment de l'eau chaude, mais de l'eau grasse.* Enfin je ne « sais plus que devenir. J'avais prié M. Chastang de me don- « ner quelques drogues qui pussent me soutenir; il ne m'a « point caché que tous les remèdes de l'univers ne me feraient « rien *dans une pareille prison*..... Nous n'avons *aucune « nouvelle* de mon père; *il ne m'envoie même plus rien.* « J'aime mieux m'en passer que de lui écrire. Je ne sais que « penser de son silence. *On lui a écrit trois fois; pas un mot.* « Je crains bien que ce silence ne me soit funeste, *et qu'il « ne devienne vainqueur.* » Un moment arrive où il se croit perdu sans ressource; le cri le plus touchant de la nature sort aussitôt de son cœur. Malheur à ceux qui l'entendraient sans frémissement! « *Il faut se soumettre*, puisque je ne puis « faire autrement; et sois assurée que jamais la longueur de « ma captivité ne sera capable de diminuer mon amour pour

« toi. Non, ma chère amie, il n'aura de fin que celle de ma vie.
« *Quelle va être misérable* cette vie! Mais j'y trouverai de
« *l'adoucissement*, en pensant que c'est *mon amour pour*
« *toi qui l'a causé*, et que je préfère mon amour à la vie la
« plus heureuse, s'il fallait y renoncer. *Je n'ai que toi au*
« *monde*, chère épouse, qui m'y retienne; en le quittant, toi
« seule as mes regrets. S'il fallait, pour avoir ma liberté, re-
« noncer à toi, *me crois-tu capable de l'acheter à ce prix?*
« Je crois que tu me rends plus de justice. *Je serai malheu-*
« *reux, mais jamais parjure ni criminel.* Que le fruit de nos
« amours te tienne lieu du père! Qu'il te soit aussi cher que
« tu me l'es à moi-même. Au moins, dans les caresses que
« tu lui feras, souffre que j'y sois pour quelque chose. Si
« Dieu lui donne vie, ne le perds pas de vue, et fais lui don-
« ner l'éducation qui lui convient; c'est le principal. *Rap-*
« *pelle-toi toutes les cruautés de mon père, et tous mes*
« *malheurs, pour le traiter avec douceur et tendresse.* En-
« fin, mon amie, conserve-toi pour lui; aie soin de ses droits,
« c'est ton devoir; *et tu dois m'oublier, ne pouvant plus me*
« *revoir, pour ne t'occuper que de lui seul.* »

Qu'on n'oublie pas les circonstances où ces lettres ont été écrites: c'est du fond d'une prison infecte, du sein d'une profonde misère, des horreurs de l'indigence, de la faim, de la mort, que s'élèvent ces sentimens doux et sublimes, ce langage simple et pur d'un cœur accablé par le bras d'un père. C'est à sa femme qu'il écrit; sa sincérité n'est pas suspecte dans ce libre épanchement de deux ames franches qui se confient leurs souffrances. Jamais, non jamais, le sieur Alliot n'a su, n'a soupçonné ce que c'était que son fils. Si les choses que nous avons copiées ont pu sortir d'un cœur souillé par le libertinage et la bassesse, la nature n'a plus de langage à elle, et les vils transports du vice demeurent à jamais confondus avec le sacré caractère de la vertu. Voilà pourtant quel homme le sieur

Alliot a voulu flétrir, quel caractère il a vainement tenté d'avilir. Fasse le ciel qu'il s'éclaire, qu'il distingue ce qu'il a méconnu! Osons même le dire, qu'il honore par des larmes d'attendrissement ce qu'il a voulu couvrir d'ignominie. Si ce n'est assez de ce qu'il vient de lire, qu'il goûte enfin la plus vive joie que puisse éprouver un cœur paternel; qu'il jouisse de ce qui nous reste à lui offrir; qu'il sache, qu'il entende quels projets son fils a pu former, de quelles fictions il s'occupait seul avec lui-même, dans le touchant délire de sa douleur!

Voici ce qu'il écrivait à sa femme le vendredi 25 mai 1764, à trois heures après midi : « Depuis un frugal repas, une « promenade dans ma triste chambre m'a fait faire des châ- « teaux en Espagne, qui m'ont au moins causé quelque con- « tentement. Voici, chère amie, ce que c'est. J'imaginais avoir « ma révocation et être à Paris, d'où je sollicitais auprès du « duc de Choiseul une lettre de recommandation *pour mon* « *père*. Mesdames de France Adelaïde et Victoire m'en « avaient honoré chacune d'une; nous partions en poste pour « Lunéville, munis de ce qui allait *réconcilier* nos deux fa- « milles. Je m'arrêtais à Nancy chez mon frère, directeur gé- « néral de la ferme, *par respect pour mon père, et pour ne* « *pas le surprendre*. Je lui envoyais par un courrier exprès, « et qui devait me rapporter sa réponse, les lettres dont j'é- « tais le porteur; enfin ce courrier revint, et *mon père me* « *mandait qu'il m'attendait*. Je *pars* de Nancy avec toi; et « mon frère, dans sa chaise de poste, prend les devants pour « nous annoncer. *Que de mouvemens*, chère amie, *se* FIRENT « *sentir à nos cœurs* pendant ce court voyage! *quelle joie* « *pure* se *répandit* dans notre ame, en voyant qu'il ne man- « quait *à notre parfait bonheur que cette réunion!* Nous ne « fûmes point trompés, nous *arrivâmes*, et mon père, seul « dans son appartement, qui nous attendait, ne *put* nous voir « long-temps à ses genoux *sans fondre en larmes;* il nous *fit*

« relever *avec bonté*, *il nous embrassa*, et il *exigea* de nous « qu'il ne serait jamais question de tout ce qui s'était passé. « Il nous *conduisit lui-même* chez ma mère, qui ne nous « donnant pas le temps de nous jeter à ses genoux, *nous em-* « *brassa avec toute la tendresse dont une mère peut être* « *capable*. Quel bien *plus doux* que celui-là, s'il était vé- « ritable! *Dix ans de peine et de souffrance*, SELON MOI, « *n'est pas trop acheter une pareille faveur*. Enfin, maman, « j'en ai versé des *larmes de joie*. Tout ce que la nature *a* « *de plus doux* s'est fait sentir à mon cœur : *une épouse ché-* « *rie, un père et une mère que je chéris de même et que je* « *respecte*, enfin, d'un seul moment, *tout ce que j'ai de cher* « *au monde, réuni pour faire ma félicité!* Est-il un paradis « sur la terre? *Le voilà*. Rien de si doux *pour toi et pour* « *moi*, si tout ce que je n'ai vu qu'en idée allait se réaliser. »

Ah! père infortuné, plus infortuné que votre fils, pendant que vos deux enfans se livraient à ces transports célestes, à quoi vous occupiez-vous?

Un décret barbare était prononcé; les frissonnemens du malheureux Alliot étaient une augure trop véridique; la mer devait séparer les deux époux. Le 5 avril 1764, il est arraché de sa prison et transporté sur la frégate l'*Isis*; il est déjà sur l'élément terrible qui va servir la vengeance. Chacun, nous le croyons, éprouve à présent ce qu'il ressentit dans son cœur, et que nous ne savons pas peindre. Il est inconcevable que sa vie ait résisté à tant d'attaques. Mais ce n'en était pas fait encore; à la même époque, la nature et l'amour étaient vainqueurs; la vérité lente avait pénétré jusqu'au trône. Le 14 avril, une chaloupe arrive de Rochefort, s'avance en rade, aborde; elle portait l'ordre de mettre sur-le-champ à la voile. Alliot frémit; le même paquet contenait l'ordre de le ramener à terre. L'excès de douleur peut donc devenir bienfaisant; il leur dut une fois le ravissement subit d'une joie

immodérée. Un cœur comme le sien n'est pas long-temps à se faire respecter et chérir; tout l'équipage partagea ses transports; chacun le crut délivré. Le 15 avril au matin, la même chaloupe le rapporte à Rochefort. Le sieur de Marigny qui y commandait, lui fit l'honneur de se fier à une promesse qui n'a jamais trompé. Il marche seul, rentre en prison, et se remet sous la main de son père. Tout s'empresse de lui donner des consolations. Le sieur Froger de Léguille, commandant la marine de Rochefort, lui envoie un officier-major, et le fait assurer que, dans six semaines, il sera réuni à sa femme. Il oublie tous les maux passés, et renaît à la vie.

Le temps s'écoule : c'est là que se placent la plupart des lettres dont nous avons rendu compte. Le temps s'écoule encore, et l'ordre de sa liberté n'arrive point. C'est alors qu'avec ce ton pénétrant que le cœur seul inspire, il écrit à sa femme : « Réussite ou non, je t'ai la même obligation. Je « te dois tout. La vie ne peut être assez longue pour t'en « marquer ma reconnaissance; enfin, mon amie, qu'ai-je fait « pour toi, que la moindre de tes démarches ne surpasse de « beaucoup? Que de chagrins t'ai-je causés et à ta famille! Je « ne puis y penser sans la plus vive douleur; et si je ne puis « espérer de te revoir, je succomberai infailliblement. . . . . » Sa femme différait quelquefois de lui répondre, dans l'espérance d'avoir quelque chose d'heureux à lui apprendre. Il ne pouvait supporter son silence. Il tombe un jour dans cette humiliante mélancolie dont est saisi quelquefois le malheureux qui craint d'être abandonné; dans cet état plus douloureux et plus sombre que ne l'est le désespoir, il laisse échapper, le 23 mai 1764, ces faibles gémissemens d'une ame défaillante, qui doivent, à ce qu'il nous semble, retentir tristement au fond de tous les cœurs : « Je crains que mes lettres « trop fréquentes ne vous deviennent à charge; mais passez-« moi mon importunité en considération de mon triste sort.

« S'il ne faut plus vous écrire souvent, mandez-le-moi, je « m'y soumettrai, quoique mon cœur en doive souffrir; mais « n'ayant d'autre but au monde que de ne vous point dé- « plaire, je sacrifierai tout pour y parvenir; il m'en coûtera « cher, mais n'importe, je n'envisage que toi, et je m'anéan- « tirais pour te voir heureuse. ».

Combien il se trompait! Sa courageuse épouse n'avait jamais été plus active. Sa grossesse approchait du terme; que ses douleurs étaient dignes de respect dans cet état sacré! Dans quel pays n'a-t-elle pas dû réussir? Le sieur Alliot, père, veillait sur ses démarches pour les traverser. Une lettre du feu roi de Pologne est surprise le 14 mai; le cri de la nature est méconnu, l'ordre est renouvelé, le mal est sans retour, il n'est plus d'espérance.

Transportez-vous donc vous-même à Rochefort, père encore plus malheureux que coupable! venez-y faire exécuter sous vos yeux vos immuables volontés; laissez à Paris l'épouse mourante; laissez-la; vous l'avez vaincue, venez accabler l'époux. Le moment est venu où il va mourir une seconde fois; sa prison va s'ouvrir, vous jouirez des espérances qu'il a conçues, et qui vont être renversées; vous le verrez anéanti, inanimé sous le coup imprévu qui le frappe: traîné au port, replacé sur le bâtiment fragile qui doit l'emporter loin de vous, vous l'entendrez encore une fois pousser un cri funèbre, et il disparaîtra.

Ce tableau terrible n'est pas un vain songe; il est au-dessous de la vérité. Le 5 juin 1764 est marqué pour l'exécution. Le sieur Alliot est embarqué; il tombe sans connaissance; il ne la retrouve que pour prononcer le nom de sa femme qu'il ne doit plus voir jamais. La Desirade, séjour affreux où des pervers sont condamnés à languir, sera le lieu de son exil éternel. Il leur est associé dès l'entrée du vaisseau. Attaché comme eux par un pied à la barre de fer, il peut à peine

tourner ses regards vers la France, vers le lieu qu'habite son épouse. Le paquebot l'*Ambition*, commandé par le chevalier de Cumont, va le transporter à quinze cents lieues. Il songe que sa femme qu'il abandonne est près d'éprouver les douleurs de l'enfantement et de le rendre père; il songe qu'elle y peut périr, et il retombe dans les angoisses. Le bâtiment part et s'éloigne.

Sa triste épouse est à Paris dans les langueurs de la mort; la nature fait un effort; elle accouche le 27 juin; elle met au monde un enfant condamné dont les vents et les eaux entraînaient le père. Elle devait périr mille fois; elle survit pour souffrir.

Le 22 juillet 1764, le vaisseau arrive à la Guadeloupe; la prison du fort reçoit le sieur Alliot; ses langueurs obligent de le déposer ensuite à l'hôpital. Le vaisseau reprend sa route, et le 23 août, il débarque à la Desirade. Il est réduit pendant dix-huit mois au pain, à l'eau et à la viande salée. Le gouverneur, le sieur de Villejouin, touché de ses infortunes, devient presque son ami. Il écrit au père, point de réponse. Le ministre avait ordonné qu'il serait à la Desirade entretenu aux frais de son père. Lui-même il écrit à M. de Choiseul, lui rappelle ses ordres; ils sont réitérés : de ce moment commence une faible pension de quatre cents livres, dans un pays où toutes les denrées sont d'une excessive cherté. Voilà comment il a vécu. Il écrit à son père, le 27 décembre 1764, une lettre pleine de force, de raison et de fermeté. Il commence ainsi : « Le temps, les saisons, tout change dans la « nature; il n'y a que votre cœur qui est immuable. Chaque « chose a son terme; vous seul ne mettez point de borne à « votre haine; rien ne peut vous toucher; cette sensibilité « de cœur, qui est si naturelle à l'homme, vous est inconnue « dès qu'il s'agit de moi, et vous paraîtrait même une fai- « blesse..... » Il demeure constant et inébranlable dans ses

engagemens. « Ce n'est point, dit-il, avec les hommes que je « les ai pris, c'est avec Dieu même, et je ne puis y manquer « sans me rendre parjure....... » Il finit en assurant son père « qu'il n'y a rien qu'il ne sacrifiât s'il lui était permis « de prétendre encore à ses bontés. Imposez-moi tout ce que « vous voudrez; tout est en votre pouvoir; je souscrirai volon-« tiers à tout ce que vous exigerez, mais excepté tout ce qui « regarde mon mariage, il est indissoluble. Pour tout le reste, « vous trouverez toujours en moi le respect et la soumission « qu'un fils doit à son père. » Ces sages représentations ne furent point écoutées. Un homme de trente-deux ans, qui réclamait la nature, la religion et les lois, n'eut pas même de réponse.

Cependant périssait de douleur et de misère sa femme délaissée à Paris, et son enfant aussi n'avait pas long-temps à vivre. Elle avait demandé au sieur Alliot, au Châtelet, une provision durant sa grossesse. Une sentence du 30 juin 1764, l'avait déclarée non-recevable. Elle en interjette appel à l'instant même. Le 30 juillet, un tuteur est nommé à l'enfant. Il intervient et réclame des nourritures; mais l'enfant, d'un tempérament plus faible encore que ceux qui l'avaient précédé, expire le premier septembre, et tout reste suspendu.

L'accablement permet à peine à la mère de se montrer; mais consentira-t-elle à laisser son mari au-delà des mers? Supportera-t-elle l'immensité qui les sépare? Tous les cœurs seront-ils fermés sans retour? Elle présente des placets; elle donne des mémoires au ministre, à M. le procureur-général; elle ose intéresser la piété, la charité de la reine. On l'a dit souvent : avec quelle lenteur le bien s'opère! Les refus, les délais vont jusqu'au découragement. Le sieur Alliot résiste à tout. Fatale prévention qui séduit le juste même, jusques à quand nuiras-tu à l'innocence? Préjugé du faux honneur, jusques à quand te verra-t-on perdre le misérable, et consacrer la barbarie?

Elle ne cédait point, mais partout elle se sentait repoussée; partout un père luttait contre une épouse. Ils se livraient un effroyable combat; l'un, pour opprimer son fils; l'autre, pour secourir son mari, et la victoire restait à l'oppression. Quand le sieur Alliot fils a été mis à Saint-Lazare en 1758, nous avons tâché de peindre l'état des ames que cette détention accablait; mais que dirions-nous en ce moment? Quelle différence dans les positions! La première fois, un lien nouveau venait de se former; il n'était pas consacré par des vœux légitimes. Leur cœur s'était donné la foi; mais l'église, mais l'état n'avaient pas accepté leurs sermens. Ils n'étaient pas ensemble; mais à peine étaient-ils séparés, une barrière était placée entre eux; mais l'imagination pouvait la soulever et la franchir. L'imagination, source la plus féconde ou des tourmens, ou des consolations du malheureux, venait à leur secours, et rapprochait l'intervalle qui les séparait. Cette fois, au contraire, c'est un amour épuré par la religion même, un nœud sacré qu'on dissout et qu'on déchire. C'est la vertu qu'on punit et qu'on accable. Il faut des années pour obtenir une lettre, pour savoir que l'amie de son cœur vit encore. Que dis-je! elle ne vit plus peut-être au moment où l'on dévore les caractères que sa main a tracés. Trois à quatre mois se sont écoulés depuis le moment où elle respirait. Elle a eu plus de temps, éprouvé plus de maux qu'il n'en fallait pour succomber à sa douleur. Dès qu'on pense que ce malheur est possible, l'imagination le produit, le réalise; l'imagination la peint mourante, enlevée à son enfant, loin des secours de son époux, privée des soins les plus nécessaires, et chaque instant qui passe imprime au cœur sa douloureuse amertume. Veut-on s'occuper un seul moment d'idées plus douces? Une mer de dix-huit cents lieues; un vaste abîme semé d'écueils et de naufrages s'interposent aussitôt, glacent le désir, et dévorent l'espérance : l'espace qui les divise, c'est

l'immensité; le temps qu'ils ont à souffrir, c'est l'éternité même.

Dans l'impuissance d'atteindre à la vérité par nos paroles, il ne nous reste donc qu'à exposer simplement les faits suivant leur rang et leurs époques. L'excès des maux rend presqu'insensible; l'excès de l'émotion même, contraint le défenseur à redevenir froid et tranquille.

Nous l'avons dit : durant quinze mois, le pain, l'eau, un morceau de vande salée, voilà quelle fut chaque jour la nourriture du sieur Alliot. Un faible adoucissement, une pension, qui, dans ces contrées, équivalait à peine à cinquante écus en France, survint après ce temps. Il était jeté dans la foule de ces sujets corrompus et dégradés, que la police publique condamne aux plus durs travaux pour prévenir le déshonneur d'une condamnation judiciaire. S'il fut traité moins cruellement, c'est qu'une ame comme la sienne ne reste pas longtemps confondue; c'est que, du sein de l'opprobre et du milieu des fers, une ame noble se fait bientôt sentir à tout ce qui l'approche, et commande le respect aux ministres même de l'autorité qui l'opprime. Le sieur Alliot fut honoré, chéri, soulagé; chacun se fit un honneur de devenir son père. Les chefs de la colonie lui ont accordé les meilleurs témoignages. Le baron de Copley, commandant-général des Iles-du-Vent, lui a donné, le premier mars 1765, un certificat conçu en ces termes, il n'y avait pas huit mois qu'il habitait la Desirade : « Nous ne pouvons nous refuser d'assurer que M. de Villejouin, gouverneur de la Desirade, nous a toujours rendu un compte tout à l'avantage du sieur Alliot, détenu prisonnier à la Desirade par ordre supérieur, et que M. de Villejouin nous a assuré lui-même être sensible aux malheurs dudit sieur Alliot. » Le sieur de Villejouin fils atteste, par un autre certificat du 16 décembre 1767, que le sieur Alliot N'A CESSÉ *de tenir une conduite régulière, ce*

qui a engagé le gouverneur à rendre les témoignages les plus avantageux à ce sujet.

Voilà ce qui a fini par le délivrer; l'ordonnance du roi, mêlant la justice à la sévérité, laisse au gouverneur le droit de rendre aux malheureux qu'il commande, la liberté qu'ils auront méritée par leur bonne conduite, et les place même sous la sauve-garde de l'autorité royale, contre les parens qui voudraient encore prolonger leur exil. Les témoignages réunis de tous les chefs se multipliaient dans les bureaux en faveur du sieur Alliot; la voix de sa femme retentissait sans cesse; les duretés du père commençaient à paraître excessives. Enfin, au bout de trois ans, l'ordre du rappel est accordé. Il parvient à la Desirade. Ce fut un jour de triomphe pour le sieur Alliot, tant la joie fut universelle et pure. Il va traverser l'Océan encore, mais pour se rapprocher de tout ce qui lui est cher. Il reverra sa tendre épouse, il reverra son fils, il l'espère du moins; car on avait ménagé sa sensibilité, en lui dissimulant sa mort, et ce dernier malheur lui était réservé pour son arrivée en France. Il sera près de la dame sa mère qu'il aime avec tendresse : peut-être, car il n'a jamais pu abandonner tout à fait cette ravissante idée, peut-être il touchera son père lui-même. S'il y parvient, s'il peut y parvenir, que manquera-t-il à sa félicité?

Il s'embarque le 29 juillet 1767 sur le vaisseau *l'aimable Elisabeth*, capitaine Guillemet. Jamais aucun infortuné n'était sorti de la Desirade, comblé de tant d'honneurs et de confiance; c'est que jamais homme semblable n'y avait été relégué. Il reçoit du gouverneur, de l'intendant de la Guadeloupe, des lettres de recommandation de toute espèce. Il est chargé personnellement des paquets de la cour. La traversée fut heureuse. Sur les côtes de l'Angleterre il pensa périr. Que la mort lui parut cruelle en ce moment! Le danger cesse. Il entre dans le port du Havre le 11 septembre 1767,

remet les lettres dont il était chargé pour le commandant, le sieur Rivière de Beauvoir, pour le sieur Mistral, commissaire ordonnateur, se repose deux heures, monte dans une chaise de poste, est à Paris le 13 au matin. Il l'avouera, avant d'aller à Versailles rendre ses dépêches, il vole à Aubervilliers, et voit sa femme. Elle le voit, il y a quatre ans qu'ils ne se sont vus; il est altéré, décharné, méconnaissable; un sang enflammé par les souffrances a couvert son visage d'ébullitions et de rougeurs. Mais leurs cœurs se reconnaissent; ils tombent dans les bras l'un de l'autre; il embrasse son beau-père; il demande son fils, apprend sa mort, et les larmes de la douleur se mêlent encore aux transports de la joie.

Un tel moment absorbe l'ame toute entière. Mais aussitôt qu'il est passé, dans quelle misère, dans quel abandon il trouve sa femme! L'image du malheur l'assiége encore. Infortuné qu'il est, il n'a point de secours à lui offrir. Son père est riche; mais pour lui il n'a rien. Il a épuisé ses amis, s'il en est pour les malheureux. Il doit dix-neuf cents livres au sieur de Villejouin, gouverneur de la Desirade, qui l'a nourri, qui l'a entretenu : dette sacrée que le sieur Alliot père a payée depuis, et qu'il reproche à son fils. S'il était possible de rentrer en grâce, tous ses maux seraient finis; la plus sensible peine, la peine du cœur ferait place à une paix délicieuse et durable. Il sait que sa femme avait commencé des procédures; il ne faut point les reprendre. Il se met sous la sauve-garde de la cour; mais il ne veut tenir que de son père, s'il est possible, les secours dont il a besoin.

Il emploie de nouveau des médiateurs auprès de lui, le curé de la Madeleine son pasteur, le gouverneur de la Desirade, qui était à Paris. Il semblait qu'un pareil solliciteur devait réussir. La reine elle-même ne dédaigne pas de réparer, par ses bontés officieuses, le mal que les surprises [illegible]

au roi de Pologne avaient causé. Elle s'est plainte du peu de succès de son auguste médiation, dans des termes qu'il n'est pas permis à un fils de rapporter. Il avait des lettres pour plusieurs fermiers-généraux, il n'a pas voulu s'en servir; il a craint de manquer à son père, en le réduisant au point d'être embarrassé de la présence de ses confrères et de ses égaux. Un jour, Latran, intendant du sieur Alliot, propose au fils de se remarier, après avoir fait des sommations respectueuses; il s'indigne et répond que jamais il ne profanera par le moindre doute la foi qu'il a jurée à son épouse en présence de Dieu et de ses ministres. Il voit sa famille, et notamment madame Depont sa sœur. Son père fait un voyage en Touraine. Il revient. Depuis long-temps ils ne s'étaient pas vus. Sur un mot de l'intendant, le fils croit pouvoir se présenter. Le portier le repousse avec indécence; il pénètre; un domestique inconnu veut l'annoncer. *Un fils qui va voir son père*, dit-il, *n'a pas besoin d'être annoncé*. Il entre; le sieur Alliot est prêt à sortir : il aperçoit son fils, et recule avec surprise. O moment terrible, moment précieux pour la nature, puisse-t-il ne pas passer en vain ! Le sieur Alliot fils tombe à genoux, embrasse ceux de son père, saisit sa main, la couvre de baisers, l'arrose de ses larmes. Sa voix éteinte, étouffée, ne prononce pas un seul mot Qu'eût-il pu dire qui valût ce silence? Il a la douleur de sentir que son père retire sa main; mais il croit apercevoir que cet effort est contraint, qu'il s'exerce avec embarras et douceur. Il lève les yeux en tremblant. Dieu! quel objet le frappe! Il voit des yeux attendris. Il croit voir des pleurs. Il croit voir pleurer son père. Ces larmes tombent à l'instant sur son cœur. Il ne peut en supporter l'amertume. Une honte respectueuse, accablante, se joint dans son ame à l'agitation de tous les sentimens qui la déchirent; l'ébranlement de la nature est trop puissant. Il jette un cri, succombe, et demeure évanoui. Si son père eût daigné rester auprès de

lui..... Mais il sort. Le fils se ranime, cherche des yeux, et voit que l'instant est perdu..... Il passe chez sa mère, la trouve dans son lit, se précipite, et de toute la force qui lui restait encore, la conjure de lui accorder sa protection. Elle semble désespérer de son pouvoir, et le sieur Alliot se retire.

Peu de jours après, il écrit encore le 15 octobre 1767. *Je suis*, dit-il, *tout ce qu'il vous plaira de me nommer; mais j'ose vous assurer que j'ai des sentimens.* Ceux qui nous ont lu jusqu'ici, n'auront pas de peine à le croire. Il ajoute *que sa femme, malgré la calomnie, s'est conservée digne de lui; que tout l'univers lui rend justice. Si rien ne vous touche*, dit-il encore, *souvenez-vous, mon père, que ce n'est pas ma faute.*

Le seul fruit de la touchante entrevue et de la lettre, c'est qu'au commencement de 1768 ses frères viennent le voir; l'abbé de Saint-Benoît, entre autres, le voit souvent. Le sieur Bonnet, payeur des rentes, s'établit médiateur. Enfin, au mois de mars 1768, un accommodement se propose et s'accepte. Le sieur Alliot père doit payer des dettes que ses rigueurs avaient rendues indispensables. Le fils en donne un état, qui, jusqu'au premier janvier 1768, se monte à dix-huit mille livres. Le père doit payer mille écus de pension à son fils, pourvu qu'il sorte de Paris, qu'il change de nom; et si quelques mois d'épreuves satisfont le père, le fils pourra obtenir un état; il pourra espérer une entière réconciliation. Cette flatteuse espérance persuade le sieur Alliot. Il n'a rien, mais il compte sur des bontés qui semblent éclater pour la première fois; il reçoit mille deux livres. Il sort de Paris, va à Saunières auprès de Dreux avec sa femme, prend le nom de Duchesne; quatre mille neuf cent quatre-vingt dix-huit livres sont employées à payer quelques créanciers. Son frère, l'abbé de Saint-Benoît, fait pour deux mille livres de billets,

qui, joints à l'argent comptant, arrêtent pour quelque temps les poursuites les plus rigoureuses. Bientôt les faibles fonds du nouveau ménage sont épuisés; les deux époux se voient réduits à la dernière indigence. Ils sollicitent le paiement d'un quartier de la pension; on diffère, on temporise. Les besoins deviennent plus pressans que jamais. Nouvelles instances, nouveaux refus. Ils sont obligés d'avoir recours à ces ressources ruineuses, qui redoublent la misère en la soulageant; quinze mille livres, de ce qu'on appelle affaires, suffisent à peine pour remplir les dettes les plus urgentes, et fournir à des nécessités qui renaissent chaque jour. Enfin, on déclare au sieur Alliot que les deux mille écus fournis par le père, quoique employés au paiement des créanciers, passeront pour deux années d'avance de la pension promise. C'est l'intendant de son père, c'est Latran qui le déclare de sa propre bouche au fils lui-même. Il se voit condamner à mourir de fin pendant deux ans. Une dame Ogier avait un billet de la dame Alliot, de la somme de dix-neuf cent soixante-quinze livres, en date du 3 janvier 1766. Elle avait fait assigner le sieur Alliot le 18 septembre 1767, à son retour de la Desirade. Le 27 septembre celui-ci avait obtenu un arrêt qui l'autorise à assigner son père, pour être reçu partie intervenante dans la cause pendante entre son fils et son père, et à lui dénoncer l'assignation de la dame Ogier. Il n'avait pas signifié cet arrêt. Dans l'extrêmité à laquelle il est réduit en 1768, ses défenseurs absens, seul à Paris avec lui-même, le 10 octobre, il fait faire la signification, et assigne son père en la cour. On lui porte quelques paroles de paix, pourvu qu'il renonce à son mariage. La source éternelle des démêlés se renouvelle donc encore. Il écrit le 10 décembre 1768, que cette insinuation le force d'autant plus d'agir, pour assurer un état à sa femme. *Si, sans la quitter*, dit-il, *je ne puis re-*

couvrer vos bontés, je vous dis fermement, et devant Dieu, que j'y renonce. C'est mon devoir. Nous sommes inséparables l'un et l'autre.

Il avait appris, depuis son retour des îles, par quels moyens l'autorité avait été surprise. Voici les termes d'un certificat du major de la Desirade en date du 16 septembre 1767 : « Le père a demandé le passage à la Desirade, comme son fils ayant toujours eu la plus mauvaise conduite ; enfermé à Saint-Lazare pendant trois ans ; emprisonné chez les chanoines réguliers d'Autrey, ayant quitté cette maison pour suivre une fille PROSTITUÉE, avec laquelle il s'est marié. » On le connaît assez à présent pour juger ce qu'il devint à la lecture de cette pièce. Un certificat, donné le jour même où la dame Alliot mit au monde cet enfant malheureux, mort pendant l'exil de son père, le 27 juin 1764, avait détruit cette calomnie. Il est signé du prêtre de l'Oratoire, ancien supérieur et curé de la paroisse d'Aubervilliers ; M. Dujardin, ancien maître des requêtes, retiré en cette maison ; du sieur Bonneau, procureur-fiscal ; du syndic, des anciens marguilliers, du marguillier en charge. Il porte que « les soussignés ont connu les sieur et demoiselle Michault pour gens de probité, et n'ont jamais entendu rien dire de cette fille que dans l'affaire dont est question. »

Combien la calomnie est cruelle ! combien il est triste d'être réduit à produire des attestations d'honnêteté ! Au reste, on connaît assez bien ce qu'est le sieur Alliot pour avouer qu'il eût le droit d'écrire à son père : « Il n'appartient à personne d'avilir une femme que votre fils honore de son estime et de son amour. »

Dans les procédures du Châtelet, dans celles qui se sont faites en la cour, soit avant, soit depuis l'intervention du sieur Alliot, son père avait toujours dénommé constamment sa bru sous le titre de *Marie-Thérèse Michault, fille*. Le

9 janvier 1769, le sieur Alliot demanda précisément que ces expressions fussent réformées. Il éleva un incident sur les qualités. Le 9 février suivant, il demanda une provision; l'appointement à mettre fut introduit au rapport de M. l'abbé d'Espagnac. Arrêt intervient le 11 avril 1769, qui condamne le sieur Alliot père en trois mille livres de pension alimentaire insaisissable, aux frais de l'instance et au coût de l'arrêt.

Par une requête précise, le sieur Alliot a soutenu que son fils était non-recevable dans son intervention, ainsi que dans sa demande en alimens. Il a en même temps interjeté appel comme d'abus du mariage contracté à Neu-Wied. Ainsi s'est formée la cause qu'il s'agit de juger.

Depuis que le sieur Alliot est revenu en France, sa femme a fait une fausse-couche à Saunières en 1768. Elle est accouchée heureusement le 20 juin 1769, d'un fils, au nom duquel le sieur Michault, son tuteur, est intervenu, et qui a un défenseur particulier. Elle est enceinte à présent.

Après avoir lu tous ces faits, on peut juger si l'affaire qui s'agite intéresse le sieur Alliot que nous défendons; si la destinée de sa vie entière est attachée à l'événement de cette contestation importante. Qui, d'entre les juges, voudrait ajouter à ses malheurs ? Il a gémi assez sous une autorité arbitraire; il est temps qu'il soit jugé suivant les lois. Hélas! il ne lui a pas été permis de voir la pompe auguste du tribunal qui va prononcer sur son sort, et d'entendre sa propre défense. Au moment même où nous écrivons, où est-il? Dans une prison encore où les persécutions de toute sa vie viennent de l'entraîner. Une dette que ses infortunes l'ont obligé de contracter; une dette que son père a prétendu avoir payée, l'a fait jeter dans les fers. Evénement imprévu sans doute, mais cependant arrivé quinze jours précisément avant que sa cause fût plaidée, avant qu'il pût plaider sous les yeux de

ses juges. Sa femme, fidèle et pur objet de son amour; sa femme qu'on veut lui arracher, le sert dans cette prison, l'encourage, le console et l'honore comme le modèle de la constance et de la force. Elle ne le quitte pas; ses juges la verront à peine; elle a d'autres devoirs à remplir, et le nôtre est de les défendre.

MOYENS.

Il s'agit d'examiner deux questions. Le mariage du sieur Alliot est-il valable? Le sieur Alliot père doit-il nourrir son fils?

On peut assurer qu'il n'y a jamais eu d'homme plus malheureux que le sieur Alliot; il n'y en a jamais eu qui ait moins mérité de l'être. Si les détails qui précèdent n'avaient pas éclairé les juges, croira-t-on qu'un fils dénoncé par son père, un fils enfermé deux fois à Saint-Lazare, arrêté en pays étranger, détenu au Mont-Saint-Michel, repris encore une fois hors du royaume, chargé de fers, confondu dans une prison avec des scélérats, jeté sur l'un des vaisseaux qui portent le rebut de la société dans une île sauvage, est un homme rare, estimable, intrépide, qui met son devoir au-dessus de tout, et qui préfère l'honneur à sa vie? L'empreinte sacrée d'un caractère grand et noble est heureusement conservée dans les lettres qui font l'expression de son ame.. Sans cela, qui pourrait croire que la vertu même a été opprimée par un père? Nous osons en jurer par les larmes que des infortunes si tristes nous ont fait répandre. Le sieur Alliot n'est pas seulement innocent; il est digne d'admiration et de respect. Il a su tout observer, ce qu'il devait à ses sermens, à l'honneur, et ce qu'il devait à son père au moment de l'oppression. Seul avec lui-même, n'ayant d'autre témoin que sa conscience, il est tel qu'il se montre en public. Il pense, il sent toujours

comme il parle, comme il écrit. Jamais, dans les momens les plus cruels, un mouvement de révolte et d'indignation n'a souillé la pureté de ses gémissemens et de ses plaintes. Il est tout à la fois ferme dans une résolution que le devoir a formée, patient et résigné dans ses souffrances, respectueux envers l'auteur de tous ses maux, fidèle jusqu'à la mort à la nature et à l'amour. Quel enchaînement de circonstances peut donc réduire un tel homme à se justifier !

La passion, l'unique passion qui a fait le destin de sa vie, l'a sans doute entraîné dans une faute; il en convient. Jamais il n'a été dégradé par le vice bas des petites ames, le libertinage et la licence. Cet indigne avilissement ne s'allie point avec la grandeur et le courage, et malheur au siècle qui serait assez corrompu pour confondre l'amour et la débauche! Le sieur Alliot a aimé, il aime encore, il aimera toute sa vie; il a été faible, mais il s'est relevé avec force; il a juré qu'il réparerait ses erreurs, il les a réparées; il a cru que le serment est saint, que l'honneur n'est pas une chimère, que la religion n'est pas un vain fantôme. Il a toujours cédé à son père tout empire sur lui-même; il s'est réservé celui de son cœur et de son devoir. Les adversités ne lui ont pas manqué, et cette épreuve qui épure la vertu, a mis le dernier sceau à la sienne. Il a tout épuisé; toutes les révolutions d'une vie amère et longue ont rempli les années de sa jeunesse; il n'a plus rien à sentir de nouveau; et, vieilli avant quarante ans, son cœur est fixé; l'élévation de son caractère est désormais inébranlable.

Le préjugé, et puisqu'il faut le dire, l'orgueil, sous le nom de l'honneur, juge que la fille d'un chirurgien d'Aubervilliers n'était pas digne de devenir l'inséparable compagne du fils du sieur Alliot, fermier-général. Obligé de tout dire pour la défense qui nous est confiée, pouvons-nous ne pas faire remarquer que c'est à l'orgueil, en effet, que tous

les sentimens de la nature et de l'humanité ont été sacrifiés; qu'une dureté sans exemple a eu sa racine dans un amour-propre opiniâtre, et que la paix aurait régné sans doute si le beau-père du sieur Alliot avait été médecin comme son aïeul paternel.

Que cette disconvenance, qui est réelle, eût donné lieu à des représentations, à des avis, à ces moyens doux et paternels que la tendresse inspire, le père du sieur Alliot n'eût fait que ce que tout autre aurait fait à sa place; il se fût donné le temps d'éluder, de combattre même le penchant de son fils; il l'aurait fait passer par les épreuves de l'absence; il se serait procuré des éclaircissemens sur le caractère, et principalement sur les mœurs de la personne que son fils aimait; il n'eût cédé que quand il aurait été temps; il ne se serait pas réduit, par des cruautés qu'il faut aujourd'hui justifier, à la triste nécessité de diffamer une famille honnête, de flétrir, par l'horrible nom de *prostituée*, une fille qu'il ne connaît pas, en faveur de qui tout dépose, et qui n'a jamais eu d'autres faiblesses que celles même que le mariage qu'il attaque a depuis réparées.

Le pur et solide honneur n'est point une opinion arbitraire, c'est une immuable réalité. Le vice déshonore, parce que c'est un mal, parce qu'il flétrit l'ame et ruine les liens de la société. Mais un fermier-général, le fils d'un médecin, n'est point déshonoré quand son fils a épousé la fille d'un chirurgien qu'il aimait et qu'il aime encore de l'amour le plus tendre. Cette alliance n'est point un mal; l'état de chirurgien est un état honnête, parce qu'il est attaché à des talens utiles, qu'il exerce des fonctions nécessaires, qu'il sert les autres hommes, qu'il ne suppose que des qualités estimables, qu'il n'inspire aucune de ces dispositions flétrissantes et basses, qui semblent liées à d'autres professions que, par ce motif, les lois ont déclarées infâmes. Qu'y a-t-il donc à reprocher à cette

union dont le châtiment a été si barbare? D'où peut venir la honte qui en rejaillira sur le sieur Alliot, l'ignominie qu'elle répandra sur sa famille, la rougeur qui couvrira son front quand il faudra en parler? Il est clair qu'une telle alliance a déplu au sieur Alliot; il a su trop bien le prouver; mais on ne doit pas confondre les déplaisirs de l'ambition avec les répugnances de l'honneur; et, s'il faut le dire, combien de pères éprouveraient plus de confusion aux yeux des hommes d'avoir été impitoyables envers leur propre sang, que d'avoir à ratifier un tel mariage! Ce n'est donc point par des mots; ce n'est donc point par des cris qu'on donnera quelque existence à une flétrissure imaginaire; ce qui est vil ne peut cesser de l'être; ce qui est honnête ne peut devenir honteux; et les lois qui règlent le sort des hommes, n'abandonnent point leur destinée au caprice des différens caractères qui les gouvernent. S'il en est quelqu'une qui déclare la profession de chirurgien infâme, que le sieur Alliot nous la cite; si la demoiselle Michault est flétrie par des désordres, qu'il produise ses preuves; s'il ne peut satisfaire à ce double défi, l'alliance contractée par son fils peut être disproportionnée, mais elle n'est pas déshonorante.

Après avoir repoussé les fausses idées de l'honneur, rétablissons les véritables. Avant tout, l'honneur est d'être juste, de réparer le mal qu'on a fait, d'être humain et sensible, de ne point faire de malheureux.

Quand le sieur Alliot fils, pénétré d'un sentiment puissant et invincible, eût succombé à sa première faiblesse, de ce moment ce fut pour lui un devoir de donner un père à l'enfant, de donner un époux à la mère. Voilà ce que sentit son ame, faite pour être frappée tout à coup de ce qui est bien; voilà ce qui lui arracha le serment qui rendait plus sacrée l'obligation qu'il contractait. Il le fit ce serment, et l'honneur veut encore qu'il ne soit point parjure. La loi qui

prescrivait au fils ce mariage est donc au-dessus de la convenance qui séduisait le père, autant que l'honneur véritable est supérieur aux vains préjugés de l'orgueil.

Si le mariage n'était pas célébré encore, les magistrats ordonneraient qu'il le fût. Si une femme éplorée, née d'un père honnête, environnée de trois enfans, venait réclamer un état pour elle-même et pour eux; si le fils du sieur Alliot, majeur, âgé de trente ans, présentait sa main à cette infortunée, et s'il était retenu par son père seul, la justice pèserait les motifs de cette résistance, et n'en trouvant pas le principe dans les lois de l'honneur, elle s'empresserait d'envoyer le fils aux autels donner la foi qu'il a promise, et dégager le serment qu'il ne peut violer sans crime. C'est à remplir sa promesse que consiste l'honneur; c'est à l'enfreindre que serait la honte. Tel est le langage du cœur, telle est la voix de la vérité que l'opinion ne détruira jamais.

Que le sieur Alliot père souffre donc que ces réflexions simples et raisonnables calment enfin le tumulte des idées que le préjugé élève en lui contre cette alliance : tout se réduit à supporter que son fils ait épousé la fille d'un chirurgien. Il ne lui faut qu'un peu de courage avec lui-même; il n'en a pas besoin avec les autres; la société entière honorera la sagesse d'une telle conduite.

Et n'est-ce rien pour un père que le bonheur de son fils? N'est-ce rien aux yeux même du public que la tendresse paternelle? Le malheureux Alliot n'a jamais été plongé dans les bassesses de la crapule, et on l'a traité comme ces jeunes gens que le désordre entraîne et déshonore; il a attaché le destin de sa vie à une femme qui n'a jamais changé, et dont les mœurs ont toujours été dignes de lui. S'il avait eu un caractère lâche et variable, il y a long-temps que les persécutions auraient vaincu sa constance; si les principes de son devoir n'avaient jeté de profondes racines dans l'ame la plus

ferme qui fut jamais, il y a long-temps qu'il aurait fléchi sous le malheur. Que son père tire au moins des épreuves cruelles qu'il lui a fait subir, qu'il en tire cette conséquence, que les attachemens de son fils ne sont pas des liens ordinaires, que ses sentimens sont inébranlables, qu'il n'a point succombé à la séduction d'un moment, mais qu'il a reçu cette empreinte profonde, qui ne s'imprime que dans les ames fortes, et qui demeure ineffaçable; qu'il cherche depuis douze années un seul écart dans la conduite de son fils; qu'il songe que la femme qu'il veut lui ôter est enceinte de son septième enfant; que dix ans de prisons, de fers, d'humiliations, d'exil, d'indigence, dix ans entiers répandus sur quatorze années, ne l'ont pas même fait balancer, et qu'il demande ensuite à tout ce qu'il y a de gens honnêtes, de gens instruits dans les vraies maximes de l'honneur, s'il n'est pas plus honorable de surmonter l'illusion de l'amour-propre, que de frapper à mort le cœur d'un fils, dont la nature ne l'a fait père que pour assurer son bonheur.

Quelle idée le sieur Alliot s'est-il formée de l'autorité paternelle? Elle fut donnée pour protéger, et non pour perdre; ce n'est pas pour lui-même que le père a ce dépôt si cher, c'est pour le fils, pour l'intérêt du fils seul qu'il lui commande; il n'y a ni vanité, ni despotisme dans cet empire, et la supériorité du père n'est que le droit même du fils d'avoir un guide dans son enfance, un conseil dans sa jeunesse, un consolateur dans ses maux, un appui, un protecteur, un ami toute sa vie. Voilà quel est le véritable esprit de cette autorité sacrée, qui ne ressemble à nulle autre, qui n'est forte que par l'amour, et qui disparaît quand l'amour cesse. Le sieur Alliot sentait-il bien vivement ces vérités touchantes, quand il a déchiré son fils n'ayant pu le changer; quand il a empoisonné une ame qu'il n'avait pu soumettre; quand il fait en ce moment même les derniers efforts pour arracher à

un homme, un homme de trente-huit ans, son égal, père, époux comme lui, le seul bien qui puisse consoler et soutenir sa misérable vie? Ah! l'honneur! il est aussi contraire à cette conduite que la tendresse et l'amour sont éloignés de la haine et de la cruauté!

Ces premiers principes établis, examinons dans quelles circonstances le sieur Alliot et la demoiselle Michault se sont mariés à Neu-Wied. Il avait trente ans et trois mois; elle était dans sa vingt-huitième année. Tous deux étaient majeurs et libres suivant les lois. Le sieur Alliot fuyait la prison du Mont-Saint-Michel où il avait été renfermé quatre mois; il s'était évadé le 29 août 1763; de là il s'était rendu à Paris, de Paris à Metz où il était arrivé le 7 septembre. Il avait plusieurs fois été sur le point d'être repris; ce n'est qu'à force d'adresse qu'il échappe. Caché quinze jours dans un jardin, il élude la vigilance de ses persécuteurs, parvient à Sierck, puis à la Moselle, passe à Coblentz, de cette ville à Neu-Wied, dont le souverain le reçoit et le protége, se fixe dans ses états, y prend son domicile, s'y attache à son service, y achète une maison, et un mois après s'y marie. Voilà avec la plus grande exactitude comment les faits se sont passés.

Toutes les lois établies dans la souveraineté de Neu-Wied, pour la validité des mariages, ont été observées; les formalités du concile de Trente, seule règle qu'on y pratique, ont toutes été remplies; la publication des bans a été faite, et les époux ont reçu dans l'église catholique la bénédiction nuptiale du curé de leur paroisse, après avoir juré qu'ils avaient atteint la majorité, et qu'ils étaient maîtres de leur sort.

Si le domicile de l'un et de l'autre était fixé à Neu-Wied au moment de cette bénédiction, il ne saurait y avoir le moindre doute sur la légitimité de leur union. Le domicile des majeurs est de fait et d'intention; de fait, ils s'étaient

transportés à Neu-Wied; quant à l'intention, ils l'ont déclarée, ils ont fait tous les actes qui peuvent évidemment la constater, et les persécutions même qu'ils fuyaient sont le plus sûr garant de la vérité de cette déclaration, et de l'abandon sincère de tout esprit de retour.

Mais avant de traiter cet objet et de l'approfondir, réunissons contre le sieur Alliot toutes les fins de non-recevoir qui écartent son action, et qui ne permettent pas de l'écouter.

La première se tire de l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre le mariage et l'appel comme d'abus. La célébration est du 31 octobre 1763; la requête par laquelle le père interjette pour la première fois cet appel est du mois d'avril 1769. Cependant le mariage lui fut connu d'abord. L'extrait des registres du sieur de Villejouin, major de la Desirade, porte que le père *avait demandé passage de son fils à la Desirade, comme ayant suivi une fille* PROSTITUÉE, A LAQUELLE IL S'EST MARIÉ. Dès le commencement de 1764, la demande en provision fut formée contre lui. Il a donc sinon approuvé, du moins toléré cette union; il a songé à la punir par un châtiment effroyable, mais n'a pas voulu l'attaquer, n'a pas tenté de la faire anéantir. Les deux époux, séparés par l'Océan, mais toujours unis aux yeux de l'église et de l'état, par des liens indissolubles, ont joui du titre et des droits que la célébration leur avait conférés; la femme avait porté publiquement le nom de son mari; leurs enfans avaient été baptisés sous ce nom; ils ont été offerts à l'église comme nés du mariage légitime de leurs père et mère; ils ont été inhumés sous la même dénomination. Tous les actes, tous les registres, toutes les lettres, la notoriété publique ont déposé pendant six années de cette vérité, et la possession de tous les caractères qui constituent l'état des hommes n'a point été interrompue, pas même ébranlée durant ce long espace de temps.

Il n'était pas permis à Rome de rechercher l'état d'un

homme cinq ans après sa mort; il était même défendu d'attaquer l'état d'un homme vivant, quand cette attaque pouvait réfléchir contre l'état d'un autre mort cinq années auparavant : ces règles sont admises parmi nous, parce qu'elles sont fondées sur l'intérêt public, et sur le bien de la paix. L'appel, comme d'abus du mariage du sieur Alliot, flétrit du même coup l'existence des enfans nés et morts, soit avant, soit après son mariage : cette poursuite enveloppe les enfans, la mère et le père.

Un silence de six années est le plus sûr témoignage que le père, instruit des faits, pût donner, qu'il n'apercevait aucun vice dans le mariage. S'il l'eût regardé comme nul, s'il eût surtout été frappé de ce déshonneur chimérique qu'il veut faire valoir aujourd'hui, il eût éclaté dès l'instant même, et n'eût pas voulu laisser subsister ce monument d'ignominie; mais l'excès des rigueurs qu'il a exercées contre son fils, est une preuve encore plus convaincante du jugement qu'il a porté. Un père n'oppose sans doute cette colère inexorable qu'à des maux qu'il croit sans remède.

La seconde fin de non-recevoir résulte de la conduite que le sieur Alliot père avait tenue à l'égard de son fils. S'il a été jugé plusieurs fois qu'un mari qui délaisse sa femme perd l'autorité que les lois lui donnent; qu'un père qui abandonne son fils, et néglige le soin de sa destinée, est privé des droits qui lui appartiennent; si cet effet est justement la suite de l'oubli des devoirs imposés à ces titres, quelle idée devons-nous prendre de celui qui n'a jamais fait sentir qu'il était père qu'en déployant l'appareil des tourmens et des chaînes? Il y a sans doute des êtres dénaturés et féroces, qu'on ne peut réduire qu'à force de violence et de contrainte, des monstres qu'il faut lier, des furieux qu'on doit charger de fers, et le plus cruel des tourmens, c'est celui d'un père qui se voit obligé de contenir un fils par des moyens pareils. Mais le

sieur Alliot était-il donc réduit à cette cruelle extrémité ? Son fils majeur s'attache à la fille d'un chirurgien. Il commet une faute qu'il jure de réparer. Rien ne peut affaiblir ses sentimens ni ébranler sa résolution. Voilà tout son crime; il n'est coupable d'aucun autre; et des sévérités qu'une bassesse infâme justifierait à peine, deviennent le prix de l'honneur et du courage. Un homme de plus de vingt-cinq ans est enfermé dans la prison de Saint-Lazare. Il y reste trois ans; s'il ne s'était évadé, peut-être y serait-il retenu encore. Il fuit. On lui prescrit d'abord des engagemens que son cœur désavoue. La voix d'un ministre pacifique et charitable se fait entendre. On ne se relâche des premiers ordres que pour le reléguer dans une abbaye de Lorraine, où le père annonce lui-même qu'il était *emprisonné*. Sa compagne, âgée de vingt-six ans, vient s'établir auprès de lui, et met au monde une fille. A peine en état de marcher, elle est avertie des piéges qui l'environnaient; elle fuit; et il la suit peu après; et, dans un pays étranger libre, l'autorité le frappe, le saisit, tue le troisième enfant dans le sein de la femme, et transporte le père à l'extrémité du royaume dans les prisons horribles du Mont-Saint-Michel. Il y languit quatre mois. Il fuit encore, âgé de plus de trente ans, échappe à peine aux dangers qui l'assiégent de toutes parts, est consigné aux portes de Metz, indiqué par son signalement à Luxembourg, élude la maréchaussée au péril de sa vie, et c'est alors qu'il se réfugie à Neu-Wied.

Tous ces excès incroyables, qui n'étaient que le prélude de faits plus horribles encore, sont un abus criant du pouvoir paternel, et le principe forcé de la conduite que le fils a tenue. Il a fui sa patrie, parce qu'il n'y trouvait que des maux intolérables. Il a fixé son domicile dans un pays étranger, parce qu'il ne pouvait pas respirer paisiblement en Lorraine. Il s'est marié après avoir atteint trente années et trois mois sans faire de sommations respectueuses, parce que c'eût été

indiquer le lien où la main d'un père inflexible devait porter ses coups. Toutes les irrégularités qu'on s'efforce de faire valoir, le sieur Alliot père en serait l'auteur et la cause si elles étaient réelles. L'abus d'une autorité sacrée, d'un pouvoir bienfaisant par sa nature en aurait effacé tous les droits. Supposons une autre ame dans le fils respectueux que le ciel avait donné au sieur Alliot; supposons-lui une ame commune, ordinaire, nous frémirons à la seule idée des sentimens que de telles rigueurs devaient naturellement produire. Cependant nous dirons au père : si votre fils a pu pécher contre les règles, c'est votre fait propre qui en est la cause; c'est votre dureté implacable qui ne lui a pas laissé le choix des moyens; vous êtes non-recevable à lui faire un reproche de ceux que vous l'avez forcé de prendre.

La troisième fin de non-recevoir est plus frappante encore. Le sieur Alliot est sans intérêt dans son appel. Si quelque défaut de forme pouvait faire déclarer le mariage nul, il n'y a pas un tribunal au monde qui n'en ordonnât la réhabilitation. Des nœuds déshonorans et vils, des nœuds formés malgré l'incapacité personnelle des contractans, doivent être dissous par la loi, et ne peuvent plus se reformer, parce que les vices qui les ont rompus subsistent éternellement. C'est alors que la voix d'un père est puissante, que sa réclamation est invincible. Il n'appelle la forme à son secours, que pour briser un lien honteux, dont l'opprobre rejaillit sur lui-même; et des solennités plus authentiques n'effacent pas l'ignominie, ne rendent point les époux capables de s'unir. Mais ici le mariage était non-seulement permis, il était d'obligation et de devoir. Rien n'est flétrissant; rien n'est vil. Sept enfans ont été le fruit d'une ardeur constante et mutuelle. L'un de ces enfans est vivant; l'autre va naître. Deux cœurs purs et fidèles ont vécu depuis douze ans l'un pour l'autre, et sont devenus inséparables. Le sieur Alliot père n'est point déshonoré par

cette alliance. Le sieur Alliot fils serait couvert, par la dissolution, d'un opprobre éternel. Une femme qui a cru aux sermens d'un majeur, serait avilie jusqu'au tombeau, comme la plus indigne des créatures. Des enfans, gages innocens de leur tendresse, seraient dévoués au désespoir et à l'infamie. Rompre un lien si nécessaire, ce serait proscrire la vertu, commander le crime, semer le malheur; ce serait violer la loi elle-même.

La déclaration du 15 juin 1697 s'exprime en ces termes : « Enjoignons à nos cours de parlemens, et autres nos juges et officiers... lorsqu'ils jugeront des causes ou des procès dans lesquels il s'agira de mariages célébrés pardevant des prêtres *autres que les propres curés* des contractans, sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires.... *d'obliger* ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette manière, de se retirer pardevers leur archevêque ou évêque, pour *les réhabiliter* suivant les formes prescrites par les saints Canons et par nos ordonnances. » Sur quoi cette disposition est-elle fondée? Sur les principes de la religion et de l'honneur, qui veulent qu'on répare ses torts, et qu'on tienne sa promesse. La répugnance d'un père ne peut traverser ses devoirs. Un fils de trente ans, qui n'attend pas que la justice le force à remplir ses sermens, qui va au-devant de ses obligations, ne peut être retenu par son père dans le plus libre et le plus important des engagemens. Il faut peser, en un mot, les droits de l'autorité paternelle, et ceux d'une femme honnête, qui demande un état pour ses enfans et pour elle. Il n'y a personne qui ne trouve ceux-ci plus sacrés que les premiers, et qui ne sente la préférence qui leur est due. Il était déjà majeur, le sieur Alliot, quand pour la première fois il a vu la demoiselle Michault. Elle a reçu le serment de la foi d'un homme. Des enfans, nés de leur commerce, revendiquent un état que la loi leur assure; parce que le sieur Alliot, âgé de vingt-

cinq ans, avait un père, n'est-il pas tenu de ce qu'il a promis? Ne doit-il plus réparer ses torts? Et son mariage même n'est-il qu'une vaine chimère, dont il pourra se jouer avec insulte? La loi s'applique à lui comme à tout autre. Son mariage doit donc être réhabilité, s'il était nul; la nullité n'intéresse donc pas le sieur Alliot père; il est donc non-recevable.

Mais au fond, le mariage est valable. Le père a parlé de la publication des bans, dont le défaut n'est pas une nullité dans les mariages des majeurs. Il a parlé de son consentement, qui n'était pas nécessaire; des sommations respectueuses, moins nécessaires encore à la validité de l'union. Il ne lui reste que le moyen qu'il tire de la nécessité du concours des *propres curés* des parties. Ce moyen est-il solide? Il l'est, sans doute, si le domicile des deux époux n'était pas fixé à Neu-Wied; mais ce domicile y était fixé. Voilà la réponse.

Le sieur Alliot et la demoiselle Michault *ont pu* établir leur domicile à Neu-Wied. Ils *l'ont dû*, ils *l'ont fait*. Ces trois propositions qui ne sont pas difficiles à prouver, ne laisseront subsister aucun nuage sur les conséquences.

Ils *ont pu* choisir leur domicile à Neu-Wied; ils étaient majeurs l'un et l'autre; le sieur Alliot âgé de trente ans et trois mois, la demoiselle Michault de près de vingt-huit ans. Nul lien ne les arrêtait dans leur patrie. Les bienfaits et l'amour, voilà les seules chaînes que les princes bienfaisans connaissent. Mais toute barrière est levée, et la violence ne leur a jamais donné de sujets. Si quelques lois, nécessaires sans doute, ont autrefois défendu aux Français d'aller contracter mariage en pays étranger, ces lois étaient relatives à des circonstances momentanées, dont le souvenir seul nous reste, et qui ne se reproduiront jamais. Mais ces lois mêmes, telles qu'elles sont, n'ont jamais défendu à un homme libre de pré-

férer un autre ciel, de choisir une autre patrie, de se donner une autre demeure [1]. L'obéissance aux lois est d'autant plus assurée, qu'elle dépend du choix et de la volonté du citoyen. Encore une fois, les deux époux étaient majeurs, maîtres d'eux-mêmes et de leur sort. Ils *ont pu* se fixer pour toujours dans la souveraineté de Neu-Wied.

Ils *ont dû* abdiquer leur patrie. Hélas! quelle triste destinée peut faire de la désertion un devoir, et contraindre un malheureux à fuir le sol où il a pris naissance! Un cœur honnête ne prend ce parti qu'à la dernière extrémité, et quand il n'y a plus d'espérance de jouir de la paix. Depuis 1756, quelle avait été la vie du sieur Alliot? Des alternatives continuelles de prisons et de fuite, d'esclavage et de dangers, d'affronts et de persécutions, avaient rempli sept années. A chaque moment, sa liberté était menacée; il avait fait les derniers efforts pour fléchir son père; il n'avait pu réussir. Quatre mois d'une dure captivité au Mont-Saint-Michel, venaient de lui apprendre qu'il se flatterait en vain d'un avenir plus heureux et plus tranquille. Dans les derniers momens même, de nouveaux piéges l'avaient assiégé à Metz. Il avait pensé y tomber; il n'avait échappé qu'au péril de sa vie. Il avait fui la persécution au travers de tous les dangers imaginables. En cet instant un souverain sensible lui ouvre ses états, et lui offre une retraite paisible. Nous prions les magistrats de considérer *avec attention* le parti qu'une telle

[1] *Nihil est impedimento, quominùs quis, ubi velit, habeat domicilium, quod ei interdictum non sit.* L. 31, ff. ad municip.

La liaison des enfans aux pères fait que le domicile des enfans est celui des pères, *jusqu'à ce qu'ils soient en âge* de s'établir en un autre lieu, comme ils le peuvent .... car ils peuvent avoir de *justes causes* pour faire un tel changement. *Domat, droit public, tit.* 16, *sect.* 3, *n°.* 10.

Placeat etiam filium fam. domicilium habere posse, non utique ubi pater habuit, sed ubicumquè ipse domicilium constituit. L. 34, ff. ad municip.

position devait naturellement lui inspirer, et de juger si en effet jamais homme s'est trouvé dans des circonstances plus capables d'autoriser un changement de domicile, l'abdication absolue d'un pays, qui n'avait été pour lui que le théâtre des persécutions et des malheurs [1]. La destinée de la demoiselle Michault était attachée à la sienne; majeure comme lui, malheureuse comme lui, déshonorée sans lui, elle ne pouvait connaître d'asile que celui du dépositaire de son honneur et de ses uniques espérances. Ainsi les plus cruelles infortunes chassaient le sieur Alliot et sa compagne de leur patrie. Un premier rayon d'espoir, une première lueur de paix et de liberté les attachaient à la souveraineté de Neu-Wied. Ils *devaient* donc l'un et l'autre, usant du droit que la loi leur donnait, fixer leur domicile dans cette contrée.

Ils *l'ont fait*. Nous avons observé déjà que le domicile est de fait et d'intention, *animi et facti*. Le fait consiste dans l'émigration des personnes; elle est certaine ici, et l'on ne saurait en douter. C'est l'intention ensuite qui distingue le voyageur du domicilié; le passage momentané dans un lieu, de cette perpétuité fixe, de cette destination, de ce vœu qui désignent et caractérisent le domicile [2]. Il ne s'agit plus que de savoir comment l'intention se manifeste.

Elle se prouve d'abord par *la déclaration* même des parties; et cette déclaration, émanée d'un majeur, d'un homme qui jouit des droits de citoyen, est une preuve authentique et suffisante par elle-même. Le domicile est là où l'homme habite, où il déclare que sa volonté est d'habiter perpétuellement. La loi ordonne de croire vrai ce que chacun affirme comme vrai, et il n'y a aucune manière plus légitime et plus

[1] C'est bien le cas des *justes causes* de changement de domicile, dont parle Domat à l'article précédent.

[2] *Undè rursus non sit discessurus si nihil avocet.* L. 7, c. de incol. et ubi quisq domic. hab.

sûre de pénétrer dans les volontés des hommes, que *la déclaration* qu'ils en font. Elle peut sans doute être intéressée et fausse, dissimulée et frauduleuse; il n'est que trop constant que la vérité simple ne se trouve pas toujours dans leurs paroles, et qu'il y a des hommes qui trompent, qui mentent; mais l'équité naturelle, la paix publique et les lois exigent que l'imposture et la fraude ne soient pas supposées sans preuve; elles veulent que la vérité soit présumée, toutes les fois que le mensonge n'est pas clairement constaté. Ainsi juge-t-on tous les jours du domicile d'un citoyen par les actes qu'il a passés, et par les énonciations qu'ils contiennent. Si la preuve du contraire est acquise, la simple énonciation ne prévaut pas; l'on présume alors que l'intérêt a dicté une déclaration fausse; mais jusqu'à cette preuve *la déclaration fait pleine foi*. C'est le premier, le principal signe de l'intention qu'il s'agit de connaître.

Or, les deux époux rapportent un acte émané du consistoire de Neu-Wied (c'est le nom du conseil du prince), qui certifie qu'avant le mariage ils ont fait serment de se fixer dans la souveraineté, et déclaré leur volonté à cet égard.

Ce serment est *réputé* sincère, par la présomption de droit, qui ne soupçonne jamais la fraude et le mensonge; il est *prouvé* sincère par les circonstances qui forçaient le sieur Alliot et sa compagne de fuir leur premier domicile et de renoncer à leur patrie; il est *prouvé* sincère, par cette courageuse fermeté qui éclate dans les lettres du fils. On voit que la fortune le touche peu, mais que l'honneur et son devoir ont les droits les plus puissans sur son cœur; qu'il ne lui faut, pour être heureux, qu'une retraite paisible avec l'objet de sa tendresse et les gages de son amour. Il est *prouvé* sincère, par tous les faits qui l'accompagnent.

Quels sont les *caractères* extérieurs qui indiquent le domicile? Il y en a *trois* principaux; le siége des affaires et de la

fortune, l'état ou les fonctions publiques, la propriété d'une demeure ou habitation personnelle [1].

Le sieur Alliot, sans fortune, dénué de tout, n'avait d'autres biens que sa femme et ses enfans. C'est à Neu-Wied qu'il les transporte; c'est là qu'il veut jouir de la douceur d'être époux et père, c'est là qu'il veut rassembler tout ce qui est cher à son cœur. Mais il faut subsister et vivre. Il ne le peut sans un *état;* c'est encore à Neu-Wied qu'il veut l'obtenir. Il prie le comte régnant de lui en procurer un, et ce prince lui promet une place d'officier dans ses troupes. Il faut de plus une *demeure* à la nouvelle famille. Le sieur Alliot prie le souverain qui le protège, de lui vendre une maison, appelée *Herren-Haus*, et le souverain y consent.

Tous les *faits*, tous les *actes* s'accordent donc avec la *déclaration* des deux époux [2]. Et à quel signe reconnaîtra-t-on un domicile réel, si ce n'est pas à de tels caractères? Ce que surtout on ne doit pas perdre de vue, ce qui porte jusqu'à l'évidence la force de tant de faits réunis, c'est la grandeur des motifs qui éloignaient ces infortunés du lieu de leur naissance, et qui ne leur permettaient pas même de prévoir le moment où la paix pourrait y renaître pour eux.

Le mineur a toujours le domicile de ses père et mère, parce qu'il ne peut en acquérir aucun autre. La loi le fixe où il est né, et lui défend de se choisir un autre séjour. Elle ne reconnaît pas le domicile qu'il s'est fait à lui-même. Le *majeur*

[1] *Eam domum unicuique nostrûm debere existimari, ubi quisque sedes et tabulas haberet, suarumque rerum constitutionem faceret.* L. 103, ff. de verb. signif.

Ubi quis larem ac fortunarum suarum summam constituit.... undè, cum profectus est, peregrinari videtur...... L. 7, c. de incol.

Ubi uxorem habeat, magistratum gerat. Dargentré, Bretag. 449.

[2] *Domicilium* re et facto *transfertur, non nuda contestatione.* L. 20, ff. ad municip.

obtient, avec justice, des droits plus étendus. S'il se transporte ailleurs, et s'il *déclare* qu'il veut s'y fixer, son nouveau domicile est légalement établi; s'il joint à cette *déclaration* des *actes* qui s'unissent et s'accordent avec elle, la vérité ne peut plus être douteuse [1]; s'il a *des raisons* pour faire ce qu'il fait, et pour abdiquer le lieu de sa naissance, l'évidence même ne saurait aller plus loin.

Il est donc clair que le sieur Alliot et sa femme étaient *régulièrement domiciliés* à Neu-Wied.

Ils n'y ont pas habité six mois ou un an avant de se marier. Cela est vrai; mais la loi, qui prescrit cette demeure d'un an ou six mois, n'est pas la loi de Neu-Wied; elle n'oblige que les Français; et si les lois de cette souveraineté étrangère leur permettaient de se former un domicile, ils ont cessé, de ce moment même, d'être sujets à nos réglemens. Il est impossible que le même homme soit à la fois soumis à deux princes, attaché à deux territoires, et gouverné par deux lois différentes [2]. Supposons même qu'un étranger vînt s'établir en France, qu'il y fixât son séjour, qu'il y achetât une maison, qu'il jurât d'y demeurer, qu'il s'y mariât, il nous paraît douteux qu'on déclarât son mariage nul. Voilà donc ce qui distingue cette cause de toutes celles qu'on veut lui comparer. Ici, un officier français, en garnison dans une ville étrangère; là, un soldat français, prisonnier chez l'ennemi, con-

[1] *Re et facto transfertur.* L. 20, ff. ad municip.

Voluntate et facto opus est ad domicilii constitutionem. Dargentré, Bretag., art. 447.

[2] *Quoties de capacitate aut habilitate personarum quæritur, domicilii leges et statuta spectantur.* Barthol. ad L. cunctos c. de summâ trinit.

Le domicile est réputé statut personnel, ce qui signifie que, dans quelque lieu que la personne se transporte, sans s'y fixer, la loi de son domicile la suit dans ses voyages; mais quand elle change en effet son domicile, elle change de loi ou de statut personnel.

tractent des mariages suivant les formes établies dans le lieu qu'ils habitent; mais ils n'y sont pas domiciliés. Ailleurs, un prince de la maison de Lorraine, alliée à la maison de France, se marie, sans permission du roi, à Bruxelles. Mais il n'y avait certainement pas de domicile; ces nœuds ont été rompus par la loi, qui ne permet pas les fraudes, et qui ne veut pas que le passage d'un moment dans une terre étrangère devienne un titre pour violer les règles sous l'empire desquelles on a pris naissance, et sous lesquelles on veut vivre par la suite.

Une autre affaire s'est présentée en 1763. Nous étions chargé nous-même d'attaquer le mariage; nous nous élevâmes contre le danger des fraudes, nous rappelâmes les autorités, les lois, les arrêts que cite le sieur Alliot père: il n'en fallut pas moins succomber. Jacques Delorme, d'une famille honnête, était mineur; il avait été enlevé de la maison maternelle par Anne Leclerc, fille d'un maçon, et cuisinière dans le même hôtel; il avait parcouru à sa suite différentes provinces; il paraissait avoir conservé tout l'attachement possible à la France, puisqu'il l'avait ramenée du pays étranger accoucher à Tréton, *ut Francum pareret*, ce sont les termes d'une déclaration qu'il avait signée lui-même; de-là ils s'étaient transportés à Aix-la-Chapelle, où, un mois après, ils s'étaient mariés sans consentement de leurs parens, sans publication de bans, sans aucune des formalités prescrites par les lois.

Pour une parente qui avait interjeté appel comme d'abus du mariage, nous opposions le déshonneur de cette alliance : on nous répondait que ce déshonneur est insuffisant, s'il n'y a pas de nullité. Nous opposions la minorité; on nous disait que c'est un moyen relatif aux père et mère : le défaut de publication de bans et du consentement des parens; on répliquait que c'est encore un moyen relatif. Nous fondions nos

principales espérances sur la fraude à la loi, sur l'esprit de retour indiqué par les faits, sur le domicile de ce mineur, que les lois fixaient en France, sur le défaut de présence du propre curé. On avouait que ce moyen est *absolu*, décisif, qu'il est aussi fort dans la bouche du collatéral que du père : mais on répondait que Jacques Delorme avait commencé à Aix-la-Chapelle, sous l'autorité des magistrats, un cours de langue française ; qu'ainsi il y avait fixé son domicile, et que dès-là son mariage ne devait être jugé que par les lois d'Allemagne ; que s'il était mineur, et si la France lui défendait de se créer un autre domicile, l'Allemagne et le concile qu'on y observe lui permettaient, quoique mineur, de s'établir, de se fixer, de contracter mariage. Et ce moyen prévalut.

Comparons maintenant les deux affaires. Jacques Delorme était mineur; le sieur Alliot avait plus de trente ans. Jacques Delorme avait été enlevé de la maison de sa mère; le sieur Alliot avait plus de vingt-cinq ans la première fois qu'il a connu la demoiselle Michault. Il passe trois ans dans la prison de Saint-Lazare; il se soumet à tout ce que son père exige jusqu'à l'âge de trente ans ou environ; il demeure à l'Abbaye d'Autrey où son père le relègue. S'il fuit à cet âge, c'est à la persécution qu'il échappe. Jacques Delorme passe en pays étranger; mais il indique l'esprit de retour, en ramenant Anne Leclerc accoucher sur les terres de France. Il quitte Aix-la-Chapelle pour aller à Liége, aussitôt qu'il est marié, et malgré ses promesses. Le sieur Alliot une fois à Bâle ne rentre en France que parce que la violence le saisit, et le charge de chaînes en terre étrangère : il s'évade et passe à Coblentz, à Neu-Wied; il s'y fixe; il n'est ramené dans le royaume, après son mariage, que par un nouvel attentat à sa liberté. Il serait encore à Neu-Wied, si son père eût pu renoncer à le persécuter. Jacques Delorme n'avait fait aucun acte qui démontrât l'intention de s'établir à Aix-la-Chapelle. Le sieur Alliot et

sa compagne ont fait leur déclaration publique; ils ont acheté une maison; ils ont accepté la promesse d'une place dans les officiers du prince. Jacques Delorme n'avait été ni poursuivi ni opprimé : les malheurs du sieur Alliot ne lui permettaient d'espérer la paix, qu'en passant irrévocablement les frontières du royaume. Jacques Delorme contractait à vingt-quatre ans une alliance déshonorante; le sieur Alliot forme à trente ans un engagement qui n'est disproportionné que du côté de la fortune, et qui, pour une ame comme la sienne, était devenu un devoir indispensable. Enfin, Jacques Delorme était français : le sieur Alliot est né en Lorraine, où la loi de domicile de six mois et d'un an n'est pas connue pour la validité des mariages, où le domicile réel est indépendant du temps de la demeure, et dépend uniquement des autres caractères qui établissent l'intention de se fixer. Cette dernière circonstance est seule décisive.

C'est donc un fait qui ne peut être révoqué en doute, que les deux époux étaient domiciliés à Neu-Wied. Dès-là fort inutilement le père observe-t-il que la publication des bans n'a été faite ni à Lunéville, ni à Aubervilliers; que son consentement n'a précédé ni ratifié le mariage. Outre que les majeurs ne sont point sujets à l'observation de ces règles, à peine de nullité; Lunéville et Aubervillers n'étaient plus les paroisses des contractans; jamais depuis sa majorité le sieur Alliot n'avait habité Lunéville. Il avait vécu d'abord chez les pères de l'oratoire d'Aubervilliers, ensuite à Saint-Lazare, puis à l'abbaye d'Autrey, à Bâle, au Mont-Saint-Michel. Il avait passé à Metz, à Sierck, à Coblentz, enfin à Neu-Wied où il s'était établi. Sa compagne, âgée de vingt-huit ans, avait passé un an dans la Lorraine, l'avait accompagné à Bâle, avait erré autour du Mont-Saint-Michel, s'était retrouvée à Metz, et comme lui, avait ensuite déterminé son domicile à Neu-Wied. Le curé de cette dernière ville était

donc le propre curé de l'un et l'autre. C'est là, dans ce lieu seul, que la publication des bans a dû être faite; que les formalités prescrites par le concile ont dû être observées : elles l'ont été; l'acte de célébration porte qu'ils ont été mariés *servatis servandis juxta præscriptum S. Concilii Tridentini.* C'est le curé qui délivre cet acte : *coram me parocho*[1].

Quelles objections propose-t-on contre ce que nous venons de dire?

Le sieur Alliot père prétend d'abord que la preuve même de la célébration n'est pas acquise. C'est porter loin l'incrédulité, sans doute. L'acte est signé d'un religieux de l'ordre des Prémontrés, il est vrai; mais ce religieux est curé de la paroisse, il l'a déclaré lui-même dans l'acte. Le chevalier d'Aigremont, envoyé pour le roi à Coblentz, le déclare pareillement dans la légalisation. L'acte ne parle pas nommément de la publication des bans, et de la présence des deux ou trois témoins que le concile exige; mais il porte précisément que toutes les formalités à observer suivant les dispositions du concile ont été observées, *servatis servandis.* Ainsi, c'est sur la forme et les expressions des actes de mariage, tels qu'ils se

[1] *L. J. C. Lecturis seu legi audituris salutem in Domino. Notum sit præsentium serie, quod anno* 1763, *die trigesima-una octobris, in facie ecclesiæ, coram me infrà scripto paracho cath., servatis servandis juxta præscriptum S. conc. Trid., contraxerint matrimonium prænobilis dominus Joannes-Baptista-Antoni. Chevalier d'Alliot, ex Luneville Lotharingiæ, et prænobilis domina Maria-Theresia Michault, ex Auberville propè Parisios. In quorum fidem hasce manu propria scriptas et subscriptas, sigillo meo consueto roboratas, dabam Neovedæ* 1764, *die undecima Febr.* Fr. LAURENTIUS LUMENS, *S. Ord. Præmonst. P. T. P. cath. Hanc copiam originali consonam esse attestor, Neu-Wied,* 2 *august.* 1769. Fr. W. CAESAR, *secretar. consis.*

Cet extrait, qui énonce le mot essentiel *parocho*, prouve que c'est par erreur qu'il ne se trouve pas dans un autre extrait.

délivrent tous en Allemagne, et en particulier à Neu-Wied, que le sieur Alliot fait tomber sa critique; et il ne peut, sans s'inscrire en faux contre la pièce authentique qu'on lui présente, soutenir qu'aucune des solennités nécessaires ait été négligée.

Voici la seconde objection. L'époux était Lorrain, et par là pouvait être dispensé de la nécessité que les lois françaises imposent d'une habitation d'un an ou de six mois; mais l'épouse était née en France, et un mariage ne peut être valable d'un côté, si de l'autre il faut le déclarer nul. Mais la France ne retient pas plus que la Lorraine ses sujets par la violence, et dès que leur domicile est choisi et fixé dans une autre domination, les lois de France ne peuvent plus leur être appliquées. A peine cette objection serait-elle proposable, si la demoiselle Michault était mineure; elle avait vingt-huit ans; elle était libre; et ne l'eût-elle pas été, c'est à son père seul à faire valoir ses droits, à réclamer contre l'abus qu'elle se serait permis. Le sieur Alliot fermier-général, est non-recevable, sans doute, à exercer l'autorité qui ne lui appartient pas; ce n'est pas à lui que le sort de la demoiselle Michault et sa conduite sont confiés par les lois; et s'il a été jugé tant de fois, que même un parent collatéral ne doit pas être écouté en pareille circonstance, quand le père ne se plaint pas, il serait plus étrange encore que l'on permît à un étranger une inspection aussi déplacée.

Passons à la troisième objection; elle est encore plus extraordinaire : on y voit le sieur Alliot père se faire un titre de ses persécutions même; et, si l'on l'en croit, son fils qu'il avait fait arrêter à Bâle, et précipiter dans les prisons du Mont-Saint-Michel, ne pouvait plus jamais lui échapper sans crime. Il ne tient pas à lui qu'on ne croie que c'en fut un à ce malheureux de s'enfuir; que la loi elle-même, la loi sacrée qui nous gouverne et qui est en dépôt dans la main des magistrats, le retenait

sous les liens que sa colère avait formés, et légitimait la vexation. Il porte l'erreur au point de supposer qu'un domicile acquis par le prisonnier fugitif, ne saurait être légal; et apparemment il voudrait persuader que le séjour de droit du sieur Alliot est encore en ce moment le Mont-Saint-Michel.

C'est s'abuser trop évidemment : la loi, qui rend le père responsable des ordres qu'il a surpris, ne peut rendre le fils esclave des excès dont il fut la victime. Si la rigueur de l'un est blâmable aux yeux de la justice, la fuite et l'évasion de l'autre ne peuvent être criminelles. Son respect seul le prive, en ce moment, de l'action que les injustices qu'il a subies l'autoriseraient à former; mais du moins la liberté qu'il a recouvrée n'est pas un délit que son père, auteur de ses maux, puisse lui reprocher. Il serait non-recevable, quand son reproche serait légitime en soi, et ce n'est pas à celui dont la loi réprouve la sévérité, à se faire un moyen à lui-même des torts qu'il s'est permis d'avoir.

Si nous voulons ensuite examiner le poids réel que doivent avoir des ordres provoqués et sollicités par l'animosité et la vengeance, nous aurons peine à concevoir que le père ait pu compter ces ordres au rang des moyens de sa cause. Sans doute, au moment où les portes étaient fermées sur le malheureux Alliot, il était dépouillé du premier des biens, la liberté naturelle. Mais avait-il perdu par ce fait la liberté civile, le droit essentiel que les lois accordent à tous? était-il dégradé, avili, flétri aux yeux des tribunaux? En était-il moins citoyen, moins majeur, moins homme? Ses facultés légales étaient-elles altérées? Ses droits étaient-ils affaiblis? Et c'est en présence de la cour elle-même, protectrice de l'être civil, amie des lois, ennemie de l'oppression, qu'on nous force d'agiter ces questions! Sont-elles donc, peuvent elles être douteuses? Tout est vénérable, sans doute, dans les ordres que les intérêts de l'état arrachent à l'humanité de nos princes;

tout Français leur doit au moins l'hommage du silence et du respect; mais des ordres qui ne servent que des intérêts particuliers; des ordres que l'importunité ou la surprise obtiennent, sont l'ouvrage du solliciteur, bien plus que de l'autorité même dont souvent il abuse. La dame Renaud fit faire à son mari une sommation de consentir dans trois jours à la révocation de l'ordre qu'il avait provoqué contre elle. La dame Fauconnier forma et obtint sa séparation, sur le fondement d'un pareil ordre. Combien de femmes ont trouvé dans cette seule vexation le principe de leur affranchissement! Combien de maris ont mérité de perdre par là l'exercice d'une autorité dont ils avaieut fait un si cruel usage! Loin que la liberté légale reçoive quelque atteinte dans les tribunaux de cet esclavage de fait, on dirait que la justice veut dédommager l'opprimé, en augmentant ses droits civils, et que les forces de l'autorité la plus légitime se relâchent à mesure que la violence s'est apesantie sur le malheureux. Une communauté entière de religieux avait ainsi frappé un de ses membres; un magistrat parla avec zèle contre l'oppression. « La partie, dit-il, se charge, en obtenant ces ordres, des dommages et intérêts qui peuvent résulter de leur application. Les tribunaux, pour venger le citoyen offensé, admettent alors souvent pour preuve des traces légères, qui dans d'autres matières n'auraient paru que des présomptions. » La société toute entière a, d'une voix unanime, applaudi au jugement qui condamna les persécuteurs en soixante mille livres de dommages et intérêts.

Que le sieur Alliot père ne souffre donc plus qu'on emploie de tels moyens pour sa défense; que, pour le secourir, la violence soit convertie en un droit; que la captivité la moins légale soit présentée comme une dégradation civile; et, satisfait enfin si le ministre et l'organe des lois se croit permis de ne lui pas demander compte de sa conduite, qu'il

cesse du moins d'insulter à la misère dont il fut l'auteur, et de contester à son malheureux fils le droit naturel qu'il eut sans doute d'échapper par la fuite à ses coups.

Le mariage du sieur Alliot est donc valable; il n'imprime aucune tache sur sa famille ni sur lui-même; il a pu offenser l'ambition, mais il sera toujours cher à la vertu. Devenu père de trois enfans, non pas dans le feu du premier âge, mais depuis sa majorité; dépositaire de l'honneur, arbitre de la destinée d'une fille dont la tendresse avait causé le malheur, il a dû le réparer; il l'a promis, il a dû tenir sa promesse. Pour le juger, il ne faut que descendre dans son cœur, et se demander quelle idée on se formerait de lui, si, se joignant à son père, il dédaignait les larmes qu'il aurait fait couler; s'il était sourd aux cris du sang et de l'humanité? Il devait sans doute à son père un respect sans borne; mais il devait à son épouse, à ses enfans un état qui dépendait de lui seul. Les devoirs ne peuvent être contradictoires, et déchirer sans fin une ame incertaine entre des engagemens opposés. La conscience éclairée se résout sans peine à ce qu'il est essentiel de préférer. Le sieur Alliot a toujours concilié la plus prompte soumission sur tout le reste, à la plus inébranlable fermeté sur ce seul article. L'obstination, l'impétuosité d'une passion honteuse, sont quelquefois vaincues par les tourmens; la droiture et la vertu dans une ame ferme, jamais. On l'accable sans l'altérer; on l'abaisse sans l'avilir, et la patience du persécuteur est toujours la première à s'épuiser. *Il a pu* quitter la Lorraine et la France, il avait *trente ans;* il a dû y renoncer, il avait à dégager *sa foi*, à fuir d'incroyables *rigueurs; il y a renoncé en effet*, il l'a *déclaré*, il a acheté une *maison* en Allemagne, il a reçu l'offre *d'une place* auprès du prince étranger qui accueillait son infortune; la *violence* seule l'a ramené dans son pays, et transporté au-delà des mers. Il a suivi dans son mariage les formalités et les lois qui sont établies

dans le lieu où il s'était fixé. Son père, toujours inflexible, malgré les représentations les plus fortes, et les assauts les plus tendres, refuse du pain à ses enfans, mais n'attaque point leur état. Après six années de silence, il éclate. Si l'union dont il se plaint n'était pas régulière, il devrait être déclaré non-recevable, et par le temps qui s'est écoulé sans aucune réclamation, et par les persécutions cruelles, pires sans doute que ne le serait un abandon total, et plus propres à relâcher les nœuds de la subordination et de l'autorité. Il est non-recevable surtout, parce que la justice ne pourrait rompre une telle union, sans renvoyer les époux à l'autel, sans exécuter la loi qui l'ordonne, sans rendre à une femme de trente-cinq ans son mari, à des enfans leur père, à tous l'état, l'honneur et la vie. Puisse le sieur Alliot succomber et périr de douleur et de honte, si tous ceux qui ont lu l'histoire de sa vie ne prononcent pas, dans le fond de leur ame, que c'est-là le premier devoir des magistrats, et le seul ministère digne d'eux qu'ils eussent alors à remplir!

Nous voici parvenus à la seconde partie de cette cause. Le sieur Alliot doit-il nourrir son fils? C'est une sorte d'impiété de mettre seulement cette question en problème. Le fils n'a rien, le père est riche; il nage dans l'opulence, et son fils périt de misère: la question est résolue. Il a une femme, il a des enfans, qui sont le sang de leur père, celui de leur aïeul, et qui lui demandent du pain. Si les lois des hommes ne leur en donnaient pas, le sieur Alliot se flatterait-il d'échapper aux tourmens de la nature? Qu'un défenseur zélé s'efforce d'énerver cette obligation sacrée, il s'élève du sein paternel un cri plus puissant que tous les sophismes, une loi antérieure à toutes les lois, qui condamne sa dureté au moment même où l'on tente de la justifier. Nourrir son fils! celui qui tient de nous la vie! il n'est aucune circonstance qui jamais puisse dispenser d'un tel devoir; il n'est point de colère qui

jamais puisse étouffer un sentiment si fortement empreint par la nature elle-même.

Le sieur Alliot a été surintendant des finances et de la maison du roi de Pologne. Ses mains ont été pures comme son cœur, et sa vertu égale à ses lumières. Son fils, au reste, ne doit que s'honorer de sa gloire, sans prétendre y ajouter par son hommage. Mais enfin, le sieur Alliot a rempli les places les plus importantes; il est aujourd'hui fermier-général; il a cent mille livres de rente, et cinq enfans. Deux filles sont dotées, un fils est abbé de Saint-Benoît, un autre est adjoint à la ferme-générale; le troisième, c'est l'infortuné que nous défendons. On le répète, ce fils n'a rien. Voilà un titre inébranlable sur les secours qu'il est forcé de réclamer.

Déjà la cour en a jugé ainsi. Un arrêt provisoire accorde au fils une pension de trois mille livres, jusqu'au jugement des contestations. Si on lui a dit vrai, son père avait déclaré avant l'arrêt qu'il consentait à cette pension. Avec quelle joie il l'apprit! avec quel transport il se promit de l'apprendre au public! Il ne croit pas offenser le tribunal qu'il a l'honneur d'avoir pour juge, en déclarant hautement que ce jugement paternel lui sembla bien préférable à celui qu'il demandait. Puisse le sieur Alliot prévenir toujours ainsi les arrêts, et voir son fils, pénétré de reconnaissance, à ses pieds, le remercier à jamais de sa justice et de ses bontés!

Que le sieur Alliot a changé! il dit en ce moment qu'il ne doit rien à son fils, il le dit, il le répète; mais, en le disant, il ne s'affranchit pas. Où peut-il trouver la décharge d'une dette naturelle et imprescriptible!

Son fils a contracté un mariage qui lui déplaît; mais d'abord ce déplaisir n'est pas raisonnable, et le devoir du fils était bien au-dessus de cette considération, quelqu'importante qu'elle fût. Forcé, à trente ans, de désobéir à son père, ou d'étouffer la voix de sa conscience, il a préféré, comme il

le devait, sa conscience à son père, et dans tout le reste il a préféré la volonté de son père à son propre bonheur. Ce n'est pas là un titre qui puisse libérer le sieur Alliot de l'obligation qu'il a contractée au moment où son fils a reçu la vie. Quand le feu de l'âge et la licence entraîneraient un fils dans des désordres humilians et funestes, ces écarts ne dispenseraient pas un père du devoir que lui prescrit la nature; il gémirait sur ce malheureux, il pleurerait sa perte; mais il le nourrirait encore. Un homme courageux et noble, qui n'a éprouvé que les faiblesses générales de l'humanité, et qui s'est ensuite conduit avec la force qui appartient aux ames élevées, mérite-t-il d'être traité avec plus de rigueurs? Les lois disent que le père qui ne nourrit pas son fils, le tue. La mort sera donc le prix de la constance et de la vertu; et quand le sieur Alliot se défend d'une action si légitime, il semble demander aux magistrats le droit d'exercer sa vengeance.

Il se récrie sur la nécessité de fournir lui-même des secours à une famille qui s'est formée sans son consentement et contre sa volonté. Nous concevons la répugnance du sieur Alliot. Après avoir persécuté en vain pendant douze ans un fils plus ferme dans ses malheurs, qu'il ne l'a été lui-même dans sa colère, le sieur Alliot s'imagine que, payer une pension, ce serait céder enfin, et l'amour-propre s'en révolte; mais il ne s'agit point ici d'amour-propre, il est question de justice. Or il est juste qu'un père assure des alimens à son fils, fût-il coupable; à plus forte raison s'il est innocent, s'il est même estimable, s'il a de plus été opprimé injustement.

Le mariage, contracté à Neu-Wied, n'est donc point un moyen de décharge pour le sieur Alliot père; et s'il est vrai que cette union a dû être formée, elle devient un titre au contraire en faveur du fils qui a une femme et des enfans à nourrir.

On propose au fils de rentrer dans la maison paternelle, et d'y reprendre l'état que le père ne refuse à aucun de ses enfans; mais une condition est imposée à cette offre, c'est que le sieur Alliot y reprenant seul sa place, abandonne à l'opprobre et à la misère la compagne qu'il s'est choisie, et les enfans qu'elle lui a donnés. S'il était capable de cette bassesse, c'est bien alors qu'il serait indigne de vivre. Qu'on le suppose un seul instant, qu'il accepte une telle proposition; qu'on le suppose, qu'à l'audience, en face du tribunal et du public, nous soyons chargé de déclarer, nous déclarions en effet au nom de notre client que, réflexion faite, il se rend, il a été longtemps dans l'erreur, qu'il renonce à sa femme, qu'il l'abandonne à son sort, et ses enfans aussi, qu'il ne veut plus entendre parler d'eux, et que, soumis à son père, comme il aurait toujours dû l'être, il se rejette seul dans ses bras, et va prendre place à sa table; encore une fois qu'on le suppose, nous aurons fait ce que demande le père; nous aurons fait preuve de la soumission qu'il exige, nous plaiderons alors pour un fils respectueux et docile; alors le sieur Alliot aura un fils tel qu'il désire l'avoir; il ne l'appellera plus, en pleine audience, fils rebelle, fils dénaturé, mais ce sera pourtant un monstre. Tous ceux qui viennent entendre agiter cette cause frémiront d'horreur, et nous-même, assez lâche pour devenir l'organe d'une telle infamie, où irons-nous nous cacher? Pour juger la proposition du père, il suffit de penser à l'idée qu'on prendrait du fils s'il osait l'accepter; il faut songer ensuite que si le fils résiste, le père prétend s'en venger en lui refusant du pain.

Telle est donc l'alternative dont le sieur Alliot laisse le choix; devenez barbare, parjure, odieux au monde entier, à vous-même; foulez aux pieds tous les sentimens de la nature et de la religion, ou vous périrez de misère. Je ne donnerai rien à qui, malgré moi, veut regarder comme sacrés des

engagemens qui m'importunent. Vous avez épousé, sans ma participation, une fille d'un état et d'une fortune inférieurs aux vôtres; elle a votre foi; elle est devenue sept fois mère; elle vous a donné des enfans qui sont mes petit-fils; elle est enceinte encore en ce moment même; sa vie, son honneur, son état, celui de sa famille dépendent de vous seul, sont attachés à vous; n'importe, c'est la fille d'un chirurgien, et je ne puis le souffrir; abandonnez-la, perdez-la, déshonorez à jamais la mère et les enfans, oubliez jusqu'à leur existence, et puis rentrez dans ma maison, venez vous asseoir à ma table; je vous chérirai comme mes autres enfans; à ce prix seul, je vous permettrai de respirer et de vivre. Quand nous mettons ces paroles dans la bouche du sieur Alliot, que faisons-nous que de le forcer lui-même d'exposer sa propre conduite? Ah! ne perdons pas un moment pour l'excuser du moins. Il est aveuglé par des préventions enracinées; l'idée de son autorité est la seule qui s'offre à son esprit, et il n'a jamais réfléchi sur la cruauté des lois qu'il impose.

Si donc le mariage dont il se plaint est une vaine excuse, que dira-t-il encore? Son fils est âgé de trente-sept ans; mais quelle a été jusqu'ici sa destinée? Placé au service dès l'âge de neuf ans, il est enfermé à quinze dans la maison des jésuites de Reims; de là, il entre aux cadets de Pologne; de là il est envoyé à Modène : il revient à vingt-un ans. S'il a eu quelques torts dans les premières années de sa jeunesse; si les distractions, le dégoût de l'étude, suite naturelle d'une vie si inconstante, si dissipée, ont pu mécontenter son père; il en est sincèrement affligé, mais personne ne peut en être surpris. Les années qui suivent se passent en combats douloureux entre le père et le fils; l'un, pour le soumettre à une vocation forcée; l'autre, pour défendre sa liberté. Il passe aux chanoines réguliers de Lunéville, à ceux de Pont-à-Mousson, à ceux de Toul; il est tonsuré. Une chose singu-

lière et digne de remarque, c'est que de six enfans mâles dont le sieur Alliot a été père, cinq ont été tonsurés. Ce n'est assurément pas au milieu de ces assauts, livrés aux dispositions naturelles du malheureux Alliot, qu'il a pu fixer son goût, et se préparer à des ressources.

Depuis cette époque, quelle a été sa vie, du 14 septembre 1756, au mois de septembre 1767, qu'il est rentré en France? Pendant ces *onze* années, il a été dix-huit mois à Saint-Lazare, trois ans une seconde fois à Saint-Lazare, huit mois à l'Abbaye d'Autrey, cinq mois au Mont-Saint-Michel, quatre ans à Coblentz, à Rochefort, à la Desirade, en tout dix années dans les prisons et dans l'exil; et, durant cet intervalle, il n'a qu'une faute à se reprocher, celle qu'il commit en 1758, quand il fut faible auprès de la demoiselle Michault; tout le reste n'est plus qu'une invincible destinée, réglée par le devoir, l'honneur et la nature. Quel état a-t-il donc pu se former? quelle voie a-t-il pu embrasser? quelles ressources a-t-il pu se créer pendant ces années de persécutions et d'horreurs? C'est ainsi qu'il est parvenu à l'âge de trente-six ans; c'est ainsi qu'il n'a ni état ni fortune, et qu'il ne peut en avoir. La seule leçon qu'il ait reçue, c'est le malheur; le seul art qu'il ait appris, c'est le grand art de souffrir avec courage, et de conserver la vertu dans la disgrâce.

Il a contracté des dettes : oui sans doute; et il est impossible qu'il n'en ait pas contracté; il ne faut que se rappeler sa situation cruelle. Son père se plaint que jusqu'à cette heure, ce fils *ingrat*, *dénaturé*, lui a coûté quarante mille livres; mais apparemment il ne faut pas que son père lui mette en ligne de compte les dépenses qu'il a faites pour le persécuter, les frais des espions et des archers, ceux de maréchaussée, les frais de voiture, de passage aux îles, de fers et de chaînes dont le malheureux a été chargé; sa nourriture

à Saint-Lazare, à Autrey, au Mont-Saint-Michel, à Coblentz, à Rochefort ; le pain, l'eau et la viande salée qu'il mangeait à la Desirade ; les quatre cents livres qui ont depuis été payées par année ; les dix-neuf cents livres rendues au sieur de Villejouin. L'on conçoit que le mal ne se fait pas sans dépenses, mais l'on n'en doit pas moins, si l'on veut être juste, les retrancher du calcul ; restent, suivant le père lui-même, deux mille écus de dettes qu'il prétend déjà avoir payées en 1763, et que son fils ne se rappelle pas. Il faudra y joindre dix-huit mille livres à quoi se montait l'état des dettes existantes au premier janvier 1768, et sur lesquelles le père a payé huit mille livres ; il se trouvera, en ne comptant que depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de trente-cinq, que le fils du sieur Alliot, fermier-général, dans le tumulte de la vie la plus agitée, et, par conséquent, la plus dispendieuse, s'est endetté de vingt-quatre mille livres en quinze années.

Maintenant, à partir du retour de la Desirade en septembre 1767, jusqu'à l'époque de l'arrêt provisoire en avril 1769, le sieur Alliot n'a reçu que mille deux livres, il a quitté Paris avec sa femme, s'est établi à Saunières près de Dreux, pour se conformer aux volontés de son père, y a monté un ménage, dont les premiers fonds lui manquaient. Il a fallu satisfaire à des besoins journaliers, à d'anciennes dettes devenues urgentes ; il a fallu venir à Paris, y solliciter le paiement de la pension promise, suivre son procès, ensuite instruire ses défenseurs et demander justice, tandis que, de son côté, sa femme vivait à Saunières, et qu'elle y supportait le poids d'une maison économe, il est vrai, mais toujours subsistante. La ressource ruineuse de ce qu'on nomme affaires est devenue indispensable. Il plaît à son père d'en faire monter la masse à des sommes immenses. La vérité est qu'elles vont à vingt mille livres, et qu'elles ont à peine rendu moitié suivant l'usage. Il ne comptera point une autre affaire

qui ne fut pas pour lui, et il reconnaît ses torts à cet égard. Sa situation ne lui permettait pas la générosité, mais un malheureux n'a pas appris cette prudence qui le rend insensible. Il a prêté dix mille livres à un homme qui est en état de les lui rendre, dont il a le billet entre les mains, mais qui n'a pas pu satisfaire à l'échéance. Voilà comment le sieur Alliot fils a vécu jusqu'à l'époque où la justice de la cour est venue à son aide.

Réunissons toutes ces sommes : en 1763, six mille livres; en 1758, huit mille livres payées par son père; douze mille livres qui restaient encore à payer à cette dernière époque; dix mille livres que le sieur Alliot s'est procurées, avec vingt mille livres d'affaires; c'est en tout, jusqu'à l'âge de trente-six ans, trente-six mille livres de consommations effectives, et quarante-cinq mille ou environ de dettes, dont quatorze mille ont déjà été acquittées par son père. Qu'il veuille bien considérer que si, malgré l'embarras de sa positiou, un fils réduit aux expédiens les plus ruineux, le fils d'un père opulent n'a pas contracté, durant le cours de quinze ou seize années, mille écus de dettes par an, il ne mérite pas le titre de dissipateur; et que le père a encore moins le droit de s'écrier, comme il le fait dans sa requête, que s'il faut qu'il subvienne aux besoins de son fils, il finira par être ruiné. Et quand on voudrait adopter la forme de calcul que présente le père, si à la somme de quarante mille livres qu'il prétend avoir dépensées pour son fils, ou plutôt contre lui, en frais de poursuites et d'emprisonnement, l'on joint trente-cinq mille livres qui peuvent rester à payer, il se trouvera que jusqu'à présent le sieur Alliot aura dépensé soixante-quinze mille livres pour persécuter son fils et pour le nourrir.

Mais il est nécessaire d'observer qu'au nombre des dettes formées en 1763 était une lettre-de-change de huit mille six cents livres, qui était pour le compte de M. Courtois de Mi-

nutte, maître des requêtes pour moitié, et pour l'autre moitié au compte du sieur Alliot fils. Le premier l'avait acceptée pour le total, a exercé son recours sur le sieur Alliot, et l'a fait condamner à payer la somme de quatre mille trois cents livres : c'est par l'effet de cette condamnation qu'il est actuellement détenu dans les prisons du petit Châtelet. Sa détention est survenue dans le mois de février dernier, au moment où l'importance des intérêts qui allaient s'agiter, lui rendait sa liberté plus nécessaire. Or, le sieur Alliot père a fait signifier le 14 mars 1769 une requête, dans laquelle ces mots sont écrits : « une lettre de change du 20 avril 1768, *de la somme de huit mille six cents livres*, a été présentée à un ami du suppliant, qui, trompé par la signature, l'a acquittée de bonne foi; le suppliant qui n'a pas voulu lui faire un procès, *lui a rendu cette somme*. » Voilà sans doute une chose fort extraordinaire : le titre qui empêche en ce moment le sieur Alliot fils de se montrer à cette audience, avait été payé par un ami de son père, et son père avait remboursé cet ami. Comme ce fait est vrai, sans doute, par quels singuliers hasards un titre acquitté est-il rentré entre les mains de M. Courtois de Minutte, peu avant que cette cause dût être plaidée? Par quel fatalité ce titre acquitté a-t-il jeté le fils dans les fers, précisément à l'époque la plus intéressante de sa vie?

Quoi qu'il en soit, l'âge du fils, ses dettes, le mariage qu'il a contracté, ne sont pas une dispense pour le père, de remplir une obligation naturelle. Le fils, chargé d'une femme et de plusieurs enfans, demande que son père détache de son opulence de quoi payer ses dettes, et lui fournisse annuellement une pension de huit mille livres.

Cette demande n'a rien que de raisonnable. La fortune du père, les charges du fils sont connues, et mettent les magistrats en état d'apprécier ce que le sieur Alliot doit à un fils,

à qui ils ont déjà accordé provisoirement une pension de trois mille livres.

Mais les persécutions qu'il a souffertes doivent surtout entrer en grande considération. Si un étranger avait pu pendant douze années exercer sur un citoyen des rigueurs aussi extrêmes, il ne faudrait pas à l'opprimé un autre titre pour obtenir les dédommagemens les plus forts. Il aurait consumé sa jeunesse dans les cachots et dans l'exil; il aurait vieilli avant le temps; le bonheur de sa vie entière aurait été dévoré dans ses plus belles années, et il ne lui resterait qu'à gémir. Donnez-moi donc de quoi vivre, dirait-il à l'oppresseur, puisque vous n'avez pas réussi à me faire périr, puisque, malgré tant de maux, je respire encore, puisque vous m'avez privé des ressources que j'aurais pu me préparer contre l'infortune. Que la pitié du moins, si ce n'est pas l'équité, vienne au secours d'un homme qui par vous est réduit aux plus cruelles extrémités; ne donnez rien, mais réparez du moins une partie de ce que vous avez fait. Il n'y a point de justice sur la terre, où ses larmes ne couleraient pas en vain; auront-elles moins de pouvoir, parce que ces coups accablans ont été portés par la main d'un père? Les droits du malheur ne sont pas moins grands, pour être appuyés des droits de la nature.

Mais le sieur Alliot père a prononcé un mot fatal : Je ne dois rien à mon fils, a-t-il dit, parce qu'il s'est exposé à l'exhérédation. Il se trompe, les alimens sont dus à l'enfant même qui a mérité cette peine. La loi est sévère, mais elle n'est pas barbare; elle punit, mais elle n'opprime pas; et refuser la nourriture à son fils, c'est se venger et non juger. On pourrait en citer mille exemples, on pourrait rappeler cent arrêts, si l'évidence et le sentiment le plus pur n'étaient au-dessus de la preuve [1].

[1] Par arrêt du 8 mai 1658, jugé que *la déclaration* même faite de l'exhérédation, et faute commise par le fils, de s'être marié sans le consentement de son

Au reste, c'est à l'enfant déshérité qu'on oppose ce jugement, ce n'est point à l'enfant qui peut l'être. Le père pendant sa vie ne peut se prévaloir de la sentence qu'il prononcera au moment de la mort. Qui l'a dit au sieur Alliot qu'il déshéritera son fils, qu'il ne se laissera pas toucher, qu'il ne pardonnera pas un jour! qui le lui a dit! Il vient donc à la face du public, sous des voûtes paisibles, faire serment de haïr sans terme, faire un pacte éternel avec la vengeance; il jure que jamais, non jamais son cœur ne s'ouvrira à des sentimens plus doux, que la veille du jour terrible, il demeurera inexorable, qu'il s'applaudira encore des maux qu'il a faits, qu'il en fera de nouveaux; et cet ennemi qui promet de ne jamais changer, c'est un père! Ce redoutable engagement est sorti de la bouche d'un père! c'est lui qui veut qu'en ce moment on traite son fils comme s'il était déjà déshérité sans retour, comme si la mort avait mis le dernier sceau à un arrêt irrévocable! Son cœur est mieux connu de son fils que de lui-même. Nous sommes descendus dans sa prison : nous l'avons vu, toujours le même, toujours inébranlable dans ses droits qui sont devenus ses devoirs; mais pleurant au seul nom de son respectable adversaire, mais espérant encore de le fléchir, s'attendrissant à cette douce espérance, et s'écriant avec des sanglots..... *Ah! si mon père pouvait changer avant l'arrêt!*.... Il ne savait pas, et pût-il ne savoir jamais que son père avait promis de ne pas changer, même à la mort!

Déshériter un fils, un fils respectueux, qui n'a eu qu'une faiblesse que son père lui pardonne, et pour la réparation de cette faiblesse, un courage qu'il ne lui pardonne pas; le dés-

père, ne tirait à conséquence pour les alimens que le père ne pouvait dénier à son fils et enfans sortis de ce mariage : *alimenta debentur, etiam deportato incapaci, non tolluntur capitis diminutione.* Il y a plaidoyer notable sur ce sujet dans M. le Bret. V. Berault, art. 369, Cout. normand., pag. 97, fin du tome II.

hériter! sans doute il est cruel de le faire, mais il est effrayant de le promettre; le sieur Alliot croit-il que ce droit lui reste encore? Nous ne le croyons pas : son fils n'a pas satisfait à l'hommage qu'il devait lui adresser avant de se marier, mais l'a-t-il pu? Le bruit des chaînes retentissait encore autour de lui, elles l'eussent chargé à l'instant même où il aurait indiqué sa retraite, les ministres de la vengeance étaient prêts, il en était entouré; ce n'est qu'à travers mille périls qu'il a pu leur échapper. A-t-il pu faire des sommations respectueuses? Et par le fait de qui l'observation de ce devoir lui est-elle devenue impossible? Si, son fils ayant atteint l'âge de trente ans, le sieur Alliot avait au moins suspendu ses rigueurs, s'il eût abandonné un homme devenu libre, au sort que sa conduite et la loi lui destinaient, celui-ci eût pu mériter la peine en commettant la faute; se réduisant au droit que la loi lui donne, il eût conservé le triste pouvoir d'en user. Mais quand il l'a excédée, quand il l'a offensée même par des actes arbitraires, quand il a empêché ce qu'il reproche à son fils de n'avoir pas fait, il ne lui est plus permis de punir une omission qui est son propre ouvrage, d'ajouter la sévérité légale à des violences illégitimes.

Eh! que dirons-nous, grand Dieu! de ce qui a suivi le mariage? Le père veut rester juge, et il a déployé sa colère! Il veut punir encore après s'être vengé! Quelle vengeance! On la connaît trop..... Mais on ne châtie pas deux fois le criminel; la loi prononce une peine, il faudra qu'il la subisse; le père en est le ministre, et il doit être pur de toute passion comme la loi même. Le père veut appliquer la loi, et il a exercé son ressentiment de la manière la plus effrayante. Un homme fait, un homme marié, un époux, un père de famille a été séparé de sa compagne, livré aux archers, confondu avec les scélérats, nourri de pain et d'eau pendant huit mois, jeté sur un vaisseau, remis à terre, arraché encore à

sa prison, replacé sur le bâtiment qui devait le transporter à dix-huit cents lieues dans une île peuplée des derniers des hommes; il y a passé trois ans dans les angoisses de la misère et de l'ignominie, plus cruelle encore et plus difficile à supporter. Ah! si le mariage était nul, pourquoi le sieur Alliot père ne l'attaquait-il pas en justice? Si l'exhérédation était encourue, que le sieur Alliot ne la prononçait-il? Il eût été l'impitoyable ministre d'une loi rigoureuse, mais du moins il n'eût pas été injuste. Voilà comment il s'est conduit au contraire, et nous disons avec confiance que l'ennemi qui se venge n'est plus capable du sacré caractère de juge; nous disons qu'un coupable même, une fois puni, ne peut plus l'être une seconde fois. Plus infortuné que l'esclave, après avoir épuisé les cruautés du despotisme, il subirait les rigueurs de la loi; un père l'aurait tourmenté pendant sa vie entière, et quand l'ordre de la destinée mettant un terme aux tourmens, le malheureux croirait pouvoir enfin respirer, un testament qui survit à la haine lui léguerait encore le désespoir et la misère!

Non : le sieur Alliot a perdu le droit de déshériter son fils, le glaive de la loi est enlevé à qui épuise tous les traits de la colère; il n'est plus de peine légitime contre celui qui a supporté tant de maux. Le sieur Alliot fils a souffert toutes les disgrâces, mais du moins sa destinée est remplie; et de ce moment il ne lui reste plus de condamnation à subir; l'auteur de son infortune ne peut pas l'accabler davantage; il peut encore moins contracter avec lui-même l'horrible engagement de ne jamais s'attendrir, de ne jamais être père; il ne peut pas s'en faire un moyen contre la demande de son fils; il lui doit une pension, il lui doit les secours dont son fils a besoin, pour payer les dettes qu'il a été obligé de faire.

Veut-on voir maintenant ce que la famille même du sieur Alliot pense de sa conduite? Voici quelles idées en a conçu

un parent très-proche, un homme respectable par son état, sa sagesse et son âge, que nous ne nommerons pas publiquement, mais dont les lettres passeront sous les yeux de M. l'avocat-général; elles ne sont datées que du jour du mois, mais il est facile de les rapporter aux années qui leur conviennent. Le 29 octobre 1767 il écrit : qu'il ne sait pas mépriser *la fille d'un honnête chirurgien; qu'il regarde la demoiselle Michault* comme sa parente; qu'il a toujours *blâmé la violence* employée *dans cette affaire*. Il est désolé, suivant une autre lettre du 28 novembre 1768, de ce *que le père* s'expose à devenir *la fable du public*. Il a entendu *parler du sieur Michault* comme d'un *parfait honnête homme.....* Dans une troisième lettre du 27 décembre, il compatit à l'état du fils, *et à celui de son épouse qu'on dit être bien raisonnable et d'un caractère à se faire aimer. Le père*, dit-il encore dans une lettre du 18 janvier dernier, *devrait le traiter comme un pauvre honteux de sa famille... il lui refuse le nécessaire, quand ses autres enfans jouissent d'un superflu fastueux*. Ailleurs, écrivant au fils lui-même, il tempère avec prudence l'expression de ses sentimens sur le père, par des conseils qu'il donne au fils; mais il ne peut s'empêcher de convenir *que l'abbé Moreau lui a dit tout le bien possible de madame Alliot.....* et que LE TERME DE PROSTITUTION *n'aurait jamais dû sortir de la bouche* du père. Voilà de ces lettres tout ce qu'il nous est permis d'offrir au public; et c'en est assez pour juger des dispositions de l'homme sage qui les a écrites.

Ce sont là sans doute des consolations dans le malheur. Le suffrage de la famille, celui de tous les honnêtes gens qui ont pu être instruits de l'ensemble des faits, le témoignage de la conscience sont les seuls adoucissemens que puisse goûter un innocent infortuné. Il a fait ce qu'il a dû; il a été ferme dans une résolution que prescrivait l'honneur. Son ma-

riage est valable; son père sera obligé de venir au secours de son indigence. Sa vie est connue, elle n'est remplie que de sentimens nobles; ses malheurs qui n'ont point encore eu d'exemple, le rendent aussi respectable qu'intéressant. Il sera plaint, il sera honoré, mais l'acclamation publique, l'autorité même de ses juges ne pourront arracher de son cœur le trait empoisonné qui le déchire. Que le nom d'un père est saint! que ses droits sont augustes! que son injustice même est imposante et vénérable! combien un fils, tel que le sieur Alliot, sent profondément l'impression de ce sublime caractère! combien une providence, qui veille à l'ordre, attache de force à ce titre, le premier de tous! Le sieur Alliot ne se reproche rien, et cependant il se sent troublé comme un coupable. Son courage et sa fermeté furent héroïques et nécessaires; et malgré lui-même il en gémit comme d'une faute. Il est trop vrai qu'il dut résister à son père, mais il n'est pas moins vrai qu'il a fait entrer la douleur dans son ame; et ce malheur, quelque forcé qu'il puisse être, doit apparemment, par un décret éternel, avoir quelques traits de ressemblance avec le remords. Ce n'est pas nous qui parlons en ce moment, non ce n'est pas nous, qu'on ne le croie pas; cette cause n'a de rapport avec nulle autre: nous n'avons pas exprimé un sentiment qui ne nous ait été donné, pas un qui ne fût plus grand et plus touchant dans sa source, qu'après avoir passé par notre organe. Nous l'attestons, c'est le sieur Alliot qui sent le besoin de s'humilier publiquement sous la main de son père. Que les magistrats souffrent donc qu'il se détourne d'eux pour tomber à ses pieds; il veut y confesser qu'une première faute qu'il a faite, est le principe amer de tant d'événemens sinistres; qu'il est coupable puisqu'il a pu lui déplaire; que de son pardon seul il attend la paix et le bonheur qu'un arrêt ne peut lui donner. Il veut lui déposer encore sa destinée; il le conjure de s'attendrir, d'abjurer ce serment

accablant qu'il a fait à la haine; il le supplie avec larmes de ne plus exiger de sacrifices impossibles, de ne plus le forcer à lui désobéir. Il l'a vu pleurer une fois, il l'a vu; la source sacrée de ses pleurs est-elle tout à fait tarie, et peut-il être si difficile à un père de pardonner? Qu'il ne craigne rien, jamais son fils ne lui parlera des maux qu'il a soufferts, il croira les avoir mérités; il ne s'occupera qu'à bénir ses bontés. Oh! si quelque trait assez pénétrant pouvait nous être fourni par le sentiment qui nous enflamme, c'est alors que nous aurions vraiment défendu notre cause, nous aurions remis un infortuné en possession du bonheur qui peut seul le toucher; tous les cœurs seraient contens de notre joie, un père se couvrirait de gloire, les sentimens les plus doux se répandraient sur sa vieillesse, le public serait témoin du plus ravissant des spectacles, et la justice désarmée applaudirait elle-même avec émotion au triomphe de la nature.

PLAIDOYER

POUR

LA ROSIÈRE DE SALENCY.

EXPOSÉ.

Ce plaidoyer est consacré à la défense des innocens priviléges de la Rosière de Salency. Un chapeau de fleurs, des rubans, une fête de village, une jeune fille couronnée; d'autre part, et pour former contraste, un seigneur chagrin et arrogant, avec sa morgue, ses hauteurs et ses féodales prétentions; tels sont les objets qui ont fourni les détails du morceau charmant que l'on va lire.

Gardons-nous de rien ôter au plaisir qu'il fera sans doute goûter à nos lecteurs, en leur présentant par avance une esquisse, toujours imparfaite, de ce tableau dont les Grâces semblent avoir broyé les couleurs [1].

Contentons-nous d'indiquer ici quelle fut l'issue de ce singulier débat : par arrêt rendu sur les conclusions de

[1] Expressions de l'abbé Sicard dans sa réponse au Discours de réception de l'abbé Maury, qui remplaça M. Target à l'Institut.

M. l'avocat-général Séguier, la grand'chambre du parlement infirma la sentence du bailliage de Chaulny, et fit un réglement par lequel elle fixa la forme d'élection des Rosières, détermina les droits du seigneur, ceux des habitans, et les cérémonies qui seraient observées à l'avenir. L'impression et l'affiche de ce réglement furent également ordonnées, et le sieur Danré, seigneur de Salency, condamné aux dépens.

PLAIDOYER

EN FAVEUR

DE LA ROSIÈRE,

POUR

LES SYNDIC ET HABITANS DU VILLAGE DE SALENCY,

CONTRE

LE SIEUR DANRÉ,

SEIGNEUR DE SALENCY.

Messieurs,

Il est un lieu sur la terre où la vertu simple et naïve reçoit encore quelques honneurs publics; ce lieu est loin de la politesse et du luxe des villes. C'est un village de Picardie. Là, s'est maintenue, à travers les révolutions de douze siècles, une cérémonie touchante qui fait couler des larmes, une solennité auguste par sa vénérable antiquité et par ses salutaires influences : là, le pur éclat des fleurs qui couronnent tous les ans l'innocence en est à la fois le prix, l'encouragement et l'emblême. L'ambition y dévore aussi les jeunes cœurs ; mais c'est une ambition douce : la conquête est un chapeau de

roses. L'appareil d'un jugement public, la pompe de la fête, le concours qu'elle attire, les regards fixés sur la pudeur qui s'en honore en rougissant, la simplicité du prix, image des vertus qui l'obtiennent; la tendre amitié des rivales qui, en relevant le triomphe de leur reine, cachent, au fond de leur ame honnête, la timide espérance de régner à leur tour, tous ces traits ensemble donnent à ce spectacle unique un appareil imposant et gracieux, qui fait palpiter tous les cœurs, fait briller dans tous les yeux les larmes de la vraie volupté, et change en passion la sagesse. Ce n'est pas tout d'être irréprochable; il est un genre de noblesse, il est des preuves qu'on exige; noblesse, non de dignités et de rang, mais d'innocence et d'honnêteté. Ces preuves doivent embrasser plusieurs générations du côté du père et de la mère. Ainsi, toute une famille est couronnée sur une tête; le triomphe d'une seule est la gloire de tous, et le vieillard en cheveux blancs, qui pleure de tendresse sur la victoire remportée par la fille de son fils, reçoit en effet lui-même à côté d'elle le prix de soixante années de vertus.

Par là, l'émulation devient générale pour un honneur commun; chacun craint, par une action moins délicate, de détrôner ou sa sœur ou sa fille. La rose promise à la plus sage, attendue avec émotion, distribuée avec justice, fixe la bonté, la droiture et les mœurs dans toutes les maisons; elle attache le meilleur des peuples au plus paisible des séjours.

L'exemple, le puissant exemple agit même à distance; il y développe le germe des actions honnêtes, et le voyageur qui approche de ce territoire, s'aperçoit, avant d'y entrer, qu'il n'est pas loin de Salency. Depuis tant de siècles accumulés, tout a changé autour d'eux, eux seuls transmettront à leurs enfans l'héritage pur qu'ils ont reçu de leurs pères; institution grande à force d'être simple, puissante sous une apparence de faiblesse! Tel est le pouvoir presque méconnu des

distinctions; telle est la force de ce ressort facile qui peut gouverner tous les hommes. Semez l'honneur et vous recueillerez les vertus.

Si l'on consulte la possession, cette fête est la plus antique cérémonie qui existe. Si l'on s'attache à l'objet, c'est la seule peut-être qui soit dédiée à la vertu pure. Si la vertu est l'avantage le plus utile et le plus cher à la société universelle, cet établissement qui l'encourage est un bien public, national, qui appartient à la France et non au seigneur de Salency.

Ce n'est pas sans raison qu'elle s'en honore par l'organe des gens de lettres. Ils se sont acquis dans ce siècle une gloire qu'on ne peut leur ravir, celle d'avoir fixé les yeux sur les objets d'intérêt général, et d'avoir fait sortir de l'obscurité les faits utiles au genre humain. La rose de Salency est devenue aussi fameuse qu'elle mérite de l'être, et notre cause est aujourd'hui celle du public.

Toutes les pièces de la procédure démontrent qu'il existe un homme, aux yeux duquel, quoi qu'ait pu vous dire son défenseur, la fête de la Rose n'est guère qu'une représentation puérile, un jeu d'enfant presque fastidieux, peu digne d'intéresser vivement les esprits mûrs; un homme qui, malgré l'enthousiasme annoncé en son nom, aime à se croire le maître d'anéantir, quand cela pourra lui plaire, cette procession de village; qui ne peut goûter ni la pompe douce qui l'embellit, ni le bruit des instrumens qui l'annoncent; un homme qui voudrait, sinon la supprimer, puisqu'elle existe, du moins en régler seul, en réduire l'appareil; qui, s'il pouvait en concevoir l'espérance, désirerait d'enlever à la voix publique, seule vraie juge de l'honneur, le droit qui lui appartient essentiellement d'en décerner les couronnes, qui aurait envie de nommer seul la fille que lui seul jugerait digne de la rose; changement qui, en peu de temps, pourrait bien finir par altérer le but de l'institution : il voudrait poser seul la cou-

ronne sur la tête de la Rosière ; confondant les distinctions de l'ordre civil et le triomphe de la vertu, qui n'a rien de commun avec elles, ne connaissant rien de plus beau au monde que le banc seigneurial, il voudrait séparer la Rosière du cortége qui l'accompagne, l'enlever au public auquel elle appartient dans cette brillante époque, et empêcher, le jour même de son triomphe, qu'elle ne pût se laisser voir en la cachant dans la place la moins apparente. Il voudrait la faire conduire par telle personne qu'il jugera à propos de choisir, et surtout d'épargner quelque petite chose sur les frais de cette fête provinciale, soit en déduisant le prix du chapeau de roses, du ruban bleu et de la bague d'argent, sur vingt-cinq livres qu'il est dans l'usage de donner tous les ans, soit même en retranchant les vingt-cinq livres pour ne donner que la couronne, quoique, dit-il, il ne la doive pas plus que le reste.

C'est contre cet homme que nous sommes forcé de défendre l'institution de la Rose, et cet homme c'est le seigneur de Salency. Il sera difficile de lui plaire, en remplissant la fonction qui nous est imposée. Mais à qui pourra-t-il imputer ce malheur ?

Tout est simple et tout doit l'être dans cette cause. Les faits sont en petit nombre. Suivant une tradition perpétuée d'âge en âge, saint Médard, né à Salency, propriétaire plutôt que seigneur du territoire de Salency, car il n'y avait point de fiefs alors, est le premier instituteur de cette belle fête qui a fait fleurir la vertu durant tant de siècles. Il eut la douce consolation de jouir lui-même du fruit de sa sagesse, et sa maison fut honorée de la couronne qu'il venait de fonder. Sa sœur obtint le chapeau de roses ; elle l'obtint sans doute de la voix publique. Qui pourrait croire qu'au moment de l'institution saint Médard en eût affaibli le ressort en fixant, par son unique choix, le premier triomphe dans sa propre famille ?

On voyait, il y a quelques années, dans la chapelle de Saint-

Médard, un tableau dans lequel ce prélat, revêtu de ses habits pontificaux, couronnait sa sœur agenouillée aux marches de l'autel. Ce tableau déchiré tombait en lambeaux. Il fut ôté en 1767. Un simple tapis vert en occupa la place pendant cinq ans, sans que personne ait réclamé. Les habitans désirèrent qu'un autre tableau fût posé. Le seigneur de Salency le sut; il le désira lui-même. Sa première épouse, dont on ne parle encore à Salency qu'avec larmes, contribua à la dépense. On fit une quête dans la paroisse, et, en 1772, fut substitué à l'ancien tableau, celui que le seigneur demande aujourd'hui qu'on arrache, pour remettre, aux frais des habitans, le premier que le temps a détruit.

Depuis le cinquième siècle, la fête touchante et précieuse de la Rose s'est perpétuée jusqu'à nos jours. A cette rose est attachée la pureté des mœurs qui, de temps immémorial, n'a jamais souffert la plus légère atteinte; à cette rose sont attachés le bonheur, la paix, la gloire des Salenciens.

Cette rose est la dot, souvent la seule dot que la vertu apporte avec elle; cette rose forme le lien aimable et doux d'un mariage concordant. La fortune elle-même la recherche avec empressement, et vient avec respect la recueillir des mains d'une honorable indigence. Une possession de douze cents ans et de si magnifiques avantages, voilà le plus beau titre qui existe sur la terre.

Un grand moment pour la fête de la Rose, ce fut quand Louis XIII envoya du château de Varennes à Salency le marquis de Gordes, son capitaine des gardes; quand ce prince, voulant rehausser l'éclat d'une cérémonie que le sieur Danré veut secrètement rabaisser, fit apporter de sa part à la Rosière le cordon bleu et une bague d'argent. C'est depuis cette époque honorable qu'un ruban bleu à bouts flottans entoure la couronne de roses, qu'une bague y est attachée et tombe sur le front de la Rosière, que les jeunes filles de son cor-

tége portent sur leurs robes blanches un ruban bleu passé en écharpe.

C'est ce moment de gloire pour Salency, qui est représenté dans le nouveau tableau qui décore aujourd'hui la chapelle de Saint-Médard. On y voit le marquis de Gordes, le seigneur de Salency, la Rosière et sa suite, le curé officiant qui tient la couronne de roses. Si la cure de Salency n'était pas depuis long-temps entre les mains des Prémontrés, et si le curé n'était pas représenté avec les signes de son ordre, cela eût épargné au sieur Danré la ridicule et *très-fausse* allégation que le sieur Sauvel, curé actuel, s'est fait peindre lui-même.

L'année 1766 est une seconde époque qui sera toujours chère aux Salenciens, c'est celle où M. le Pelletier de Morfontaine, intendant de Soissons, présida au couronnement, où le comte et la comtesse de Genlis, le marquis de Genlis et la dame son épouse l'honorèrent de leur présence, où ces marques de distinction furent accompagnées d'un acte solennel de bienfaisance. M. de Morfontaine assura pour-lors une rente annuelle de cent vingt livres en faveur de la Rosière, et cette rente dont elle jouira toute sa vie, n'est réversible qu'après sa mort à chacune des filles qui seront couronnées pour en jouir pendant un an. Cette noble générosité ne peut être payée que par les hommages publics, et l'honneur seul en est la digne récompense.

Il faut maintenant, messieurs, vous présenter avec quelque détail les règles et les cérémonies qui s'observent à Salency pour remplir le but de l'institution.

Quelques jours avant la fête de Saint-Médard, les habitans s'assemblent, soit à l'auditoire, quand il y en a un autre que la salle même du château qui en sert aujourd'hui, soit dans quelque autre lieu décent et public; ils s'assemblent en présence des officiers de la justice. Là, cette honnête compagnie délibère sur l'importante affaire d'un choix dont l'équité

fait toute la force. Ils connaissent tous les vertus qu'ils ont à couronner; ils sont instruits de tous les détails domestiques de leur paisible village; ils n'ont et ne peuvent avoir d'autre intention que d'être justes : l'enthousiasme et le respect pour la mémoire du saint instituteur et pour la beauté de l'institution sont encore tout vivans parmi eux; ils nomment trois filles, trois vertueuses Salenciennes, les trois plus vertueuses des plus estimables familles. Dans leur simplicité, ils faisaient rarement autrefois des procès-verbaux de nomination; depuis quelques années, on a eu soin d'en faire.

A l'instant, la nomination est portée au seigneur ou à celui qu'il a préposé pour le représenter; et le seigneur, libre de choisir entre les trois filles, mais forcé de nommer l'une des trois, proclame la reine de l'année.

Huit jours avant la cérémonie, le nom de celle qui triomphe est annoncé au prône, et le silence de ses rivales devient un nouveau titre à la couronne; ainsi la vertu désignée par les vieillards, nommée par le seigneur, soumise à la voix publique, marche pure et sans tache à la gloire qu'on lui destine.

Le grand jour arrive; c'est le 8 juin de chaque année.

Le seigneur peut revendiquer l'honneur de conduire la Salencienne qu'on va couronner. Dans ce beau jour, elle est plus grande que tout ce qui l'entoure, et sa grandeur est d'une nature qui n'a rien de commun avec les rangs. Le seigneur a le beau droit d'aller prendre la vertu dans sa chaumière pour la mener au triomphe. Rarement le sieur Danré a paru jaloux de cet honneur; il a presque toujours été absent, et la Salencienne a choisi elle-même le guide dont elle voulait bien accepter la main.

La sentence ordonne que la Rosière se rendra au château, et les modestes Salenciens n'ont point appelé de cette disposition; mais, en première instance, le ministère public était intervenu comme partie. Le sieur Danré aurait dû le faire

intimer sur son appel. Dans une cause qui intéresse bien moins les habitans de Salency que la vertu et le bien général, où la nation entière aurait en quelque sorte le droit d'intervenir, ils abandonnent à M. l'avocat-général le soin de les défendre, de protéger leur fête, d'en augmenter l'éclat, et de prendre pour eux les conclusions que l'amour de la paix les a empêchés de prendre eux-mêmes.

Avant la cérémonie, le seigneur délivre à la fille choisie, ou à ses père et mère, une somme de vingt-cinq livres, ensuite on se met en marche; souvent elle commence dès le matin, et la pompe n'en serait, sans doute, que plus imposante. Quelquefois aussi c'est à deux heures après midi que s'ouvre la marche. Appuyée sur le bras du seigneur ou de celui qu'elle a choisi pour le remplacer, la Rosière s'avance de sa simple demeure; elle est escortée de douze jeunes filles vêtues de blanc, décorées du cordon bleu, et de douze jeunes garçons, portant les livrées de la Rosière; elle est précédée d'instrumens et de tambours qui annoncent sa sortie, et que le sieur Danré veut avoir le droit de supprimer. Elle passe dans les rues du village entre les haies des spectateurs que la fête attire de quatre lieues. Le public la couvre des yeux et l'applaudit; les mères pleurent de joie; les vieillards retrouvent des forces pour suivre leur Rosière chérie, et la comparent à celles qu'ils ont vues dans leur enfance. Les Salenciens sont fiers de sa vertu qu'ils couronnent; elle est à eux; elle leur appartient; elle règne par leur choix; elle règne seule; elle efface tout. Le sieur Danré a une ame peu susceptible d'enthousiasme si, dans un pareil moment, il ne s'honore pas de n'être rien, s'il se persuade même qu'il peut être encore quelque chose.

La Rosière arrive à l'église; c'est toujours au milieu du public que sa place est marquée, nulle autre ne pourrait l'honorer; en sa présence il n'y a plus de distinction pour per-

sonne, tout disparaît devant la vertu. Un prie-Dieu posé au milieu du chœur, à la vue de tous, est préparé pour la recevoir; son cortège se range des deux côtés; elle est le seul objet du jour; tous les yeux restent fixés sur elle, et son triomphe continue.

Après vêpres elle reprend sa marche; le clergé la précède; le seigneur reçoit sa main; son cortége l'accompagne, le peuple suit et borde les rues; des habitans sous les armes soutiennent les deux lignes : nouvelles acclamations, nouveaux hommages; elle parvient ainsi à la chapelle de Saint-Médard; les portes, sans doute, doivent rester ouvertes : les bons Salenciens n'abandonneront pas leur Rosière au moment où le prix de la vertu va être délivré; c'est ici, surtout, qu'il est doux de la voir, qu'il est glorieux pour elle d'être vue. L'officiant bénit le chapeau de roses, accompagné de ses ornemens; il se retourne du côté de l'assemblée; il fait un discours sur l'objet de la fête. Quelle imposante gravité, quel auguste caractère ne prennent pas les paroles du pasteur qui célèbre en un tel moment la sagesse! Il tient à la main la couronne, la vertu qui l'attend est à ses pieds; tous les spectateurs sont émus, tous les yeux humides, la persuasion est déjà dans les cœurs : c'est l'instant des impressions durables. Il pose la couronne.

Commence ensuite un *Te deum*, pendant lequel on se remet en marche.

Le front orné de cette couronne, et accompagnée comme elle l'était quand elle allait la recevoir, la Rosière repasse par les mêmes lieux qu'elle vient de parcourir; son triomphe va toujours croissant; elle rentre dans l'église, occupe la même place au milieu du chœur, et achève d'entendre l'office.

Elle a de nouveaux hommages à recevoir; elle sort, est conduite sur une pièce de terre où l'innocence couronnée trouve des vassaux tout prêts qui l'attendent, pour lui offrir

des présens. Ce sont des dons simples, mais dont la singularité même prouve l'antiquité de cet usage. Un bouquet de fleurs, une flèche, deux balles ou *éteufs* de battoir, deux *éteufs* blancs, et un sifflet de corne dans lequel on doit siffler trois fois avant de le lui offrir. C'est une table, garnie de deux bancs, d'une nappe blanche, six serviettes, six assiettes, deux couteaux, deux verres, une salière pleine de sel, cinquante noix, deux pains d'un sou chacun, un fromage de trois sous, un lot de vin en deux pots, et un demi-lot d'eau pure.

De là cette fille est conduite et ramenée avec la même pompe chez ses parens, dans sa demeure, où elle offre, si bon lui semble, à son conducteur et au cortège, une collation champêtre.

Cette collation, les rubans qu'elle fournit aux garçons et aux filles, un écu qu'elle donne à ceux qui plantent un mai à sa porte, le salaire des instrumens et des tambours, un dîner qu'elle présente le lendemain aux officiers de la justice; voilà quels sont pour elle les frais de la cérémonie de la Rose; elle y emploie la somme de vingt-cinq livres qu'elle a reçue du seigneur, qui y est destinée, mais qui toujours est bien insuffisante.

Ces détails que je viens de vous exposer, messieurs, sont exactement les mêmes que prescrit le réglement prononcé par le premier juge dans sa sentence du 19 mai dernier, si ce n'est en un point : la Rosière doit attendre le seigneur chez elle, et la sentence l'envoie au château le chercher. C'est sur quoi les habitans n'ont pas voulu se plaindre ; ils s'en rapportent, comme je l'ai dit, à M. l'avocat-général, qui devrait être partie dans la cause, comme son substitut l'a été, du soin d'en interjeter appel.

De tous ceux qui m'écoutent, il n'y en a pas un seul peut-être, dont l'imagination ne travaille pour ajouter, s'il est possible, quelque nouveau degré de pompe à la cérémonie, quel-

que nouvel éclat au triomphe de la Rosière, pour faire que ce jour-là elle soit encore plus brillante, plus souveraine, plus objet unique et dominant. Ces idées sont loin de celles du sieur Danré; il n'est assurément pas rempli de ce puéril enthousiasme.

L'affaire est née en 1773. De concert avec un syndic qui n'a point convoqué d'assemblée, il a fait en sorte que les Salenciens n'ont pu lui présenter trois filles; lui seul en a nommé une, il l'a fait conduire par son frère; ce qu'il y a d'étrange, c'est que cette Rosière, qui était pourtant bien la sienne, s'est placé sur le prie-Dieu, au milieu du chœur, et non dans le banc seigneurial, comme il voudrait l'exiger. A la chapelle de Saint-Médard, il s'est emparé des portes, s'est fait accompagner de l'effrayante escorte de deux cavaliers de maréchaussée, a rebuté, repoussé, maltraité, frappé même les bons Salenciens qui voulaient voir le couronnement.

Les habitans ont protesté contre cette double innovation; ils ont sommé le sieur Danré de déclarer s'il avait entendu les troubler dans leur possession : le silence qu'il a gardé pendant huit mois, les a forcés d'agir par la voie de la complainte. Le sieur Danré s'en est défendu, a conclu à un réglement sur la cérémonie, et l'affaire s'est engagée.

Il est difficile de faire le tableau des conclusions du sieur Danré, parce que, tourmenté de la honte de vexer d'honnêtes gens qui ne lui ont jamais fait aucun mal, il s'agite sans cesse pour se soulager, et que chaque jour ses plans ont changé; une idée de ces variations même peut n'être pas inutile.

A Chauny, il conclut à ce que les habitans s'assemblent avant la fête, et lui nomment trois filles, quoique l'usage de cette présentation, dit-il, ne soit pas bien ancien; il y conclut par une requête et à l'audience; le juge en donne acte en tête de la sentence, et dans l'acte d'appel, il se plaint

du réglement en ce que l'assemblée et la nomination des trois filles ont été ordonnées; il conclut par une première requête en la cour, à ce que lui seul soit maintenu dans le droit de nommer; il y conclut par une seconde requête du 9 de ce mois; il n'en parle plus dans sa dernière du 10, et il finit par s'en désister

A Chauny, il a déclaré, par sa requête du 5 mai, que la cérémonie de la Rose consiste *à donner, avec l'appareil de la plus grande solennité, un chapeau de roses, et une somme pécuniaire de vingt-cinq livres à celle des filles que le seigneur a choisie pour recevoir la Rose.* A l'audience il a reconnu que le seigneur doit payer à la Rosière *un chapeau de roses, et vingt-cinq livres au désir de l'institution;* la sentence en donne acte. Il répète dans l'acte d'appel que *de tout temps* l'usage a été de payer les vingt-cinq livres, et il se plaint que la sentence y ait ajouté l'obligation de fournir *le chapeau de roses.* Et dans sa première requête, il nie formellement qu'il doive aucune somme; *il offre volontairement vingt-cinq livres* de pure libéralité, sur quoi la Rosière fera la dépense du chapeau; et dans la seconde requête, *il révoque toutes autres conclusions*, il déclare que les seigneurs sont dans l'usage de donner, *non pas les vingt-cinq livres* comme il le dit dans la première, *mais le ruban, le chapeau, la bague*, il rétracte les offres *des vingt-cinq livres*, et dans la dernière du 10 décembre, il n'offre plus *ni vingt-cinq livres, ni le chapeau,* mais seulement, en général, il offre les frais de la cérémonie, qu'il pourra réduire à cent sous.

A Chauny, il a conclu à l'exécution perpétuelle du cérémonial tracé par le procès-verbal de 1766, qui porte qu'habituellement la couronne est mise sur la tête de la Rosière par le célébrant, et qui montre le fait *énoncé* du couronnement de 1766 comme contraire à l'usage; et dans son acte d'appel, ainsi que dans les requêtes postérieures, il se plaint

de ce que la sentence a ordonné que l'officiant couronnerait la Rosière.

A Chauny, après le réglement prononcé, son avocat, qui est en même temps son bailli, celui même qui avait suscité et gouverné le procès, celui sans doute qui était le plus instruit du droit du seigneur et de l'usage, déclare *qu'il est content de ce réglement, tel qu'il vient d'être prononcé, et demande qu'il soit rendu définitif;* et lui il en appelle dans presque tous ses chefs. Par une première requête il aspire à la diminution du cortége; il demande la suppression des tambours et instrumens à sa volonté; il borne la liberté d'entrer dans la chapelle au syndic, aux père et mère et aux jeunes filles; il y reconnaît le droit de la Rosière aux hommages des vassaux. Par une seconde, il conclut en général à être maintenu dans le droit plus abusif de régler lui seul les rites et la police. Par la dernière du 10, il demande à rester maître absolu de l'ordre de la marche, et veut que les hommages des vassaux soient rendus à lui seul, aux offres de remettre le tout à la Rosière.

Ici il se soumet à conduire ou faire conduire la Rosière par une personne honnête; là il prétend la faire conduire en général par la personne qui lui plaira, et *révoque* expressément les conclusions précédentes : ailleurs il offre un préposé de son rang et qualité.

Partout il réclame le droit de couronner lui-même la Rosière, de l'enlever à son cortége, au public, et de la *cacher* dans son banc.

De page en page dans ses requêtes, on rencontre des idées incroyablement rebutantes. La cérémonie réglée, comme elle l'est par la sentence, dégénérerait, dit-il, en une *licence scandaleuse*... Rejeter les conclusions du seigneur, ce sera le forcer à ne plus regarder la fête *que comme une corvée*... A toute force, ce sont encore ses termes, *il pourrait à l'instant*

où la Rosière se présente à son château, la couronner et rentrer dans son appartement..... Le chapeau de roses qu'il fournissait, les vingt-cinq livres qu'il donnait jusqu'en 1774, il peut les refuser malgré la possession continuée, parce qu'à un décret de 1660 les habitans n'ont point formé d'opposition. La demande des Salenciens, dit-il ailleurs, *est une nouveauté contraire à la pureté des mœurs et à l'honnêteté*.... Il ne peut être obligé, parce qu'il n'y a point *de servitude sans titre*..... Les vingt-cinq livres, la rose, ne sont point dues, puisqu'il n'y a point de titres qui, en équivalent de cette somme annuelle, imposent aux habitans *ni cens ni corvées*. Battre du tambour ou jouer du violon *sans permission*, *est un fait de police qui rend amendable.*

Dans une cause qui nous appelle sans cesse aux plus touchantes idées et aux plus nobles sentimens, faudra-t-il donc ramper lourdement entre les misérables détours d'une chicane incertaine, obscure, vacillante, poursuivre des contradictions de détail, dont l'aspect général suffit pour porter un jugement solide? Reprenons, messieurs, hâtons-nous de reprendre le ton qui convient à la cause de la Rosière, rendons un libre essor à l'émotion, et cessons de resserrer les cœurs par de dégoûtantes images.

Vous avez voulu seul nommer la Rosière, et vous avez peine à vous en désister; vous voulez la conduire seul par vous-même ou par un préposé; vous voulez la renfermer dans votre banc seigneurial; vous voulez la couronner seul; vous voulez recevoir seul les hommages et les présens qui lui sont adressés; vous voulez régler seul l'ordre, la marche de la cérémonie, aux offres d'en faire les frais; vous voulez qu'on juge que vous ne devez rien, ni le chapeau de roses, ni les vingt-cinq livres; vous voulez que le tableau déchiré qui n'existe plus, soit rétabli aux frais des habitans; vous voulez que les habitans de Salency soient condamnés aux dépens :

voilà donc ce que vous voulez : voilà ce que j'ai à combattre.

Pour se former des principes dans cette cause, il faut se pénétrer de l'esprit de la fête.

Elle est d'un genre unique; elle n'a point de modèle ailleurs : il s'agit d'encourager la sagesse par des honneurs publics : ils doivent être sans bornes. Où la vertu règne, il n'y a point de rival. Se réserver des distinctions en sa présence, c'est ne pas sentir tout ce qu'on doit à son triomphe. Le seigneur de Salency croit honorer l'innocence en jetant sur elle une partie des rayons de sa gloire. Il croit la distinguer en l'approchant de lui. Ah! sa gloire à lui-même est de disparaître à l'approche de la Salencienne, de se confondre dans la foule des admirateurs, de compter pour beaucoup l'honneur de lui prêter sa main. Qu'il songe qu'elle est reine en ce jour, que son règne n'est que d'un jour, que demain elle rentre dans la classe ordinaire. Son empire est si doux, il est sans péril, il est d'une durée si courte : il ne doit être ni limité ni partagé. Pourquoi ces vassaux, ces hommages, ces présens qui viennent au-devant de la Rosière, quand elle sort de l'église? c'est qu'en ce moment elle est la dame du lieu, la souveraine, à qui tout s'empresse d'adresser ses respects.

Et le sieur Danré lui envie ces témoignages; c'est à lui qu'il veut qu'on présente les dons; et il offre de les remettre à la fille couronnée! Un hommage dont elle est en possession, ne sera plus qu'un don; l'hommage de tous ne sera plus que le don d'un seul! Et le sieur Danré prétend qu'il veut relever l'éclat de la fête. Hélas! il n'en sent pas même le véritable esprit.

Le premier caractère de cette fête est que tout s'y rapporte à la Rosière, que tout soit éclipsé par sa présence, que son éclat soit direct et non réfléchi, que sa gloire n'emprunte rien de la distinction des rangs, qu'elle n'ait besoin de personne pour être grande et respectable. En un mot, c'est l'image de la vertu qui brille : tout est effacé devant elle.

Le second caractère de cette fête, c'est que tout y porte l'impression de la voix publique. Tout est égal en ce moment, excepté la sagesse. Les honneurs doivent être rendus par tous. C'est dans le concours, les yeux, les applaudissemens, les acclamations de tous que doit éclater son triomphe. Elle doit être montrée à tous; elle doit rester au milieu de tous; elle doit avoir une place qui n'appartienne à personne, et qui la distingue de tous; elle n'a rien de commun avec les dignités établies; sa dignité, à elle, c'est l'admiration et l'amour de tous; où elle est le mieux vue, voilà son trône; partout ailleurs elle est déplacée.

Cette fête a un troisième caractère: c'est d'influer sur la vertu, d'en développer, d'en nourrir le germe dans les cœurs, et, sous ce point de vue, c'est un bien public qui appartient non aux Salenciens seuls, mais à tous ceux qui m'écoutent, au public, à la nation; sous ce point de vue, ce n'est point une affaire de communauté d'habitans où les conclusions du ministère public soient seulement exigées par la procédure; c'est une cause d'intérêt général, où le représentant public devient plus noblement encore une partie nécessaire. Il l'a été devant le premier juge, il le sera devant ce tribunal auguste, qui déploie, pour nous juger, l'imposant éclat de sa pompe la plus brillante. Nous l'entendrons, l'interprête de ce saint ministère, s'échauffer pour la défense de cette cause universelle, du même feu qui animait et son ame et sa voix, quand, épris de la gloire, il nous entraînait à ses autels.

Un quatrième caractère qui dérive du précédent, c'est que l'on doit juger cette cause par les principes qui décident les affaires publiques. Le mieux est ici le plus juste; l'utilité générale est la règle; toute promesse est un engagement; toute offre est un lien quand il s'agit de l'intérêt public; ce qu'on appelle, en droit, *la pollicitation*, devient un titre sans aucunes formalités. La possession la moins longue oblige à

tout ce qui est bon et utile : un commencement d'exécution suffit, suivant les lois, pour soumettre à la nécessité d'achever ; que sera-ce d'un usage soutenu, perpétué durant des siècles ?

Qu'on ne perde pas de vue ces principes, et la cause est jugée par les lois, comme elle est depuis long-temps décidée par l'opinion publique et par l'honneur.

Le sieur Danré a conclu encore, le 9 de ce mois, à être maintenu dans la possession de nommer seul la fille digne de la couronne; et, le 10, gouverné *depuis deux jours* par les conseils d'un homme aussi délicat sur l'honneur que digne d'en être l'interprète à la face du public, il a donné des conclusions où cet article est supprimé. Qui peut douter en effet que la voix publique doit seule décerner les honneurs de la rose ? Cette voix est inaltérable : c'est l'opinion qui fait l'honneur, l'opinion, non d'un seul, mais de tous; c'est aux vieillards à désigner leur Rosière. La vertu ne règne dans leur séjour que parce qu'ils la couronnent eux-mêmes. Bientôt la faveur et des titres plus indignes encore conduiraient au trône de Salency, et l'institution serait plus qu'anéantie; l'intrigue et la beauté obtiendraient les honneurs de l'innocence. Certainement saint Médard, le sage instituteur de la fête, n'a pas nommé sa sœur; il était doux de la couronner, il eût été dangereux de la choisir. L'honneur, le véritable honneur, est entre les mains du public. C'est du public qu'il est beau d'obtenir le suffrage : c'est au bruit des acclamations qu'il est glorieux d'être couronné.

Dans tous les temps, la voix générale désigna les trois filles qui méritaient le prix. On abuse contre nous de ce que les habitans n'ont plus et ne peuvent avoir le petit nombre de procès-verbaux de nominations qui se sont faites avant 1767 : ils sont entre les mains du seigneur. Mais, depuis cette époque, il en existe : nous les représentons : tous annoncent une

nomination faite dans une assemblée générale, et tous portent que la nomination s'est faite *suivant l'usage ;* tous portent que les filles nommées les années précédentes, et non couronnées, sont présentées de nouveau, parce que (ce sont les termes) *parce qu'il est d'ancien usage de les continuer, quand elles ne sont pas mariées, et qu'elles continuent d'être d'une conduite irréprochable ;* tous portent qu'elles seront présentées au seigneur pour choisir l'une des trois, *ainsi qu'il est en droit et possession de le faire ;* et le procès-verbal de 1767 est souscrit du sieur Danré lui-même, et tous sont suivis d'une nomination écrite et signée de sa main.

Un acte de notoriété constate qu'un sieur *Hanonet*, *bailli de Salency*, il y a trente ans, nommait pour le seigneur une fille parmi les trois qui lui étaient présentées, qu'il est publiquement notoire que, de tous temps, les habitans ont fait cette nomination; qu'un *sieur Sezille*, *ancien échevin de Noyon*, dont le père a été dix ans receveur de Salency, et qui lui-même l'a été deux ans, depuis 1722 jusqu'en 1735, a toujours vu pratiquer la nomination des trois filles, parmi lesquelles son père et lui en choisissaient une.

Le sieur Danré lui-même *a conclu* devant le premier juge *à ce que cette nomination fût faite ;* il a déclaré qu'il n'avait *pas entendu troubler* les habitans dans leur possession, puis il s'est plaint dans son acte d'appel de ce que la sentence autorisait le suffrage des habitans; puis il conclut, dans ses requêtes, à être maintenu dans le droit de nommer seul; il y a conclu encore, dans sa requête de vendredi dernier, et vous l'avez entendu hier abandonner sa prétention. Il a eu soin de vous présenter cependant les cabales qui ont influé sur les nominations, en vue des cent vingt livres de rente que M. de Morfoutaine a assurées à chaque Rosière; et cette rente, nulle des Rosières nommées depuis ne pourra en jouir,

puisqu'elle appartient à la Rosière de 1766 jusqu'à sa mort. C'est ainsi, messieurs, que vous pouvez juger de tout ce que le sieur Danré appelle des innovations. Ces innovations sont l'exercice le plus pur de l'usage le plus raisonnable et le plus anciennement observé. Et dès-là je présume que vous ne soumettrez pas les habitans à la nécessité de la preuve qu'ils vous offrent surabondamment.

Si l'on en croit le sieur Danré, il ne doit rien : tout est grâce, libéralité, bonté pour ses habitans. A l'instant même où il vous disait cela, messieurs, il vous faisait lecture d'un bail à cens de 1671, par lequel le censitaire est chargé *d'acquitter* le seigneur du chapeau de roses *qu'il doit* à la fille choisie, en souvenance de saint Médard, du ruban bleu et de la bague d'argent, en souvenance de Louis XIII. Il a produit devant le premier juge un acte, par lequel un autre censitaire est chargé de payer les vingt-cinq livres qu'il doit à la Rosière. Des baux assez récens obligent ses fermiers à fournir le jour de saint Médard, vingt-cinq livres pour les frais de la cérémonie; il avoue qu'il a, dans les derniers temps, remis cette somme aux père et mère de chaque Rosière; il commence sa requête présentée à Chauny par ces mots, que je copie littéralement: *La fête consiste à donner, avec l'appareil de la plus grande solennité, un chapeau de roses et une somme pécuniaire de vingt-cinq livres à celle des filles du village que le seigneur a choisie pour recevoir le prix de sa sagesse.* Il a avoué devant le juge cette double obligation, et la sentence accorde, en propres mots, *acte* aux habitans de la déclaration faite par le seigneur, *qu'il doit payer chacun an à la Rosière, avant le commencement de la cérémonie, le chapeau de roses et les vingt-cinq livres tournois à elle dues au désir de l'institution.* Il a reconnu jusque dans son acte d'appel, que *l'usage avait été, de tout temps, de payer vingt-cinq livres à la Rosière*. Après cela, messieurs, dans le même

acte d'appel, il soutient que l'usage est aussi *de défalquer* sur les vingt-cinq livres le même *chapeau de roses* qu'il avait en première instance reconnu devoir *outre les vingt-cinq livres*. D'ailleurs, si *de tout temps* l'usage a été de *payer vingt-cinq livres*, et si, en 1671, *outre ces vingt-cinq livres*, le censitaire est chargé *d'aquitter* le seigneur du chapeau de roses *qu'il doit* à la Rosière, la rose et la somme sont donc dues concurremment. Cependant il persiste, dans sa première requête, à prétendre la défalcation; dans sa seconde, qui est du 9 de ce mois, il ne doit *plus les vingt-cinq livres*, et ne doit *que la rose*. Dans celle du 10, et hier à l'audience, *il ne doit plus rien;* tout est libéralité de sa part, et il est assez généreux pour *offrir* de sa pure grâce les *frais* de la cérémonie.

Le cœur se resserre en traitant des objets si vils. Le sieur Danré, craindre de devoir *vingt-cinq livres*, *une rose et un rubau* pour une cérémonie qui fait l'illustration de sa terre, et qui en augmente considérablement le prix ! avouer qu'il doit tantôt *la rose*, tantôt *les vingt-cinq francs*, tantôt *l'un et l'autre*; avancer, reculer, se détourner, se repentir, en revenir à prétendre qu'*il ne doit rien*, et puis enfler la voix pour nous apprendre que l'or, *le louis d'or tout juste* qu'il refuse de donner à la Rosière pour l'aider à supporter les frais dont elle-même est chargée par l'usage, est un *métal corrupteur* qui flétrit la fraîcheur délicate de cette rose dont sa tête est couronnée. En vérité l'on a peine à ne pas repousser par une sanglante dérision cette emphase de morale qui tend à procurer au moraliste une si sordide économie.

A Chauny, il disait : Puisque je dois *vingt-cinq livres et la rose*, c'est à moi de présider. A Paris, il dit : Puisque *je ne dois rien*, mais que *j'offre les frais*, il faut encore que je préside, que je conduise la Rosière, que je la fasse conduire par qui il me plaira, que je la place à côté de moi dans mon *banc seigneurial*, que je la couronne; il devait ajouter,

comme dans sa requête : si je n'ai pas tous ces droits, *je me dégoûterai de la fête ;* elle ne sera pour moi *qu'une corvée.*

Quoi que nous fassions, quoi que nous disions, jamais le sieur Danré ne parviendra à se persuader qu'il n'y a point de présidence à réclamer où la vertu préside ; qu'un jour, un seul jour de l'année, il peut bien consentir à n'être pas *seigneur haut, moyen et bas justicier* de Salency ; que sa gloire à lui, sa seule gloire est de devoir tout, de donner tout, et de ne rien retenir ; que si la Salencienne couronnée n'est pas, le 8 juin, un personnage beaucoup plus important qu'il ne l'est, lui, *dans son banc seigneurial*, pendant tout le cours de l'année, le but de l'institution est manqué, et que le bonheur de donner dix écus au triomphe de la vertu dans sa terre, même sans s'en mêler, n'est pas tout-à-fait une *corvée*. Au reste, il a le droit, ou plutôt il a l'honneur de conduire ce triomphe, quand il est présent, en personne. La Salencienne le couvre un moment de sa gloire en reconnaissance du fondateur qu'il représente ; mais, de son côté, il s'abuse s'il croit augmenter l'éclat de la cérémonie. Pour honorer la sagessse, posez-la en évidence ; tout ce que vous ajoutez la dégrade.

Il paraît incompréhensible que, quand on possède la terre de Salency, on n'y soit pas toujours le 8 juin. Le sieur Danré, lui qui croit la fête si belle, lui qui n'a rien tant à cœur que d'en rehausser la pompe, il n'y a presque jamais été. Il y a loin du sieur Danré, agissant en personne, au sieur Danré plaidant par la bouche de son estimable défenseur. Quand a-t-il conduit la Rosière ? quand a-t-il préposé pour la conduire ? C'est un honneur que la Rosière lui fait, une reconnaissance personnelle qu'elle lui marque. Ni la reconnaissance, ni l'honneur ne se transportent à d'autres ; il faut les recueillir en personne, ou laisser le droit d'en disposer. Tel est l'éclat de la possession ; le droit de la Rosière

en est plus étendu; sa prééminence en est plus constatée; c'est ce qui entre le plus dans l'esprit de la fête; c'est le mieux possible; la sentence l'ordonne, il faut la confirmer.

Si l'on en croit le sieur Danré, la fête de la Rose est sa propriété; la Rosière est sous sa tutelle; elle est à lui; elle lui appartient; il ne fait en quelque sorte que la prêter au public; dès qu'elle rentre dans son église, il faudra que son cortége l'abandonne, qu'elle soit renfermée dans un *banc*, dans le *banc seigneurial*, il est vrai, à côté de lui, à côté de son seigneur qui lui départit la gloire. Elle y brillera du plus grand éclat dont son seigneur ait l'idée; elle y sera comme sa femme, mais il conservera toujours la supériorité qu'il ne peut perdre. La plus grande distinction de la Rosière sera donc de se trouver la première après le seigneur du village : on la verra peu; elle sera isolée, perdue en quelque sorte pour le public, mais elle jouira d'un *droit honorifique dans la paroisse*. Combien tout cela est petit, mesquin et personnel ! combien toutes ces distinctions puériles sont loin de la gloire ! et c'est à la gloire qu'elle est appelée dans ce jour. Ah ! laissez-la sur son prie-Dieu au milieu du chœur, entourée de ses admirateurs, fixant tous les yeux, sans aucun rang, sans aucune prérogative, sans autre dignité que sa vertu. Placez-vous à côté d'elle, puisque le droit de l'approcher vous est donné; qu'elle ne partage pas vos honneurs, qu'elle les efface; puis applaudissez-vous d'être anéanti par sa présence. A ce diadême de laurier qui payait autrefois la bravoure, à cette feuille de chêne qui commandait l'humanité, on ne s'avisait pas d'ajouter le sublime honneur de se reposer sur un banc de distinction. Le triomphateur montait un char qui l'exposait aux yeux du peuple, et il courait à la mort pour mériter un second triomphe.

Voilà donc le mieux possible, et dans cette matière, toute d'intérêt public, je le répète, le mieux est toujours le plus juste; mais d'ailleurs la possession le confirme. Le sieur Danré

avoue que, depuis sept ans, c'est un prie-Dieu préparé au milieu du chœur qui reçoit la Rosière. Lui-même, oui lui-même, en 1773, il avait nommé seul, il avait conduit seul, ou par lui, ou par son frère, il n'avait point de contradicteur; il a placé sa Rosière, non dans son *banc seigneurial*, mais sur *le prie-Dieu* qui l'attendait. Ce dernier état suffirait, s'il était seul; mais un acte de notoriété constate que le sieur Caillet, chapelain de Noyon, curé de Sainte-Madelaine, a assisté, depuis sa jeunesse, *un nombre infini de fois*, ce sont ses termes, à la cérémonie de la Rose, et que toujours il a vu la Rosière sur le *prie-Dieu*, escortée de chaque côté des garçons et des filles qui l'accompagnent; que le sieur Roger, conseiller en l'élection de Noyon, l'a toujours vue dans la même place, l'y a vue sept fois en différens temps; que le sieur Fremont, chanoine de Noyon, a officié à Salency, et a été témoin du même fait en présence du seigneur et de la dame.

Le sieur Danré se prévaut sans cesse du procès-verbal de 1766, des faits qui se sont passés sous les yeux de M. de Morfontaine. Faut-il répéter au sieur Danré ce qu'on lui a dit tant de fois, que c'est dans le procès-verbal une erreur ou involontaire, ou méditée, que le tumulte de la gaieté que causait un événement si glorieux n'a pas permis de remarquer alors; que dix mille témoins, M. de Morfontaine lui-même, la comtesse de Genlis attesteront que la Rosière était placée sur le *prie-Dieu;* que, dans l'acte de notoriété dont nous venons de parler, le sieur Hanonet, ci-devant bailli de Salency, et le sieur Caillet, chapelain de Noyon, certifient le même fait? Fallait-il s'inscrire en faux contre un acte signé au sein de la joie par tant de personnes dignes du plus grand respect? le fallait-il, surtout, quand il ne s'agissait que d'un fait unique entre tant d'années, et d'un fait sans conséquence? Qu'importait au droit du seigneur, que M. de Morfontaine, maître absolu de tout, dans ce moment d'ivresse,

eût dirigé ses pas vers un *prie-Dieu* ou vers un *banc*?

Les mêmes personnes attesteront, et les mêmes témoins déclarent dans l'acte de notoriété, que lors de la même cérémonie en 1766, l'officiant posa la couronne sur la tête de la Rosière. Cependant le procès-verbal porte qu'elle la reçut des mains de M. de Morfontaine et de la comtesse de Genlis; cette seconde erreur commencerait à faire soupçonner un dessein prémédité dans le rédacteur, s'il ne contenait sur cet objet même une déclaration qui repousse toutes les prétentions du seigneur; il commence par ces mots : *La cérémonie consiste en un chapeau de roses que l'officiant bénit et* MET SUR LA TÊTE DE LA FILLE.

Ce titre émané du bailli de Salency, qui fut depuis l'avocat du seigneur contre les habitans, émané des officiers de la justice, constate la possession antérieure à 1766, et celle qui a suivi n'est pas contestée. Tous les témoins de l'acte de notoriété déclarent unanimement le même fait; l'un a vu le sieur Gosset, vicaire-général de Noyon, poser de sa main la couronne; l'autre l'a posée lui-même, c'est le sieur Fremont, chanoine; ailleurs, c'est le sieur de la Ballivière, vicaire-général, qui a couronné en présence du seigneur. Enfin, ce tableau même, ce tableau déchiré, dont le seigneur a consenti l'enlèvement, et demande aujourd'hui le rétablissement impossible, ce tableau dont il parle avec tant de respect, faisait voir saint Médard couronnant sa sœur. Il était, dit le sieur Danré; il était propriétaire de Salency, et je le représente. Mais il était prélat, et la toile le montrait revêtu de ses habits pontificaux au moment du couronnement : c'est comme prélat, comme ministre de Dieu qui inspire les vertus qu'il a couronné la sagesse.

Qui pourrait au reste se persuader que ce pieux évêque, en appelant la gloire au secours de l'innocence, eût voulu la rendre absolument étrangère aux puissans motifs dont la re-

ligion l'appuie; qu'il eût évité d'en fortifier l'attrait dans l'ame simple et honnête de ses paroissiens par le caractère auguste qu'une cérémonie religieuse ajoute à l'impression de l'honneur? Pourquoi cette bénédiction du chapeau de roses s'il n'eût institué qu'un couronnement profane? Pourquoi serait-ce aux marches de l'autel que la Rosière attendrait le prix qu'on lui destine, si la religion ne la couronnait pas de concert avec la voix publique ? La bénédiction, le discours qui vient ensuite, annoncent le moment qui va suivre. : la rose est dans la main de celui qui parle; il la montre au peuple; il la tient suspendue sur la tête de la Salencienne, qui va bientôt en être ornée, et il faudrait qu'elle passât de ses mains dans celles du seigneur ! il lui céderait la place qu'il occupe à l'autel ! l'action perdrait son effet; le tableau serait discordant; le mouvement qui pose la couronne est le dernier et le plus pathétique des gestes de l'orateur.

Vous voyez, messieurs, que tout est prouvé dans cette cause, et que l'enquête est inutile. J'ai encore à vous offrir un genre de preuve sans replique. Si l'on en croit le sieur Dauré, les demandes des habitans, les articles du réglement prononcé par la sentence sont autant d'innovations dont le modèle ne remonte pas au-delà de 1766. Vous avez vu le contraire; mais que répondra-t-il aux écrits de littérature, aux ouvrages publics qui ont paru de 1766 à 1768? Certes, les écrivains n'ont pas pu alors soupçonner, prévenir d'avance ces innovations qu'imagineraient les Salenciens, et les raconter comme des faits existans. Eh bien ! qu'on parcoure les feuilles de l'Année littéraire de 1766; la préface de l'ode sur la Vertu couronnée qu'on a imprimée en 1768; l'éclaircissement sur la fête de la Rose, par le sieur de Sauvigny, dédié, dans la même année, à la comtesse de Genlis, témoin du couronnement de 1766; l'avertissement de cette même date, qui est à la tête de la pièce intitulée *Fête de la Rose*,

on y retrouvera la présentation des trois filles, le choix du seigneur, les vingt-cinq livres, le chapeau de roses, le ruban bleu, la bague, l'annonce au prône, le jugement des rivales, le prie-Dieu placé au milieu du chœur, la bénédiction de la couronne, le discours prononcé, et la couronne posée par l'officiant; tous les traits, en un mot, dont j'ai formé le tableau des cérémonies, dont j'ai prouvé à la fois la possession et l'utilité. La cause est donc parfaitement instruite.

On y trouvera aussi ces hommages rendus à la Rosière, que le seigneur veut s'appliquer à lui-même; ce cortége de douze filles et de douze garçons, ces instrumens de musique, ces armes, tous les rites enfin dont le seigneur ne revendique la police que pour avoir le droit d'en abolir l'usage.

Il faut savoir combien le sieur Danré, personnellement, est ennemi des cérémonies, combien il trouve celles-ci puériles, combien son opinion propre est différente de celle de son défenseur, pour juger ce que tout ceci devieudrait avec son droit de police arbitraire. Il est vraiment seigneur haut, moyen et bas justicier, on le sait; et, malgré ce que nous lui avons dit le 8 juin même, il ne l'oubliera pas. Avant de demander à l'audience le droit de policer la cérémonie, il l'avait déjà demandé dans la requête du 10, dans celle du 9; mais auparavant, et dans celle-ci même, il avait demandé ou une double clé de la chapelle Saint-Médard, ou la clé du curé ce jour-là; il avait conclu à ce que, dans la chapelle de Saint-Médard, au moment même où elle reçoit la couronne, où il importe le plus à l'esprit de la fête qu'elle soit mise en évidence, la Rosière ne fût accompagnée que de son père et de sa mère, en leur absence, de ses deux plus proches parens et des jeunes filles de son cortége : il s'était emparé de la porte en 1773; il avait posté, non ces bonnes gens avec les armes vides qu'ils portent par honneur à l'entrée de leur dame, mais deux cavaliers de maréchaussée, de vrais satellites, à la

tête desquels il avait repoussé, bourré, battu les honnêtes et doux Salenciens. Il s'était plaint, dans son acte d'appel, de ce que la sentence autorise l'usage des instrumens et des tambours contre son droit de police exclusive. Il avait dit gravement dans sa requête que, battre le tambour à Salency sans sa permission, *était un cas amendable;* il ne voulait pas que, huit jours avant la cérémonie, sa nomination fût annoncée au prône; il avait dit et imprimé que le cortége de douze jeunes filles et de douze garçons qui honorent la marche, s'éloigne des vues de l'instituteur; il avait dit que tout ce qui appartient à la fête appartient au seigneur, que la fête toute entière ne consiste que dans les honneurs qu'il veut bien rendre à la Rosière. Vous voyez quelle grande et juste idée il se forme de l'esprit de cette fête. Il avait dit, tant il est ennemi de tout cérémonial, qu'à l'instant où la Rosière se présente à son château, *il pourrait la couronner, rentrer vite dans son appartement,* et voilà la fête finie, comme on voit, de la manière du monde la plus simple. Vous avez entendu combien l'appareil bruyant et militaire des bons Salenciens, chargés de fusils vides, et marchant auprès de la Rosière, un demi-jour dans l'année, déplaît au sieur Danré, et lui paraît propre à corrompre la douceur paisible de cette fête champêtre. Les autres détails que je viens de vous mettre sous les yeux, n'ont pas reparu à l'audience, et n'y reparaîtront pas dans la bouche du sage défenseur que le sieur Danré a choisi. Mais, sans vouloir se prêter à ses vues, il prend en effet toutes ces conclusions puériles; il anéantit réellement tout l'éclat de la fête, en demandant que le sieur Danré, en qualité de *seigneur haut, moyen et bas justicier de Salency*, règle seul les rites, la police, le cérémonial, l'appareil de la marche et du couronnement. La seule police à faire, c'est de laisser subsister les usages qui s'observent et que prescrit la sentence. Ils rendent la fête brillante; ils en augmentent la

pompe ; ils contribuent à la gloire de la sagesse couronnée, c'est le dernier état de la possession ; le sieur Danré en convient : l'état ancien était le même ; quoi qu'il en dise, l'acte de notoriété le constate ; les écrits publiés en 1766 et 1768, en donnent une description parfaitement semblable. Ce qui est, ce qui subsiste, est le mieux, le plus analogue au but de l'institution ; il ne s'agit donc encore ici que de confirmer la sentence ; cela serait vrai quand la dernière possession aurait ajouté quelque pompe nouvelle, à plus forte raison quand il ne s'agit que d'autoriser celle qui est établie par le plus ancien usage.

J'ai entendu dire que le sieur Danré s'était procuré cependant un acte de notoriété démenti par celui dont je vous ai rendu compte, et dont j'ai nommé les témoins ; démenti par tous les ouvrages de littérature : il est bon de savoir que, dans cette pièce du sieur Danré, ceux qui parlent sont un ancien receveur de ses censives, la femme d'un de ses journaliers, et un nommé Bera : or, j'ai remis à M. l'avocat-général une pancarte qui renvoye ce Bera du dépôt de Saint-Denis à Salency, par le chemin le plus court, à peine d'être constitué prisonnier ; ainsi le troisième certificateur du sieur Danré est un mendiant.

Il me reste à vous parler, messieurs, des hommages dont la prééminence seigneuriale est jalouse, et voudrait priver la Rosière, sans préjudice néanmoins de la générosité qui offre ensuite de lui remettre les dons à l'instant même. La Rosière, il faut l'avouer, n'a pas grand besoin d'un sifflet de corne, de deux balles, d'un bouquet, et d'une flèche ; qu'en ferait-elle ? Si vous convertissez l'honneur en un don, elle vous remercie, et votre libéralité lui est inutile : c'est la prééminence même qui lui appartient, et dont elle a droit d'être touchée : un hommage l'honore, il devient une partie de sa gloire le jour de son triomphe. Otez cet hommage ; suppri-

mez la vassalité qui s'abaisse sous sa grandeur momentanée, elle prendra peu d'intérêt à vos bagatelles. Mais vous qui régnez tous les jours à Salency, pouvez-vous attacher un grand déplaisir à une supériorité d'un instant, que vous devriez relever encore? L'esprit de la fête consiste, je le répète, à augmenter les honneurs de la couronne de roses, et tous vos efforts, ceux même que vous faites encore, depuis qu'à la suite de votre défenseur vous avez pris le parti de montrer du zèle, se réduisent à en déprimer l'éclat, à vous rapporter tout à vous-même, et à laisser seulement échapper vers elle quelques marques de bonté.

Au reste elle est en possession d'en jouir, de ces honneurs; c'est à elle qu'ils s'adressent, vous en êtes convenu; vous y avez conclu précisément dans cette requête du mois d'août dernier, où d'ailleurs vous déployez si peu d'enthousiasme; vous demandez qu'au sortir de l'église elle se rende sur la pièce de terre *où lui seront présentés* par les habitans de Salency *une flèche*, *un bouquet*, *etc.....* voici comment vous vous expliquez dans la première requête que vous avez présentée au bailliage de Chauny : « Enfin, après cette inauguration, la Rosière couronnée se rend avec son cortége ordinaire à un certain endroit du village de Salency, où différens vassaux de la seigneurie, pour s'acquitter du service de leurs fiefs, sont obligés de lui présenter, les uns un bouquet, les autres deux balles, ceux-ci une flèche, ceux-là une table, etc..... » Dans votre acte d'appel vous détaillez tous vos griefs, et vous ne dites pas un mot de ces hommages que la sentence assure à la Rosière. Quels que soient les termes du bail, par lequel vous avez chargé votre fermier de dresser et servir la table, voilà la possession de la Rosière, voilà vos aveux, voilà le mieux possible pour l'illustration de la fête; il ne fallait donc pas essayer de changer cela dans le moment même où vous annoncez au public qu'il avait pris le

change sur votre cause, où, suivant vous, tout roule entre nous sur une dispute d'honneur, à qui couronnera la vertu, à qui lui décernera les marques de gloire les plus brillantes. Il est clair qu'en vous jugeant, le public s'était moins trompé que vous ne le dites.

Et ce tableau, dont le sieur Danré fait un chef de conclusion particulier, il a été enlevé, parce qu'il ne pouvait plus subsister : le seigneur l'a su, il y a consenti; on n'était pas pressé d'en substituer un autre. Pendant cinq années le cadre n'a été rempli que d'une étoffe verte. Il n'y a donc ici ni insulte à la mémoire du saint évêque, qui sera toujours chère aux Salenciens, ni projet de remplacer une toile si respectable par un autre monument consacré à une vanité puérile. Il est faux que le portrait du sieur Sauvel se trouve dans le tableau qui depuis a été substitué à l'ancien : tous les témoins qui ont parlé dans l'acte de notoriété, le déclarent, et dix mille témoins pourraient le déclarer. Le curé actuel n'est pas plus reconnaissable dans la figure de l'officiant, que celle du sieur Danré ne l'est dans celle qui représente le seigneur. Et, quant au reste, ce tableau fut posé en 1772, il ne le fut que sur le vœu unanime de tous les habitans, du sieur Danré lui-même, de sa respectable épouse, qui connaissait bien, elle, le prix de la vénérable institution dont sa terre est illustrée. Elle contribua de ses libéralités à cette dépense; une quête générale fit le reste, et le sujet du tableau fut déterminé par l'avis de toute la paroisse. On crut que le moment où le marquis de Gordes apporta de la part de Louis XIII, des décorations à la Salencienne, était assez beau pour être transmis à la postérité, et que le souvenir de Saint-Médard était assez vivant dans tous les cœurs, pour ne s'effacer jamais à Salency.

Toutes les déclamations du sieur Danré, contre le curé actuel, n'ont pas un fondement plus solide. Le pasteur est

aussi respectable que le troupeau est pur. En se montrant le protecteur d'une fête qui a garanti les mœurs de la contagion générale, il remplit le seul rôle qui puisse lui convenir. Il est beau d'avoir à gouverner des hommes droits, simples et laborieux, heureux dans leur médiocrité, paisibles dans leurs affaires réciproques, dont il est sans exemple *qu'une seule* ait jamais été portée en justice; des hommes, dont la pureté n'a jamais été souillée par un crime, jamais ternie par une bassesse, jamais altérée par une seule condamnation; des hommes, dont les humbles toits présentent, au sein d'une indigence active, les vertus des deux sexes réunies pour le bonheur commun. Tableau charmant, dont le trait le plus touchant et le plus doux, est dans le contraste des mœurs publiques, avec cette vie patriarchale.

Hélas! il faut bien le dire, voilà les hommes dont le sieur Danré n'a pas craint de troubler la paix, et de tourmenter la douceur : nommaient-ils un syndic à la porte de l'église, il soutenait qu'ils devaient le nommer au château; il le nommait seul, il nommait entre autres celui qui n'a point voulu convoquer d'assemblée en 1773, et il le prorogeait de sa propre autorité. Ordonnaient-ils quelques dépenses de deniers de la commune, il prétendait qu'on ne pouvait en faire aucune sans son consentement. Recevait-il un compte des revenus communs, il voulait que ce compte fût rendu au château. Vendaient-ils la récolte des prés appartenans à la paroisse? Il exigeait que cette vente se fît en justice, et devant ses officiers; *il a succombé dans ces quatre procès.* Si un taureau pâture sur les terres d'un particulier qui ne s'en plaint pas, il fait condamner le pâtre en cinquante livres d'amende, et sa sentence est *infirmée par arrêt;* si les habitans portent quelques armes à la fête du Saint-Sacrement, il les *fait punir;* s'il trouve des lanternes percées dans quelques maisons, s'ils arrachent l'herbe de leurs bleds; partie, juge, exécuteur, il les soumet de sa

propre bouche à des amendes, que de sa propre main il reçoit, et dont il donne une partie à son garde. Si quelqu'un résiste, il le fait condamner par son bailli, fait exécuter la condamnation, envoie des huissiers dans ces pacifiques demeures, malgré les défenses du juge supérieur, et finit par être condamné en dernier ressort. Si le feu dévore, sous les fenêtres de son château, les chaumières de ces bonnes gens, une fois il reste à table; une autre fois n'envoye pas un domestique. Au mois de septembre 1773, irrité de la résistance des habitans aux innovations qu'il veut faire dans leur plus cher établissement, il les menace tous d'une exécution rigoureuse, s'il n'est pas payé de ses redevances le jour même de l'échéance, le jour de Saint-Remy. Le curé vient à leur secours, il trouve des amis de l'humanité et de la vertu, et ce jour-là même à huit heures du soir, *il n'était pas dû un sou par plus de cent vingt redevables*. Et le curé qui a secouru ses dignes paroissiens, ses bons amis, dont il est père, est exposé aux traits d'une diffamation publique! Gardons-nous bien d'affaiblir ces faits par la plus légère observation. Bons Salenciens, vous avez souffert, mais vous n'avez rien à vous reprocher : il est plus malheureux que vous.

J'ai achevé la défense de cette nombreuse famille qui couvre le territoire de Salency, et qui, dans une seule institution vertueuse, a trouvé le principe d'une grande population, d'une culture féconde, d'un travail actif, des mœurs les plus pures, et d'une douce prospérité. A peine vous ai-je montré cependant, messieurs, l'un des plus forts moyens de ma cause : le bailli de Salency a été le principal instrument du procès; il a été l'avocat du sieur Danré à Chauny; il connaît bien le droit du seigneur et le droit des habitans; il connaît bien la possession et l'usage; son avis est de quelque poids dans l'affaire. Eh bien! le lieutenant-général venait de prononcer la sentence qui contient un réglement provisoire,

quand l'avocat s'écrie : *nous sommes tous contens, et nous demandons que le réglement provisoire soit rendu définitif.* Le juge, touché de l'hommage rendu à la justice de sa décision, fait néanmoins une interpellation pour engager l'avocat à des réflexions plus mûres; il répète : « Oui, nous sommes contens du réglement *tel qu'il vient d'être prononcé*, et nous vous prions d'en faire un réglement définitif. » Le juge prononce ces mots : « Acte aux avocats de ce qu'ils adhèrent au réglement, en consentent l'exécution à l'avenir suivant sa forme et teneur, et concluent à ce que, sans désemparer, il plaise au siége ordonner qu'il demeurerait définitif.... Faisant droit, ordonnons que le réglement provisoire ci-devant fait demeurera pour définitif.... » Plus d'un mois après, l'avocat du sieur Danré se présente, et demande au siége un acte de notoriété de ce qu'il a dit après le réglement prononcé : cette provocation indécente marquait l'intention de quelque secrète équivoque; l'acte de notoriété fut donné cependant, et constate les propres paroles de l'avocat, telles que je vous les ai mises sous les yeux.

Le sieur Danré interjette courageusement appel de la sentence, met au greffe un désaveu de l'avocat qu'il n'ose pas faire juger, suit son appel, soutient tantôt que son avocat a bien consenti, il est vrai, que *le provisoire fût rendu définitif*, mais n'a pas pour cela adhéré à l'exécution du réglement; tantôt qu'un avocat ne saurait engager sa partie, et le voilà qui représente toutes les demandes, contre lesquelles je n'ai voulu me prévaloir d'aucune fin de non-recevoir qu'après les avoir toutes discutées au fond.

Je vous prie, messieurs, de peser mûrement l'esprit que démontre une si acharnée persécution, et de prononcer si le jugement du bailli de Salency, avocat du sieur Danré, n'est pas, pour les faits, supérieur à toute enquête, et, pour le droit, la plus éclatante reconnaissance. Je demande trois

mille livres de dommages et intérêts d'indue vexation, et j'en requiers l'application en un fonds destiné à supporter les charges, et à augmenter l'éclat de la cérémonie, à l'effet de quoi toutes lettres-patentes nécessaires seront impétrées. Je demande l'impression de l'arrêt.

Après avoir parcouru une triste carrière, reposons-nous sur des idées plus douces : il est des cœurs sensibles et purs à qui la gloire est chère, pour qui la simplicité des mœurs est respectable, qui brûlent du désir de contribuer à tout ce qui est bon. Je dois cet hommage au public qui m'entend, à une nation dans laquelle l'enthousiasme des choses honnêtes éclate à côté des grâces les plus légères. Les offres qui m'ont été portées, m'ont fait éprouver les consolations d'un attendrissement si doux et si pur, que ma reconnaissance doit en être publique. Il faut qu'on sache qu'un grand nombre de citoyens m'ont proposé leur soumission ; qu'ils m'ont pressé de l'accepter ; qu'ils m'ont invité à la mettre sous les yeux de la cour ; qu'ils ont désiré l'honneur de relever le triomphe de la vertu.

Entre ces offres touchantes, il en est une qui mérite d'être distinguée : le beau-frère du sieur Danré, le mari de sa sœur, m'a écrit une lettre dont je dois vous montrer quelques traits. Elle est appelée par le testament de son père à la substitution de la terre de Salency, et elle a craint que l'erreur d'un seul n'éloignât les cœurs des bons Salenciens de toute la famille. « J'ai prévenu M. Danré, *me marque son beau-frère*, « que si malheureusement l'affaire éclatait, nous ferions, ma « femme et moi, des espèces de protestations publiques contre « sa conduite si contraire aux vœux de nos cœurs. Elle y est « d'autant plus intéressée qu'elle se ressouvient avec atten- « drissement que son père, son digne père, qui connaissait « tout le prix de la glorieuse institution établie sur sa terre « depuis saint Médard, et qui en est le titre le plus auguste,

« voulait qu'elle eût l'honneur de concourir pour être Ro« sière, mais il faut que la Rosière soit née à Salency. Ma« demoiselle Danré est née à Paris, et ce n'est certainement « que le lieu de la naissance qui lui manquait......

« L'amour qu'elle a pour les Rosières de Salency, au « nombre desquelles son père l'aurait désirée, les lui a tou« jours fait regarder comme ses sœurs...... Eh! n'est-il pas « possible d'adoucir pour nous les dégoûts d'un procès aussi « révoltant? Ne puis-je pas faire ma soumission de cent « livres de rente annuelle, au lieu de vingt-cinq livres que « M. de Salency refuse, j'en ferai les fonds...... Trop heu« reux de contribuer, autant qu'il est en moi, à l'éclat d'une « fête si respectable.....; trop heureux de prouver aux gens « honnêtes et aux vertueux Saleneiens le respect dont nous « sommes pénétrés pour l'auguste institution établie et con« servée à Salency depuis plusieurs siècles, malgré la dépra« vation des mœurs dégradées partout ailleurs. Je ne doute « pas que beaucoup de gens épris de l'amour de la vertu, « ne s'empressent à faire la même soumission; mais j'ose me « flatter que j'ai des droits qui doivent me faire accorder la « préférence; ces droits sont ceux de ma femme et de mes « enfans, héritiers éventuels de la terre de Salency; ils sont « trop beaux pour n'en être pas extrêmement jaloux. J'espère « que cette soumission ne sera pas rejetée par les véritables « magistrats qui ne voudront pas punir toute une famille « des torts commis par un seul..... »

Je n'ajouterai pas une seule réflexion, messieurs; je dépose et cette soumission et cette lettre, et les larmes qu'elle m'arrache, dans le sein de M. l'avocat-général, vraie partie de la cause, et digne de faire valoir l'intérêt que je remets entre ses mains.

Sages habitans de la paisible terre que vos vertus fécondent depuis tant de siècles, consolez-vous; vos ames douces

ont été navrées du combat qu'il fallait livrer; un moment plus favorable est proche; un tribunal, cher à la nation, va prononcer suivant les vœux de la nation et les vôtres; vos usages vont devenir vos lois. Heureux le peuple à qui l'on peut donner pour règle ses propres mœurs, et ne commander que ce qu'il observe ! Vos cérémonies plus connues inspireront plus de respect; à la suite d'une possession de douze cents ans, votre premier titre sera le premier oracle de la justice couronnée, et le triomphe de la sagesse sera lié désormais dans la mémoire au triomphe de la loi. Pourriez-vous gémir encore si, de l'éclat même des contradictions que vous éprouvez, comme d'un germe heureux, pouvaient s'élever et fleurir quelques institutions aussi salutaires que la vôtre; si votre exemple, devenu plus célèbre, réveillait des imitateurs; si l'étincelle enfin qui brille à Salency, tombant sur quelques ames sensibles, les enflammait d'une sainte émulation pour la sagesse, et du désir d'en semer l'encouragement? La vertu n'est point jalouse; elle propose à tous les douceurs dont elle jouit elle-même; voilà le dernier vœu qui soit digne de vous, et il ne sera pas stérile. Des marches d'un trône soutenu par les mœurs, les grands du royaume sont descendus vers vous; ils se sont assis, pour vous entendre, parmi les ministres consacrés au service de la loi; présage heureux qui vient s'unir encore à votre cause ! favorable augure et de la concorde publique et des honneurs qui, sous un règne pur, vont s'attacher à la vertu !

PLAIDOYER

DE TARGET

POUR

LE COMTE DE SOURCHES.

EXPOSÉ.

Il s'agit dans cette affaire d'une séparation de corps : des dégoûts mutuels, nés à la suite d'un mariage d'assez longue durée, quelques torts du mari exagérés par les plaintes de la femme; quelques caprices de la femme, condamnés peut-être trop sévèrement par le mari, et diverses autres circonstances qui font le fond ordinaire de ces sortes de procès, ont fourni les détails de celui-ci. Le plaidoyer, qui les retrace fort exactement, nous dispense de les rappeler.

En offrant ce morceau au public, notre intention a été de lui donner un modèle de la manière dont un grand avocat traite une affaire de peu d'importance, parcourant rapidement tous les détails de la cause, groupant avec art les circonstances accessoires autour des

faits principaux, indiquant d'un seul trait le caractère de ses personnages, et terminant sa plaidoirie par un résumé simple et précis qui porte à la conviction.

Telle a été à peu près la marche qu'a suivie Target. L'arrêt qui intervint, favorable à son client, condamna ses adversaires à l'amende et aux dépens.

PLAIDOYER

POUR

LE COMTE DE SOURCHES,

CONTRE

LA COMTESSE DE SOURCHES.

Messieurs,

S'il était possible que la comtesse de Sourches fit autoriser par un arrêt la séparation qu'elle demande, il n'y a pas une seule femme, importunée du joug que la loi lui impose, qui ne parvînt à le faire briser. Jamais aucune réclamation ne fut fondée sur des moyens aussi frivoles, et leur frivolité est telle que dans l'exposition même de ses plaintes, la comtesse de Sourches n'a pu réussir à la déguiser. Malgré les efforts employés pour leur donner une consistance apparente, je suis persuadé, messieurs, que vous avez jugé d'avance que l'abandon qu'elle impute à son mari, n'est qu'une complaisance arrachée par un caractère indépendant à une ame facile; que les affronts qu'elle lui reproche ne sont que des tra-

casseries excitées par elle-même, et méprisables encore par l'excessive minutie de leur objet; que les plaintes échappées au mari ne sont que les épanchemens d'un cœur blessé, qui dépose dans le sein de la confiance des gémissemens surpris et envenimés ensuite contre la foi publique; qu'enfin cette diffamation prétendue, dont toutes les femmes ont soin de charger le tableau de leurs malheurs, est aussi chimérique, aussi éloignée du caractère du comte de Sourches, qu'elle serait odeuse si elle était réelle.

Vous n'avez point à prononcer, messieurs, sur le sort d'une femme tremblante, dont les cris appellent du secours contre les excès d'un mari féroce, et qui place sa vie sous la protection de lajustice. Tel était autrefois, dans des temps plus austères, le seul moyen de séparation que les lois eussent autorisé. Nos mœurs, adoucies ou dégénérées, ont ouvert un nouveau champ à la réclamation des femmes; leur honneur a été mis sous le même abri que leur personne; il leur a été permis de se plaindre de la diffamation, des outrages qui attaquent essentiellement leur principale dignité; et les maux de ce sexe faible et sensible, quand ils ne sont pas imaginaires, sont si touchans en effet, que je ne sais si l'on doit approuver ou blâmer cette nouvelle condescendance.

De là néanmoins est venu que les demandes en séparation se sont multipliées. Des cruautés, des sévices, des coups, des dangers pour la vie, sont des faits précis et simples, qu'on n'articulait guère quand ils n'étaient pas vrais, et que les écarts de l'imagination ne pouvaient pas suppléer. Mais ce caractère de précision et de simplicité manque aux actes qui intéressent le sentiment. Leur force ou leur faiblesse dépendent autant de celle qui en est l'objet, que de celui qui en est l'auteur; l'imagination les commente, la sensibilité les exagère, la prévention les envenime, et les tribunaux dont l'accès est devenu plus facile, retentissent d'autant de scan-

daleuses dissensions qu'il y a de femmes qui se croient malheureuses. C'est dire assez combien ces éclats funestes ont dû se multiplier.

Le nombre en augmentera chaque jour, surtout dans un siècle où la plupart des femmes se plaignent ou font gloire d'avoir une ame plus susceptible d'émotion, des organes plus irritables, une imagination plus active. Il faut donc distinguer d'autant plus soigneusement la vérité de l'illusion.

Vous allez voir combien les chimères qui vous sont présentées par la comtesse de Sourches comme des moyens de séparation, tiennent à cette manière de sentir, qui ne fait jamais le malheur de la femme sans faire encore plus celui du mari; vous allez voir comment les faits qu'elle vous présente comme des actes de despotisme, sont plutôt les suites de l'esprit d'indépendance; comment elle ne s'est crue esclave que parce qu'elle aurait voulu que son mari le fût lui-même; comment elle ne s'est crue humiliée que parce que ses hauteurs ont trouvé quelquefois des obstacles; comment enfin, confondant l'empire avec la liberté légitime, elle a été plus souvent irritée que gémissante. Et puisqu'il s'agit ici, moins de faits caractérisés et distincts que d'une vue générale sur les causes réelles du malheur dont elle se plaint, il faut bien que, me permettant en la cour ce qu'elle m'a reproché d'avoir fait devant les premiers juges, elle souffre que j'insiste sur les momens et sur les circonstances qui peuvent servir à dévoiler son caractère.

C'est une lumière qui s'étendra sur toutes les parties de la cause, et qui en éclaircira tous les nuages.

Je vous prie de considérer d'abord que la demande en séparation est formée par la femme, après vingt-huit années de mariage; que, séparée de fait en 1764, elle avait vécu dix-sept ans avec lui; et que, durant ce long intervalle, elle n'ar-

ticule aucun fait qui soit de nature, je ne dis pas à opérer une séparation, mais même à faire concevoir des nuages sur la conduite du mari; car enfin, de dire vaguement que son mari était impérieux, et exigeait la plus parfaite obéissance, ce n'est pas là un fait dont la justice puisse admettre la preuve, et peut-être cela ne signifie-t-il autre chose, sinon que la femme elle-même était impérieuse, et que quelquefois le mari a osé ne lui pas obéir. Cette querelle dans un village, à l'occasion de laquelle on a soin de dire que le gouverneur des enfans, et les domestiques se sont retirés, c'est-à-dire, d'avouer précisément qu'il n'y a aucun témoin, est d'une fort petite considération. Ce propos vil et grossier qu'on prête au mari, que *si sa femme n'était pas riche, elle serait bonne à peine à engraisser les volailles du Maine;* propos unique qui n'est ni daté, ni circonstancié, de nature par conséquent à ne pouvoir être, ni combattu, ni admis, est encore un appui aussi faible que ridicule pour une action si grave. Ajoutons, si l'on veut, la parcimonie du mari, qu'on accuse du crime horrible de n'avoir remis que six cents livres par mois à sa femme pour la dépense de sa table et les détails dont elle était chargée.

Si l'on supprime les déclamations et ces imputations de haine qui cédait quelquefois à l'avarice, et ces accusations d'avarice que surmontait d'autres fois la haine, genre de balancement et d'alternative qu'on me permettra bien de ne pas compter au rang des faits précis : voilà donc tout ce que la comtesse de Sourches a pu proposer contre son mari, pendant une cohabitation de dix-sept années; voilà ce que les recherches d'une femme irritée, qui tient registre des délits en forme de journal, pour n'en pas oublier un seul, ainsi qu'elle déclare l'avoir fait à l'égard du sieur Duribay; voilà ce que sa colère, sa mémoire et ses notes lui ont fourni de

griefs répandus en dix-sept ans; longue époque, où, vivaut avec son tyran, elle a sans doute été le plus exposée aux vexations de tous les genres.

Cette première vue est importante et juge la cause d'avance. Si le comte de Sourches a vécu dix-sept ans de manière à ne pas donner sur lui d'autre prise à la censure de sa femme, au moment où elle livre la plus cruelle attaque, il est évidemment le meilleur des maris; et s'il fut tel pendant dix-sept ans, en vivant avec elle; éloigné depuis des occasions de la voir et de la tourmenter, il n'est pas devenu tout à coup un monstre, un persécuteur, un diffamateur, un tyran qu'il faille dépouiller de son autorité. Il n'est pas plus vraisemblable qu'il ait expulsé sa femme de sa maison, qu'il l'ait chassée, comme elle le dit, sans l'avoir auparavant abreuvée de ces amertumes journalières, qui précèdent toujours un éclat si funeste.

N'est-il pas étrange que la comtesse de Sourches soit dénuée de tous moyens légitimes de plainte contre son mari, pour tout le temps qu'ils ont habité la même maison, et que le droit de ne jamais vivre avec lui, elle l'ait acquis depuis qu'elle n'y vit plus? Il faut avouer que cette singularité de sa cause est au moins fort extraordinaire.

Je veux, messieurs, qu'on ne me reproche pas d'avoir négligé ma défense, et je veux cependant la plaider de manière qu'en développant des moyens qui s'établissent comme d'eux-mêmes, on ne puisse pas dire que j'aie dérobé à des affaires plus épineuses les momens précieux de la cour.

Je ne vous ferai donc pas, messieurs, une exposition détaillée des faits que déjà vous appréciez dans vos esprits, puis un tableau des principes, puis une application des principes aux faits. Je vais prendre une route plus abrégée.

Voici mon plan.

D'abord je vous ferai connaître le comte de Sourches pen-



dant les dix-sept années de cohabitation : c'est la base fondamentale.

Ensuite je fixerai dans vos esprits d'une manière abrégée, les époques principales depuis 1764 jusqu'à présent. Ce sera comme le cadre des détails, et le ralliement des différens points de l'accusation; vous saurez par ce moyen à chaque fait, quel est l'instant auquel il se rapporte.

Dans l'enceinte de ces époques, dans ce cercle que je vais me tracer, je réunirai d'abord les traits qui caractérisent la dame comtesse de Sourches; ensuite les faits qui prouvent, 1°. que son mari ne l'a point expulsée de chez lui, n'a point donné de libelle de divorce; 2°. qu'il n'y a jamais eu de projet acceptable de réunion auquel il se soit refusé; 3°. qu'il n'a jamais persécuté sa femme par le ministère de ses valets, et que ces vexations imaginaires, autant qu'étrangères au comte de Sourches, qu'elles ont seulement rendu malheureux, sont les plus misérables tracasseries qui aient existé; 4°. qu'il n'a jamais outragé sa femme par lettres, et que l'usage qu'on fait des siennes est la plus repréhensible des surprises; 5°. qu'il ne l'a jamais diffamée, ni en faisant, ni en distribuant, ni en accréditant des chansons.

De là je concluerai, sans qu'il soit besoin de lois romaines, ni d'Argou, ni de Cochin, ni de Renusson, ni de Potier, ni des arrêts de Pommereu, de Montendre et de Sainte-Maure, que si l'imagination de la comtesse de Sourches la rend malheureuse, le plus à plaindre n'est pas dans cette cause la partie qui accuse, et qu'il n'y a aucun moyen de séparation : je parcours les dix-sept années.

Le comte de Sourches n'était pas riche; il a épousé en 1747 la demoiselle de Vayer, qui a reçu deux cent mille livres chargées de deux mille livres de rente; ils avaient quatorze mille livres par an, étaient en pension chez le père du comte de Sourches, lui payaient six mille livres. La femme

avait reçu deux mille écus de diamans en se mariant; leur état roulait sur une femme de chambre, deux laquais, un cocher pour la femme, un laquais pour le mari. Le père de celui-ci mourut en 1756; sa mort augmenta peu la fortune des époux; ils prirent une cuisinière et une maison. Je ne vois point là d'avarice; je vois un emploi noble et sensé d'un revenu médiocre, dont l'administration intérieure était toute entière dans les mains de la comtesse de Sourches; et déjà j'imagine bien que vous êtes convaincus par ce tableau seul, que la comtesse de Sourches n'a point vendu sa robe de noces pour avoir des chemises. Elle se dégoûta de cette robe, elle en fit brûler les agrémens chez un orfèvre; ce fut son mari qui fut chargé de cette commission, et qui lui en rapporta cinq louis d'or. Si son mari l'avait laissée sans chemises, il n'eût pas été dépositaire de sa confiance et de son argent.

La comtesse de Sourches voulait avoir une terre. Ce projet n'était pas sage dans un tel état de fortune; mais elle le voulait, et sa volonté avait ce degré d'énergie qui lui est propre. Le mari fit des représentations; mais il acheta la terre en 1759. Romilly lui coûta cent quatre-vingt mille livres, et ne contribua pas à l'aisance de la maison.

La mère de la comtesse de Sourches mourut: je reviendrai à cette femme respectable. Elle mourut en novembre 1760. Cet événement porta la fortune du comte et de sa femme à trente mille livres de rente. Elle en compte quarante mille livres dans un écrit de sa main; mais elle oublie toutes les réparations, les non-valeurs et les charges.

Voici ce que devint l'état de la maison.

Pour la comtesse de Sourches, deux laquais, deux femmes, un cocher, deux chevaux et un carrosse.

Pour le mari, un laquais, un cocher, deux chevaux, une voiture.

Pour le fils aîné, un gouverneur et un laquais.

Pour tout le monde, un cuisinier, un aide et un suisse. Les gages annuels se montaient à trois mille cinq ou six cents livres; un souper de quinze personnes toutes les semaines; table honnête, ouverte aux amis tous les jours. Sur cette esquisse, je craindrais plus le reproche de prodigalité que de parcimonie.

Une volonté nouvelle survint à la comtesse de Sourches. Le château de Romilly était vieux, il fallut le tourner à la moderne. Cette volonté, aussi vive que la premiere, fut suivie, en 1762, de l'éxécution, qui coûta cinquante mille livres. Le comte de Sourches engagea sa femme à restreindre plutôt qu'à augmenter sa dépense; il est difficile de le blâmer.

Tant qu'a vécu la dame le Vayer, le comte de Sourches lui a été attaché par des nœuds qui lui feront toujours verser des larmes d'attendrissement et de respect sur sa mémoire. C'est de la bouche même de cette mère respectable qu'il doit faire sortir ici sa justification la plus éclatante.

En 1747, elle fait un testament, et c'est son gendre et son fils qu'elle nomme ses exécuteurs testamentaires. Elle prie le comte de Sourches d'accepter quatre mille livres.

Quatre ans après, en 1751, elle y ajoute pour lui la jouissance de deux mille cinq cents livres de rente sur la ville, au capital de cent mille livres; et daignez, messieurs, remarquer le motif qu'elle exprime, *pour reconnaître l'affection du comte de Sourches pour la dame son épouse et pour la testatrice.*

En 1760, elle fait un nouveau codicille, le 10 octobre. Elle confirme ce legs d'usufruit de la rente, *comme une faible marque de la reconnaissance qu'elle doit aux soins et à l'attachement dont il n'a cessé de lui donner les preuves les plus constantes.* Elle nomme Me Dollet de Solières exécuteur; mais elle confie au comte de Sourches l'administration de la partie de ses volontés qui lui était la plus chère. Tous

les ans, la dame le Vayer déposait, dans un lieu à part, une portion de ses revenus, qu'elle étiquetait : *argent des pauvres.* Voici ce que porte son codicille : *Mon exécuteur remettra au comto de Sourches l'argent qui se trouvera dans mon coffre ou dans mon bureau, intitulé : argent des pauvres, pour être joint aux effets que j'ai remis entre les mains de M. le comte de Sourches, pour être par lui distribué en aumônes et charité, suivant l'état que j'en ai fait avec lui.* Cette confiance d'une femme éclairée, pieuse et mourante, est le plus beau des titres. *Si ma mort est subite*, dit-elle, dans un codicille du lendemain, *je prie M. de Sourches de vouloir bien porter lui-même à mes amis les petites marques d'attention dont suit l'état.*

Qu'au surplus, la dame le Vayer ait remis ou destiné à sa fille onze billets de la loterie royale, cette espèce de cadeau, si naturel et si indifférent, ne peut jamais affaiblir les preuves de confiance et d'attachement qui sortent des dispositions que vous venez d'entendre.

Tel est le tableau de la conduite du comte de Sourches pendant les dix-sept années qu'il a passées avec sa femme. Sa belle-mère vous dit elle-même quelle idée vous en devez prendre. Il n'est ni avare, ni injuste, ni cruel. On vous l'a peint comme dévoré de haine et de cupidité, comme le jouet alternatif de ces deux passions viles, mais surtout comme détestant profondément son infortunée compagne. Non-seulement aucun fait ne vient à l'appui de cette affreuse imputation; mais la voix d'une mère respectable s'élève du tombeau qui la couvre, pour vous annoncer que l'homme le plus digne de son attachement et de sa tendresse, était en même temps rempli d'affection pour son épouse.

Jugez, par l'évidente injustice de l'accusation pendant l'époque décisive de la cohabitation des époux, ce que vous devez penser d'avance des griefs imaginés depuis leur désunion.

Je passe à la seconde partie du plan de ma défense; je vais crayonner légérement les événemens qui ont suivi, vous en donner les dates, pour rapprocher ensuite de chaque époque la masse des faits qu'il s'agit de discuter.

En 1763, la comtesse de Sourches conçoit légérement de l'aigreur contre le marquis de la Chesnaye, parent et ami du comte de Sourches; elle demande à celui-ci le sacrifice d'une amitié si tendre; et, sur la résistance qu'elle éprouve, elle tourne contre son mari l'humeur qui la dominait; elle le traduit dans ses sociétés, comme un avare qui a quarante mille livres de rente, qui en dépense vingt-quatre mille, et qui tous les ans en met seize mille en bourse.

L'animosité s'accroît. Elle veut absolument se séparer. Le comte de Sourches fait des propositions de paix, il échoue; la séparation s'arrête le 28 janvier 1764. La comtesse de Sourches loue aussitôt un appartement rue des Saints-Pères, le comte de Sourches en loue un rue du Regard, mais seulement en avril. Dans ce dernier mois, ils quittent l'un et l'autre la maison qu'ils occupaient rue de Verneuil. Le mari donne à sa femme une pension de quatorze mille livres; ils partagent les meubles et l'argenterie.

En juin 1764, le sieur le Vayer, frère de la comtesse de Sourches, est enlevé. Il était alors à la Davière, et laisse sa sœur héritière.

Le comte de Sourches s'y rend auprès de sa veuve. La comtesse de Sourches part de Lorraine, où elle était, et y vient de son côté. C'est à ce moment qu'elle dit avoir fait des propositions de réunion, qui ont été rebutées.

En 1765, il fut convenu que la comtesse de Sourches pourrait joindre à sa pension les bénéfices et les douceurs d'un séjour à la Davière. Elle y séjourna quelque temps en effet, et l'année se passa au reste en discussions relatives à la succession.

En 1766, le comte de Sourches consomma un échange important avec les chanoines du Mans.

En 1767, la mère du comte de Sourches tomba malade; cet événement dérangea pour quelque temps les projets de séjour de la comtesse de Sourches à la Davière, et lui inspira de l'humeur. Le comte de Sourches perdit sa mère en novembre, et se hâta d'offrir à sa femme une augmentation de pension de trois mille livres. Elle fut portée de quatorze à dix-sept.

C'est dans cette année que le sieur Duribay, indiqué et recommandé par la comtesse de Tessé, fut placé à la Davière, en qualité de régisseur, dans la même année que la comtesse de Sourches fit passer à son mari des projets d'embellissement et d'utilité pour la terre.

En 1768, la comtesse de Sourches prétend avoir fait des tentatives pour la réunion; il est vrai qu'elle proposa au comte de Sourches de se faire des visites réciproques d'affaires, et voilà ce qu'elle appelle un plan de réconciliation.

C'est peu de temps après que commencèrent les mémoires et les griefs de la comtesse de Sourches contre le sieur Duribay. Elle en fait remonter les objets jusqu'en l'année 1767; et ces tracasseries se sont perpétuées sans interruption jusqu'en 1773.

Le comte de Sourches, persécuté par des mémoires et des plaintes sans fin sur des minuties, attiré d'ailleurs par les signes extérieurs d'une confiance apparente, a écrit, en 1769 et 1770, à deux curés du canton, trois lettres qui contiennent l'épanchement de sa douleur et l'expression de ses déplaisirs. La comtesse de Sourches a ces lettres entre les mains; elle possède l'une depuis le mois de janvier 1770; les deux autres, elle prétend ne les avoir eues que depuis.

A Pâques 1770, la comtesse de Sourches loue une maison au Mans, sans l'agrément de son mari, qui néanmoins signe



la résiliation du bail de la maison de Paris, mais en désapprouvant cette translation de domicile; elle a demeuré au Mans jusqu'à Pâques 1773.

Les années 1771 et 1772 se passent en entreprises de la comtesse de Sourches, et en tracasseries nouvelles; elle était tantôt au Mans, tantôt à la Davière.

En 1773, se placent le fait de la chanson injurieuse, les projets de plainte, les conseils du mari, la plainte rendue par la femme au Mans, ensuite à Paris.

Vient enfin en 1774 la demande en séparation, dans laquelle la comtesse de Sourches a succombé par la sentence du 30 mars 1775, dont elle a interjeté appel.

C'est, messieurs, sous cette chaîne d'événemens principaux, que se rangent les faits particuliers dont la cause exige la discussion.

Si le comte de Sourches est à peine dans le cas de se défendre, il a droit au moins, c'est un devoir pour lui de se justifier dans l'opinion publique et dans la vôtre: il voudrait pouvoir le faire sans que sa femme eût lieu d'être affligée de son apologie; il rend la justice la plus éclatante aux mœurs, à la vertu, aux qualités essentielles de son épouse; mais il ne peut pas se dispenser de vous dire que cette passion funeste pour l'indépendance et même pour l'empire, passion qui trouble presque toutes les sociétés, et qui altère la tranquillité de tant de maisons particulières, fut la source de ses chagrins. J'abrégerai les détails sur cet endroit fâcheux de ma cause, et je ne dirai que ce qui est indispensable.

Le frère de la comtesse de Sourches venait de mourir en 1764. Sa veuve, dépositaire de ses volontés, veut faire la distribution de quelques bijoux, pour environ deux mille fr., aux amis qu'il avait désignés; le comte de Sourches, *cet homme avare*, y consent avec le plus respectueux empressement. La veuve éplorée, passe six semaines à la Davière de-

puis la mort de son mari. Le comte de Sourches, *cet homme si jaloux de ses droits*, prie le curé de faire en sorte qu'au moins, à l'église, la veuve ne soit pas rappelée à ses douloureuses idées; que sans aucun changement elle soit seule recommandée aux prières nominales. Le curé se prête bien volontiers à cette œuvre délicate d'humanité. La comtesse de Sourches arrive: Voici ce qu'elle écrit à ce sujet au marquis de la Chesnaye: « C'est à votre probité, monsieur, que je vais soumettre le jugement de ma conduite; mon intérêt exige que je le mette entre vos mains et devant les yeux de tous ceux dont je désire l'estime; c'est ici ce qui m'occupe principalement. » La lettre dont je me sers n'est donc point, comme on vous l'a dit, un secret confié au marquis de la Chesnaye; et il faut avouer que dans cette cause, ce reproche injuste de la comtesse de Sourches est bien extraordinaire.

« J'ai découvert, *ajoute-t-elle*, qu'il avait fait de petits « présens de la succession sans m'en parler; j'ai cru devoir « lui en marquer mon étonnement. A cela il m'a répondu : j'ai « donc eu tort de répondre de vous, avant votre arrivée, pour « la montre, le nécessaire et la boîte. Oui, monsieur, ai-je « dit, quand on a les sentimens que vous avez, il faut se mettre « en règle; effectivement la règle judiciaire doit être de ce mo- « ment la base de notre commerce. Si j'en usais à la rigueur, je « serais en droit de faire estimer et porter sur l'inventaire les « objets donnés sans moi, et M. de Sourches, sur le compte « duquel ils seraient portés, serait le maître d'en disposer « suivant sa générosité. Il dit qu'il est ici chez lui et chez ma « sœur; chez ma sœur pendant six semaines, et chez moi à « demeure, puisqu'il serait tenu de remettre la terre et tous « les fruits à mon fils si je mourais. Il a décidé sans moi « qu'on ne ferait pas les prières nominales pendant que ma « sœur y serait. Cela me parut convenable, quand le curé « m'en a parlé; mais M. de Sourches ne devait pas décider

« avant de m'en parler ; en un mot, je suis déterminée à me « conduire relativement à la succession, et, par rapport à ma « situation, uniquement par mon conseil de loi que je me « suis formé. »

Ce n'est certainement pas un crime de s'attacher scrupuleusement à la règle; mais il faut avouer que cet esprit-là peut mettre quelque embarras dans le commerce de la vie.

La comtesse de Sourches était, sur tous les points, fort attachée aux droits de sa propriété nouvelle. En 1765, elle engageait son mari à contester dans la succession tout ce qui serait digne de l'être, mais sans lui en parler à elle-même, en sorte qu'elle eût l'air de tout accorder à sa belle-sœur, et l'avantage de ne rien céder. *Vous me direz que vous craignez de passer pour le bouc d'Israël; ce ne sera pas de disputer les droits de votre mineur qui vous le rendra.*

En 1766, il y eut un débat assez vif, soutenu avec beaucoup de chaleur sur deux autres objets; l'un, concernant les jugemens que la comtesse de Sourches voulait être intitulés de son nom, consentant néanmoins que le nom du comte de Sourches y fût aussi employé; l'autre, concernant les sceaux de justice où elle exigeait que ses armes fussent gravées : elle lui écrivait que, dans les cachets, *ses armes à lui n'étaient que cause seconde, puisqu'elles n'y seraient pas sans la propriété de sa femme. Le public va jusqu'à dire,* lui marquait-elle, *que vous craignez apparemment que mes armoiries ne déshonorent les vôtres, encore faut-il que je sache si vous exigez que je sacrifie jusqu'à la satisfaction de trouver chez moi des monumens qui ont appris au public depuis long-temps que mes pères étaient propriétaires de ma terre.*

C'est dans le même esprit d'un propriétaire qui sait défendre sa dignité, d'une femme qui craint de céder sur quoi que ce puisse être, qu'elle écrivait en 1770 : « Quant à mon

« changement de domicile (*lors de son établissement au* « *Mans*), il est permis à toute personne pensionnée de choisir « celui où la vie est la moins chère ; d'ailleurs, une femme « qui ne vit pas avec son mari, n'est pas dans le cas de lui « demander sa permission à cet égard, parce qu'elle ne peut « être à la fois libre et assujétie.

« Vous vous trompez, monsieur, quand vous pensez pou- « voir fixer le temps et la durée de mes séjours à la Davière ; « j'étais dans la même erreur, quand je vous demandais à « cet égard engagement et consentement. Instruite par un « homme distingué dans Paris par ses lumières et sa répu- » tation, j'ai connu que, dans ma situation, j'étais toujours « libre de venir à la Davière pour économiser ma dépense. » Elle avait écrit la même chose en 1767 et en 1769.

A Dieu ne plaise que je fasse la moindre réflexion sur ces différens traits ; je ne veux pas même discuter le principe sur lequel la comtesse de Sourches réclamait avec tant de hauteur des droits peut-être contestables. Tout mon but est que vous puissiez apprécier avec justice la conduite du comte de Sourches et pendant les dix-sept années de la cohabitation, et pendant celles qui ont suivi.

J'arrive aux faits qui doivent servir à déterminer quel fut l'auteur de la séparation de 1764.

La femme prétend qu'elle a été expulsée par son mari ; elle ne le prouve point, mais elle le dit : nul fait articulé ne peut conduire à ce résultat, mais le comte de Sourches soutient le contraire et le prouve.

C'est un démêlé relatif au marquis de la Chesnaye, et à la suite de ce premier débat, une accusation publique d'avarice qui a conduit l'esprit de la comtesse de Sourches à ce degré d'humeur dont la séparation a été la suite.

Le comte de Sourches, voyant ce venin cruel opérer d'aussi affreux désordres, tenta tout pour prévenir la der-

nière crise. Il fit présenter à la comtesse de Sourches un plan de pacification en janvier 1764. Voici ce qu'il contenait :

« Si madame de Sourches a, comme moi, pour objet, une conciliation, il faut y mettre une bonne foi réciproque.

« Pour parvenir à l'objet respectif, il est nécessaire que chacun se rende justice, qu'on désavoue de part et d'autre ses torts ou ses vivacités. De mon côté, je commence par protester contre tout ce que j'ai pu dire ou faire qui ait pu passer les bornes. »

Il faut avouer que ces paroles sont bien étranges dans la bouche d'un homme qui veut *chasser* sa femme. Il ajoute tout ce qui peut nous instruire aujourd'hui des motifs de la désunion.

Il offre d'admettre, comme il a toujours fait, la concurrence de la femme et du mari sur leur fils et sur son éducation.

L'article important des soupers vient ensuite. *Madame de Sourches doit se souvenir qu'elle en a toujours été en possession.* L'affaire s'arrangeant, *elle connaîtra*, ajoute-t-il, *si le fiel et la rancune sont des faits pour moi.*

Il passe à l'administration de la maison. *Elle sera toujours soumise à madame de Sourches ; celle des biens et des bâtimens est de mon ressort.*

Il demande ensuite *que le marquis de la Chesnaye n'éprouve à l'avenir que les égards qui lui sont dús.*

Il finit par ces mots : *Je désire que ce plan d'arrangement convienne à madame de Sourches, la paix étant mon principal vœu, comme celui de tous les honnêtes gens.*

Loin que des propositions si sages aient réussi, *la comtesse de Sourches fait proposer à son mari par son frère le parti de ne se trouver jamais chez elle quand son mari y sera, pourvu que quand elle y sera, de son côté, son mari ne s'y trouve pas davantage, excepté aux jours des soupers priés.* Le comte de Sourches vit avec la plus sen-

sible douleur qu'il fallait céder à l'orage. Elle nie avoir reçu l'une, et fait l'autre de ces propositions. Plusieurs honnêtes gens en sont encore instruits; mais la suite fera connaître la vérité.

Suivant elle, celui-là a voulu la séparation, qui, le premier, est sorti de la maison commune; or le mari a quitté le 15 avril, et la femme seulement le 27. Cela serait fort bien; mais s'il est certain que le mari n'a passé bail de son nouvel appartement que le 8 avril, et s'il est prouvé que la femme a pris le sien à loyer, rue des Saints-Pères, deux jours après le 28, première époque de la rupture, l'argument se retourne en faveur du comte de Sourches. Or cette preuve est acquise, puisque, dès le 9 février, une partie du logement, comprise dans le bail de cette maison nouvelle de la comtesse de Sourches, est indiquée dans les affiches de Paris, et que le public qui voudra le louer est adressé à la comtesse de Sourches.

D'ailleurs, au mois de juin 1764, elle fait proposer, et s'en vante, un plan de réconciliation à son mari. Voici comment son écrit commence : « J'ai toujours été aussi étonnée qu'affligée de notre séparation, je suis persuadée qu'elle a fait la même impression à M. de Sourches. »

Vous étiez convaincue de l'affliction du comte de Sourches; et aujourd'hui vous venez dire qu'il a voulu la séparation, qu'il vous a expulsée; mais si, dans ce moment, il a pris conseil de sa haine; s'il vous déteste aussi profondément que vous le dites; si son aversion était alors en tour de triompher de l'avarice, quelle impression fâcheuse pouvait lui causer sa délivrance et l'éloignement d'un objet odieux? Soyez au moins, dans votre défense, d'accord avec les déclarations émanées de vous-même.[1].

[1] Singulière réplique de la comtesse de Sourches : *J'étais affligée, étonnée aussi de la séparation*, dit-elle : donc je n'en suis pas l'auteur. Il y a

Suivons. Dans cet acte du mois de juin, vous ajoutez, « pour rendre stable et solide notre réunion, il est nécessaire d'en écarter les objets qui ont eu la plus légère influence dans notre désunion; la seule manière d'y parvenir, c'est de me faire un sort..... Je pourrai marquer ma reconnaissance à M. de Sourches, en lui donnant Romilly [1] par le même acte qui stipulera mon sort. Je désire qu'il me mette en état d'avoir une maison convenable, dans laquelle *les amis de M. de Sourches seront aussi bien reçus que les miens;* de payer la nourriture de mes chevaux, de les renouveler, et de payer mes gens. »

Je n'en suis point encore à l'examen de ces étranges conditions; mais c'est la comtesse de Sourches qui les fait, qui les impose. Elle ne veut donc rentrer qu'à ces conditions; le défaut de ces conditions fut donc la cause de la division. Ce sort qu'elle veut, qu'elle exige, fut donc la pierre de scandale; il eut, cemme elle le dit, *de l'influence dans la désunion;* la haine et l'aversion du mari n'en furent donc pas la cause; il ne l'a donc point *chassée* de chez lui, et l'expulsion est une pure chimère.

D'ailleurs, si, au moment de la séparation, la comtesse de Sourches n'avait pas eu les torts de son côté, elle n'aurait pas craint d'avoir contre elle, les parens de son mari, sa mère; elle n'aurait pas écrit au marquis de la Chesnaye le

bien de la différence. Le mari qui expulse une femme odieuse, ne fait en cela que ce qu'il veut; s'il est affligé de ce qu'il fait, il n'a qu'à ne le pas faire. Mais la femme qui veut la séparation, en attribue toujours la cause primitive aux procédés de son mari, vrais ou faux; et elle peut feindre au moins, tout en s'en allant elle-même, qu'elle est affligée d'être forcée de s'éloigner.

[1] Notez bien que Romilly est cette terre que le comte de Sourches avait achetée lui-même en 1759, et qu'il n'y avait par conséquent rien de si honnête que le don que sa femme voulait bien lui faire d'un objet qui était à lui.

28 janvier 1764, une lettre où elle le prie d'oublier tout le passé, et de lui faire savoir s'il lui sera permis encore de se présenter chez la mère du comte de Sourches. Ce sont là de ces instans où la conscience est pour ainsi dire prise sur le fait.

Maintenant si l'éloignement de la femme de la maison maritale ne peut être imputé au mari, ces prétendus efforts dont on vous a tant parlé, messieurs, n'êtes-vous pas déjà à portée de les apprécier? La comtesse de Sourches qui *vole dans les bras de son mari*, et qui lui fait crime d'une *contenance* qu'elle juge *froide*; cette femme qui soupire de tout son cœur après une réunion, n'y consentira néanmoins qu'à condition *qu'on lui fera un sort: un sort*, où? Dans la maison de son mari, *un sort* indépendant de son mari? Et celui-ci est sans doute un barbare de n'avoir pas *volé lui-même* au devant de son épouse, qui n'exigeait pour rentrer chez lui, *qu'un sort* proportionné à toute l'étendue de ses désirs, *un sort* avec lequel elle pût tenir seule une maison convenable, avoir et renouveler des chevaux, prendre et payer ses gens, donner des soupers *auxquels elle voulait bien admettre les amis de son pensionnaire.*

Et il faudra flétrir le comte de Sourches d'un décret de séparation, lui ôter son autorité, parce qu'il n'a pas jugé qu'un projet si avilissant et si bizarre pût être accepté! L'on rougit d'avoir à combattre des moyens aussi inconcevables! De telles propositions n'approchent-elles pas beaucoup de ce plan du mois de janvier, de n'être jamais ensemble dans la maison, *si ce n'est aux soupers priés;* et peut-il être difficile de croire l'un, quand on voit l'autre, quand on le lit écrit de la main de la femme?

Quels sont donc encore les efforts de réunion que la comtesse de Sourches prétend avoir faits? *Oublions tout*, avait dit dès le commencement le comte de Sourches, *pardonnons-*

nous nos torts; si j'en ai eu, je les désavoue, et réunissons-nous ensemble. Mais, ou rentrez sans condition, comme le devoir, l'honnêteté, la décence, la religion l'exigent, ou je me soumettrai à la destinée; je donnerai 14,000 *liv. par an, et je gémirai de mon malheur et du vôtre.* Rien n'est si sage que cette conduite, qui rassemble modération et prudence. Encore une fois, qu'a fait depuis cette époque la comtesse de Sourches? En 1764, 65, 66, 67, des démêlés de tous genres, font la matière de sa correspondance; elle ne voit point son mari. Et tout à coup en 1768, elle s'avise de lui annoncer qu'elle va arriver à la Davière; il ne s'y trouve pas, et il attend ce qu'on a à lui dire, à lui proposer. Il s'agissait dans l'intention de la comtesse de Sourches *de se rencontrer sans répugnance*, ce sont ses termes, *de se faire des visites réciproques* d'affaires : voilà ce qu'on appelle un plan de *réunion* rejeté par le comte de Sourches; et pour prouver que tel était ce plan, qu'il ne s'étendait pas au-delà, non-seulement j'ai les lettres où il est proposé, mais encore j'en ai une autre de 1770; qui le rappelle de la manière la moins équivoque : « Je vous réitère que je ne viendrai jamais à la Davière pour y gêner votre administration, et que je m'y trouverai toujours avec vous *sans répugnance. J'espérerais ne pas apercevoir dans un temps momentané la malheureuse opposition de nos caractères.* »

Voilà donc tout : elle le verra son mari, ce mari, *dans les bras duquel elle vole*, elle le verra, non pas avec plaisir, mais *sans répugnance;* elle le verra, mais *un moment*, parce qu'elle espère que ce moment pourra passer; sans lui laisser apercevoir *la malheureuse opposition de leurs caractères.* La femme sent *cette opposition malheureuse*, qui lui serait insupportable dans une co-habitation soutenue, mais qui pourra n'être pas si sensible *dans une rencontre momentanée* : et la comtesse de Sourches prétendra qu'elle n'est

sortie de la maison de son mari que par une volonté impérieuse qui afflige sa tendresse; et elle dira qu'à chaque pas, elle a fait des tentatives de réunion et de paix, auquelles son mari seul a eu la barbarie de se refuser; et c'est là ce qu'elle appelle son premier moyen de séparation! En vérité, l'on a peine, quand on a les pièces sous les yeux, à concevoir une prétention si hasardée.

Dans tous les temps au reste, le comte de Sourches a été prêt à ouvrir sa main et son cœur à sa femme, quand elle voudrait se réunir à lui. Il lui en a fait faire la proposition en 1764. Il la lui a répétée en 1768, quand il s'est plaint des bruits qu'elle répandait dans le monde, en disant que son mari l'avait renvoyée, *chose*, lui dit-il, *qui ne fut jamais faite ni pour vous, ni pour moi.* Il en fait encore en ce moment la déclaration publique. Oui, de la comtesse de Sourches seule, a dépendu la division éclatante qui dure depuis trop long-temps, d'elle seule dépend la réunion qu'il désire.

Passons aux faits de persécutions exercées, dit-on, par le comte de Sourches et par le ministère de ses valets. Et parlons-en avec la rapidité convenable aux minuties.

La comtesse de Sourches tenait registre des griefs qu'elle avait contre le sieur Duribay dès 1767.

Cependant ce sieur Duribay, dont elle se plaint si amèrement, est un homme bien-né, indiqué avec éloge au comte de Sourches par la comtesse de Tessé; il mangeait avec le comte de Sourches, avec sa femme, et répondait, par autant d'intégrité que d'intelligence, à la confiance éclairée que le comte de Sourches avait en lui. La comtesse de Sourches chargeait un an après, en 1768, le curé de Courcemont, de le remercier, *et de lui dire qu'il avait fait des miracles d'honnêteté et d'attention pour elle.* Elle mandait aussi en 1768 à son mari, *qu'elle avait trouvé en arrivant à la Da-*

vière tout ce qui aurait pu lui manquer sans ses attentions, auxquelles elle sera toujours très-sensible.

En 1769, elle s'adresse au sieur Duribay, et lui parle tout à la fois sur le ton des égards et sur celui de l'amitié; elle lui recommande des soins fort détaillés pour du vin qui lui arrive à la Davière; elle *le prie*, ce sont ses termes, de lui mander des nouvelles de tout ce qui l'intéresse, lui fait des observations sur les volailles qu'elle a reçues, et finit ainsi: « Je vous souhaite une bonne santé, monsieur, et vous prie d'être persuadé de mes sentimens pour vous. » C'est à peu près la même formule que la comtesse de Sourches employait quand elle écrivait à son mari; ainsi vous pouvez juger sur quel pied *ce valet* dont on a parlé d'un ton trop méprisant, était dans la maison du comte de Sourches.

Que reproche-t-on à celui-ci? C'est une dérision assurément de prétendre qu'il ait chargé son régisseur de l'odieux emploi d'outrager la comtesse de Sourches. Mais enfin il ne lui a pas retiré sa confiance, il ne s'est pas privé des secours de sa probité et de son travail; seulement il lui a recommandé de se contenir dans les bornes du respect, de ne plus paraître devant la comtesse de Sourches, de s'éloigner de sa table; mais il a quelquefois essayé de le justifier; il a douté des rapports qu'on faisait contre lui; il a osé le plaindre et le lui faire savoir; et cependant la comtesse de Sourches avait envoyé un long *factum* contre lui, qui contenait les griefs les plus graves. Parcourons ce *factum* et les reproches qu'il présente.

En 1767, la comtesse de Sourches fait ratisser des allées dans un bois; on l'annonce au comte de Sourches; il croit qu'on a percé une route; il se plaint avec amertume au curé de Terrebaut et à son régisseur. Ils montrent les lettres à la comtesse de Sourches qui s'en empare et qui n'a pas voulu

les remettre; depuis, mieux éclairci du fait, il écrit à tous deux; il écrit à sa femme en ces termes : « L'éloignement, madame, met souvent dans le cas de se tromper. Du moment qu'on m'a expliqué l'arrangement que vous avez fait faire, je n'ai pas tardé à l'approuver ». Dans son mémoire contre le sieur Duribay en 1768, elle avoue elle-même que c'était une erreur de son mari. Aujourd'hui, elle ne veut plus que c'en soit une, déclame contre lui, et attribue son retour à la honte.

Même année, elle demande à quoi doit servir un arbre qu'elle voit abattu; le régisseur répond qu'il aura sa destination.

Autre dispute sur un deshabillé de deuil de 14 liv.

En 1768, querelle, sur ce que deux perdrix d'une bourriche étaient hasardées, sur ce que deux poulardes qu'elle attendait sont remplacées par deux chapons. Rien autre chose au surplus, contre le sieur Duribay, si ce n'est ces mots : *tissu de maussaderies et de petites négligences.*

En 1769, le sieur Duribay diffère trois heures d'ouvrir à la comtesse de Sourches le cabinet de son mari absent; il vient ensuite le lui offrir; et, par dignité, elle le refuse.

Explication sur le raccommodage de quelques matelas.

Vitre qui a été remise en place vingt-quatre-heures plus tard, parce que le régisseur avait ordre de ne se servir que des ouvriers de la maison.

Les griefs en étaient là, quand elle renvoie le sieur Duribay loin de sa présence, et lui défend de paraître devant elle. Là-dessus, lettre du comte de Sourches, par laquelle il lui recommande le respect; autre lettre à sa femme, conçue en ces termes : « Il est juste, puisqu'il a eu le malheur de vous « déplaire, qu'il cesse de se présenter à votre table. Je vais « lui faire part de vos intentions à cet égard. Je me réserve

« le droit de le plaindre et de lui continuer toute la confiance « que j'ai en lui, que vous reconnaîtrez légitime. »

La comtesse de Sourches avait elle-même marqué à son mari qu'elle n'exigeait pas qu'il lui ôtât la régie de la terre; dès-là, où peut-être l'apparence de tort de la part du mari?

Le comte de Sourches donnait dix-sept mille livres à sa femme, et le droit d'user pendant quelques mois à la Davière des douceurs que la basse-cour pouvait fournir. Elle va au Mans en 1770, et du Mans envoie deux chevaux pour vivre à la Davière. Le sieur Duribay, autorisé par ses ordres, les refuse : grief de la plus haute gravité et du plus grand éclat.

Elle demande l'usage d'un des deux chevaux vieux qui faisaient les commissions, pour aller toutes les semaines chercher du poisson au Mans, éloigné de six lieues de la Davière; on lui en représente l'impossibilité : nouveau grief.

Une pièce d'eau, qu'il était pressant de raccommoder, est vidée par ordre du comte de Sourches.

Dans cette opération, quatre, cinq des carpes que la comtesse avait fait mettre, périssent misérablement : grief encore.

Mais le grand délit dont fut accusé, cette année, le sieur Duribay, ce fut d'avoir, en passant dans la cuisine, soufflé une chandelle; il le nia; les accusateurs devinrent furieux; il dit, à ce qu'on assure, qu'ils étaient *des fourbes et des menteurs*.

Plainte d'un laquais de la comtesse de Sourches contre ce propos; désistement de cette plainte, mais seulement l'année suivante; en attendant, car cette grande affaire fut traitée fort gravement, la comtesse de Sourches prit parti pour la liberté légitime des citoyens qui, dans quelque état qu'ils fussent, devaient trouver libre l'accès des tribunaux, et elle fit observer à son mari qu'il était si vrai, si bien démontré que

le sieur Duribay avait soufflé cette chandelle, que son laquais, pour l'en faire ressouvenir, lui rappela cette circonstance frappante, *que ladite chandelle était alors dans une cafetière.*

En 1771, je ne vous dirai pas, messieurs, que la comtesse de Sourches a fait présenter, sous le nom de son mari, sans le consulter, une requête pour la réparation d'un chemin. Il est fort éloigné de saisir les occasions de se plaindre; mais puisqu'il faut qu'il se défende, il vous dira que la comtesse de Sourches, ayant désiré d'avoir et de nourrir à la Davière un troisième, un quatrième cheval, il y a consenti avec empressement; qu'il crut pouvoir, d'après cela, disposer du service des deux chevaux qu'il avait à la Davière pour les commissions; que de là il résulta que la comtesse de Sourches ne put pas en faire usage pour aller à vêpres le jour de la Toussaint, et que cela donna lieu à une scène fort vive. Il vous dira encore que son intention n'ayant jamais été que de procurer à sa femme à la Davière les agrémens et les commodités fournis par la terre même, et non de défrayer sa maison, quand il lui donnait d'ailleurs dix-sept mille livres pour la soutenir, la fille de la basse-cour crut ne pas devoir acheter du dehors, sel, vinaigre et œufs pour la table de la comtesse de Sourches, et que ce fait simple donna lieu au transport de deux notaires, et à un procès-verbal en règle contre cette pauvre fille, qui assurément dut être fort décontenancée de son personnage; il vous dira de plus, qu'apparemment au milieu de ces mortifications et de ces déplaisirs, dont elle vous fait une peinture un peu trop vive, la comtesse de Sourches était moins douloureusement affectée qu'elle ne veut le persuader, puisqu'à cette époque, elle monta une comédie à la Davière, et prépara un théâtre, pour lequel même elle employa les bois mis à part pour les réparations.

Tel est, messieurs, le tableau exact des persécutions et des mépris dont la comtesse de Sourches fait l'un de ses



moyens de séparation, et il faut avouer que le comte de Sourches est dans une position embarrassante.

Il est difficile de rendre compte, même le plus simplement, des faits qu'on vient d'entendre, sans avoir l'air d'opposer un peu de dérision à une demande affligeante et malheureusement trop grave. Rien n'est plus éloigné des dispositions du comte de Sourches; mais il serait injuste d'interdire au mari accusé tout au moins l'exposition des détails qui le justifient, et tout ce qu'il peut faire en pareil cas, c'est de ne se permettre aucune réflexion, et de vous les abandonner toutes.

Au reste, et ceci me conduit à l'examen de ces lettres dont la comtesse de Sourches ne devait point être dépositaire, et que je vois avec beaucoup de surprise entre ses mains. Autant il est convenable qu'en ce moment le comte de Sourches repousse avec le plus grand calme des traits partis d'une main qui lui sera toujours et chère et respectable, autant, au milieu de ces orages, dans le feu de ces scènes qui aujourd'hui ne paraissent que petites et minutieuses, mais qui, se succédant alors sans interruption, étaient la chose du monde la plus importune, la plus intolérable; autant, dis-je, il est facile de concevoir que le comte de Sourches, affligé, accablé de ces procès par écrit, outré des reproches qu'il essuyait sans cesse, désespéré des propos sans nombre qui volaient dans sa province, des conciliabules qui les préparaient, des petits moyens qui pouvaient les accréditer, ait épanché son cœur et versé ses plaintes dans le sein d'un ami, dans celui d'un autre homme qu'il croyait tel.

Le comte de Sourches a donc écrit à deux personnes sous le sceau de la confiance, ses pensées intimes sur les troubles qui éclataient à la Davière. Il n'a point donné de publicité à ces plaintes, mais il les a déposées, sous la foi publique, dans le sein de l'amitié. Ces lettres ne sont qu'une conversation écrite, et je n'ai pas besoin de m'étendre beaucoup pour vous

faire sentir ce que la plus simple honnêteté enseigne à tous les hommes, et ce que votre justice a tant de fois prononcé, que des lettres surprises ne sont jamais un titre, que la violation de ce dépôt sacré ne peut devenir un moyen légitime d'attaque ou de défense; qu'il blesse les droits de la société, en intercepte les rapports, en détruit la confiance. C'est une diffamation que la comtesse de Sourches veut prouver; les lettres qui ont passé entre ses mains, n'étaient point destinées à devenir publiques; elles ne sont donc pas diffamatoires; elles ne prouvent rien autre chose, sinon l'abus du plus respectable des secrets, et la comtesse de Sourches serait seule, en les publiant, auteur de la diffamation dont elle se plaint.

Mais ces lettres ne contiennent rien de diffamatoire; il s'en faut bien. Dans l'excès du déplaisir que lui causaient ces tracasseries, le comte de Sourches marque au curé de Terrehaut qu'il appréhende *l'astuce qui s'empare de l'opinion du prochain*, et qui réussit mieux que la *bonhomie;* qu'il ne veut pas être *mené à la baguette;* que des soupçons sur la probité d'un homme irréprochable sont une faute que *le jubilé aura peine à emporter;* qu'il est surmonté d'ennui, de toutes ces misères; qu'il recommande au sieur Duribay la circonspection *pour faire tête au cailletage public;* qu'il n'aime point le ton d'*affluence*, *de compagnie*, *de dissonance* qui règne à la Davière; qu'il craint que l'*intrigue* ne gagne le suffrage de quelques-uns de ses parens, et que quelques-uns n'aient l'*infamie* de se mêler dans des discussions domestiques : tel est le sens évident de sa lettre.

Quand on prendrait chaque terme à la rigueur, il n'y a rien là qui se ressente de la diffamation; d'ailleurs, le comte de Sourches a une manière de s'exprimer énergique, originale et propre à lui, même dans la conversation la plus libre, et sur les sujets les moins importans.

Cette forme de caractère est empreinte dans ses lettres

comme dans ses discours; tous les jours même, dans la société, l'on dit d'une chose *qu'elle est infâme*, et personne ne serait bien venu à rendre plainte de l'application d'un tel mot qui ne signifie que ce que la nature de l'objet peut comporter.

Quoi qu'il en soit, le curé de Terrehaut a déclaré, a écrit lui-même qu'il n'avait pas la plus légère idée d'avoir reçu cette lettre du comte de Sourches, en sorte que les moyens, le lieu, la main dont on s'est servi pour s'en emparer, sont un problème inexplicable, et ce voile étendu sur une action qu'il est impossible d'approuver, le comte de Sourches ne veut faire aucun effort pour le lever; la loi de circonspection qu'il s'est imposée ne le lui permet pas.

Il est plus aisé d'imaginer comment les deux lettres écrites à une autre personne ont passé dans les mains de la comtesse de Sourches; c'est lors de la transplantation au Mans que, persécuté toujours de ce supplice continuel dont je vous ai parlé, le comte de Sourches a écrit qu'il craignait les ridicules que *la dame de la Davière* pouvait se donner au Mans; *que sa maison pouvait y devenir un tripot;* que ses amis de Paris, *surcomblés d'ennui de ses écarts,* l'avaient peut-être déterminée à suivre l'instinct *de sa fermentation pour le monde, ver rongeur qu'elle s'efforce en vain d'étourdir;* qu'il est fâché de la voir *s'écarter de la ligne du devoir et de la décence.*

Tout cela est écrit dans un style original et singulier, mais ne veut dire autre chose, sinon que, fatiguée de Paris, la comtesse de Sourches commence à se plaire moins avec les amis qu'elle y avait, et qu'elle porte au Mans le goût du monde dont elle est tourmentée; qu'il craint qu'elle n'y affecte des airs, et n'y voie une société qui pourraient la rendre ridicule; qu'il est contraire à la loi de la décence qu'elle ait pris ce parti sans consulter les dispositions de son mari.

Mais, ni dans les termes employés pour rendre ces idées, ni encore moins dans les intentions qui les ont dictées, on ne voit absolument rien qui approche seulement de la diffamation, qui touche aux mœurs, à l'honnêteté, à la vertu de sa femme.

Au reste, je vous dois compte d'une anecdote singulière qui se lie aux lettres, et qui peut donner lieu à quelques conjectures.

Cet homme à qui les deux lettres de 1770 sont écrites, les a certainement reçues. Il les a donc remises à la comtesse de Sourches : cela n'est pas beau ; mais ce qui l'est encore moins, c'est ce que je vais vous dire.

Ce même homme jouait en même temps, à l'égard du comte de Sourches, le rôle d'un ami sensible à ses peines, touché de celles du sieur Duribay, affligé des torts que la comtesse de Sourches se donnait à la Davière : je ne citerai que quelques traits.

« Vous aimer, marquait-il au comte de Sourches, et ne « vous pas posséder, c'est manquer ma félicité..... Si dans le « temps qu'on vous mandait les fausses nouvelles, j'avais « su votre séjour, j'aurais tâché d'en prévenir les suites. Je « conçois parfaitement tout le ridicule qu'on a mis dans les « procédés, et j'admirerai toujours la noblesse qui distingue « les vôtres... Je ne sais si je dois aller à la Davière.... mais « je n'aime point à me présenter nulle part, si je ne suis sûr « d'y faire plaisir : ma foi ! la contrainte est d'un poids si « lourd, que je puis m'y soumettre..... La fête de Saint-Pierre « se ressentira de l'absence du plus aimable des seigneurs de « ce monde... » « J'ai répondu à tous, disait-il dans une autre « lettre, pour défendre de mon mieux le coupable accusé (le « sieur Duribay) ; et j'ai le plaisir d'avoir exprimé les mêmes « opinions que vous avez marquées à madame la comtesse. « J'ai fait sentir que tout n'avait d'importance que dans l'i-

« magination, et dont la réalité faisait pitié.... Je dis que je « cautionnerais sa circonspection à l'avenir. » « Vous ne serez « pas surpris, écrivait-il encore, des détails de M. Duri- « bay. L'envie qu'il paraît que l'on a de se défaire de sa per- « sonne, en fera naître souvent de pareils sujets. C'est cepen- « dant ici, monsieur, qu'il faut que *vous articuliez bien* « *précisément vos dispositions*. J'entrevois beaucoup de dif- « ficultés; mais vous savez les aplanir, au point que j'es- « père fortement pour M. Duribay, qui *est le plus malheu-* « *heureux des hommes raisonnables*. »

C'est l'homme qui écrivait ainsi, à qui le comte de Sourches a parlé avec liberté et confiance; c'est lui qui a remis à la comtesse de Sourches les lettres de son mari. Et c'est elle qui s'en sert en ce moment contre lui. Si ces lettres touchaient à la réputation de la femme, elle n'aurait pas le droit d'en faire usage, ou il n'y a rien de sacré au monde. Que sera-ce de la faiblesse des argumens qu'elles présentent, de l'indifférence des expressions qu'elles contiennent, si vous en rapprochez les moyens mis en œuvre pour les obtenir? Il est des choses d'une telle nature, que pour conserver les bornes de la modération, il ne reste d'autre pratique que le silence.

Je finis cet article par une observation importante. C'est le cri de l'honneur que l'on fait retentir sous le nom de la comtesse de Sourches, à l'occasion de ces lettres.

Elle prétend ou voudrait faire accroire ce que le texte dément, qu'elle ne peut supporter la flétrissure que ces papiers lui impriment; ses plaintes sont l'effet d'un sentiment invincible qui ne se calcule pas, qu'on ne peut, qu'on ne doit pas combattre. Elle satisfait, en réclamant à ce qu'elle se doit à elle-même.

Mais voyons comment ces grandes idées se concilient avec sa conduite.

L'une de ces lettres, elle en était maîtresse en janvier

1770, elle le dit elle-même; les autres lui ont passé dans le cours de l'année, elle s'est tue. Est-ce que l'honneur outragé sait se taire? Il éclate, ou ce n'est pas lui. Non, messieurs, elle n'a rien dit; mais c'est qu'elle a vu, ce qui était vrai, que ces lettres si offensantes n'avaient point le caractère de diffamation qu'elle leur prête; elle a vu, ce qui est tout aussi vrai, que les moyens qui lui avaient procuré ces armes, en rendaient l'usage dangereux; elle a vu qu'enfin elle pourrait s'en servir pour menacer peut-être, mais non pas pour attaquer : et considérez, messieurs, comment elle en use.

En décembre 1770, elle annonce qu'elles sont dans ses mains, et elle ne dit rien : en 1771, elle menace, mais de quoi, messieurs? C'est ici le moment important; « je n'ai pas « voulu, dit-elle, en faire usage, c'est pour éviter à malheur; « je me suis bornée à vous demander l'abandon pur et simple « de mes terres de la Davière et Ballon. »

Elle y revient dans d'autres lettres encore, et propose toujours au comte de Sourches d'acheter son repos par l'abandon de ces terres.

Mais quoi! si ces lettres contiennent une diffamation punissable, comme vous le prétendez, vous êtes sûre de réussir; vous aurez et vos terres et tous vos biens; pourquoi donc cette inaction? Si ces lettres contiennent une diffamation de ce genre, vous êtes sensible, vous êtes outragée, vous avez votre honneur à défendre, et vous vous taisez? Avez-vous donc pardonné l'outrage? il ne peut plus revivre. L'avez-vous négligé? il n'est donc pas bien atroce. Enfin si l'honneur est ici compromis, il n'admet point de composition; et cependant vous mettez en balance avec cette puissante considération, quoi? l'abandon de vos terres; tel est le prix auquel vous mettez la remise de l'injure, c'est ainsi que vous l'appréciez. Si vos terres vous sont délaissées, il n'y aura plus d'outrage, ou vous consentez à l'oublier. Quel est donc le mobile qui

vous amène aujourd'hui dans cette carrière que tous deux nous avons tant de peine à parcourir ? Ce n'est plus cet honneur impérieux qui ne permet pas les transactions, car vous aviez transigé; c'est l'intérêt d'obtenir l'abandon des terres qui vous tiennent si fort à cœur. Qu'est devenu ce cri perçant que vous auriez étouffé si la sensibilité pouvait se contenir elle-même? Elle vous a permis le silence quand vous espériez avoir vos terres; et c'est seulement quand vous ne l'espérez plus, qu'elle vous presse d'éclater.

Ah! messieurs, écartons pour jamais cette idée de diffamation, d'ailleurs imaginaire, comme vous l'avez vu. Le comte de Sourches rend justice à son épouse; elle n'eût jamais placé un intérêt quelconque à côté de son honneur; et puisqu'elle aurait consenti à faire acheter son silence, elle ne se sentait pas outragée.

Maintenant donc il me reste à vous parler de ces misérables couplets. C'est en 1773 qu'ils ont été faits et répandus au Mans; un anonyme en a envoyé copie au comte de Sourches, à Paris. Il en vit l'atrocité, il en gémit; mais il crut qu'il fallait opposer le silence et le mépris.

La comtesse de Sourches va dans le Maine; tout le monde lui rend la justice qui lui est due, le cri de l'indignation éclate. Il se montre dans une lettre honorable, signée le 28 avril par vingt-six personnes, et envoyée tant au mari qu'à la femme. La comtesse de Sourches lui écrit le 3 mai, et ne lui parle pas de cet objet. Le 7 elle lui annonce ses déplaisirs et sa résolution de fuir, d'abandonner cette ville. Le comte de Sourches y donne, il est vrai, son consentement, mais l'assure qu'il est persuadé qu'une si plate horreur ne peut porter la plus légère atteinte à une réputation affermie, et consacrée nouvellement encore par la voix publique. Cependant un ecclésiastique soupçonné d'avoir part à cette œuvre grossière, adresse au comte de Sourches les protestations les

plus précises d'innocence et de respect pour son épouse. Le comte de Sourches lui répond d'une manière honnête, comme on doit le faire à un homme qui se dit injustement accusé. Il lui marque notamment : « Je suis peu étonné que ce sarcasme « aussi injuste qu'atroce ait excité en elle toute l'amertume « et l'indignation possibles. Néanmoins j'aurais pensé, à sa « place, qu'elle avait de reste en elle et en vérité surabon- « damment, de quoi repousser ce grossier venin ; sa vertu, « sa bonne conduite dans tous les temps, le suffrage général « qui seul met le vrai sceau aux réputations, et ma façon de « penser qui ne cessera de lui rendre autant de justice qu'elle « m'en a refusé, ce qui n'est pas peu dire ; tout, selon moi, « devait lui être le port le plus assuré. »

Cependant, sans en instruire son mari, la comtesse de Sourches s'adresse au ministre, et lui demande secours ; elle lui nomme celui qu'elle soupçonnait d'être l'auteur : le ministre la renvoie en justice réglée. Elle en fait part à son mari qui l'instruit à son tour du désaveu formel de l'auteur indiqué.

La comtesse de Sourches lui répond le 7 juin : « Je dois « présumer que vous désirez connaître les preuves que j'ai, « avant de suivre vous-même cette affaire, ou au moins à « m'y autoriser ; je suis prête à vous les fournir d'abord que « vous consentirez à l'un ou à l'autre parti. » Elle avait donc ou prétendait avoir ces preuves ; et le comte de Sourches ne faisait pas une chose si ridicule, quand depuis il les a demandées. Au reste, il lui observe que, « sa manière d'envi- « sager cette déplaisante circonstance le porte à être con- « vaincu qu'elle lui donne infiniment plus de valeur qu'elle « ne mérite. Il est des traits, dit-il, tellement impuissans, « qu'ils sont émoussés de droit et de nature à n'être que fou- « lés aux pieds. Trop de légèreté, un oubli total d'eux- « mêmes, ont pu faire sortir certaines gens de la ligne du

« respect qui vous est dû; ce qui a pu donner lieu à ce sar-« casme odieusement grossier. Mais, encore une fois, c'est « un monstre à écraser. Je persiste d'autant plus dans ma fa-« çon de penser, qu'elle est conforme à l'avis des personnes « les plus judicieuses, les plus prudentes, et dont le suffrage « vis-à-vis de moi est du plus grand poids. » Vous reconnaissez, messieurs, le caractère du style et des expressions du comte de Sourches, et cela peut servir à apprécier la valeur des mots qu'il emploie dans ces lettres; mais vous reconnaissez encore plus sa droiture et son cœur. Observez qu'il annonce lui-même à sa femme qu'il a consulté des amis sages et prudens : il ne lui en fait pas un mystère. Oui, je l'ai dit au Châtelet, et je le répète en la cour; il avait montré la grossière injure au marquis de la Chesnaye, son parent, et, ce qui est plus sacré encore, son ami; à la comtesse de Maridor sa cousine, qui ne lui était pas moins attachée : ils avaient délibéré ensemble sur le parti à prendre, et ils avaient été de son avis. Au reste, la comtesse de Maridor est décédée depuis. Voici ce qu'elle écrivait au comte de Sourches le 22 septembre 1773, et sa mort a mis le sceau à la sincérité de cette pièce : « Je sais mieux que qui que ce « soit combien vous en avez été indigné; vous pouvez vous « ressouvenir, mon cher cousin, qu'ayant été pressé par « madame la comtesse de Sourches de lui faire avoir une « copie de cette infamie, je m'adressai à vous, et que vous « me la refusâtes, en me répondant que qui que ce soit ne « l'aurait par vous, et que tout au contraire vous voudriez « pouvoir ensevelir dans les entrailles de la terre un libelle « aussi odieux. »

Si j'osais insister sur ce qui peut déplaire à la comtesse de Sourches, je demanderais pourquoi, elle qui n'avait que trop vu cette horreur, qui voulait fuir du Mans, qui en instruisait le ministre, qui songeait à rendre plainte, qui l'a ren-

due, qui en juin avait ses preuves, dit-elle; pourquoi, dis-je, elle mettait de l'importance à avoir une copie *par la voie de la comtesse de Maridor, parente, amie du comte de Sourches?* C'est sans doute par un motif sage qu'il n'est pas permis de pénétrer; mais enfin voilà l'effet que cette tentative a produit.

Le comte de Sourches crut, et il a peine à ne pas croire encore que ses réflexions avaient fait impression sur la comtesse de Sourches. Son silence, pendant deux mois sur cette affaire, le lui persuada. Une lettre d'elle, du 11 juillet, où il n'en est seulement pas question, où elle ne parle que des beautés de la Davière, du canal dont l'eau se perd, d'un autre plein d'herbes, de tilleuls à supprimer, d'échappée de vue, d'un rideau de charmille, des dindons de la basse-cour à réformer, l'en convainquit encore davantage. D'ailleurs, il a appris qu'elle avait écrit, le premier juillet, à l'abbé de Cabrières, vicaire-général du Mans, une lettre qui a été vue, tenue et lue par M. l'évêque du Mans et par le sieur Dagnes; lettre où elle annonçait que cette discussion était terminée, et qu'elle ne voulait plus se souvenir du passé. Plus on s'éloignait du moment de l'éclat, plus toute poursuite semblait être inutile et dangereuse. Pourquoi cette inaction si elle avait ses preuves? Pourquoi ce grand bruit après cette inaction? Je crains toujours d'en laisser trop entendre; mais il faut bien exposer les faits.

C'est à la fin d'août que le comte de Sourches est tout à coup réveillé par une lettre du 11, qui ne lui parvient que long-temps après sa date, parce qu'il était absent; elle est accompagnée d'une sommation du 18, de déclarer s'il veut rendre plainte.

Le comte de Sourches, arrivé de Normandie où il était, répond le 6 septembre : « Que sa façon de penser eût été que

« la comtesse de Sourches méprisât l'injure, parce que sa « bonne conduite, dans tous les temps, la met au-dessus « de pareilles attaques, incapables d'effleurer sa réputation.... « Que néanmoins, étant toujours animé du désir de lui faire « rendre le respect qui lui est dû, et de la faire venger des « injures qu'elle peut recevoir, il est prêt à rendre plainte; « mais requiert qu'il lui soit donné connaissance de la plainte « qu'elle a rendue....., et qu'elle lui indique les auteurs et « complices de l'injure, et les témoins qu'elle peut en avoir, « à l'effet de ne pas s'engager ni la laisser engager dans les « suites et les frais d'une pareille procédure, sans s'être assuré « du succès autant qu'il lui est possible. »

Ce que demandait alors le comte de Sourches, c'est précisément ce que sa femme lui avait offert le 7 juin, et ce qu'elle trouvait juste de lui procurer. Aujourd'hui l'on prétend que cette réserve est inique, insidieuse et absurde.

Elle présente et suit une nouvelle plainte au Châtelet de Paris, ne réplique rien à la signification de son mari, lui fait une sommation nouvelle, à laquelle son mari répond par une protestation de nullité jusqu'à qu'on ait satisfait à sa réquisition précédente.

Cependant la procédure se suit. Une foule de témoins est entendue tant à Paris qu'au Mans. Cette affaire a été terminée par un arrêt du mois d'octobre dernier, qui fait à l'ecclésiastique accusé par la comtesse de Sourches, des défenses de récidiver.

Je me trompe, messieurs; il faut bien que je dise ce que vous voyez, que cette chaleur, suspendue pendant deux mois, éteinte même le premier juillet, ranimée tout à coup en août, suivie d'un éclat si violent, avait un objet plus profond que celui qui s'annonce, et que le comte de Sourches était le but secret de toute cette procédure.

Il ne s'abaissera point à protester qu'il n'est ni l'auteur, ni le distributeur des infâmes couplets; qu'il n'en a jamais fait ce qu'on appelle *des gorges chaudes*; qu'il n'a jamais tenu le plat et grossier propos qu'on lui impute, et qui ne laverait la comtesse de Sourches du crime et de la honte qu'en la chargeant de moquerie et de ridicule. Il est justifié dans vos esprits. Sa conduite est nette, franche, simple et honnête. Il n'est pas d'avis qu'on fasse d'éclat, et il le dit. Il consulte des parens et des amis, et il le dit; il demande au moins des preuves, et on les lui offre; il consent à rendre plainte après qu'on l'aura satisfait sur cet article, et on s'y refuse. La comtesse de Maridor lui demande une copie, et il ne veut pas y consentir : c'était la comtesse de Sourches qui voulait avoir cette copie par la voie de la comtesse de Maridor. L'abbé Dorsanne en surprend une copie dans la chambre du comte de Sourches, et celui-ci exige qu'il la brûle en sa présence.

Qu'après cela, le comte de Sourches ait laissé voir cette chanson à un ecclésiastique en lui en parlant avec la plus haute indignation; que, dans l'information, comme on l'en a assuré, un homme vivant dans l'atmosphère de la Davière dise qu'il *a des présomptions* que le comte de Sourches l'a montrée à d'autres; qu'un sieur Boivin, notaire et conseil de la comtesse de Sourches, *dise* que sa nièce *lui a dit* que le curé de Beauffay *lui avait dit*, que le comte de Sourches *lui avait dit*, que la personne dénommée dans les couplets *avait trop bon goût pour s'attacher à la comtesse de Sourches;* qu'il *dise* que deux ou trois personnes lui *ont dit* que le comte de Sourches en riait; qu'un autre *dise* que la comtesse de Sourches *lui avait dit* que le sieur Fay *lui avait dit* que le comte de Sourches en faisait des *gorges chaudes*, et tenait des propos injurieux; qu'on n'ait fait entendre cependant ni le curé de Beauffay ni le sieur Fay, sera-t-il besoin, pour ré-

pondre à ces plates et viles imputations, que le comte de Sourches oppose une autre défense que sa conduite entière, et les pièces dont je vous ai rendu compte? Sera-t-il humilié au point de croire qu'il puisse lui être utile de vous lire une lettre du curé de Beauffay, où cet homme proteste *n'avoir jamais rien entendu que d'honnête de la bouche du comte de Sourches, et que l'honneur, la religion le feraient déposer cette vérité au pied du sanctuaire?* Faudra-t-il qu'il vous lise encore une lettre bien plus frappante du sieur Fay, où il déclare *qu'il est certain que* DE SA VIE IL N'A PARLÉ AU COMTE DE SOURCHES; *qu'ainsi il est clair, comme le jour, qu'il serait un calomniateur insigne, et qu'il se serait dénoncé lui-même sous ce titre affreux s'il avait tenu le propos qu'on lui a prêté.*

Non, messieurs, vous n'avez pas même un nuage sur la conduite pure et irréprochable que le comte de Sourches a tenue dans toute cette malheureuse affaire. Il a été ce qu'il est toujours, franc, droit et simple. Il a été indigné de l'outrage fait à sa femme, prudent et sage dans ses conseils, conséquent dans ses réponses, et discret dans ses démarches; et peut-être à présent qu'il est connu, le public ne sera pas insensible aux mortifications, aux déplaisirs, aux chagrins cuisans dont sa vie est continuellement traversée. C'est là ce qu'il a craint, voilà de quoi il gémit; il eût voulu toujours dévorer ses peines en silence, et l'intérêt général ne le dédommagera pas du malheur d'avoir été forcé de rendre publiques des contradictions faites pour demeurer ensevelies dans le secret de sa maison.

Qu'est-il besoin maintenant d'établir des principes? Personne ne doute qu'un homme qui chasse sa femme de chez lui, peut mériter de perdre son autorité sur elle. Les arrêts de Rosny, de Mirepoix, de Quesnel, d'Effiat, n'ajoutent

rien à cette vérité constante. Mais le comte de Sourches *n'a point expulsé son épouse.*

Personne ne doute qu'un mari qui repousse sa compagne au moment où elle vole dans ses bras, qui dédaigne, comme on vous l'a dit, *ses prières*, *ses instances*, *ses supplications* (car ce sont les mots dont on s'est servi), ne soit infiniment condamnable; mais la comtesse de Sourches n'a point volé dans les bras de son mari. Vous avez vu sur quel ton sont montées *ses prières*, *ses supplications*, *ses instances.* Son mari qui a toujours offert, qui offre encore de se réunir à elle sans condition, ne l'a ni repoussée, ni dédaignée.

Personne ne doute qu'un mari qui accable sa femme de mépris et d'outrages, qui la fait outrager par ses valets, qui attaque sa réputation par des libelles, par des écrits publics, par des propos insultans et répétés, n'ait commis un abus fort condamnable; et les dames de Champlaire, de Saint-Remy, Fauconnier, Moynet, Bougot, Berger de Chassy, cette femme d'un trésorier de France, cette autre d'un élu, n'auraient pas été séparées, que cela n'en serait pas moins vrai, au moins dans nos mœurs actuelles. Il était inutile de nous apprendre que les atteintes à l'honneur sont un assassinat qui ôte plus que la vie; il était inutile de nous dire que l'honneur, seul bien d'une femme, surtout d'un rang illustre, est et doit être sous la protection des lois; il était inutile de nous rappeler que l'honneur des deux époux est solidaire, que le mari en est le vengeur : *vindex genialis tori.* Eh bien ! tout cela sera vrai si l'on veut; mais il sera plus vrai encore que le comte de Sourches n'a point outragé, n'a point fait outrager sa femme; que, victime de ces mêmes tracasseries dont on le fait auteur, il en a cruellement souffert, et ne les a jamais provoquées; que ses plaintes trop légitimes, épanchées dans le sein de la confiance, ne sont point un outrage; qu'elles

ne présentent l'idée d'aucune diffamation ; que si elles en contenaient une, elle ne commencerait qu'au moment où, par un abus répréhensible, la femme s'en empare et les rend publiques ; qu'il n'est ni l'auteur, ni le complice, ni le distributeur, ni le protecteur de ces plats et horribles vaudevilles dont, après ses conseils de prudence, il l'aurait pourtant vengée si elle avait daigné lui communiquer les preuves qu'elle possédait contre les coupables. Il est plus vrai encore qu'il ne mérita jamais l'imputation de haine, de haine atroce, de haine acharnée dont ces voûtes ont retenti ; car on dirait que plus les choses étaient petites, plus on a renflé, en quelque sorte, le ton et les expressions. Il est bien plus vrai que jamais il n'a été dévoré, comme on vous l'a dit, de *cette haine* farouche *qui ne se calme point par l'absence*, *de ce feu inextinguible qui s'entretient sans alimens*, comme on vous l'a dit encore.

Lui haïr sa femme ! Il n'a jamais haï personne : ce sentiment est étranger à son ame. Vous vous rappelez, vous n'oublierez pas ces dix-sept années d'une société non interrompue avec elle ; cette époque précieuse et décisive où il vous présente pour caution de sa conduite, et la frivolité vague des reproches de son épouse, et les monumens qui déposent de la confiance et de l'amitié de sa respectable belle-mère pendant tout le cours de sa vie, et au moment de sa mort. Ah ! sans doute, on a eu raison de vous dire que, dans toutes les affaires de ce genre, qui ont été jugées par les tribunaux, il n'y a pas un seul mari qui ressemblât au comte de Sourches. Oui, je le répète comme vous, *il n'y en a pas un seul* ; mais j'ai le droit de le dire dans un sens bien contraire. L'innocence du mari est ici portée à un tel degré d'évidence, qu'il est impossible que la femme elle-même n'en soit bientôt frappée. Le trouble de ce moment sinistre se

calmera, le nuage des préventions se dissipera : un jour, dans peu de temps, je l'espère autant que son époux le désire, la comtesse de Sourches rentrera dans cet ordre où sa place est marquée, et qu'elle n'aurait pas dû quitter; elle y rentrera par goût, franchement, sans condition; et, rendue alors à des idées plus saines, elle bénira votre justice qui n'aura écarté ses plaintes que pour assurer son bonheur.

Je persiste, etc.

MÉMOIRE

POUR

LE CARDINAL DE ROHAN,

DANS L'AFFAIRE DU COLLIER.

EXPOSÉ.

De toutes les causes du siècle passé, il n'en est point de plus célèbre, soit par la singularité des événemens, soit par l'importance des personnages qui y ont figuré, que celle du collier.

Une certaine dame de la Motte se trouvant réduite à la misère, avait cru pouvoir en sortir à force d'intrigues; elle s'était imaginée de feindre un crédit qu'elle n'avait pas, et de mettre à prix des espérances qu'elle ne pouvait réaliser.

A l'aide de quelques bruits adroitement semés, et de confidences mystérieuses, elle était parvenue à faire

croire à une protection spéciale que lui accordait la reine.

Le piége était inévitable à une époque où toutes les faveurs partaient de la cour : nombre de personnes furent trompées.

Le cardinal de Rohan, homme simple et crédule, vivait alors loin de la cour, dont il ne se voyait éloigné qu'à regret. Cette circonstance parut favorable à la dame de la Motte : admise auprès de ce prince, elle lui laissa entrevoir que sa disgrâce pourrait ne pas durer toujours; elle lui montra des lettres qu'elle prétendait écrites de la main de la reine, et acheva de gagner sa confiance par une scène nocturne dans laquelle le cardinal fut indignement joué.

Déjà, plusieurs sommes d'argent lui avaient été arrachées sous divers prétextes; enfin, la dame de la Motte lui déclare, un jour, que la reine, désirant acheter un riche collier de diamans possédé par deux joailliers de Paris, entendait le charger de suivre les détails de cette affaire, et d'en régler les conditions.

Le cardinal accepte cette proposition avec joie, et s'adresse aux joailliers indiqués : le collier est vendu, livré au cardinal, et confié par lui à la dame de la Motte, pour être porté à la reine.

Six mois s'écoulent sans aucune défiance de sa part; mais le terme des premiers paiemens étant arrivé sans que les sommes promises eussent été versées, des soupçons commencent à s'élever; bientôt on apprend que la reine n'a jamais vu le collier, et que sa signature est

contrefaite; les joailliers présentent un mémoire au roi; la dame de la Motte prend la fuite, et est arrêtée à Bar-sur-Aube.

Le cardinal de Rohan, également arrêté, est mis à la Bastille; le scellé est apposé sur ses papiers, et l'affaire est renvoyée par lettres-patentes à la grand'chambre où bientôt les débats s'engagent.

Me Target fut chargé de la défense du cardinal de Rohan. Le mémoire qu'il composa est sans contredit la plus belle œuvre de cet avocat célèbre.

La discussion de cette affaire se prolongea pendant plusieurs mois, et se compliqua de divers incidens. L'arrêt qui intervint condamna le mari de la dame Lamotte à être battu de verges, marqué et mis aux galères à perpétuité, avec confiscation de tous ses biens; bannit à perpétuité le sieur Villette, agent de la dame de la Motte; la condamna, elle, à être fustigée publiquement, marquée et détenue à perpétuité dans la maison de la Salpêtrière, avec confiscation de tous ses biens, et déchargea le cardinal de Rohan des plaintes dirigées contre lui.

Depuis, la dame de la Motte s'évada de la Salpêtrière, et se réfugia à Londres, où elle périt quelques mois après, en se précipitant d'une croisée pour échapper aux poursuites de ses créanciers.

Quant au prince de Rohan, il fut exilé au sortir de l'audience par une lettre-de-cachet, et mourut dans son exil.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en rappor-

tant à la fin de cet exposé un morceau remarquable dans lequel le mémoire de Target est dignement apprécié[1]. Il est ainsi conçu :

« Vous allez parler aux hommes de la paix et de la guerre, éveiller le courage ou calmer une imprudente ardeur; les entretenir d'une institution d'où dépend leur bonheur à venir; leur représenter les mouvemens d'un grand corps politique, ou bien attaquer le chef audacieux d'une faction ; est-il difficile de les émouvoir profondément? Ces scènes que vous décrivez, ces grandes images de l'oppression et du sang versé, ces hautes théories elles-mêmes qui exercent l'intelligence et passionnent souvent les hommes, ont un effet assuré.

» Une femme a trompé par de profondes combinaisons un prince trop crédule ; la perfidie d'une part, la faiblesse trompée de l'autre, voilà tout un sujet : livrez-le à vos tribuns naguère si éloquens, je crains bien qu'ils ne soient plus que froids et sans logique.

» Le cardinal de Rohan, honoré des plus hautes dignités de l'État et de l'Église, d'une race illustre, riche, considéré, fut arrêté tout-à-coup au palais de Versailles, à l'issue d'une cérémonie auguste, et revêtu encore des habits pontificaux. L'accusation était grave et ignominieuse : tout fut ému, la cour, la ville, l'Europe entière. On s'étonnait ; les conjectures les plus hardies étaient formées sans crainte, et reçues sans contestation ; on croyait à de mystérieuses complicités. Vaine-

[1] Ce passage est extrait d'un ouvrage inédit de M. Tiers, intitulé : *Essai historique et philosophique sur l'éloquence judiciaire*, dont il a eu la bonté de nous communiquer le manuscrit.

ment, un crime tel qu'une escroquerie, et un coupable tel que le cardinal de Rohan, étaient une grande invraisemblance; vainement il avait demandé une prison, des juges, tous les périls et tout l'éclat d'une justification; les soupçons les mieux fondés s'élevaient contre lui; un collier avait été dérobé à l'aide d'un faux, et c'était lui qui avait présenté le faux et qui avait reçu le collier; le vol n'était cependant point son ouvrage : une femme artificieuse, après avoir retiré les profits du crime, en avait rejeté sur lui les apparences et les dangers.

» Comment Target présente-t-il cette affaire vaste et problématique, où les événemens étaient si étranges et si compliqués, où l'association de tant d'auteurs divers, et la plupart si vils, exigeait tant de sagacité pour assigner les rôles et expliquer les intentions et les caractères, tant de mesures pour distribuer tous les épisodes de fraude et d'immoralité, sans jeter aucune confusion dans l'ensemble, et de manière à augmenter l'effet général? Admirons ici Target comme il faudra l'admirer en tout; le plus difficile à conserver, c'était l'ordre : il rallie les faits particuliers autour des faits généraux, et, sans division matérielle, en les rangeant suivant leur seule importance, il établit un ordre infaillible. Quant à la conception de toute la défense, il n'hésite pas. Il faut prouver; jusque-là les reflexions seraient vaines et l'éloquence inconsidérée; les esprits doutent encore, ils n'ont pas comme l'orateur le secret de l'innocence et du crime. Quand tout aura été expliqué, il présentera un résumé rapide et tous les résultats à-la-fois. Alors cette marche entraînante, ces faits rappelés d'un seul mot, ces raison-

nemens si concluans, si bien unis, si étonnamment énoncés, ces tableaux où quelques traits suffiront à l'histoire des plus grands vices; tout produira presque à-la-fois la conviction et le désordre des grandes émotions. Cette récapitulation des moyens, loin d'être un défaut, sera un avantage; disculper deux fois est ici nécessaire pour ne laisser aucun prétexte d'injustice à cette opinion qui oublie si aisément et qui n'en prononce pas moins.

» On voit comment il a conçu son sujet, voici comment il l'exécute : A peine prononce-t-il quelques paroles qui ressemblent à un exorde; elles sont simples, vraies, profondes, mais en petit nombre. Les agitations que produisent parmi les hommes les révolutions inattendues de certaines destinées qui paraissent à l'abri des bouleversemens du malheur; chez les uns une joie mal dissimulée, chez les autres une affliction circonspecte, chez le plus grand nombre une curiosité inquiète qui ne veut que remplir une vie sans intérêt..... Le cardinal de Rohan en présence de la plus vile aventurière! un instant de doute entre elle et lui!.... Prouvons, dit l'orateur désigné, prouvons, il le faut.

» Le cardinal de Rohan, bon, loyal et facile à tromper, la pauvreté se recommande à lui sous un nom illustre, il la soulage; elle feint la reconnaissance, il la croit; elle parle d'un crédit mystérieux, il en espère la fin d'une disgrâce importune. Déjà, l'on voit tout préparé d'une part pour la fraude, de l'autre pour l'erreur : on avance, et la victime est circonvenue, trompée; on assiste à la joie des confédérés qui se partagent le riche butin; bientôt le moment terrible est arrivé, et les pleurs

de l'innocence défaillante se mêlent à ceux des coupables.

» Mais entrez bien avant dans la profondeur du sujet; l'orateur va vous présenter un spectacle instructif et terrible. Dans un état corrompu, la protection des grands vaut le mérite, car elle fait vivre : on se la dispute, on la vend. Une femme ose dire qu'elle est en crédit auprès de la reine, et chacun se presse autour d'elle, on la prévient par des dons; vaine et orgueilleuse, elle a pourtant le courage de mendier auprès des uns pour étaler le luxe aux yeux des autres; plus ingénieuse, plus active que ses associés, parce que ses besoins sont plus vifs, hasardant beaucoup dans ses entreprises, elle s'étonne du succès, éprouve le besoin de parler à tous de sa nouvelle fortune, ne sait pas différer le moment de jouir, et dissipe par un faste imprudent tous les profits de la fraude. Quelquefois on la voit atteinte par le découragement et la terreur; n'osant achever le crime et s'assurer l'impunité, elle attend le moment de la découverte, et se trouble lorsqu'il arrive, comme s'il était imprévu. Voyez-la surtout, lorsque, pressée par ses accusateurs, elle se livre au désespoir : il faut répondre, elle ment; on la découvre, elle répare sa défaite par un nouveau mensonge et en affirmant avec colère; ses clameurs sont sans effet, elle pleure; puis elle se rassure, rit elle-même de ses contradictions, et demande avec une paisible gaîté comment sa mémoire a pu la tromper. Combien est douloureux et ardent le besoin de se sauver, qui lui persuade un instant qu'elle sera crue sur parole!

» A côté, voyez cet autre tableau de la crédulité née du désir de croire, qui se confie toujours parce qu'elle s'est

confiée une fois, et qui, prête à se désabuser, résiste, parce qu'il lui est trop affreux de l'être. On s'intéresse à la bonne foi trompée, et on croit qu'on eût été trompé comme elle; on accorde la pitié et le respect à une grandeur imprudemment tombée. Tout ce que cette cause renferme d'instruction, on le recueille; toutes les émotions qu'elle pouvait exciter, on les éprouve.

» Non-seulement peintre et moraliste, mais critique subtil, Target démêle tout le travail de l'imposture, des mensonges ajustés, des lacunes, des lenteurs d'invention et même des traces légères de vérité; car tout plein de sa funeste image, le coupable en reproduit involontairement une partie. Quelle inépuisable variété dans la manière de procéder! quelles formes nouvelles de raisonnement il a su trouver! quels soins, quels ménagemens il a pour les esprits qu'il veut convaincre! il les soulage, après chaque ordre d'événemens, par des résumés où sont fixés les résultats; il mêle à une réfutation l'expression des sentimens que l'imposture excite; il possède l'art de redire sans paraître se répéter, car il faut qu'il rappelle les faits jusqu'à ce qu'ils soient appris; il communique enfin à l'intelligence de ceux qui le lisent toute la sûreté, toute la clarté de la sienne.

» Chaque jour le raisonneur, l'écrivain médiocre, produisent une vague impression de vraisemblance, ou excitent quelque émotion. Mais supposez l'attention forte et pénétrante de Loke et Condillac, analysant les causes de nos erreurs; l'observation profonde, l'imagination vivante du moraliste, non de celui qui charge un être abstrait de tous les travers d'une classe ou d'une époque,

mais qui montre l'homme tel qu'il est, tel qu'il sera toujours, partout où le faste du riche irritera la souffrante vanité du pauvre, où la bonté confiante, inhabile et désarmée, rencontrera le vice adroit, actif, ardent dans ses besoins; supposez enfin l'art du poète qui relève les plus obscurs, les plus ignobles détails domestiques par l'expression idéale et figurée; supposez tous ces génies divers, donnez-les au même orateur; que, mêlant les abstractions aux tableaux, il presse ce qui était lent, agite ce qui semblait immobile, et communique à tout un mouvement rapide; qu'il manifeste sa conviction comme la passion elle-même, par des éclats et des apostrophes; qu'après une suite de représentations soudaines et terribles, il montre l'innocence affligée, calme et résignée; que lui-même se place à ses côtés, et demande, pour prix de ses efforts, quelques paroles d'intérêt qui la consolent; n'aura-t-il pas égalé l'œuvre des plus grands orateurs? Pour moi, je crois qu'il sera rangé parmi les premiers maîtres de l'art; je crois la nature égale en forces dans tous les siècles, et les facultés me semblent plus exercées dans le nôtre par des difficultés plus grandes. »

MÉMOIRE

POUR

LOUIS-RÉNÉ-ÉDOUARD

DE ROHAN,

Cardinal de la sainte église romaine, évêque et prince de Strasbourg, landgrave d'Alsace, prince-état d'empire, grand-aumônier de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, proviseur de Sorbonne, etc., *accusé ;*

CONTRE

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL;

EN PRÉSENCE

De la dame DE LA MOTTE, du sieur DE VILLETTE, de la demoiselle D'OLIVA, et du sieur comte DE CAGLIOSTRO, *co-accusés.*

Les révolutions qui arrivent dans la destinée des grands réveillent subitement parmi les hommes toutes les passions à la fois : dans les uns, une joie mal dissimulée, une affliction circonspecte dans les autres; ici, l'orgueil inquiet et attristé;

ailleurs, la bassesse qui se console à la vue de ces revers; partout une curiosité remuante, qui va se repaissant de vérités et de mensonges, et qui ne voit, dans les événemens extraordinaires, que des bruits à recueillir et des nouvelles à répandre.

Le temps arrive enfin, de substituer un intérêt véritable à ces vaines agitations.

M. le cardinal de Rohan est dans les fers : c'est du faîte des honneurs qu'il est descendu dans une prison; sa captivité dure depuis plus de neuf mois, et M. le cardinal de Rohan est innocent; ce spectacle est digne de la sensibilité publique et de l'attention de l'Europe.

Les piéges ont été semés sous ses pas, les prestiges de la fraude ont ébloui ses yeux, il a eu le malheur de déplaire à la reine, par les soins mêmes que lui ont inspirés sa soumission, son dévouement et son respect. Offense involontaire! Mais il sent qu'il est plus facile de s'en justifier, que de se la pardonner à soi-même. Son ame en est accablée, lorsque sa conscience est tranquille : et sa seule consolation est de croire qu'une erreur si funeste pourra enfin être expiée par ses malheurs.

L'innocence de M. le cardinal de Rohan n'est plus un problème. Mais il doit à la société, toute entière, l'exposition des preuves qu'il a successivement développées sous les yeux des magistrats : et ceux qui n'ont plus de doutes à éclaircir, y verront avec intérêt l'histoire du procès le plus extraordinaire.

En dévouant à la haine publique les manœuvres dont il fut le jouet et la victime, quels vœux avons-nous à former pour nous-mêmes? Que le profond respect pour la Majesté et l'amour ardent de la justice s'allient ensemble au fond de notre cœur, et s'augmentent l'un par l'autre! Dans une affaire que le roi a replacée lui-même sous l'empire de la loi, gardons-

nons d'imaginer que nous ayons besoin de courage, et souvenons-nous que la liberté de notre ministère est uu présent de la puissance.

Il faut déterminer d'abord le point précis de la question soumise au jugement de la cour. Un coupable a certainement abusé d'un nom auguste, une main criminelle en a tracé les caractères, pour obtenir, sous ce nom, une riche parure de diamans; voilà ce qu'on ne peut pas révoquer en doute; voilà ce qui est prouvé.

Le roi a renvoyé à son parlement, par des lettres-patentes, la connaissance de cet unique délit; le roi y déclare qu'un collier a été livré à M. le cardinal de Rohan, lequel a dit aux joailliers qu'il était autorisé par la reine à en faire l'acquisition, et leur a présenté des propositions comme approuvées et signées par la reine. Le roi ajoute que, sur la déclaration faite par M. le cardinal de Rohan, qu'*il avait été trompé par une femme nommée la Motte de Valois;* il s'est assuré de leurs personnes, et a pris des mesures pour découvrir tous ceux qui auraient pu être *auteurs et complices* de cet attentat; le roi attribue la connaissance de ce fait à son parlement, *pour être le procès instruit, fait et parfait aux auteurs, fauteurs, complices, participans et adhérens desdits faits et délits, suivant la rigueur des ordonnances.*

La cour a donc à juger, non pas si M. le cardinal de Rohan s'est annoncé comme autorisé à l'acquisition d'un collier pour la reine; non pas s'il a montré aux joailliers les fausses approbations comme données par la reine : ces faits avoués, certains, et posés dans les lettres-patentes, donnent lieu au procès, mais ne sont pas l'objet des recherches. Il ne s'agit que de découvrir les *auteurs* et *complices du délit commis dans l'acquisition du collier.* Coupable, si l'abus du nom auguste est son ouvrage; innocent, s'il n'en est ni l'*auteur* ni le *complice*, M. le cardinal de Rohan doit porter la lumière sur

cette seule question : a-t-il été de bonne foi? sa franchise a-t-elle été séduite ? est-il ou trompeur ou trompé ? Tel est le cercle tracé par la volonté même émanée du trône; c'est là l'enceinte dans laquelle doivent se renfermer et l'examen des magistrats, et les fonctions que nous avons à remplir.

Prouvons que M. le cardinal de Rohan n'est pas l'*auteur* et n'est pas le *complice* du crime, dont la fraude l'a rendu l'instrument. Prouvons, il le faut : l'élévation de la naissance et du rang, l'épiscopat, la pourpre romaine, les grandes dignités de la couronne, ne réfléchissent en ce moment leur triste éclat que sur un accusé, et ne servent qu'à rendre son infortune plus illustre. Soumettons-nous donc à cette nécessité terrible, puisque la vraie grandeur de l'homme est dans la résignation, dans la force de voir son malheur en face, et de se faire un courage conforme à sa destinée.

Le mémoire qu'on va lire n'est pas ce qu'on attend peut-être : il n'a point été entrepris pour repaître la curiosité, mais pour défendre l'innocence. Ces deux fins sont assez différentes, pour que les moyens ne se ressemblent pas. Les faits les plus minutieux en apparence, ceux que le goût aurait soin d'écarter, dans un ouvrage destiné à plaire à des lecteurs indifférens, occupent souvent une grande place dans un mémoire dont le but est d'instruire et de convaincre les magistrats. Où l'on désirerait une succession rapide et variée d'événemens, de situations et de tableaux, il faut se résoudre à suivre des raisonnemens et à dévorer des discussions; le bonheur de découvrir une vérité importante, et celui d'être justes; voilà, dès l'entrée, l'encouragement qui s'offre à nos lecteurs, et voilà le prix qui les attend à la fin de la carrière.

Au mois de septembre 1781, M. le cardinal vit pour la première fois la dame de la Motte, qui lui fut présentée par la dame de Boulainvilliers.

Il apprit à la fois ce qu'on disait de son origine et de sa misère. Elle ne paraissait qu'infortunée, et la vertu pouvait alors la recommander à la bonté.

La dame de Boulainvilliers mourut peu de temps après, et la dame de la Motte, qu'elle avait logée dans son hôtel, y demeura trois mois encore.

Elle se retira ensuite à Versailles dans une chambre garnie; puis songeant à M. le cardinal de Rohan, elle le vit et lui rappela les recommandations de sa protectrice.

Une légère marque d'intérêt fut le fruit de cette démarche. Ce n'était ni une aumône du roi, ni un prêt, mais une libéralité modique qui en amena d'autres. La dame de la Motte reçut de M. le cardinal, de temps en temps, trois, quatre ou cinq louis, une seule fois vingt-cinq. Ces secours et un cautionnement pour une somme de cinq mille livres qu'elle devait au juif Isaac Beer, et qu'il fut obligé de payer pour elle en 1785, voilà le tableau fidèle de ses bienfaits.

Cela ne s'éloigne pas beaucoup de ce que la dame de la Motte a dit dans son mémoire. Elle y déclare que M. le cardinal, après les premiers dons qu'elle exagère, n'a fourni qu'aux frais de ses voyages à Versailles; qu'il les offrait sous le titre délicat de simples avances, et que le plus grand de ses secours, c'était celui de ses conseils.

Aussi quel était le sort des sieur et dame de la Motte? la pauvreté. Elle logeait, en 1782, à l'hôtel de Reims, rue de la Verrerie; une ou deux chambres à demi-meublées y servaient d'asile au mari, à la femme, au frère, et devinrent encore celui de la sœur, lorsqu'une incommodité l'appela de sa province à Paris.

A leur sortie, ils devaient quinze cent quatre-vingt livres au sieur Brussaut, maître de l'hôtel, qui leur avait fait, presque jusqu'à la fin, l'avance de toutes les espèces de fournitures. Une querelle s'éleva en novembre 1782. Le sieur

Brussaut accusa la dame de la Motte d'avoir battu sa femme, et de l'avoir jetée sur l'escalier; la dame de la Motte allégua que cette femme avait voulu la prendre à la gorge. Il s'agissait d'un prétendu vol de serviettes, fait par la femme-de-chambre; cela donna lieu à une procédure criminelle qui est encore pendante au Châtelet.

La dame de la Motte crut qu'une habitation plus décente était nécessaire à la réussite de ses sollicitations. Elle prit, en 1782, un logement rue Neuve-Saint-Gilles; mais il ne fut meublé qu'en mai 1783, et encore sur la garantie d'un juif qui la cautionna. Jusque-là, la dame de la Motte vécut d'abord à Versailles, ensuite à Paris, hôtel d'Artois; elle y fut nourrie par la dame Briffaut, mère de Rosalie, sa femme-de-chambre actuelle; puis elle entra dans son nouvel appartement. Un loyer de douze cents livres et l'ameublement le plus simple étaient de beaucoup au-dessus de ses forces; on ne lui connaissait que les faibles bienfaits de M. le cardinal, les avances de la dame Briffaut, et une pension de huit cents livres, qui, vers la fin de 1783, fut portée à quinze cents livres.

Sous des apparences moins misérables, la détresse fut donc la même. Tantôt, pour congédier un laquais, il fallait emprunter cent écus; tantôt, pour acquitter un terme de loyer, et même encore au mois de juin 1784, un autre emprunt fut nécessaire. Un ami prêtait quelquefois six, douze, vingt-quatre et trente livres, pour les besoins urgens et journaliers; c'est avec de l'argent prêté qu'elle fit le voyage de Fontainebleau, en octobre 1783. Leur table était servie en couverts d'étain; six couverts d'argent, qu'on leur a vus pendant six mois, appartenaient au baron de Vieuvillers. Le chétif mobilier disparaissait par intervalle, soit pour échapper aux saisies, soit pour aller au Mont-de-Piété. Enfin les besoins furent si pressans, au mois d'avril 1784, que la dame de la

Motte sollicita et obtint, comme une grâce, la permission d'aliéner sa pension et celle de son frère; la première, de quinze cents livres, fut vendue pour six mille francs; la seconde, de huit cents francs, fut cédée pour trois mille livres.

Les preuves de tous ces faits sont dans la procédure, et les magistrats peuvent en acquérir de nouvelles, en appelant en déposition, le sieur Brussaut, maître de l'hôtel de Reims, la dame Briffaut, les anciens domestiques des sieur et dame de la Motte, le portier et la portière de leur maison et les principaux habitans de Bar-sur-Aube, où ils allaient quelquefois dans leur famille.

Ecoutons à présent ce qu'elle dit : les fables se succèdent dans sa bouche, selon le besoin qu'elle en a. Si vous osez lui demander qu'elle prouve, elle vous présentera pour preuve une circonstance non moins fabuleuse, et se donnera seulement un ton plus affirmatif; en sorte qu'un premier mensonge est appuyé d'un second, celui-ci d'un troisième, et qu'avec l'imagination dont elle est pourvue, et l'assurance qui ne lui manque pas, elle se persuadera que vous êtes confondu.

M. le cardinal de Rohan, disait-elle dans son mémoire, lui avait donné cinquante ou soixante louis, avait payé les dettes qui pouvaient enlever la considération publique à son mari, fourni dix mille livres, pour acquitter celles du baron de Valois, envoyé deux cents louis, par le sieur de Carbonnières, dans le temps de la maladie de la demoiselle de Valois, fait quelques avances pour les frais de voyage à la cour, et donné des conseils pour la conduite des affaires.

Cela même était faux; M. le cardinal de Rohan n'a jamais donné cinquante louis; il n'a jamais payé les dettes du sieur de la Motte, et la preuve s'en trouve dans le mémoire même où elle dit que son mari a été forcé d'obtenir un arrêt de surséance. Jamais, non plus, M. le cardinal n'avait acquitté

les dettes du frère : pendant la maladie de la sœur, il n'avait envoyé que vingt-cinq louis; mais admettons tous ces mensonges, et prenons-les pour vérité même. Des dettes payées dissipent les inquiétudes du moment, mais n'enrichissent pas. Deux cent soixante louis et quelques meubles en deux ans, ne sont point une fortune, et la pauvreté de la dame de la Motte n'en sera pas moins incontestable.

Que fait-elle? Dans son interrogatoire, elle ajoute encore deux cents louis qui lui ont été délivrés, dit-elle, peu de jours après sa première conférence. Cette fable nouvelle n'est pas plus justifiée que le reste. Dans ses confrontations, on lui nie le présent de deux cents louis, à sa sœur malade, et elle l'affirme; et la preuve, dit-elle, c'est qu'elle en a donné un reçu au sieur de Carbonnières, en présence d'une garde et de trois femmes-de-chambre, qui se nommaient, l'une Sophie, l'autre Julie, et la troisième Emilie. Ce qu'il y a d'étrange, c'est qu'elle avait en effet des femmes-de-chambre, au sein de la pauvreté; mais le reçu est aussi fabuleux que le présent.

Supposons pourtant encore ces deux cents louis. En sera-t-il moins prouvé, que la dame de la Motte a vécu dans la misère, jusqu'au milieu de l'année 1784? Ici vont arriver de nouvelles fictions, sans l'apparence d'une preuve, ni même d'un indice. Elle commence sa confrontation par dicter une liste de sommes et de dates. Les faits, à mesure que le procès vieillit, vont se perfectionnant pour elle, à tel point, qu'elle se rappelle tout à coup, que M. le cardinal de Rohan lui a remis dix-huit mille livres au mois d'août 1782, neuf mille livres au mois de décembre, sept mille livres dans le même mois; que dans le cours de l'année 1783, il lui a fait présent de soixante-trois mille cinq cents livres; que dans l'année 1784, jusqu'au mois d'août seulement, il lui a donné, en trois fois, trente-quatre mille livres.

M. le cardinal a nié tous ces faits, il a demandé les preuves,

aucune ; les indices, il n'y en a point ; les témoins, pas davantage. Mais le contraire, a-t-il dit, est prouvé par votre mémoire. Auriez-vous pu déclarer que je ne vous ai remis que six mille deux cent quarante liv., et que mes conseils avaient été le plus grand de mes secours, si, en deux années, je vous avais fait présent de cent trente-un mille livres. Dans un mémoire, répond-elle, on écrit tout ce qu'on veut, mais ici l'on dit vrai, et j'affirme. Vous affirmez ; cela, sans doute, est d'un grand poids ; mais lorsque, d'un côté je nie, et que de l'autre, vous vous contredites vous-même si grossièrement, lorsqu'il est prouvé que vous étiez dénuée de tout, logée dans le réduit le plus triste, que vous viviez d'emprunts, que votre mobilier et votre garde-robe étaient si minces, que vous vendiez vos pensions pour subsister un moment, aux dépens de votre vie toute entière, que vous preniez des arrêts de surséance, comment est-il possible de vous croire? Dans quel gouffre tout cet argent serait-il englouti, puisque vous n'en étiez pas moins pauvre? Elle réplique hardiment : les témoins sont des imposteurs, mon avocat a écrit ce qu'il a jugé à propos, et moi seule je dis vrai. On connaît à présent la manière de la dame de la Motte, et l'on est déjà passablement avancé dans la connaissance de son caractère.

Sa hardiesse va souvent jusques à la témérité. En 1782, dans le temps qu'elle mourait de faim, elle se donne un cabriolet et des chevaux. Le détail des présens chimériques de M. le cardinal ne s'élève qu'à cinquante-six mille livres dans cette même année, et elle affirme, au hasard, qu'elle en a reçu quatre-vingt mille livres. Elle sait que des noms respectables, que personne n'oserait compromettre, peuvent donner un grand poids à des allégations sans preuve ; et, après avoir dit dans son mémoire, qu'elle nommera les princes et princesses du sang royal qui ont versé leurs libéralités sur elle, elle prononce en effet dans ses confrontations, les noms les plus

dignes de respect; elle cite les années, les mois, les sommes; et c'est en frémissant de son audace, que nous sommes forcés de déclarer que, d'après les renseignemens qui ont été pris avec soin, cette liste de présens n'est presque entièrement qu'une liste de mensonges. Ceci achève de faire connaître l'adversaire de M. le cardinal de Rohan.

Résumons-nous donc, et posons, comme une vérité fondamentale, que la dame de la Motte était réduite, jusqu'au mois d'août 1784, à une indigence réelle; que les secours qu'elle a pu recevoir jusque-là ont été dévorés, soit par les dettes antérieures, soit par des dépenses déplacées, et l'ont laissée dans sa misère.

Lorsque la dame de la Motte eut vendu sa pension et celle de son frère, elle vit que dans quelques instans allait être consommé pour toujours le seul fonds qui aurait pu lui donner un peu de pain pendant sa vie. Il paraît que c'est à peu près à cette époque qu'elle conçut des plans plus vastes, et que commencèrent ses grandes impostures.

Un caractère artificieux et hardi se mit aux prises avec un caractère confiant et loyal. M. le cardinal de Rohan n'avait point appris encore, ce que les hommes francs entendent dire souvent, mais n'apprennent jamais; il ne savait pas qu'on peut tromper avec l'extérieur de la droiture, ni qu'un obligé peut trahir son bienfaiteur. Cette ignorance est, peut-être, un défaut; mais, quelle que puisse être la dépravation des idées, ce n'est certainement pas un vice.

Crédule par excès de franchise, il est, comme tous les hommes, plus disposé encore à croire ce qu'il désire, et il avouera que ce qu'il désirait avec le plus d'ardeur, c'était de sortir de la disgrâce de la reine. Cette ambition le dominait; et voilà sur quel fondement la dame de la Motte construisit, en projet, tout l'édifice de sa fortune.

Répandre dans le monde l'opinion d'un crédit imaginaire, et faire payer des espérances qu'on ne peut pas remplir, c'est un genre d'artifice que les intrigans emploient depuis longtemps, et qui, tout usé qu'il devrait être, fait encore bien des dupes. La dame de la Motte a porté plus loin que personne cette témérité criminelle, et l'on se tromperait fort de croire, qu'elle n'a fait qu'à M. le cardinal de Rohan ses confidences mensongères; elle les portait de tous côtés, les prodiguait à toutes ses connaissances; dans sa maison, on se les répétait à l'oreille; plusieurs ajoutaient foi à ces chimères; l'indigent et le spéculateur s'adressaient à elle, l'un pour se tirer de sa misère, l'autre pour faire réussir ses projets.

Et quelles étaient ces fables? On frémit de le dire. Elles violaient le profond respect dû à la Majesté royale. Son nom, ses malheurs, la bienfaisance de la reine lui avaient, disait-elle, ouvert un accès auprès de sa personne; elle en approchait en secret; honorée des témoignages de sa bonté, elle était près d'en ressentir les effets; des terres du chef de sa famille allaient lui être restituées; les grâces devaient bientôt couler sur elle. En attendant qu'elle recueillît pour elle-même les fruits d'une faveur si honorable, elle allait offrant son crédit; elle ne désirait que d'être utile aux malheureux; et ce qui met, enfin, le comble à tant d'audace, elle osait montrer avec mystère des lettres à son adresse; elle en faisait remarquer les expressions; elle commettait des faux, pour accréditer des mensonges.

Tout cela est vrai, et parfaitement prouvé. La demoiselle d'Oliva, Me de la Porte, avocat, un religieux qui fréquentait habituellement la maison de la dame de la Motte, en ont déposé. Le sieur de Cagliostro qui, dès sa première entrevue avec elle, l'a entendu se vanter de la protection de la reine, le déclare et le publie; le crédit supposé est aussi connu par le sieur Grénier, qui l'a déclaré à la justice. Le sieur Rétaux

de Villette en convient; il nomme les personnes qui se sont plaint à lui d'avoir été dupes de cette fable; il a entendu le sieur de la Motte s'en féliciter, autant que les autres en murmuraient. Le 18 août dernier, le sieur de la Motte disait encore à Laisus, son valet-de-chambre, que sa femme arrêtée par ordre du roi, n'était partie de Bar-sur-Aube, que pour se rendre aux pieds de la reine. En Angleterre, il a publié que sa femme était comblée des bienfaits de la reine; les diamans qu'il y vendait lui avaient été donnés par cette main auguste; il a même ajouté, chose bien remarquable, que la dame de la Motte était souvent chargée des ordres de S. M. pour M. le cardinal de Rohan; l'abbé Macdermott en dépose.

Oppressée sous cette nuée de témoignages, à quel parti la dame de la Motte s'arrêtera-t-elle. On aurait peine à l'imaginer: tous les témoins sont des menteurs, dit-elle; les voilà donc écartés d'un seul mot: ce n'est point elle qui s'est vantée des bontés de la reine, mais M. le cardinal lui a parlé à elle-même de marques de bienveillance dont il était honoré. Elle n'a jamais présenté de lettres, mais M. le cardinal lui en a fait voir. Voilà l'une des clés de sa défense. Ce qu'elle a fait, elle l'impute. Ce dont elle est convaincue, elle en accuse. Ce qu'elle a dit, elle l'a seulement entendu. Les impostures qu'elle a imaginées deviennent des mensonges qu'on lui a faits; système de calomnie absurde autant qu'abominable. Transportera-t-elle sur M. le cardinal l'intérêt qu'elle avait d'en imposer? Pourquoi l'aurait-il trompée, et quel fruit eût-il espéré de cette fraude? Ailleurs que dans la bouche de la dame de la Motte, on ne trouve aucune trace des discours qu'elle lui attribue; conciliera-t-elle ses imputations avec l'aveu qui lui est échappé tant de fois, que M. le cardinal avait été trompé. Un seul témoin s'élève-t-il contre lui, et tous les témoins ne crient-ils pas contre elle?

La dame de la Motte a dit, au mois de mai 1784, à M. le cardinal de Rohan, ce qu'elle avait dit à tant d'autres. Sa disgrâce le privait des moyens de vérifier ce fait extraordinaire; mais il n'écouta pas, sans beaucoup d'étonnement, le récit d'une faveur aussi imprévue; il ne voulut pas y croire : la dame de la Motte était convaincue que M. le cardinal ne reconnaîtrait point la fausseté des écritures, dont elle abusait depuis long-temps; elle sut qu'il ne se rappelait pas avoir vu le caractère de celle de la reine, ou que, s'il avait eu quelques occasions de le voir, il ne l'avait aucunement observé. Elle lui présenta de fausses lettres; il commença de croire; il fut ébranlé, parce que, pour ne pas l'être, il aurait fallu regarder la dame de la Motte comme un monstre d'ingratitude et d'imposture. Sûre alors qu'il n'était besoin, pour achever, que de lui présenter de flatteuses espérances, elle osa l'assurer que sa disgrâce pourrait ne pas durer toujours, qu'elle avait saisi des indices moins défavorables; heureuse, disait-elle, de pouvoir, en cultivant ces dispositions commencées, satisfaire envers lui aux mouvemens de la reconnaissance! Il n'en fallait pas plus pour consommer la fraude. Elle jugea bientôt qu'elle avait pris un moyen sûr, et que, désormais, M. le cardinal de Rohan viendrait au-devant de ses artifices, et travaillerait avec elle à s'aveugler lui-même.

Elle fut assez téméraire pour annoncer qu'elle procurerait une audience; que disons-nous, téméraire? Elle savait, en la promettant, ce qu'elle mettrait à la place. Aussitôt qu'elle vit que de trop longs délais faisaient renaître des doutes dans l'esprit de M. le cardinal, elle exécuta un projet de fausseté, dont il était impossible de se défendre, à moins d'en avoir conçu d'avance la perfidie et la noirceur.

La reine se promenait quelquefois les soirs de l'été, dans les jardins de Versailles, suivie des personnes de sa maison.

« Trouvez-vous dans les jardins, dit la dame de la Motte à M. le cardinal de Rohan; quelque jour, peut-être, vous aurez le bonheur d'entendre la reine elle-même, confirmer de sa bouche la consolante révolution que j'entrevois pour vous. » Il se promenait lui-même de temps en temps, désirant plus ce bonheur qu'il n'osait l'espérer : un soir (en se rappelant toutes les circonstances, il juge que ce dut être vers le commencement du mois d'août 1784), il était onze heures; la dame de la Motte vient à lui, et lui dit : « la reine permet que vous approchiez d'elle. » Il s'avance vers une personne dont la tête était enveloppée d'une coëffe, et que, dans sa fausse persuasion, il croit être la reine. Un instant lui suffit pour entendre ces paroles : *Vous pouvez espérer que le passé sera oublié.* A peine elles sont prononcées; une voix annonce MADAME et madame, comtesse d'Artois; il se retire, en exprimant sa profonde et respectueuse reconnaissance, rejoint la dame de la Motte, et sort des jardins avec elle, pénétré de satisfaction, et aveuglé sans retour. Plus de doutes, plus de défiance, plus d'examen, il croira tout, il exécutera tout, il ne balancera sur rien; les ordres que lui transmettra la dame de la Motte seront, à ses yeux, les ordres de la reine elle-même; tout sera vrai, tout sera sacré pour lui.

Exécrable imposture! que de maux tu as faits! Et cette horreur si extraordinaire et si funeste, elle est prouvée au procès. Dans un moment terrible, sous la disgrâce du roi, et accablé de tout le poids de son autorité, M. le cardinal de Rohan a dit l'illusion qui avait été faite; il l'a écrite encore de sa main, dans un récit adressé au roi, le 17 août dernier. Pouvait-il prévoir alors qu'il en aurait la preuve? Plus de deux mois après, une femme est arrêtée à Bruxelles; enfermée à la Bastille, elle comparaît devant les magistrats, gémit, dépose et se dénonce : « C'est moi, dit-elle; j'ai servi d'instrument à la tromperie, sans en connaître la noirceur : c'est moi, dis-je;

ce jeu m'a été commandé, il m'a été payé : par qui? Par la dame de la Motte. »

Oui : le sieur de la Motte avait rencontré la demoiselle d'Oliva au Palais-Royal, il l'avait vue chez elle, il lui avait annoncé, à la neuvième visite, une dame de la cour. Cette dame de la cour vient, et c'était la dame de la Motte. « J'ai, lui dit celle-ci, toute la confiance de la reine; elle me charge de trouver une personne. Si vous voulez faire ce qu'on vous dira, je vous ferai présent de quinze mille livres, vous aurez encore plus des bienfaits de la reine; voici les lettres qui me donnent cette commission. » Elle tire, et montre un portefeuille. La demoiselle d'Oliva consent; le lendemain on vient la prendre en voiture; on la mène à Versailles; arrivée, on continue de lui parler au nom de la reine. Le soir du lendemain, elle est conduite dans les jardins; il s'agissait de s'avancer vers un seigneur qui allait paraître, de lui dire deux mots : ce seigneur se présente, il s'incline respectueusement, elle s'acquitte de sa commission, se retire avec le sieur de la Motte; sa femme les rejoint au bout de deux heures : « La reine a tout vu, ose-t-elle dire, et elle est satisfaite. » Le lendemain, les sieur et dame de la Motte lui lisent une lettre, qu'ils disent avoir reçue de la reine: *Je suis très-contente... Elle s'est acquittée de son rôle à merveille... Assurez-la d'un sort heureux*. De retour à Paris, elle dîne plusieurs fois chez la dame de la Motte, avec les sieur et dame de la Frenaye, avec le P. Loth, religieux minime, avec le sieur Davesue, le sieur Villette, beaucoup d'autres encore; elle reçoit en plusieurs paiemens, de la dame de la Motte, plus de quatre mille livres de récompense.

Voilà ce que la demoiselle d'Oliva déclare, ce qu'elle soutient, au péril de s'accuser elle-même d'indiscrétion et d'imprudence. Voilà ce qui est attesté par le baron de Planta, qui était dans les jardins; par la femme-de-chambre qui servait

la dame de la Motte, et qui fut chargée d'habiller la demoiselle d'Oliva; par le sieur de Rétaux de Villette, qui déclare qu'il assista à cette scène insolente, et au souper qui l'a suivie; par un quatrième témoin encore, qui sait que, le 11 août 1784, deux voitures ont conduit à Versailles la dame de la Motte avec sa femme-de-chambre; le sieur de la Motte avec la demoiselle d'Oliva. C'est donc la vérité. Et déjà elle était écrite par M. le cardinal de Rohan, dans le récit qu'il avait fait présenter au roi, le surlendemain de sa détention.

Que disait la dame de la Motte dans son mémoire? Rien que de veines plaisanteries. Que disait-elle d'abord dans la procédure? Rien que des mensonges. Elle n'avait jamais vu la demoiselle d'Oliva, qu'une fois par hasard, au Palais-Royal; et il est prouvé au contraire que, la veille du voyage de Versailles, la dame de la Motte est allée chez elle. Comment, répondait celle-ci avec dignité, aurais-je eu des relations avec cette fille? Et, depuis la scène de Versailles, elle l'a reçue souvent à sa table, et les convives sont là pour la confondre.

Tant de preuves, un concert si unanime entre les témoins ont enfin accablé la dame de la Motte; elle a été contrainte d'avouer qu'elle en avait imposé, qu'elle s'était parjurée, que la scène de la demoiselle d'Oliva était vraie, qu'elle en était l'auteur; que son objet était de persuader à M. le cardinal, qu'il avait entendu un mot de bonté de la bouche de la reine. Elle s'est donc déclarée elle-même coupable du jeu le plus insolent, de la fraude la plus criminelle. La confusion aurait dû lui imposer silence; mais elle ose encore aspirer à faire croire une fable absurde que le moment lui suggère. M. le cardinal, dit-elle, s'était vanté faussement auprès d'elle de l'honneur d'approcher de la reine, il avait imaginé de lui dire tout aussi faussement qu'un nuage s'était élevé; et la dame de la Motte, quoique dans son système, elle n'eût jamais parlé de son crédit imaginaire, aurait proposé néanmoins

à M. le cardinal de lui faire obtenir son pardon, et M. le cardinal l'aurait cru, et il aurait consenti que, pour disposer la reine en sa faveur, on l'instruisît de ces odieux mensonges; il n'aurait pas frémi d'une idée si horrible, il aurait espéré que la reine, avertie de sa témérité, ferait cesser la disgrâce. Quelle absurdité révoltante! Tout est donc faux, excepté les vanteries de la dame de la Motte, excepté ses écritures fabriquées, excepté la scène criminelle qu'elle a fait exécuter, pour entraîner M. le cardinal dans le piége.

Que la demoiselle d'Oliva ne se soit point rappelé les expressions précises que M. le cardinal de Rohan a entendues dans les jardins; que, dans le trouble où elle était, tremblante de l'idée que la reine était près d'elle, et l'observait, elle ait oublié une partie des paroles qu'elle a dites; que la dame de la Motte se soit ménagé à elle-même, avec son artifice ordinaire, un double avantage, celui de donner à la demoiselle d'Oliva des instructions incompatibles avec le rôle qu'elle voulait lui faire jouer, et celui de l'empêcher en même temps de les suivre, en jetant le désordre dans l'ame de son actrice; qu'elle se soit assurée par là de produire l'illusion qu'elle projetait, et d'avoir cependant des circonstances à opposer à ce projet, lorsqu'elle en serait convaincue; que la demoiselle d'Oliva ajoute quelques faits que M. le cardinal n'a pas pu remarquer; tout cela n'enlève rien aux preuves de la fraude la plus extraordinaire et la plus criminelle qui ait été pratiquée. Et qu'est-il besoin de preuves, quand la machinatrice fait l'aveu de son crime?

Après ce fatal moment, M. le cardinal de Rohan n'est plus seulement confiant et crédule, il est aveugle, et se fait de son aveuglement même, un devoir inviolable : la soumission aux ordres qu'il recevra par la dame de la Motte, s'enchaîne au sentiment profond du respect et de la reconnaissance, qui vont disposer de sa vie entière; il attendra avec résignation

le moment où la bonté qui le rassure voudra bien se manifester; mais, en attendant, il obéira à tout; tel est l'état de son ame; enfin la manœuvre est vraîment consommée; le temps des travaux est passé pour la dame de la Motte; elle n'a plus que des profits à recueillir.

Elle ne différa pas; le mois d'août 1784 n'était pas écoulé, déjà elle avait imaginé de demander un prompt secours de soixante mille livres pour des infortunés à qui elle savait, disait-elle, que la reine s'intéressait; et à l'instant, le baron de Planta avait porté cette somme à la dame de la Motte, pour prévenir les intentions annoncées de la reine. La dame de la Motte n'eut pas la force de cacher ses transports à tout le monde; un de ses amis l'a vue inquiète avant d'avoir reçu, ivre de joie après; elle n'avoua que vingt mille livres, mais *c'est la reine*, lui dit-elle, *qui a ordonné au cardinal de me remettre cette somme; il a ordre de me compter jusqu'à cent cinquante mille livres.*

Elle avait, en effet, déterminé que cela serait ainsi. En novembre, elle fait demander à M. le cardinal de Rohan cent mille livres pour une même destination! Il envoye des ordres de Saverne, et dans ce mois les cent mille livres sont délivrées encore par M. le baron de Planta.

Ces deux faits sont prouvés; et la dame de la Motte dont la bouche est accoutumée à mêler quelque fable dans toutes les vérités, suppose que quarante-cinq mille livres lui ont été données par M. le cardinal, depuis le 23 août jusqu'à la fin de décembre; qu'il lui a remis trente-cinq mille livres en deux fois par lui-même, à Paris, dans un temps où il était à Saverne, comme cela est prouvé par des actes authentiques, qui seront produits et publiés.

Suivons à présent la conduite de la dame de la Motte, pendant les quatre derniers mois de l'année 1784. Cette femme, si pauvre jusque-là, cette femme sans ressource, qui n'avait

eu que quelques secours dévorés aussitôt que reçus, et qui venait de vendre sa pension et celle de son frère, pour une somme de neuf mille livres ; nous allons voir les changemens que sa fortune éprouve.

L'expérience de tous les temps a montré que la pauvreté laborieuse est l'école de la sagesse et de la modestie, mais que la misère intrigante n'a jamais su différer le moment de jouir : elle dissipe en profusions ce qu'elle a acquis par le crime. La dame de la Motte n'avait à craindre que la vigilance de M. le cardinal de Rohan ; elle évitait ses regards : souvent, quoiqu'elle fût à Paris, elle lui faisait dire qu'elle était à Versailles; ses domestiques étaient chargés d'annoncer, à chaque fois, qu'elle venait de partir; qu'un ordre, un courrier de la reine l'avait appelée subitement à la cour. Elle voyait peu M. le cardinal, surtout chez elle; c'est un fait qu'elle-même avouait à ses connaissances; et, les quatre ou cinq fois qu'il y est allé, dans le cours de trois ans, toujours elle l'a reçu dans une chambre haute, où elle avait soin de laisser paraître tout le dénuement de l'indigence. La dernière fois, au mois d'août 1785, il est entré dans un appartement dont le mobilier n'avait rien de remarquable.

Voici donc ce qui est arrivé. La dame de la Motte ne possédait, au mois de juillet 1784, que le prix des pensions; ce n'était que neuf mille livres : mais l'économie lui avait toujours été impossible. C'est le temps de sa première argenterie ; le sieur Régnier lui en fournit pour neuf cent douze livres.

Au mois d'août, elle tient dans ses mains une somme de soixante mille livres, et le sieur Régnier reçoit d'elle, tout à coup, les commandes les plus importantes; il lui livre une belle argenterie ; il fait pour elle, en novembre, des bracelets de brillans. Au commencement de janvier 1785 son mémoire se montait à quinze mille quatre cent quatre-vingt-trois livres.

D'un autre côté, le sieur de la Motte achète, au mois d'août, une voiture, des chevaux, il prend trois nouveaux domestiques, et les emmène à Bar-sur-Aube.

Il y consomme l'achat d'une maison de dix-huit à vingt mille livres. L'argent lui a été porté en novembre par la messagerie; et le témoin qui a mis cet argent à la voiture publique, a été entendu dans le procès.

Pendant le mois de novembre, un témoin a vu entre les mains de la dame de la Motte, une grande quantité de billets de caisse.

Elle a prêté, en décembre, des sommes considérables à trois personnes.

On assure que, le 5 décembre, elle a pris un carosse au mois.

Une révolution grande, subite, extraordinaire s'est donc faite dans la destinée de la dame de la Motte; elle était pauvre, et la voilà tout à coup opulente; or, elle venait de séduire M. le cardinal de Rohan dans les jardins de Versailles par une apparition trompeuse, et il lui était échappé de dire, en recevant de premiers fonds, que la reine avait ordonné à M. le cardinal de verser dans ses mains jusqu'à cinquante mille écus. L'évidence de la fraude ne peut pas être plus claire.

Le succès qu'avaient eu ces deux épreuves (et le succès était infaillible depuis la scène jouée dans les jardins) engagea la dame de la Motte à entreprendre une manœuvre plus importante. Elle était assurée que rien ne résisterait à ses projets; elle savait que des ordres, supposés par elle, seraient révérés, comme si M. le cardinal de Rohan les avait entendus lui-même; elle savait que des lettres imaginaires seraient écoutées avec respect, et à l'abri de tout examen. Des événemens imprévus pouvaient survenir, et altérer cette confiance aveugle; il fallait donc profiter des instans; elle

pensa à ce fameux collier dont on a parlé dans le monde il y a quelques années, et conçut le dessein de se l'approprier. Rien d'aussi grand ne s'était vu, depuis long-temps, dans les annales de l'intrigue ; mais aussi rien de plus facile ne s'était fait, depuis que la fraude s'occupe à dresser des piéges; tant l'erreur de M. le cardinal était profondément enracinée! Suivons le fil de cette importante machination, et que la dame de la Motte, déjà convaincue d'imposture, soit prise à chaque pas dans les filets qu'elle a tendus à la candeur.

Il faut savoir d'abord que, dans le mois de décembre 1784, M. le cardinal de Rohan était à Saverne, et qu'il n'en est revenu que le 5 janvier 1785. C'est dans le mois de décembre, c'est en son absence que la dame de la Motte forma son projet, et qu'elle commença de l'exécuter.

Vers la fin de ce mois, le sieur Hachette se rencontre avec les sieurs Boëhmer et Bassange, joailliers de la couronne ; il leur parle de leur *célèbre collier;* il se trouve qu'ils ne l'ont pas vendu encore, et qu'ils ont tenté inutilement de s'en défaire; ils désirent de trouver des protecteurs à la cour, qui puissent leur procurer la vente de ce collier. Le sieur Hachette ne connaît personne, mais son gendre, dit-il, Me de la Porte, avocat en la cour, a des liaisons avec une dame *honorée des bontés de la reine.*

Honorée des bontés de la reine! On voit que cette fausse renommée d'un crédit chimérique, accompagne toujours et partout le nom de la dame de la Motte; car c'était elle-même. A la prière des joailliers, le sieur Hachette lui députe son gendre; il trouve en elle l'apparence de l'indécision, mais elle finit par demander qu'on lui apporte le collier; il lui est présenté le 29 décembre 1784: sans la répugnance qu'elle sent, dit-elle, à se mêler de toute négociation d'affaires, elle leur rendrait volontiers service; mais, après un épanchement si sincère, elle laisse pourtant des espérances.

Les joailliers sont si touchés qu'ils offrent un cadeau dont ils parlent au premier négociateur. Trois semaines s'écoulent; alors la dame de la Motte fait prier le sieur de la Porte de dire aux joailliers de venir la voir le lendemain; il s'acquitte de la commission, et le sieur Bassange se rend chez elle le 21 janvier 1785. Le sieur Hachette était présent; elle leur fait voir des espérances plus prochaines; elle leur annonce que la reine désire le collier, et qu'un grand seigneur *sera chargé* de traiter cette négociation pour *Sa Majesté.* Elle les invite à prendre avec lui toutes les précautions possibles. Me de la Porte, qui le sut le lendemain, soupçonna qu'il s'agissait de M. le cardinal de Rohan, et marqua son étonnement. *Par mon crédit*, répondit-elle, *il n'est plus dans la disgrâce.* Le 24 janvier, les joailliers reçoivent, à sept heures du matin, la visite du mari et de la femme; les sieur et dame de la Motte leur conseillent encore les précautions; ils leur répètent que le collier sera acheté pour la reine; ils les avertissent que le négociateur va paraître, et il paraît. Lorsque le traité est conclu, les sieurs Boëhmer et Bassange se rendent, le 4 février, chez la dame de la Motte pour lui faire leurs remercîmens, et, quelque temps après, elle dit à Me de la Porte, surpris de ce que la reine ne portait pas le collier, qu'elle ne le porterait que quand il serait payé. Enfin, la dame de la Motte eut l'audace de montrer, un jour, à l'un des témoins, en présence du sieur Grenier, un papier à vignette, qu'elle leur dit être une lettre de la reine, avec une enveloppe sur laquelle elle fit remarquer ces mots : A MA COUSINE LA COMTESSE DE VALOIS. Tout cela est prouvé par les dépositions.

Il y a loin de ce récit à celui que la dame de la Motte a fait dans son mémoire. Si l'on y ajoutait foi, il faudrait croire que, d'eux-mêmes et sans aucun motif d'espérance, des joailliers sont venus présenter un collier d'un million six cent

mille livres à une femme inconnue et dénuée de tout crédit ; qu'elle a presque refusé de se prêter à la complaisance de le voir, que son mari n'y a jeté qu'un coup d'œil, qu'à peine il l'a estimé trente mille livres, et qu'ils l'ont remporté ; qu'elle n'en a dit qu'un mot indifférent en simple conversation à M. le cardinal, et qu'il a répondu avec la même indifférence ; cependant M. le cardinal lui aurait fait demander, le lendemain, l'adresse des joailliers ; elle aurait envoyé chez Me de la Porte pour la savoir ; et, après l'avoir sue, le sieur de la Motte serait encore allé chez eux ; pourquoi faire? Elle ne l'explique pas.

On voit qu'elle a senti qu'il lui était impossible de supprimer toutes les traces de sa correspondance avec les sieurs Boëhmer et Bassange, et que, ne pouvant, sans le plus grand péril, ni avouer les faits tels qu'ils sont, ni les nier tous sans exception, elle a pris un parti, peut-être plus dangereux pour elle, celui de chercher un milieu entre la vérité et le mensonge.

A présent, puisque la vérité est bien connue, arrêtons-nous un moment pour la considérer avec l'attention qu'elle mérite.

La dame de la Motte s'arrogeait, en toute occasion, le faux honneur d'une protection auguste qu'elle n'a jamais eue, et elle montrait de fausses lettres pour appuyer son imposture. Cela est prouvé.

Elle avait eu l'audace de faire jouer une scène insolente pour tromper M. le cardinal de Rohan. Cela est prouvé et même avoué.

Après l'avoir ainsi frappé d'un aveuglement incurable, elle avait déjà recueilli le fruit de sa perfidie. Cela est également prouvé.

Sa cupidité s'allume ; et, pour la satisfaire, qu'a-t-elle fait? Examinons chaque démarche.

M. le cardinal de Rohan n'est point à Paris ; il ne sait rien ;

cependant elle prie Mᵉ de la Porte d'inviter les joailliers à lui montrer leur collier; ils l'exposent sous ses yeux; elle leur donne des espérances. En ce moment, que se passe-t-il dans son ame? Ces espérances qu'elle donne, supposent que sa pensée était alors de trouver un acquéreur. Si c'est un autre que la reine, qu'elle nomme la personne à qui elle projetait de faire acheter une parure d'un million six cent mille livres. Etait-ce la reine? La dame de la Motte savait bien pourtant qu'elle n'avait point d'accès auprès de Sa Majesté, et qu'elle ne pouvait rien; elle savait également que M. le cardinal de Rohan n'avait pas l'honneur d'approcher de la reine, et que si la fraude lui avait persuadé qu'il n'était plus dans la disgrâce, il vivait dans une erreur profonde; elle était donc bien assurée que ni M. le cardinal, ni elle ne pouvaient faire acquérir le collier par la reine; cependant elle donne des espérances. Sur quoi pouvaient-elles être fondées, si ce n'est sur l'abus qu'elle songeait à faire de l'opinion de M. le cardinal, et sur la séduction qu'elle emploierait avec un homme aveuglé par elle-même? Ainsi, dès cette première entrevue, la voilà convaincue de méditer.... ce qu'elle a fait.

Passons à la seconde: le 21 janvier, elle dit aux joailliers que la reine désire le collier; cependant elle savait bien encore que la reine n'y pensait point; le désir qu'elle suppose, elle ne le connaît, ni par M. le cardinal, puisqu'il n'a pas l'honneur de parler à la reine, ni par elle-même à qui tout accès est également interdit, et personne assurément n'était plus instruit d'une disgrâce dont elle avait fait la matière de ses exécrables jeux. Elle prononce donc un mensonge, et ce désir dont elle parle, c'est une fable qu'elle seule a conçue; cependant elle ajoute qu'*un grand seigneur sera chargé de traiter de l'acquisition pour la reine*. Il ne sera pas chargé par la reine, elle le sait; il sera donc chargé par la dame de la Motte elle-même qui feindra des ordres de la

reine, en sorte qu'au moment où elle prononce en présence des sieurs Bassange, Hachette et de la Porte, ces paroles : *Un grand seigneur sera chargé*, elle est parfaitement convaincue d'avoir intérieurement prononcé celles-ci : *Je tromperai le grand seigneur*. Les trois témoins qui ont déposé des premières paroles, déposent donc, en effet, de la fraude, et l'artifice est trahi par lui-même.

Et remarquons ici que les joailliers vont traiter sur la foi de la dame de la Motte; c'est à elle qu'ils se sont adressés en décembre, parce qu'ils la croyaient honorée des bontés de la reine; c'est elle qui leur assure que la reine veut acquérir le collier; c'est elle qui leur annonce qu'un grand seigneur doit être chargé de traiter avec eux; ils savent, et cela n'est que trop notoire, que M. le cardinal de Rohan était dans la disgrâce; un des témoins en fait l'observation; la dame de la Motte le trompe en l'assurant que cette disgrâce a cessé; les joailliers voient les sieur et dame de la Motte suivre assidûment tout le cours de cette négociation; ils arrivent l'un et l'autre chez ces marchands le 24 janvier à sept heures du matin; ils annoncent que le grand seigneur va paraître, et M. le cardinal de Rohan survient, en effet, un moment après leur retraite. C'est à la dame de la Motte que les sieurs Boëhmer et Bassange vont porter leurs remercîmens, le 4 février, quand la négociation est consommée; c'est à elle qu'ils songent à faire offrir un présent; enfin, comme on va le voir, ils ont remis le collier à M. le cardinal de Rohan avant qu'il leur eût prononcé que l'acquisition s'en faisait pour la reine : ils le savaient, parce que la dame de la Motte le leur avait dit; mais ils avaient traité avec M. le cardinal sans qu'il les en eût instruits. Tous ces faits, déclarés à la justice par les joailliers eux-mêmes, sont conformes au récit qu'ils en ont fait au ministre du roi, dans un mémoire remis le 23 août dernier, depuis la détention de M. le cardinal. Qu'il serait à

désirer que les mêmes faits eussent été exposés dans le mémoire remis au roi le 12! le roi aurait connu la séduction pratiquée par la dame de la Motte en même temps que les effets qu'elle a produits.

Ce que M. le cardinal a donc présentement à raconter sur la négociation, la conduite de la dame de la Motte l'a déjà fait connaître d'avance. Elle lui déclara, quand il revint de Saverne, que la reine désirait d'acheter le collier des sieurs Boëhmer et Bassange, et entendait le charger de suivre les détails, et de régler les conditions : elle lui dit précisément ce qu'elle a dit aux joailliers; il n'eut garde d'en douter : elle lui montra des lettres; il y crut sans balancer; il se permit seulement quelques observations sur une acquisition aussi importante; mais peu de jours après, la dame de la Motte lui rapporta qu'elles n'avaient pas fait changer d'avis. Il se prépara donc à obéir, et n'aperçut qu'une occasion précieuse de marquer son respect et de montrer son zèle.

C'est le 24 janvier qu'il se rend chez les joailliers : prévenus de son arrivée, comme ils l'étaient à son insu, après lui avoir exposé plusieurs bijoux, ils ne manquent pas de lui présenter la riche parure; il en demande le prix; elle a été, lui répondent-ils, estimée un million six cent mille livres. Il ne cache pas alors l'intention de traiter, non pour lui-même, mais pour une personne qu'il ne nomme pas, et qu'il obtiendra peut-être la permission de nommer; et il se retire. Observons que ces détails et tous ceux qui vont suivre, sont conformes aux mémoires remis par les joailliers, le 12 et le 23 août dernier, conformes aussi à leurs dépositions, et (ce qui doit peut-être frapper davantage encore) conformes à la plainte même de M. le procureur-général, rédigée sur les premières notions de la vérité.

Quelques jours après, ils revoient M. le cardinal; il leur montre cette fois des conditions qu'une discrétion respectueuse

l'avait seule engagé à écrire de sa propre main. Elles portaient, 1°. que le collier serait estimé, si le prix de un million six cent mille livres paraissait excessif; 2°. que les paiemens se feraient en deux ans, de six mois en six mois; 3°. qu'on pourrait consentir à des délégations; 4°. que, si ces conditions étaient agréées par l'acquéreur, le collier devait être apporté le 1er février au plus tard; les joailliers acceptent et signent; M. le cardinal sort, sans avoir nommé personne.

Il remet à la dame de la Motte cet écrit, revêtu de l'acceptation des joailliers, pour le faire passer sous les yeux de la reine : deux jours après, elle le lui rapporte. La marge portait des approbations à chaque article; au bas se trouvait une signature : *Marie-Antoinette de France*.

Ceux pour qui, jusqu'à présent, l'histoire de la fraude n'a commencé qu'en cet endroit, ont été surpris que la signature n'ait pas excité les soupçons de M. le cardinal de Rohan. Avaient-ils fait la réflexion que voici? S'il eût commandé la fausse signature; si, pour employer les expressions des lettres-patentes, il en eût été ou l'*auteur* ou le *complice*, cette signature serait faite avec plus d'intelligence. Qu'il l'ait reçue telle qu'elle est, cela n'est qu'étonnaut; qu'il l'ait fait faire ainsi, cela est impossible. Mais aujourd'hui qu'on sait tous les degrés par lesquels il avait été conduit, tous les artifices employés pour le séduire; aujourd'hui qu'on le voit convaincu des relations de la dame de la Motte avec la reine, occupé sans cesse du mot de bonté qu'il avait entendu dans les jardins, pénétré de respect, de reconnaissance, de zèle, et frappé d'un aveuglement inévitable, l'étonnement peut se dissiper. Il doit croire ce que lui dit la dame de la Motte, parce qu'elle le lui dit; il doit être assuré des ordres qu'elle lui fait parvenir, parce qu'elle est à ses yeux l'organe d'une volonté certaine; il est forcé à ces sentimens par l'état de son ame : il n'y a jamais que le soupçon qui vérifie, et la confiance ne soupçonne

pas. Examine-t-on ce qui vient d'une main sûre? et M. le cardinal de Rohan, enveloppé d'illusions, n'était-il pas sûr alors, que la dame de la Motte lui avait procuré une marque de bonté de la reine, et lui transmettait ses commandemens?

Aussitôt que les approbations lui sont parvenues, il avertit les joailliers que le traité est conclu, il leur écrit un billet le 1er février au matin, et leur mande d'apporter l'objet en question. Dans ce billet, pas un mot de la reine. Ils l'apportent sur la foi de M. le cardinal, et ils le lui livrent, avertis, il est vrai, à son insu, par la dame de la Motte, qu'ils vendaient pour la reine, mais sans que ce nom révéré eût été prononcé une seule fois par lui-même.

Voilà donc M. le cardinal possesseur des diamans; si c'est là tout ce qu'il désirait, il a lieu d'être content: que va-t-il faire! Les joailliers n'ont dans les mains aucune preuve, aucun indice qu'ils aient cru vendre à la reine : s'ils exigent un reçu ; que M. le cardinal le leur donne, et tout est fini : fixons-nous sur cette époque importante.

Pour obtenir le collier, il n'a point parlé de la reine. Quand il le possède, il en parle pour la première fois. Ce trait est caractéristique et sûr; et il est bien évidemment persuadé qu'il vient d'acheter pour la reine. Criminel en effet, il eût été trop heureux d'avoir atteint son but, sans faire usage de l'instrument de fraude. Mais, innocent et pur, c'est alors qu'il s'explique, il commence à parler, au moment où un coupable commencerait à se taire, et voudrait même, s'il était possible, reprendre les paroles qui lui sont échappées pendant le cours de la négociation. La candeur n'a pas de plus grand caractère.

C'est pour la reine, dit-il aux sieurs Boëhmer et Bassange, que vous venez de livrer ce collier. Voici les conventions acceptées par S. M.; il leur montre l'écrit; ils le lisent, et pa-

raissent remplis de joie; ils le rendent, et M. le cardinal les invite à en prendre copie; ils ne la demandaient pas; la copie est faite par eux-mêmes, sans que la singularité de la signature élève dans leur esprit le moindre doute. La dame de la Motte ne leur avait-elle pas dit que la reine désirait le collier; qu'un grand seigneur serait chargé d'en traiter pour elle? M. le cardinal de Rohan ne vient-il pas de leur dire encore qu'il a traité pour la reine? Ils le croient, et la vue de l'écrit, l'examen qu'ils en font, puisqu'ils le copient, n'excite pas en eux la moindre inquiétude, tant il est vrai que ceux qui sont persuadés d'avance ne reçoivent pas les soupçons, que l'homme froid qui les juge s'imagine qu'il aurait conçus à leur place! Pour être frappé de cette vérité morale, il suffit d'avoir la plus légère connaissance du cœur humain.

La dame de la Motte avait réfléchi qu'elle ne devait pas établir un consentement de la reine aux délégations demandées, parce que c'eût été une opération qu'il aurait fallu faire à l'instant même, et dont l'inexécution aurait trop tôt démasqué son artifice. M. le cardinal en avait conçu l'idée, en écrivant le projet de conventions, parce qu'il était de bonne foi; la dame de la Motte, parce qu'elle ne l'était pas, sentit qu'il fallait que la reine parût s'y refuser; elle le dit à M. le cardinal, qui en instruisit les joailliers. Le sieur Bassange prétend que M. le cardinal lui montra une lettre pliée, dans laquelle il lut ces mots: *Je ne traite pas ainsi avec mes joailliers;* il ajoute que la lettre avertissait de garder l'écrit, et d'arranger, au surplus, le tout comme M. le cardinal le jugerait à propos. M. le cardinal ne s'en souvient pas; selon l'idée confuse qu'on lui donne de cette lettre, elle s'appliquait à d'autres circonstances et à un temps postérieur, c'est-à-dire au moment où le sieur de Saint-James aurait désiré d'être autorisé par un mot de la reine elle-même, à faire l'avance pour elle des paiemens auxquels elle paraissait obligée. Quoi qu'il en soit, les joail-

liers conviennent qu'ils n'ont point demandé la remise des approbations; qu'ils n'en demandaient pas même la copie; qu'ils ne l'ont prise que sur l'invitation de M. le cardinal; que la lettre pliée ne s'appliquait qu'au refus des délégations; et, en général, il n'y a pas un seul des faits que nous venons d'exposer, qui ne soit établi par le mémoire que les joailliers ont remis au roi, par leurs dépositions, leurs recolemens et leurs confrontations.

Ils avaient annoncé verbalement, le 29 janvier, le désir que les intérêts leur fussent payés, à compter du jour de la première échéance. La dame de la Motte, qui voyait six mois de délai pour le commencement du cours de ces intérêts, comme pour le premier paiement, n'aperçut pas qu'il y eût de difficulté à y consentir. Le projet de conventions n'en parlait pas; mais elle montra, dans la journée du 1er février, à M. le cardinal de Rohan, une fausse lettre, par laquelle la reine paraissait accorder ces intérêts; et ce moment est encore bien intéressant à saisir pour ceux qui aiment la vérité.

Les joailliers ne possédaient aucune pièce qui prouvât qu'ils eussent vendu pour la reine; une copie de leur main n'était pas un titre; la plus simple dénégation suffisait pour l'écarter.

M. le cardinal de Rohan, en possession du collier, sans avoir nommé la reine, M. le cardinal de Rohan qui n'avait prononcé ce nom respectable que depuis qu'il avait reçu les diamans, va donner aux joailliers la première pièce, où l'acquisition pour la reine soit annoncée. Il leur écrit le 1er février, en ces termes; « M. Boëhmer, S. M. la reine *m'a fait connaître* que ses intentions étaient que les intérêts de ce qui sera dû après le premier paiement, fin d'août, courent et vous soient payés successivement avec les capitaux, jusqu'à parfait acquittement. *Signé* le cardinal DE ROHAN. » Les

joailliers étaient dépouillés; ils avaient livré à la foi de M. le cardinal, et voilà ce que, de lui-même, il leur donne. Observons qu'il n'écrit pas : la reine *m'a dit ;* mais la reine *m'a fait connaître ;* tant il est exact jusque dans les expressions qui peignent le genre des relations qu'il croyait avoir avec la reine!

Qu'aurait fait du moins un trompeur, s'il avait connu la fausseté des approbations, et tenu les diamans dans ses mains? Il aurait brûlé à l'instant le coupable écrit; il en aurait effacé jusqu'à la moindre trace. Non-seulement, au contraire, M. le cardinal de Rohan en fait prendre copie; non-seulement il écrit lui-même, comme on vient de le voir; mais il garde religieusement la pièce fausse; il la conserve avec tout le respect qu'on devrait à un papier émané de la reine; il la représenta encore aux sieurs Boëhmer et Bassange, quelques jours après; il la fait voir, à leur prière, au sieur de Saint-James, créancier des joailliers pour une somme de huit cent mille livres, et intéressé par là à connaître la disposition qu'on avait faite de son gage; le sieur de Saint-James l'a lue; et convaincu qu'il était de sa vérité, la signature ne lui a inspiré aucun doute; l'idée d'en concevoir ne lui est pas venue, non plus qu'aux joailliers, non plus qu'à M. le cardinal. Celui-ci réfléchit peu de temps après sur les hasards des événemens; il enveloppe l'écrit dans un papier blanc, avec cette suscription de sa main : *En cas de mort, cette pièce doit être remise aux sieurs Boëhmer et Bassange.* Ce dernier l'a raconté lui-même au sieur Serpaud, fermier général, qui l'a déclaré à la justice. Enfin, pour le dire par anticipation, c'est M. le cardinal de Rohan qui a dénoncé l'écrit au roi le 15 août dernier, comme la pièce justificative de toute sa conduite : il l'a remis au ministre pour le roi; on ne le tient que de sa main; il n'existe que parce qu'il l'a cru vrai; il ne se-

rait plus, depuis long-temps, si la fausseté eût été son ouvrage. Sa candeur éclate donc par la pièce même qui prouve un crime; cette pièce confiée au ministre est dans le procès : si elle peut faire partie de l'instruction, elle crie en faveur de M. le cardinal de Rohan, à qui seul on la doit; ce serait à lui seul à la produire pour sa justification. Considérée en soi, c'est un corps de délit qui démontre un coupable; mais, dans les mains de M. le cardinal, c'est une preuve invincible de son innocence.

Que resterait-il à faire après avoir reçu la parure de diamans? La faire remettre à la reine par celle qui, aux yeux de M. le cardinal, servait d'organe à ses volontés : il s'en occupe à l'instant. Avant de se rendre à Versailles, il croit se rappeler qu'il vit le sieur de Cagliostro, et qu'il lui dit : « Voilà une boîte précieuse : je l'emporterai; elle est destinée pour la reine. » Il l'emporta en effet. Arrivé à Versailles, il sort pour aller chez la dame de la Motte, qui demeurait place Dauphine, chez le nommé Gobert; il se fait suivre par Schreiber, son valet-de-chambre, qui se charge de la boîte; M. le cardinal la prend de ses mains à la porte, et monte : il trouve la dame de la Motte seule, et lui présente le riche fardeau qu'il portait. Elle se contient; la reine attend, dit-elle; ce collier lui sera remis ce soir : quelque temps après paraît un homme, qui se fait annoncer de la part de la reine : M. le cardinal se retire par discrétion dans une alcove à demi ouverte; l'homme remet un billet; la dame de la Motte le fait sortir un moment, se rapproche de M. le cardinal, lui lit ce billet, portant ordre de remettre la boîte au porteur : on le fait rentrer; la boîte lui est livrée, et il part. M. le cardinal croit y voir le dernier acte d'une commission fidèlement remplie; l'intrigante, enivrée d'une joie secrète, y voit le dénouement de sa brillante aventure. Quel est cet homme? Il est signalé dans l'écrit que M. le cardinal a pris la liberté

d'adresser au roi, le lendemain de sa détention. C'est aux yeux de M. le cardinal un homme qu'il avait entrevu dans les jardins le 11 août 1784, auprès de la demoiselle d'Oliva; la dame de la Motte lui dit alors que cet homme était attaché à la chambre et à la musique de la reine.

Nous voilà parvenus à la consommation de l'imposture et du vol. Il faut suivre à présent un double ordre de faits. Toujours, dans la conduite de M. le cardinal, on va voir les mêmes caractères de bonne foi; toujours, dans celle de la dame de la Motte, la même fausseté; et de plus, ses profusions vont dénoncer à toute la terre le trésor qu'elle vient d'acquérir.

M. le cardinal ne doute pas que le collier ne soit remis entre les mains de la reine; dès le lendemain, 2 février, il charge le nommé Schreiber d'accompagner le sieur Ghérardi, officier du régiment d'Alsace, au dîner de S. M., et d'observer comment elle serait mise : il rapporta, au retour, qu'il n'y avait rien de nouveau dans sa parure : cette circonstance ne fit aucune impression à M. le cardinal. Il a supplié la cour de recevoir la déposition de Schreiber; c'est lui-même qui, la veille, avait porté la boîte de diamans jusqu'auprès de la maison occupée par la dame de la Motte.

Le jour suivant, se passa un autre fait bien plus essentiel, et qui répand la plus éclatante lumière sur l'innocence de M. le cardinal. Est-il l'auteur ou le complice de l'abus du nom de la reine, et de la fraude commise pour l'acquisition du collier? Voilà toute la question; elle est bien fixée par les lettres-patentes. A-t-il été trompeur ou trompé? C'est-là l'unique point à éclaircir. Il l'est déjà, sans doute, aux yeux de l'univers entier, par les faits qui précèdent; mais celui-ci pourrait tenir lieu de tous les autres; tant il

est incompatible avec le crime, tant il est lié avec la bonne foi et la candeur.

M. le cardinal rencontre, le 3 février, à Versailles, le sieur Boëhmer, la dame son épouse, et le sieur Bassange; apparition terrible, s'il eût été coupable! Il aurait tremblé, en les voyant si près de la reine, et déjà peut-être éclairés. Au lieu de trembler, il leur dit avec empressement : *Avez-vous fait vos très-humbles remerciemens à la reine, de ce qu'elle a acheté votre collier?* Qu'on essaye de faire parler la bonne foi elle-même, il sera impossible de lui prêter un langage plus vrai, plus naïf, plus propre à la faire reconnaître. Oui, c'est là ce qu'il leur dit; il n'y a rien de mieux prouvé dans tout le procès. Ils répondent qu'ils ne l'ont pas fait; il les en presse : depuis ce moment, chaque fois qu'il les voit, il insiste, il les invite à en chercher l'occasion, à la faire naître; leurs délais excitent de sa part des signes d'impatience; les joailliers l'ont raconté eux-mêmes au sieur Serpaud, qui en a déposé; et, quant au fait du 3 février, il est déclaré dans leur mémoire au roi, il l'est dans leurs dépositions, dans toute la procédure. C'est avoir déclaré tout ce qu'il faut pour asseoir un jugement, et l'esprit le plus sévère n'a plus rien à éclaircir. Chose étrange! ce trait est si certain, si frappant, qu'on en retrouve l'aveu dans le mémoire de la dame de la Motte. Elle confesse que M. le cardinal invita les joailliers à s'adresser à la reine; et, confondue par ce mot seul, elle n'échappe que par une puérilité; elle ose dire que c'est une extravagance enfantée par les enchantemens du sieur de Cagliostro.

Que, six semaines après cette époque, le sieur de Saint-James ait prêté à M. le cardinal une somme de cinquante mille livres, qu'importe à sa bonne foi dans la négociation du collier? Il ne conçoit pas encore comment, ni pourquoi

la question lui en a été faite. La vérité est, que les sieurs Boëhmer et Bassange lui annoncèrent que le sieur de Saint-James était disposé à lui rendre service; qu'il refusa : qu'ils insistèrent; qu'alors il convint qu'il lui serait agréable d'accélérer un remboursement de cinquante mille livres; que le sieur de Saint-James étant venu chez M. le cardinal, celui-ci le remercia de ses dispositions obligeantes, prit cette somme vers le milieu du mois de mars, et en fit son billet au sieur de Saint-James seul; qu'à l'échéance, le prêteur, à qui M. le cardinal en offrait le remboursement, la laissa pour quelque temps encore; que M. le cardinal rendit peu après dix mille livres à compte, dont il a la quittance du caissier du sieur de Saint-James. Si les joailliers ont donné leur cautionnement de cette somme de cinquante mille livres, c'est ce qu'il a toujours ignoré, jusqu'au mois d'août dernier, où le ministre du roi lui en a parlé pour la première fois. Mais quel rapport, même éloigné, entre ce fait et la question de savoir si M. le cardinal est l'*auteur* ou le *complice* de l'abus du nom de la reine, dans l'acquisition du collier? Cette question, depuis long-temps, n'en est plus une; et un service même que les joailliers auraient voulu lui rendre, quand il l'aurait accepté, ne serait-il pas la chose du monde et la plus simple et la plus pure?

Cependant la reine ne portait pas le collier; M. le cardinal s'en étonnait; mais son esprit, toujours frappé de la même conviction, eût reçu toutes les explications, plutôt que de s'ouvrir à l'inquiétude; la dame de la Motte alléguait divers prétextes pour expliquer ces délais, et elle n'avait pas de peine à les faire adopter.

Dans le cours du mois de mai, il partit pour Saverne, et n'en revint qu'au milieu du mois suivant; la dame de la Motte y fit elle-même un voyage de quelques jours. Le croira-t-on?

Oui, sans doute, on le croira, puisqu'à présent elle est connue; c'était pour annoncer à M. le cardinal qu'elle avait obtenu pour lui une audience de la reine à son retour. Elle jugea, et ne se trompait point, qu'une route de deux cent vingt lieues faite exprès, pour porter elle-même cette heureuse nouvelle, lui donnerait tout le poids possible; et que, si M. le cardinal chancelait dans son erreur, rien n'était plus propre à l'y raffermir : les prétextes ne devaient pas lui manquer, au moment de l'exécution, pour justifier les délais, et c'est, en effet, ce qui arriva. M. le cardinal n'en devint pas plus inquiet; mais il fut affligé; et c'est-là, peut-être, l'impression que le sieur de Cagliostro prétend avoir remarquée sur son visage, après son arrivée d'Alsace.

On verra bientôt quelle fable la dame de la Motte a substituée, pour cette époque, à la vérité qu'on vient de dire.

Un jour de la fin de juin, que M. le cardinal la pressait davantage sur les raisons que la reine pouvait avoir de différer l'usage de son collier, elle lui dit, sans le moindre air d'embarras, qu'il fallait enfin l'instruire du véritable motif. Le collier doit être estimé, lui dit-elle, si le prix de un million six cent mille livres paraît trop fort : telles sont les conventions écrites. La reine trouve, en effet, que ce prix est excessif; il faut donc, ou le diminuer, ou faire l'estimation; jusque-là, elle ne portera pas le collier. M. le cardinal ne se plaignit que de n'avoir pas été plus tôt informé; il en parla aux joailliers. Affligés, mais soumis, ils consentirent à ne recevoir que un million quatre cent mille livres, ou le prix de l'estimation, au choix de la reine. La dame de la Motte, avertie de ce consentement, eut bientôt fait la réponse; et, peu de jours après, elle fit voir à M. le cardinal une fausse lettre, qu'il crut vraie comme toutes les autres; elle portait que la reine garderait le collier, et que, contente de la réduction, elle ferait payer aux joailliers sept cent mille livres

au lieu de quatre cent mille livres, à l'époque de la première échéance. Le terme approchait; les six mois expiraient le 31 juillet.

M. le cardinal de Rohan se hâta d'instruire les sieurs Boëhmer et Bassange du dernier état des choses; et, se plaignant, comme il l'avait fait tant de fois, de ce qu'ils avaient négligé de présenter leurs très-humbles remerciemens à la reine, il les pressa de s'acquitter enfin de ce devoir; et c'est ainsi qu'à chaque époque, à chaque fait, du commencement jusqu'à la fin, un nouveau trait de lumière vient toujours éclairer son innocence.

Cette fois, il ne s'en rapporta plus à la parole des joailliers; il voulut qu'ils écrivissent. Ils le pressèrent d'écrire lui-même; *ma lettre*, leur répondit-il, *passerait par la main d'un* TIERS, *il faut que vous écriviez, et que vous portiez vous-même votre lettre à la reine.* Le sieur Serpaud, qui tient ce détail de la bouche même des joailliers, l'a déclaré au procès; et observons qu'à ce mot de *tiers*, les joailliers, qui savaient bien qu'il y en avait un, ne marquèrent aucune surprise. Ils écrivirent donc : leur lettre fut faite dans le cabinet, sur le bureau de M. le cardinal; il la corrigea; elle fut remise à la reine le 12 juillet; elle était conçue en ces termes :

« Madame,

« Nous sommes au comble du bonheur, d'oser penser que « les derniers arrangemens qui nous ont été proposés, et aux- « quels nous nous sommes soumis avec zèle et respect, sont « une nouvelle preuve de notre soumission et dévouement « aux ordres de VOTRE MAJESTÉ; et nous avons une vraie « satisfaction de penser que la plus belle parure de diamans « qui existe, servira à la plus grande et à la meilleure des « reines. »

Si l'imagination, composant avec liberté, voulait rassembler tous les caractères de la candeur et de la droiture, pourrait-elle leur donner plus d'éclat qu'ils n'en tiennent ici de la vérité même?

Maintenant, à l'histoire de l'innocence trompée, opposons celle de la fraude.

La dame de la Motte reçoit, le 1er février, la boîte qui renferme le collier; elle paraît la confier à un homme chargé de la remettre à la reine; cette boîte n'est pas arrivée à sa destination. Qu'est-elle devenue? Tous les lecteurs ont déjà prononcé que cet homme, qui se trouve au dénouement de l'intrigue, a replacé le trésor dans la main qui venait de le lui confier; et voici les faits qui, en démontrant le vol, achèvent et complètent la démonstration de la fraude.

Cette femme artificieuse continue, comme nous l'avons dit, de recevoir de M. le cardinal ses libéralités accoutumées; il a nommé ses témoins; elle se dérobe à ses regards, évite de le voir chez elle; le reçoit, quand il vient, dans une chambre haute et mal meublée; et cependant quelle est sa vie, quelles sont ses dépenses?

Commençons par exposer les faits, nous finirons par réfuter ses fabuleuses explications.

Le sieur Régnier avait fait pour elle, en décembre, des bracelets de brillans; son mémoire en argenterie et en bijoux se montait déjà, en janvier, à plus de quinze mille livres: c'est en partie l'emploi qu'elle a fait des cent soixante mille livres surprises à M. le cardinal. Mais, depuis le 1er février, combien les profusions augmentent! De ce jour, jusqu'au mois de juillet suivant, le sieur Régnier avait fait encore de nouvelles fournitures pour douze mille six cent cinquante livres, sur quoi il avait reçu une somme en avril: comment fut-elle payée? En diamans. La dame de la Motte lui en

a vendu pour vingt-sept mille cinq cent quarante livres en quatre parties; elle lui en a confié pour quarante à cinquante mille livres, et il les a montés pour elle. En juin, elle lui en a porté d'autres, d'une valeur de seize mille livres, et, cette fois, elle lui a dit qu'elle était chargée de les vendre.

A la confrontation avec le sieur Régnier, elle commence par nier ces faits; il lui présente l'extrait de son registre; alors elle avoue, et se demande, toute émerveillée, comment, en moins d'un an, elle avait pu perdre ainsi la mémoire.

En mars, le sieur Paris, joaillier, avait reçu des diamans, et, selon elle-même, les avait payés trente-six mille livres.

Vers le commencement d'avril, le sieur de la Motte soit de Paris, passe en Angleterre, arrive à Londres avec son valet-de-chambre, Laisus, avec le sieur Oneil, capitaine au service de France. Il s'y montre, chargé de diamans; son opulence effraie; l'abbé Macdermott craint qu'il ne soit joueur, et lui représente les funestes retours de la fortune. Il donne à plusieurs l'explication de son opulence, et partout il ne débite que des mensonges.

En parlant au sieur Gray, joaillier; c'est la succession de la dame sa mère, qui portait tous ces diamans en pièce d'estomac.

Avec l'abbé Macdermott, tantôt ce sont des présens dont sa femme est honorée par la reine; tantôt c'est le prix du crédit dont elle a le bonheur de jouir; ce sont les marques de reconnaissance qui lui ont été prodiguées par ceux qu'elle a servis; et, s'il est venu vendre en Angleterre, c'est qu'il craindrait en France que la circulation du commerce ne reportât, par hasard, quelques-uns de ces diamans dans la main même de ceux qui les lui ont donnés.

Toujours et partout, le nom de la reine est insolemment prononcé en Angleterre par cet homme, comme, en France,

il l'est par sa femme; il ne parle que de la faveur de celle-ci; et, ce qui est bien plus remarquable, puisque c'est le fait même du procès, il ose parler des ordres dont elle est chargée par la reine, pour M. le cardinal de Rohan.

De quel prix est le trésor qu'il emporte? On ne peut pas l'estimer au-dessous de quatre cent mille livres : car on sait que les diamans baissent de valeur en Angleterre, où ils abondent; le sieur Jefferyes, autre joaillier, a été surpris d'ailleurs des pertes que le sieur de la Motte consentait à supporter; il en a conçu des soupçons. Et cependant celui-ci a rapporté soixante mille livres de diamans montés, il en a laissé pour soixante mille livres à monter encore chez le sieur Gray; il en a vendu en tout pour plus de deux cent quarante mille livres.

En Angleterre, il reçoit une lettre-de-change de cent-vingt-deux mille livres sur le sieur Perregaux, banquier; et nous devons, en cet endroit, nous arrêter pour dire que jamais M. le cardinal de Rohan n'a connu le sieur Perregaux; que jamais il ne l'a vu; que jamais il n'a eu avec lui, ni de vive voix, ni par écrit, la plus légère correspondance. Ainsi le fait imprimé dans le mémoire de la dame de la Motte, que le sieur Perregaux est le banquier de M. le cardinal, se trouve n'être qu'un mensonge de plus, au milieu de tant de fables.

Le reste du prix des diamans vendus en Angleterre, le sieur de la Motte l'a employé en dépenses et profusions de toute espèce : nous avons sous les yeux l'extrait littéral du registre du sieur Gray. On y trouve un médaillon de diamans de deux cent trente louis, une bague de quatre-vingt-quatorze, un nœud de perles de cinquante-deux, une épée d'acier de cent, une autre de quarante-cinq; on y trouve une étoile de brillans de quatre cents louis, une montre d'or de trente-huit, un collier de perles de cent soixante-dix, dix-huit

cents perles valant deux cent soixante-dix louis, un diamant rose de soixante; on y trouve des boucles d'oreilles de brillans de six cents louis, une bague de brillans de cent, une tabatière enrichie de diamans de cent vingt, des perles à broder pour mille huit cent quatre-vingt-dix louis. Nous négligeons les effets médiocres : le tout a été livré au sieur de la Motte le 20 mai 1785. Cependant la dame de la Motte, après avoir caché quelque temps, et avoué ensuite le voyage de son mari en Angleterre, préparait ici tous les yeux à l'éclat de son retour, en publiant qu'il avait fait des gains considérables dans les paris pour les courses.

C'est au commencement de juin qu'il arrive. Le sieur Perregaux lui paye la lettre-de-change, partie en argent, partie en un mandat sur la caisse d'escompte, que le sieur de la Motte va toucher lui-même au bout de trois semaines. Il arrive, disons-nous, et plusieurs personnes ont vu les effets qu'il a rapportés. Le sieur Régnier a raccommodé plusieurs bijoux; les perles ont été portées à Bar-sur-Aube, et une faible partie donnée en paiement au sieur Mardochée, rue aux Ours; l'écrin de la dame de la Motte a été vu par le sieur Régnier qui ne l'a pas estimé moins de cent mille livres. Des chevaux, une livrée, des équipages, des pendules payées en diamans au sieur Furet; deux pots à oille achetés d'un juif, et payés aussi en diamans; un oiseau automate, acheté pour un diamant de quinze cents livres; un mobilier immense envoyé en juin à Bar-sur-Aube, acheté chez Hulin, rue Barbette; Gervais, Fournier et Héricourt, faubourg Saint-Antoine, quant aux meubles meublans; chez Chevalier, pour les figures; rue Neuve-des-Petits-Champs, pour les bronzes; chez Sikes, pour les cristaux; chez Adam, rue de Popincourt, pour les marbres : un luxe scandaleux de diamans étalés dans la province, non-seulement sur la personne de la femme, mais sur celle du mari, en chaînes de montre et en bagues.

Voilà l'aperçu des dépenses principales des sieur et dame de la Motte, depuis le mois de février jusqu'au mois d'août 1785. Avons-nous exagéré en annonçant que nous montrerions, que nous saisirions, en quelque sorte, entre leurs mains, une masse de richesses de six à sept cent mille livres? Tous ces faits sont prouvés; et si la preuve n'était pas encore au degré de la perfection dont elle est susceptible, c'est à Bar-sur-Aube qu'on pourrait l'achever.

Ajoutons que tous les diamans présentés en Angleterre au sieur Gray par le sieur de la Motte, le sieur Gray a reconnu qu'ils étaient extraits du fameux collier, dont le dessin, le type exact a été envoyé à Londres, et remis sous les yeux du joaillier par le chargé d'affaires de France.

Ajoutons encore que, depuis la détention de la dame de la Motte, vers la fin du mois d'août dernier, le sieur de la Motte, demeuré libre après la détention de sa femme, est parti de Bar-sur-Aube, a pris une route détournée, a repassé en Angleterre, suivi de son valet-de-chambre, Laisus. Il y reportait une grande partie de ses perles, et il les a vendues à Londres. Quant aux diamans que le sieur Gray s'était chargé de monter, le sieur de la Motte, depuis son retour en France, en avait écrit à l'abbé de Macdermott. Dans sa lettre qui existe en original, et dont nous avons entre les mains une copie, certifiée par les officiers publics de la ville de Londres, il parle *des travaux qu'il fait exécuter à Bar-sur-Aube;* il parle de *ses effets* laissés au sieur Gray, *des emplettes qu'il a faites chez lui*, des *inquiétudes que son retard* lui donne; il prie l'abbé Macdermott *de retirer lui-même les objets* que le joailler *avait entre les mains, faits ou non, et de les faire passer*, où? DIRECTEMENT A BAR-SUR-AUBE. Le joaillier a refusé de les rendre à l'abbé Macdermott; mais il les a remis au sieur de la Motte lui-même à la fin du mois d'août, au temps de sa fuite en Angleterre.

La dame de la Motte osait dire, dans son mémoire, que les diamans laissés en Angleterre, étaient destinés à revenir entre les mains de M. le cardinal de Rohan ; et tandis que, par une ironie insultante, elle paraissait douter s'il avait eu soin de se les faire remettre, son mari fugitif s'en était ressaisi à Londres.

A ce tableau de richesses et de profusions, qui achève la conviction des coupables, la dame de la Motte oppose une imposture qui suffirait seule pour la confondre. Qu'on lise son mémoire tout entier, on y verra qu'elle borne sa défense à ce mensonge : *M. le cardinal de Rohan lui a fait présent pendant le cours de l'année* 1785, *de quelques diamans dont une partie se monte à quinze mille livres, et dont une autre partie lui a valu treize mille francs.* Mais est-elle privée de raison, au point de croire qu'un don de vingt-huit mille livres pût expliquer des dépenses de quatre, cinq et six cent mille livres qui sont sorties tout à coup du sein de la pauvreté même ? Qu'a-t-elle fait des diamans qu'elle prétend lui avoir été remis par M. le cardinal ? Elle les a vendus, dit-elle ; et, de la main à la main, sans écrit, sans quittance, sans aucune trace, elle lui en a rendu le prix. Fable commode assurément, dont l'invention n'a coûté qu'un mensonge après le crime ! Mais si les produits des ventes sont tous rentrés dans la main de M. le cardinal, elle n'en sera pas devenue plus riche ; et, dans quels fonds les sieur et dame de la Motte ont-ils donc puisé, pour acquérir cet écrin de cent mille livres, ces bijoux anglais, ces perles, ces meubles, ces figures, ces bronzes, ces cristaux, ces marbres, ces pendules, destinés à décorer leur maison de Bar-sur-Aube où ils les ont envoyés ? D'où leur viennent ces billets de la caisse d'escompte, ces diamans que le mari portait, et qu'il étalait encore à Clairvaux le 17 août dernier ; ces autres diamans qu'il a laissés en

Angleterre, et dont il a couru s'emparer à l'instant de sa fuite; ces chevaux, ces livrées, ces voitures; en un mot, cette richesse inconcevable et subite, que la voix des témoins dénonce à la justice, et que la dame de la Motte, par toutes les précautions qu'on a exposées, s'attachait à dérober aux regards de M. le cardinal de Rohan? Ils ont tout rendu, dit-elle, et ils possèdent tout.

Si nous entrons à présent dans l'examen des faits qui composent la défense de la dame de la Motte, nous trouverons, à chaque pas, non-seulement les traces, mais les preuves de l'imposture.

A l'en croire, M. le cardinal lui a fait voir, au mois de mars 1785, une boîte qui contenait des diamans détachés. Il déclare, lui, qu'il n'a jamais eu un seul diamant démonté en sa possession. Examinons les détails de la fable. Il propose, dit-on, à la dame de la Motte de les vendre; elle répond que son mari ne s'y connaît pas, et refuse elle-même de s'en charger; ensuite M. le cardinal lui envoie cependant cette boîte, avec un billet contenant ces mots : *Défaites vous de cela au plus vite*. Pourquoi la lui envoyer, puisqu'elle avait déjà refusé la commission? Où est le billet? Il n'existe plus; et s'il existait encore séparé de la boîte, il ne signifierait pas plus des diamans que toute autre chose; ce ne serait rien du tout; alors elle montre les diamans; à qui? A un artisan coupeur de cors : un coupeur de cors pour vendre des diamans! Il faut avouer que cela est bien extraordinaire! Cet homme lui amène un juif nommé Bert Ibrahïm; elle s'en défie, et rapporte la boîte à M. le cardinal qui, du moins à cette fois, doit être bien convaincu qu'il a fait choix d'une mauvaise commissionnaire. Point du tout; il tire, ajoute-t-elle, vingt-deux gros diamans et seize autres plus gros en-

core; il s'acharne de nouveau à les lui remettre. Pourquoi les lui remettre? C'est toujours pour qu'elle les vende, quoiqu'elle ne veuille pas, quoiqu'elle ne puisse y réussir. Elle les confie à un avocat de Bar-sur-Aube, qui les vend trente-six mille livres au sieur Paris, joaillier. Cette somme, elle la remet à M. le cardinal, qui lui fit alors présent des petits diamans qui restaient au fond de la boîte : c'était, dit-elle, un objet de quinze mille livres, et elle s'en sert pour payer au sieur Régnier neuf ou dix mille livres qu'elle lui devait, à compte sur les commandes déjà faites, et puis elle lui en fait de nouvelles en ce moment-là même.

Quoi donc! voilà, selon elle, le premier présent qu'elle ait reçu, et déjà elle fait au sieur Régnier des commandes; elle en avait fait de si fortes, qu'elle redevait dix mille livres; et, en payant avec le présent de M. le cardinal, elle ordonne encore de nouvelles fournitures. Sur quoi donc? sur quelles espérances? Est-ce sur les dons futurs de M. le cardinal? est-ce sur les faibles libéralités qu'il était dans l'usage de lui faire pour lui aider à vivre, et qu'il continuait encore même en 1785? Combien tout cela est absurde! Mais, d'un autre côté, il se trouve que le sieur Régnier déclare que c'est du 5 janvier qu'il a commencé ses nouvelles fournitures; il déclare qu'il en a fait pour douze mille huit cent cinquante livres jusqu'au mois de juillet; que, du 10 mars au 28 avril, il a acheté, non pas seulement pour quinze mille livres de diamans, mais pour vingt-sept mille cinq cent quarante livres; il déclare encore qu'il a monté d'autres diamans pour elle. D'où lui étaient-ils venus? Sont-ce encore des présens de M. le cardinal? Il lui manque là quelques mensonges. Qui ne voit, dans tout ce récit, une fable qui n'a été forgée que depuis le besoin que le procès a fait naître?

Elle ajoute bientôt un autre roman, c'est celui de la bonbonnière; on a peine à concevoir le motif, puisqu'il ne lui

fournit aucune explication pour les faits dont nous avons rendu compte. Il est certain que la dame de la Motte a remis au sieur Régnier des diamans pour servir d'entourage à un médaillon, sous lequel elle a fait placer un portrait de la reine; elle lui a payé neuf cents livres pour la monture de ce bijou; le sieur Régnier lui en a donné un reçu en son nom seul, pour elle seule, au mois de juin 1785. M. le cardinal est parfaitement étranger à tout cela.

Que prouve ce fait? qu'elle avait des diamans (et c'est une vérité très-bien établie au procès) : peut-être cela montrerait-il encore qu'elle voulait appuyer, en portant cette boîte, les fables qu'elle répandait en tous lieux, sur sa faveur imaginaire auprès de la reine; mais qu'en résulte-t-il contre M. le cardinal de Rohan, qui nie formellement qu'il ait jamais possédé aucun portrait de la reine, et qu'il ait fourni aucuns diamans pour en composer l'entourage? Quel rapport ce fait peut-il avoir avec la fortune immense que les sieur et dame de la Motte ont manifestée par leurs profusions en tout genre, puisqu'elle-même ne prétend pas que cette opération leur ait apporté le plus léger bénéfice? Elle a cru ce que croient tous ceux qui en imposent, qu'on obtient plus de foi en donnant plus de circonstances; elle s'est trompée en cela comme ils se trompent presque toujours; mais c'est là, sans doute, ce qui a fait ajouter dans son interrogatoire que, pendant son séjour à Saverne, elle a vu entre les mains de M. le cardinal un autre portrait plus fini, et qu'il lui a remis celui que le sieur Régnier avait placé sur la bonbonnière. La vérité est qu'elle n'a vu aucun portrait, puisque M. le cardinal n'en a point eu, puisqu'il n'existe pas un seul être dans le monde qui puisse dire avoir vu un portrait de la reine entre ses mains.

Le sieur de Carbonnières apprit qu'elle se proposait d'aller à Saverne. Il voulut en profiter pour faire rendre quelques

lettres à M. le cardinal : deux fois il passa chez elle, c'était, à ce qu'il croit, le 19 mai, il lui remit le paquet de papiers le lendemain, comme elle allait monter en voiture. Voilà sur quoi elle bâtit une fable ridicule. Elle suppose que ce fût le sieur de Carbonnières qui la força de partir pour aller remettre ce paquet, quoiqu'il eût été bien plus simple d'en charger un courrier, si l'envoi était pressé.

Dans ce voyage qu'elle n'a fait réellement que pour aller flatter elle-même M. le cardinal de l'espoir d'une audience, à son retour; elle a reçu en présent, dit-elle encore, une seconde boîte qui contenait aussi des diamans. Quaud elle prendrait la peine de décrire la boîte, on ne l'en croirait pas davantage; elle fait mouter ces pierreries à treize mille livres, qui, avec les quinze mille livres de diamans précédemment donés, composent cette somme de vingt-huit mille livres à laquelle elle avait borné ses mensonges, et qui assurément n'expliquerait pas son opulence. Ce fait est faux, et le sieur Réguier à qui elle les porta, dit-elle, au mois de juin, *à compte de ce qu'elle lui devait encore*, déclare, au contraire, qu'il avait été très-exactement payé jusqu'au 3 janvier 1785; qu'il n'avait fait depuis, jusqu'en juillet, que pour douze mille six cents livres de fournitures; qu'en mars et avril il avait reçu onze mille livres; il en résulte qu'au mois de juin il ne pouvait lui être dû tout au plus que mille six cents livres, et que, par conséquent, il n'a pas pu recevoir alors treize mille livres *à compte*. Ainsi, soit qu'on examine la conduite de la dame de la Motte dans son ensemble, soit qu'on discute ses allégations en détail, ce n'est partout que faussetés, fables, mensonges; et pouvait-elle se défendre autrement?

En relisant le mémoire de la dame de la Motte, nous remarquerons, à la page 24, une sorte de défi qui pourrait être inquiétant, si les délits de cette femme n'étaient pas assez

bien prouvés pour démontrer à toute la terre que les pièces qu'elle pourrait produire, à l'appui de son imposture, seront nécessairement de nouveaux crimes : elle y propose un dilême à M. le cardinal, sur les premiers diamans qu'elle dit avoir reçus de lui dans le courant du mois de mars 1785, avec la commission de les vendre. « Si M. le cardinal, dit-elle, avoue qu'il a remis cette partie de diamans à la dame de la Motte, nulle induction à tirer contre elle de la vente qu'elle a pu faire; *niera-t-il, au contraire*, ajoute-t-elle, *avoir fait la remise de cette première partie et en avoir reçu le prix ? nous ne lui ferons pas l'injure de le croire ; nous l'attendrons.*

De quoi fûmes-nous donc menacés par ce ton si superbe? ou de rien, ou d'une fraude nouvelle : est-ce un faux qu'on préparait contre M. le cardinal? est-ce l'abus de quelque blanc-seing que la dame de la Motte lui aura surpris et qu'elle aura fait remplir comme elle l'aura voulu? Est-ce une équivoque, une interprétation, une fausse application? Est-ce un papier écrit dans un temps qu'elle voudra rapporter à un autre? Notre réponse à son défi, c'est donc: qu'elle achève; qu'elle comble la mesure; que ses défenses deviennent plus criminelles que ses actions; que, perdue par ses délits, elle se perde encore plus par ses moyens.

En attendant, il faut qu'on sache que ces *premiers* diamans qu'elle prétend avoir reçus en mars, et dont elle parle avec tant d'intrépidité, non-seulement ne sont pas, à beaucoup près, les seuls qu'elle et son mari ayent répandus en France, en Angleterre; mais qu'ils ne sont pas non plus les *premiers* qu'elle ait fait débiter. Son ami, son homme de confiance, le sieur Rétaux de Villette, dès le mois de février 1785, a été soumis aux recherches de la police; il a subi un interrogatoire chez le commissaire Gauthier, sur une partie

considérable de diamans dont on l'a trouvé porteur, et dont il cherchait à se défaire. Il a déclaré, il a signé qu'il les tenait d'une dame.... Il a dit de vive voix (il y en a des témoins) que la dame était la *marquise de la Motte-Valois;* et depuis huit ou dix jours soulement, le collier était alors dans les mains de la dame de la Motte. L'aveu du sieur de Villette est venu confirmer depuis cette importante anecdote. Il a remis, dit-il, à sa commettante, la partie de diamans qu'il n'a pas pu réussir à placer. Ainsi, avant les *premiers* diamans qu'elle dit avoir reçus de M. le cardinal, elle a vendu, elle a fait vendre des diamans : ceux-là, sera-ce encore de lui qu'elle les tenait ? il lui faudrait ici quelque pièce; une fausseté de plus lui deviendrait nécessaire : qu'elle y songe, *nous l'attendrons* à notre tour.

De toutes ces impostures, la plus grave est précisément la plus absurde : il s'agit d'une livraison de diamans, pour aller les vendre en Angleterre, livraison qu'elle suppose lui avoir été faite par M. le cardinal de Rohan, en présence du sieur de Cagliostro, à la suite d'une scène magique; elle a soin de la surcharger, cette scène, de tous les rêves d'une imagination en délire; elle en fait précéder le récit, de tout ce que la crédulité populaire a jamais inventé de plus ridicule et de plus méprisable. Ce sont quatre pages dont chaque ligne offense la vérité, et choque encore plus le sens commun; elle s'y donne elle-même comme livrée à la plus vile superstition; elle *jure*, dit-elle, parce que le prophète lui ordonne de *jurer*, et c'est parce qu'elle a *juré* que son mari va partir, va transporter, vendre et faire monter des diamans en Angleterre : il a rapporté soixante mille livres de diamans montés; mais ils ont été remis, dit-elle, à M. le cardinal; il en a laissé pour soixante mille livres en Angleterre; mais elle

ignore si M. le cardinal a pris soin de se les faire rendre; son mari a touché cent vingt-deux mille livres du sieur Perregaux; mais c'est le banquier de M. le cardinal; et les deniers ont passé dans ses mains.

A la confrontation, M. le cardinal a nié toutes ces fables : la dame de la Motte s'est souvenue de son art : elle s'est pourvue de fables nouvelles; la preuve que tout ce qu'elle a dit est vrai, a-t-elle observé, c'est que M. le cardinal l'a chargée de convertir en billets de la caisse, les effets venus d'Angleterre. Cela est faux, a-t-il répondu. Mais la preuve, a-t-elle répliqué, c'est qu'elle a pris les ordres de M. le cardinal sur une lettre par laquelle le sieur Gray écrivait à son mari au sujet des diamans restés à Londres. Et cela aussi est faux, a-t-il dit. Pour preuve, elle a ajouté qu'en avril ou en mai (car elle avoue qu'il ne faut pas la presser sur les dates), M. le cardinal, dans un grand besoin d'argent, a fait écrire au sieur de la Motte de rapporter promptement des fonds d'Angleterre; et, comme ceci n'est ni moins faux ni mieux prouvé que le reste, il s'ensuit que le premier fait n'est ni mieux établi, ni plus vrai qu'il ne l'était auparavant.

Nous disons donc simplement que, dans tous ces faits, il n'y en a pas un seul qui ne soit contraire à la vérité. Le sieur Perregaux, l'un des témoins entendus, n'a jamais eu de relations directes ou indirectes avec M. le cardinal de Rohan; il n'est et n'a jamais été son banquier. Quant aux diamans restés à Londres, le sieur de la Motte avait chargé, comme on l'a vu, l'abbé Macdermott de les retirer des mains du sieur Gray, et de les faire parvenir *directement à Bar-sur-Aube;* il les a retrouvés en Angleterre, et les a repris lui-même, à la fin du mois d'août, dans le temps de sa fuite. A Londres, il s'était partout et continuellement annoncé comme propriétaire des richesses dont il était porteur. Il avait déclaré à

l'abbé Macdermott qu'une partie de ses fonds était destinée au payement de deux cent mille livres pour un emploi accordé à quelqu'un dans les Indes.

Les diamans apportés de Londres à Paris sont restés tous dans les mains de la dame de la Motte; elle les a montrés à plusieurs personnes : elle n'avait pas osé s'expliquer sur ce fait dans son mémoire ; mais, dans l'interrogatoire qui a suivi, dans les confrontations, pour échapper à la confusion du moment, il en a coûté à la dame de la Motte encore un mensonge. Elle a dit, pour la première fois, que *M. le cardinal lui avait donné ces bijoux :* soixante mille livres de bijoux, reçus par elle en pur don, et desquels elle n'avait point parlé ! donnés par lui, quand, selon elle, il avait le plus grand besoin d'argent, cela est fort extraordinaire ! Ce qui l'est bien davantage, c'est que ce don aurait été fait à Paris, le 29 mai, par M. le cardinal lui-même, pendant qu'il était à Saverne ! Et que dira-t-elle des cinquante mille livres de perles, détaillées sur les registres du sieur Gray, et de la montre d'or, et des épées de cent et de quarante-cinq louis, acquises en échange des diamans portés à Londres, et des billets de caisse, et de l'écrin de cent mille livres, etc. etc. etc. etc. ; ce sera donc M. le cardinal qui les lui aura donnés encore ! car il faut qu'il ait donné tout, ou il na rien donné; et, si la dame de la Motte a pris quelque chose, elle a tout pris.

Ajoutons que toute cette fable de la dame de la Motte ne pouvait être légèrement appuyée que sur le témoignage infiniment suspect de la demoiselle de la Tour, nièce de son mari, qui avait joué un rôle dans la scène dont il s'agit; et qu'à la confrontation, cette jeune personne a rétracté presque toutes les déclarations qu'elle avait faites, a confessé même qu'elle n'avait déposé que selon les inspirations de sa tante, ensorte que la dame de la Motte reste confondue sous le poids de ses impostures.

Pouvait-on exiger que M. le cardinal, après avoir établi sa bonne foi, après avoir montré dans la dame de la Motte l'exercice continuel des manœuvres qui l'ont trompé, après l'avoir convaincue d'une première fraude, qui a préparé le succès de toutes les autres, après avoir, en quelque sorte, surpris entre ses mains tous les profits du crime; pouvait-on exiger, disons-nous, qu'il introduisît les magistrats jusque dans le conseil des machinateurs, jusque dans le cabinet des faussaires? La fraude, qui ne travaille jamais que dans l'obscurité la plus profonde, échapperait-elle au châtiment, quoique trahie par tous les faits qui la décèlent? L'évidence même ne serait-elle rien contre un crime si odieux dont le caractère est le secret, et qui marche dans les ténèbres. Gardons-nous de le croire; mais remercions la Providence, qui a voulu que tous les genres de preuves vinssent au secours de l'innocence calomniée.

La main, la main coupable a été saisie par l'autorité, et livrée à la justice; l'ami, le confident, l'écrivain de la dame de la Motte, le sieur Rétaux de Villette, ce fugitif, contre qui s'élevaient les plus violens soupçons, mais qu'on se flattait à peine de pouvoir retrouver, il est rendu à la prison qui le redemandait; il est ici; il est renfermé dans les mêmes murs que la dame de la Motte, les mêmes, hélas! qu'habite leur victime. Cet homme, venu autrefois de Bar-sur-Aube, avec les sieur et dame de la Motte, pauvre et riche avec eux, attaché à leur destinée; sorti de Paris par leurs ordres, est ramené de Genève, où il avait fui : sous le coup qui l'a frappé, il a subitement reconnu tous ses crimes : interrogé à Paris, il confesse qu'il a été présent à la scène de la demoiselle d'Oliva, et il force la dame de la Motte à s'avouer coupable de cette horreur; il a partagé la vile joie des confédérés sur le succès de cet indigne artifice. L'écriture du sieur Villette est au procès; et, lorsqu'on en rapproche le corps du

délit, l'œil s'effraye de la ressemblance des caractères. Mais ici il n'avoue pas d'abord ce qu'il avait confessé à l'agent de l'autorité, il s'agite, il s'alarme, il pleure, il demande quelle peine menace l'auteur du faux. Enfin, le mot si long-temps retenu est échappé de sa bouche; il sait tout; les vanteries de la dame de la Motte, il les connaît; plusieurs de ceux qui en ont été dupes, il les nomme; le sieur de la Motte lui a parlé des profits qu'il en a recueillis en différentes occasions. Les fausses lettres qu'elle osait montrer, comme adressées par la reine, et dont elle se servait pour tromper M. le cardinal, c'est lui, c'est Villette lui-même qui les a faites, qui les a écrites de sa main. Les fausses approbations mises en marge des conventions arrêtées entre M. le cardinal et les joailliers, la fausse signature qui est au-dessous, c'est encore lui qui, de sa propre main, les a fabriquées; il n'a jamais connu M. le cardinal; il a tout exécuté par les ordres de la dame de la Motte; il croit que c'est du collier que furent tirés les diamans qu'il a vendus pour elle en février; ceux qu'elle lui avait confiés, et qu'il n'a pas pu vendre, c'est à elle qu'il les a rendus. La dame de la Motte n'avoue pas encore; mais, anéantie par tant de preuves, mais confondue par les aveux de son complice, non moins accablée de ses propres mensonges que du poids de la vérité, son embarras, ses larmes, sa colère, ses réticences équivalent à un aveu.

Nous sommes donc arrivés enfin au dernier degré de la preuve légale; il n'y a donc plus de procès; et si nous écrivons encore, c'est que M. le cardinal de Rohan doit compte au roi, à ses juges, à l'Europe, de tous les détails de sa conduite, et qu'une affaire d'un genre si nouveau, si extraordinaire, doit être connue, non-seulement telle qu'elle est aujourd'hui, mais encore telle qu'elle a été pendant tout le cours de l'intrigue, et à chaque période de l'instruction.

Le croira-t-on? ce fabricateur de lettres et de signatures,

a osé dire qu'il croyait que M. le cardinal avait partagé avec la dame de la Motte les produits de son crime. Jamais absurdité plus révoltante n'avait été hasardée sous une forme plus méprisable. Est-ce que la bonne foi de M. le cardinal n'est pas prouvée tout aussi clairement que le crime des machinateurs? N'est-il pas certain au procès, par toute sa conduite, qu'il a été convaincu que le collier avait passé dans les mains de la reine? S'il l'a cru, il n'a donc pas douté de la vérité des ordres et de la sincérité des approbations; il a donc été trompé par ce faux écrit, comme il l'avait été par les fausses lettres que le sieur Villette fabriquait pour la dame de la Motte et par ses ordres: quelle serait donc cette nouvelle énigme d'un homme à la fois trompé et trompeur dans la même négociation, dans le même acte? c'est un délire inintelligible.

M. le cardinal, s'il avait été capable d'une horreur absurde, n'aurait-il pas mieux aimé retirer huit cent mille liv. des diamans démontés d'un collier qu'il fallait payer le double, que d'en abandonner quatre cent mille à la dame de la Motte pour un service dont il n'aurait pas eu besoin? N'est-il pas démontré dans la procédure que M. le cardinal a été abusé par le mot prononcé dans les jardins, et séduit par les lettres qui supposaient le crédit imaginaire de la dame de la Motte? n'est-ce pas la dame de la Motte qui, par la main du sieur Villette, se procurait d'un côté ces papiers frauduleux, qui entraînaient M. le cardinal dans le piége: n'est-ce pas elle qui, d'un autre côté, faisait écrire par la même main les faux émargemens? Comment donc, trompé par les fausses lettres, serait-il complice des fausses approbations?

Et si, par une supposition aussi folle qu'abominable, la dame de la Motte avait eu la commission de faire fabriquer un faux en société, par un faussaire à son choix, aurait-elle voulu rendre sa tromperie palpable, en choisissant pour ce

faux la même main qui lui traçait les lettres par lesquelles elle ne cessait d'abuser M. le cardinal?

N'est-il pas prouvé que la dame de la Motte a vendu avec son mari les diamans du collier, et que sa fortune s'est grossie de la totalité des produits. S'il manquait quelque chose à la preuve rigoureuse de ce fait, ne dépend-il pas de la cour de l'obtenir, en portant ses informations à Bar-sur-Aube, en appelant tous les témoins que M. le cardinal a indiqués?

Enfin, quant à la forme du soupçon jeté par le sieur Villette, quel profond mépris ne mérite-t-elle pas? il croit, dit-il; et sur quoi est fondée sa croyance? la dame de la Motte lui a-t-elle parlé d'un partage? il avoue que non : il ne sait rien non plus par lui-même. C'est donc une pure calomnie. Et dans quel moment le sieur Villette ose-t-il soupçonner, sans présenter le moindre indice? C'est lorsque, confondu enfin et succombant sous la force des preuves, il est contraint d'avouer l'action la plus criminelle : tant qu'il espère de n'être pas convaincu, il nie son crime; et lorsqu'il se reconnaît coupable, il risque une imputation au hasard : pour toute preuve, il donne son opinion, et son opinion est une folie.

Arrêtons-nous ici; et fatigués d'avoir poursuivi tant d'horreurs, respirons un moment. L'auteur de l'abus du nom de la reine, c'est là l'objet des recherches de la justice : il est à présent bien connu : la conduite de M. le cardinal se développe d'ailleurs avec tant de simplicité et une candeur si pure, qu'il est impossible de contenir plus long-temps le touchant intérêt qu'il inspire. M. le cardinal de Rohan a été obligé de prouver son innocence! Il a fallu composer un mémoire pour lui! Il a fallu écrire pour le défendre! Et quelle est l'imputation? quel est le crime? Oserons-nous le dire? Un faux, une escroquerie!... A ces mots, la plume échappe des mains, et le cœur se révolte. Mais il n'est pas temps de s'a-

bandonner à ce sentiment effroyable; nous n'avons pas tout dit encore.

Considérons bien quelle devait être la disposition de l'ame de M. le cardinal de Rohan, vers le temps qui suivit la lettre qu'il fit écrire par les joailliers à la reine, au mois de juillet dernier. Les momens terribles s'approchent; la catastrophe se prépare; d'effrayantes lueurs vont pénétrer par intervalle dans les replis ténébreux de la fraude: descendez tous dans le fond de vos ames, vous qui voulez prononcer sur la conduite des hommes; ce n'est que dans la connaissance du cœur humain qu'est la mesure de leurs actions. Supposez donc que vous ayez été trompés comme lui, qu'une grande erreur ait été long-temps pour vous une fausse image de la vérité la plus désirée. Ne dites pas que vous auriez su éviter les piéges tendus à sa bonne foi: personne ne peut fixer des bornes aux illusions; et certes, en ce moment où l'enchaînement des artifices est développé sous vos yeux, sa crédulité doit vous paraître moins surprenante. En un mot, mettez-vous à sa place; car il n'y a pas d'autre moyen d'être juste. Il est aveuglé; il ne doute point; après ce qu'il a fait, entraîné par sa confiance, le commencement d'un doute serait, à ses yeux, le plus grand des malheurs. Voyez comme sa destinée, dans l'innocence, est enlacée avec le sort de la dame de la Motte, dans le crime. Voyez de quelles chaînes la fatalité lie son intérêt à celui d'une coupable; combien tous les partis seraient affligeans et dangereux à prendre; avec quelle terreur il doit repousser tous les soupçons; un penchant naturel nous porte tous à reculer le moment d'une certitude désespérante; jugez donc quelle énergie ce sentiment a dû prêter à tout ce qui pouvait confirmer son erreur, et comme il a dû affaiblir à ses yeux les circonstances qui pouvaient la combattre. Tel est l'homme: être fait ainsi, c'est sa nature, et ce n'est pas un crime. Innocent et trompé dans la négociation du collier,

comme cela est démontré, M. le cardinal n'a pas pu, six mois après, cesser d'être ce qu'il était, et devenir rétroactivement criminel et trompeur dans cette même négociation; mais il a dû s'attacher involontairement à la séduction, croire parce qu'il avait cru, et soutenir quelque temps sur ses yeux le bandeau qui se détachait par degrés. Cette vue explique tous les faits de la dernière époque.

Ainsi la dame de la Motte vient annoncer à M. le cardinal de Rohan, quelques jours après la lettre du 12 juillet, que les sept cent mille livres destinées aux joailliers pour le 31, la reine en avait disposé; que le paiement ne s'en ferait qu'au 1er octobre, mais que les intérêts seraient acquittés. Il est étonné, contrarié, mais fort éloigné de concevoir des alarmes sur la fraude. C'est alors qu'il dit au sieur de Saint-James qu'il avait vu écrit de la main de la reine qu'elle avait sept cent mille livres; mais que depuis elle en avait fait une autre disposition.

Ici, il faut parler d'une erreur du sieur de Saint-James, qui, sans doute, a cru entendre, puisqu'il l'a dit, que M. le cardinal de Rohan avait vu les sept cent mille livres dans les mains de la reine, et qu'il n'avait pas voulu s'en charger. C'est un mal-entendu palpable, et ce ne peut pas être la vérité. Quel intérêt M. le cardinal aurait-il pu avoir à cette époque, de s'expliquer comme le témoin le suppose? Il est certain que le sieur de Saint-James avait conçu de lui-même, et goûtait l'idée de faire l'avance des sommes auxquelles la reine paraissait obligée; mais ce n'était que sous la condition formelle, que la reine elle-même daignerait lui dire à ce sujet une parole de bonté. M. le cardinal avait approuvé ce projet, et la condition à la fois, tant il était convaincu que les engagemens pris au nom de la reine étaient véritables! Mais il n'avait point sollicité le sieur de Saint-James, il ne lui avait pas même insinué de faire cette avance; le sieur de Saint-

James en convient dans la procédure. Encore une fois, quel eût donc été l'intérêt de M. le cardinal à tenir le discours qu'on lui prête? Comment, d'ailleurs, est-il possible qu'il eût refusé de se charger d'une somme destinée à payer la négociation qu'il avait faite? Cela serait évidemment absurde. Le sieur de Saint-James est le seul qui déclare un fait aussi inconcevable; et l'on sait qu'il est de principe qu'un témoin unique n'est absolument rien. Mais ensuite, le sieur de Saint-James est convenu qu'il s'agissait entre M. le cardinal et lui d'une conversation légère, tenue sur une terrasse étroite où il y avait beaucoup de monde; ils s'y parlaient bas, de peur d'être entendus. Or il est trop facile, surtout dans une telle circonstance, de confondre, au bout de plusieurs mois, deux propos de conversation aussi semblables, quant aux termes: l'un, *j'ai vu dans les mains de la reine une somme de sept cent mille livres*; l'autre, *j'ai vu écrit de la main de la reine qu'elle avait sept cent mille livres*, pour qu'on se permette de fonder quelque opinion sur une base aussi chancelante: l'influence des témoins doit être mesurée sur la nature des faits dont ils déposent; il en est sur lesquels ils n'ont pas pu se tromper; il en est d'autres, susceptibles de mille modifications incertaines, et ce sont surtout les paroles; car on ne les retient guère que selon le sens qu'on y attachait en les écoutant; et M. le cardinal de Rohan avouera qu'il a dû parler très-affirmativement des sept cent mille liv., parce qu'il n'avait aucun doute, d'abord sur l'existence, ensuite sur la disposition de cette somme, destinée au paiement des joailliers, et que son erreur était alors dans toute sa force.

Nous ajouterons, au reste, que le sieur de Saint-James paraissait disposé, non pas à faire une avance, si la reine elle-même ne lui en donnait pas l'ordre, mais à accorder des délais aux joailliers pour la somme de huit cent mille liv. qu'ils lui devaient personnellement, et que cette disposition se

montra, surtout quand il fut instruit par M. le cardinal que le paiement de la première échéauce était différé jusqu'au mois d'octobre.

C'est à ce moment que naquirent, s'augmentèrent et s'évanouirent les premières inquiétudes de M. le cardinal.

On vint lui dire que depuis la lettre du 12 juillet, une femme-de-chambre de la reine avait déclaré que S. M. ne savait ce que cela voulait dire; qu'une autre personne voulait avoir une conférence avec les joailliers, et que ceux-ci étaient alarmés sur leurs engagemens du 31 juillet: la persuasion de M. le cardinal était si ferme qu'il demeura convaincu que la femme-de-chambre de la reine, ou n'avait point parlé, ou était mal instruite, et que tout ce qu'on pouvait conclure de son discours si elle l'avait tenu, c'est que le secret devait être apparemment observé.

M. le cardinal est dans l'usage d'écrire des notes ou *memento* sur tous les objets qui l'occupent; cette pratique n'est pas celle des hommes dissimulés qui se souviennent de tout, et n'écrivent jamais rien. Parmi le grand nombre de ces notes, il en est une qu'on a distinguée; elle est heureusement devenue une pièce du procès; elle prouve tout ce que nous avons dit des dispositions de M. le cardinal. C'est entre le 22 et le 25 juillet qu'elle doit se placer. M. le cardinal s'y parle à lui-même; il se dit qu'*il a envoyé chercher les B.* (Boëhmer), qu'il leur a recommandé d'observer le secret avec la personne qui les avait appelés; qu'il faut même, plutôt que de faire une confidence, dire (en attendant que les doutes soient éclaircis) que l'objet en question est envoyé dans l'étranger. Il s'avoue à lui-même que la crainte que les joailliers lui témoignent commence à l'inquiéter; mais il se rassure en observant que *le moyen qu'il a proposé* (celui de faire usage des délais que le sieur de Saint-James consentait à donner pour les huit cent mille livres qui lui étaient

dues, *arrange tout* POUR LE PRÉSENT ET POUR LE FUTUR; (pour *le présent*, parce que cela tranquillise les joailliers sur leurs paiemens de la fin du mois; pour *le futur*, parce que la reine devait payer le premier octobre, selon les assurances données par la dame de la Motte); il ajoute *que l'ordre des choses* qu'il recommande ne sera pas changé en profitant des dispositions de la personne (du sieur de Saint-James), puisque cette personne est déjà instruite de tout; *le débiteur* (le sieur Boëhmer) *n'ayant pu faire autrement* que de lui confier la négociation du collier (sur lequel le sieur de Saint-James avait une créance considérable). Ainsi, ajoute-t-il, *cela fera naître le calme où est actuellement le trouble et le désespoir.*

Voilà les termes, et c'est-là le sens de cette note; elle prouve ce que nous avons dit, que M. le cardinal éprouvait à peine un moment d'inquiétude, et qu'aussitôt les motifs de sa confiance, toujours présens à son esprit, lui rendaient toute sa tranquillité. Il faut faire ici une réflexion très-importante, c'est que la note dont il s'agit, n'est pas de la main de M. le cardinal; elle est écrite sous sa dictée par son valet-de-chambre; il prend seulement la précaution de désigner les personnes par de simples lettres initiales. Les connaisseurs en morale peuvent prononcer d'après cette circonstance: n'est-il pas évident par-là que si M. le cardinal éprouvait quelque trouble, il ne naissait pas de sa conscience?

Cependant il se trouva, vers la fin de juillet, à portée de voir de l'écriture de la reine; la différence entre le caractère et celui des fausses approbations le frappa; et, dans la vérité, voilà les premiers soupçons qu'il ait véritablement conçus; il était agité par la foule d'idées qui se heurtaient dans son esprit; mais ce qui se représentait encore le plus souvent à lui, c'étaient les motifs de croire que le collier était dans les mains de la reine; c'étaient la force et l'habitude de sa longue

confiance; c'était le besoin de rester convaincu qu'il n'avait pas été dupe dans une matière si délicate; il aimait mieux se dire que ses yeux pouvaient avoir été trompés.

Il appelle la dame de la Motte; elle est tranquille; elle n'a pas vu écrire la reine, il est vrai, mais elle ne doute pas que les approbations ne soient de son écriture; elle jure, au reste, qu'elle tient de la reine même les ordres qu'elle a transmis à M. le cardinal; elle jure que le collier est parvenu à la reine. M. le cardinal l'écoute; il a le désir de la croire, et commence à se calmer. « Comment pourriez-vous en douter, lui dit-elle? Je dois vous remettre, dans deux jours, trente mille livres de la part de la reine pour le paiement des intérêts; vous les recevrez. » En effet, cette femme qui, aux yeux de M. le cardinal, n'avait rien, et qu'il nourrissait de ses charités, lui apporte trente mille livres le 30 juillet; il les voit, son ame se rassure; il se repose sur un fait qui lui paraît si décisif; il oublie ses soupçons; il ne doute plus, et le voilà replongé dans l'erreur dont il était depuis si long-temps le jouet, et dont il allait être la victime. Il porte à l'instant cette somme aux joailliers qui ne la reçoivent point à compte des intérêts, et qui en donnent quittance sur le principal au nom de la reine.

Plaçons toujours à côté de nos faits la conduite de la dame de la Motte telle qu'on la connaît aujourd'hui.

Elle était agitée des troubles les plus cruels, et ses agitations à elle n'étaient pas aussi faciles à calmer que celles de M. le cardinal. Pour lui, il ne fallait que l'entretenir dans une erreur qu'il aimait à conserver; mais la dame de la Motte, quels secours pouvaient la défendre des tourmens qu'éprouve le crime arrivé sur le bord du précipice qu'il s'est creusé lui-même? Ne devait-elle pas être poursuivie par la terreur, et

ne portait-elle pas dans son sein ce témoin redoutable qu'on ne parvient point à séduire?

Elle a soin de nier ces inquiétudes; mais elles sont prouvées.

Le tumulte de sa maison était remarquable, et a été remarqué. Le 27 juillet, elle voit un de ses amis; elle le prie de lui faire trouver trente-cinq mille livres à l'instant; il ne le peut pas: *je les trouverai*, dit-elle, *chez mon notaire*, et elle sort. Ce jour-là elle ne revient ni dîner, ni souper, ni coucher chez elle. On assure qu'elle sort de Paris pendant la nuit suivante; elle revient, il est vrai, le lendemain; mais le 31 elle s'enferme avec Villette dans une chambre haute, déclare, en descendant, à plusieurs personnes qu'elle va l'envoyer chercher son mari à Bar-sur-Aube. Celui-ci était parti le 17 juillet; il revient le 3 août; et, peu de temps après, accompagné d'un témoin qui en a déposé, il se transporte chez Me Minguet, notaire, rue du Mouton. Là, il remet au notaire, toujours en présence du témoin, six billets des fermes de cinq mille livres chacun, et fait sur le bureau un billet à vue de cinq mille livres. Le notaire lui rend un écrin; c'était celui de la dame de la Motte.

Ces soins, ces démarches, ces alarmes, cet emprunt de trente-cinq mille livres, au moment même où les trente mille livres sont remises à M. le cardinal au nom de la reine; cet écrin mis en nantissement; ces fonds que le sieur de la Motte apporte de Bar-sur-Aube pour dégager les diamans de sa femme, tout prouve que la dame de la Motte avait le premier et le plus grand intérêt à perpétuer l'erreur de M. le cardinal de Rohan; c'est partout la même fraude, mille fois démontrée, qui fait les plus grands efforts pour retarder le moment de la lumière, et chaque fait, chaque circonstance découvrent à l'œil des magistrats le fond d'une conscience tourmentée par le crime.

On peut bien juger par là si ce n'est pas évidemment la

dame de la Motte qui a demandé à M. le cardinal un asile dans son hôtel, et si c'est lui qui l'a offert, comme elle ose le prétendre.

L'inquiétude était à son comble dans la maison de la dame de la Motte. Dans les premiers jours du mois d'août, on démeublait les appartemens; on a vu la maîtresse et la femme-de-chambre sortir mystérieusement enveloppées dans le capuchon de leurs mantelets; on a eu soin d'éteindre les lumières dans la loge, et d'en écarter ceux qui s'y trouvaient avant de passer dans la rue: le portier peut en rendre témoignage, et cependant M. le cardinal de Rohan était pleinement tranquille depuis cette somme de trente mille livres que la dame de la Motte lui avait apportée.

Elle lui députe, le 3 août, sa femme-de-chambre pour le prier de venir à l'instant rue Neuve-Saint-Gilles. La porte était défendue; elle insiste; il y eut débat, prières, instances; la femme-de-chambre elle-même l'a précisément déclaré; enfin elle entre; M. le cardinal va chez la dame de la Motte. Il faut pénétrer toute la profondeur du plan qu'elle a formé. Elle est convaincue que l'erreur qu'elle vient de raffermir, ne peut pas durer long-temps encore; la vérité va sortir des ténèbres; elle a déjà jeté quelques rayons. Celui qui fut si cruellement sa dupe, aura sans doute un grand intérêt à étouffer l'affaire lorsqu'il sera éclairé; mais il est utile de rendre cet intérêt pressant encore par de nouvelles manœuvres; plus il sera enlacé, moins il sera à craindre; plus il aura paru protéger, secourir la dame de la Motte jusqu'aux derniers instans, plus il tremblera de dénoncer sa fraude: le projet qu'elle forme est donc, dans ces instans périlleux, de renforcer la déplorable chaîne qui attache l'innocent au criminel, qui lie ensemble l'artifice et la simplicité. O malheureuse condition de la candeur, lorsque le crime lui oppose sa terrible sagesse! « J'ai des ennemis, *dit-elle*; je suis accusée

d'indiscrétion et de vanteries; d'un moment à l'autre, je puis être arrêtée; on m'a fait espérer, si je quitte Paris, que peut-être on cessera de m'apercevoir où je me serai cachée. Je devrais être partie; jusque-là je tremble; en attendant que mes affaires soient terminées ici, et que tous mes meubles soient enlevés, accordez-moi de grâce un asile dans votre hôtel. » M. le cardinal de Rohan soupçonne quelque affectation, mais ne voit pourtant à faire qu'un acte de bienfaisance; il consent avec peine, mais finit par accorder l'asile. Entrée, le 4, avec son mari dans un petit appartement de l'hôtel, c'en est assez; elle en sort dès le 5; et, le 6, ils partent pour Bar-sur-Aube.

On s'étonne qu'ils n'aient pas fui plus loin, puisqu'ils sont évidemment coupables. Nous nous étonnerions bien davantage s'ils avaient fui. Pourquoi fuir? C'eût été se dénoncer eux-mêmes, et leurs projets perfides étaient bien plus savans, bien plus dignes d'eux. Ils ne craignaient plus M. le cardinal de Rohan; n'était-il pas pris sans retour? Si le délit se découvre à ses yeux, ne faudra-t-il pas qu'il s'indigne, mais aussi qu'il s'arrange, qu'il paye et qu'il se taise? La société d'intérêt n'est-elle pas scellée entre l'innocence et le crime? Le salut des coupables n'est-il pas désormais sous la garde de la pudeur qui impose silence à leur victime? Et la combinaison était bien juste; elle aurait réussi immanquablement, si M. le cardinal de Rohan avait connu la vérité avant d'avoir été frappé du coup terrible.

Qu'on n'oublie pas, qu'on n'oublie jamais que l'innocence de M. le cardinal et le crime de la dame de la Motte sont prouvés avec évidence. Les choses se sont donc passées au commencement du mois d'août de la manière qu'il le déclare, et le mémoire de la dame de la Motte n'est encore qu'une pure fable sur cet objet, comme il l'est sur tout le reste.

Il est faux et impossible qu'il lui ait parlé, le 3 août, de

diamans livrés à elle en présence du sieur de Cagliostro pour aller les vendre en Angleterre. Il ne reste plus rien de ce mensonge.

Il est faux et impossible qu'il ait craint qu'elle ne parlât de cette livraison, *puisqu'elle est imaginaire*.

Ainsi, la fable entière périt par le fondement.

Il est faux et impossible qu'il lui ait dit que *la reine reniait le collier* (nous sommes obligés d'employer les termes de son mémoire); mais cette parole, si elle pouvait avoir été prononcée, serait une preuve nouvelle qu'il n'a jamais douté jusque-là que le collier ne fût dans les mains de la reine.

Il est faux et impossible qu'il ait montré à la dame de la Motte aucune pièce de comparaison pour vérifier le caractère des fausse approbations; mais toutes les recherches de ce genre qu'aurait pu faire le cardinal seraient encore autant de preuves plus claires que le jour, qu'il n'avait pas auparavant suspecté la sincérité de l'écriture. L'auteur d'un faux ne cherchera jamais si, par hasard, les pièces qu'il a forgées lui-même ne seraient pas des pièces fausses.

Il est faux et impossible qu'il ait tenté d'effrayer la dame de la Motte, qu'il ait voulu lui faire apercevoir des espions sous ses fenêtres, et qu'il l'ait engagée à fuir. Si elle avait été innocente, cela serait d'une absurdité monstrueuse; et, puisqu'elle était coupable, M. le cardinal, qu'il faudrait supposer éclairé sur son crime, M. le cardinal trompé, assassiné par elle, pouvait encore moins l'avertir humainement de se sauver sans délai.

Il est faux et impossible qu'il l'ait menacée puérilement du buste du sieur de Cagliostro. Quelle ineptie! et il n'y a pas même de buste du sieur de Cagliostro dans la chambre qu'elle occupa vingt-quatre heures.

Il est faux et impossible qu'ils aient été renfermés sous clé dans cette chambre, puisque le sieur de la Motte en est

sorti lorsqu'il a voulu, y est rentré de même, et en a librement fait sortir sa femme pour la ramener chez elle.

Ainsi, la dame de la Motte, chargée, convaincue du crime de faux et du crime de vol, a seule imploré l'asile qui lui a été accordé dans l'hôtel. M. le cardinal, dont l'innocence est démontrée de tant de manières, a repoussé, malgré lui, les lueurs affreuses qui pouvaient lui faire soupçonner la fraude; il a cru le plus long-temps qu'il lui a été possible, parce qu'il était affreux de perdre son erreur, et l'asile qu'on l'a engagé à donner n'est qu'un nouveau piége dressé contre lui par l'artifice.

Combien cela devient palpable quand on rapproche de ce fait celui dont le sieur Bassange a dû déposer! Il voit, le 3 août, la dame de la Motte; elle lui dit : quoi?..... que les approbations sont fausses; et elle le renvoie à M. le cardinal, qui est bien en état de le payer. *Elle avertit que les approbations sont fausses!* Elle est la machinatrice du faux; cela est évidemment prouvé : M. le cardinal a été de la bonne foi la plus pure; cela est démontré également; il croit même encore, malgré un instant de soupçon; et c'est elle qui dénonce la fausseté, dont elle est seule coupable! *Elle renvoie les joailliers à se pourvoir auprès de M. le cardinal!* Quel rayon de lumière sur le plan que nous avons aperçu dans sa conduite! elle sait que M. le cardinal, désabusé, ne pourra plus que prendre des arrangemens pour payer, qu'il en prendra infailliblement, plutôt que de faire un éclat; et c'est, en effet, vers M. le cardinal qu'elle dirige les pas des joailliers; c'est à lui qu'elle veut qu'ils s'adressent, bien sûre, que malgré l'indignation qu'il sentira, elle pourra rire de son impuissante colère, et jouir du fruit de son crime avec impunité.

Le sieur Bassange, inquiet, agité, se présente, en effet, le 4 août, chez M. le cardinal : il le voit tranquille; son er-

reur n'est pas dissipée : *Votre intermédiaire*, dit le sieur Bassange, *ne nous trompe-t-il pas tous les deux?* M. le cardinal réfléchit, le rassure. Le sieur Bassange ajoute, dans son récolement, que M. le cardinal de Rohan lui a demandé si, pour le tranquilliser, il fallait avoir traité directement avec la reine; et que M. le cardinal lui a ajouté, affirmé même qu'il avait traité directement. C'est au moins une erreur du témoin, et il est aisé de s'en convaincre; il est impossible que cette déclaration ait été faite au sieur Bassange.

Personne n'était mieux instruit que lui de la manière dont les ordres prétendus de la reine avaient été transmis à M. le cardinal. Celle à qui les joailliers avaient montré le collier en décembre; celle qui les avait avertis, le 21 janvier, que la reine désirait le collier, et qu'un grand seigneur serait chargé d'en traiter pour S. M.; celle qui était venue, le 24 janvier, à sept heures du matin, les prévenir qu'il allait paraître, et qu'il fallait prendre des précautions avec lui; celle à qui ils ont fait leurs remercîmens, le 4 février; celle à qui même ils ont pensé à faire offrir un présent, c'était bien à leurs yeux l'auteur de toute l'affaire : voilà le tiers ou l'intermédiaire par lequel ils savaient que s'était formée la correspondance que M. le cardinal croyait avoir avec la reine. Aussi, n'ont-ils point été surpris lorsque, dans le commencement de juillet, M. le cardinal leur déclara que sa lettre ne parviendrait à la reine *que par la voie d'un tiers;* et l'on remarque que, dans l'entrevue du 4 août, le premier mot du sieur Bassange est celui-ci : *Votre intermédiaire ne nous trompe-t-il pas tous les deux?* Instruit parfaitement que M. le cardinal ne traitait que par un *intermédiaire*, il le dit lui-même, il ne peut donc pas venir à l'esprit de M. le cardinal de l'assurer qu'il *a traité directement?*

Mais, si l'on ajoute à ceci que les joailliers ont présenté un mémoire au roi, le 12 août, huit jours seulement après

la conférence, et qu'ils n'ont rien dit de ce dernier fait; qu'ils ont présenté, le 23 août, au ministre du roi, un autre mémoire dans lequel ils parlent de cette conversation du 3 août, où la dame de la Motte leur déclara que la signature était fausse, et leur donna le conseil de s'adresser à M. le cardinal, et que dans ce mémoire ils n'en ont pas dit davantage; que, le 18 août, le sieur Bassange a conféré de l'affaire avec le sieur Serpaud, qui en a déposé; que, dans cette conférence, il a parlé de la visite du 4 août, par lui faite à M. le cardinal, de la conversation qu'ils ont eue ensemble, et que non-seulement il n'a rien raconté de ce même fait au sieur Serpaud, mais encore qu'il a mis, dans la bouche de M. le cardinal, ces paroles toutes différentes : *Oui, je vous affirme que tout ce que je vous ai dit est vrai;* si l'on ajoute encore que, dans sa déposition faite au mois de septembre, le sieur Bassange, parlant à la justice souveraine, sous la foi du serment, n'a pas retrouvé ce fait dans son souvenir, nous lui demanderons quelle mémoire nouvellement éclose a pu lui rendre un mot si long-temps oublié?

Et qu'on ne nous dise pas que le silence du sieur Bassange, dans un si grand nombre d'occasions, a eu pour motif le secret qu'il prétend lui avoir été imposé par M. le cardinal; nous voyons bien qu'il a cru se rappeler l'idée de ce secret, en même temps que l'idée du mot auquel il l'applique; mais l'un n'est pas plus digne de foi que l'autre : et à qui persuadera-t-on que les joailliers auraient pu, dans une affaire aussi importante, se croire dispensés, par un tel motif, de dire la vérité toute entière au roi et à la justice? Nous n'avons donc pas même besoin, pour écarter cette partie de la disposition du sieur Bassange, de faire remarquer à la cour que nul fait n'est prouvé dans les tribunaux, s'il n'est attesté par deux témoins, et que le sieur Bassange étant le seul qui déclare celui-ci, il suffit à M. le cardinal de Rohan de le nier,

comme il le nie précisément, pour le faire à jamais disparaître.

Mais pourquoi nous arrêter si long-temps sur un objet dont les conséquences ne peuvent influer sur le procès?

Quand même il serait arrivé, ce qui n'est pas, que dans quelque conversation que ce pût être, M. le cardinal, regardant les paroles qu'il croyait avoir entendues, dans les jardins, de la bouche de la reine, comme une garantie personnelle et directe des ordres que lui transmettait la dame de la Motte; M. le cardinal, considérant les lettres que celle-ci lui montrait, comme l'expression directe de la volonté de la reine, puisqu'elles auraient été destinées à parvenir jusqu'à lui, eût dit en effet qu'il avait traité directement. Allons plus loin encore : quand même quelques esprits mal disposés voudraient croire que ces motifs de persuasion n'avaient pas assez de force, et que pour prendre du corps à ses yeux, ils avaient besoin d'être appuyés, soit de l'état d'anxiété où les moindres doutes devaient jeter M. le cardinal, soit des illusions d'un amour propre, toujours bien difficile à réprimer, lorqu'il persuade une chose honorable. Eh bien! que s'en suivrait-il de cette supposition? Autorisé comme M. le cardinal aurait cru l'être, forcé par l'état de son ame, à repousser toute idée alarmante, ce serait à peine une faiblesse; et il serait aussi juste de l'excuser dans sa personne, qu'il serait juste de punir dans la dame de la Motte la cause monstrueuse d'une erreur aussi insensible.

Au reste, il est important de se représenter sans cesse cette idée dominante et décisive, que la dame de la Motte est rigoureusement convaincue d'avoir supposé les ordres, fait fabriquer le faux, dévoré le produit de la fraude; que l'erreur, la bonne foi, la droiture de M. le cardinal sont démontrées d'une manière invincible : il est donc d'une impossibilité physique que les faits des derniers temps où l'homme, si

cruellement trompé, devait frémir à l'approche des éclaircissemens, changent, altèrent ou dénaturent une vérité acquise et fixée depuis six mois; que ce qui est, ait cessé d'être; que le crime du faux et le crime du vol soient devenus l'innocence; que l'erreur et la bonne foi soient devenues le crime.

On a vu que le système que s'était formé la dame de la Motte, consistait à rejeter sur les sieur et dame de Cagliostro les crimes qu'elle a commis. *Le noble tissu*, disait-elle, *est devenu leur proie :* et l'on croirait, car cela n'est pas bien clair, qu'en mêlant je ne sais quelles idées magiques à cette fable, elle s'était flattée de persuader que M. le cardinal de Rohan pourrait bien avoir pensé que le même collier était à la fois dans deux endroits différens : jamais les tribunaux n'avaient rien entendu qui égalât ce délire. C'est pour assortir les parties de ce système, qu'elle avait imaginé de placer dans les mains de M. le cardinal, au commencement du mois d'août, une lettre à vignette qui portait, nous dit-elle : *J'envoie par la petite comtesse* une telle somme *pour tranquilliser les malheureux*. Elle faisait dire à l'instant par M. le cardinal : *M'aurait-elle trompé, la petite comtesse? mais, non, je connais trop madame de Cagliostro.*

Il est inutile d'avertir les magistrats et le public que tout cela n'est qu'une fable; il est facile d'en juger : quelle foi ajouter à une femme, dont la vie entière n'est qu'une longue imposture? Comment celui à qui l'on enverrait des fonds, pourrait-il, de cela seul, conclure qu'il a été trompé? Il conclurait plus raisonnablement qu'il ne l'est pas. Enfin, qu'y a-t-il dans tout le procès contre la dame de Cagliostro? La scène des diamans, en présence du sieur Cagliostro, n'est plus qu'une fable honteuse, anéantie, qu'il faut abandonner : ce n'est pas la dame de Cagliostro qui a dit à toute la terre qu'elle était honorée des bontés de la reine, qui a montré de

fausses lettres, qui a fait jouer un rôle de séduction dans les jardins, qui a vu les joailliers, donné des espérances, supposé une volonté de la reine et des ordres donnés à un grand seigneur, qui a reçu des remercîmens, qui, d'une pauvreté extrême, a passé tout à coup à une richesse excessive. Est-elle accusée, décrétée du plus léger des décrets? Elle n'est pas seulement soupçonnée; elle est en liberté. Enfin, à la dernière confrontation, la dame de la Motte a prononcé la rétractation formelle de toutes les fables qu'elle avait inventées contre les sieur et dame de Cagliostro. Elle a déclaré qu'elle n'avait aucune part directe ni indirecte à l'intrigue du collier.

Cependant il y a une conséquence utile à tirer de ces fables : c'est que la dame de la Motte a reconnu, dans tous les temps, que M. le cardinal de Rohan avait été trompé; c'est qu'elle se bornait à rejeter sur un autre le poids de sa propre honte; c'est que, si maladroite et si fausse dans son imputation, elle restait, dès avant les derniers aveux, seule chargée du crime, dont elle ne pouvait pas même faire retomber la possibilité sur la personne qu'elle osait accuser.

Le sieur de Cagliostro peut être odieux à la dame de la Motte, parce qu'il l'a jugée, et que la pénétration est importune aux ames fausses. Il ne l'avait jugée que sur sa physionomie, car il ignorait ses actions. Toujours il a trouvé M. le cardinal prêt à prendre la défense de l'honnêteté de cette femme, tant ses yeux étaient aveuglés! c'est une vérité que le sieur de Cagliostro déclare partout dans son mémoire. Vers le commmencement du mois d'août, M. le cardinal crut un instant, néanmoins, que les frayeurs que montrait la dame de la Motte, pour être admise dans l'hôtel, étaient affectées; c'est en ce moment qu'il a pu dire au sieur de Cagliostro qu'il commençait à la soupçonner d'intrigue; mais ce ne fut point alors qu'il lui fit, pour la première fois,

l'histoire du collier ; il lui en avait déjà parlé dans l'intimité de la confiance : et, quant à la crainte que le collier n'eût pas été remis à la reine, le sieur de Cagliostro interpréta peut-être ainsi les paroles de M. le cardinal sur la dame de la Motte ; mais il est de toute certitude qu'il n'a point exprimé cette crainte, parce qu'il ne l'avait pas ; le sieur de Cagliostro est convenu à la confrontation qu'il n'en était pas assez sûr pour l'affirmer ; et si, poursuivant l'idée dont il était rempli, il a conseillé à M. le cardinal de livrer cette femme à la police, et d'instruire le roi, M. le cardinal dut résister à cet avis, non par pitié pour une coupable, mais par justice pour une femme qu'il croyait encore innocente sur le fait de la négociation.

Avant de partir pour Bar-sur-Aube, la dame de la Motte a fait disparaître son homme de confiance. Elle avait prié, le 3 août, un religieux minime, de tenir, pendant une nuit, les portes de son couvent ouvertes, pour que le fugitif pût, en le traversant, trouver un cheval prêt à la porte de derrière. Cet acte de complaisance ne lui fut point accordé. C'est donc dans la cour de la maison, rue Neuve-Saint-Gilles, qu'un cabriolet fut préparé ; le sieur Villette, pourvu d'une somme de quatre mille livres, qu'il tenait de sa complice, y monta la nuit du 5 au 6 août, et attendit, jusqu'à deux heures du matin, un cheval qui avait été acheté par le sieur de la Motte. Cette voiture le conduisit hors de France. On sait à présent combien il importait à la dame de la Motte d'éloigner ce personnage ; mais il vient d'être remis à sa place, et les soupçons que sa fuite excitait, sa présence les change en certitudes ; il emportait en fuyant, et rapporte avec lui le dernier mot de l'affaire.

Cependant M. le cardinal de Rohan resta dans son erreur ; les joailliers, de leur côté, supplièrent la reine de leur accorder une audience ; ils eurent l'honneur de l'obtenir le 9 août ;

le 12, ils présentèrent leur mémoire au roi......; le 15......; mais avant de peindre le moment le plus terrible, M. le cardinal se rappelle que ce qu'il a raconté n'est pas tout encore. Assassiné par la dame de la Motte, il peut saisir au moins la main qui l'a frappé, et la montrer armée du poignard de la fraude; il a une ennemie, il sait où porter sa défense; mais, dans le temps de son sommeil, on disposait contre lui une attaque plus ténébreuse encore : ces dispositions ont éclaté; un bruit imprévu s'est fait entendre jusque dans la prison qui le tient renfermé; les mots de mariage, de dot, de diamans ont retenti à son oreille; des noms inconnus ont été prononcés; il s'est vu poursuivi par des fantômes; il ne sera pas difficile de reconnaître quelle voix criminelle les avait évoqués : suivons donc encore cette carrière rebutante, puisque la destinée de M. le cardinal de Rohan a été de ne sortir d'un combat que pour rentrer dans un autre, et qu'un génie funeste s'était attaché à multiplier sous ses pas les piéges et les précipices.

Épisode de Bette d'Étienville.

Un homme, né à Saint-Omer, élève de chirurgie dans un hôpital, fils, les uns disent d'un vitrier, les autres d'un carrier, est venu à Paris; dénué de toutes ressources, il espérait d'obtenir le privilége des almanachs chantans, ou du moins il s'en vante; il n'a pas réussi; tombé dans l'excès de la misère, il a été emprisonné, selon lui, pour dettes, selon d'autres, pour une cause moins honnête. Il s'est fait depuis commerçant de saufs-conduits, qu'on lui payait et qu'il ne livrait pas. Il est actuellement décrété de prise-de-corps, et détenu dans les prisons; il s'est annoncé comme instruit de quelques faits concernant M. le cardinal de Rohan; son témoignage a été appelé du fond de la prison : pouvait-on y

chercher la vérité, avec l'espoir de la trouver? Voici l'incroyable histoire que débite cet homme, qui s'appelle Bette d'Etienville.

Il allait quelquefois au café *de Valois*, au Palais-Royal; il y voit un sieur Augeard, qu'on ne peut plus retrouver aujourd'hui; après quelques entrevues, ils en sont aux confidences : Augeard propose à d'Etienville de lui chercher quelque bon gentilhomme qui veuille bien épouser une femme riche de vingt-cinq mille livres de rentes, et protégée par un grand seigneur. Ni la femme ni le grand seigneur ne sont nommés; et voilà d'Etienville qui se met en *quête;* il commence à *fureter*, ce sont les termes de son premier mémoire.

Le gentilhomme se rencontre sans beaucoup de peine. D'Etienville veut alors savoir les noms, et veut aussi voir par lui-même : on lui nomme M. le cardinal de Rohan et une dame Mella de Courville : celle-ci ne se retrouve pas plus qu'Augeard; elle a disparu comme lui. Augeard conduit d'Etienville dans une voiture de place bien fermée, pendant la nuit; on arrête devant une porte cochère assez basse, les deux entremetteurs s'élancent, montent, parviennent à un appartement, et d'Etienville voit une femme aimable. Elle lui confirme tout ce que lui a dit Augeard, qui se donne pour son intendant : la première visite est du 4 avril; d'Etienville revient de la même manière le lendemain, et, dès cette seconde entrevue, il est engagé à souper, tête à tête, avec cette dame de Courville; il y soupe. Jusqu'au 14 août, c'est toujours avec le même mystère, dans une voiture fermée, et en pleine nuit, qu'il est conduit et ramené.

Le mariage, qui se décide dès le 4 avril, est indiqué pour le 12; différens prétextes le font différer ensuite, d'abord jusqu'au 15 juillet, puis jusqu'au 12 du mois d'août. La dame de Courville avait beaucoup de diamans qui prove-

naient, disait-elle, d'une *rivière*, dont M. le cardinal de Rohan lui avait fait présent; elle les avait montrés à d'Etienville dès sa seconde visite; elle lui avait proposé même d'aller les vendre en Hollande, et il s'y était refusé. Dans le cours du mois d'avril, M. le cardinal de Rohan s'est fait voir deux fois, dans la même maison, à d'Etienville, et il lui a expliqué ses intentions relativement au mariage de la dame de Courville; il y trouvait souvent aussi un homme qui paraissait avoir là beaucoup de considération, et qu'on appelait tantôt M. de Marcilly, tantôt M. le conseiller.

Le baron de Fages, c'est le nom du gentilhomme proposé par d'Etienville, s'affligeait des délais; il avait des dettes et demandait des secours, que la dame de Courville lui refusait; mais la seconde fois que d'Etienville vit M. le cardinal de Rohan, on prit un parti pour tranquilliser le baron de Fages. La dame de Courville signa un dédit de trente mille livres; il devait être payé par tiers, le 15 août, le 15 octobre, le 15 décembre, quelle que fut la cause qui fit manquer le mariage. Ce dédit, fait le 17 avril, fut daté du 26, on ne sait pas pourquoi: il est remis à d'Etienville, cacheté de cinq sceaux, et déposé par lui entre les mains du sieur abbé Mullot, prieur de Saint-Victor; mais ce papier, destiné à servir de titre au baron de Fages, devait pourtant être représenté à la dame de Courville, à sa première réquisition.

Celle-ci avait une terre, où elle est allée passer six semaines, de la fin de mai jusqu'au mois de juillet. Elle a eu la très-grande honnêteté d'inviter ce d'Etienville à venir l'y voir. Il y est conduit; c'est encore par Augeard, et c'est encore pendant la nuit; d'Etienville, fidèle au plan de tout ignorer, n'en connaît ni la route ni la position; il sait seulement qu'il faut trois ou quatre heures de marche; le parc donne sur une rivière; il ne sait pas si c'est la Seine ou la Marne; il y avait du monde; mais personne n'y était jamais appelé par

son nom; d'Etienville ne connaît pas un seul des habitans de cette maison; chacun n'était désigné que par le titre de président, de conseiller, de marquis ou de comte.

De retour à Paris, la dame de Courville ne se disposait point au mariage projeté pour le 15 juillet; elle annonça de nouveaux délais; M. le cardinal de Rohan avait besoin de temps encore, disait-on, pour rassembler cinq cent mille livres qu'il destinait à la dot; il l'annonça lui-même, vers le 18 juillet, à d'Etienville, et la célébration fut fixée définitivement au 12 du mois d'août. Le baron de Fages qui, sur la foi de ce mariage, s'était fait livrer des fournitures, était dans le plus grand embarras; d'Etienville lui servit de caution envers un ou deux des fournisseurs.

Il rencontre, le 7 août, son Augeard, et le voit dans la plus grande agitation. Dès le soir, il va chez la dame de Courville, et elle lui parle de contre-temps qui traversent ses projets. Il la voit encore le 9, le 10, le 11, livrée aux mêmes alarmes, dont elle lui dissimule la cause. Le 13, elle exige, suivant la singulière convention qui en avait été faite, que d'Etienville lui représente le dédit; il hésite, elle se courrouce; il le remet, elle le déchire, mais elle a tout de suite l'honnêteté, bien rassurante, de promettre qu'elle n'en paiera pas moins exactement.

Plus de mariage, au reste; tout est rompu; elle est forcée de s'éloigner à l'instant, il n'y a plus de sûreté pour elle en France; elle presse d'Etienville de la suivre jusqu'à un port de mer; là, elle lui remettra trente mille livres. D'Etienville résiste, et ensuite il cède; il prend la diligence de Saint-Omer, le 14, à onze heures du soir, sous le nom de Wanin; elle part, de son côté, dans une voiture particulière; le 16 août, à huit heures du matin, il arrive à Arras; la dame de Courville l'attendait vis-à-vis du bureau; elle lui annonce que, la veille, M. le cardinal de Rohan a été arrêté à Versailles,

et que les diamans qu'elle lui avait montrés provenaient du collier; elle le supplie de ne pas l'abandonner dans sa fuite; il refuse, puis il consent d'aller avec elle jusqu'à Saint-Omer, sa patrie; ils remontent alors, lui dans la diligence, elle dans sa chaise; mais voilà que la chaise rebrousse chemin, et l'emporte rapidement vers Paris. De ce moment, c'en est fait, d'Etienville n'a plus revu la dame de Courville : elle est perdue pour lui, et n'existe plus pour personne. Le 13 août, Augeard s'était également évanoui pour jamais. Tous les fantômes ont disparu.

D'Etienville veut se cacher, et pour cela s'enfuit à Dunkerque. Le baron de Fages et le comte de Précourt, son ami, instruits de son évasion, le poursuivent, l'atteignent, le ramènent et finissent par le laisser libre. On prend des arrangemens avec les fournisseurs du baron de Fages; ils donnent quatre ans de délai; et, cependant, ils rendent plainte en escroquerie contre le baron de Fages et d'autres personnes, particulièrement contre d'Etienville; on nous assnre que d'Etienville, décrété, s'est rendu facilement en prison. Il a été interrogé par le lieutenant-criminel, et ensuite assigné, comme témoin, dans le procès de M. le cardinal de Rohan; il a fait sa déposition le 12 janvier.

Quel épouvantable ramas de folies, d'absurdités et de contradictions! Un homme presqu'inconnu, qui charge d'Etienville de négocier un mariage! Des visites nocturnes, dans une voiture de place bien fermée, pendant quatre mois et demi! Une convention que les époux ne se verront point jusqu'à la célébration! Une femme, une chanoinesse qui invite à souper, tête à tête avec elle, un tel proxénète, qu'elle n'avait vu qu'une fois, la veille! un Marcilly qui ne se retrouve pas; un Augeard qui s'est perdu de même; une dame de Courville qui n'existe point! une obligation, que d'Etienville doit représenter à la personne obligée à sa première

réquisition ! une partie de campagne proposée par la dame fantastique à cet entremetteur ! une invitation de venir passer quelques jours à sa terre ! l'étrange manière de voyager pour s'y rendre, avec Augeard, en pleine nuit ! l'ignorance absurde de d'Etienville, qui ne sait ni le nom de la terre, ni le nom d'une rivière fort large, qu'il *soupçonne*, dit-il, d'être la Seine ou la Marne, ni les noms des personnes de la société, qui se désignent toutes uniquement par les titres de leur état ou de leurs dignités ! la remise du dédit à la dame de Courville, qui le déchire ! la fuite de d'Etienville, par la voiture publique, sous un nom supposé, tandis qu'elle fuit en chaise de poste ! l'inexplicable diligence avec laquelle un fait, qui n'a été connu à Paris que le 15, à deux heures, est su et raconté le lendemain 16 à Arras, à huit heures du matin, par la dame de Courville ; cette dame de Courville, qui fuyait de Paris, et même de France, où elle n'était plus, disait-elle, en sûreté, et qui ne va jusqu'à Arras que pour en revenir à l'instant, et pour reprendre la route de Paris, au moment où elle aurait dû être frappée d'une terreur plus profonde ! Qui nous a donc transportés dans le pays des chimères ? L'histoire de d'Etienville ressemble, d'un bout à l'autre, aux rêves d'un malade en délire.

Ajoutons que, selon le mémoire qu'il écrivit à Dunkerque, lorsqu'il fut atteint par le baron de Fages et le comte de Précourt, la dame de Courville aurait dit à d'Etienville, à Arras, le 16 août, à huit heures du matin, non-seulement que M. le cardinal de Rohan était arrêté, mais encore qu'il avait été conduit à la Bastille, quoique M. le cardinal de Rohan n'ait été conduit à la Bastille que la nuit du 16 au 17. Ajoutons encore, qu'il prétend avoir écrit le 14 au baron de Fages, avant de partir par la diligence, et lui avoir marqué que tout était rompu, et qu'il se déterminait à fuir ; mais cette lettre, dit-il,

n'a point été reçue : et c'est tout le contraire; car d'un côté sa lettre est parvenue au baron de Fages ; et, de l'autre, la vérité est, que d'Etienville, fuyant à cet instant-là même, affirme pourtant dans cette lettre que le mariage aura lieu, et qu'il se dispose à se rendre à Vineuil, près Chantilly, la nuit du 15 au 16, et à ramener de suite le baron de Fages à Paris, pour y faire la célébration. Ajoutons enfin que toutes les lettres dont le baron de Fages avait chargé d'Etienville, pour sa *future* inconnue, et que d'Etienville l'assurait avoir remises, se sont retrouvées en original dans les papiers de cet entremetteur à Dunkerque. Tout n'est donc que mensonge et folie.

Il est temps de se rappeler l'endroit où d'Etienville prétend avoir vu cet Augeard, ce Marcilly, cette dame de Courville, qui se sont dissipés tous ensemble, comme le songe de la nuit; l'endroit où il prétend avoir vu ces diamans provenus d'une *rivière*, donnée par M. le cardinal de Rohan, l'endroit où il ose dire, enfin, qu'il a vu M. le cardinal lui-même. C'est dans la maison de la dame de la Motte, rue neuve Saint-Gilles, n°. 13; c'est dans l'appartement de la dame de la Motte.

Des diamans chez elle le 5 avril! cela ne surprend pas; elle en avait; on sait que, le 11 ou le 12 de ce mois, le sieur de la Motte en a emporté pour quatre cent mille livres en Angleterre. Des scènes jouées par des personnages apprêtés! cela ne surprendrait pas davantage; on sait que cet exercice n'est pas nouveau pour elle. Y aurait-il quelque rapport caché entre l'aventure prétendue de la dame de Courville, et cette phrase du mémoire de la dame de la Motte : *Le mari part* (en juillet, pour Bar-sur-Aube), *la dame sa femme reste à Paris, pour un mariage de la demoiselle de Valois, sa sœur, qui se traitait alors :* nous l'ignorons. Les rôles ont-ils été distribués et effectivement représentés?

ou bien, l'histoire entière de d'Etienville n'est-elle qu'une fable convenue pour répandre dans le monde le bruit d'un mariage que M. le cardinal de Rohan aurait voulu faire en 1785, et dont il aurait fourni une partie de la dot en diamans?

On se demanderait, peut-être, dans ce cas, pourquoi d'Etienville rend à la dame de la Motte le mauvais service d'en laisser le théâtre dans son appartement même. C'est qu'il n'est plus le maître de choisir : c'est que, poursuivi, décrété, prisonnier, menacé des rigueurs de la justice, d'Etienville a songé d'abord à lui-même, et n'a pas aperçu qu'il pût mettre la scène dans un autre endroit, sans courir le danger d'être à l'instant confondu. La dame de la Motte, de son côté, a dû être frappée du péril de reconnaître d'Etienville, d'avouer qu'il fût venu chez elle, et de convenir avec lui qu'il y eût vu M. le cardinal de Rohan. L'intérêt des associés a dû se diviser au moment de leur rencontre dans la procédure, et leur division a dû tourner au profit de la vérité. Cette confrontation est importante; et ce qui en a été publié vient à l'appui de ces réflexions. D'Etienville a reconnu dans la dame de la Motte une simple amie de la dame de Courville; il a dit l'avoir vue une fois chez cette dame, c'est-à-dire, chez la dame de la Motte elle-même. Celle-ci n'a eu garde d'avouer qu'elle reconnaissait d'Etienville.

Dans cette maison de la dame de la Motte, il n'y a jamais eu personne qui portât le nom de *Courville* ni celui d'*Augeard;* on n'y connaît pas plus le sieur de Marcilly : comment donc d'Etienville aurait-il pu y souper tête à tête, y rester jusqu'à deux heures après minuit avec la dame de Courville, qui n'y demeurait pas? Il soutient encore que, les 9, 10 et 11 du mois d'août, il est entré comme à l'ordinaire dans cet appartement, qui est celui de la dame de la Motte, et cela est impossible; la dame la Motte était partie

le 6 août; son appartement était fermé et la clé était dans les mains de celui qu'elle avait fondé de sa procuration en partant : l'imposture est donc démontrée dans l'ensemble et dans les parties.

C'est au milieu de toutes ces rêveries, parmi la foule de tant de faussetés dégoûtantes, qu'un tel homme ose dire, ose affirmer qu'il a vu M. le cardinal de Rohan deux fois en avril, une fois en juillet, chez une dame de Courville, c'est-à-dire rue Neuve-Saint-Gilles n°. 13, où cette dame de Courville n'a jamais demeuré. Peut-on se permettre seulement d'écouter cet imposteur convaincu, et n'est-il pas repoussé invinciblement par le mépris qu'inspirent ses stupides mensonges.

Ce serait faire à un témoin de ce genre un honneur qu'il ne mérite assurément pas de lui opposer la maxime; *testis unus*, *testis nullus*. Contre un homme accablé de toutes sortes de reproches il faut tout d'un coup employer d'autres armes. Réduit à la misère, vivant d'industrie, actuellement décrété de prise-de-corps, il ne peut porter qu'un témoignage suspect et réprouvé par la loi. D'un côté il est seul; sa fable entière ne repose que sur ses propres déclarations, qui la renversent à mesure qu'elles la produisent : d'un autre côté il est indigne de toute confiance : et, qu'on y fasse attention, il avait engagé au moins quelques fournisseurs à livrer des marchandises au baron de Fages, en les assurant des projets de mariage qui se traitaient pour lui; il leur avait parlé d'une dame de Courville et de M. le cardinal de Rohan; ainsi il ne peut plus aujourd'hui se démentir sans se perdre : avoir vu M. le cardinal de Rohan, avoir reçu de sa bouche les assurances qu'il a transmises, c'est sa défense contre l'accusation; aussi est-ce dans le procès criminel qui lui est intenté qu'il a fait les mémoires d'où nous avons tiré les différens traits qui composent sa fable. Les faits qu'il employe à sa défense et ceux qu'il ose déclarer en qualité de témoin, ce sont les

mêmes faits : comment donc des allégations qui ne sont rien pour lui dans ses interrogatoires deviendraient-elles quelque chose dans sa déposition? comment, lorsque ses rêveries absurdes ne peuvent avoir aucune influence pour sa justification à lui-même, influeraient-elles sur le sort d'un autre accusé dans un autre procès? Cela est clairement impossible.

D'ailleurs il en impose en disant que la dame de Courville demeurait rue Neuve-Saint-Gilles n°. 13, en y plaçant Augeard, en y mettant en tiers le sieur de Marcilly; il en impose sur le contenu de la lettre qu'il prétend avoir écrite au baron de Fages, le 4 août dernier, au moment de sa fuite; il en impose en déclarant qu'il est entré le 9, le 10 et le 11 août dans l'appartement de la dame de Courville, c'est-à-dire dans celui de la dame de la Motte, puisqu'il était fermé à clé; il en impose sur beaucoup d'autres faits que le baron de Fages et les fournisseurs relèvent dans les mémoires qu'ils ont publiés; il en impose par son roman entier qui choque dans toutes ses parties les lumières du bon sens; il en impose donc également en osant dire qu'il a vu trois fois M. le cardinal de Rohan chez la dame de Courville, puisque celle-ci n'est elle-même qu'un être imaginaire, ou un personnage de théâtre, que la dame de la Motte a fait jouer dans sa maison.

D'un autre côté, la dame de la Motte nie qu'elle ait vu d'Étienville chez elle; elle nie qu'elle y ait reçu la dame de Courville, elle ne s'est aidée du mensonge de d'Etienville que pour soutenir qu'elle avait vu cette dame de Courville chargée de diamans, chez M. le cardinal de Rohan, pendant la semaine sainte (qu'il passe toujours à Versailles); puis elle a déclaré à la fin, dans ses confrontations, qu'elle ne sait absolument rien de relatif à l'imposture de d'Etienville, que l'existence de la dame de Courville et sa personne lui sont également inconnues, qu'elle ne l'a jamais ni vue ni rencontrée, et que si elle a dit le contraire dans le procès, sous la

foi du serment, c'est une déclaration dont elle a cru utile, pendant quelque temps, d'appuyer la fable de d'Etienville. Elle ajoute qu'elle n'a connu cette fable que d'après une lettre adressée à son défenseur par ce même d'Etienville, qui offre de donner son roman pour deux mille écus, à condition qu'il aura, lui, la liberté de s'enfuir en Italie. Mais ce roman qui vaut si peu avec son témoignage, que vaudrait-il s'il était en fuite? Ou la lettre est vraie, et dans ce cas d'Etienville est un fourbe, convaincu par lui-même; ou elle est fausse, et la dame de la Motte est évidemment de concert avec lui.

Le mensonge de d'Etienville est donc tellement démontré aux yeux des magistrats, qu'ils ne peuvent plus délibérer que sur le châtiment qu'il mérite; mais, en observant cette multitude de machines que la fraude assemblait dans les ténèbres, pour les mettre en action contre M. le cardinal de Rohan, durant le combat qui pouvait s'élever un jour entre la calomnie et l'innocence; qui ne frémirait des dangers dont l'artifice peut environner tous les pas de la candeur?

Le sieur d'Etienville donne le signalement de M. le cardinal de Rohan, comme pour montrer qu'il ne se trompe pas. Ce signalement n'est pas fidèle; mais il était bien facile de le tracer avec plus de vérité; eh! qui ne voit que cela n'aurait rien prouvé? Il a soin d'ajouter, dans son premier mémoire, qu'il n'a personnellement aucun doute sur l'identité, et que l'individu qu'il a trouvé trois fois chez la dame de Courville est parfaitement ressemblant à celui qu'il a vu à la cour et à la ville, porter le nom de M. le *cardinal de Rohan* : d'Etienville connaissait donc parfaitement bien M. le cardinal, et dès-là, ou il était assuré de dire vrai, ou bien il mentait volontairement; il ne pouvait pas avoir de doute; s'il eût été convaincu, rien n'aurait pu faire qu'il cessât de l'être; la dénégation même de M. le cardinal ne lui aurait pas fait croire qu'il eût été dans l'erreur; cela est évident.

Cependant, depuis sa confrontation même, où d'Etienville a affirmé qu'il reconnaissait M. le cardinal de Rohan, il déclare, il publie dans son troisième mémoire qu'il s'est vraisemblablement trompé; et déjà auparavant, à l'époque où d'Etienville a su que M. le cardinal soutenait ne l'avoir jamais vu, et n'avoir jamais connu cette dame de Courville, il a été également persuadé de son erreur. Il en a été persuadé, car il l'a écrit de sa main : donc il est faux, quoiqu'il l'ait assuré, qu'il connût M. le cardinal; il est prouvé qu'il a menti, dans l'endroit le plus affirmatif de son premier mémoire, et voilà le témoin que nous sommes forcés de discuter!

Il l'a écrit, disons-nous, de sa main. Avant le décret de prise-de-corps prononcé contre lui, cet homme manquait de pain : il crut pouvoir tirer parti de la fable qu'il avait forgée, ou qui lui avait été composée par la dame de la Motte; il s'adressa de lui-même à un valet-de-chambre de M. le cardinal, et lui annonça avoir vu, chez une dame de Courville, une personne qu'on lui disait être M. le cardinal de Rohan; qu'assurément on l'avait trompé, et qu'il n'en doutait pas; qu'il désirait même de pouvoir lui être confronté, pour *confondre la malice des infâmes qui avaient ourdi une pareille trame :* ce sont les termes dont il s'est servi. Le valet-de-chambre s'étant bien instruit que M. le cardinal ne connaissait ni la dame de Courville, ni Augeard, ni Marcilly, ni d'Etienville, et qu'il n'imaginait pas même ce qui avait pu donner lieu à cette fable atroce et non moins ridicule, le fit savoir à d'Etienville, qui reconnut encore plus pleinement alors la fraude dont il avait été, disait-il, le jouet et l'instrument; il fit confidence en même temps à ce valet-de-chambre de l'excès affreux de sa misère, et le supplia de lui procurer quelques secours. Le valet-de-chambre, touché, prêta cinq louis, dont d'Etienville fit son billet; mais il cessa, depuis ce

moment, d'entretenir aucune correspondance avec d'Etienville.

Celui-ci, décrété et prisonnier, envoya au même pour obtenir quelque argent; il en obtint, dit-il, de la pitié, mais il n'en obtint pas seulement une réponse; et le jour où il déposa dans le procès, le 12 janvier dernier, ce même d'Etienville, qui semble avoir voulu depuis élever des soupçons sur les intentions qu'avait eues le valet-de-chambre, en lui prêtant cent vingt livres, lui écrivit une lettre, où il parle le langage le plus touchant que puisse employer la misère; voici ses termes.....

« .... Vous n'avez jamais éprouvé l'infortune; puissiez-vous l'ignorer toujours; mais si vous étiez témoin de ma situation, vous en seriez pénétré. Je n'ai que vous seul, à qui je puisse m'adresser en pareille circonstance. Ne craignez pas d'avoir à vous repentir de votre bonté à mon égard. Si j'étais assez heureux pour être connu de vous, j'ose me flatter que vous n'hésiteriez pas. Quant aux cinq louis que vous avez bien voulu m'avancer, je serais bien malheureux si je ne me trouvais pas dans la possibilité de vous les remettre à l'époque. Voyez, monsieur, à faire un effort en ma faveur; il semble que je ne suis pas indigne du service que je réclame; j'en conserverai toute ma vie la plus vive reconnaissance..... »

Sa lettre ne produisit aucun effet: le 18 janvier suivant, il essaya d'intéresser la bonté de madame la comtesse de Brionne; il n'eut aucune réponse: il écrivit une seconde lettre le 27, qui ne lui fut pas plus utile. Ce que ces deux lettres contiennent d'essentiel, le voici: on y va voir l'iniquité démasquée par elle-même; on y va voir ce même d'Etienville qui, selon son premier mémoire, avait rencontré à la ville et à la cour, et parfaitement connu M. le cardinal de Rohan, le connaître au contraire si peu, que sa dénégation lui suffit pour être persuadé de son innocence. On y va voir par quelles impressions

il a été vraisemblablement rappelé, à l'imposture intrépide qui se remarque dans ce premier mémoire, qu'il a soutenue ensuite à la confrontation, et qui s'est adoucie dans le troisième écrit publié pour sa défense : « J'ose supplier Votre Altesse, dit-il, d'implorer les bontés de Son Eminence en ma faveur, non que je veuille me prévaloir des circonstances pour exciter sa générosité ; je sens que ce titre serait insuffisant, puisque Son Eminence m'a fait déclarer qu'elle n'était pour rien dans la *trame odieuse qui s'est jouée chez madame la comtesse de la Motte.* Tant que j'ai été dans la persuasion que M. le cardinal était la personne qui m'avait employé, j'ai souffert les plus grandes persécutions avec constance, sans vouloir consentir à déposer, dans la crainte que mes dépositions ne devinssent contraires à Son Eminence, comme elles l'eussent devenu, *si M. le cardinal n'était pas faussement impliqué dans cette noirceur.... ; j'ose former des vœux pour que le fil d'une intrigue aussi abominable soit enfin découvert, et que les auteurs d'une pareille trame soient punis comme ils le méritent....*; j'ai pensé à faire parvenir à M. le cardinal une lettre...., bien convaincu que, touché de mon état, il viendrait au secours d'un infortuné, qui ne gémit dans les fers *que parce qu'on l'a trompé, et qu'on a abusé de sa confiance de la manière la plus indigne....* » « Ce qui redouble mes disgrâces, dit-il dans la lettre du 27 janvier, c'est une visite que j'ai reçue ce matin d'un avocat, qui se dit chargé de la part d'une personne qui prend beaucoup d'intérêt à *Madame la comtesse de la Motte*, de venir m'offrir des secours. Dois-je et puis-je les recevoir? Non, *rien ne saurait corrompre ma droiture ;* elle est la source de mes maux; mais, si je dois expirer, que je quitte la vie sans remords.....; ce n'est qu'après le désaveu formel de M. le cardinal que j'ai fait mes dépositions. Menaces, persécutions, rien n'a pu ébranler ma constance. » (Il est impossible d'en-

tendre ce qu'il veut dire par ces derniers mots)....: « J'ai fait mon devoir, et dans le malheur affreux que j'éprouve, j'ai la paix au fond de l'ame. Trente louis me rendraient la vie..... Je n'ai pas été assez heureux pour les obtenir de Votre Altesse; quelle qu'en soit la raison, je la respecte.... Je me regarderais comme le plus infâme des hommes, *si la misère où je me trouve pouvait me faire triompher de ma droiture et me faire commettre la moindre lâcheté*.... La personne qui est venue... doit revenir demain, en m'engageant beaucoup à lui remettre mon mémoire et les papiers qui peuvent avoir quelques relations à cette affaire..... Peut-être suis-je assez infortuné pour que la délicatesse soit la seule cause qui ait déterminé Votre Altesse à ne me point faire passer le secours que j'osai réclamer..... Ne craignez point, madame, que l'on puisse soupçonner que vos bienfaits soient dans le cas d'altérer *ce que je dois à ma probité et à M. le cardinal*, QUE JE CROIS FERMEMENT INNOCENT DEPUIS SON DÉSAVEU..... » Nous ne perdrons pas le temps en réflexions sur tout ce qu'on vient de lire; mais voilà l'homme qui, dans un mémoire publié trois semaines seulement après cette dernière lettre, trois semaines seulement après cette visite dont il parle, affirme qu'il connaît parfaitement bien M. le cardinal de Rohan, et qu'il ne doute pas de l'avoir vu lui-même dans l'appartement de la dame de Courville. Voilà le témoin véridique qui voudrait laisser entendre qu'on a essayé de le gagner; le témoin honnête et noble à qui M. le cardinal de Rohan s'est vu confronter..... ô douleur!..... C'en est assez: ici, nous finirons l'épisode de Bette d'Etienville; mais nous ne pouvons pas, en le terminant, nous refuser une réflexion qui nous paraît d'un grand poids.

Il y a une si grande ressemblance entre la fraude que la dame de la Motte a pratiquée pour tromper M. le cardinal de Rohan, et celle dont d'Etienville s'est chargé pour tromper

le baron de Fages, les formes en sont si pareilles, les moyens si identiques, qu'on y voit absolument l'empreinte du même génie; c'est dans le même temps, en 1785, que ces deux machinations ont été conduites : dans toutes deux, un intermédiaire dit tout, rapporte tout, assure tout, promet tout, et les deux extrêmes ne se rapprochent jamais; dans toutes deux, la correspondance du tiers est enveloppée de secret et de mystère; dans toutes deux, on représente des scènes; des rôles fantastiques sont distribués; des apparences sont produites et données pour des réalités; il s'agit de diamans dans l'une et dans l'autre; dans l'une et dans l'autre les mensonges de détail se multiplient, s'accumulent et décèlent l'imposture; ce concours de faits tous combinés d'une manière semblable, sous une forme pareille, et tous empreints du même caractère d'illusion, semble transporter le lecteur dans le séjours des fantômes, et l'environner de prestiges. A ces traits de conformité extraordinaire, on jugerait déjà avec certitude que les deux artifices ont pris naissance au même point, qu'ils sont sortis de la même tête, qu'ils ont été dirigés vers le même but; on le jugerait sur cela seul; et il se trouve ensuite parfaitement prouvé au procès, que le berceau de la fable que d'Etienville a répandue, c'est en effet une maison remplie des diamans du collier; c'est une maison rue Neuve-Saint-Gilles, marquée du n°. 13; c'est la maison, c'est l'appartement même de la dame de la Motte : cessons donc enfin de parler de l'imposture de d'Etieuville.

Lorsque nous en avons commencé l'examen, l'ordre des faits nous avait déjà conduits à l'époque du 15 août. Le souvenir en est si déchirant, il a laissé dans l'ame de M. le cardinal de Rohan une empreinte si ineffaçable, que cette cruelle image surpasse tous les maux qu'il a soufferts. Il boit à longs traits, tous les jours, dans la coupe de l'amertume; mais les ames sensibles se font peut-être, de ses souffrances,

une idée au moins imparfaite; et les ames pures n'ignorent pas que l'innocence peut répandre sur ses peines de tristes consolations; au lieu que personne ne parviendra jamais à se peindre les impressions du premier moment où la lumière de la vérité entra tout à coup dans ses yeux. Réveil terrible! où la disgrâce du roi, les apparences du crime, la multitude confuse des idées nécessaires à la justification, le désir impétueux et l'impuissance de les développer toutes à la fois, la présence de la Majesté royale, la douleur profonde d'avoir offensé la reine, en croyant lui prouver son respect et son dévouement même, l'opinion publique, si prompte hélas ! à se tromper, si lente à se désabuser, les conjectures de l'Europe, ses propres dignités, les malheurs de sa maison, la pénétrante affliction de ses parens, se précipitaient sur son ame, se succédaient, se pressaient, se confondaient et ne formaient plus qu'un sentiment inépuisable de douleur et de désespoir.

M. le cardinal de Rohan ne put que s'écrier douloureusement; *j'ai été trompé, et je n'ai pas trompé.* La plus nette, la plus rapide de ses défenses, lui parut être dans la pièce qu'il avait religieusement conservée, parce qu'il la croyait vraie : il supplia le roi de permettre qu'il la lui remît par les mains de son ministre : ramené à Paris, il la remit en effet; les scellés furent apposés sur ses papiers : il prit la liberté d'adresser au roi un écrit de quatre pages, qui contenait en abrégé le récit de la scène des jardins de Versailles, et celui des faits qui l'ont suivie. Il fut conduit à la Bastille et interrogé ministériellement. Le 18 août, la dame de la Motte fut arrêtée à Bar-sur-Aube, et son mari ne le fut pas; il prit la fuite, se transporta en Angleterre, où il vendit des bijoux et des perles, et se ressaisit de diamaus qu'il y avait laissés. Cet homme manque encore, sinon à la preuve, du moius à la justice.

Ce fut après que la dame de la Motte eut donné sa déclaration que le roi voulut bien faire demander à M. le cardinal de Rohan s'il désirait un jugement judiciaire, et exigea que la résolution fut signée de lui et de ses parens.

M. le cardinal répondit qu'il avait espéré qu'une confrontation pourrait convaincre le roi de la fraude, et il n'eût, en ce cas, souhaité d'avoir pour juges que sa justice et sa bonté; mais, cette espérauce étant évanouie, il accepte, avec une respectueuse reconnaissance, la permission de faire éclater son innocence par les formes juridiques : il supplie en conséquence le roi, avec les plus vives instances, d'ordonner que son affaire soit renvoyée et attribuée au parlement, les chambres assemblées. Les parens de M. le cardinal ont signé. Ce cri arraché par l'honneur, ne lui avait pas fait oublier ses priviléges : on va le voir.

Des lettres-patentes ont renvoyé l'affaire à la grand'chambre assemblée. Le seul délit qu'elles expriment, c'est l'abus du nom de la reine dans l'acquisition du collier; quel est l'auteur? quels sont les complices de ce délit? est-il vrai que M. le cardinal ait été trompé par la dame de la Motte? Voilà le fait dont la recherche est confiée aux magistrats.

M. le procureur-général a rendu plainte sur ce fait unique, des témoins ont été entendus : des décrets de prise-de-corps ont été prononcés contre M. le cardinal, la dame de la Motte, le sieur de Cagliostro, la demoiselle d'Oliva et le sieur de la Motte, fugitif : les quatre premiers étaient déjà à la Bastille. D'autres lettres-patentes ont ordonné que l'instruction serait faite dans cette prison royale; M. le cardinal a été interrogé; il a fait, au commencement de son interrogatoire, la réserve expresse de ses priviléges. Ensuite il a présenté une requête au fond, et demandé que son décret fût converti; il en a été débouté.

Il a fait observer que cette affaire était d'un genre particu-

lier ; que deux accusés s'y trouvaient en opposition, et que l'un des deux ne pouvait être justifié sans que l'autre fût en même temps convaincu ; ensorte que M. le procureur-général, chargé par son ministère de poursuivre tous les deux à la fois, ne paraissait pas pouvoir, sous prétexte que les faits justificatifs ne sont reçus qu'en jugeant, refuser d'appeler les témoins indiqués par l'un des accusés contre l'autre. En conséquence, M. le cardinal de Rohan a supplié la cour d'ordonner une addition d'information dans laquelle seraient entendus les témoins d'Angleterre, ceux qu'on voudrait choisir à Bar-sur-Aube, et d'autres témoins importans. La requête a été rejetée quant à présent, et jointe au fond.

M. le cardinal a donné une seconde requête par laquelle il a demandé que l'affaire fût renvoyée, *quant au délit commun*, au tribunal ecclésiastique compétent, pour y être *préalablement* jugée ; il en a été débouté.

Le procès a été réglé à l'extraordinaire : on a procédé aux récolemens et aux confrontations : M. le cardinal n'a été vu qu'un instant par ses conseils.

La notoriété seule a porté cependant jusque dans la prison de M. le cardinal, un décret du pape, qui devait, ce semble, lui être signifié, mais qui ne l'est pas encore. Ce décret le suspend des honneurs et des droits de cardinal, parce qu'il n'a pas fait valoir ses priviléges ; ensorte qu'il est puni à Rome de ce qu'il ne les réclame pas, et débouté au parlement de la réclamation qu'il en a faite. Il est impossible que plus de maux à la fois s'accumulent sur une même tête.

Gémissons, mais sans crainte : disons-nous que l'instruction est de rigueur ; mais que le moment de juger est celui de l'humanité, de la vérité, de l'équité. Disons-nous que c'est évidemment l'innocence même que nous défendons devant la justice souveraine : achevons donc, et réunissons sous un seul point de vue, tout ce qui a déjà fixé l'opinion d'une

manière irrévocable. Les faits sont connus et presque discutés ; il ne reste à lui offrir que des résultats certains et des conséquences infaillibles.

RÉSUMÉ ET RÉFLEXIONS.

Quel est le fait du procès? M. le cardinal de Rohan s'est présenté chez les joailliers de la couronne. Il a traité avec eux d'un collier, ils le lui ont apporté et livré; il leur a dit que cette parure était pour la reine; il leur a montré, sur l'original du traité, des approbations comme données et signées par la reine. Ces approbations et ces signatures sont fausses.

Voilà le fait; voici la question. M. le cardinal a-t-il voulu tromper les joailliers, a-t-il été trompé lui-même? Là se réduit toute l'affaire. L'état en est fixé par des lettres-patentes.

La bonne foi de M. le cardinal est directement établie par des preuves invincibles.

Le nom de la reine ne lui a point été nécessaire pour l'acquisition du collier. Le traité était fini et les diamans livrés, lorsqu'il a, pour la première fois, prononcé ce nom auguste, et montré les fausses approbations. Donc ce qu'il a dit n'avait point pour objet de se procurer le collier qu'il possédait. Donc il a parlé selon sa conviction.

Non-seulement il a parlé, mais il a remis aux joailliers une preuve qu'il avait parlé, en leur écrivant que *la reine lui avait fait connaître* que les intérêts seraient payés à compter de la première échéance : donc il était persuadé de la vérité des ordres de la reine. Jamais un trompeur ne voulut donner lui-même, sans nécessité, après la fraude achevée, un témoignage écrit de son imposture.

Que M. le cardinal n'ait pas été plus frappé de la singularité de la signature que ne l'ont été après lui les joailliers eux-

mêmes, et le sieur de Saint-James; cela peut se concevoir, mais la négligence avec laquelle le faux est exécuté, prouve qu'il n'a pu le commander lui-même : criminel, il eût pensé sérieusement à ce qu'il faisait; trompé, il a pu n'avoir pas l'idée de soupçonner la fraude.

Deux jours après il a vu les joailliers à Versailles; il les a invités à faire à la reine leurs très-humbles remercîmens. Donc il ne doutait pas que le collier n'eût passé dans les mains de la reine.

Chaque fois qu'il les a revus, il les a pressés de remplir ce devoir; toujours ils négligeaient d'en saisir l'occasion; au mois de juillet, il exigea d'eux qu'ils écrivissent, et leur lettre fut remise à la reine. Donc la persuasion de M. le cardinal et sa bonne foi étaient toujours les mêmes.

Cet écrit faux, qu'un coupable aurait brûlé, il l'a gardé avec un respect religieux. C'est lui qui l'a déféré au roi comme preuve à la fois du crime des trompeurs et de sa droiture; c'est lui qui l'a remis au ministre pour le roi; donc il l'avait cru sincère et vrai; donc il avait été trompé.

Par qui l'a-t-il été? C'est ce qui reste à voir.

Voici ce que déclare M. le cardinal de Rohan; et ce qu'il déclare aujourd'hui, il l'avait déclaré le 17 août au roi. Du commencement jusqu'à la fin, on ne peut pas remarquer en lui la plus légère variation sur les nuanees les plus légères des faits.

La dame de la Motte lui a persuadé qu'elle était honorée en secret des bontés de la reine; elle l'a flatté lui-même de voir bientôt finir sa disgrâce; elle lui a montré de fausses lettres qui nourrissaient cette illusion; elle lui a tendu un piége horrible dans les jardins de Versailles; elle lui a porté les faux ordres sur lesquels il a traité du collier; elle lui a remis les fausses approbations et la fausse signature; elle a reçu le collier de ses mains.

Comment a-t-il pu être dupe de ces artifices? Qu'importe cette question, s'il est vrai qu'il l'ait été, si sa bonne foi est clairement démontrée? La vérité n'est-elle pas l'unique objet des recherches de la justice, et lorsqu'elle la possède, que lui reste-t-il à chercher encore?

La vraisemblance n'est pas d'ailleurs un caractère dont tout le monde convienne : tel s'étonne de ce qui paraît probable et naturel à un autre; l'étonnement ne vient souvent que d'ignorance; on n'envisage de chaque objet que le côté extraordinaire, et l'on ne connaît pas toutes les circonstances qui feraient rentrer l'événement dont on était surpris dans la classe des choses simples et vraisemblables. Cette affaire présente, il est vrai, un triste exemple de crédulité; mais, malheureusement, ce fut d'abord l'amour-propre des hommes qui s'en constitua le juge; l'amour-propre qui prend toujours place au-dessus des faiblesses, qui se plaît à s'en étonner, et qui s'exagère son étonnement comme pour en paraître plus loin encore.

Supposez pourtant un caractère franc et droit qui n'ait jamais trompé personne, qui aime à se persuader que la méchanceté est rare, qui se plaise à faire le bien, et qui croie à peine à l'ingratitude. Mettez-le aux prises avec un esprit artificieux et souple, qui sache prendre avec adresse les apparences de la bonne foi, les formes de l'attachement et de la reconnaissance, qui lui montre du zèle et entretienne sa crédulité d'espérances flatteuses; il n'y a rien que l'artifice ne persuade à la bonté avec de semblables moyens.

Etait-il donc bien aisé à M. le cardinal de Rohan de penser que, nourrie de ses bienfaits, la dame de la Motte eût dessein de le tromper? N'était-il pas possible que sa destinée malheureuse, et la sensibilité de la reine, n'eussent rapproché l'infortune du trône de la bienfaisance? Croit-on qu'il fût si facile d'imaginer que la dame de la Motte allât publiant

dans le monde le plus hardi des mensonges et le plus dangereux pour elle-même? la supposer capable de fabriquer et de composer de fausses lettres de la souveraine? était-ce une chose si naturelle et si simple que la confiance qu'elle a inspirée doive passer pour inconcevable? Sans doute, croire que la reine eût fixé un moment précis où elle ferait espérer à M. le cardinal de Rohan la fin de sa disgrâce, voilà ce qui eût été en effet impossible; mais ne pouvait-il pas, sans invraisemblance, espérer qu'un mot de bonté serait prononcé dans une occasion fortuite? Entraîné ensuite sans retour par l'effet soudain et nécessaire d'un tel moment d'illusion, a-t-il pu douter des intentions qui parvenaient jusqu'à lui, par la personne qui, à ses yeux, lui avait procuré ce bonheur? S'il eût balancé sur leur exécution, les réflexions qu'il se serait permises lui auraient paru une grande faute; il devait croire que tous les ordres qui lui arrivaient, honorés de ce nom respectable, dont les couvrait son imagination trompée, étaient justes, réfléchis, revêtus même, à son insu, de toutes les convenances nécessaires, dignes de tout son respect, et qu'il en aurait profané le caractère s'il avait osé les soumettre à l'examen.

Ah ! nous le sentons bien, il y a des affaires où le magistrat, toujours impassible comme la loi, devrait perdre néanmoins une partie de son immobilité. Il serait bon qu'il se peignît un état qu'il n'éprouve pas, qu'il se transportât en esprit dans un ordre de choses qui lui est étranger, qu'il se posât à la place de l'homme soumis à son jugement, et que cette imagination même, dont il a tant à se méfier, lui prêtât quelquefois l'espèce de mouvement nécessaire pour se représenter avec quelque force le caractère des actions qu'il apprécie. Ce sont presque toujours au contraire des esprits indifférens et froids qui prononcent dans le monde sur les

erreurs des caractères ardens, et l'illusion d'un homme trompé est trop souvent calculée par des gens reposés, à qui l'amour-propre persuade faussement qu'ils ne pourront jamais être dupes.

De là ces mots vagues et répétés d'étonnement et d'invraisemblance. Celui que l'erreur entraîna peut leur répondre. Ce qui ne vous paraît pas vraisemblable, était vraisemblable pour moi dans l'état où se trouvait mon ame. Il dira à ses juges : le calcul des vraisemblances, si léger, si mobile, si fugitif, n'est plus rien en présence de la vérité, et la vérité est sous vos yeux armée de toutes ses preuves. Mais exigera-t-on enfin que nous parlions de vraisemblances ? Eh bien ! voici celle qui a dû frapper tous les esprits ; voici la grande et l'immuable vraisemblance qui domine sur toute cette affaire.

Un aventurier errant peut chercher sa fortune dans l'infamie, et son salut dans la fuite ; il peut commettre un faux pour exécuter un vol, et se hâter de disparaître : c'est l'opprobre de l'humanité, mais on le conçoit, et malheureusement c'est un prodige. Ce qu'on ne concevra jamais, ce qu'il est impossible de croire, le voici : Un évêque, un cardinal, comblé des grâces du roi, des dignités de l'église, de celles de la cour, des prérogatives de la naissance et des dons de la fortune, commander un faux, le faire exécuter, s'en servir pour s'emparer d'un collier de diamans qu'il faudra nécessairement payer après ! acheter le funeste avantage de consommer une affaire ruineuse qu'il aurait pu faire, s'il l'avait voulu, par mille autres moyens ! l'acheter au prix de son honneur, de son état, de sa fortune toute entière ! se perdre sans aucun motif ! lié de toutes les chaînes de l'opinion et de la société, contenu à la fois par tous les intérêts possibles, se résoudre à périr sans remède pour une spéculation absurde ! c'est-là ce qui révolte la raison de tous les hommes, ce qui

ne peut recevoir aucune explication présentable, ce qui n'a jamais existé et n'existera jamais : la vraisemblance et la vérité sont donc ici dans une parfaite harmonie.

Maintenant, puisque M. le cardinal a été trompé, il y a une tromperie qu'il faut connaître ; il y a un auteur de la tromperie qu'il faut rechercher, trouver et punir.

Oublions ici les aveux des coupables, et suivons rapidement la chaîne des faits pour juger la dame de la Motte. A l'époque de ses premiers rapports avec M. le cardinal de Rohan où la trouverons-nous? dans une chambre garnie, rue de la Verrerie : elle y vit obscurément avec son mari, son frère, et, pendant quelque temps, avec sa sœur ; on y remarque tout l'étrange assortiment d'une vie précaire, incertaine et dépendante des ressources de chaque jour ; un laquais et un jokey, des femmes-de-chambre dans un asile pauvre avec des meubles de louage ; cependant un carrosse de remise et le faste maladroit de la misère avec le courage de la mendicité ; des querelles avec l'hôtesse, une batterie, une plainte criminelle ; de la hauteur et rien de ce qui imprime le respect ; quinze cent quatre-vingts livres dues pour la nourriture, et l'impuissance de payer, voilà le premier temps.

Un logement plus décent est loué en 1782, et occupé en 1783. L'aisance apparente dans la maison rue Neuve-Saint-Gilles, n'est qu'un accroissement de misère réelle. Le mari et la femme n'y ont vécu que d'emprunts, tantôt demi-meublés, tantôt démeublés, selon que la détresse éloignait le mobilier, ou qu'un événement imprévu le rappelait ; des couverts d'étain, et les jours de représentation six couverts empruntés ; une pension de huit cents livres parvenue d'abord à quinze cents, puis vendue à perte par l'indigence ; des domestiques mal payés, des affaires en marchandises qu'on envoyait au Mont-de-Piété ; les glaces chargées sur les épaules du laquais, et transportées ailleurs pour échapper aux sai-

sies, et cependant toujours des voyages, toujours des sollicitations à Versailles, à Fontainebleau, quelques présens aussitôt dévorés que reçus, des dettes, de l'intrigue, voilà le second temps jusqu'au mois d'août 1784.

C'est avec répugnance que nous peignons un état qui, par une dépravation d'idées incroyables, humilie souvent plus que le crime; mais l'intérêt de la justice et de la vérité nous impose la loi de montrer ce qu'étaient les sieur et dame de la Motte pour qu'on juge mieux des causes qui ont opéré le changement de leur fortune.

La dame de la Motte trouve sans peine une fable, quand elle a besoin de la créer; elle s'est rappelé subitement, à la confrontation, qu'elle avait reçu près de deux cent mille livres, et je ne sais combien de diamans de M. le cardinal; démentie par sa pauvreté même, ce qu'elle affirmait sans preuve, il suffisait de le nier : elle a persisté, puis on l'a vue citer, dater, calculer les bienfaits des personnes les plus augustes et les plus respectables; elle a nommé une princesse du sang royal; et, comme si la bienfaisance héréditaire qui lui concilie l'amour de la nation ne lui permettait pas de douter d'un seul des bienfaits qu'on lui attribue, elle ose dire qu'elle en a reçu huit mille livres, et la vérité est qu'elle n'en a rien reçu : où la charité l'avait aidée de douze louis, elle a dit que la munificence l'avait enrichie de douze mille francs : où l'humanité lui avait accordé six cents livres pour retirer quelques meubles du Mont-de-Piété, ce sont des sommes de six mille, douze mille, dix-huit mille livres que la générosité a répandues sur elle. Ainsi, les faibles secours de la pitié deviennent, dans sa bouche, des preuves d'opulence. Si M. le cardinal lui objecte son mémoire imprimé, *on écrit tout ce qu'on veut dans un mémoire*, répond-elle. Lui oppose-t-il les témoignages, elle en est quitte pour dire que les témoins sont des imposteurs.

C'est de l'union de la vanité et du besoin que naissent la bassesse et l'audace. La dame de la Motte a osé se dire honorée des bontés de la reine; elle a vanté son crédit; elle l'a offert; elle a fait voir des lettres supposées. Ici les témoins l'écrasent; les sieurs Boëhmer et Bassange, le sieur Grenier, le sieur Hachette, Me de la Porte, le P. Loth, le sieur Villette, la demoiselle d'Oliva, le sieur de Cagliostro, les domestiques de la dame de la Motte, les témoins de France, tous ceux d'Angleterre où son mari a transporté les mêmes fables, élèvent leur voix contre elle. Elle crie que ces témoins en imposent, voilà son unique réponse. Elle est donc convaincue.

C'est M. le cardinal, ajoute-t-elle, qui s'est permis cette jactance; c'est lui qui a moutré une fausse correspondance: où sont les témoins qui l'en accusent? Il n'y en a point: où sont les indices? Pas davantage: à qui a-t-il parlé? A personne: quel motif avait-il de tromper? Aucun: qu'eût-il gagné à réussir? Rien: pourquoi n'aurait-il trompé sur cela que la dame de la Motte? Pas une seule raison. Répétons donc: elle est convaincue; de quoi? D'en avoir imposé, d'avoir trompé toute la terre, précisément de la même manière qu'elle en a imposé à M. le cardinal, précisément comme elle l'a trompé, et par les mêmes moyens.

Avançons, et nous allons bientôt la surprendre au milieu de son crime.

Concevoir le projet de persuader à M. le cardinal de Rohan que la reine elle-même daignerait lui faire espérer la fin de sa disgrâce; s'occuper, sans frémir, de l'éxécution de ce projet; profiter d'une circonstance qui devait donner à ce bonheur le seul caractère qui pût dissiper la défiance, celui d'un événement fortuit et d'une occasion imprévue; chercher une actrice, la préparer, la séduire par des promesses, l'aveugler par de fausses confidences, l'abuser par des lettres

supposées, lui donner des instructions qui puissent, en cas d'éclaircissement, prêter une couleur à la justification, et l'empêcher en même temps de les suivre en jetant le trouble dans son ame; tout cela paraît incroyable, et tout cela est prouvé. Le mensonge, la séduction, les faux ordres, la fausse correspondance, le voyage de tous les complices à Versailles en deux voitures le 11 août 1784; l'habitation commune dans le même hôtel garni; la demoiselle d'Oliva parée des mains de la femme-de-chambre de la dame de la Motte; le nom le plus auguste employé à la fois pour l'affermir dans son rôle, et pour la troubler dans l'exécution; cette odieuse scène jouée dans les jardins, constatée par le baron de Planta qui en dépose, par le sieur Rétaux de Villette qui le confesse; avouée enfin par la dame de la Motte après vingt dénégations, vingt parjures; l'illusion que cette scène a produite; les joies scélérates des auteurs du complot; la liaison qui s'est formée entre la dame de la Motte et la demoiselle d'Oliva; l'argent qu'elle lui a donné pour récompense. Femme hardie! en attendant le châtiment qui s'approche, répondez à l'Europe qui vous interroge: Pourquoi vouliez-vous que M. le cardinal de Rohan fût persuadé des bontés de la Reine? Pourquoi avez-vous payé si chèrement l'imposture qui devait l'aveugler, si ce n'est pour qu'il ne pût douter des ordres que vous lui porteriez en qualité d'intermédiaire? Vous osez demander comment il a été dupe de cette illusion. Il vous sied bien de vous étonner vous-même du succès de votre artifice, et d'insulter à la confiance dont vous avez abusé. Il a été dupe, parce que les mots prononcés: *Vous savez ce que je veux dire*, ou *j'ai oublié le passé*, ou tous les deux à la fois, ou *quelques paroles semblables*, comme s'exprime la demoiselle d'Oliva dans son mémoire, indiquaient à M. le cardinal ce qu'il désirait de croire; il a été dupe, parce que vous aviez préparé son ame, parce que la

scène n'a duré qu'un moment, parce qu'un mot de bonté quand on attend, qu'on souhaite, excite tant de satisfaction, tant de reconnaissance et de respect, qu'il ne laisse pas même la liberté du doute; parce qu'à moins d'être méchant comme vous, on ne pouvait pas vous soupçonner d'être capable d'une aussi exécrable noirceur. Il a donc cru, mais c'est-là votre crime; il fut trompé, mais c'est vous qui avez manœuvré la tromperie; il fut crédule, mais vous êtes un monstre d'ingratitude et d'imposture.

Tout se lie et s'enchaîne dans les discours de l'homme vrai: tout est décousu dans les romans de l'imposteur. Une grande intrigue ne s'imagine qu'en vue d'un grand intérêt. La dame de la Motte va donc se prévaloir de l'artifice qu'elle vient d'employer: il faut donc croire M. le cardinal, lorsqu'il assure que, trompé par le prétexte de soulager des infortunés, à qui l'on assurait que la reine s'intéressait, il a livré cent soixante mille livres à la dame de la Motte en deux fois, au mois d'août et au mois de novembre 1784. Il faut le croire; cependant il ne l'exige pas, puisqu'il prouve. Le baron de Planta a porté les deux sommes, et il le déclare; le sieur Villette dépose en avoir connaissance; un témoin a entendu la dame de la Motte s'applaudir du premier envoi, et dire que la reine avait ordonné à M. le cardinal de lui compter jusqu'à cinquante mille écus. Et là commencent les révolutions dans sa fortune: argenterie, bracelets de brillans, voiture, chevaux, domestiques, maison achetée à Bar-sur-Aube, argent envoyé de Paris pour la payer, billets de caisse vus par les témoins: tout cela se place du mois d'août 1784, au mois de janvier 1785. La dame de la Motte sent qu'elle a besoin d'expliquer tant de richesses, et la voilà qui suppose un présent de dix mille livres le 24 août; puis, à la fin de novembre, elle crée un autre don de vingt mille livres, lorsque M. le cardinal fut revenu d'Alsace; encore un don de

quinze mille livres sur les aumônes, à la fin de décembre, au moment, dit-elle, où M. le cardinal venait de la recommander, à Versailles, à M. le contrôleur-général. Quinze mille livres sur les aumônes! cela ne s'est jamais vu; il n'y a pas un seul exemple d'une telle gratification : une aumône, d'ailleurs, quand elle soutient qu'elle était déjà enrichie par des présens immenses! Mais elle ne prononcera donc pas un seul mot qui soit conforme à la vérité! En novembre, en décembre, M. le cardinal était à Saverne; il n'en est parti que le 4 janvier 1785, il n'est arrivé que le lendemain à Paris. Nous en avons la preuve dans trois actes authentiques; l'un, des vice-dom, vice-chancelier et conseillers du conseil de régence de l'évêché de Strasbourg; l'autre, des directeurs et conseillers de la chambre des comptes; le troisième, des prévôt, lohners et magistrats de la ville de Saverne. Fausse dans sa vie entière, fausse dans toutes ses actions, fausse dans l'ensemble de sa défense, la dame de la Motte est donc fausse encore dans chacun des détails; elle trompe sur les temps, en impose sur les lieux, se confond sur les personnes; et chaque mouvement qu'elle se donne, pour briser la chaîne dont la vérité l'enveloppe, ne sert qu'à l'enlacer et à l'étreindre davantage.

Rassemblons à présent les preuves directes de la fraude et du vol.

Elle voit les joailliers de la couronne le 29 décembre 1784, elle voit leur collier; elle leur fait concevoir l'espérance de le vendre, et cependant M. le cardinal est à cent lieues. Trois semaines après, elle leur assure que la reine souhaite d'acquérir ce collier, et qu'un grand seigneur sera chargé d'en traiter pour S. M. Le 24, elle se transporte chez eux avec son mari, à sept heures du matin, et les avertit que ce grand seigneur va paraître. Elle peut dire que les témoins qui déposent de ces faits sont les organes de l'imposture : c'est

pourtant sur leurs témoignages qu'elle sera jugée, et ses clameurs ne nous empêcheront pas d'avancer. Les joailliers lui portent, le 4 février, l'expression de leur gratitude; déjà ils pensaient, après leur première entrevue, à lui offrir un présent; depuis l'affaire terminée, ils songent encore à la reconnaissance qu'ils lui doivent, et il a même été question de faire un cadeau à sa femme-de-chambre. Le sieur Rétaux de Villette, cet homme qui, jusqu'en 1785, sans argent, manquant de tout, se réfugiait la nuit chez un perruquier, rue du Petit-Carreau, au quatrième étage; cet homme qui vint, en avril 1785, s'établir rue Saint-Louis, au Marais, dans un appartement de quinze cents livres; ce confident intime, qui s'enfermait souvent avec la dame de la Motte, et qu'elle ne quittait presque jamais sans avoir à montrer une ou deux lettres, qu'elle disait venir de la reine; le sieur de Villette, disons-nous, est chargé de vendre pour trente ou quarante mille livres de diamans, dès le mois de février; il les porte à un juif; le juif est inquiet, la police est instruite; le sieur de Villette est amené chez un commissaire; interrogé, il avoue qu'il tient ces diamans d'une dame, il le signe, et déclare verbalement que cette dame est *la marquise de la Motte*. Au mois de mars, la dame de la Motte fait porter pour trente-six mille livres de diamans chez le sieur Paris, qui les achète. Elle commande pour douze mille six cent cinquante livres d'argenterie et de bijoux au sieur Régnier, lui livre vingt-sept mille cinq cent quarante livres de diamans, en avril, lui en remet ensuite pour plus de quarante mille livres, et le charge de les monter pour elle; elle lui vend, au mois de juin, une partie de seize mille livres. Le 12 avril, le sieur de la Motte passe en Angleterre; il va prodiguer à Londres les mêmes fables que la dame de la Motte répandait à Paris. Il emporte pour environ quatre cent mille livres de diamans démontés; interrogé, ce sont, dit-il, des diamans

de la succession de sa mère; interrogé ailleurs, ce sont, répond-il, des présens de la reine à la comtesse de la Motte; ailleurs encore, ce sont des marques de reconnaissance de ceux qu'elle a servis de son crédit : les ordres que la reine veut transmettre à M. le cardinal de Rohan, ajoute-t-il, c'est sa femme qui en est chargée. Que fait-il de ces diamans, il en vend pour plns de deux cent quarante mille livres, et il en laisse dans les mains du sieur Gray, joaillier, pour soixante mille livres à monter. L'argent, comment l'emploie-t-il? Plus de cent mille francs en profusions de tout genre, médaillons, étoile à mettre dans les cheveux, boucles d'oreilles, bagues de brillans, perles, montres, épées, tabatières; plus de cent vingt mille livres en une lettre-de-change sur le sieur Perregaux, qui les lui paie en effets, convertis depuis en billets de la caisse. Les diamans restés à Londres, comment en dispose-t-il? Revenu à Paris, il écrit à l'abbé Macdermott de les retirer des mains du sieur Gray, et de les lui adresser *directement à Bar-sur-Aube :* son ordre n'est pas exécuté; à la fin du mois d'août, il fuit en Angleterre, et les reprend lui-même.

Toutes ces richesses, que deviennent-elles en France? Sa femme se compose un superbe écrin que le sieur Régnier estime cent mille livres. Les perles sont portées à Bar-sur-Aube; un mobilier immense est envoyé en Champagne; les billets de caisse abondent; lui-même, il se montre chargé de bagues, de chaînes de montre; douze ou quatorze domestiques, des voitures, des chevaux, une ostentation scandaleuse, dont les intrigans n'ont presque jamais su se priver, même pour un temps, vont frapper d'étonnement dans la province, tous les yeux accoutumés au spectacle de leur misère. C'est le 6 août qu'ils s'y transportent; la veille, quatre mille livres sont comptées au sieur Villette, et il fuit. La Providence l'a ramené sous le bras de la justice, et il avoue

qu'il fut témoin de l'horrible représentation des jardins et de la gaieté insolente des machinateurs. Tous les yeux sont frappés de la ressemblance entre le caractère de l'écriture de cet homme, et celui des fausses approbations. A Genève, il s'en est avoué l'auteur; à Paris, il est près de faire l'aveu ; il balbutie; il pleure; il a des confidences à porter au ministre; il retient quelque temps le mot fatal; mais, aussi pleinement convaincu que s'il l'avait prononcé, ses réticences, ses hésitations, ses embarras, ses contradictions, sa discrétion même, semblent avoir quelque chose de plus terrible qu'un aveu; enfin, il se rend, et il avoue : c'est lui qui a fait les fausses lettres adressées à la dame de la Motte; c'est lui qui a fait les faux *approuvés*; lui qui a fait la fausse signature; il n'ose pas douter que le collier n'ait été remis à la dame de la Motte.

Nous voilà donc parvenus au terme; le procès est jugé, et il ne nous resterait rien à ajouter, si nous n'avions que l'innocence de M. le cardinal à prouver, et si ce mémoire ne devait pas être en même temps, et le tableau de ses malheurs, et l'histoire de cette éclatante affaire.

Que répondait la dame de la Motte, avant ces derniers éclaircissemens?

Les diamans qu'elle avait fait vendre, c'était M. le cardinal qui les lui avait confiés, et elle lui en avait rendu la valeur. La première époque de cette commission fabuleuse, lisez son mémoire, c'était en mars. Mais Villette avait présenté des diamans à vendre, dès le mois de février. Un autre coupable eût été confondu; mais, suivant elle, tout ce qu'il fallait en conclure, c'est qu'elle s'était trompée sur la date, et que M. le cardinal lui avait remis des diamans en février et en mars; mais, soit dans l'un, soit dans l'autre mois, avait-elle des preuves? aucune : c'était une fable de son in-

vention, et l'imposture elle-même demandait qu'on la crût sur sa parole.

Pour les diamans que le sieur de la Motte a emportés en Angleterre, M. le cardinal l'en avait chargé en présence du sieur de Cagliostro, à la suite d'une scène d'illusions. Il ne fallait pas encore lui demander des preuves; elle n'en avait aucune, et elle rétracte elle-même aujourd'hui toutes les imputations qu'elle avait faites au sieur de Cagliostro, relativement aux diamans du collier. M. le cardinal avait fait, disait-elle encore, écrire en avril ou en mai au sieur de la Motte, de revenir promptement d'Angleterre, et d'apporter des fonds : cela du moins était-il prouvé? Pas davantage. Une lettre de Gray, adressée au sieur de la Motte depuis son retour en France, elle l'avait fait voir à M. le cardinal; elle avait pris ses ordres sur les diamans restés à Londres dans la main de ce joaillier; mais les preuves? Il n'y en avait pas plus que sur tout le reste. Elle avait montré à M. le cardinal les effets remis par le sieur Perregaux en paiement de la lettre tirée de Londres, et M. le cardinal l'avait chargée de les convertir en billets de la caisse; mais il fallait encore ici la dispenser de la preuve. Enfin, elle avait remis à M. le cardinal et les billets de caisse et les soixante mille livres de diamans montés que son mari avait rapportés d'Angleterre. Mais on retrouvait ces diamans dans la main de la dame de la Motte; c'est, disait-elle, que M. le cardinal, qu'elle représentait comme si pressé de la rentrée des fonds, en avril et en mai, lui avait pourtant fait présent de ces pierreries successivement, à commencer du 29 mai; mais le 29 mai, le sieur de la Motte n'était pas encore de retour d'Angleterre, et le 29 mai M. le cardinal était à Saverne; d'ailleurs la dame de la Motte, qui s'était si bien souvenue de parler d'un don imaginaire de treize mille livres, d'un présent fabuleux de quinze

mille, avait donc oublié, par malheur, cette générosité de soixante mille livres, lorsqu'elle avait publié son mémoire.

Pouvait-on exiger, au reste, qu'elle appuyât sur des preuves la fable qu'elle avait imaginée, faite, refaite, corrigée depuis le commencement du procès? Cette fable se réduisait à un mot: elle avait rendu, disait-elle, la valeur de tous les diamans qui ont passé dans ses mains: le contraire n'était-il pas démontré de toutes les manières possibles? Ce n'était pas pour M. le cardinal que le sieur de la Motte avait acheté du prix de ses diamans, à Londres, des épées d'acier de cent quarante-cinq louis, plus de cinquante mille francs de perles, des bracelets, une étoile à mettre dans les cheveux et des boucles d'oreilles; ce n'était pas pour lui qu'étaient destinés ces diamans à monter, que le sieur de la Motte voulait que son ami lui renvoyât de Londres, *directement à Bar-sur-Aube*, et qu'il a couru reprendre au mois d'août en Angleterre. Et ces billets de caisse qu'on a vus chez la dame de la Motte, et cet écrin de cent mille francs, et ces meubles précieux envoyés en Champagne, et ces voitures à six chevaux, et cette nombreuse livrée, ces bagues, ces chaînes de montres, tout cela était-il destiné à M. le cardinal? était-ce avec des fonds rendus à M. le cardinal que s'étaient formées tant de richesses accumulées entre leurs mains?

Mais quelle est donc cette femme qui, depuis l'acquisition du collier, vendait, faisait vendre, débitait partout des diamans, et devenait tout à coup si opulente? C'est la même qui a négocié cette acquisition, en l'absence de M. le cardinal; qui a menti aux joailliers en supposant un désir de la reine, qu'elle savait être imaginaire; la même qui a suscité un fantôme dans les jardins de Versailles, pour fasciner les yeux de M. le cardinal, et le remplir d'une confiance aveugle; la même qui a nié tant de fois cette représentation, et dont

ensuite la langue embarrassée dans son mensonge, a bégayé que *c'était pour rire*; la même qui, à la suite de cette scène exécrable, s'est fait remettre bien sérieusement par M. le cardinal une somme de cent soixante mille livres; la même qui parlait toujours de faveur à la cour, et qui n'en avait aucune; qui se vantait des bontés de la reine, et qui n'approchait jamais de cette auguste princesse; qui ne cessait de tirer de son porte-feuille des lettres fabriquées; la même dont le mari allait répandre en Angleterre ces impudentes fictions; la même dont toutes les paroles sont des impostures, qui place M. le cardinal et le sieur de Cagliostro à Paris, pendant que l'un était à Saverne, et que l'autre était à Lyon; qui fait du sieur Perregaux le banquier de M. le cardinal, tandis qu'ils ne se connaissent pas; qui articule des libéralités immenses des princes et des ministres, dont elle n'a reçu que quelques charités; qui convertit en preuves de richesse ce qui n'était alors que la preuve de sa misère; qui dit avoir prêté, à la fin de juillet, trente mille liv. à une dame qu'elle n'a vue qu'une fois, en la rencontrant par hasard chez la baronne de Crussol; qui se parjure en niant la scène de la demoiselle d'Oliva, qu'elle est forcée d'avouer ensuite; qui se parjure en soutenant qu'elle a vu une dame de Courville chez M. le cardinal, et qui confesse après que c'est un mensonge dont elle avait aidé d'Etienville; qui se contredit sur les dates, qui se contredit sur les faits et sur les circonstances de chaque fait. C'est la même femme qui eut à ses ordres un autre agent d'intrigue dont la pauvreté et l'aisance ont suivi les progrès de sa propre destinée; la même qui s'enfermait avec lui pour écrire et pour remplir son porte-feuille de papiers frauduleux qu'elle prodiguait de tous côtés; la même qui a repoussé loin d'elle, au moment décisif, ce confident, auteur de tant de faux, et qui vient de frémir en le voyant reparaître. C'est la même qui, pauvre à la fois et vaine, avide en même temps et prodigue,

intriguait, s'endettait, assiégeait les bureaux, sollicitait, demandait avec l'importunité de la misère, et l'intrépidité de l'orgueil; la même qui, toujours placée entre les tentations de l'indigence et les projets de l'ambition, avait pris la bassesse des pauvres et les travers des riches, et qui s'était enfin formé ce caractère mixte et dépravé dans lequel se rassemblent et s'expliquent de faux airs à la cour, à Paris des querelles et des batteries, des valets et point de table, des habits et point de linge, un faste sans dignité et une mendicité sans pudeur. C'est la même dont la maison est un foyer d'intrigues où naissent et se développent, d'où l'on jette au hasard dans le monde des germes de calomnie : c'est là qu'un agent ténébreux, un misérable proxénète, un malheureux d'Etienville vient prendre ses instructions, concerter ses artifices, préparer ses mensonges; c'est de ce même foyer que sort et va s'étendre au loin, comme une vapeur empoisonnée, le roman d'un mariage imaginaire, d'une dot idéale, de diamans fabuleux; roman où tout est fantastique, jusqu'aux lieux, aux noms et aux personnes; roman qu'elle soutient long-temps de ses fables, et qu'elle abandonne ensuite en avouant ses calomnies; roman enfin qui n'a de réel que le bruit qu'il excite, et la scélératesse qui a songé à le répandre. Que manquait-il à ce tableau; que manquait-il à ces preuves? De voir ce qu'on fait, de toucher ce qu'on voit, de saisir avec les mains le corps même du crime, dont tous les esprits sont convaincus. Eh bien! on tient le sieur Villette. Son écriture est la même que celle des fausses approbations. Il n'avoue pas d'abord, il balbutie tantôt de vaines excuses, tantôt des paroles privées de sens, et enfin il confesse tout son crime; et le fabricateur convaincu par mille preuves, est encore convaincu par sa propre bouche.

Mettons à côté de ces faits M. le cardinal traitant avec les joailliers, sans nommer la reine; la nommant sans intérêt, lorsqu'il a dans ses mains les diamans; écrivant, pour la pre-

mière fois, ce nom respectable, lorsqu'il possède le collier, envoyant son valet-de-chambre pour voir si la reine le porte, pressant les joailliers de lui faire leurs remercîmens; leur reprochant sans cesse leur négligence; les forçant d'écrire, puisqu'ils ne parlent pas; employant un soin religieux à la conservation de l'écrit faux, qu'il croit sincère; le déférant au roi, le lui faisant remettre comme la première, comme la plus simple, comme la plus forte des preuves de sa droiture.

L'objet des lettres-patentes n'est-il donc pas rempli? L'auteur, les complices des délits commis dans l'acquisition du collier, ne sont-ils pas connus? La bonne foi de M. le cardinal est aussi évidente que leur fraude. Le soupçon d'un partage dans les profits, hasardé par des coupables aux abois, s'évanouit comme un rêve de la calomnie. Le crime enfin est découvert tout entier, et l'innocence toute entière est justifiée.

Mais il fallait que la candeur reçût des hommages de la bouche même des coupables. La dame de la Motte n'avait jamais eu la hardiesse d'accuser M. le cardinal de Rohan du projet de feindre, d'employer de faux ordres, de commander des faux, pour s'emparer du collier des sieurs Boehmer et Bassange. Qu'on ne le croie pas; non, pour en venir jusque-là sa méchanceté n'avait pas suffi; je ne sais quoi l'arrêtait, soit une lueur de bon sens, soit un rayon mourant de vérité dans quelque repli de son ame, peut-être un reste de timidité qui se cache dans l'audace du crime: elle n'avait jamais vu dans M. le cardinal qu'un homme abusé par la fraude. Toujours c'était une voix perfide qui lui avait porté des ordres qu'il avait cru vrais: toujours une main infidèle lui avait remis de fausses écritures, qu'il avait reçues comme sincères. Elle disait avoir été choisie par lui, pour confidente de ses inquiétudes dans les derniers temps; c'était elle-même qui l'avait engagé à chercher des pièces de comparaison pour s'éclairer:

en un mot, il avait été trompé; et c'est un homme trompé, que le sieur Villette, atteint et convaincu du faux, a osé, sans apporter un seul indice, soupçonner follement d'avoir été complice de la tromperie qu'on lui a faite à lui-même. Un sentiment profond, une force invincible arrachaient au contraire un hommage forcé, du fond même du cœur de la dame de la Motte : elle justifie aujourd'hui les sieur et dame de Cagliostro ; elle déclare dans ses confrontations qu'elle ne leur impute aucun délit relatif au collier. Mais, dans tout le cours du procès, elle jugeait moins difficile de rejeter son attentat sur la dame de Cagliostro, quoiqu'elle ne fût pas atteinte du plus léger soupçon, que de le faire retomber sur M. le cardinal de Rohan. Tant l'innocence porte un caractère qui imprime la crainte aux ames dépravées ! tant le crime s'abstient de franchir certaines bornes dans ses plus grandes témérités !

Aussi que devient la dame de la Motte dans les derniers actes de la procédure ? Accablée sous le poids des preuves, démentie par elle-même aussi souvent que par les charges; balancée, s'il est permis de le dire, entre le ton d'audace qu'elle s'efforce de soutenir et les larmes qui la suffoquent; elle veut nier, et souvent elle avoue; elle veut paraître courageuse, et souvent elle pleure; elle veut se montrer tranquille, et souvent elle s'écrie qu'elle est perdue; des mots obscurs, des demi-délations, des réticences mystérieuses, des confidences qu'elle réserve à l'autorité, sont la dernière enveloppe du mot fatal prêt sans cesse à lui échapper. Telle a été sa déplorable destinée, surtout dans les derniers assauts des confrontations; image affreuse du crime abattu ! dernière convulsion de la calomnie, qui s'épuise de lassitude, et qui se débat à peine sous les coups de la vérité !

Puisque Villette est l'écrivain des fausses approbations, et que la dame de la Motte est l'auteur de la fraude dont elle a recueilli tous les fruits, il n'y a pas un seul mot de sa défense

qui n'ait été une fable. Quelle est donc la trempe d'une ame qui a pu soutenir si long-temps ce système, et, si l'on ose le dire, cette vie de calomnies et de mensonges?

Il est faux que M. le cardinal lui ait appris pour la première fois, le 2 août, qu'il eût été trompé dans la négociation du collier; il est faux qu'il ait jamais ni soupçonné, ni cru devoir justifier la dame de Cagliostro; il est faux qu'il ait forcé la dame de la Motte à prendre un asile dans son hôtel, et qu'il l'ait pressée de fuir au-delà du Rhin.

Voici au contraire, voici les faits qui se rallient à tout l'ensemble du procès : ceux-ci sont prouvés et démentent toutes les fables que la dame de la Motte n'avait garanties que sous la foi due à tant d'impostures. Les preuves autorisent M. le cardinal à lui dire. Vous trembliez vous-même à l'approche de la première échéance des paiemens promis aux joailliers. Que signifie ce trouble de votre maison, ces agitations du 27 juillet, où vous sortez précipitamment de chez vous, où vous ne revenez ni dîner, ni souper, ni coucher; où vous vous réfugiez chez des amis, et voyagez pendant la nuit? Que signifient et ces démarches chez Me Minguet, notaire, pour trouver de l'argent, et ces diamans que vous lui avez donnés en gage, et ce mensonge que vous faites aujourd'hui sur une dame respectable, à qui vous n'avez jamais rien prêté? Que sont devenues les trente-cinq mille livres que votre notaire vous a confiées sur le nantissement de votre écrin? Créez, inventez des fables; mais tout le monde jugera que c'est là qu'ont été prises les trente mille livres remises à M. le cardinal pour perpétuer son erreur, en lui fournissant de quoi payer les intérêts aux joailliers. Que signifie encore cette démarche ordonnée à votre femme-de-chambre, exécutée le 5 août, déclarée, avouée par elle-même dans le procès? Pourquoi vient-elle, pourquoi insiste-t-elle pour entrer? Pourquoi supplie-t-elle M. le cardinal de se rendre à l'instant rue

Neuve-Saint-Gilles? Pourquoi la porte de son hôtel était-elle fermée à vos messages comme à tous les autres? Pourquoi n'allait-il pas de lui-même vous parler, s'il était inquiet? Et pourquoi le pressiez-vous de venir, si vous ne l'étiez pas? Il se prête à vos désirs; il va vous parler, vous conférez ensemble; et quel est le résultat de cette conférence? Le soir même vous sortez avec votre femme-de-chambre, vers le milieu de la nuit; le tremblement se montre dans tous vos pas; les ténèbres ne suffisent point pour vous rassurer contre les regards; vous craignez jusqu'à la chandelle de votre portier; vous ne passerez que lorsque tout le monde sera sorti de sa loge, et quand la lumière sera éteinte; le capuchon de vos mantelets vous couvrira le visage à l'une et à l'autre; et c'est ainsi que vous parcourez mystérieusement dans l'ombre la solitude de cette partie de boulevard qui vous conduit à l'hôtel de M. le cardinal, où vous allez prendre un refuge: et vous prétendrez encore que ce n'est pas vous qui l'avez demandé, ce refuge! Vous prétendrez qu'on vous y a tenu en chartre privée, tandis que votre mari en est sorti quand il l'a voulu, y est rentré librement, vous en a tiré de même.

Voici nos résultats à nous; mais ils sont fondés sur des preuves : coupable de la fraude, instigatrice des faux, coupable du vol, vous avez senti les inquiétudes que devait vous donner la première échéance; pour trouver au moins l'argent des intérêts, vous vous êtes intriguée; vous n'avez pas vu sans crainte approcher l'époque des éclaircissemens; et, par un trait de génie, vous avez cherché à mettre en sûreté votre repos, et cette fortune coupable qui vous avait coûté tant de soins.

Il y a presque lieu de s'étonner que vous n'ayez pas mis plus de simplicité dans le dénouement. Sans un reste de préjugé qui nuit souvent aux grandes choses dans le crime comme dans la vertu, il était digne de vous de venir trouver

M. le cardinal et de lui dire : Écoutez-moi ; vous croyez avoir acheté un collier pour la reine, vous croyez que ce collier est dans ses mains ; c'est dans les miennes que les diamans sont restés, ou plutôt le prix en est dans ma fortune. Vous avez cru voir et entendre la reine dans les jardins, vous donner des marques précieuses de sa bonté ; ce n'était point elle ; vous avez été abusé par un jeu que je dirigeais ; les cent soixante mille livres que je vous ai fait demander pour des personnes à qui s'intéressait la reine, c'était pour moi encore ; le désir de la reine, les ordres d'acquérir le collier, tout cela est imaginaire ; les approbations en marge de votre traité sont fausses, ainsi que la signature ; calmez-vous, écoutez-moi, dis-je, la colère n'est bonne à rien, et vous n'eûtes jamais un plus grand besoin de tout votre sang-froid ; je vous ai volé, mais que ferez-vous ? la négociation a été consommée par vous-même ; vous êtes donc le débiteur des joailliers ; si vous me dénoncez, je nie tout, et je vous renvoie le crime : j'ai pris des mesures pour établir mes vraisemblances, et quel que puisse être l'événement, songez bien qu'il ne vous sera jamais agréable d'avoir été ma dupe ; que vous plaît-il donc de faire de moi ? Je vous laisse le temps d'y rêver, et je pars demain pour Bar-sur-Aube..... M. le cardinal aurait payé et gardé le silence.

La manière a été moins tranchante, mais le but était le même, et la dame de la Motte se flattait que l'effet ne serait pas différent ; elle vient dire à M. le cardinal qu'on l'accuse d'indiscrétion et de jactance, elle feint de trembler pour sa sûreté ; elle se persuade, dit-elle, que si elle sort de Paris, on lui permettra de rester tranquille ; mais elle veut se cacher jusqu'à son départ, elle implore l'asile de l'hôtel. Dans son mémoire, elle disait ne l'avoir pas demandé ; dans ses confrontations, n'est-ce pas en convenir, lorsqu'elle attribue cette démarche aux terreurs que M. le cardinal était parvenu à lui

inspirer? Mais qu'elle le nie ou qu'elle l'avoue, ses instances sont prouvées. Cette bonté de M. le cardinal est un nouveau lien, qu'elle a tissu pour mieux l'attacher à son sort; elle ajoute encore par là à la confusion qu'elle croit avoir déjà mise dans des intérêts, en apparence aussi opposés que les leurs; sa victime lui paraît un défenseur que son habileté vient de lui faire. Elle part le 6 août; mais, deux jours auparavant, pour hâter la conclusion, elle avertit le sieur Bassange que tout est faux, et le renvoie à M. le cardinal, en lui faisant remarquer qu'il est en état de payer. Elle part, et l'on conçoit que, si la prudence lui conseillait d'éloigner Villette, la sagesse lui défendait de fuir elle-même au loin; elle devait se poser, s'arrêter, se montrer, comme elle l'a fait à Bar-sur-Aube. L'aveuglement de M. le cardinal était encore tel, que les avis du sieur Bassange ne lui ouvrirent pas les yeux; et les plans que la dame de la Motte s'était formés n'ont pu avoir leur exécution avant que le coup fatal ait été frappé.

L'unique délit dont la connaissance est renvoyée à la cour est donc parfaitement éclairci. L'innocence de M. le cardinal est toute entière dans le moment de la négociation. Il a cru traiter pour la reine, c'est pour la reine qu'il a remis le collier : il a été persuadé que ce collier avait passé dans les mains de la reine. De ce moment, le crime tout entier et sans partage se fixe aussi sur la tête des auteurs de la fraude : trompeurs, ils ne peuvent devenir innocens; trompé, M. le cardinal de Rohan ne peut ni être coupable ni le devenir; leur état ne peut plus changer; leur destinée est irrévocable, et le procès est jugé sans retour.

Plus tôt désabusé, M. le cardinal aurait pu se ressaisir au moins de quelques débris du collier; mais l'affaire restait la même sur l'innocence et sur le crime : aveuglé plus long-

temps, il est plus malheureux et aussi pur, les machinateurs n'en sont que plus odieux et plus punissables.

Sans doute, vers les derniers temps, les rayons qui pénétraient dans cette nuit d'intrigues lui montraient un demi-jour affreux, et tout ce qui confirmait son aveuglement prenait au contraire, à ses yeux, le précieux caractère de la vérité. Depuis la lettre qu'il avait fait écrire par les joailliers le 12 juillet, et qui démontre en lui tant de simplicité et de candeur, la catastrophe, en s'approchant, lui envoyait comme des précurseurs qui troublaient sa tranquillité. Qu'il ait alors senti le besoin de s'attacher plus fermement à son erreur; qu'il se soit éloigné par instinct des lueurs qui, en éclairant la fraude, lui eussent fait entrevoir un abîme de douleurs pour lui-même; que tous les faits qui pouvaient justifier, appuyer sa confiance, l'aient enfoncé plus avant dans une illusion nécessaire à son repos; que par un mouvement irréfléchi, invincible, il ait travaillé à redoubler d'assurance avec lui-même et avec les autres, parce qu'il tremblait de douter. C'est là le cœur humain, c'est là l'effet d'une longue erreur, quand la vérité est terrible. Eh! ces agitations douloureuses dans une ame droite et pure, loin d'ébranler les preuves acquises de son innocence, en sont peut-être le plus touchant caractère.

Parcourons les faits des derniers temps: Qu'une femme-de-chambre de la reine, par exemple, passe pour avoir dit que S. M. ne sait ce que la lettre du 12 juillet signifie, M. le cardinal est agité; mais il ne l'a pas entendue parler lui-même, et il doute; peut-être la femme-de-chambre est-elle mal instruite, et il se laisse aller à cette idée rassurante; peut-être des raisons qu'il ignore imposent-elles le secret, et il le recommande aux joailliers; il demeure encore tellement convaincu que la reine possède le collier, qu'il ne doute pas que le paiement ne s'exécute au premier octobre, comme la dame de la Motte

l'avait annoncé; il se persuade que; puisque le sieur de Saint-James accordera du temps aux joailliers pour les sommes qui lui sont dues, *tout est arrangé* POUR LE PRÉSENT ET LE FUTUR. Voilà les idées dont M. le cardinal se rend compte à lui-même dans une note qu'on a trouvée sous les scellés; il ne les écrit pas lui-même; mais, simple comme l'innocence et naïf comme la candeur, il les dicte à un valet-de-chambre, en substituant aux noms des lettres initiales; et c'est ainsi qu'il nous fait voir, sans y songer, que l'état de son ame était alors tel que nous l'avons peint, et tel qu'il devait être dans ces momens difficiles.

Si le trouble momentané que cette nouvelle avait excité en lui le porte à se procurer de l'écriture de la reine; s'il est frappé de la différence entre le caractère et celui des fausses approbations, peu après il voit la dame de la Motte, il la voit tranquille et assurée. Elle jure, ce qu'il avait envie, ce qu'il avait besoin de croire, que les ordres ont été donnés par la reine, que le collier est dans les mains de la reine. Doute-t-il néanmoins encore? Cette femme, toujours pauvre à ses yeux, toujours nourrie de ses bienfaits, même en 1785, va lui remettre demain 30,000 livres de la part de la reine pour le paiement des intérêts; elle lui apporte en effet cette somme; il en conclut que ses yeux ont été trompés dans la comparaison des caractères : son ame, qui ne demandait qu'à se rassurer, qui ne cherchait que la paix, qui devait être si facile sur les preuves, à qui il en aurait fallu moins encore, trouve que celle-ci est touchante. Il se repose des fatigues que lui causait le soupçon; le voilà replongé dans sa première erreur, et les 30,000 livres sont payées aux joailliers au nom de la reine.

Hommes froids, qui pesez dans la balance d'un jugement rassis, qui calculez méthodiquement et les erreurs et les faiblesses, non, vous n'en serez jamais de justes appréciateurs.

Tâchez de sentir le vif intérêt de M. le cardinal, à repousser loin de lui tous les doutes, l'horreur du tourment qu'il éprouvait, quand on essayait d'ébranler sa confiance, vous concevrez alors le ton affirmatif qu'il a dû prendre pour assurer qu'il n'avait point été trompé. Il remarque dans la dame de la Motte une affectation que lui donne le soupçon de quelque intrigue; il le dit au sieur de Cagliostro. Celui-ci croit qu'il est instruit d'une fraude commise contre lui dans l'affaire du collier, et lui conseille de dénoncer la coupable. M. le cardinal, qui est encore persuadé que la dame de la Motte est innocente à cet égard, loin de se prêter à cette idée, résiste à un conseil qui blesserait la justice, conseil que M. le cardinal aurait à peine eu la force de suivre, quand il aurait été persuadé du crime. Dans ce cas, le parti qu'il eût pris aurait été sans doute d'étouffer l'affaire en payant, et non de lui donner le funeste éclat qui aurait suivi une dénonciation.

Le sieur Bassange averti, à l'insu de M. le cardinal, par la dame de la Motte, vient lui dire, le 4 août : *Votre intermédiaire ne nous trompe-t-il pas tous les deux?* Concluons delà, d'abord, que les joailliers savaient bien que M. le cardinal ne traitait que par la voie d'une tierce personne : ils avaient en effet négocié avec elle avant de lui parler à lui-même : il leur avait dit, en juillet, que sa lettre ne parviendrait que par la main d'un tiers; et ce langage ne les avait pas étonnés. Ils le savaient donc; mais, à ce mot du sieur Bassange, M. le cardinal, sans admettre aucun doute, se sent importuné d'une idée affreuse : il l'éloigne de toutes les forces que lui prêtait son erreur; il se recueille; il rassemble dans son esprit tout ce qui peut assurer sa confiance; il affirme que la reine a le collier, qu'il en est sûr autant que s'il avait traité directement avec elle. Le sieur Bassange prétend, il est vrai, que M. le cardinal a été plus loin; qu'il a dit,

qu'il a affirmé avoir traité directement; qu'il a recommandé le secret; qu'il a menacé de nier si Bassange parlait; fait bien extraordinaire qui ne se trouve ni dans les mémoires des joailliers, voisins de l'époque de cette conférence, ni dans leurs conversations, ni dans leur déclaration ministérielle, ni dans leur déposition judiciaire; fait contraire à la vérité, fait que M. le cardinal nie, et que le sieur Bassange déclare seul.

Mais quoi! s'il était vrai que, pour dissiper les doutes inquiétans du joaillier, et pour se rassurer lui-même, M. le cardinal de Rohan, encore plongé dans les mêmes illusions, se fût dit : La dame de la Motte ne m'a pas seulement parlé des ordres de la reine, mais elle m'a montré des lettres; ces lettres étaient destinées à m'instruire des volontés dont l'exécution m'était confiée; sans être à mon adresse, elles étaient écrites pour moi; n'ai-je pas moi-même entendu dans les jardins, par la médiation de la dame de la Motte, une parole qui devient à mes yeux la garantie personnelle et directe de tous les ordres transmis par la même voie? Si ces réflexions, secondées de tout le désir que M. le cardinal devait avoir alors de les trouver décisives, avaient fait une profonde impression sur son ame agitée, si elles avaient entraîné sa conviction, et si le mot que le sieur Bassange dit avoir entendu était échappé dans ce moment de tumulte, la bonne foi de M. le cardinal ne serait-elle pas évidente, la précision sur laquelle on voudrait mesurer aujourd'hui une de ses paroles, ne serait-elle pas d'une rigueur déplacée? et ne serait-ce pas dans toutes les hypothèses sur la dame de la Motte qu'il faudrait punir une nuance d'expressions dont ses crimes seuls auraient été la cause?

Quant au sieur de Saint-James qui prétend que M. le cardinal lui a dit qu'il avait vu dans les mains de la reine sept cent mille livres, dont il n'avait pas voulu se charger pour le paiement des joailliers, l'erreur est si évidente, qu'il est im-

possible qu'elle fasse la moindre impression : refuser de recevoir sept cent mille livres pour payer une négociation qu'on a été chargé de faire, ce serait une inconcevable absurdité; le dire, quoique cela ne fût pas vrai, ce serait un mensonge sans intérêt, et plus déraisonnable encore, si l'on suppose que M. le cardinal désirait que le sieur de Saint-James avançât le prix du collier pour la reine. Cette dernière idée, il ne l'a pas même insinuée au sieur de Saint-James; celui-ci a été obligé d'en convenir. Mais nous demanderons toujours pourquoi cette fable? Il faut nécessairement y chercher une explication: elle est dans un mal-entendu. M. le cardinal a pu dire au sieur de Saint-James, qu'*il avait vu écrit de la main de la reine qu'elle avait sept cent mille livres;* et ces mots si semblables à ceux-ci : *J'ai vu sept cent mille livres dans la main de la reine;* ces mots prononcés à voix basse dans une conversation légère et mal saisie; ces mots pourtant ont pu, en égarant la mémoire du témoin, laisser dans son esprit les traces qui, six et huit mois après, se sont retrouvées dans son souvenir.

Mais sur quoi les magistrats ont-ils à prononcer? Sur le procès renvoyé à leur décision par les lettres-patentes, le faux employé dans la négociation du collier, la tromperie dont M. le cardinal de Rohan a été la victime. Ce sont là les deux points dont le roi confie la poursuite et le jugement à la cour. Ce sont *les auteurs et les complices de cet attentat* qui sont l'unique objet de la procédure. Ils sont connus; ils sont convaincus, ils sont confondus par leurs propres aveux : les preuves se sont élevées successivement jusqu'au degré où nous les voyons aujourd'hui.

M. le cardinal de Rohan était innocent, comme il l'est encore, lorsque la loi de l'honneur lui fit accepter un jugement légal; mais, si de la position où il est parvenu, il reporte ses regards en arrière, ce n'est pas sans frémir des dangers

auxquels l'exposait alors son courage. Soupçonné par le roi, environné de nuages, il entendait le cri de son cœur et celui de la vérité; mais ses preuves où étaient-elles? La dame de la Motte était captive avec lui; mais, sur des faits qui s'étaient passés entr'eux deux, il aurait affirmé, elle aurait nié, et l'opinion générale aurait donc pu demeurer suspendue; cette idée était plus affreuse que la mort : l'invraisemblance du crime dont il était accusé, sa conduite soutenue, son silence sur le nom de la reine jusqu'après l'acquisition du collier consommée; la franchise avec laquelle il avait prononcé ce nom auguste, aussitôt après avoir reçu les diamans; la lettre qu'il avait écrite alors aux joailliers; l'invitation pressante qu'il leur avait faite le surlendemain de porter leurs remercîmens à la reine: la lettre qu'il leur avait fait écrire en juillet; le soin religieux de garder l'écrit faux, comme une pièce vraie et respectable : voilà ce qu'il aurait prouvé; mais la preuve directe du crime contre celle qui l'avait trompé, pouvait-il espérer de l'acquérir toute entière?

Il n'avait pas même le secours des contradictions qui échappent entre deux coupables; la dame de la Motte était seule et son mari n'était point arrêté; la scène des jardins, la dame de la Motte l'aurait niée, comme on voit qu'elle l'a fait encore, et dans son mémoire, et jusque dans les confrontations. Qui pouvait concevoir l'espérance que la demoiselle d'Oliva restée plus d'un mois à Paris, depuis l'éclat de cette affaire, serait deux mois après arrêtée en pays étranger et conduite à la Bastille? Cette faveur du ciel, pouvait-on raisonnablement l'attendre? et, sans la présence de la demoiselle d'Oliva, la coupable aurait-elle été forcée d'avouer ses parjures, et de confesser enfin la vérité après l'avoir niée tant de fois? L'instruction ne semble-t-elle pas avoir lentement parcouru toutes les nuances insensibles qui séparent les premières présomptions de la dernière évidence? On aurait vu

la dame de la Motte vendre, faire vendre, débiter en détail une quantité immense de diamans; mais c'est un témoin arrivé tout récemment d'Angleterre, qui nous apprend qu'à Londres le sieur de la Motte répétait les mêmes fables dont sa femme abusait à Paris; qu'il y parlait de son crédit imaginaire, de ces présens chimériques de la reine, de ces faux ordres donnés ou confiés à la dame de la Motte.

Le roman de d'Etienville est venu dans le procès : il a excité l'indignation publique; mais ce n'est qu'aux derniers instans que la dame de la Motte a été réduite à confesser, après vingt affirmations contraires, qu'elle n'avait connu ni ce fantôme de la dame de Courville, évanoui pour jamais, ni tous les autres acteurs de cette scène idéale. Et le sieur Rétaux de Villette, il était parti; la dame de la Motte l'avait fait disparaître, où le retrouver? Grâces soient encore rendues à la justice suprême, qui veille pour les innocens, et qui ramène les coupables, avec lenteur, au châtiment qu'ils avaient fui. Cet homme nous est rendu; et il force la dame de la Motte de s'avouer l'auteur de la scène des jardins, qu'il a vue. C'est sa main qui a tracé les caractères des faux approuvés et de la fausse signature; il le déclare quand on l'arrête, puis il le nie lorsqu'on l'interroge, puis il balbutie, chancèle, et enfin il confesse tout son crime, déjà évident par la comparaison des écritures, et constaté depuis par le jugement des experts. C'est encore par lui qu'ont été écrites ces lettres qui ont livré M. le cardinal à une erreur si longuement expiée : c'est lui qui le premier a vendu les diamans détachés du collier que M. le cardinal a remis à la dame de la Motte.

Tel est l'état actuel du procès. Mais qui pourrait penser, sans émotion, aux sentimens dont M. le cardinal devait être agité, lorsqu'en attendant les preuves, il s'avançait, accompagné de sa conscience et de la justice éternelle, dans la ter-

rible carrière d'un procès qui allait décider de sa destinée? C'est à présent que vous prononcez son absolution, vous tous qui dans l'Europe avez les yeux ouverts sur ce procès trop fameux : mais c'est alors que, placé entre le témoignage de son cœur et les erreurs possibles de l'opinion, il demandait justice, en éprouvant le tourment affreux de la crainte, au milieu de toutes les consolations de l'innocence.

Quelle ame assez sensible, quelle ame assez tendre, assez clairvoyante sur les infortunes des autres pourra donc sonder ses plaies et pénétrer dans toute la profondeur de ses peines! Tâchez de ne vous pas laisser attendrir sur sa captivité si longue; non, ce n'est point ici un malheur ordinaire; gardez votre sensibilité pour de plus grandes infortunes : si vous aviez pu observer ce mélange de calme et d'altération, de tristesse et de sérénité, cette profonde et vénérable empreinte de l'innocence affligée, et cette conscience pure, sous le nuage de la douleur, c'est alors que vous pourriez commencer à prendre une légère idée des maux qu'il a soufferts.

Depuis le jour dont la mémoire ne s'effacera point, tous les momens de sa vie n'ont été remplis que de pensées déchirantes : suspect au roi, accablé de sa disgrâce, poursuivi par l'affreuse idée d'avoir pu déplaire à la reine, accusé, décrété, interrogé sur les plus viles imputations; défendu par les preuves morales, défendu par les caractères ineffaçables de sa bonne foi, mais appelant par des vœux redoublés les preuves directes de la fraude, osant à peine espérer alors celles que la providence lui a rendues depuis; souvent privé du secours de ses conseils, seul avec sa douleur, entre les murs de sa prison, pendant que son nom remplit l'Europe; suspendu de ses droits par le souverain pontife, tandis qu'il s'efforce en France de concilier ce qu'il doit à son honneur, et ce qu'il doit à ses priviléges; appelé à un combat personnel contre une femme odieuse et fausse, confronté à deux intri-

gans qu'il ne connaît pas, soumis sans relâche à l'activité d'une procédure dont les rigueurs devaient lui être étrangères; déchiré du spectacle que l'imagination, plus cruelle encore que les yeux, lui présentait sans cesse, de tant d'innocens que son malheur a chargés des mêmes fers, obligé enfin de prouver qu'il n'est pas coupable; et de quels crimes encore........! Et c'est donc M. le cardinal de Rohan qu'une exécrable fraude a plongé dans cet affreux abîme! Voilà l'horreur des maux où l'a conduit une funeste crédulité! O le plus malheureux des hommes! puisse-t-il trouver dans cet écrit un peu de ces consolations douces dont son cœur a besoin! Puisse la voix publique, pénétrant dans la terrible enceinte, traverser le silence qui l'environne, et porter jusques à son oreille l'accent de l'intérêt si précieux aux infortunés! Puisse l'opinion générale, prévenant la décision des magistrats, remplir du bruit de son innocence to[illegible]s lieux où le soupçon avait pénétré! N'en doutons pas, ces vœux que nous inspirent l'amour de la vérité et le sentiment de la justice, ils vont être remplis. Combien nous en jouirons nous-mêmes! Eh! n'est-il pas juste que les efforts de notre zèle trouvent aussi leur récompense?

MEMOIRE

POUR

LA MARQUISE D'ANGLURE.

EXPOSÉ.

La dame Reine-Louise de Laurès, d'abord mariée au sieur de Marcois, dont elle avait eu trois enfans, avait ensuite contracté avec le sieur Petit de la Burthe, protestant, un second mariage, qui fut célébré au désert.

C'est de ce mariage que naquit la dame d'Anglure.

La différence de religion jeta bientôt la dissension entre les époux, et amena une séparation volontaire; depuis, des tentatives criminelles ayant été faites pour porter atteinte à l'état de sa fille, la dame de Marcois sollicita le sieur de la Burthe de donner à leur mariage la consécration des formes catholiques, seules reconnues valables par les lois de cette époque. Celui-ci, cédant à des séductions étrangères, s'y refusa; et, lorsqu'il mourut, il laissa un testament dans lequel le nom de sa fille n'était pas même inscrit.

21.

Méconnue par un père égaré, la dame d'Anglure s'adressa aux tribunaux pour réclamer son état et ses droits; mais une première sentence du parlement de Bordeaux repoussa ses prétentions.

Elle se pourvut en cassation contre cet arrêt, et une décision du conseil-d'état du roi cassa le jugement du parlement de Bordeaux, et renvoya devant le conseil des dépêches la cause et les parties.

La dame d'Anglure, d'abord admise par ce conseil à la preuve de sa possession d'état, fut ensuite renvoyée devant le tribunal de la Seine, qui, sur les preuves résultantes de l'enquête, la maintint dans sa qualité de fille légitime du sieur de la Burthe. Depuis, la dame d'Anglure a joui paisiblement de son état, et est rentrée en possession de tous ses droits.

Tel est l'exposé succinct et fidèle de cette cause importante, dans laquelle Me Target écrivit le mémoire que l'on va lire.

Ce morceau, d'un style ferme et sévère, nous a paru un des plus beaux modèles de discussion judiciaire que nous possédions; l'auteur a su, sans sortir de son sujet, s'y élever aux plus hautes considérations d'ordre public. Il a vu, d'un seul coup d'œil, l'ensemble de la législation sur le mariage, et en a tracé la théorie avec une supériorité de vues et une force de conception dont on rencontre peu d'exemples; puis, élevant une voix courageuse en faveur des protestans opprimés, il a réclamé pour eux leurs droits méconnus, et terminé son mémoire par ces paroles remarquables où se découvre sa pensée toute entière : *Heureux si ce travail*

peut être encore utile à d'autres, et si, en nous occupant d'une seule affaire, nous avons servi la chose publique.

Le vœu de l'homme de bien ne fut point trompé, et l'examen du fond de cette cause au conseil des dépêches provoqua le célèbre édit du mois de novembre 1787, qui donna aux protestans un état civil en France, et des registres pour le constater.

Ainsi le nom de Target se lie à l'une de nos plus importantes réformes qu'il a la gloire d'avoir préparée par sa savante discussion.

MÉMOIRE

SUR L'AFFAIRE

DE LA DAME D'ANGLURE,

CONTRE

LES SIEURS PETIT.

Le conseil soussigné qui a pris lecture des mémoires, plaidoyers, répliques et consultations pour la dame d'Anglure,

Est de l'avis qui suit :

Il y a peu d'affaires qui présentent des questions plus grandes et plus intéressantes pour la tranquillité des familles et pour le maintien de l'ordre public. Il serait difficile aussi d'en trouver qui aient été plus noblement traitées et plus savamment approfondies. Le zèle et le talent se sont proportionnés à l'élévation des objets; et c'est peut-être une témérité de proposer des vues nouvelles, dans un sujet qui paraît épuisé.

Aussi se propose-t-on moins d'apporter ici des idées neuves, que de considérer la question sous un point de vue par-

ticulier, que l'on croit utile de présenter au souverain, qui va prononcer lui-même sur cette grande contestation.

Les sieurs Petit disputent à la dame d'Anglure la légitimité de son état et la succession de son père. C'est son état tout entier qu'ils attaquent; effets civils et titre de sa naissance, ils veulent lui ravir tout. Leur action tend à lui ôter l'honneur avec la fortune.

La dame d'Anglure est fille de la dame veuve de Marcois et du sieur Petit de la Burthe, homme riche, établi à Bordeaux. Ce fait est certain, il est avoué, il est prouvé par les registres publics.

Le sieur de la Burthe et la dame de Marcois vivaient ensemble, dans la ville de Bordeaux, depuis plusieurs années. Tous les deux étaient libres. Elle jouissait dans la maison du sieur de la Burthe, de l'état, de la considération et du respect attachés à la qualité d'épouse légitime. Ce titre, qui lui était déféré par l'opinion publique, elle en exerçait tous les droits; elle en recueillait tous les honneurs, dans le sein des deux familles, et parmi les sociétés les plus distingnées.

C'est au milieu de cette possession honorable, à l'ombre de cette union décente, pure et respectée, que la dame d'Anglure a reçu la naissance. Baptisée comme fille du sieur Petit de la Burthe et de la demoiselle Laurès, veuve du sieur de Marcois, elle a eu pour parrain et pour marraine un neveu et une sœur de son père. Durant les premières années de son enfance, le sieur de la Burthe lui a prodigué tous les soins et tous les secours qu'on ne donne qu'à sa fille légitime. Sa mère a continué de vivre avec son père dans cet état d'honneur qui n'appartient qu'à une épouse.

Mais, trois ou quatre ans après la naissance de leur fille, une bien triste division s'est élevée entre eux. La religion en fut le motif..... Il faut le dire, et ce mot seul, on le verra,

sera le dénouement de toutes les difficultés. Le sieur de la Burthe était protestant, la dame de Marcois était catholique. Dans laquelle de ces deux religions la jeune enfant sera-t-elle élevée? La piété de la mère triompha, et sa fille fut catholique; mais, quelques années après, survint un nouveau sujet de discorde. Le sieur de la Burthe accordera-t-il à son épouse les solennités d'un mariage catholique, que celle-ci demande avec ardeur? Voilà d'où naissent tous leurs débats.

Plusieurs fois le sieur de la Burthe paraissait disposé à céder, il ne céda point. L'aigreur s'augmenta par degrés, les cœurs se désunirent, les personnes se séparèrent. Des vues intéressées conduisirent à des tentatives criminelles; on essaya pour ravir à l'enfant sa légitimité, de souiller ses titres, d'altérer le dépôt public; on espérait de la repousser ainsi dans la classe des enfans de la débauche. Des nuages se répandirent sur les yeux même de la mère, et ensuite de la fille; elles en vinrent jusqu'à douter de leurs droits, l'une d'épouse, l'autre de fille légitime; mais les doutes ne détruisent pas la vérité, surtout dans une matière qui intéresse aussi essentiellement l'ordre public. Notre état, en effet, c'est nous-mêmes; il ne dépend pas de nos opinions; nous ne pouvons ni perdre, ni changer ce que nous sommes; notre place est fixée au premier instant de l'existence; elle ne s'altère point par l'inquiétude et la crainte; l'opération de la loi est aussi nécessaire que celle de la nature, et de même qu'il est impossible de changer ou son âge ou ses parens, de même aussi, descendre du rang où la nature nous a placés, monter à celui qui ne nous fut pas donné, ce sont deux choses au-dessus de notre pouvoir.

Voilà le tableau de la contestation, il est sommaire, mais il est vrai; il n'est pas développé, mais il suffit. Nous donnerons par la suite de plus grands détails; ce ne sera que

lorsqu'il faudra faire l'application des principes. Ce que nous avons dit est assez pour inviter à l'attention, et pour attacher de l'intérêt à la discussion qui va suivre.

Souvent il arrive que la question sur l'état est indépendante de la question sur le mariage; il n'est pas toujours nécessaire que les père et mère fussent mariés, pour que l'enfant soit légitime; la possession tient lieu du droit, et cette maxime salutaire, dictée par l'intérêt public, a été fréquemment consacrée par les arrêts de toutes les cours. Mais, s'il est possible qu'un enfant soit maintenu dans tous les effets de la légitimité, quoiqu'il ne soit pas sorti d'un vrai mariage, il est impossible qu'un vrai mariage produise des enfans qui ne soient pas légitimes.

La dame d'Anglure a-t-elle droit à ce titre, et aux biens qui composent la succession de son père? Cette question sera résolue, si sa mère a vécu dans un mariage véritable, et qui doive être reconnu par les lois, et si la dame d'Anglure est le fruit de ce mariage. Voilà donc ce qu'il faut approfondir.

Un vaste champ se découvre à nos regards. Qu'est-ce que le mariage, et quelle est sa nature? Les solennités que le législateur a instituées, la forme des preuves qu'il a prescrites, sont-elles liées à l'essence du mariage? Quelles en étaient les lois avant l'ordonnance de Blois? A qui s'appliquent cette ordonnance et celles qui ont été faites depuis sur les mariages? Obligent-elles les sujets du roi de la religion prétendue réformée? La loi reconnaît-elle des protestans en France? Telle est l'idée générale des objets qu'on va examiner.

Ainsi, dans une première partie, nous parlerons de la nature et des lois du mariage, et de l'état des hommes.

Dans une seconde partie, nous chercherons si les lois sur les solennités et les preuves du mariage peuvent obliger les protestans.

Dans une troisième partie, nous discuterons, la loi tou-

jours à la main, cet ancien préjugé qu'il n'y a plus de protestans en France.

Ensuite nous répondrons à une difficulté particulière.

Nous ferons enfin l'application des principes à l'affaire de la dame d'Anglure.

Heureux si ce travail peut être utile encore à d'autres, et si, en nous occupant d'une seule affaire, nous avons servi la chose publique!

PREMIÈRE PARTIE.

De la nature et des lois du mariage, et de l'état des hommes.

Le penchant qui entraîne les deux sexes l'un vers l'autre, est en même temps le principe de l'harmonie sociale, et la source la plus féconde en désordres; passion terrible, lorsqu'elle est déchaînée, elle menace la société des plus grands troubles; soumise, au contraire, à des règles, c'est le plus doux sentiment du cœur humain, le lien des familles, et le gardien des mœurs.

De là tous les peuples se sont accordés à distribuer la honte et l'honneur sur les mêmes penchans, selon qu'ils étaient dirigés; ils ont tous flétri la débauche, et tous ont honoré le mariage. L'opinion publique, fondée sur les lois immuables de la nature, a imprimé, dans tous les âges et tous les lieux, à la société conjugale, un caractère de dignité, qui, des père et mère, descend sur l'enfant au berceau, et qui, l'accompagnant jusqu'à la mort, lui assure une existence honorable.

La dépravation du vice n'a point de force contre un sentiment si naturel; il se sent contraint de s'éloigner, en rougissant, de la mère de famille, qui, placée auprès de son époux, entourée de ses enfans, partage ses journées entre les

soins de l'amour conjugal et les délices de la tendresse maternelle.

Qu'est-ce que le mariage? C'est l'union que nous venons de décrire. Qu'est-ce qu'une épouse? C'est la femme que nous venons de peindre. La nature a répondu ainsi à ces questions chez tous les peuples du monde; idées simples et vraies, qu'on retrouve dans la bouche des législateurs, des magistrats, des jurisconsultes, comme dans celle du commun des hommes.

Ils disent tous que le mariage, destiné à réparer les ravages de la mort, et à repeupler le monde que le temps moissonne sans cesse, n'est qu'un contrat, le premier, le plus inviolable et le plus important des contrats : le consentement mutuel en est la base et en constitue l'essence. L'homme et la femme, capables de volonté, et maîtres de leurs droits, veulent s'unir, et ils sont unis; rien ne manque à leur engagement, dès qu'ils ont consenti à le former.

Différens peuples ont établi des solennités; quelques-uns ont établi des monumens publics pour servir à la preuve des mariages. En divers lieux, l'usage a introduit des cérémonies et des fêtes, qui embellissent un jour consacré presque partout à la joie. Mais ces solennités, ces preuves, ces cérémonies et ces fêtes ne sont point le mariage.

Dieu crée l'homme, le met en possession de la terre, lui donne une compagne. *Croissez et multipliez*, dit-il. Il prononce ensuite la grande, la seule loi du mariage. *L'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à son épouse. Deux êtres seront confondus en un seul.* Les nations qui n'ont point entendu cette leçon divine, l'ont reçue de la nature.

Qu'ici l'on conduise l'épouse avec pompe dans la maison de son mari; que je ne sais quelle allégorie fasse imaginer, comme à Athènes, de lui présenter un fruit à manger; que

Romulus établisse les rites de la *confarréation ;* qu'on fasse des présens, des visites réglées, une marche imposante, un sacrifice; qu'on porte des images mystérieuses; qu'on pousse des cris solennels; qu'on chante des épithalames; que des jeux de l'enfance avertissent les jeunes époux que la saison des vains amusemens est passée pour eux, et qu'ils vont entrer dans tous les devoirs de l'homme, ces usages pouvaient avoir un but utile; mais tout cela n'est pas le mariage.

Aussi négligeait-on souvent d'accomplir ces solennités. A Rome, les uns achetaient une fille *uno nummo ;* ils la recevaient des mains de son père; c'était le mariage *per coemtionem ;* les autres plaçaient une femme dans leur maison, et vivaient publiquement avec elle; au bout de l'année, cette habitation publique en faisait une épouse reconnue par la loi. C'est l'institution primitive dans toute sa simplicité; ni contrat, ni formule, ni pompe, ni cérémonie, mais le consentement, la volonté, l'affection conjugale y étaient; il n'en fallait pas davantage; c'était le mariage *per usum.* Il importait peu que la femme, solennellement épousée, s'appelât *mater familias*, et que l'autre ne portât que le nom de *matrona.* Toutes deux étaient épouses, et les enfans de toutes les deux étaient légitimes.

Il y avait une autre espèce de mariage inférieur, qui se contractait avec des femmes de mœurs moins pures ou d'un état moins honnête. Les lois l'autorisaient sous le nom de concubinage. Comment le vrai mariage était-il distingué? Par l'intention, par l'honneur, par l'affection conjugale. Avait-on pris une affranchie, une femme de basse naissance, ou dont la vie était souillée par des désordres publics; la présomption était pour le concubinage. Une seconde femme entrait-elle dans la maison d'un homme déjà marié, c'était une concubine; celle-ci différait de l'épouse par les habits, par la considération publique. L'enfant de la concubine por-

tait le nom de sa mère; il n'y ajoutait que le surnom de son père; il n'héritait, jusqu'à l'empereur Anastase, que des biens maternels.

Mais toutes les fois que la femme était digne de la qualité d'épouse, la présomption était pour le mariage : *in liberæ mulieris non consuetudine concubinatus, sed nuptiæ intelligendæ sunt*, l. 24, ff. *de ritu nuptiar.* Voilà le principe fondamental.

Si la cohabitation avait commencé par réunir le caractère de respect, d'affection qui constituait le mariage, il ne pouvait cesser que par un divorce régulier; l'état de la femme et celui de ses enfans était fixé pour toujours.

Les Romains semblaient avoir pensé, et ce sentiment leur faisait honneur, que l'asendant d'un sentiment chaste et pur a plus de pouvoir sur le cœur de l'homme que les amorces de la volupté. Ils avaient permis de donner à la concubine, et défendu de donner à l'épouse. Il fallait donc souvent discerner ces deux titres. Papinien veut qu'on se borne à consulter la dignité des personnes, les caractères de leur union, les sentimens qui l'ont formée : *an maritalis honor et affectio pridem processerit, personis comparatis, vitæ conjonctione consideratâ, perpendendum esse respondi; non enim tabulas facere matrimonium*, l. 31, *de donation.*

Ce second principe est établi par une foule de lois [1].

[1] *Non dotibus sed affectu matrimonia contrahuntur.* L. 11, *C. de repud.* *Ex affectu omnes introducuntur nuptiæ.* L. 26, *C. de nupt.*

Affectus indubitatus et manifestus inter conjuges existens filios præstat esse legitimos..... Nuptias dotes non faciunt, sed conjunctorum affectus. Nov. 18, cap. 4, §. 1.

Nuptias affectus alternus facit, dotalium non egens augmento. Nov. 22, cap. 3.

Antiquis promulgatum est legibus, et à nobis ipsis sunt hæc eadem constituta, ut etiam nuptiæ extra dotalia instrumenta ex solo affectu valeant et ratæ sint. Nov. 74, cap. 4.

Les citations pourraient être innombrables.

Un troisième principe, c'est que l'affection conjugale qui faisait le mariage, se prouvait par l'opinion publique. Un homme et une femme habitent ensemble avec dessein d'avoir des enfans. Point de contrat, point d'acte qui prouve qu'une fille leur est née; mais les voisins ou les amis savent le mariage; ils sont instruits de la naissance; c'en est assez; l'état du mari, de la femme, de l'enfant est en sûreté: *si vicinis vel amicis scientibus, uxorem procreandorum liberorum causâ, domi habuisti, et ex eo matrimonio filia suscepta est, quamvis neque nuptiales tabulæ neque ad filiam natam pertinentes factæ sunt, non ideò minùs veritas matrimonii aut susceptæ filiæ suam habet potestatem*, l. 9, *Cod. de nuptiis.* Cette loi est de l'empereur Probus qui régnait vers la fin du troisième siècle. Mais bientôt des idées d'un ordre plus élevé vont entrer dans notre sujet. Changeront-elles nos principes? Nous allons le voir.

La religion est descendue sur la terre; le mariage est un sacrement. Le pape saint Evariste prescrit aux époux chrétiens la solennité de la bénédiction sacerdotale. L'église naissante s'étend dans le secret sous l'œil de la Providence. Les persécuteurs avancent l'œuvre de Dieu en croyant la combattre, et les progrès de la religion annoncent et préparent le moment de son triomphe; elle monte sur le trône impérial.

Le mariage en est plus saint, mais il n'est toujours qu'un contrat; la grâce qui le sanctifie n'en a pas détruit la nature.

Cette espèce de mariage moins noble, connu sous le nom de concubinage, subsiste comme auparavant; c'est toujours *licita consuetudo*. Constantin se borne à l'interdire aux hommes engagés dans un vrai mariage. *Nemini licentia concedatur*, CONSTANTE MATRIMONIO, *concubinam penès se habere*, l. un., *C. de concub.*

La bénédiction du prêtre, usage pieux, mais volontaire, n'est exigée par aucune loi civile: bien plus, Théodose,

Valentinien, ces princes si attachés, si soumis à la religion, déclarent formellement que les solennités sont inutiles à la légitimité du lien. Le mariage tout entier est toujours dans le consentement, et la preuve en est toujours dans la voix publique.

« Si donationum antè nuptias vel dotis instrumenta defuerint, *pompa etiam aliaque nuptiarum celebritas* omittatur, « *nullus existimet* ob id deesse rectè alias initi matrimonii « firmitatem, *vel ex eo natis liberis jura posse legitimorum* « *aufferri*, inter pares honestate personas, *nulla lege impediente* conformantium, quod ipsorum *consensu*, atque « *amicorum fide* firmatur, l. 22, *Cod. de nuptiis.* »

L'empereur Anastase accorde tous les droits de succession aux enfans de la concubine si le père n'a pas d'autres enfans nés d'un mariage légitime.

Justinien n'a jamais été soupçonné de manquer de respect pour la religion et pour ses ministres; c'est de ce prince que sont toutes les lois qui décident que le mariage se forme par la seule action conjugale.

Il révoque la loi d'Anastase, mais il rend néanmoins tous les effets civils au fils de la concubine, si cette affection conjugale succède aux premières liaisons, *postea affectione procedente.*

Il veut introduire quelque police dans les preuves du mariage. Il craint l'artifice des parties et l'infidélité des témoins, mais sa loi n'est que pour les premières personnes de l'état. Il faudra que les sénateurs et les personnes dénommées illustres fassent des actes ou des contrats dotaux, *dotalia instrumenta;* mais ils ne sont soumis à aucune forme de célébration.

Quant aux hommes des secondes dignités, ils auront le choix ou de faire un contrat, ou de se présenter au *défenseur*

ou desservant d'une maison de prière, et de signer avec lui et trois ou quatre clercs attachés à cette église un écrit qui constate le mariage.

Quant au peuple de l'empire, on lui laisse toute la liberté des anciens usages : *licentia sit eis ex non scripto convenire, et matrimonia celebrare* INTER ALTERUTROS, *sintque filii legitimi*, nov. 74, c. 6.

Enfin, il a révoqué lui-même en partie ce réglement de police. Il prononce en général dans la novelle 117, que les enfans issus de deux mariages, l'un contracté par écrit, l'autre formé par le seul consentement, quel que soit le premier, et quel que soit le second, jouissent également de tous les droits de la légitimité, *cum etiam ex solo affectu possit consistere matrimonium.* Les sénateurs et les illustres continueront de faire des actes, mais il n'indique plus cette autre espèce de *preuve* qui se formait devant les desservans des églises, *aliàs* PROBATIONES *factas apud ecclesiæ defensores.* Les mariages contractés *solo affectu*, avant d'être parvenu aux grandes dignités de l'empire, demeurent encore après valables et légitimes. Les étrangers, qui seraient revêtus de ces dignités, pourront se marier sans acte, *ut etiam sub affectu possint ipsi volentes contrahere nuptias.* Il dispense les personnes pourvues des secondes dignités de la nécessité des contrats dotaux, ou des actes déposés dans les églises, et leur donne, comme au reste des sujets de l'empire, l'entière liberté du mariage naturel : *ex solo affectu celebratas nuptias firmas esse sancimus, et ex eis notos legitimos esse filios jubemus.*

La bénédiction du prêtre n'est pas même recommandée, quoique, vingt-cinq ans auparavant, le pape Hormisdas eût enjoint aux fidèles de recevoir publiquement la bénédiction du mariage : *nullus fidelis cujuscumque conditionis sit, occultè nuptias faciat, sed benedictione acceptâ à sacerdote*,

publicè nubat in domino, can. nullas caus. 3, qu. 5. C'était une loi de l'église qui obligeait sous peine de péché, mais ce n'était pas une loi de l'empire.

Ainsi, dans le dernier état, comme dans l'origine de la législation romaine, le mariage n'est qu'un contrat ordinaire, qui s'accomplit par le seul consentement que l'affection conjugale distingue, et qui se prouve ou par un acte dotal, ou par la déclaration des témoins; ce que la loi des douze tables avait dit aux Romains, la novelle le leur dit encore mille ans après. Veuillez être mariés, et vous le serez; consentez, et le lien sera formé; prenez une femme, accordez-lui les droits honorables d'épouse, et elle sera votre épouse, et vos enfans seront légitimes; écrivez, n'écrivez pas, peu importe, la preuve sera toujours plus ou moins facile; mais dès qu'elle sera présentée, ne doutez ni de votre état, ni de celui de votre postérité: pacte purement civil ou devenu religieux; convention profane ou sanctifiée; contrat de la nature ou sacrement de la loi nouvelle, le mariage reste le même, son essence est invariable, la volonté le fait, la possession le prouve, les hommes l'honorent, et la loi le ratifie.

La bénédiction ne fut ordonnée dans l'Orient que par l'empereur Léon; le concubinage subsista même jusqu'à lui; il fut aboli par sa novelle 91; mais il dura plus long-temps en Italie, en Allemagne et en France. Les conciles même ne le défendirent d'abord qu'aux hommes mariés..... Le sixième concile de Paris, tenu en 829, le dit expressément: *uxores habentes neque pellicem, neque concubinam habere debeant*. Le décret du concile de Pavie, confirmé par l'empereur Henri II, prouve que le concubinage était encore usité dans l'Allemagne au commencement du onzième siècle, puisqu'il défend aux ecclésiastiques d'avoir, soit une épouse, soit une concubine: *nullus presbyter, nullus diaconus, nullus subdiaconus*,

nullus in clero uxorem vel concubinam admittas. Ce concubinage ne doit pas se confondre avec les désordres que nous appelons aujourd'hui de ce nom. C'était encore le mariage du second ordre que les lois romaines avaient autorisé, et qui s'était conservé long-temps depuis la subversion de l'empire. Ce n'est que par là que peuvent s'expliquer les idées qu'on se formait en France dans le moyen âge de la monarchie sur les concubines des princes et des hommes les plus respectés, et sur l'état de leurs enfans.

Passons maintenant aux lois canoniques, et poursuivons l'histoire du mariage jusqu'à l'époque du concile de Trente.

Les canons ecclésiastiques et les décrets des papes prescrivaient la solennité de la bénédiction nuptiale; les empereurs français l'ont ordonnée aussi dans leurs capitulaires, mais n'ont point prononcé la peine de nullité; leur motif est clairement expliqué; c'était pour empêcher les mariages illicites avec des femmes mariées ou adultères, avec des parentes au degré prohibé, des religieuses ou des filles ravies à leurs parens. De là l'ordre de contracter les mariages à la porte des églises : *coràm populo, per concilium aut benedictionem sacerdotis*. La dotation est commandée comme la bénédiction, et cependant cet ordre de doter ne peut pas être regardé comme tenant à l'essence du mariage. Aussi Charlemagne, dans un capitulaire de 802, ch. 35, annonce-t-il que son intention est que les évêques, les prêtres, les anciens du peuple fassent une information exacte sur la parenté des conjoints : *conjunctiones facere non presumant antequam episcopi, presbyteri, cum senioribus populi, consanguinitatem conjungentium diligenter exquirant et tunc cum benedictione jungantur.* Le concile tenu à Trosly, près de Soissons, en 909, recommande les mêmes formalités, et, pour le dire en passant, c'est de là qu'est venu l'usage dont parlent les établissemens

de saint Louis, ch. 11, de déclarer à la porte des églises, et le douaire constitué aux femmes, et l'apport qu'elles faisaient à leurs maris.

Plusieurs évêques prétendaient que, sans bénédiction, il n'y avait pas de mariage, et il paraît que c'était l'opinion d'Hincmar; mais cette opinion a été formellement condamnée par les décrets des papes, et par les canons, comme on va le voir.

Nicolas premier occupait la chaire pontificale, depuis l'an 858 jusqu'en 867, temps où la bénédiction était généralement établie ou du moins recommandée. La foi avait été portée sur les bords septentrionaux du Danube; les Bulgares consultèrent le pape sur plusieurs points de discipline, et, en particulier, sur le mariage. La réponse du pontife est divisée en cent six articles; c'est le troisième qui touche à notre sujet.

Le pape expose les coutumes de l'église romaine: fiançailles par l'anneau, délivrance de la dot, contrat de mariage, offrandes, bénédiction, voile, marche en sortant de l'église, couronne sur la tête des époux, usages religieux, usages civils, pompe et cérémonie; il parle de tout, selon que sa mémoire le lui rappelle : *hæc sunt jura nuptiarum, hæc sunt præter alia quæ nunc ad memoriam non occurrunt pacta conjugiorum solemnia* ......; mais tout cela est-il nécessaire? Le mariage n'existe-t-il qu'autant qu'on a rempli toutes ces formalités? Le souverain pontife déclare que l'inobservation de ces rites n'est pas même une faute, et que le consentement seul des époux suffit pour former un mariage légitime.

« *Peccatum autem, si hæc cuncta in nuptiali fœdere non interveniant, non dicimus, quemadmodum græcos vos astruere dicitis, præsertim cum tanta soleat arctare quosdam rerum inopia, ut ad hæc præparanda nullum eis suffragitur auxilium: ac per hoc* sufficiat secundum leges solus

eorum consensus, *de quorum conjunctionibus agitur, qui consensus, si solus in nuptiis fortè desierit, cætera omnia etiam cum ipso coïtu celebrata, frustrantur, Joanne-Crysostomo magno doctore testante, qui ait :* MATRIMONIUM FACIT NON COITUS, SED VOLUNTAS. »

Ainsi, au milieu des décisions ecclésiastiques, nous retrouvons toutes les maximes des lois civiles, qui n'étaient elles-mêmes que les leçons de la nature et le code de toutes les nations. La législation nouvelle ne change rien des principes de l'ancienne. C'est toujours la même doctrine.

Eh ! comment serait-il possible que la bénédiction eût été regardée comme essentielle à la validité du contrat ? Les seconds mariages étaient permis ; on ne les bénissait pas ; on punissait les prêtres qui les auraient bénis ; c'était la discipline incontestable du douzième siècle. Alexandre III, Urbain III le déclarent, ch. 1 et 3, x, *de nuptiis.*

Ce n'est rien encore. Le recueil du droit canonique est plein de maximes qui donnent au consentement seul tout l'effet des mariages légitimes. Il n'y a pas une loi qui ne soit pénétrée de ce principe. Le consentement n'a besoin d'aucune formalité pour être efficace, et les décrets punissent ceux qui veulent échapper, par le défaut des formes, au lien que la convention a formé. Le consentement présumé est même égal au consentement exprès ; la preuve contraire est défendue. On inflige des pénitences à ceux qui négligent le pieux usage de la bénédiction nuptiale ; mais on soumet à des peines plus sévères ceux qui veulent rompre leur mariage, parce qu'il n'a pas été béni. Tel est le tableau qui va se présenter à nos yeux.

Voici d'abord la maxime dominante : le mariage se forme par le consentement de l'homme et de la femme ; le consentement seul suffit pour le mariage : *Matrimonium in veritate contrahitur per legitimum viri et mulieris consensum ; suf-*

ficit ad matrimonium solus consensus, illorum de quorum conjunctione agitur, cap. 23 et 25, x, *de sponsalibus. Le consentement suffit;* il ne faut donc pas autre chose. Cela se trouve partout, dans Isidore de Séville, au septième siècle, dans le décret d'Eugène IV sur les Arméniens, au quinzième.

Les canons distinguent la promesse d'épouser, *sponsalia*, qui s'exprimait *per verba de futuro;* du consentement actuel qui s'exprimait *per verba præsenti*. Ce consentement, on l'appelait aussi *sponsalia de præsenti*, et c'était le mariage même, comme Mornac l'observe sur la loi 3, ff., *de ritu nuptiarum*.

Après le consentement actuel, le lien est indissolublement formé. *Si inter virum et mulierem legitimus consensus interveniat de præsenti, non licet muliere alii nubere*. Cap. 3, x : *de sponsa duorum* Le consentement légitime est celui que donnent les personnes capables de volonté et maîtresses de leurs droits.

Que le serment intervienne ou non, peu importe : si la promesse n'est que conditionnelle, rien n'est fait avant que la condition soit arrivée, ou que le consentement pur et simple soit intervenu.

Il ne s'agit point ici d'un consentement donné à l'église; en voici la preuve :

Après une promesse *de futuro*, le mariage se forme également, soit par le consentement actuel, soit par la simple cohabitation. *Si consensus de præsenti, aut carnalis sit inter eos commixtio subsecuta*. Puisque le commerce suffit, à la suite de la promesse, pour former un vrai mariage, le mariage est donc indépendant de toute espèce de solennité. Or, dans tout le droit canonique, il n'y a pas de maxime plus certaine.

On forçait d'abord à l'exécution des promesses de mariage; on craignit ensuite d'associer le mariage avec la haine, et les

exhortations prirent la place de la contrainte. Cette sagesse est du pape Luce III, et ses successeurs l'imitèrent.

Mais quand la promesse d'épouser avait été suivie de la consommation, il en était autrement : les paroles de futur devenaient alors un vrai mariage; telle a été pendant quatre cents ans la doctrine de l'église.

Un père donne sa fille, âgée de onze ans, à un jeune homme; elle obéit malgré elle, *invita;* mais elle habite dix-huit mois avec lui. C'est un mariage irrévocable. *Cogi potest ad eum reverti.*

Un enfant est né d'une concubine, elle est abandonnée et se marie; l'homme épouse aussi une autre femme; ensuite il avoue qu'il avait entendu épouser la première. Si l'engagement est attesté par des témoins, ils seront époux, et les nœuds formés depuis seront brisés. Si les témoins ne peuvent certifier qu'une promesse de mariage, ce sera assez encore, parce que le commerce qui l'a suivie, en a fait un vrai mariage.... *Sive per verba de præsenti, sive per verba de futuro, carnali copulâ subsecutâ...* Des promesses ! des témoins ! un commerce ! Il n'y a ici ni bénédiction, ni solennités, ni acte, et c'est pourtant un vrai mariage.

Alexandre III suppose la foi donnée, non pas à l'église, mais en présence de plusieurs personnes, *coràm pluribus.* L'homme et la femme se livrent l'un à l'autre, leur attachement s'épuise, l'homme est surpris avec une autre fille dont les parens exigent qu'il l'épouse, il se marie *par parole de présent.* Laquelle des deux est sa femme légitime ? C'est la première. *Si inveneris quod primam post fidem præstitam cognoverit, ipsum cum eâ facias remanere.* Où sont les formes ? Il n'y en a aucune ; c'est d'un côté une promesse donnée *devant plusieurs* et suivie de cohabitation ; d'un autre côté, une parole prononcée par un homme surpris par un père avec sa fille. *In eodem lecto inveniens per ipsum,*

verba de præsenti desponsare coegit. Ce sont de vrais mariages, dont le second est nul, parce que le premier est valable.

Mais si le second avait été célébré à l'église, aurait-il la préférence? Non; le jugement serait le même. Innocent III le décide, il semble même ne regarder la célébration que comme une preuve plus solennelle, et il prononce que nulle preuve ne peut combattre la présomption légale du mariage, qui, sans aucune solennité, résulte du seul fait de la cohabitation conjugale.... SI IN FACIE ECCLESIÆ *ducat aliam et cognoscat, ad primam redire tenetur, quia licet præsumptum primum matrimonium videatur,* CONTRA PRÆSUMPTIONEM TAMEN HUJUSMODI NON EST PROBATIO ADMITTENDA.

Ainsi, Boiceau a raison de dire, sur l'article 54 de l'ordonnance de Moulins, chap. 5, des mariages clandestins, que la cohabitation précédée d'une promesse, forme une présomption de mariage si juridique, qu'on doit l'admettre quand la promesse aurait été faite sans aucune solennité. *Si aliqua promissio, etiam clandestina, probetur.*

Quand cette promesse serait conditionnelle, l'homme et la femme se dégagent de la condition, et la promesse devient pure et simple, par le fait de la cohabitation. *Si consensus de præsenti aut carnalis sit inter eos commixtio subsecuta.*

Si l'on nous reprochait le trop grand nombre de citations, nous dirions que nous en négligeons un plus grand nombre; et qu'au reste, la législation dont on vient de voir les monumens, étant précisément la nôtre, à l'époque où le concile de Trente et l'ordonnance de Blois ont promulgué de nouvelles lois sur les mariages; ces principes sont les plus importans de tous ceux que nous avons développés jusqu'ici.

On ne s'étonnera plus de voir après cela que les lois ca-

noniques abandonnent aux usages de chaque lieu les cérémonies du mariage; qu'elles déclarent indissoluble celui qu'un Français a contracté en Saxe, suivant les lois saxonnes; qu'elles réputent légitime celui que les infidèles ont formé par le seul consentement, *quod matrimoniali contraxerunt affectu;* que Vanespen a jugé valable le mariage de deux hérétiques, devant le magistrat ou un ministre de leur secte.

La coutume avait introduit en France la publication des bans, même avant le concile de Latran, qui l'ordonna sous le pontificat d'Innocent III. Mais ce n'était qu'un usage utile qui, même à présent, n'est regardé comme essentiel que pour le mariage des mineurs, lorsqu'il est attaqué par ceux qui auraient eu droit de l'empêcher.

Ainsi, nous possédons une vérité incontestable. Le droit essentiel des mariages s'est conservé dans toute sa simplicité primitive, depuis la création du monde jusqu'aux derniers temps. Pendant la durée de vingt siècles que nous avons parcourus, il a toujours été le même au milieu des révolutions de tout genre qui se sont faites dans la religion, dans les empires, dans les lois, les opinions et les usages. La religion, qui perfectionne tout et qui ne détruit rien, n'a point apporté sur ce sujet de maximes nouvelles. Il suffit de distinguer l'essence du mariage, d'avec les cérémonies qui l'accompagnent; la volonté dont il se forme, d'avec les actes de piété ou les précautions de police, que les canons et les lois ont jugé à propos d'introduire.

Déclarer nul un mariage, faute d'avoir rempli une formalité, ce n'est pas un réglement de petite importance: il paraît juste d'abord, lorsqu'on pense qu'il ne s'agit, pour éviter la peine, que d'observer la forme; mais, pour ceux qui ne l'ont pas observée, il paraît presque toujours trop dangereux et trop sévère. On sent alors combien il est difficile de se déterminer à rompre un engagement tissu par la nature

et la religion : on craint, en séparant les époux, de commander un crime, par ménagement pour l'intérêt de la discipline, de flétrir des générations pour le maintien d'une police extérieure ; enfin, de bouleverser le monde pour l'assujétir à l'ordre. Aussi, quoiqu'en 1215 le concile de Latran eût déclaré illicites les mariages clandestins, cette rigueur n'a jamais été suivie, et aucun législateur n'a prononcé la peine de nullité toutes les fois qu'il existe un consentement certain, libre et prouvé entre personnes capables.

Telle fut la règle de tous les tribunaux français avant l'ordonnance de 1579. Il suffit, pour le prouver, d'un passage important de M. Loüet. Ce magistrat éclairé, instruit à fond de la jurisprudence des arrêts, dont il nous a laissé un recueil fort estimé, est mort en 1608 : il avait vu l'époque d'avant l'ordonnance, et connaissait bien celle qui l'a suivie. Personne n'est plus en état de nous enseigner quelle fut l'espèce de révolution qui se fit alors dans les idées : qu'on pèse donc ces paroles.

« Nova quadam Jurisprudentia, capitulum *veniens*, et capitulum *is qui fidem*, extra de sponsalibus, apud Gregorium, *non amplius observatur* in hoc regno, sed regia constitutione Blesensi, art. 40. matrimonia *ex carnali copulâ non præsumuntur*, sed benedictione sacerdotali probantur. Et sic judicavit Senatus Parisiensis. »

Certaine nouvelle jurisprudence s'est introduite ; l'ancienne était donc différente.

On n'observe plus dans ce royaume, depuis l'ordonnance de Blois, les chapitres du titre *de sponsalibus* ; on les observait donc auparavant.

Ces chapitres sont ceux qui disent le plus énergiquement, 1°. que la promesse donnée devant quelques témoins, *coràm pluribus*, et suivie de la cohabitation, est un vrai mariage ; 2°. Qu'une parole de présent, prononcée par celui qu'un

père de famille surprend avec sa fille, *in eodem lecto*, est un vrai mariage;

3°. Que le mariage présumé par la promesse et par le commerce dont elle est suivie, est tellement un vrai mariage, qu'il prévaut sur un second, quoique contracté à l'église, *in facie Ecclesiæ*.

Ces principes du droit canonique étaient donc les nôtres; ils étaient connus, adoptés, suivis et observés en France avant l'ordonnance de Blois.

Joignons l'autorité de Brodeau, annotateur estimé de l'ouvrage de M. Loüet. Il confirme nettement ce que ce magistrat vient de nous apprendre. Voici comment il s'exprime:

« On tenait en France, avant l'ordonnance qui a publié et confirmé le décret du concile de Trente, concernant la célébration du mariage, que *matrimonium præsumptum ratum*, PROFANÈ CONTRACTUM, *clandestinum*, était bon et valable; que la bénédiction, les proclamations de bans et autres pareilles solennités N'ÉTAIENT POINT REQUISES, *de necessitate sacramenti*; que *l'omission d'icelles, non plus que la clandestinité, n'annullait point le mariage*, et que les conjoints n'encouraient autre peine que l'excommunication, selon l'opinion de la glose et des docteurs tant théologiens que canonistes, fondée sur les chapitres *veniens*, *is qui fidem*, et autres préallégués, et nonobstant les décrets des papes Hormisdas, Evariste et Nicolas, transcrits aux capitulaires de Charlemagne. »

Ce passage est si formel que nous n'avons rien à ajouter. Les décrets des papes cités par Brodeau, le concile de Latran, ceux de France, qui prescrivaient la solennité de la bénédiction, étaient des lois pour la conscience des fidèles, et n'étaient pas des lois du royaume. Innocent III avait présidé le concile de Latran, et ce pape, renommé par sa grande érudition, aussi digne pontife que profond jurison-

sulte, n'en est pas moins l'auteur de ces décrets, qui déclarent valables les mariages contractés par le seul consentement : il savait discerner les limites qui séparent la police civile et les lois religieuses. Il pensait comme saint Jérôme, *aliæ sunt leges Cæsaris, aliæ Christi. Aliud Paulus, aliud Papinianus præcipit. Aliud de sacramento matrimonii disputare ; aliud de inventione dotis disserere et de statu liberorum.*

Notre ancienne jurisprudence est bien certaine et bien prouvée. Alors les notaires recevaient la déclaration des époux, qu'ils se prenaient pour mari et pour femme, et c'était un mariage légitime. On appelait ces déclarations des promesses par parole de présent. L'ordonnance de Blois, article 44, constate à la fois et abroge cet usage, en le défendant aux notaires, *sous peine de punition corporelle.* Trois ans auparavant encore, la cinquième chambre des enquêtes avait rendu, le 4 février 1576, l'arrêt de Cellemaison qui juge valable un mariage de cette espèce, sans publication de bans, sans bénédiction nuptiale, et qui déclare les enfans légitimes et capables de succéder : un official avait annullé, dans la même année, un mariage contracté avec une fille mineure, sans le consentement de son tuteur, malgré les défenses du juge laïc et du juge ecclésiastique, en présence d'un simple religieux, et dans une église étrangère aux contractans. Le 11 décembre 1576, un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Brisson, déclara la sentence de l'official abusive. Le mariage fut donc confirmé. Le même arrêt, distinguant ce qui appartient à la conscience, de ce qui touche à l'ordre civil, ordonna aux parties de se retirer auprès de leur évêque, pour accomplir les solennités prescrites par les canons, et pour subir la pénitence qui leur serait imposée. Cette distinction tranchante nous fait bien connaître les principes qui régnaient à cette époque.

Et ne voit-on pas, en effet, que, voulant réprimer le scandale des mariages clandestins contractés par les enfans de famille à l'insu de leurs pères et mères, Henri II soumit les rebelles à la peine de l'exhérédation par son édit du mois de février 1556, mais qu'il ne prononça pas la nullité de leurs mariages.

Achevons le tableau de nos usages d'alors ; la preuve testimoniale avait été, jusqu'en 1566, généralement admise dans nos tribunaux ; et souvent, à l'égard des époux qui n'avaient pas fait d'acte ou de promesse par parole de présent, il n'y avait pas d'autre preuve, même lorsqu'ils s'étaient mariés à l'église.

On est surpris quand on lit l'ordonnance de 1539, la première, si nous ne nous trompons pas, qui ait parlé de registres publics : on y voit qu'elle les ordonne pour constater le décès des bénéficiers ; qu'elle les ordonne aussi pour les baptêmes, et qu'à cet égard l'intention de la loi, en établissant les registres, était seulement de prouver l'âge et de fixer l'instant de la majorité.

Mais pour les mariages, chose étonnante, cette ordonnance n'en parle pas. Ce n'est que par un usage, qui prenait sa source dans la Novelle de Justinien et dans les canons de quelques conciles, que les registres s'étaient introduits dans diverses églises. L'ordonnance de Blois suffirait seule pour convaincre de ce que nous venons de dire. Voici l'article 181 : *Pour éviter les preuves par témoins*, QUE L'ON EST SOUVENT CONTRAINT DE FAIRE EN JUSTICE, *touchant les mariages, baptêmes, morts et enterrement des personnes, enjoignons à nos greffiers en chef de poursuivre, chaque année, tous curés et leurs vicaires d'apporter en leurs greffes..... les registres de leur paroisse.* C'était une législation bien incomplète.

Ces détails peuvent être fatigans ; mais ils sont néces-

saires : terminons-les pourtant. Pouvons-nous les appuyer d'un suffrage plus respectable que celui de M. d'Aguesseau? Ce magistrat déclara dans la cause de Jaquette de Senlis, en 1691, que ce sont les ordonnances de Blois et de Moulins qui ont confirmé les dispositions du concile de Trente, et qui ont *rejeté les présomptions que l'autorité du droit civil avait fait tolérer pendant si long-temps.* Le plaidoyer du même magistrat dans la cause du sieur de Fleury et de la demoiselle de Razac, en 1694, est tout pénétré de ce principe, que la nullité même du mariage des mineurs, fait sans le consentement de leurs pères et mères, n'est établi que depuis nos ordonnances.

Il est temps, enfin, et il nous sera maintenant facile de fixer invariablement nos idées sur la nature et sur les lois du mariage en France, dans le cours du seizième siècle; c'est l'époque importante d'où nous verrons sortir la lumière qui doit éclairer la grande question soumise au jugement du roi.

Tout homme et toute femme capables de volonté pouvaient se marier alors. Le consentement même des père et mère des mineurs était bien recommandé, mais n'était pas nécessaire. On punissait l'irrévérence des enfans sans briser leurs liens.

Le mariage était-il soumis à des formes? Oui; mais elles n'étaient pas essentielles; c'était une police que les tribunaux s'efforçaient de faire observer, mais non pas une condition indispensable. Dès les premiers siècles du christianisme, l'usage de la bénédiction du prêtre s'était introduit. Les conciles en avaient fait une loi, loi pour les ames, qui n'en était pas une pour les juges. On imposait aux réfractaires des peines ecclésiastiques; mais les législateurs de l'état, et même de l'église, les tribunaux ecclésiastiques et civils n'en voyaient pas moins dans le simple consentement, dépourvu de toute solennité, ce mariage primitif de la nature que l'homme n'avait pas le droit de dissoudre.

Le consentement exprès se prouvait souvent par des actes purement profanes, et ils étaient exécutés. Le consentement présumé, on le trouvait dans la cohabitation, surtout si elle avait été précédée d'une promesse, et contre cette présomption légale aucune preuve n'était jamais reçue.

Souvent les preuves du mariage auraient manqué si l'on n'eût pas voulu admettre la preuve testimoniale, qui est à la fois la première, la plus naturelle et la plus simple de toutes les preuves, et qui, chez les différens peuples, n'a cessé de commander aux tribunaux qu'à mesure que la corruption des mœurs a montré qu'on pouvait la craindre. Alors il était impossible de s'en passer. Tous les mariages ne se faisaient pas à l'église; toutes les églises n'avaient pas de registres; ces registres étaient un simple usage très-inégalement observé.

La publication des bans n'était encore qu'une pratique qu'on ne suivait pas toujours, qui n'avait lieu que pour ceux qui se mariaient devant leurs curés, et qu'on ne regardait pas comme essentielle, puisque, même aujourd'hui, elle ne l'est pas pour les mariages des majeurs.

Souvent donc il ne restait que les témoins des promesses, les témoins de l'union conjugale, les témoins de cette possession publique, qui se forme par la cohabitation, l'affection, l'état d'honneur qui environne de vrais époux, et qui distingue leurs respectables nœuds, d'un lien impur, tissu par la licence et détruit par le caprice.

Cette époque était donc encore, quant au mariage, la même que celle de Papinien, qui voulait qu'on examinât, *an maritalis honor et affectio processerit, personis comparatis, vitæ conjunctione considerata;* la même que celle de l'empereur Probus, qui assurait les honneurs du mariage et de la légitimité, à tous ceux *qui vicinis vel amicis scientibus, uxorem procreandorum liberorum causa domi habue-*

runt; la même que celle où Nicolas 1er disait aux Bulgares, *sufficiat solus eorum consensus;* la même que celle où Innocent III, après avoir établi dans le concile de Latran la loi de la publication des bans, n'en disait pas moins lui-même; *sufficit ad matrimonium solus consensus;* la même, enfin, que l'époque où les souverains pontifes prononçaient la nullité d'un second mariage contracté *en face* d'église, lorsqu'il y en avait un premier, formé par la simple promesse, suivie de cohabitation, où ils rejetaient toutes les preuves qu'on opposait à cette présomption légale : *contra præsumptionem hujusmodi, non est probatio admittenda.*

Voilà précisément l'état du mariage avant la promulgation du concile de Trente. Cette législation était-elle sans inconvénient? Non, sans doute : elle en avait plus ou moins, comme toutes les lois les plus sages. La raison humaine aspire vaguement à la perfection; mais dès qu'elle touche un sujet particulier, elle sent qu'il lui résiste en quelque sorte; plus elle le manie dans tous les sens, plus elle éprouve que cette résistence augmente, et que les difficultés se multiplient.

Nous approchons du moment où les choses vont changer en partie; et quoique les révolutions qui se feront soient étrangères à la question qui nous occupe, comme on le verra par la suite, il faut, pour rendre cela même plus évident, que nous parcourions encore cette nouvelle carrière. En comparant ce qui est, à ce qui fut, nous en verrons plus distinctement auquel de ces deux ordres de choses appartient l'affaire qu'il faut juger.

Voici d'abord quelques réflexions que nous croyons utiles sur l'objet, les effets et les précautions nécessaires de la loi, lorsqu'elle statue sur cette matière importante des mariages.

Défendre de contracter mariage entre parens très-proches, cela se peut d'autant plus facilement qu'en ce point on se conforme à la loi divine, et, jusqu'à un certain point, à la

loi naturelle. Exiger la pleine liberté du consentement ; déclarer le mariage nul lorsqu'il a été formé avant l'âge de raison, ou par l'impression de la violence et de la crainte, c'est faire une loi très-raisonnable, parce que le principe du mariage étant dans le consentement, il n'y a point de consentement sans volonté, et point de volonté réelle dans l'enfance ou dans la contrainte. Cependant, les conséquences de ces maximes pourraient devenir effrayantes s'il fallait toujours les étendre contre les enfans nés de ces unions, surtout lorsque la possession aura couvert d'un voile favorable les vices du contrat qui leur a donné naissance.

Il est important pour les mœurs que les enfans soient comme forcés au respect qu'ils doivent à leurs parens, et qu'ils consultent du moins les auteurs de leurs jours avant de leur donner une famille et des héritiers.

Il est important encore que le mariage soit public, pour que ceux qui auraient droit de s'y opposer puissent le faire.

Il est de même important que l'union des époux soit connue de la société, pour que l'honneur d'un vrai mariage ne soit pas confondu avec la honte du concubinage.

Il est important que la religion elle-même consacre le contrat dont elle a fait un sacrement, et que la main du ministre des autels enchaîne les époux aux devoirs que la religion leur impose.

Il est important, enfin, que la preuve des mariages acquierre de la certitude; que des monumens publics, inviolables, et toujours ouverts, dispensent de recourir à cette autre preuve plus ancienne, mais aussi plus douteuse, que les témoins seuls peuvent administrer,

Voilà les considérations d'où sont venues, dans l'esprit du législateur, toutes les lois qu'on a faites depuis deux cents ans.

Quant au droit du prince, il est certain, et c'est une vérité incontestable, vainement contestée autrefois par quel-

ques canonistes, que les souverains peuvent établir de nouveaux empêchemens dirimans du mariage. Ce n'est qu'un contrat naturel et civil, par conséquent soumis aux lois de l'empire. La religion lui promet une bénédiction céleste, une grâce d'en haut; mais elle ne le dénature point, et le consentement des parties contractantes demeure toujours assujéti aux lois.

Ce n'est donc pas du pouvoir qu'il s'agit; personne aujourd'hui ne le nie; il est question, non de ce que le législateur peut faire, mais de ce qu'il doit faire.

S'il déclare nuls les mariages des mineurs, contractés sans le consentement des parens, cette nullité rendra-t-elle le mariage vicieux à jamais, et les enfans bâtards sans remède? Non, le danger serait extrême, les conséquences funestes, et le mal plus grand que celui qu'on cherchait à prévenir. L'approbation des parens offensés, le pardon qu'ils auront accordé, leur silence même, couvriront la nullité; et les attaques livrées par des héritiers avides, seront repoussées par les juges.

Si le souverain prescrit des publications, avant de célébrer les mariages, cette police sera vraiment utile. Mais l'inobservation de cette forme n'opérera la nullité qu'autant que les personnes qui s'en plaindront seront les mêmes dont le consentement était nécessaire. Ce sera moins en ce cas le mystère en lui-même que l'importance des droits que l'on aura éludés, qui rendra le mariage nul; et ces droits, comme on l'a vu, n'opéreront un effet si terrible, qu'autant qu'ils ne seront pas écartés par des fins de non-recevoir.

Si le prince exige essentiellement la bénédiction des curés des parties, la contravention à une forme si solennelle sera très-grave sans doute; mais souvent encore les conjoints eux-mêmes, et presque toujours les collatéraux, seront non-recevables à s'en prévaloir. On dispensera d'ailleurs les enfans

de représenter l'acte de célébration de mariage de leurs pères et mères; la possession leur tiendra lieu de preuve; on présumera que la règle a été observée, plutôt que de se permettre de voir qu'elle ne l'a pas été; et dès qu'il s'agira non des époux eux-mêmes, mais de l'état et des droits de leur postérité, la loi, perdant de son intérêt, perdra en quelque sorte de son empire.

Si la loi établit des registres, il ne s'ensuivra pas que la preuve testimoniale soit généralement prohibée. On entendra les témoins lorsqu'il n'y aura pas de registres, ou lorsque les registres seraient perdus; il sera permis aux enfans d'établir leur possession publique, sans exiger qu'ils rapportent le titre du mariage qui leur a donné l'existence.

Voilà comment la loi et les juges, chargés d'en faire tous les jours l'application aux cas particuliers, mettront de la conciliation et de l'ensemble entre les divers intérêts de la société : ils remédieront aux abus, sans ruiner l'état des hommes et la paix des familles. S'ils gênent le consentement dans son principe, ils le respecteront presque toujours dans ses effets, comme ayant toujours fait, et faisant encore le véritable mariage : il sera assujéti à certaines règles; mais les précautions imaginées contre le désordre seront utiles à la génération présente, sans désoler les races futures : en un mot, toutes les choses qu'on aura faites pour la police des mariages recevront une application plus ou moins étendue, selon que l'exigera l'utilité publique, seul objet vraiment digne de devenir le but et le motif des législateurs raisonnables.

En disant ce que l'on a dû faire, nous avons tracé la fidèle image des lois et des jugemens, depuis le concile de Trente.

Ce concile commence par décider ce que nous avons vu jusqu'ici, que les mariages formés par un consentement libre, quoique clandestins, ceux même des fils de famille qui se sont

mariés sans le consentement de leurs père et mère, sont odieux et prohibés, mais n'en sont pas moins, après qu'ils sont contractés, des mariages valables et indissolubles.

Pour empêcher qu'ils ne se forment contre la prohibition de l'église, le concile renouvelle la disposition de celui de Latran, concernant la publication des bans; il accorde à l'ordinaire la faculté d'en dispenser, et l'omission de cette formalité n'est pas soumise à la peine de nullité.

Le mariage doit être célébré *en présence* du curé, ou d'un autre prêtre, avec la permission du curé ou de l'ordinaire, et devant deux ou trois témoins; et quant à cette forme, elle doit être observée, à peine de nullité : « qui aliter matrimo« nium *contrahere* attentabunt, eos sancta synodus ad *sic* « *contrahendum* omnino inhabiles reddit, et hujusmodi *contractus irritos et nullos esse* decernit, prout eos præsenti *decreto* irritos facit et annullat. »

Cette disposition du concile est un droit nouveau.

Elle a été regardée, surtout en France, comme une entreprise sur le droit des souverains, qui seuls ont le droit d'annuller *les contrats* qui se font entre leurs sujets. Aussi le concile n'étant pas reçu dans le royaume, les tribunaux n'ont point observé ce décret jusqu'à l'ordonnance de Blois, témoin l'arrêt de 1576, qui a déclaré valable un mariage contracté devant notaires, *par paroles de présent*.

Le concile enjoint aux évêques de soumettre à des pénitences, et le curé qui *assistera* à un mariage avec un moindre nombre de témoins, et les témoins qui *assisteront* sans la présence du curé, et les contractans eux-mêmes : ce mot *assister*, appliqué également au curé et aux témoins, *qui hujusmodi contractui interfuerint*, semble prouver ce que le plus grand nombre des canonistes, et presque tous, jusqu'à Melchior Cano, ont pensé que le curé n'est pas le ministre essentiel, mais seulement le témoin nécessaire des mariages.

Le concile prononce ensuite la peine de *la suspense* contre les prêtres qui oseront bénir un mariage sans la permission du curé des parties; et cette *suspense* durera jusqu'à l'absolution qui en sera donnée par l'évêque du propre curé, *qui matrimonio interesse debebat, seu à quo benedictio suspicienda erat.*

Le même décret recommande au curé d'avoir et de conserver avec soin un livre ou registre, dans lequel seront inscrits les noms des conjoints, des témoins, la date et le lieu du mariage. On conçoit qu'il n'est pas question ici de peine de nullité.

Ce décret porte tous les caractères d'une loi absolument nouvelle; en effet, les pères du concile enjoignent aux évêques de le faire publier et expliquer dans leurs diocèses le plus tôt qu'il leur sera possible; ils ordonnent que dans chaque paroisse le décret commence à s'exécuter trente jours après que la première publication en aura été faite.

Les choses restèrent en France ce qu'elles avaient été à l'égard du mariage, le concile n'ayant été ni publié ni reçu dans le royaume; mais en 1579 l'ordonnance de Blois fut donnée.

L'article 40 porte que les sujets du roi, de quelque condition qu'ils soient, *ne pourront valablement* contracter mariage sans publications de bans, que quatre personnes dignes de foi y assisteront, et qu'il en sera fait registre, *le tout sous les peines portées par les conciles;* mais le concile n'avait point prononcé la nullité des mariages, faute de publications de bans; elle ne l'était pas davantage pour le défaut du registre: quant aux témoins, ils étaient exigés, *à peine de nullité.* Telle était donc aussi l'intention de l'ordonnance, quoiqu'elle eût déclaré qu'on ne pouvait *valablement contracter* mariage sans publication de bans. De cette espèce de contrariété dans les termes, est venue la distinction qui s'est intro-

duite depuis dans la jurisprudence..... Le défaut de publication fut regardé comme nullité dans le mariage des mineurs à l'égard des pères, mères, tuteurs et curateurs; il n'en fut bientôt plus une dans le mariage des majeurs.

L'ordonnance ne contient aucun dispositif exprès sur la présence *du propre curé*, elle enjoint seulement en général *aux curés, vicaires et autres* de s'enquérir soigneusement si ceux qui se marient sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui, et leur défend très-étroitement de passer outre à la célébration des mariages, sans le consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, sous peine d'être poursuivis comme fauteurs *du crime de rapt.*

L'article 41 concerne les peines prononcées (en 1556) contre les enfans qui se marient sans avoir obtenu ce consentement.

L'article 42 prononce la peine de mort contre ceux qui auront suborné des fils ou filles de famille mineurs, *sous prétexte de mariage ou autre couleur.*

L'article 43 défend aux tuteurs de consentir au mariage des mineurs sans l'avis des parens paternels et maternels.

L'article 44 défend aux notaires, sous peine de punition corporelle, de recevoir des promesses de mariage par parole de présent.

L'article 181 porte injonction aux greffiers de faire apporter à leurs greffes les registres des curés qui en affirmeront la vérité, *et c'est pour éviter*, dit la loi, *les preuves par témoins*, que l'on est souvent contraint *de faire en justice touchant les naissances, mariages, morts et enterremens.*

L'esprit de la loi est bien facile à saisir. C'est aux erreurs de la jeunesse, c'est au crime de la séduction que l'ordonnance oppose sa rigueur. Elle a pour but de protéger l'autorité paternelle, de cette autorité si douce et si puissante qui supplée aux lois par les mœurs, et qui retranche aux soins du légis-

lateur tout ce qu'elle fait pour la conservation de l'ordre public et de la paix des familles : de là cette publication des bans, de là ces quatre témoins nécessaires, de là cette menace *aux curés, vicaires et autres*, d'être poursuivis comme fauteurs du crime de rapt, et ces peines prononcées contre les enfans, et cette injonction aux tuteurs de consulter les familles. On verra que la jurisprudence et même les lois postérieures se sont toujours rapprochées de cet esprit.

Il ne faut pas croire que les idées sur le mariage aient éprouvé une révolution subite après l'ordonnance de Blois. Les préceptes peuvent changer en un instant, mais les usages ne se détournent qu'avec lenteur : long-temps encore les officiaux regardèrent comme un mariage le commerce public de deux personnes qui avaient promis de s'épouser. Les promoteurs exerçaient dans ce cas une action que l'on qualifiait *super fœdere matrimonii initi, cœpti et consummati, vel super susceptione liberorum*..... Un arrêt même de 1623 a autorisé l'information sur le fait de la cohabitation, comme circonstance assez puissante pour condamner les parties à accomplir les solennités du mariage; huit autres arrêts depuis 1603 jusqu'en 1637, ont déclaré les citations des officiaux abusives; et pour déraciner le vieil usage, il n'en a pas fallu moins, tant le simple consentement paraissait suffire pour former le lien indissoluble du mariage, tant les choses naturelles et long-temps autorisées ont de peine à sortir de l'esprit des hommes.

Ce qui contribuait le plus à la durée des anciens principes, c'est qu'il fallait s'en souvenir pour juger les mariages antérieurs à l'ordonnance.

Le sieur Dulard et Petronille Cerata s'étaient mariés sans forme, mais c'était avant 1579. Leur mariage ne fut jugé que le 19 mars 1609, et il fut déclaré valable, *licet incidisset in tempus novæ legis*, dit l'arrêtiste.

On abandonnait difficilement les règles auxquelles on était accoutumé, même pour les mariages nouveaux, et M. l'avocat-général Bignon portant la parole dans la cause de Claude Bailly et de Marguerite Odouart, avoua que jusqu'en l'année 1600, on avait presque toujours obéi à la disposition des lois romaines et des anciennes lois ecclésiastiques. Tous les auteurs nous attestent que jusqu'à la déclaration de 1639, pendant plus d'un demi-siècle, les deux usages anciens et modernes se mêlèrent et se combattirent en quelque sorte; la preuve testimoniale continua d'être admise, et la faveur de la possession couvrit encore pendant long-temps les mariages clandestins. Un arrêt du 19 juillet 1640, écarte par la fin de non-recevoir des collatéraux qui attaquaient le mariage contracté par un sous-diacre qui n'avait pas fait fulminer par l'official les dispenses qu'il avait obtenues; et deux ans auparavant, en 1638, un autre arrêt avait déclaré le sieur Hersan non-recevable dans la demande en nullité qu'il formait contre son propre mariage contracté en minorité, quoiqu'il portât tous les caractères de la séduction.

On plaidait encore en 1607 les maximes que l'ordonnance de Blois avait voulu faire oublier; le parlement eut à juger le 6 août de cette année, la question du mariage entre le sieur de Sedenay et de la demoiselle de Féal; on le prétendait formé par la simple promesse d'épouser, et par la grossesse qui l'avait suivie. La cour proscrivit cette prétention, mais le temps et les efforts soutenus des tribunaux ne parvinrent qu'à la longue à effacer les traces des anciennes opinions.

Henri IV suppose, dans son édit du mois de décembre 1606, article 12, que l'ordonnance de Blois avait prononcé la nullité des mariages contractés sans la présence du propre curé. C'était une erreur; cet article 12 est ainsi conçu : *Enjoignons aux officiaux de garder les ordonnances, même celle de Blois, article 40, et suivant icelle, déclarer les*

mariages qui n'auront été faits et célébrés en l'église, et avec la forme et la solennité requise par ledit article, nuls et non valablement contractés, comme étant cette peine indicte par les conciles.

Cela prouve que les officiaux résistaient à l'établissement de cette nullité. Elle n'était pas réellement prononcée par l'ordonnance de Blois, de sorte que l'édit de 1606 ne porte que sur une supposition ; et il est si vrai que cette ordonnance avait été mal exécutée jusque-là, que le roi ordonne *qu'elle sera publiée de rechef*, afin que les évêques et curés *ne faillent* CI-APRÈS *contre ladite ordonnance, et qu'ils aient* DORÉNAVANT *à juger conformément à icelle.*

On observera que l'édit de 1606 *ne disposait* pas, mais supposait, et que la jurisprudence devait rester la même. C'est ce qui donna lieu à l'article 39 de l'édit de 1629.

Celui-ci ne suppose plus, dans l'ordonnance de Blois, une déclaration de nullité qui n'y était pas; bien au contraire, il reconnaît expressément que la peine de nullité n'est pas prononcée, et il la prononce. *L'ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins sera observée, et y* AJOUTANT, *voulons que tous mariages contractés contre la teneur de ladite ordonnance, soient déclarés non valablement contractés.....* Il défend à tous autres prêtres qu'aux curés des parties de célébrer les mariages; l'article suivant défend de recevoir aucune preuve des mariages, *si ce n'est par écrit, fors et réservé entre personne de villages, basse et vile condition :* ceci est très-remarquable. Aucune loi n'avait encore ordonné la tenue des registres pour les mariages. L'article 29 de l'édit de 1629 est la première. Il y avait des registres dans quelques paroisses, dans plusieurs il n'y en avait pas. Lorsque le roi exige en général la preuve par écrit, même pour les mariages précédens, ce n'est donc pas seulement des registres qu'il entend parler, autrement il ordonnerait une chose sou-

vent impossible. Il s'agit de toutes espèces de preuves écrites, soit registres, soit contrats, soit papiers domestiques, et l'exception posée pour les personnes du peuple est une réserve expresse de la preuve testimoniale; nous serions fort étonnés si l'idée de cette distinction ne venait pas de la Novelle 74 de Justinien, qui exige des contrats, *dotalia instrumenta*, pour le mariage des citoyens illustres, et qui en dispense les autres sujets de l'empire.

Au reste, on sait l'histoire de cet édit de 1629, enregistré en lit de justice, remis ensuite, du consentement du roi, à la délibération du parlement; il n'a point eu d'exécution, et on ne le cite pas dans les tribunaux, de sorte qu'on peut dire qu'il n'y a point encore de loi qui prononce la nullité des mariages contractés dans l'ancienne forme, ou que du moins cette nullité ne s'applique, selon l'esprit de l'ordonnance de Blois, qu'à l'omission des formalités établies pour empêcher la séduction et le rapt à l'égard des enfans mineurs.

Les choses en étaient là, lorsque la déclaration de 1639 est intervenue. Son seul objet est la conservation du droit des pères, de la révérence filiale et de l'honneur des familles; cela se voit par le préambule. On y rappelle les dispositions des lois précédentes, dont on avoue que l'observation s'est relâchée par différentes considérations. Le souverain déclare qu'il n'a d'autre dessein que de purifier le mariage, de régler les mœurs et d'empêcher que le crime de rapt ne serve à l'avenir de moyen et de gré pour parvenir à des mariages avantageux. L'esprit d'une loi et les principes qui doivent diriger son application ne peuvent pas être plus clairement expliqués.

Quant au dispositif, le voici. L'ordonnance de Blois exécutée; bans publiés dans les paroisses des deux curés; défenses aux prêtres qui ne sont pas les curés des parties, de célébrer les mariages; bon et fidèle registre; l'exhérédation

encourue par le seul fait, par les mineurs mariés sans consentement de leurs père et mère, et par leurs enfans, malgré l'indulgence et la volonté des parens; établissement des sommations respectueuses; nullité des mariages précédés d'enlèvemens, tant que la personne ravie est en possession du ravisseur, peine d'exhérédation irrévocablement encourue, et les ravisseurs punis de mort.

Ce qui mérite une observation particulière, c'est que le mariage, précédé d'un enlèvement, est le seul qui soit frappé de la peine de nullité. Les autres mariages, quoique contractés sans formalités, ne sont punis que de la privation des effets civils.

« Voulant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre royaume par ceux qui tiennent leurs mariages secrets et cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand sacrement, nous ordonnons que les majeurs contracteront leurs mariages publiquement et en face de l'église, avec les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois. »

Les mariages célébrés dans la forme de l'ordonnance, sont donc, selon la loi, l'opposé des mariages secrets; et que prononce-t-elle contre ces mariages secrets? le voici : « déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages, que les parties ont tenus jusqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte du concubinage que la dignité du mariage, indignes de toutes successions, ainsi que leur postérité. » Il n'y a rien davantage; c'est la même peine que cette déclaration prononce contre les mariages contractés à l'extrémité de la vie, ou par les condamnés à mort; elle se termine par ordonner que les promesses de mariage ne pourront se prouver que par écrit, même à l'égard des personnes d'une basse condition.

Ce n'est que depuis cette époque que la législation des ma-

riages s'est observée avec quelque rigueur; on regarde la présence du propre curé comme essentielle à la validité des mariages; mais de combien de ménagemens cette règle a été accompagnée! Les magistrats, uniquement attachés à l'esprit de la loi, semblent n'annuller qu'en tremblant le premier contrat de la nature; c'est ce que nous ferons voir lorsque nous exposerons le tableau de la jurisprudence : il faut achever d'abord celui des lois. Il ne reste que l'édit du mois de mars 1697 et la déclaration du 15 juin qui l'a suivi. Nous implorons encore quelques momens d'attention : le sujet est aride, mais l'intérêt est grand.

Le préambule de l'édit de 1697 annonce que, suivant les saints conciles, la présence du propre curé est une solennité *essentielle* au sacrement de mariage; le souverain ajoute qu'il va établir plus expressément la qualité du domicile, tel qu'il est *nécessaire* pour contracter un mariage; il y a ordonné aussi l'exécution des canons et des ordonnances, notamment celles qui regardent la *nécessité* de la présence du propre curé de ceux qui contractent. Ces mots *essentielle*, *nécessaire*, *nécessité*, sont les seuls fondemens de la nullité, qui n'est prononcée expressément par aucune disposition de la loi, dans laquelle on voit même que la solennité prescrite par le concile n'est appelée *qu'un réglement sage*, dont les ordonnances ont *autorisé* l'exécution..... Le dispositif se réduit à ceci.

Des *défenses* aux prêtres de conjoindre en mariage autres *que leurs vrais et ordinaires paroissiens.*

Des injonctions aux prêtres de s'informer soigneusement, par la déclaration de quatre témoins, du domicile, de l'âge et de la qualité des parties, et de faire signer les registres tenus en conformité de l'ordonnance de 1667.

Des menaces aux prêtres contrevenans de poursuite extraordinaire, de saisie de leurs revenus, la première fois; de

bannissement pour neuf ans, la seconde, sauf plus grande peine dans le cas de rapt.

Des peines d'amende honorable et de galères contre les faux pères, mères, tuteurs, curateurs, et contre les faux témoins.

Un réglement sur le vrai domicile des mineurs.

La permission d'exhéréder les filles de 25 et les fils de 30 ans, qui contractent mariage sans avoir requis l'avis et conseil de leurs parens.

La déchéance, par le seul fait, de toutes sucessions et avantages contre les fils et filles qui, pour se marier, auront supposé d'autres domiciles que ceux de leurs père et mère.

La confirmation de la loi de 1639, sur la privation d'effets civils, contre les mariages contractés à la fin de la vie.

On le répète : point de nullité précisément prononcée pour le défaut de solennités.

Malgré tant de lois, les vieilles coutumes ne pouvaient pas être entièrement déracinées. Beaucoup de Français contractaient encore des mariages, soit pardevant les notaires, *soit à la gaulmine*, c'est-à-dire qu'ils se présentaient à leurs curés pour recevoir la bénédiction nuptiale, et que, sur leur refus, ils les prenaient à témoins du mariage qu'ils contractaient en leur présence, et vivaient ensemble comme dans un mariage légitime. Cette pratique est constatée par diverses remontrances que le clergé adressa à Louis XIV, notamment en 1680 et par la déclaration du 15 juin 1697 : il est fort intéressant de la bien connaître.

On y remarque d'abord les représentations des premiers pasteurs : ils disaient au roi *que dans leurs diocèses on trouve un nombre considérable de personnes qui vivent, comme dans des mariages véritables, sur la foi de ceux qu'ils ont contractés devant des prêtres, autres que leurs propres curés, et quelques autres qui s'imaginent que des*

actes, que des notaires ont eu la témérité de leur donner de leur consentement réciproque, ont pu leur conférer la grâce du sacrement de mariage et suppléer à la bénédiction des prêtres, que l'église a observée si religieusement.

Les ordonnances, comme l'on voit, étaient mal observées, et les Français ne renonçaient pas sans peine à l'usage des mariages fondés sur le seul consentement.

Les évêques ajoutent que, faute de poursuites de la part du ministère public, « les contrevenans s'endurcissent par le temps, dans l'habitude de ces contraventions, au préjudice de leur conscience et de l'état des enfans qu'ils peuvent avoir. » Ils demandent que le roi veuille bien les autoriser *à empêcher des scandales de cette nature*, mais (ceci est bien remarquable) *sans troubler le repos des familles dans les temps où ils ne peuvent, sans un trop grand éclat, recevoir de remèdes que dans le tribunal de la pénitence.*

Ces expressions supposent clairement que, quelque importantes que soient les solennités instituées par l'église et adoptées par les ordonnances, on peut, au moins quelquefois, en tolérer l'inobservation et laisser jouir en paix, d'un état extérieur, ceux qui n'ont fait qu'un mariage naturel, sans que leur famille, ni eux-mêmes, doivent perdre les droits que la possession leur donne; autrement la modération d'un moment dont parlent les évêques, et qu'ils promettent d'observer, ne serait pas favorable au repos public, mais serait un piége plus cruel que l'exécution de la police la plus sévère.

A l'égard des mariages *qui n'ont d'autre fondement que les actes délivrés par les notaires :*

« Les évêques représentent que l'article 44 de l'ordonnance de Blois et les arrêts des cours n'ont pu abolir entièrement un si grand désordre, et ils supplient le roi d'en arrêter le

cours par les moyens qu'il jugera le plus convenables. »

Nouvelle preuve de ce que nous avons dit sur la continuité de cet usage.

Voyons maintenant ce que le législateur a ordonné : tout est digne d'attention.

Il ordonne d'abord à ses cours et aux autres juges de tenir la main à l'exécution de l'édit du mois de mars précédent, mais de quelle manière? « En obligeant ceux qui prétendent avoir contracté des mariages pardevant des prêtres autres que les propres curés, de se retirer pardevant leurs évêques, pour les réhabiliter, suivant les formes prescrites, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée. »

Il ne s'agit donc pas de prononcer la nullité de ces mariages, et cela se prouve par trois considérations : 1°. la loi n'en dit rien, et c'était bien là qu'il fallait le dire, si c'eût été l'intention du législateur; 2°. des mariages absolument nuls, on ne pourrait pas obliger les conjoints à les réhabiliter, si ce n'est par les censures ecclésiastiques, et pour réparation d'un péché scandaleux; la force publique ne doit pas être employée à contraindre deux citoyens à se marier; or, il n'y a point de différence entre se marier en effet, et refaire un mariage qui serait véritablement nul; 3°. si ce mariage était nul, ne serait-ce pas un vrai concubinage? et dans ce cas la police civile n'a que deux partis à prendre, ou de fermer les yeux pour ne rien voir, ce que la dépravation, dans une société nombreuse, a souvent obligé de faire, ou de séparer ceux qui donnent ce scandale, lorsqu'on ne saurait se dispenser de l'apercevoir.

Ainsi, toutes les fois que les procureurs du roi poursuivraient une homme et une femme mariés sans les solennités requises, il faudrait les forcer, si leur union était vraiment

nulle, non pas à la réhabiliter, mais à la rompre, ce qui s'éloigne fort des dispositions tempérées de la déclaration de 1697.

Elle permet aux procureurs du Roi de poursuivre d'office dans la première année de la célébration des mariages; pourquoi donc dans la première année seulement? N'est-ce pas apprendre aux juges que la possession du mariage, le plus irrégulier quant à la forme, a quelque chose de respectable, et que du moins elle mérite des tempéramens et des égards? douceur utile et raisonnable sans doute, mais qui s'écarte prodigieusement de l'idée d'une nullité essentielle, laquelle ne saurait admettre cet esprit conciliant d'une police circonspecte et modérée.

A défaut des procureurs du roi et des parties, la déclaration autorise les promoteurs, mais seulement dans la première année des liaisons, seulement après qu'ils en ont obtenu la permission formelle des évêques, à faire assigner les personnes qui vivent ensemble sans avoir célébré leurs mariages devant leurs curés, et à leur demander la représentation de leurs actes de célébration.

Que fera-t-on ensuite, s'il n'y a pas d'empêchement légitime? Les évêques *pourront* leur enjoindre de réhabiliter; ils le *pourront*, dit la loi, mais cela ne leur est pas ordonné. Ils *pourront* aussi leur enjoindre de se séparer *pendant un certain temps, s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat*, ce que le roi *laisse à leur prudence...... Pendant un certain temps...... sans un trop grand éclat..... selon leur prudence.....* combien tous ces adoucissemens sont loin d'une nullité précise, suivant laquelle il faudrait prononcer avec rigueur!

Quant à ceux qui, ayant été assignés, ne rapporteront aucun acte de célébration, ni régulier, ni irrégulier, les officiers du roi sont chargés de les obliger à se séparer, sur l'avis

qui en sera donné par les évêques. Les cours doivent en ce cas à l'église toute l'aide et le secours qui dépendent de leur autorité.

Mais voici une disposition plus remarquable encore :

« Les conjonctions des personnes qui se prétendront mariées et vivront ensemble, en conséquences des actes qu'elles auront obtenus du consentement réciproque avec lequel ils se seront pris pour maris ou pour femmes. » Ces conjonctions sont-elles nulles? Personne n'en doute aujourd'hui. Eh bien! la loi semble avoir craint de prononcer *cette nullité;* elle ne la prononce pas; elle fait bien plus que de ne pas la prononcer, car elle établit une peine beaucoup plus légère et absolument différente. Elle se borne à priver ces unions des effets civils.

« Elles n'emporteront, *dit la déclaration*, ni communauté, ni douaire, ni aucuns effets civils, de quelque nature qu'ils puissent être, en faveur des prétendus conjoints et des enfans qui en peuvent naître, lesquels nous voulons être privés de toutes successions directes et collatérales..... » Pas un mot *de la nullité*, point d'*illégitimité* contre les enfans : l'état n'est pas détruit; simple privation *des effets civils*, de même que dans les mariages des condamnés à mort, de même que dans ceux qui ont été tenus secrets et cachés depuis le commencement jusqu'à la fin : ceux-ci néanmoins sont de vrais et légitimes mariages.

Chose encore plus étonnante! Il semble que Louis XIV ait voulu adoucir la peine que l'ordonnance de Blois avait infligée aux notaires qui recevraient des promesses *par parole de présent :* c'était une peine corporelle suivant l'article 44 de cette ordonnance. La déclaration de 1697 reconnaît dans son préambule que l'usage de ces actes n'est point encore anéanti; et dans son dispositif elle se borne à permettre que les cours punissent *de la privation de leurs charges, si elles le trou-*

vent ainsi à propos par les circonstances des faits, les juges qui auront ordonné aux notaires de délivrer des actes de cette nature; et quant aux notaires eux-mêmes, elle leur défend *de les expédier, sous quelque prétexte que ce puisse être*, et c'est seulement *à peine de privation de leurs charges, et d'être déclarés incapables d'en tenir aucunes autres de justice par la suite.*

Cependant les notaires ne peuvent expédier que les actes qu'ils ont reçus. Pour avoir reçu ceux-là, l'ordonnance de Blois les condamnait *à une peine corporelle*; et voici, que pour les avoir expédiés, la déclaration de 1697, sans rien rappeler de semblable à la disposition de l'ordonnance, condamne seulement ces notaires à la privation et à l'incapacité de tout office. Or, comme il serait absurde de condamner à la perte de l'office, pour l'expédition, le même notaire qu'on aurait condamné au fouet et à la marque pour la réception de l'acte, il faut reconnaître que la peine de l'ordonnance de Blois est implicitement, mais nécessairement révoquée.

Voilà le tableau de nos lois sur les mariages, et particulièrement sur la présence du propre curé. Il n'y en a point d'autres.

L'ensemble entier de cette législation présente moins des décisions fermes et tranchantes, qu'un mélange heureux et sage de menaces et d'indulgence, de sévérité et d'égards. On y voit que le souverain a toujours voulu établir une police qui prévînt les abus, qui prévînt surtout ceux qui intéressent la destinée des mineurs et les droits de l'autorité paternelle, plutôt que des dispositions inflexibles sur la validité des contrats et sur l'état des enfans.

On punit plus ou moins ceux qui n'observent pas les solennités établies; mais dès qu'il s'agit de prononcer qu'un consentement certain et libre n'a pas suffi pour former un mariage valable; dès qu'il faut en venir à séparer les époux,

à déranger la paix publique, à renverser la possession, à détruire l'état, à repousser des enfans dans l'infamie des bâtards, la conscience du souverain paraît se troubler, sa main devient comme tremblante, et sa puissance alarmée a l'air de se retirer d'elle-même, pour ne pas faire le mal dont elle menaçait par ses réglemens.

C'est ce qui résulte évidemment des lois que nous venons de parcourir; et de là sont venues les incertitudes qui semblent s'être glissées dans la jurisprudence, et les principes qu'il a fallu substituer dans les tribunaux, à l'insuffisance des lois.

Il y a beaucoup de différence entre les lois qui commandent au juge, et des principes qui seulement le dirigent : les lois sont inflexibles, immuables, et produisent toujours leur infaillible effet; les principes ne sont qu'une lumière pour la raison; ils la guident sans la contraindre; ils enseignent le but où l'on doit tendre, et laissent dans chaque occasion, au bon esprit du magistrat, le choix du chemin plus ou moins direct, plus ou moins détourné qu'il doit prendre. Ce n'est jamais que dans les matières variables, difficiles et délicates, que le souverain laisse à ses officiers un pouvoir aussi indéfini. Il n'y a point d'objet dans la police publique où la règle soit plus nécessaire, mais où les conséquences de la règle soient plus dangereuses, que cette matière de mariage et de l'état des hommes. Il semble, en analysant toutes les lois, que leur auteur ait voulu dire seulement aux tribunaux :

Aimez la règle que je souhaite d'introduire. L'autorité paternelle, ce grand soutien de l'ordre, ce supplément nécessaire à la puissance souveraine, faites en sorte qu'on la respecte. Punissez le rapt qui ôte la liberté du consentement, et anéantissez le mariage qui aura suivi cette violence; punissez aussi la séduction, mais pesez bien auparavant toutes

les circonstances qui l'excusent, toute la durée du temps qui aurait pu la faire oublier; considérez les faits, la possession; songez surtout à la paix, au repos des familles; respectez le silence des pères; quant à la présence de l'église, représentée par le curé, elle est essentielle au mariage; mais regardez aussi les personnes, leurs intérêts, leurs motifs. Que l'infidélité d'un homme, fatigué de ses liens, soit toujours difficilement accueillie par les juges. Pliez doucement les citoyens au joug des formes : elles sont la sauve-garde des mœurs; mais ne perdez jamais de vue que le consentement est pourtant l'essence des mariages; laissez-vous toucher par la longueur du temps qui s'est écoulé, par l'opinion générale, par la vie morale et l'honnêteté des époux, par l'honneur dont leur union était environnée, par la considération de l'état des maris et des femmes, des pères, des mères et des enfans. Lorsqu'il ne s'agit plus de l'union personnelle des conjoints, mais de la place et du rang que leur postérité doit occuper, rendez-vous toujours plus faciles, et songez que le plus grand des maux et des désordres, ce serait qu'une vile cupidité pût réussir à troubler la paix d'un mariage concordant, et à bouleverser la tranquillité des familles.

Voilà les maximes qui, balancées les unes par les autres, ont produit tant d'arrêts qui semblent se contredire, et qui s'accordent, pour la plupart, dans le but que le législateur se propose.

Pour en juger comme il faut, et se former un résultat net et précis, il est bon de joindre aux lois qui règnent en France sur les mariages, les principes qui appartiennent à tous les pays, et qui apprennent le respect qu'on a toujours eu, et qu'on doit avoir pour l'état des hommes.

Ce qu'on appelle l'état, c'est la place que l'homme occupe dans la société civile, et qui fait qu'il est lui-même et non pas un autre. L'état confère des droits réels; il marque

notre rang au milieu de nos semblables ; il se compose de réalités qui nous rendent plus ou moins heureux, et d'opinions qui influent souvent davantage sur le bonheur de l'homme : c'est une portion de notre être ; elle en est inséparable ; nous l'ôter, c'est, en quelque sorte, nous diviser, nous détruire dans la partie la plus précieuse de notre existence ; c'est anéantir en même temps nos droits et notre honneur, qui sont liés à notre état par des nœuds indissolubles. Considérez cet enfant que la providence a laissé tomber dans les dernières classes du peuple : il est né pour le travail ; il faudra qu'il gagne sa vie à la sueur de son front ; mais un père l'embrasse en quittant son ouvrage ; une mère lui a souri dans sa misère ; des parens le reconnaissent ; il est à eux ; il les aime ; il il les trouvera dans ses besoins ; ils le chercheront dans ses malheurs ; il n'est pas seul. Voyez cet autre enfant perdu dans une foule immense : les auteurs de ses jours, il ne les a jamais connus ; jeté sur la terre sans parens, sans appui, sans secours, il n'est lié à aucun des hommes qui l'environnent ; il n'appartient qu'à l'espèce humaine ; tous ces sentimens de la tendresse, de la reconnaissance, de l'amitié, de la nature, sans lesquels la vie n'est qu'un fardeau, ils sont étrangers à ce malheureux être ; il n'a droit à rien, ne sent rien que l'humiliation de la solitude, n'espère rien que la pitié.

L'état est donc le premier des biens de l'homme social ; c'est la possession qui le forme ; c'est la possession que nous nous reconnaissons les uns les autres ; de là découlent tous les principes que les lois ont établiés sur les questions d'état.

Premier principe. L'état qui appartient à chaque homme, c'est celui qu'il possède. Il n'a rien à prouver pour le conserver ; c'est à ceux qui l'attaquent à prouver tout [1] ; que l'attaque soit

[1] *Statius ejus is videtur, in quo quis deprehenditur. L. moveor.* 4, *C. si servi export. veneat.*

Satis est ut quis nominetur filius et publicè agnoscatur, passimque

directe ou indirecte ; que l'adversaire de l'état le combatte par voie d'action ou par voie d'exception, c'est toujours à lui de tout établir ; les démonstrations sont à sa charge ; il succombe s'il n'est armé de preuves invincibles [1].

Second principe. L'état est si précieux, si digne de faveur, que les doutes même se convertissent en preuves de la légitimité. On suppose tout pour que l'état ne périsse pas [2]. Le mariage qui a donné naissance à un enfant, est-il incertain, on le présume ; est-il irrégulier, on se commande de ne pas l'apercevoir ; ne paraît-il pas de célébration, on dispense

habeatur et credatur apud omnes. (Mornac.) *ad L. 6 ff. de his qui sui vel alien. jur. sunt.*

Qui est in possessione filiationis, non habet necesse hoc probare. Gl. ad L. 1, C. quor. bonor.

Quasi possessio filiationis, transfert onus probandi in adversarium. Faber, *ad L. 14, C. de probat.*

Qui habet hæc argumenta fraternitatis, ea quidem non probat, sed transfert onus probandi in eum qui negat eum fratrem esse. Cujac, *ad L. 30, ff. de probat.*

Existens in possessione, relevatur ab onere probandi possessionis originem, illudque transfert in adversarium. Fagnan, *in Capit. Lator. x : qui filii sint legit., n. 61-62.*

[1] *Reus excipiendo fit actor.*

In exceptionibus reum partibus actoris fungi oportet, ipsumque exceptionem velut intentionem implere. L. 19, ff. de probat.

[2] Tout doit être interprété pour l'état, après lequel il n'y a plus rien à perdre. Cambolas, ch. 1.

Unumquemque, in dubio, ex legitimis ortum natalibus judicemus ; cum illegitimum esse quædam sit nota et infamia facti : honesta conjectura inhonestam præsumptionem, favore prolis, excludit. Paleotus de nothis, cap. 20.

C'est ainsi que, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, dans l'affaire de la Pilssonnière, une fille a été déclarée légitime, malgré la déclaration de sa mère, qui confessait que son mari n'en était pas le père. *C'est la loi*, dit-il, *qui défère l'état et les successions ; le trop grand scrupule de la mère ne peut pas nuire.*

l'enfant d'en rapporter l'acte [1]. La bonne foi de l'un de ses parens suffit aussi pour effacer tous les défauts de leur union. La vérité est moins chère que l'erreur lorsque la vérité nuirait à l'état; le magistrat se frappe lui-même d'aveuglement pour éviter d'en voir les vices [2]. Si le titre de la naissance se prête également à la légitimité et à la bâtardise, si la qualité de fils est la seule que le titre constate, c'est la légitimité qu'on présume et qu'on prononce [3].

Troisième principe. La prescription défend l'état, et ne

[1] Il faut trembler, disait M. d'Aguesseau en 1694, quand il s'agit de confirmer un engagement criminel; mais lorsque les soupçons *sont cachés dans l'ombre de la mort*, lorsque l'état n'est plus contesté que par rapport à des intérêts temporels, on s'attache moins rigoureusement aux formalités pour prononcer en faveur de la possession, comme la loi la plus sûre et la plus inviolable, lorsqu'il s'agit de régler l'état des parties.

Lorsqu'il ne s'agit pas, dit-il encore, de la vérité de la personne, de son état naturel, d'un mariage contraire à la loi naturelle ou divine, la loi civile s'impose silence à elle-même, *propter temporis diuturnitatem.*

Tous les arrêts, sans exception, jugent que l'enfant en possession de son état est dispensé de rapporter l'acte de célébration de ses père et mère.

[2] Ainsi M. de Cambon, avocat-général au parlement de Toulouse, disait, en 1776, dans l'affaire d'Etienne Salles : « Il ne faut pas se demander si l'on est persuadé de l'existence d'un mariage dont on conteste la vérité; mais il faut se demander si l'intérêt public n'exige pas qu'on le présume. »

[3] La présomption en faveur de la légitimité est telle, que non-seulement elle supplée à la célébration et aux registres publics, mais encore couvre le vice ou l'imperfection de ces registres, lorsque la qualité d'enfant légitime ou le mariage de ses père et mère n'y sont pas exprimés.

Cela est formellement ordonné par la Nov. 117, cap. 21.

Si quis filium aut filiam habens de liberâ muliere, cum quâ nuptiæ consistere possunt, dicat in instrumento, sive propriâ, sive publicâ manu conscripto, sive in testamento, sive in gestis monumentorum, hunc aut hanc filium suum esse vel filiam, et non adjecerit naturalem, hujusmodi filios esse legitimos, et nullam aliam probationem ab eis quæri, sed omni frui eos jure, quod legitimis filiis nostræ conferunt leges.

C'est de là que s'est formée la règle posée par l'empereur : *Inter patrem et matrem nuptiæ consistere potuerunt; dicta sum filia in instrumento publicâ manu conscripto : ergo filia sum legitima.*

peut jamais l'anéantir ; on peut être non-recevable à combattre l'état d'un autre ; on ne l'est jamais à défendre le sien. Les lois romaines ne permettaient pas de troubler l'état des morts, et de remettre en question, cinq ans après qu'ils avaient cessé d'être, la place dont ils jouissaient pendant leur vie. Ce principe appartient au droit canonique, et est reconnu dans le droit français [1].

[1] *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur.* Tit. ff. C.

Pro libertate, non adversus libertatem, opponitur præscriptio. Cela résulte du tit. 2, au *C. de long. temp. præscript. quæ libert.*

C'est par le même principe que des arrêts ont, sur des commencemens de preuve, admis la preuve testimoniale en faveur de l'état, quoique dénué de possession, et qu'on n'en trouve aucun qui ait admis la preuve contre la possession d'un état légitime.

La prescription de cinq ans en faveur de l'état des morts, empêche non-seulement qu'on ne l'attaque directement, mais encore que l'on n'élève une question d'intérêt qui compromette indirectement leur mémoire. *Si is qui te hæredem fecit, propter matris conditionem servus dicitur, ... cum quæri de statu non possit, nisi de conditione matris tractetur.* L. 2, C. ne de stat. defunctor.

Divus Claudius Claudiano rescripsit, si per nummariam quæstionem prœjudicium statui videbitur fieri, cessare questionem.... L. 14. § 1. ff. ne de stat. def.

De là s'est formée cette maxime : *Persona dignior trahit ad se considerationem bonorum.*

La même règle est celle qu'on admet dans les lois canoniques : *Incongruum videtur*, disait Alexandre III, *ut matrimonium genitricis præfati impetatur, quod eâ vivente non fuit impetitum.* Cap. cum causam, 2 : qui filii sint legit.

Cette prescription a été réclamée souvent avec succès, particulièrement par M. Talon, qui observa judicieusement, que les actions qui menacent l'état et l'honneur doivent s'éteindre par un moindre temps que les actions ordinaires. Le 13 juin 1651, arrêt qui a adopté cette prescription. *Journal des audiences*, tom. 3, p. 504.

En 1681, le parlement a jugé qu'on ne pouvait appeler, après la mort, d'une sentence qui avait jugé pour l'état.

Le 12 mars 1693, une seconde femme a été déclarée non-recevable à attaquer l'état des enfans du premier lit, parce que leur mère, qu'elle prétendait engagée

Quatrième principe. Les déclarations des père et mère sont puissantes en faveur de l'état des enfans, mais elles ne peuvent pas leur nuire; nous écoutons celles qui sont favorables, et nous rejetons celles qui sont contraires, parce que, d'un côté, il est utile et sans danger de multiplier les enfans légitimes, et que, d'un autre, il est dangereux et sans utilité de multiplier le nombre des bâtards [1].

Cinquième principe. Les jugemens en faveur de l'état ne peuvent pas se révoquer, mais les jugemens contre l'état sont

dans les liens d'un autre mariage, était morte cinq ans avant l'action de la seconde femme.

[1] *Quando cœpit causa agi, grande præjudicium afferi pro filio confessio patris.* L. 1, §. 12, ff. de agnosc. liber.

Parentum testimonium prodest tantùm filiis, non obest. Paleotus de nothis.

Prior parentum observatio, quæ stat à matrimonio, contrariis gestis præferenda est. Paleotus de noth., cap. 24, 25, n°. 34.

Licebit quidem parentibus, eum quem alienum semper respuerunt, eum tandem ut filium agnoscere, non tamen è contrario. Auth. ad L. 3, C. de Carbon. edicto.

Tractatus vincit testimonium parentum. Fagnan ad cap. per tuas x : qui filii sint legitimi.

Sit soboles legitima, invito patre, ... non potest ex tali natos germine rursus ut naturales objicere. Nov. 74.

Mulier gravida repudiata, filium enixa absente marito, ut spurium in actis professa est : quæsitum est an is in potestate patris sit, et matre intestatâ mortuâ, jussu ejus hereditatem matris adire possit, nec obsit professio à matre iratâ factâ. *Respondit*, veritate locum super fore. L. 29, §. 1, ff. de probat.

Ejusdem mulieris, postmodum juramento in contrarium præstito, standum non est. Cap. per duas extra de probat.

C'est ainsi que la déclaration de la mère, que son enfant n'était pas de son mari, n'a pu nuire à l'état de la fille, dans l'affaire de la Plissonnière; c'est ainsi qu'en 1662, le parlement de Dijon a déclaré légitime un fils qui était en possession de son état, quoique non-seulement on ne vît aucun acte de célébration, mais que sa mère passât pour avoir été enlevée, et que le père lui-même déclarât n'avoir point été marié.

toujours révocables ; la vérité ne peut manquer d'être accueillie, malgré les condamnations, lorsqu'il s'agit de sauver l'état ; la vérité, quelque évidente qu'elle soit, cède au contraire aux jugemens qui le protègent [1].

Sixième principe. Les doutes que nous concevons sur la légitimité de notre état, l'opinion même que nous nous formons contre cette légitimité, ne peuvent pas nuire à la vérité dès qu'elle est reconnue [2].

C'est en pénétrant dans l'esprit du législateur qui a voulu régler la police des mariages sans troubler l'ordre et la paix de la société ; c'est en combinant les lois qu'il a données sur cette importante matière avec les principes qui président à l'état des hommes, que s'est formée la jurisprudence qui règne dans tous les tribunaux du royaume.

Personne ne l'a développée plus clairement que M. d'Aguesseau, magistrat qui a porté la lumière dans tous les sujets qu'il a traités.

Voici comment on peut se former un tableau de ces maximes:

Les lois sur la forme des mariages sont sacrées sans doute, mais l'état des enfans est de la plus grande faveur. La présence du propre curé n'est pas prescrite expressément, à peine de nullité, mais elle est commandée comme une solennité essentielle ; cependant, lorsque les époux sont capables de consentement, lorsqu'il n'y a ni erreur sur les personnes, ni vœu solennel ou mariage précédent de l'un des deux époux, ni

[1] *Non officit manumissio ingenuitati.*

Ingenuum accipere debemus etiam eum de quo sententia lata est, quamvis fuerit libertinus, quia res judicata pro veritate accipitur. L. 25, ff. de stat. homin.

Judicium in causâ matrimoniali latum, si contra matrimonium datum fuerit, nunquam transit in rem judicatam, ex jure canonum in hoc regno passim recepto. Boileau, sur l'art. 54 de l'ordonnance de Moulins. V. Danti, pag. 89.

[2] *Nemo dominus existimationis suæ.*

parenté au degré prohibé, ni rapt, ni violence, ni contrainte ; lorsque la possession a confirmé l'union des conjoints, et que l'opinion publique l'a, pour ainsi dire, consacrée, les magistrats rejetteront le plus souvent les tentatives des époux qui voudraient rompre eux-mêmes le lien qu'ils ont formé, et s'autoriser de la forme pour violer la foi d'un engagement qui importe à la chose publique et à la paix de la société.

Il n'en est pas d'un mariage comme des autres actes. Nul au commencement ; il peut être valide par la suite ; les réclamans sont indignes et incapables de proposer la nullité ; on peut dire que le mariage est *comme* confirmé, non qu'il *soit exempt de défaut*, mais *par le défaut de droit dans celui qui veut le faire annuler.*

« Si l'utilité publique demande qu'on observe rigoureusement les solennités essentielles prescrites par les lois, la même utilité ne permet pas qu'on expose l'état des enfans et la destinée d'une famille aux caprices même d'un père et d'une mère irrités, qui veulent les sacrifier plutôt à la passion qu'à la justice. »

La seule précaution qu'il faut prendre, en ce cas, pour maintenir le respect dû aux lois, c'est d'annoncer que la *justice se détermine par les fins de non-recevoir*, et, en déclarant les parties non-recevables, d'ajouter toujours que c'est *sans préjudice à elles de se retirer pardevers l'évêque pour réhabiliter leur mariage.*

Ce qu'on observe souvent à l'égard des époux eux-mêmes, devient plus important encore et plus digne de sa faveur, lorsqu'il ne s'agit que de l'état des enfans.

« Le nom de mariage est un nom si puissant, que son ombre seule suffit pour purifier, en faveur des enfans, le principe de leur naissance. L'état tient compte aux parens de l'intention qu'ils ont eue de lui donner des enfans légitimes ; *ils ont formé un engagement honnête*, ils ont cru suivre l'ordre

prescrit par la loi pour laisser une postérité légitime ; on ne laisse pas de récompenser en eux le vœu, l'apparence, le nom de mariage, et l'on regarde moins ce que les enfans sont que ce que les pères et mères ont voulu qu'ils fussent [1]. »

Après la mort des époux, il est bien plus facile de se livrer à l'intérêt qu'inspire l'état des enfans ; on ne craint plus de laisser subsister une union réprouvée par les lois, il ne s'agit que d'en confirmer les effets ; *tout alors s'élève en faveur des enfans et de la possession, contre l'avidité des collatéraux ;* la paix générale l'exige, l'utilité publique le commande ; et c'est l'utilité publique qui doit régner dans ces matières. Il faut trembler, dit M. d'Aguesseau, lorsqu'il est question de confirmer un engagement criminel ; mais « lorsque les soupçons sont cachés dans l'ombre de la mort, lorsque l'état n'est plus contesté que par rapport à des intérêts temporels, on s'attache moins rigoureusement aux formalités, pour prononcer en faveur de la possession, comme la loi la plus sûre et la plus inviolable, *pour régler l'état des parties.*

« Quand il ne s'agit pas de la vérité de la personne, de son état naturel, d'un mariage contraire à la loi naturelle ou divine, la loi civile s'impose silence à elle-même ; *propter temporis diuturnitatem.* »

On voit partout encore, que M. d'Agnesseau semble ne parler qu'avec alarmes de la nullité des mariages pour dé-

[1] La loi romaine étendait cette faveur de l'état, jusqu'à excuser l'ignorance de droit.

Movemur et temporis diuturnitate quo ignara juris, in matrimonio avunculi tui fuisti, et quod ab aviá tuá collocata es, et numero liberorum vestrorum, idcircòque cum hæc omnia in unum concurrunt, confirmamus statum liberorum vestrorum in eo matrimonio quæsitorum, quod antè annos quadraginta contractum est, perindè ac si legitimi concepti fuissent. L. 57, ff. de ritu nupt.

faut de solennité. « *Il ne paraît pas*, dit-il, que depuis les ordonnances, surtout depuis l'édit de 1697, *on ait douté* qu'un mariage entre majeurs ne fût nul, lorsqu'il avait été célébré sans la participation d'aucun curé des contractans. »

Cette nullité était donc *douteuse*, au moins avant l'édit de 1697, et depuis cet édit même, on avouera que les termes de M. d'Aguesseau indiquent une sorte d'hésitation et d'incertitude; *il ne paraît pas qu'on ait douté*, *etc.*

Nous nous plaisons à montrer que les idées, qu'un grand magistrat propose comme des principes dans ce sujet important, ont toujours été présentes à notre esprit dans tout le cours de cette discussion, et que les recherches approfondies que nous avons cru devoir faire, nous ont amenés à des résultats tous semblables. Voilà comment nous sommes parvenus à prendre quelque confiance dans notre travail, et comment nous espérons de réussir à l'inspirer.

Toutes ces maximes, tirées du plus pur esprit des lois, se trouvent dans les discours de M. d'Aguesseau, sur les causes de la demoiselle de Razac et du sieur Billon, et dans un mémoire qu'il a fait exprès, sur la présence du propre curé. Les arrêts rendus sur les demandes en nullité de mariage et sur les questions d'état, s'accordent avec ces maximes.

Il y a, sans doute, quelques arrêts, qui ont déclaré nuls, pendant la vie des conjoints, des mariages contractés hors de la présence du propre curé; il y en a même avant l'édit de 1639, avant celui de 1697. C'est lorsqu'au défaut de solennités, se joignaient l'incapacité des parties, ou la violence, ou la séduction, ou l'opprobre d'une conjonction ignominieuse, ou la disconvenance, ou les mauvaises mœurs des personnes, ou lorsque les conjoints, encore dans le commencement de leur union, n'avaient pas comme effacé, par une possession longue et publique, les défauts de leur mariage, ou lorsqu'il n'y avait pas d'enfans nés de ce mariage, qui présentassent

aux tribunaux ce grand intérêt de l'état, qui passe devant tout dans l'esprit du législateur et du juge, ou lorsqu'il s'agissait de venger les mœurs et l'autorité paternelle outragée. On voit bien que les cours ne veulent pas prononcer, le bandeau sur les yeux, une nullité sévère, inexorable, universelle, mais que les magistrats vont chercher dans les trésors de leur sagesse, le principe de la décision, que le souverain prononcerait à leur place, et qui est moins dans la lettre que dans l'esprit de ses lois [1].

Aussi ne pourra-t-on pas citer un seul arrêt, qui ait annulé, par le seul motif du défaut de solennité, un mariage libre, honorable, concordant, contracté entre personnes majeures et capables, appuyé de l'opinion publique, et consacré par la naissance des enfans. Cette religieuse inquiétude de M. d'Aguesseau, de resserrer entre les deux conjoints des nœuds que Dieu n'a pas formés peut-être, est digne du plus grand respect; mais quel respect ne mérite pas aussi cet autre scrupule de sa pitié éclairée, cette crainte de diviser, d'arracher, l'un à l'autre, deux êtres qui sont unis ensemble par les liens d'un consentement mutuel, d'un consentement pleinement volontaire, de ce consentement, auquel Dieu lui-même a voulu, depuis l'existence des hommes et par toute la terre, attacher l'essence de l'indissolubilité du mariage! Si donc le dégoût et le caprice, l'infidélité et des passions nouvelles, une querelle passagère, mille autres causes puériles ou honteuses, qui agissent sur ce faible cœur humain, amènent l'un des époux aux pieds des juges, pour réclamer contre la loi de ses engagemens, parce qu'ils ne sont pas revêtus d'une certaine forme, les arrêts repoussent tou-

[1] Deux arrêts de 1615 et de 1633, ont anéanti le mariage d'un fils de famille âgé de trente ans, et celui de Gue[illegible]ult, âgé de trente-trois ans, avec Marie Courtillier; ils étaient l'un et l'autre contractés hors de la présence du propre curé.

jours ces scandaleuses tentatives, et renvoyent les époux, à la religion pour se purifier, et à la société conjugale pour remplir leurs devoirs et pour expier leurs outrages. De là, cette foule d'arrêts qui, malgré le défaut de présence du propre curé, ont déclaré les conjoints eux-mêmes non-recevables dans leurs demandes en nullité [1].

Lorsque la mort a tout fini; lorsque le mariage et ses nullités, les engagemens et leurs formes, nos projets et nos passions sont engloutis dans cet abîme des choses humaines, il n'y a plus à régler que la destinée de ceux qui vivent encore. Les pères, les mères ont disparu; les enfans restent; c'est leur état qu'il faut juger: alors règnent sans partage les principes favorables à la légitimité et à la paix. La possession, qui était d'un si grand poids pendant la vie des époux eux-mêmes; la possession, seule preuve autrefois, preuve encore dominante aujourd'hui, devient presque l'unique règle des tribunaux: alors tout ce qui est douteux, est pour l'enfant; tout ce qui n'est pas prouvé contre lui, est prouvé pour lui; la présomption devient un droit; l'acte de célébration n'est plus nécessaire; un titre de filiation est un titre de légitimité; les déclarations contraires des parens, l'incertitude, l'opinion, l'erreur de l'enfant lui-même, ne sont rien; la vérité ne lui nuit pas, si l'on peut se dispenser de l'apercevoir: le magistrat ne voit plus que l'ordre, pour le défendre; l'utilité publique, pour l'assurer; l'intérêt de l'enfant,

[1] Au mois d'août 1662, un mariage contracté sans forme, absolument clandestin, caché pendant un grand nombre d'années, mais manifesté ensuite par une possession publique, a été déclaré valable, ou du moins a produit tous les effets d'un mariage régulier.

En 1672, les collatéraux du sieur Habert, frère de l'évêque de Vabre, qui s'était marié dans une paroisse étrangère à son domicile, ont été déclarés non-recevables dans leur appel comme d'abus, par arrêt du 11 mars.

Dans la même année, les collatéraux du sieur Debroc ont été jugés de la même manière, etc.

pour le protéger, et l'avidité de ses adversaires, pour la condamner et la flétrir. Sur cet objet, tous les arrêts sont uniformes : on n'y trouve que des collatéraux déclarés non-recevables [1].

En appliquant ces principes à l'affaire de la dame d'An-

[1] Il nous serait impossible de citer tous les arrêts qui, après la dissolution du mariage par la mort, ont jugé en faveur de l'état, sans égard aux vices de formalité : ils sont innombrables. Nous ne nous attacherons qu'aux plus importans.

Dans le dernier siècle, la dame Dohin, veuve d'un procureur au parlement, a été confirmée dans son état et ses droits, sans rapporter d'acte de célébration, et sur la foi d'une possession de trente-neuf années.

Le 10 juillet 1662, le parlement de Dijon déclara légitime un fils qui était en possession de son état depuis quarante ans, quoique son père eût fait une *déclaration* contre lui, et qu'il *ne parût aucun acte de célébration* entre son père et sa mère, qu'on disait avoir *été enlevée*.

Dans l'affaire du mariage de Billon et de Jeanne Rutier, leur fille, sans rapporter autre chose que la mention d'un acte de célébration dans une sentence, et par l'effet de la possession seulement, a été maintenue dans tous les droits de la légitimité, par arrêt du 17 janvier 1692, sur les conclusions de M. d'Aguesseau.

Le 12 mars 1693, le parlement a déclaré non-recevable une seconde femme, dans l'attaque qu'elle livrait aux enfans du premier lit de son mari, parce que leur mère, qu'elle prétendait mariée à un autre, était morte en possession de son état cinq ans avant cette action.

Le 3 août 1694, une aïeule est déclarée non-recevable, et les enfans de son fils maintenus dans leur état, parce que le mariage du fils, quoique célébré sans le consentement de sa mère, et sans publication de bans dans le lieu de son domicile, avait été suivi d'une possession de sept années.

Le 27 mars 1738, le parlement d'Aix a confirmé, par la fin de non-recevoir, la légitimité de Thérèse Perrin, dite, dans son extrait de baptême, *simplement fille* de François et de Marguerite Espanet, présentée au baptême par un parrain et une marraine qui ne savaient pas signer, le père absent, et quoiqu'il y eût lieu de croire que les père et mère étaient des êtres fantastiques.

En voilà plus qu'il n'en faut, pour faire connaître l'application que les tribunaux ont faite des véritables principes aux affaires particulières. Tous ces arrêts, variés comme les causes, ne sont que le résultat des mêmes maximes ; elles ont dicté tous ces jugemens divers, et l'analyse de ces mêmes jugemens suffirait pour les reproduire.

glure, elle doit infailliblement réussir. Sa défense et ses moyens sont développés avec clarté, et présentés avec énergie dans ses requêtes et dans ses mémoires; nous n'avons rien à y ajouter; mais selon le plan que nous nous sommes tracé à nous-mêmes, nous pénétrerons plus avant. Elle n'a pas besoin des règles qui protégeraient l'état d'un enfant né de parens catholiques. Fille d'un père protestant, sa légitimité n'est pas liée à la faveur des présomptions : c'est la règle même, c'est la loi naturelle des mariages, telle qu'elle existait avant l'ordonnance de Blois, qui assurent sa destinée. Toutes les lois qui nous ont été données sur les mariages, lui sont absolument étrangères. C'est ce que nous allons prouver dans la seconde partie.

SECONDE PARTIE.

Les lois du royaume sur les mariages n'ont point été faites pour les sujets du roi de la religion prétendue réformée, et ne leur sont point applicables.

L'église était déchirée par une hérésie nouvelle, lorsque la France a composé ses nouvelles lois sur les mariages. Il y a même une correspondance remarquable entre ces deux événemens. Le dernier concile a été convoqué, comme l'on sait, pour préserver les fidèles de la contagion de l'erreur, et pour placer comme dans un dépôt inviolable, les vérités de la foi, attaquées ou altérées par les novateurs.

C'est dans la session XXIV de ce concile, que nos rois ont puisé une grande partie des règles, qu'ils ont établies sur le mariage. La bénédiction sacerdotale, toujours commandée dans l'église sous peine de péché, n'avait point été regardée en France comme essentielle au sacrement, et moins encore au contrat, au consentement mutuel, qui dans tous les âges

de la nature, comme dans ceux de la religion même, avait suffi à l'union conjugale.

L'autorité de l'église passait les bornes marquées par son divin chef, en donnant des lois aux conventions, et prononçant des nullités; les canonistes français, les dépositaires du ministère public ont réclamé contre cette entreprise, et nous savons que les pères du concile, divisés sur cette question, doutaient eux-mêmes du pouvoir qu'ils exerçaient dans la matière des mariages. Personne même n'ignore que la disposition *irritante*, contre les mariages célébrés sans présence du propre curé, ne serait pas au nombre des canons du concile, si elle n'avait pas été sollicitée par les puissances de l'Europe.

Il est vraisemblable qu'on espérait de ramener ainsi au pied des autels de la religion une grande partie des nouveaux sectaires, en liant leur existence civile et celle de leurs enfans à un acte religieux, dont on établirait la nécessité absolue; de sorte que c'est pour anéantir l'hérésie que l'on a fait des lois, par lesquelles on a voulu depuis la gouverner.

Mais, si l'on excepte quelques esprits timides, vacillans et mal affermis dans la croyance des nouveautés, ces espérances étaient vaines; elles ont surtout été trompées en France. On nous permettra d'entrer ici dans quelques détails historiques.

Le progrès de l'erreur y avait été bien rapide; eh! pourquoi ne dirions-nous pas que les violences employées pour l'extirper, sous le règne de François Ier et sous celui de Henri II, n'avaient servi qu'à l'affermir et à l'étendre : les exécutions de Dubourg et de tant d'autres! les massacres des vallées de Merindol et de Cabrières avaient multiplié les prosélytes; ainsi est fait l'esprit humain, et tant d'exemples dont l'histoire est remplie, n'auraient-ils pas dû apprendre enfin aux nations, et à ceux qui les gouvernent, qu'en matière d'opi-

nions la force est dans la douceur ; et que le sentiment si naturel de l'humanité est en même temps la plus sûre leçon de la sagesse.

On avait commencé par punir et supplicier les hérétiques; ils devinrent un peuple qu'on se crut obligé de combattre. Aux bûchers succédèrent les batailles, et les bourreaux furent remplacés par des soldats : guerres funestes qui, dans la seconde moitié du seizième siècle, changèrent la France en un théâtre de carnage, où l'ambition des grands disposait du fanatisme des peuples et de la barbarie des préjugés.

Certes, dans ces temps déplorables, il n'était pas possible de se dissimuler l'existence des hérétiques; ce n'étaient pas quelques hommes perdus et épars dans la foule, c'était un parti nombreux devenu redoutable, et qu'on tâchait d'exterminer. On ne s'abusait pas au point de croire qu'on pût leur appliquer les lois faites par l'église catholique, et régler l'état de leurs mariages et celui de leur postérité sur les canons d'un concile qui n'était assemblé que contre eux, et dont ils contestaient la compétence.

La France portait sans cesse une main tremblante sur les plaies douloureuses qu'elle se faisait à elle-même; elle n'en savait supporter ni le mal ni le remède. Cette époque présente l'alternative continuelle des réglemens et des combats, de promesses, de violations, de vaines pacifications et de batailles sanglantes. On ne pouvait ni renoncer, ni se résoudre à la guerre; on cherchait le repos sans vouloir la paix; jamais on n'a pu mieux connaître le mal que font aux hommes la fureur et la faiblesse, maniées tour à tour par les passions intraitables de la domination et de l'orgueil.

Parcourons rapidement cette époque; attachons-nous à n'y prendre que ce qui touche à l'objet que nous traitons.

Le massacre de Vassi fut le prélude de ces grands ébranlemens. Les hérétiques prirent les armes; on crut, un instant

après, que les esprits étaient calmés, mais les soupçons d'une conjuration à Amboise, quoique formée moins contre l'autorité légitime, que contre l'ambition des Guises, plongea la France dans toute l'horreur des guerres civiles. On combattit, on ravagea, on massacra pendant toute l'année 1560, et le jeune François II monta au trône, et descendit dans la tombe au milieu de ces atrocités. Charles IX lui succéda et songea à la paix. Il y songea; mais cette volonté, sans laquelle rien ne s'achève, et ces principes, sans lesquels on ne sait pas vouloir, manquèrent toujours à ses résolutions, et cette faiblesse fut la cause de toutes les horreurs et de toutes les calamités de ce règne.

Les assemblées de la nouvelle religion étaient défendues; on suspendit la défense; on les toléra dans l'édit du mois de janvier 1561; les synodes furent permis en présence des officiers royaux; et, quant aux mariages, on se borna à imposer aux hérétiques les mêmes lois qu'aux catholiques sur les empêchemens de la parenté et de l'alliance.

Arrêtons-nous sur cette époque. Les mariages n'étaient soumis alors en France à aucune formalité particulière; le consentement suffisait entre personnes capables; les notaires pouvaient en donner acte; la seule possession publique le faisait présumer. Quant aux catholiques, ils demandaient le plus souvent la bénédiction de leur curés; mais les tribunaux ne l'exigeaient pas, et l'état des hommes ne dépendait jamais de cette solennité. Tel était alors le droit commun, le même que celui des Romains, le même que les lois canoniques avaient autorisé.

Les choses se trouvaient dans cet état, lorsque l'hérésie déchira le sein de l'église.

Par l'édit de 1561, voilà l'hérésie reconnue, tolérée, soumise à des réglemens, et gouvernée dans l'ordre de la religion par ses ministres. Comment donc se mariaient les hérétiques?

Comme on se mariait alors; on ne les obligeait à respecter que les lois qui défendent l'union entre proches parens; qu'ils reçussent ou non la bénédiction de leurs ministres, on sent bien que les tribunaux civils ne s'en embarrassaient guère.

Le point essentiel à marquer ici, c'est que nous avons désormais en France une classse particulière de citoyens, qui n'appartient plus qu'à l'ordre politique, et dont le mariage purement profane, mais toujours respectable dans le droit naturel et public, n'est et ne sera à l'avenir qu'un contrat ordinaire, de sorte que, quelles que soient les révolutions que le mariage des catholiques subira par la suite, sous le rapport de la religion et de la foi, elles n'intéresseront plus cette classe séparée; il n'y aura toujours qu'une loi politique et civile, mais deux lois religieuses; et soit qu'on accorde un culte public aux sectaires, soit qu'on se borne à les tolérer, ils seront nécessairement affranchis des réglemens d'une religion dont ils ne sont plus les disciples.

Telle est la suite nécessaire de la séparation reconnue, et toutes nos lois de ce temps confirment cette vérité.

La paix de 1561 fut rompue aussitôt que formée; elle se rétablit en 1562. L'exercice de la religion nouvelle fut permis dans les châteaux des grands seigneurs et dans les maisons particulières du consentement des hauts-justiciers; les faubourgs d'une ville, dans chaque bailliage, furent accordés à ce culte, tous les chefs de parti reconnus pour bons et fidèles sujets. On ordonna ce qui ne devrait jamais s'ordonner, mais ce qu'il faudrait inspirer, de vivre paisiblement comme frères, comme amis, comme concitoyens. Les enfans seront baptisés aux assemblées les plus prochaines; leur naissance sera enregistrée aux greffes des justices.

A peine cet édit est signé qu'on reprend les armes : souillée de sang et lassée de carnage, la France voit reparaître, en

1568, un édit tout semblable, et peu après on s'égorge encore.

Et voilà qu'au mois d'août 1570, on répète ce qui avait été dit si souvent sans succès, et ce qu'on dirait mille fois en vain, tant que l'ambition des grands disposera de la haine des peuples.

On *abolit la mémoire du passé;* on accorde de nouveaux endroits à l'exercice du culte; *quant aux mariages, on renouvelle seulement les prohibitions entre parens.* On fixe les droits de récusation accordés aux hérétiques, et ne sachant plus quelle assurance donner à des hommes tant de fois abusés, de vaines promesses, on multiplie les sermens..... Deux ans après le massacre de la Saint-Barthelemy.

Peut-on lire après cela, sans de profonds gémissemens, l'édit de 1572, qui commence ainsi: « Notre intention a toujours été de gouverner plutôt par douceur et voie amiable que par force ». Encore l'abolition de la mémoire de tout ce qui a été fait, et certes il y avait à abolir. Toujours la même injonction de vivre en amis et en frères; *à l'égard des baptêmes et des mariages,* il est permis aux religionnaires *de les faire à leur façon accoutumée.* Leurs chefs sont toujours de bons et fidèles sujets; ils sont absous du pillage des caisses publiques; on ajoute des places de sûreté.

En 1576, ces concessions sont confirmées et augmentées; *les mariages des prêtres et des religieux* sont mis à l'abri de toute inquiétude; l'exhérédation des enfans, pour cause de religion, est sévèrement défendue.

Cet édit précédait la convocation des états de Blois; dans cette assemblée, il est résolu qu'on interdira l'exercice du culte, et les troubles renaissent. On se hâte de recourir au seul remède que l'on connût alors, les concessions, la faiblesse, les promesses et les sermens. On donne l'édit du 7 septembre 1577, *dans lequel, en attendant qu'au moyen*

d'un libre et légitime concile, il ait plu à Dieu de réunir tous les sujets, on ordonne l'oubli du passé, et le reste, comme dans les édits précédens; on rétablit la mémoire des proscrits; on n'impose d'autres lois au mariage que celle *des sanguinités et affinités*.

Suivent, en 1579, les conférences de Nérac; en 1580, celles de Flex et de Coutras. Voici le résultat de quelques articles :

Pour le regard des mariages, si le défendeur est catholique, il sera jugé par un juge d'église; s'il est religionnaire, il sera jugé par le siége royal. On ne peut pas distinguer d'une manière plus précise le mariage considéré sous le rapport de la religion, du mariage considéré sous le rapport de la loi civile : et ce qu'il faut observer encore, c'est que les mariages étaient permis entre les catholiques et les religionnaires.

Et cependant considérons l'état des choses à cette date. Le concile de Trente était clos depuis 1563. L'ordonnance de Blois, la première qui ait réglé nos mariages catholiques, était publiée en 1579; donc ces lois n'étaient pas faites pour les nouveaux sectaires; ceux-ci avaient leurs usages particuliers sur l'objet des mariages, et ces usages, quels étaient-ils? Nos ordonnances ne leur avaient rien prescrit sur ce point; elles défendaient aux proches parens de se marier ensemble, voilà tout. *Ils se mariaient*, au reste, *à leur façon accoutumée*.

Le mariage était, pour les religionnaires, dans l'ordre civil, ce qu'il avait été pour tous les Français avant l'ordonnance de Blois, un contrat formé par le consentement entre personnes capables, un contrat présumé par la cohabitation, par la possession publique, par le caractère d'honneur qui distinguait chez tous les peuples l'union conjugale, l'union permanente de l'homme et de la femme d'avec le commerce impur et passager de la débauche.

Que, dans l'intérieur de leurs assemblées religieuses, les hérétiques eussent ajouté des rites, des cérémonies, des prières, cela n'importait point à la société qui n'a d'intérêt à prendre qu'à l'état des époux et à la légitimité des enfans.

Il faut s'arrêter ici quelques instans.

L'ordonnance de Blois venait de défendre aux notaires, sous peine de punition corporelle, de recevoir *des promesses de mariage par paroles de présent*. Cette défense n'admettait pas d'exception; ces actes étaient interdits par la aux religionnaires aussi bien qu'aux catholiques; ainsi les premiers étaient privés de l'une des preuves qu'ils avaient auparavant pour établir la vérité de leurs mariages. Ne se mariant point devant les curés, ils n'avaient point la preuve des registres, lesquels même, dans ce temps-là, n'étaient pas généralement établis. Les ministres de la nouvelle religion avaient ordinairement leurs registres; mais aucune loi ne leur avait encore imprimé le caractère d'authenticité nécessaire pour faire foi dans les tribunaux; ainsi les religionnaires étaient réduits à cette preuve ancienne et primitive des témoignages de la possession, de la notoriété publique; ce qui est fort essentiel à remarquer.

Les dispositions de l'ordonnance de Blois font naître une autre réflexion qui n'est pas moins importante. Il est évident que cette ordonnance ne s'applique point aux sectateurs de la religion nouvelle : cela se prouve et par la nature des choses, et par les lois particulières qui leur permettent de se marier *à leur façon accoutumée*, et par cette attribution aux juges royaux seuls, de la connaissance des mariages entre les hérétiques. Cependant, bornez-vous à lire l'ordonnance, sans la comparer aux circonstances du temps, aux réglemens de la même époque, vous croirez que ses dispositions embrassent tous les Français, sans aucune exception : c'est *à tous les sujets du roi, de quelqu'état et condition qu'ils*

soient, que les solennités sont prescrites. On voit par là dans quelles erreurs on peut tomber, si l'on sépare une loi de tout ce qui l'environne, et si, dans l'ignorance des faits, on s'attache à la lettre, sans en chercher l'intention et sans en pénétrer le véritable esprit.

Passons rapidement sur les temps qui ont suivi ce moment de l'histoire, temps où le parti des religionnaires se confondit avec celui des vrais citoyens, et s'attacha à la fortune d'un de nos meilleurs rois. Henri IV combattit, fut vainqueur et régna. La vérité avait éclairé son ame loyale, mais il aimait tous ses sujets : il donna, en 1598, le fameux édit de Nantes.

Le culte public est accordé aux protestans; des temples s'élèvent, desservis par des ministres; les deux religions sont en paix; les mariages se font dans chacune selon leurs règles particulières; la loi des catholiques, c'est l'ordonnance de Blois; celle des religionnaires, c'est, quant à la religion, leur rituel, quant aux tribunaux, le droit naturel et civil qui, sur cette matière, gouvernait toute la France avant 1579; c'est le consentement mutuel, prouvé, soit par des actes, soit par des témoins de la possession. L'édit de Nantes ne leur donne pas d'autres lois que celles des empêchemens pour cause de parenté, et la défense d'exhéréder les enfans pour cause de religion.

Il y eut des articles particuliers registrés au parlement comme l'édit. Ces articles interdisent toute recherche sur le mariage des prêtres et sur celui des *personnes religieuses*..... les enfans même des religieux sont déclarés légitimes, à condition de ne succéder qu'aux meubles et acquets de leurs pères et mères : les mariages du troisième ou quatrième degré sont déclarés inattaquables; la succession est assurée aux enfans; quant à ceux du second au troisième degré, le roi s'en réserve la connaissance. Toutes les causes de mariage,

où le religionnaire est défendeur, sont attribuées au juge royal.

Voilà les lois qui ont gouverné les protestans durant près d'un siècle. Les mouvemens qui s'élevèrent parmi eux à l'instigation des grands, en 1615 et en 1621, ont été suivis de pacifications qui leur ont conservé leur culte, leurs droits, leur état et leurs mariages. L'édit de Nantes a été confirmé expressément en 1629 par celui de Nîmes; et Louis XIV, qui leur a rendu dans la déclaration du 21 mai 1652 et dans ses lettres écrites au roi d'Angleterre, en 1655, et à l'électeur de Brandebourg, en 1666, la justice d'avouer qu'il n'a pas trouvé de sujets plus fidèles, notamment pendant les troubles de sa minorité, avait commencé son règne par renouveler, en leur faveur, la disposition des édits.

Voici donc autant de vérités démontrées :

1°. Le mariage des protestans et l'état de leurs enfans n'ont point eu d'autres principes que ceux qui gouvernaient le royaume avant l'ordonnance de Blois;

2°. Cette ordonnance, quelque générales que soient ses dispositions, ne s'applique pas aux protestans. L'édit de 1606, où l'on suppose dans la loi de 1579 une nullité qui n'y était pas prononcée, et où l'on enjoint aux officiaux de déclarer non valablement contractés les mariages qui n'auraient pas été faits et célébrés avec la solennité requise par l'article 40 de l'ordonnance de Blois, ne s'applique pas aux protestans. L'édit enregistré en lit de justice, dans l'année 1629, *qui, ajoutant à cette ordonnance*, déclare *tous les mariages faits contre sa teneur non valablement contractés*, est tellement étranger aux protestans, que c'est dans cette année là même, en 1629, que le souverain confirme, à Nîmes, toutes les lois qui assuraient leur culte et leurs lois, leur état, leurs mariages et la légitimité même de celui des religieux et des prêtres. Enfin, la déclaration de 1639 leur était également

étrangère, si ce n'est dans les articles qui concernent le rapt, le consentement des pères et mères, l'exhérédation des enfans qui manquent à la révérence filiale, tous objets qui appartiennent purement à la police civile.

Eh! comment les choses pourraient-elles se régler autrement? Les protestans ont le malheur de ne pas croire plusieurs des vérités reconnues dans l'église catholique. Pour eux, le mariage n'est pas un sacrement; nos autels ne sont pas leurs autels; nos cérémonies leur sont, non-seulement étrangères, mais interdites par leur croyance; le curé des catholiques n'est pas le curé des protestans qui habitent dans son territoire; ils ne reconnaissent pas l'autorité du concile. Comment les lois du concile seraient-elles leurs lois? Comment nos ordonnances, qui prescrivent l'exécution de ces lois, seraient-elles faites pour eux? Ce serait, non-seulement les inviter à la dissimulation et au mensonge, mais les contraindre aux profanations et aux sacriléges. Ce serait faire pis que de les exterminer, puisqu'on violerait en eux le premier des droits de l'homme, celui de la conscience, qui est à la fois un droit et un devoir, puisqu'on les forcerait d'outrager en même temps leur religion et la nôtre, et que la violence, en les courbant aux bassesses de l'hypocrisie, serait une source intarissable d'impiété et d'impostures.

Non, jamais cette volonté cruelle n'est entrée dans l'esprit de nos législateurs. Lorsque le système de la persécution séduisit le conseil de Louis XIV, il n'eut pour fondement qu'une erreur. On persuada au roi que le nombre des protestans allait tellement en diminuant dans son royaume, que la suspension ou le retranchement de quelques priviléges, quelques menaces aux plus opiniâtres, achèveraient l'œuvre que le ciel avait heureusement avancée.

Ce fut en 1666 que commencèrent les modifications et les changemens qui semblaient annoncer d'avance la révocation

de l'édit de Nantes. Alors l'exercice de la religion reçut des bornes; plusieurs offices municipaux furent ôtés aux protestans; l'observation civile des fêtes, et presque celle du carême, leur furent imposées; l'habit long fut interdit à leurs ministres; on leur défendit, ce qu'il n'aurait jamais fallu leur permettre, de juger *de la validité des mariages;* on leur défendit de marier *un protestant à une catholique, lorsqu'il y aurait une opposition.* Mais toutes ces dispositions suffiraient pour montrer que nos lois sur les mariages étaient absolument étrangères aux protestans. Bien plus, l'état des hommes était laissé dans la main des ministres, puisque l'article 9 de cette déclaration du 2 avril 1666, leur enjoint de remettre leurs registres aux greffes, de trois en trois mois.

Nous ne connaissons point de lois qui eussent établi cette police auparavant, et cela est remarquable en ce que, dans l'année suivante, en 1667, l'ordonnance civile enjoignit expressément aux curés et vicaires de tenir deux registres de baptêmes, mariages et sépultures, dont l'un servirait de minute et l'autre serait porté au greffe pour y servir de grosse.

On dirait, en ne consultant que cette loi, que l'état de tous les Français devait être constaté par les registres des paroisses. Négligez de lire la législation particulière des protestans, et vous croirez qu'à cet égard il n'y en a qu'une seule pour tous les sujets du roi. C'est ici la seconde occasion où nous avons lieu de remarquer combien on se tromperait en ne consultant que les termes des lois générales, et en les séparant des réglemens propres à la classe des religionnaires. Et c'est ainsi, qu'armés de quelques citations, mais dénués de raison, de justesse et de connaissances, des auteurs de livres légèrement composés, parviendraient sans peine à effacer un peuple nombreux de la terre, ou à lui appliquer des règles qui n'ont point été faites pour ce peuple.

La légitimité des enfans nés au milieu de cette religion

nouvelle n'a jamais été révoquée en doute, et cela est presque inutile à prouver.

Louis XIV ordonna, en 1666, que les enfans issus d'un protestant et d'une catholique seraient élevés dans la religion dominante; cependant on respecta un peu la loi de nature, en laissant aux pères de la religion prétendue réformée, leurs enfans jusqu'à l'âge de quatorze ans : ce ne fut qu'en 1681 qu'on permit à des enfans de sept ans, à de vrais enfans, d'abjurer des erreurs qu'ils ne connaissaient guère, pour une foi qu'ils ne connaissaient pas; et qu'en subordonnant la nature au zèle de la religion, l'intérêt des mœurs à celui de la croyance, on autorisa ces faibles êtres, qui existent à peine, à mépriser leurs parens, à les fuir, à les oublier et à exiger d'eux une pension pour vivre loin du toit paternel.

Chaque trait de cette législation étonnante pourrait nous écarter sans cesse de l'objet qui nous occupe. Soyons en garde contre ces distractions involontaires, et bornons-nous à faire remarquer ici que les pieuses atteintes que la loi se permettait alors de porter quelquefois aux droits de la puissance paternelle, étaient encore, par les ménagemens qu'on croyait observer, des titres formels de reconnaissance, en faveur de la légitimité des mariages et de l'état des enfans.

Nous approchons de l'instant bien mémorable où s'est consommé le plus grand sacrifice que l'humanité et la politique aient jamais fait ou cru faire à la religion. Les signes avant-coureurs de l'orage se faisaient remarquer de toutes parts; ils épouvantaient et dispersaient déjà les malheureux, sur qui la foudre allait tomber. Les protestans fuyaient : on renouvela contre eux les défenses de sortir du royaume, qui, sous une forme générale, avaient déjà été prononcées en 1669; défenses qui cachaient dès-lors, par cette forme, le motif particulier sur lequel elles étaient fondées, et qui, tou-

jours superflues pour les peuples heureux, sont presque toujours inutiles pour les infortunés.

En 1682, on interdit aux protestans tous contrats d'aliénation de leurs biens; on les soumit à la confiscation en cas de retraite; mais on excepta ceux que leurs pères et mères, avant de sortir du royaume, avaient donnés à leurs enfans mariés, tant l'état des familles était encore respecté, au milieu des nuages qui obscurcissaient d'autres principes.

Avant le mois d'octobre 1685, où le grand coup fut frappé, l'exercice de la religion prétendue réformée, avait été interdit en divers endroits; il y avait deux ans que les ministres étaient expulsés de quelques provinces, ou du moins de quelques cantons : le choix était tombé sur les caractères les plus paisibles. Et c'est ainsi que le gouvernement s'essayait à l'importante révolution qu'on méditait dans le conseil. Ces événemens donnèrent lieu de faire des réglemens pour les religionnaires auxquels il était sévèrement défendu de suivre leurs ministres et de sortir du royaume.

Parmi ces réglemens émanés du conseil, il y en a qui ordonnent que le baptême sera administré aux enfans par des ministres que les commissaires départis choisiront.

Un autre du mois de décembre 1685, quoique postérieur à l'abolition générale du culte public, ordonne qu'il sera fait déclaration des décès aux juges des lieux, et qu'ils en tiendront des registres.

Mais le plus important de tous, celui qui mérite la plus sérieuse attention dans l'affaire que nous traitons, c'est l'arrêt du conseil du 15 septembre 1685.

D'abord, remarquons bien la date : c'est un mois avant le grand édit; c'est dans le temps où les résolutions étaient prises, où, dans l'intention du souverain, la proscription était irrévocable, où tous les protestans du royaume allaient être, comme ceux de plusieurs provinces, dépouillés de leurs

droits, privés de leur culte, séparés de leurs ministres, et retenus en France par les menaces les plus formidables.

On est bien obligé de supposer dans cet arrêt du conseil que les lois du concile, l'ordonnance de Blois et les autres lois sur les mariages, aient jamais été ou puissent devenir la règle des protestans. C'était une idée trop révoltante pour entrer dans l'esprit des personnes que Louis XIV appelait à son conseil. Tous les termes de l'arrêt sont importans « Sa Majesté désirant donner moyen à ceux des religionnaires desdits pays (*où les exercices de la religion prétendue réformée étaient interdits*) qui voudront se marier, de le pouvoir faire commodément, a ordonné et ordonne que, par les mêmes ministres qui seront établis par les intendans pour baptiser les enfans, lesdits religionnaires se pourront faire marier, pourvu toutefois que ce soit en présence du principal officier de justice de la résidence où demeureront et auront été établis lesdits ministres.... en la célébration desquels mariages, lesdits ministres ne pourront faire aucuns prêches, exhortation ni exercice de la religion prétendue réformée, que ce qui est marqué dans les livres de leur discipline; ni qu'aucuns religionnaires, autres que les proches parens des personnes à marier, jusqu'au quatrième degré, puissent y assister. ». Les publications et aumônes (c'est ce qui tenait lieu des bans, pour les mariages des religionnaires) doivent se faire au siége royal le plus prochain de la demeure des futurs époux, et les ministres doivent envoyer au greffe de la justice royale, à la fin de chaque mois, ces certificats des mariages, pour y être insérés, sans frais, sur un registre cotté et paraphé par le juge.

Tout ce qui a rapport à la religion dans cet arrêt, comme la présence du ministre, l'observation des règles marquées dans le livre de discipline, est une concession du gouvernement, par égard pour la conscience des religionnaires; bien-

tôt il allait devenir impossible d'accomplir ces formes, puisque les ministres devaient être bannis incessamment du royaume. Mais, quant à l'ordre civil, ce mariage des religionnaires n'était qu'un simple contrat dont la preuve devait, selon l'arrêt, être établie par le registre du greffe. Ce qu'il est important de remarquer, surtout, c'est que personne n'imaginait alors qu'il fût seulement possible d'appliquer aux protestans, les lois ecclésiastiques et les ordonnances publiées sur les mariages.

Voyons donc comment aujourd'hui on assujétirait à ces lois ceux qui, vivant dans les mêmes erreurs, séparés comme autrefois de l'église catholique, n'appartiennent pas davantage à sa discipline, à ses réglemens, à son culte.

L'arrêt du 15 septembre 1685 n'a jamais été révoqué. Le législateur n'a jamais prononcé que les protestans seraient obligés, à peine de nullité de leurs mariages, de profaner nos mystères, d'insulter à nos autels, de demander la grâce d'un sacrement auquel ils ne croyent pas, de recevoir la bénédiction du curé catholique qui n'est point leur pasteur, dont ils ne sont pas les *ouailles*, et d'acheter, au prix d'un sacrilége, la société conjugale et l'état de leurs enfans. Ces horreurs ne sont dans les lois d'aucun peuple; et les nôtres, qui passent pour être excessivement sévères, sont pourtant, et trop sages, et trop pures, pour qu'on ose les soupçonner de cette absurdité impie.

Que ceux qui voudraient que les protestans se mariassent dans la même forme que les catholiques, essayent de rédiger une loi qui les soumettrait à la nécessité de cette horrible profanation. Qu'ils l'essayent; par où commenceront-ils? Que diront-ils dans leur préambule? Comment dresseront-ils les articles de leur ordonnance? La plume se refuserait à tracer les horreurs qu'il faudrait commander; et, à chaque mot

qu'il écrirait, la conscience du législateur l'avertirait qu'il fait un crime.

Non, il n'y a point de loi semblable, il n'y en aura jamais. Qu'a-t-on fait par la révocation de l'édit de Nantes? L'on a détruit le culte, renversé les temples, défendu les assemblées, interdit l'exercice de la religion, ordonné aux ministres de sortir du royaume dans quinze jours, à peine des galères, s'ils ne se convertissent pas à la religion catholique : les protestans qui voudraient changer, on leur a présenté l'appât des privilèges; on est allé jusqu'à dispenser les nouveaux convertis des études nécessaires, pour bien remplir certaines fonctions de la société; on a voulu que les enfans ne reçussent le baptême que dans nos églises, et qu'ils fussent élevés dans la religion catholique. C'en était assez, peut-être; l'on croit presque généralement aujourd'hui que c'en était trop : mais aucun article de l'édit n'a privé les protestans du droit naturel des mariages; aucun ne les a soumis à des formes qui blessaient leur conscience; leur mariage est resté ce qu'il était avant le concile, avant l'ordonnance de Blois. Il faut répéter encore, que l'arrêt du 15 septembre 1685 n'a point été révoqué; bien loin de l'avoir révoqué, la déclaration du 1er juillet 1686 confirme toutes les lois et tous les réglemens qui concernent la religion prétendue réformée, si ce n'est en ce qu'il y a été dérogé par la déclaration, et elle ne dit pas un mot de cet arrêt. Il semble que, pour donner légalement une base à l'état des protestans, il suffirait de déclarer hautement, que l'arrêt du 15 septembre 1685 subsiste encore, c'est-à-dire, de reconnaître une vérité constante.

Voici quelque chose de plus positif encore.

La déclaration du 13 décembre 1698 enjoint, dans l'article 7, aux sujets du roi *réunis à l'église*, d'observer, dans leurs mariages, les solennités prescrites par les ordonnances.

Donc, ceux *qui ne sont pas réunis à l'église*, ne sont point obligés de les observer.

Le roi *se réserve* ensuite, par cette loi, *de pourvoir sur les contestations qui pourraient être intentées à l'égard des* EFFETS CIVILS de ceux qui auront été contractés PAR EUX, *depuis le premier novembre* 1665, *lorsqu'il sera plus exactement informé de la qualité des circonstances, et des faits particuliers*.

Cela mérite plusieurs observations. 1°. Les *nouveaux convertis* eux-mêmes n'avaient pas tous accompli, dans leurs mariages, les formalités du concile et de l'ordonnance.

2°. Le roi ne doute pas, pour cela, de la validité de leurs mariages.

3°. Il le reconnaît même si précisément, qu'il suppose qu'on ne peut élever de difficultés que *sur les seuls effets civils*.

4°. Il juge que ces contestations, quoique réduites aux effets civils, sont néanmoins tellement importantes, qu'il en ôte la connaissance aux tribunaux, et s'en réserve la décision.

5°. Il n'y a pas un seul mot qu'on ait pu employer sans réflexion dans une matière aussi grave; toute parole a son objet; tout choix d'expressions a son motif. Le roi ne se réserve pas de *juger*, mais de *pourvoir*. Le magistrat *juge*, mais l'administrateur suprême *pourvoit*; c'est dire que les mariages même *des nouveaux convertis*, qui paraissent appartenir aux lois générales, sont néanmoins du ressort de la sagesse qui gouverne, plus que de la justice qui prononce.

Cependant, qu'on l'observe avec soin, l'édit de mars 1698 et la déclaration du 15 juin de la même année avaient paru alors depuis plus de dix-huit mois. Ce sont les dernières lois des catholiques sur le mariage, et voilà que *les nouveaux convertis* en sont déjà nommément exceptés. Qu'on juge donc, s'il est possible, qu'elles s'appliquent aux protestans,

à ceux qui sont encore engagés dans les erreurs de l'hérésie. Troisième occasion, où nous aurons eu lieu de remarquer que les ordonnances, quelque générales que soient leurs dispositions, ne sont cependant pas générales en effet, si ce n'est à l'égard des personnes et des choses qui ont pu être l'objet du législateur, et que les lois doivent toujours, comme le disent les jurisconsultes, être interprêtées, appliquées, exécutées *secundum subjectam materiam.*

Ce n'est, de même, qu'aux *nouveaux convertis* que peut s'appliquer l'article 15 de la déclaration du 14 mai 1724; il suffit de lire : « Voulons que les lois sur le fait des mariages, nommément l'édit de mars et la déclaration du 15 juin 1697, soient exécutées *par nos sujets nouvellement réunis à la foi catholique*, comme par tous nos autres sujets. » Le dispositif est borné littéralement aux *sujets réunis à l'église :* la comparaison qui suit est plus indéterminée, mais il est évident qu'il ne faut l'appliquer qu'aux seuls catholiques. D'abord, ce n'est pas par une phrase incidente, par une expression indirecte, par une simple comparaison, que le législateur dispose; plus sa volonté est respectable lorsqu'elle parle, moins on doit la supposer, lorsqu'elle ne s'explique pas manifestement. Tout doit être clair, positif, appuyé dans une loi, surtout lorsqu'il s'agit de contraindre des hommes à démentir leur conscience, et à faire des actes extérieurs d'une religion qu'ils ne professent pas : cela ne s'établit point par induction. D'ailleurs, les catholiques seuls sont compris, comme on l'a vu, jusqu'en 1724, sous la législation des mariages. Ainsi ces mots, *par tous nos autres sujets*, ne signifient que tous les sujets catholiques : pour en juger, essayons de traduire, en quelque sorte, l'article 15 de la déclaration, dans le sens qu'on essayerait de lui donner : *Voulons que les lois sur le fait des mariages* (qui obligent à se marier en face de l'église *catholique*) *soient observées par nos sujets nouvel-*

lement réunis à la foi catholique, comme par tous nos autres sujets qui ne sont pas catholiques. L'absurdité ne saute-t-elle pas aux yeux? et n'est-il pas clair que ce n'est point là ce que le prince a voulu dire?

Il n'est question, nulle part, de ceux qui sont demeurés dans les erreurs de la religion prétendue réformée, ils ne sont jamais nommés. Louis XIV, en proscrivant leur culte, avait prononcé *qu'en attendant qu'il plût à Dieu de les éclairer comme les autres, ils pourraient demeurer dans les terres de son obéissance, sans pouvoir être troublés ni empêchés, sous prétexte de leur religion.* Voilà sous quelle loi ils ont vécu et vivaient encore en 1724; elle n'a jamais été révoquée. Les forcer à des actes de religion contraires à leur croyance, ne serait-ce pas les troubler de la manière la plus cruelle? Serait-ce attendre *que Dieu les éclairât?* Il ne serait pas possible d'achever, sans frémir, la lecture d'une loi, qui prescrivait, en termes clairs et formels, l'imposture et le sacrilége. Aussi, ni l'édit de 1697, ni la déclaration du 15 juin suivant, ne parlent point du mariage des protestans. Comment donc pourrait-on se permettre de suppléer, dans la loi de 1724, par une interprétation affreuse, un dispositif qui n'y est pas, et qu'on pourrait croire à peine, s'il était sous nos yeux?

Les religionnaires ne sont pas compris dans cette législation, plus que les juifs, les anabaptistes, les luthériens d'Alsace, qui ne sont pas nommés davantage, et qui sont aussi *les sujets du roi.* Se trouvera-t-il un seul homme qui ait songé à les assujétir à nos solennités de mariage?

M. le chancelier de Pontchartrain, consulté en 1712 par M. le premier président du parlement de Besançon, sur une question de mariage, lui répondit, par sa lettre du 3 septembre, que les princes chrétiens ne souffrent pas que leurs sujets *catholiques* contractent un mariage qui ne soit revêtu

de la dignité de sacrement. Ceux qui ne sont pas *catholiques* ne sont donc point assujétis à ces lois.

Lorsque Louis XIV jugea à propos de défendre, en 1680, les mariages entre les hérétiques et les catholiques, il en donna pour raison, que la célébration du mariage serait, du côté de l'hérétique, *une profanation visible* d'un sacrement auquel il ne croit pas. Comment donc pourrait-on prétendre, que deux hérétiques dussent se marier au pied de nos autels, et recevoir la bénédiction de nos pasteurs, comme si ce n'était pas *une profanation plus visible encore, et doublement criminelle?*

Les auteurs des conférences de Paris reconnaissent qu'un catholique peut contracter un mariage valable en Angleterre, sans bénédiction sacerdotale, parce qu'il ne peut pas se procurer avec facilité ce secours spirituel; et l'on voudrait que le mariage des hérétiques ne pût être valable sans cette même bénédiction, qu'ils ne peuvent se procurer sans hypocrisie et sans sacrilége!

Enfin, les mariages des protestans peuvent-ils être annulés, parce qu'ils manquent d'une solennité que leur culte ne permet pas, tandis que les *nouveaux convertis* ne s'exposaient, en la négligeant, qu'au risque de voir leur union privée *des effets civils*, relativement auxquels Louis XIV s'est réservé personnellement de pourvoir, par sa déclaration du 15 décembre 1698?

On trouvera que nous en disons beaucoup trop sur une chose aussi claire. Nous sollicitons l'indulgence des personnes qui n'ont pas besoin de preuves pour se convaincre d'une vérité évidente, et nous les engagerons à nous pardonner l'ennui que nous leur causons malgré nous, en voulant bien considérer qu'on peut abréger, lorsqu'on a des raisons à combattre; mais qu'on ne sait guères où il est permis de finir, quand on n'a contre soi que l'illusion des préjugés.

Résumons encore : le concile et nos ordonnances n'ont jamais eu pour objet de régler le mariage des religionnaires; les lois ne les nomment pas. Pendant cent vingt-quatre ans ils ont possédé des réglemens faits pour eux seuls : depuis qu'ils n'ont plus ni ministres, ni solennités, ni registres, depuis que les actes même pardevant notaires leur sont interdits par la défense générale adressée à ces officiers, que leur reste-t-il? Il leur reste tout : le consentement, le lien conjugal, l'engagement civil, la cohabitation, la possession publique, ce qui a constitué le mariage depuis la création du monde, chez tous les peuples, dans tous les âges, en France, jusqu'au quinzième siècle, ce que les lois romaines et les canons ont protégé comme étant le vrai mariage, ce que la France honorait du nom de mariage jusqu'à notre dernière législation, ce qui est mariage, en effet, aux yeux de la nature, de la société humaine et de la raison universelle.

Que leur manque-t-il? Il ne leur manque rien de ce qui constitue l'union conjugale. Il leur manque, depuis 1685, une preuve écrite, des monumens autorisés, un dépôt public. Mais ces *nouveaux convertis*, qui avaient négligé d'observer nos solennités, et dont Louis XIV s'est réservé de régler *l'état civil*, ne manquaient-ils pas aussi de la preuve écrite de leurs mariages irréguliers? Et cependant le roi leur laisse espérer la jouissance même *des effets civils* (car leur état n'est pas révoqué en doute). Eh bien! quelle preuve auraient-ils administrée au roi? La preuve primitive, antique et simple, qui sort de la déposition des témoins; preuve qu'il est utile de remplacer par une autre plus sûre, lorsqu'on peut le faire sans danger, et lorsque le déclin des mœurs a commencé d'altérer la foi des témoignages; mais preuve légitime, toutes les fois qu'elle est nécessaire; preuve que nos lois autorisent, lorsqu'il n'y en a pas d'autres; que l'ordonnance de 1667 établit elle-même, à défaut de registre; preuve, enfin, qui est

sans péril, lorsqu'elle est le résultat, non d'une, non de deux dépositions, mais du cri public et général : *vicinis et amicis scientibus*, disait l'empereur Probus; *teste populo*, disaient les papes.

Voilà le mariage de toute l'antiquité, et de plus de quinze siècles de l'église chrétienne. Les choses ont changé jusqu'à un certain point, parmi nous, à l'égard des catholiques; elles sont restées les mêmes pour les personnes séparées de l'église. Ainsi il faut juger le mariage des protestans, depuis le dix-huitième siècle, sur les mêmes principes qui réglaient, il y a deux cent huit ans, le mariage de tous les Français.

Nous irons plus loin : Un protestant, connu pour tel, supposons-le même sans conscience, n'aura pas à choisir. S'il se marie par acte pardevant notaire, il est criminel selon l'ordonnance de Blois, ou du moins il invite le notaire à commettre un délit, et peut craindre que son mariage ne soit enveloppé dans la proscription de l'acte qui lui sert de preuve; s'il se marie devant un ministre, il désobéit à la loi qui proscrit les ministres, leurs assemblées et leurs rites; s'il se marie devant un curé, non-seulement c'est un hypocrite et un profanateur, mais le jeu sacrilége qu'il fait de nos cérémonies ôte en effet à son consentement ce caractère sérieux et cette bonne foi qui en font la force.

Il n'a donc qu'un parti à prendre, c'est de choisir une femme, de la placer avec honneur dans sa maison, de la présenter au public comme sa légitime épouse, de nourrir, élever, et montrer ses enfans, de les environner, ainsi qu'elle, de la considération dont il jouit lui-même, de s'annoncer mari et père, et de vivre honorablement dans le mariage de la nature, en attendant que des lois plus douces, plus attentives à son sort, lui aient donné, non pas des formes, dont le mariage naturel n'a pas besoin, mais des preuves authentiques et inaltérables de l'union qu'il a formée.

La possession publique qui, tant de fois, a tenu lieu de forme au mariage même des catholiques, qui a repoussé tant d'indignes attaques par la fin de non-recevoir ; la possession publique qui, tant de fois, a fait présumer légalement, et souvent contre l'évidence humaine, la solennisation du mariage, cette possession publique n'est pas, pour le protestant, une simple présomption de mariage ; elle est le mariage vrai, parfait, accompli, le seul légitime pour des sujets qui n'ont pas reçu d'autre forme d'un gouvernement, au milieu duquel ils existent, qu'ils défendent par leur courage, qu'ils enrichissent par leurs travaux, qu'ils honorent par leurs talens, et qni les retient dans le royaume par des menaces terribles.

Le préjugé qui, jusqu'à présent, n'avait pas été suffisamment discuté, à ce qu'il nous semble, portait cependant à croire que le protestant ne peut pas se marier sans curé, sans bénédiction, sans acte de catholicité. Idée inconcevable! Mais enfin d'où venait-elle? On s'est tourmenté pour la réconcilier un peu avec la raison; mais c'est en choquant la raison d'une manière plus étrange encore; c'est par une fiction absurde. Nous en parlerons dans la troisième partie, et il nous sera facile de la faire entièrement disparaître en ne consultant même que la seule disposition des lois.

Avant de traiter ce sujet, il faut dire comment les premiers tribunaux, frappés à la fois de la prévention qui les subjuguait, et de la raison qui les éclairait, ont employé, pour éviter la barbarie d'une iniquité manifeste, une sorte de ruse qu'on peut appeler sainte et respectable, puisqu'en attendant l'ordre du législateur, elle adoucissait le mal que faisaient à plus de deux millions de ses sujets, moins ses lois que nos préjugés.

Ceci demande, pour être bien saisi, que nous sortions un instant de nos discussions pour présenter le tableau historique des révolutions qui se sont faites dans les idées depuis 1685.

Combien une erreur, chère au cœur des souverains, trouve aisément l'accès du trône! Louis XIV se regardait comme appelé par la Providence à la destruction de l'hérésie; et, de toutes ses conquêtes, celle-là lui paraissait la plus belle; son ame noble et grande n'eût jamais approuvé la violence des persécutions qui s'exerçaient à son insu dans les provinces. Ces persécutions, qui ne peuvent faire que des hypocrites, en firent beaucoup. Les portes de nos églises semblaient trop étroites pour tous ceux qui avaient l'air de s'y réfugier comme dans l'unique asile qui leur était ouvert; et si l'on voulait ne compter que le nombre, sans égard à la bonne foi, la multitude des conversions dont on flattait la piété du roi, ne paraissait pas une chimère.

Ainsi, lorsqu'il ordonna la proscription du culte, le renversement des temples et le bannissement des ministres, il crut moins commander aux consciences, qui ne sont pas au pouvoir des rois, que déclarer la volonté du ciel, et proclamer le miracle visible qui s'opérait dans son royaume. On ne voulut point penser alors aux opiniâtres qui allaient céder comme les autres; on crut que parler d'eux, c'eût été retarder l'œuvre de Dieu, et qu'il ne fallait pas s'occuper des lois particulières, de peur qu'en rendant l'espoir à l'hérésie, on n'empêchât qu'elle ne s'éteignît d'elle-même.

De là ce silence extraordinaire des édits sur le régime des Français qui resteraient attachés à la secte foudroyée. On se contenta de leur promettre paix et tranquillité; mais on ne régla point la forme de leurs mariages; on répandit parmi eux que l'arrêt du 15 septembre 1685, ne pouvait plus s'exécuter, puisqu'ils n'avaient plus de ministres. Les malheureux, découragés, intimidés, prirent le parti de vivre en protestans dans le secret de leurs maisons, et de se marier en catholiques. On pense bien que, dans ces temps où il s'agissait de seconder l'accomplissement d'une œuvre si im-

portante, le clergé ne se rendit pas difficile ; de légères épreuves parurent suffisantes ; et, pour accroître l'empire de la religion, on accueillit doucement les plus simples apparences.

Ce n'est pas à nous qu'il appartient de dire si cette conduite était aussi pure que la religion qu'on cherchait à étendre. Les intentions étaient bonnes, et beaucoup d'évêques s'armaient alors, contre leurs scrupules, des sentimens de quelques pères de la primitive église, qui doutaient aussi de la sincérité des nouveaux convertis, mais qui se flattaient de gagner pleinement à la foi les secondes générations.

Peu à peu le premier effroi se calma ; les protestans se remontrèrent ; quelques ministres hasardèrent de reparaître : Brousson surtout fut suivi dans le désert par un troupeau assez nombreux. C'est alors que les premiers pasteurs de l'église commencèrent à devenir moins indulgens sur les épreuves ; alors aussi la déclaration de 1698 adopta la voie des adoucissemens ; alors le roi se réserva de *pourvoir* sur les contestations relatives aux *effets civils* des mariages qui n'auraient pas été célébrés à l'église.

Les mouvemens et les exécutions des Cévennes prouvèrent bien que l'hérésie n'était pas anéantie, comme on avait désiré de le croire. Louis XIV ouvrit les yeux. Il tint, en 1708, au duc de Bourgogne, ce discours conservé en manuscrit dans la bibliothèque du roi : « Il me semble, mon fils, que ceux qui voulaient employer des remèdes extrêmes, violens, ne connaissaient pas la nature de ce mal causé, en partie, par la chaleur des esprits qu'il faut laisser passer et s'éteindre insensiblement, plutôt que de le rallumer de nouveau par une forte contradiction, surtout quand la corruption n'est pas bornée à un petit nombre connu, mais répandue dans toutes les parties de l'état. »

Les yeux du roi se refermèrent ; plus il approchait du terme de sa longue et glorieuse carrière, plus il désirait d'em-

porter dans le tombeau la consolation dont son cœur éprouvait le besoin. On sut lui persuader encore que l'hérésie était non-seulement expiraute, mais entièrement éteinte. Une déclaration du mois de mars 1715, annonce, *dans son préambule*, qu'il n'y a plus de protestans en France. Les vérités de fait ne s'anéantissent pas ainsi ; mais enfin de là s'est formée une fiction la plus étonnante et en même temps la plus funeste dans ses effets. Cette simple énonciation d'un *préambule* confirma pour long-temps l'habitude qu'on s'était faite, de ne voir dans les protestans que des *nouveaux convertis*. Ce qui peut surprendre encore plus, mais ce qui était la suite nécessaire d'une supposition aussi illusoire, c'est que, *nouveaux convertis*, à la fin du dernier siècle, ils furent encore eux, leurs enfans et leurs petits-enfans, de *nouveaux convertis* quatre-vingts ans après, et ils le seraient éternellement, parce que *ces nouveaux convertis* n'étaient alors, et ne sont encore aujourd'hui que d'anciens hérétiques.

Qu'arriva-t-il donc? L'aveuglement fut tel, et cela même était conséquent, que non-seulement on ne donna pas de lois pour l'état de ces protestans, que l'on souhaitait de ne point apercevoir, mais qu'on voulut appliquer encore à leurs erreurs les peines effroyables qui n'étaient prononcées que, contre les rechutes des *nouveaux convertis*, de sorte que privés de tous droits comme *protestans qu'ils étaient*, punis comme *nouveaux convertis qu'ils n'étaient pas*, ils ne perdaient leur existence que pour souffrir, et présentaient l'image du peuple le plus extraordinaire et le plus malheureux qui fut jamais. Il est presque impossible de se peindre une destinée si singulière.

Tout cela n'était qu'un préjugé vain et contraire au vrai système de la législation; nous espérons de le prouver sans réplique dans la partie qui suivra celle-ci; mais, sous le règne de ce préjugé, l'on ne savait comment s'y prendre pour ne

pas assujétir les protestans à nos lois sur les mariages. On sentait bien que cela était absurde et contraire à tous les principes de la religion, mais la fiction qu'on ne voulait pas abandonner, enchaînait tous les esprits à cette absurdité; et ce qui nous reste à voir, c'est comment les tribunaux, pressés entre l'illusion du préjugé d'un côté, et le sentiment de l'équité de l'autre, ont formé une jurisprudence moyenne, insuffisante, mais plus douce, qui tient le milieu entre les conséquences de l'erreur et celles de la vérité, de manière à faire le moins de mal qu'il fût possible.

Chose étrange! à mesure que cette chimère prenait racine dans l'esprit des juges, elle s'effaçait de l'esprit des premiers pasteurs et des curés. Vers 1725, ceux-ci ne virent que des *protestans véritables* dans ces hommes que les tribunaux voulaient regarder comme des *catholiques par fiction;* et tandis que les magistrats exigeaient qu'ils se soumissent *en catholiques* aux solennités de notre église, l'église leur refusait, *comme hérétiques*, de les admettre à ses solennités, si ce n'est après des épreuves très-rigoureuses : ils se voyaient placés entre la privation de l'existence civile et les crimes formels du sacrilége et du parjure; il n'y avait plus pour eux d'illusion possible, plus de faiblesse excusable, plus de composition avec leurs scrupules; il fallait mentir à Dieu, aux hommes, à leur conscience, ou renoncer aux noms de maris et de pères. Un grand nombre se laissait entraîner à l'hypocrisie, et l'abbé Robert déplorait, en 1728, ces horribles scandales.

Les magistrats, de leur côté, sentaient bien le besoin de supprimer la rigueur des épreuves, et disaient que les évêques ne peuvent pas s'enquérir des consciences lorsqu'il s'agit de l'administration extérieure des sacremens. Les évêques se défendaient par l'obligation de veiller au dépôt de la foi,

et d'écarter les indignes de la participation aux choses saintes, et ces débats durèrent près de trente années.

Beaucoup de protestans aimèrent mieux risquer de se marier au désert devant des ministres ou prédicans qui s'étaient glissés dans le royaume; c'était violer la loi. Mais qu'ils étaient à plaindre! On en punit plusieurs en 1737. Le ministre du roi écrivit en 1739, de faire quelques exemples, et de fermer les yeux ensuite. Plusieurs arrêts des parlemens de Grenoble, de Toulouse et de Bordeaux, en 1741, 1744, 1746 et 1749, prononcèrent des condamnations rigoureuses. On négocia avec quelques évêques, particulièrement dans le Languedoc; mais c'est en vain qu'on espère quelques fruits d'une négociation avec la religion et la conscience. Toutes les tentatives demeurèrent sans succès; l'un de ces évêques écrivait en 1751, qu'il n'y avait d'autre moyen que de contraindre les protestans à se marier dans nos églises par les peines les plus sévères et le plus sévèrement exécutées; et comme les curés refusaient en même temps le mariage à tous ceux qui ne se montraient pas véritablement catholiques, c'était conseiller de contraindre les hérétiques, à force de châtimens, ou à se convertir, ou à descendre à toutes les bassesses de l'hypocrisie. Un autre évêque était d'avis qu'il fallait ouvrir les portes du royaume à ces hérétiques incorrigibles, et exposer ainsi la France à perdre trois millions de Français. Tout cela n'était ni conciliant ni juste; mais que faire de bon et de vrai, tant qu'on ne voit les choses qu'au travers du nuage des illusions et des préjugés!

Le commandant d'une grande province écrivait, lui de son côté, en 1752, des choses d'une grande vérité et d'un grand sens. « Je ne prononcerai point que les évêques puissent administrer le mariage, quand leur conscience ne leur permet pas de le conférer; mais je prononcerai hardiment

que, si la religion exige de la déférence au sentiment des évêques sur l'administration des sacremens de baptême et de mariage aux nouveaux convertis, le bien public et les biens les plus sacrés de la société exigent nécessairement une loi certaine et une forme sur l'état d'un si grand nombre de sujets du roi. »

Toutes ces difficultés ne prenaient leur source que dans une fiction qui blessait en même temps l'évidence et la loi. Il eût suffi de dire tout haut, ce qui est certain et légal à la fois, qu'il y a des protestans en France, en un instant tout aurait été terminé. Les protestans, on l'a vu, ne sont pas soumis aux lois ecclésiastiques des mariages, à nos ordonnances faites pour les seuls catholiques; ils ont le mariage du droit naturel, tel qu'il était autrefois pour tout le monde; que la loi leur accorde la preuve écrite, authentique, mais qu'en attendant, les tribunaux jugent sur la preuve testimoniale et sur la possession, et les disputes sont finies.

On ne fit pas cela. Les protestans de bonnes mœurs et d'une ame droite furent forcés ou de contrevenir à la loi en se mariant au désert, ou de se contenter du mariage naturel par le seul fait du consentement et de la cohabitation. Pour le dire en passant, c'est au mileu de ces violens orages que s'est formée à Bordeaux l'union du sieur de la Burthe et de la dame de Marcois de la seule manière honnête qui leur restât encore.

Dans cette situation des choses, on a vu s'établir peu à peu la jurisprudence imparfaite, mais consolante, dont nous avons parlé, et dont il nous reste à parcourir les principaux monumens; elle consiste à fermer les yeux, pour éviter d'apercevoir les irrégularités dans le mariage des protestans, comme on évitait d'apercevoir des protestans dans ceux qui l'étaient en effet, de sorte que l'on corrigea un peu le vice et les dangers d'une première fiction, par l'établissement d'une

seconde; ces mêmes hommes, qui ne procédaient que *comme catholiques* sans l'être, furent jugés *comme protestans* dans le secret des délibérations du tribunal, et une fin de non-recevoir presque générale, opposée aux actions de nullité, couvrit de son ombre le défaut de solennités.

Nous allons exposer à présent, sans réflexion, les arrêts rendus par les différens parlemens du royaume.

Le parlement de Rouen paraît n'avoir jamais pleinement adopté la fiction qui supprime l'existence des protestans.

Il a maintenu, en 1715, la veuve de David Houlson, négociant à Dieppe, en possession de son état, quoiqu'elle ne rapportât aucun acte de célébration, et qu'elle n'eût habité que trois ans avec son mari.

Le 26 juin 1760, il a confirmé la légitimité d'un enfant qui ne rapportait qu'un acte de baptême, par lequel on le déclarait né de père et mère *qui se disaient mariés.*

La même année, le 14 juillet, il a reconnu bon et valable le mariage célébré en Hollande par la dame de Vandesmude, française.

Le 12 juillet 1770, il a confirmé le mariage contracté à Londres, selon le rit anglican, par un autre Français nommé Chouet de Vaux-Morel.

Ce parlement n'eût pas jugé autrement ces quatre affaires, quand les parties, avouant publiquement leur religion, auraient réclamé les principes du mariage naturel, fondé sur le simple consentement et sur la cohabitation qui le fait présumer.

Le parlement de Toulouse avait déclaré nuls plusieurs mariages de protestans, dans le temps où le système de la fiction était le plus généralement établi; mais depuis que les yeux se sont ouverts sur l'injustice de cette fiction, les magistrats de ce parlement n'ont plus considéré que la foi du mariage et la certitude du consentement; ainsi Susanne Gref-

feuille, baptisée comme fille *naturelle* de ses père et mère *vivant en concubinage*, s'est présentée pour assister à l'inventaire de son père; on sut qu'elle était née de parens protestans, et, malgré les énonciations de son acte de baptême, elle fut admise par arrêt du 9 mars 1759.

On attaquait de faux la célébration du mariage de Jean Roubel : les registres de la paroisse où l'on prétendait qu'il avait été fait étaient supprimés; mais il y avait onze années de possession publique : les enfans de Jean Roubel ont été maintenus dans la légitimité de leur état, par arrêt du 19 août 1769.

En pays de droit écrit, les dispositions testamentaires d'une femme à son mari sont valables, mais les dispositions universelles en faveur d'une concubine sont défendues; la question s'éleva à Toulouse, si un homme et une femme, mariés *au désert*, devaient être regardés comme vivant en concubinage. Il a été jugé le 29 avril 1776, que la disposition testamentaire de la femme au profit de son mari était valable, et le survivant a été mis en possession de ses biens.

Etienne Salles, fils de protestans, a été maintenu dans les honneurs de la légitimité par arrêt du 9 juillet 1778, quoiqu'il n'y eût aucun acte de célébration de mariage entre ses père et mère : la possession décida seule, et c'est dans cette affaire que M. de Cambon, alors avocat-général, établit ces principes salutaires qui protègent l'ordre civil, la paix de la société, l'état des hommes, et qui nous apprennent qu'il y a des circonstances où l'utilité générale, ce grand objet de toutes les lois, exige que l'on ferme les yeux sur des nullités qui, si on prononçait à la rigueur, troubleraient la tranquillité publique.

Descamboux était né de parens protestans; l'acte de son baptême, il ne l'avait pas; l'acte de célébration entre ses père et mère, il ne l'avait pas davantage; mais il était bien

connu pour leur fils. Ses adversaires, qui voulaient le faire déclarer illégitime, rapportèrent un acte de mariage béni par un ministre, ou, comme l'on dit, *au désert.* Cet acte était certainement nul et réprouvé par les lois; le parlement de Toulouse le jugea *superflu*; il le rejeta du procès; et sur la foi du consentement, de la cohabitation, de la possession publique, Descamboux fut maintenu dans l'état de fils légitime, par arrêt du mois de février 1783.

Le parlement de Grenoble avait obéi pendant quelque temps au préjugé de la fiction : c'est ainsi qu'en février 1741, il avait séparé Odoux de Marcel d'avec sa femme, et exercé la même rigueur, le 2 avril 1746, contre plusieurs protestans mariés au désert, et poursuivis à la requête de M. le procureur-général : c'est encore ainsi que, le 7 juin 1749, il défendit aux notaires de passer des contrats de mariage entre plusieurs hommes et plusieurs femmes qui furent aussi menacés de la poursuite extraordinaire. Mais des idées plus douces, et qu'on jugera plus saines, pénétrèrent par degrés dans les esprits.

Jacques Roux, marié avec Marie Robequin, devant un de leurs ministres, se détache plus qu'il ne se désabuse: il fait abjuration, et prétend que son mariage est nul; il épouse même une autre femme. Marie Robequin était pauvre; elle était sans appui; le dénuement et la pauvreté sont timides, et craignent d'avoir des droits : elle ne défend pas son mariage; elle se borne à réclamer des dommages et intérêts, et tremble encore en demandant la somme la plus modique. M. Servan, on le voit avec respect, regretta de n'avoir pas à donner ses conclusions sur la question même du mariage; il eût voulu que Marie Robequin réclamât au moins une indemnité plus forte; il conclut au paiement des dommages et intérêts, et Jacques Roux y fut condamné.

En 1778, Marin et sa femme furent jugés époux, quoique

mariés au désert; il fut jugé du moins qu'ils n'avaient pas vécu dans le concubinage, puisque l'arrêt confirma le testament que Marin avait fait en faveur de son épouse.

Le 19 juillet 1785, des neveux et des nièces, nés dans le pays étranger, furent admis à la succession de leur oncle, protestant français.

Le parlement d'Aix a condamné, par arrêt du 17 juillet 1776, Marc Leblanc à faire réparation de ses injures et de ses calomnies à la femme d'un protestant marié au désert, selon les formes des protestans, et à la reconnaître *comme femme honnête et légitime.*

A Paris, le 14 août 1709, avant que le système de la fiction fût établi généralement, le parlement a déclaré légitime Élisabeth Gervaise; elle était *fille d'un père catholique et d'une mère protestante.* Son titre seul était la possession; ses parens avaient, sur le refus du curé de Saint-Patrice de Rouen, appelé deux notaires qui leur avaient donné acte de leur mariage; il n'y avait pas d'autre preuve écrite de leur union. Les notaires étaient coupables, selon nos lois; mais le parlement jugea que le mariage n'en était pas moins légitime.

Le 25 janvier 1744, le parlement eut à prononcer sur le mariage du sieur Terrier, protestant, et de la demoiselle Grandsire, catholique. Ils avaient passé en Angleterre; un ministre anglais les avait mariés; la femme se prétendit séduite et abandonna son mari. Terrier fit abjuration, et cependant vint se présenter comme héritier de la dame Grandsire mère, du chef de son épouse. Le père de celle-ci interjeta appel comme d'abus, et mourut : ses enfans reprirent l'instance, et la demoiselle Grandsire elle-même demanda la nullité de son propre mariage. Ils ont tous été déclarés non-recevables, et la demoiselle Grandsire condamnée formellement à retourner auprès de son mari.

Le 24 avril 1756, les collatéraux d'Isaac Picot ont été déclarés non-recevables dans l'appel comme d'abus qu'ils avaient interjeté du mariage, que Picot avait contracté dans l'île de Guernesey, avec Esther Martin, anglaise.

En 1770, des enfans d'un premier lit attaquèrent, par voie d'exception, l'état des sieur et demoiselle Foucaut, qui étaient nés d'un second mariage de leur père, et qui demandaient partage. Ceux-ci ne rapportaient point d'acte baptistaire, point d'acte de célébration du mariage de leurs parens. A l'âge de cinq ans, ils avaient été jugés bâtards, et leur mère privée de son état, par sentence de la sénéchaussée de la Rochelle. Cela s'était passé dans la plus grande force de la fiction, vers 1750. Sur la demande en partage, formée vingt ans après, et évoquée au bailliage du palais, une sentence était intervenue, qui leur faisait défense de se dire enfans légitimes : appel : l'arrêt du 29 mai 1770 déclara les enfans du premier lit non-recevables, et confirma l'état des enfans du second, sur le fondement de la possession seule, quoique la mère n'eût pas appelé de la sentence de la Rochelle, et quoiqu'il parût certain que le mariage avait été fait devant un ministre, et qu'après beaucoup de variations dans la première instruction, la mère avait confessé la nature de son mariage.

Il y a donc près de trente ans que les parlemens du royaume, frappés de l'iniquité de la fiction qui s'est introduite dans les esprits, corrigent l'effet de cette fiction par leurs arrêts, en acceptant toujours la possession comme preuve suffisante des mariages, même pendant la vie des conjoints. Ils se défendent de voir la vérité qui ferait du mal, pour ne considérer qu'une présomption qui est utile, et cette jurisprudence bienfaisante serait presque l'équivalent d'une bonne règle, si, élevée au rang des lois, elle préservait les protestans de la nécessité où ils sont réduits de défendre leurs mariages, leurs enfans et

leurs femmes, et s'ils n'étaient pas exposés sans cesse à des procès toujours alarmans, et, malgré leurs espérances, toujours mêlés d'inquiétude et de trouble.

Le chemin est donc frayé. On s'est avancé vers le principe véritable; nous y touchons; il ne s'agit que de faire encore un pas, et de s'y fixer. Quel est-il ce principe? C'est celui que nous croyons avoir démontré.

Le consentement seul est essentiel au mariage, lorque les époux sont capables de consentement et de mariage, et lorsqu'ils sont maîtres de leurs droits : la cohabitation et la possession publique sont des preuves suffisantes de ce consentement, surtout pour ceux à qui la loi n'en a point accordé d'autre. C'est là le mariage de la nature, et ce qu'il faut surtout ne jamais oublier, c'est le mariage qui avait lieu généralement en France avant l'ordonnance de Blois. Cette ordonnance ne s'applique point aux protestans, nous l'avons prouvé. Ils ont eu depuis un culte et des ministres ; ils n'en ont plus : ils ont eu depuis encore des registres et des preuves; ils n'en ont plus : mais ils sont ce qu'ils étaient, des protestans, des hommes séparés de notre église, et par conséquent étrangers à nos lois religieuses sur les mariages.

Il faut donc juger en 1787 de l'union conjugale des protestans, comme on aurait jugé du mariage de tous les Français avant 1579. Les protestans dénués de formes retombent nécessairement, ou plutôt restent sous l'ancienne loi qu'ils n'ont jamais perdue, sous la loi du mariage naturel, et sous l'empire des preuves naturelles. Les priver des droits de l'homme, du droit de se donner une compagne et de renaître dans des enfans, ce serait une idée absurde et barbare qui offense la nature, qui révolte la raison et la religion même. Les asservir à des lois qui blessent leur conscience, ce serait une tyrannie horrible, un despotisme impie. Les replacer, puisque la loi

civile les abandonne, sous l'autorité de la loi naturelle, c'est exercer un gouvernement raisonnable, observer l'équité, respecter la conscience et faire le bien public.

TROISIÈME PARTIE.

Les lois françaises reconnaissent qu'il y a des protestans en France.

Il est bien évident que nous avons raison; puisque personne n'a jamais essayé de répondre à tout ce que nous avons établi, si ce n'est par ce mot incompréhensible : *il n'y a plus de protestans en France.*

Ceux qui le prononcent n'en croient rien, ils savent tous le contraire : personne n'ignore que, bien loin qu'il n'y ait plus de protestans dans le royaume, il y en a près de trois millions, et que, lorsqu'on dit *qu'il n'y en a plus*, c'est un mensonge ; il est vrai que ce *mensonge*, on a eu soin de l'appeler une *fiction*, et parce que ce mot est un peu plus doux, la chose paraît beaucoup moins fausse, tant nous sommes dupes des paroles que nous prononçons ? Il y en a plusieurs qu'on n'emploie que pour tromper les autres; mais il semble qu'il y en a un plus grand nombre, dont nous nous servons pour nous tromper nous-mêmes, et de ceux-ci le succès est ordinairement plus infaillible.

On fait usage de la fiction dans les arts; elle plaît, parce qu'elle enchante l'imagination ; elle sert, parce qu'elle embellit la vérité, et que, la rendant plus attrayante, elle la rend par-là plus utile.

Les lois aussi ont leurs fictions : c'est toujours pour concilier l'équité et le bien public avec la règle; ainsi l'enfant conçu est regardé comme ayant déjà vu le jour, toutes les fois

qu'il s'agit de son intérêt : le citoyen prisonnier des ennemis, était mort civilement chez les Romains; mais s'il revenait, on aimait à croire, on *feignait* de croire qu'il n'avait jamais été pris, pour lui conserver tous les droits qui lui étaient échus pendant son absence.

Il n'est permis de *feindre*, que pour ajouter de l'agrément à ce qui est vrai, ou pour donner un motif à la bienfaisance; *feindre* ainsi, ce n'est pas *mentir*, c'est avoir du talent ou de la bonté.

Mais pourquoi *feindre* qu'il n'y a point de protestans en France, lorsqu'il y en a un si grand nombre? Est-ce pour leur faire du bien, qu'on anéantit leur existence religieuse? est-ce pour les faire jouir de tous les droits de la religion catholique, qu'ils ne professent pas? Il s'en faut bien; sous le nom de *nouveaux convertis*, on ne leur fait pas moins subir toutes les rigueurs qu'on destinait aux *hérétiques*; et, sous ce même nom de *nouveaux convertis*, on les veut soumettre encore à toutes les règles, qui ne peuvent pas leur convenir, n'étant établies que pour les *catholiques*. Une frivole imagination, une supposition puérile qui choquent l'évidence, qui se démentent par les yeux, et qui ne font que du mal, ne sont donc, pour l'esprit et pour l'ame de ceux qui pensent et qui sentent, qu'un vain jargon qui avilit la loi, et une barbarie qui la déshonore.

Que disons-nous, la loi? Si elle établissait cette fiction insoutenable, nous oserions adresser nos humbles plaintes à celui qui fait les lois et qui les corrige; mais nous croirions devoir adoucir les expressions de la censure, par les expressions du respect, et c'est peut-être ainsi que la raison particulière peut se donner de nouvelles forces, en parlant à la raison publique. Ici pourquoi nous retenir, lorsque ce n'est pas la règle, mais un préjugé contraire à la règle, que nous avons à combattre? Soyons réservés, en discutant les motifs

de la loi, mais ne ménageons rien, lorsqu'il s'agit de la venger.

Il y avait des religionnaires en France, dans ces temps déplorables où les bûchers fumaient de toutes parts; il y en avait, lorsque la moitié de la France combattait contre l'autre, lorsque, fatiguée de meurtres, elle donnait de temps en temps aux hérétiques ces pacifications, qui n'étaient que la trêve du fanatisme, et que suivaient toujours de nouvelles hostilités.

Il y avait des hérétiques en France, lorsque les édits, les conventions de Flex, de Nerac et de Coutras leur accordaient un culte et des ministres. Tolérés d'abord, autorisés ensuite, ils érigèrent des temples en 1598; ils tinrent des assemblées et des synodes, et furent un peuple : ce n'est pas à nous à prononcer sur ce régime, et à dire s'il était utile, ou s'il n'était que nécessaire dans les circonstances où on se trouvait alors : nous ne chercherons point par quels moyens la loi pourrait être humaine et raisonnable, en souffrant une secte dans l'église; prudente et sage, en ne souffrant point un parti dans l'état : qu'il suffise de dire : il y avait dans ce temps-là des protestans en France.

Louis XIV a cru qu'il était de sa sagesse et de sa piété de leur ôter les ministres, les temples et l'exercice public; la puissance peut tout ôter, excepté les opinions; souvent même les attaquer, c'est les affermir. Malgré l'adulation qui flattait la piété du roi, de ce grand œuvre de la destruction de l'hérésie, il annonça lui-même la tolérance aux protestans, par la loi qui détruisit leurs autels.

Suivons les progrès de la législation, et montrons que l'existence des protestans est non-seulement une vérité de fait, mais une vérité légale, de sorte que, sans désobéir à la loi, un homme peut dire dans les tribunaux, je suis protestant.

Il semble que, pour prouver cela, il suffit de faire un raisonnement bien simple.

Il n'y a point de loi qui ait défendu aux protestans de demeurer dans le royaume, puisqu'il est certain, au contraire, que toutes les lois leur ont défendu d'en sortir, sous peine de confiscation de corps et de biens.

S'il leur est défendu de sortir, la loi n'a pu leur défendre d'y être protestans, qu'en leur ordonnant de se convertir; mais, ordonner à un hérétique de se convertir, de changer d'opinion, de recevoir au fond de son ame la grâce de la persuasion et de la foi, qui n'est pas donnée à tous, et que Dieu ne promet à personne; il n'y a pas d'idée plus téméraire, aucune loi humaine ne l'a jamais osé, et les partisans de la fiction ne prétendent pas qu'il en existe parmi nous.

Il est donc permis d'être protestant dans le royaume, et ceux qui sont restés dans les liens de l'erreur, sont obligés de demeurer en France, sous les peines les plus sévères.

Que faut-il encore pour achever la preuve? Le protestant qui *a pu* conserver ses opinions, et qui *a dû* rester dans le royaume, puisque la loi le lui commande, a-t-il reçu l'ordre de vivre en catholique, quoiqu'il soit toujours protestant? Cet ordre ne lui a été donné par aucune loi, et ne pouvait pas l'être, parce que la loi ne peut pas enjoindre de mentir à Dieu et aux hommes; le protestant existe donc aux yeux de la loi, il peut le dire, se déclarer tel, et la fiction est aussi contraire à la loi qu'à la vérité.

Lorsque la vérité nous déplaît, il arrive quelquefois que nous fermons les yeux, crainte de l'apercevoir; mais elle n'est pas anéantie par notre faiblesse; et dès que la loi a reconnu autrefois l'existence des hérétiques, et qu'elle ne leur a jamais dit depuis, ou *changez*, ou *mentez*, ou *sortez*, il faut avouer, quelqu'envie que l'on ait d'en douter, qu'ils peuvent exister encore, et confesser leur croyance.

Entrons à présent dans le détail des lois.

Commençons par le préambule de l'édit du mois d'octobre 1685. Le prince annonce *que la meilleure et la plus grande partie de ses sujets de la religion prétendue réformée, ont embrassé la religion catholique* : ce premier mot suffit. *La meilleure et la plus grande partie!* Il y a donc une partie, moins bonne et moins nombreuse, mais enfin une partie des protestans, qui n'a pas renoncé à l'erreur; c'est la loi qui le déclare, et elle le reconnaît bien plus fortement par sa dernière disposition; nous l'avons déjà copiée ailleurs, copions-la encore une fois.

« Pourront au surplus lesdits de la religion prétendue réformée, en attendant qu'il plaise à Dieu de les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes et lieux de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, et y continuer leur commerce et jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés, ni empêchés, sous le prétexte de ladite religion prétendue réformée, à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler sous prétexte de prière et culte de ladite religion, de quelque nature qu'il soit, sous les peines ci-dessus de corps et de biens. »

Cet article n'a jamais été révoqué par les lois postérieures; il est donc encore la loi des protestans.

Les protestans peuvent donc encore aujourd'hui, comme en 1685, demeurer dans le royaume, *en attendant qu'il plaise à Dieu de les éclairer;* le roi leur garantit la paix et la tranquillité; ils ne seront *troublés ni empêchés;* l'exercice et les assemblées leur sont interdites, mais leur opinion n'est point un crime dans l'état, leur existence est reconnue; en qualité de religionnaires, ils vivront en paix dans leurs erreurs, jusques aux temps déterminés par la providence.

On s'est écarté quelquefois de cette sage législation, mais ce n'est que dans des occasions particulières, et ces occasions

mêmes deviennent une preuve de l'existence continuelle des protestans, depuis la révocation de l'édit de Nantes.

Les veuves protestantes des nouveaux convertis ont été privées de leurs droits matrimoniaux, par la déclaration du mois de janvier 1686; la jouissance ne leur en doit être rendue, que le jour de leur abjuration; ce n'était pas attendre tranquillement les instans de la grâce, mais c'était reconnaître que, depuis l'édit de révocation, il restait des hérétiques, qu'on distinguait bien clairement *des nouveaux convertis*.

Cette distinction est encore plus nette dans un arrêt du conseil, du 11 janvier 1686; cet arrêt défendit *aux nouveaux convertis* de se faire servir par des domestiques de la *religion prétendue réformée;* on a voulu depuis confondre ces deux classes d'hommes, qui sont aussi différentes que l'erreur et la vérité, et sans cette confusion inexplicable, il était impossible que la fiction se fût jamais établie, puisqu'elle est contraire à la loi.

Loin de voir *des nouveaux convertis* dans les *religionnaires*, comme on l'a voulu depuis, Louis XIV apercevait quelquefois des *protestans* déguisés sous l'apparence *de nouveaux convertis;* c'est l'idée la plus opposée à la fiction, et la plus conforme à la vérité.

Par l'arrêt du 13 octobre 1686, on déclara que quelques-uns des *nouveaux convertis* étaient malintentionnés, et on les dépouilla de leurs armes. Au bout de treize ans il en était de même : qu'on lise la déclaration du 13 décembre 1698; ce n'était encore que la *plus grande partie* des religionnaires qui était rentrée dans le sein de l'église; la petite partie qui n'était pas rentrée, était donc composée encore de vrais protestans, d'hérétiques bien réels, reconnus formellement par la loi. Ce sont, dit la déclaration, des sujets *plus endurcis dans leurs erreurs :* c'en sont d'autres qui, lé-

gers dans leurs dispositions, *se sont relâchés des bonnes dispositions où ils étaient.* Alors fut expressément renouvelé l'usage des attestations de catholicité, pour l'ingression dans les charges et offices : on alla jusqu'à les exiger, pour les licences en droit et en médecine. L'article 15 ordonne aux sujets qui *ont fait* profession de la religion prétendue réformée, de se faire instruire et confirmer dans la religion catholique. *Confirmer*, voilà pour les *nouveaux convertis*, dont on doutait avec raison : *instruire*, voilà pour les *protestans*. Ils existaient donc aux yeux de la loi ; et ce qui est remarquable, c'est qu'au lieu de croire, comme on a fait depuis, que les *protestans* étaient véritablement *convertis*, on disait et on croyait alors que les *convertis* étaient encore *un peu* des protestans, c'est-à-dire des protestans *tout à fait ;* car la foi ne souffre ni division, ni dissimulation, ni doute.

Le 5 mai 1699, une autre déclaration dit, qu'il en est revenu *plusieurs* de *bonne foi* à la religion catholique. Plusieurs ! ce n'est donc plus le très grand nombre ; et le reste n'est donc pas revenu ; et la loi le reconnaît donc ; et ce sont donc ceux-là à qui l'édit de 1685 promet paix et tranquillité, jusqu'à *ce qu'il plaise à Dieu de les éclairer.* Il y avait donc réellement et légalement des protestans en France.

Il y en avait tellement, que le 16 septembre 1699, une loi fit défense de sortir du royaume, sous les peines les plus rigoureuses, *aux sujets encore engagés dans la religion prétendue réformée.* Les voilà placés encore en opposition avec les *nouveaux convertis.* Quels préjugés contraires à la loi ont pu parvenir depuis à confondre deux classes aussi essentiellement différentes ?

Louis XIV était assurément bien convaincu de l'existence des hérétiques, lorsqu'après les troubles des Cevennes et la guerre des Camisars, il parlait, en 1708, au duc de Bour-

gogne, du danger des persécutions, surtout, disait-il, *quand la corruption n'est pas bornée à un petit nombre connu, mais répandue dans toutes les parties de l'état.* C'est dans le même temps, en 1709, que le parlement de Paris confirmait le mariage, ou du moins l'état de Gervaise, catholique, et de sa femme, protestante, à qui le curé de Saint-Patrice, de Rouen, avait refusé la bénédiction nuptiale, et qui s'étaient retirés devant deux notaires, pour y prendre acte de leur mariage.

Quelques années auparavant avaient commencé les lois connues sous le nom de *Triennales*, qui se sont perpétuées jusqu'en 1775. Elles défendent aux nouveaux convertis de vendre leurs biens, sans permission de l'intendant et sans emploi du prix. Tous les protestans n'étaient pas convertis alors; s'ils l'eussent été, leurs enfans et leurs petits-enfans, catholiques depuis long-temps, n'auraient pas pu être encore de *nouveaux convertis* en 1775; *et si nous avions des nouveaux convertis* il y a douze ans, la France avait sûrement des protestans en 1708. Elle en avait au temps, où Louis XIV, approchant de sa fin, aimait à se flatter du succès de son œuvre.

C'est *au préambule* de la déclaration du 18 mars 1715, que se reporte la vraie origine du préjugé que nous combattons, *au préambule*, disons-nous, et non pas à la loi : il s'agit d'une simple énonciation, et non pas d'une disposition. Ce n'est pas même l'énonciation positive d'un fait, ce n'est qu'un raisonnement : on y lit ces paroles, « d'autant que le séjour que ceux qui ont été de la religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parens religionnaires, ont fait dans notre royaume, depuis que nous avons aboli l'exercice de ladite religion, est une preuve plus que suffisante, qu'ils ont embrassé la religion catholique; sans quoi ils n'y auraient été soufferts ni tolérés. » A la suite de ce préambule, on prononce des peines

contre ceux qui refuseraient de faire les actes de catholicité, comme contre des *relaps.*

On peut, sans manquer au respect que méritent les lois, présenter des réflexions sur ce que le législateur propose, non comme un ordre, mais sous la forme d'un simple argument.

Le royaume était plein de protestans en 1715; c'est une vérité incontestable : ainsi le raisonnement du préambule conduisait à une erreur manifeste : mais, d'ailleurs, puisque Louis XIV avait permis aux religionnaires de vivre dans le royaume, d'y commercer, d'y jouir de leurs biens, *sans être troublés ni empêchés*, puisqu'il avait permis *d'attendre que Dieu daignât les éclairer*, puisque toutes les lois leur défendaient de sortir, et punissaient l'émigration des châtimens les plus terribles; les anciens religionnaires et leurs enfans avaient non-seulement *pu*, mais encore ils avaient *dû* rester dans le royaume : ils y avaient été *soufferts et tolérés*, et il n'était pas possible de regarder leur habitation, en France, comme une preuve de conversion.

La déclaration de 1715 exprime donc un vœu de Louis XIV, plutôt qu'un point de fait; qu'il fût ordonné de croire, contre le témoignage de ses sens. Ajoutons que ce serait dégrader la loi, et affaiblir considérablement le respect qui lui est dû, de la mettre en contradiction avec l'évidence, et de forcer les hommes à démentir, pour se soumettre; tous les genres de certitude.

D'ailleurs, si l'on prenait la déclaration de 1715 à la lettre, il serait impossible de la concilier avec les lois et les réglemens qui l'ont suivie.

S'il n'y avait plus de protestans sous la domination française, comment aurait-on prononcé, par l'arrêt du conseil du 10 août 1716, la confiscation des biens de ceux qui passeraient dans l'étranger?

Comment, en 1717, aurait-on envoyé aux préposés du gouvernement dans les provinces, une instruction contre les religionnaires?

Comment cette instruction serait-elle dirigée contre ceux qui tiendraient des assemblées, ou qui feraient quelques exercices de leur religion?

Comment aurait-on pu dire, dans le préambule de la déclaration que Louis XV donna le 14 mai 1724, à l'instant de sa majorité, *qu'il a à cœur de suivre et d'exécuter le dessein conçu par Louis XIV, d'éteindre entièrement l'hérésie dans le royaume?* On ne *suit* que les *desseins* qui ne sont pas encore accomplis; on n'exécute que ce qui reste à faire; et non pas ce qui est déjà fait; un dessein qui n'est que conçu n'est pas consommé; il ne s'agirait plus d'éteindre l'hérésie, si l'hérésie était éteinte : elle ne l'était donc pas en 1724, et c'est la loi, elle-même, qui nous le dit dans son préambule, neuf ans après une autre loi dont le préambule semblait dire, ou du moins indiquer le contraire, sous la forme d'une simple argumentation.

Cette déclaration de 1724 va plus loin encore. Le roi y reconnaît que l'exécution des plans de Louis XIV a été retardée dans les pays affligés de la contagion; que l'erreur s'est perpétuée, par les fausses et dangereuses impressions *que quelques-uns, peu sincèrement réunis à la religion catholique, ont voulu insinuer.* Il est visible qu'on a tâché d'adoucir les expressions, et que ces hommes, peu sincèrement réunis, n'étaient pas réunis en effet, et restaient de véritables protestans. *Celui qui n'est pas pour moi est contre moi*, a dit notre divin maître; la foi n'admet ni plus ni moins; on ne croit pas, quand la croyance n'est pas sincère : celui-là est dans l'erreur, qui n'est pas dans la vérité. C'est donc encore la loi qui nous répète ici, qu'il y avait des protestans dans le royaume.

Le gouvernement désirait beaucoup que les traces de l'hérésie disparussent; nous ne saurions en douter; plusieurs articles de la déclaration tendent à cette fin : mais les efforts même prouvent l'ouvrage qui restait à faire. S'il n'y avait eu que des *convertis*, pourquoi s'emparer, par l'article 4, de l'éducation de leurs enfans? pourquoi exiger, par l'article 7, que l'état de ces enfans fût remis, tous les trois mois, aux procureurs du roi? Pourquoi, dans l'article 11, des peines *contre les religionnaires* cachés qui assisteront et séduiront, au lit de la mort, les personnes *qui ont ci-devant fait profession* de la religion prétendue réformée, s'il n'y avait plus de religionnaires?

Dès que l'existence des protestans est évidente, on doit entendre à la lettre tout ce que cette déclaration prononce, contre ceux *qui ont ci-devant fait profession* de l'hérésie, contre ceux qui sont *nouvellement réunis* à l'église. Il n'est question ici ni de *tournure*, ni d'*expression déguisée*, ni de mot *à double entente;* cela serait indigne de la loi. Ceux qui ont *ci-devant professé* l'erreur, ne sont pas ceux qui *la professent à présent;* les *nouveaux convertis* sont des hommes *convertis* en effet : selon la lettre de cette loi, et selon la seule interprétation juste dont elle soit susceptible, c'est à eux seuls que doivent s'appliquer et la disposition concernant les enfans, et la peine affreuse prononcée contre les relaps.

Un hérétique qui n'a jamais abjuré, ne peut pas devenir un relaps; on ne retombe point si l'on ne s'est pas relevé; il n'y a point de retour à l'erreur pour ceux qui ne l'ont pas quittée. Dans le plus grand feu de la révolution, le 29 avril 1686, une déclaration de Louis XIV avait déjà soumis ces relaps à des châtimens terribles et à des flétrissures formidables; s'ils mouraient, leur mémoire était livrée à l'infamie, leurs cadavres jetés à la voirie après avoir été traînés sur la claie, leurs biens confisqués, leur famille écrasée de honte et

de misère; s'ils reveuaient en santé, c'était une amende honorable, c'étaient les galères perpétuelles; mais *ces relaps*, la loi le dit, ce sont ceux qui, *après avoir fait une abjuration*, déclaraient, aux approches de la mort, qu'ils voulaient mourir dans l'erreur de leur première religion. C'est donc de ces hommes-là qu'il faut entendre aussi l'article IX de la déclaration de 1726 : voilà pourquoi elle ne parle point des personnes qui *font à présent*, mais de celles qui *ont fait ci-devant* profession de la religion prétendue réformée.

Par quel effroyable principe d'interprétation laisserait-on là les termes de la loi, qui conservent encore un peu de modération dans leur rigueur pour lui prêter des intentions plus dures qu'elle n'a point énoncées, et qui blesseraient à la fois toutes les règles de la raison et tous les sentimens de l'équité?

Il est facile de voir que le conseil de Louis XV avait pris pour modèle la législation de Louis XIV. La déclaration de 1724 n'est composée que du résumé des lois précédentes avec quelques changemens. La plus importante de ces lois, c'était l'édit de 1685; c'est là que se trouve la parole royale qu'on n'a jamais eu intention de violer; *en attendant* les grâces et les lumières d'en haut, les protestans ne devaient être *ni troublés ni empêchés sous prétexte de la religion*. Les paroles de la dernière loi, qui ne parle que des nouveaux convertis, s'accordent avec cette promesse de Louis XV, ou du moins ne s'en écartent pas.

Par quel prestige donc est-il arrivé qu'une fiction entièrement déraisonnable, et qui n'est fondée sur aucune disposition des lois, a pu tromper les esprits et les cœurs? les esprits, au point de comprendre, sous le mot de *nouveaux convertis*, des hérétiques qui ne sont pas *convertis*; les cœurs, au point d'étendre, malgré la loi, à des erreurs dont Dieu s'est réservé la punition, des châtimens et des rigueurs

persistait dans son erreur. On l'accusa du crime des relaps, il fut jugé, le 13 mai 1733, qu'elle était morte protestante, et que ce n'était pas un délit.

La mémoire de la dame de Sémelé, veuve du sieur Audox, a été déchargée de même par arrêt du 4 février 1740.

Un curé et un vicaire du Hâvre attestèrent que le sieur de la Poupardière avait persisté dans ses erreurs et refusé les sacremens; sa mémoire fut lavée par arrêt du parlement de Rouen du 6 août 1742.

Le 10 juillet 1770, le parlement de Toulouse a jugé qu'Antoine Benech était mort protestant, mais non *relaps*, parce qu'il n'avait pas *fait l'abjuration.*

Il est donc permis d'être protestant, de se dire protestant, de mourir protestant. Eh quoi! nos lois ne sont-elles pas assez sévères? Par quelle fatalité des préjugés, plus cruels que la loi, se mêlent-ils à notre législation pour l'aggraver encore? On se sent disposé à pardonner à des chimères qui n'entreraient dans les esprits que pour nous rendre meilleurs et plus doux. Cela n'arrive presque jamais; on se nourrit d'illusions, mais c'est pour devenir plus impitoyables; on accueille des absurdités qui endurcissent le cœur et qui mènent à l'injustice; les principes qni se forment après des lois dures, sont ordinairement barbares.

Quelles sont les personnes à qui nous pensons tous, lorsqu'il s'agit du refus de la sépulture ecclésiastique? Il y a des juifs, mais ils ont leur régime à part : nous ne pensons qu'aux luthériens, aux calvinistes. Ces hommes qu'une fiction insensée voudrait anéantir, la loi reconnaît tellement leur existence dans le rapport avec la religion, que l'article XIII de la déclaration du 9 avril 1736, veut qu'ils ne puissent être inhumés qu'en vertu d'une ordonnance de police. Ce sont donc des êtres réels, connus, existans pour la loi; car on avouera peut-être que ce serait un raffinement bien étrange qu'ils

fussent catholiques pendant leur vie, et redevinssent hérétiques en expirant ; que la loi les dépouillât de leur existence pour les tourmenter vivans, et la leur rendît après leur mort pour déshonorer leurs cadavres.

Ce que nous avons dit de la déclaration de 1715, on peut le dire de celle de 1724 : s'il ne s'était plus trouvé de protestans, il y a soixante-deux ans, il ne se trouverait plus aujourd'hui des gens *nouvellement convertis ;* la loi triennale de 1775 aurait poursuivi une chimère ; toutes ces lois, renouvelées depuis quatre-vingt-dix ans, de trois en trois années, sont donc une preuve manifeste de l'existence des hérétiques à chacune des époques où l'on avait pris le parti de le nier.

Résumons-nous. Il y avait des religionnaires en 1685, et c'est alors qu'ils ont reçu la promesse d'une vie tranquille et d'un état paisible ; promesse qui depuis n'a jamais été rétractée. Il y en avait en 1699, lorsqu'on leur défendait d'émigrer sous le nom de sujets *engagés encore dans la religion prétendue réformée ;* il y en avait en 1703, nous en attestons les Cévennes ; il y en avait en 1708, lorsque Louis XIV faisait à son auguste petit-fils cette grande et mémorable leçon dont nous avons parlé.

Quelle que soit la valeur du raisonnement qu'on lit dans le préambule de la déclaration de 1715, il y en avait en 1716 et 1719, puisqu'on leur défendait alors de sortir de France, et de s'assembler dans le royaume.

Il y en avait en 1724, lorsque Louis XV annonçait la volonté de suivre et d'exécuter le dessein formé par Louis XIV, *d'éteindre entièrement l'hérésie.*

Il y en avait en 1726, 1740, 1770, lorsque les parlemens absolvaient la mémoire de ceux qui avaient vécu et qui étaient morts dans la séparation de l'église.

Il y en avait en 1736, quand la loi pourvoyait à leur sépulture.

Il y en avait peu de temps avant 1775, puisque, à cette année-là même, la loi triennale parle des *nouveaux convertis*.

Il y en avait en 1780. La modération et la sagesse étaient montées sur le trône; leur influence agissait sur tous les ordres de l'état; le germe du bonheur public, fécondé par les lumières, mûrissait par degrés, et promettait à la France les fruits qu'elle vient de recueillir. S'occupait-on alors de vaines suppositions et de chimères? disait-on que les protestans n'existent pas? s'agissait-il de les tourmenter en niant leur existence? Ah! il ne s'agissait que de vérité, de douceur, de bienfaisance. Des pasteurs, religieux et raisonnables, invitaient le roi à seconder leur zèle pour la conversion de nos frères. Le roi répondait à ces représentations : *Je favoriserai toujours les vues pacifiques et charitables du clergé pour ramener à l'unité ceux de mes sujets qui ont le malheur d'en être séparés.* Tout est simple, bon et vrai dans cette réponse; point d'illusions, point de subtilités, point de fiction. Il y a des hérétiques, traitons-les avec douceur, tâchons de les rappeler dans notre sein, et de servir ensemble le Dieu que nous adorons tous, et le roi qu'il nous a donné dans sa clémence.

Concluons donc enfin : il y a des protestans en France; il y en a un grand nombre; la loi nous permet de le dire, comme l'évidence nous force de l'avouer. C'est une vérité pour le magistrat et pour le jurisconsulte, comme c'en est une pour l'Europe entière. M. d'Aguesseau était près de terminer son illustre carrière, lorsqu'il sembla se prêter, en 1751, à une fiction qu'il avait jugée déraisonnable dans le temps où elle s'est introduite. Il avait tant étudié les idées des autres qu'il en était venu à douter des siennes, et les incertitudes de ce grand homme sont l'un des reproches les mieux fondés qu'on puisse faire à la science. Son premier coup d'œil était sûr,

et, consulté sur la fiction vers l'époque de la déclaration de 1715, il prononça que ce système n'était pas soutenable: sa réponse est dans les bureaux du ministère.

Après avoir discuté pied à pied un préjugé si peu raisonnable, sera-t-il défendu de faire quelques observations sur l'espèce de divorce, qu'on introduit trop souvent entre la raison des lois et le bon sens des hommes? Nous savons bien que les bonnes lois ont souvent une sagesse cachée que tout le monde n'aperçoit pas. Il y a, si l'on peut parler ainsi, comme une seconde raison plus parfaite, reculée dans le fond de la méditation et de l'expérience : celle-là éclaire la retraite des sages à qui il est donné de gouverner les empires; mais l'évidence est pour tous les esprits; tous prononceront de même sur la fiction que nous avons détruite. Qu'il existe des protestans en France ; qu'il y en ait deux ou trois millions; que la loi les tolère en termes exprès, et leur promette la tranquillité, et que cependant on leur refuse les moyens de devenir maris et pères, si ce n'est par des voies qui blessent leur conscience; tout le monde peut juger ce qu'il y aurait d'injuste dans cette pratique : et si, pour échapper au reproche, on s'avise de prétendre que ces protestans qu'on voit et qu'on souffre au milieu de nous, à qui l'on permet leurs opinions, qui forment une classe à part dans l'ordre de la religion, ne sont pas soufferts en effet, qu'ils ne pensent pas ce qu'ils pensent, et qu'ils n'existent pas quand nous les voyons, il n'y a personne qui puisse supporter ces vaines subtilités et consentir à ces chimères. Ici la lumière des faits subjugue; elle finirait par l'emporter sur la loi même, si la loi disait le contraire; mais la loi ne le dit pas; le préjugé n'est fondé sur rien; il est détruit sous tous les rapports imaginables.

Eh! sans cela, un magistrat, dont nous regrettons les lumières, dont nous chérissions la simplicité, dont nous ho-

norions le zèle, aurait-il pu, en 1778, solliciter, en faveur d'une classe entière d'infortunés, le premier de nos tribunaux? Un autre magistrat, connu par son attachement aux vraies maximes et par sa piété éclairée, aurait-il renouvelé tout récemment encore ces touchantes invitations? Le parlement les auraient-ils accueillies? Est-ce la voix des ministres de la loi qui se ferait entendre pour adoucir la destinée d'une espèce de peuple, qu'il leur serait défendu par la loi d'apercevoir et de connaître? Mettons un terme à cette discussion, et concluons : *Il y a des protestans en France.*

S'il y a des protestans, ils ne peuvent pas être soumis à nos lois religieuses sur les mariages. Le mariage n'est pour eux que le contrat de la nature, ce qu'il était pour tous les Français avant l'ordonnance de Blois : c'est leur seul mariage légitime; car les actes notariés sont défendus; le mariage devant le curé est pour eux un sacrilége; le mariage devant un ministre est devenu un crime.

Arrivés à ce résultat qui est le but de notre travail, nous nous arrêtons et nous cherchons l'objection qu'on peut nous faire; sur quoi frappera-t-elle, et quelle partie de notre discussion essayera-t-on de renverser? De bonne foi, nous l'ignorons.

Puisque nous avons un grand nombre d'hérétiques tolérés, avec leurs opinions, quoique leur culte ne le soit pas, il n'est pas possible de les assujétir à nos lois religieuses. N'avaient-ils pas leurs réglemens particuliers, avant la rédaction de ces lois? Nos curés sont-ils leurs curés? L'accès de nos autels peut-il leur être ordonné, peut-il même leur être permis, tant qu'ils persistent dans l'erreur? Est-ce pour eux que nos sacremens, auxquels ils ne croient pas, ont été institués? Le trésor des grâces du ciel leur est-il destiné? Peuvent-ils en approcher sans une profanation manifeste? Les y contraindre, est-ce les tolérer? N'est-ce pas leur commander un crime, et

devenir criminel soi-même? Sera-ce par respect et par zèle pour notre sainte religion que nous remplirons nos temples d'hypocrites et de sacriléges? Et le dieu de vérité acceptera-t-il de faux adorateurs prosternés par la violence?

Si les protestans ne peuvent pas se marier dans nos églises, et demander la bénédiction de nos prêtres, voulez-vous les priver du mariage? Ils sont hommes, vos concitoyens, vos amis et vos frères, sujets du même roi, enfans du même père, membres de la même société. Défendez-vous le mariage aux juifs, aux anabaptistes, aux luthériens d'Alsace? La nature n'a-t-elle pas ses droits avant vos ordonnances? Elle gouverne le monde, et il n'est pas possible de la détruire. L'union de l'homme et de la femme appartient au droit primitif qui précéda les gouvernemens et les puissances; et ce Dieu, qui répandit la vie, qui versa la fécondité sur l'œuvre de ses mains, pour qui l'avenir est le présent, et dont l'œil embrasse toute l'immensité des générations, vous défend d'attenter à l'ordre éternel de sa sagesse.

Nos lois invitent tous les hommes à venir s'asseoir au milieu de nous; elles les évoquent par des bienfaits et par des priviléges; elles leur promettent la paix, la protection, un état, une compagne, des enfans et toutes les douceurs de la vie domestique, sans lesquelles le bonheur n'est qu'une fatigante chimère. C'est sous la foi de ces promesses que l'Amérique, à son tour, rend des colonies à l'Europe; qu'elle en envoya jadis en Bretagne; qu'elle en envoie aujourd'hui à Dunkerque; que Bordeaux espère une population nouvelle. Refusera-t-on à l'enfant ce qu'on accorde à l'étranger? Et l'erreur, qu'il est temps enfin de ne plus confondre avec le crime, l'erreur que nous voulons bien accueillir, quand nous l'appelons d'un autre monde, sera-t-elle écrasée de nos rigueurs, quand ce sont nos frères qui s'égarent sans cesser de nous chérir?

Que direz-vous donc....? qu'ils se marient? De quelle manière? La vôtre ne peut pas leur convenir; une autre, vos lois ne la lui ont pas donnée; et pour cela n'auront-ils donc pas de mariage? Ils en auront un, et c'est celui que les lois ne donnent pas, et qu'elles ne peuvent pas ôter; le mariage de la nature; celui de toutes les nations du monde; celui que vous aviez vous-mêmes avant vos premières lois sur le mariage; celui du premier homme et de la première femme; celui du peuple que Dieu s'était choisi; celui des autres peuples qui n'ont pas reçu de grâces particulières; celui des Grecs, des Romains, des Français jusqu'en 1579. Alors les tribunaux ne voulaient que la capacité de contracter, la liberté des personnes, la volonté certaine et permanente, le coosentement mutuel; le sentiment d'honneur, qui est la principale différence entre le mariage et les goûts passagers, entre les devoirs de la vie commune et les faiblesses d'un moment, entre la dignité de la société conjugale et l'avilissement de la débauche.

Demandez aux protestans la même chose. Quant à la preuve, ils avaient des registres qu'ils n'ont plus; vous avez supprimé les actes devant notaires : eh bien, ils sont comme vous, quand vos registres sont perdus, ou quand il n'y en a jamais eu. N'avez-vous pas alors, par vos propres lois, le secours de la preuve testimoniale? Vous supposerez leur consentement par la co-habitation, par l'opinion générale, par le caractère de considération qui sépare les épouses des concubines. C'est là ce que les lois romaines que vous respectiez, ce que les lois canoniques que vous observiez, avaient ordonné sur vos mariages, avant le concile de Trente, et la société n'en était pas moins paisible, et l'état des hommes n'en était pas moins inviolable. Faites de même à leur égard, et cette cohabitation, cette opinion, cette considération, vous en acquerrez la preuve, non pas seulement par deux ou trois

témoignages qui peuvent tromper, mais par la voix publique qui ne trompe jamais sur les faits permanens et notoires.

Il sera mieux, sans doute, de leur accorder un dépôt légal et des monumens authentiques : lorsqu'il plaira à l'autorité souveraine, cette législation leur sera donnée : ils doivent l'attendre sans murmure, et jusqu'au secours de la loi civile, vivre sous la protection du droit naturel, qui est de tous les pays et de tous les âges.

Eh quoi ! malgré l'authenticité des registres, n'est-ce pas ainsi que les catholiques vivent eux-mêmes, lorsque le titre solennel de leur état leur manque? S'il faut régler leur état et celui de leurs enfans, à défaut de preuves écrites, ne regarde-t-on pas à la possession? Si la célébration ne paraît point, n'est-ce pas l'honneur des personnes, la dignité de l'union, le temps, l'opinion publique, la décence, l'honnêteté, que les magistrats considèrent pour régler l'état des hommes? La cupidité des parens n'est-elle pas repoussée lorsqu'elle vient pour ébranler ces fondemens de la tranquillité des familles? Ne voit-on pas des époux mêmes déclarés non-recevables, quand leur consentement libre et certain, et quand la forme seule de la célébration régulière a manqué? Ne ferme-t-on pas les yeux sur *le défaut du mariage*, pour ne voir, comme le dit M. d'Aguesseau, *que le défaut du droit* de ceux qui entreprennent de l'attaquer? Ne présume-t-on pas au besoin toutes le solennités, lorsque le bien public l'exige? Et, quoiqu'on sache bien en effet qu'elles n'ont point été observées, ne se commande-t-on pas de l'ignorer?

Entre catholiques on présume la célébration; entre protestans on doit présumer le consentement; avec cette différence que la possession n'est qu'une présomption pour les catholiques, et que pour les protestans cette possession est le mariage même, parce qu'ils n'en ont pas d'autre.

Encore une fois, quelle objection peut-on nous faire, et

que peut-on nier, de tout ce que nous avons dit? Que chacun se retire, nous ne disons pas dans son cœur, nous aurions trop évidemment raison si la sensibilité nous jugeait, mais dans sa pensée; et nous osons croire qu'il ne s'y élèvera pas une seule difficulté sérieuse qui puisse suspendre les opinions.

QUESTION PARTICULIERE.

Avant de faire l'application des principes à l'affaire de la marquise d'Anglure, il ne nous reste à discuter que la question du mariage d'un hérétique avec une catholique.

Si la religion peut y éprouver des pertes, il est possible aussi qu'elle y fasse des conquêtes, et dans ce rapprochement de l'erreur et de la vérité, n'est-ce pas la vérité qui doit à la fin triompher? Que le catholique commette une faute en exposant sa foi à des dangers; que sa témérité soit mal excusée par l'espérance; que le bien à venir soit pour lui une vaine justification du mal présent, et qu'il lui soit enfin défendu de courir le risque de tomber, pour tendre la main à un autre, ce n'est pas là ce que nous examinons : il s'agit uniquement de savoir si le consentement mutuel, qui fait le mariage, cesse de produire son effet, lorsque les deux époux diffèrent l'un de l'autre sur quelques points de la doctrine.

Considérée sous cet aspect, la difficulté disparaît; elle n'est pas même une question. L'errant et l'orthodoxe sont capables de volonté; nous les supposons maîtres de leurs droits. Ils veulent s'unir, ils se livrent l'un à l'autre, ils vivent ensemble dans la société conjugale : tout ce qui constitue l'essence du mariage se trouve dans leur union; comment leur mariage ne serait-il pas parfait et légitime?

Il l'était certainement avant l'ordonnance de Blois. Il n'y avait alors qu'une chose nécessaire, c'était le consentement,

port de la religion ; il se prive volontairement du secours que Dieu promet à sa piété, pour sanctifier les peines et même le bonheur de la société qu'il contracte, mais il se marie valablement, puisque pour se marier il suffit par le droit naturel, et il a suffi seize cents ans par le droit positif de consentir et de vouloir. Quant à l'hérétique, au contraire, il insulte à la Divinité et profane nos autels lorsqu'il s'en approche pour paraître y demander la grâce d'un sacrement qu'il ne connaît pas, et dont il est certainement indigne.

Le droit naturel qui forme le mariage, appartenant également à l'errant et à l'orthodoxe, la grâce n'étant promise au contraire qu'à la foi du dernier, le mariage ne peut se former entre eux que selon les lois qui leur sont communes et qui gouvernent le monde entier, et non selon les rites particuliers qui sont attachés à une certaine croyance.

Présentons, sans différer, une des plus grandes autorités qu'on puisse citer sur cette matière. Dans la congrégation des cardinaux, qui se tint en 1741, l'on agita la question du mariage avec l'hérétique ou infidèle, les décrets en furent publiés le 4 novembre par Benoît XIV, pontife dont nous révérons les lumières à l'égal de sa dignité.

Il examine d'abord le mariage des infidèles ou des hérétiques, quand l'un et l'autre se convertissent à la foi catholique : *sanctitas sua statuit pro validis habenda esse, adeoque si contingat, utrumque conjugem ad catholicæ sinum se recipere, eodem quo antea, conjugali vinculo ipsos omnino teneri ; etiamsi mutuus consensus coràm proprio parocho non renovetur.*

Il examine ensuite le cas où l'un des deux époux rentre seul dans le sein de l'église, et il prononce affirmativement en ces termes : *sciat conjux catholicus se istius matrimonii vinculo perpetuo teneri.*

Est-il nécessaire que ce mariage soit béni par un ministre

disparitas ; encore cet empêchement dirimant a-t-il été créé par les lois civiles. Les lois romaines ont puni *comme un adultère* l'union du chrétien avec la juive ; Valens et Valentinien ont porté l'indignation de leur zèle excessif jusqu'au point de décerner la peine de mort contre les mariages que les chrétiens contracteraient avec les gentils ; mais ces législateurs extrêmes n'ont pas même prononcé de peines contre ceux que l'orthodoxe contracte dans une secte particulière du christianisme.

Voilà l'état des choses depuis le commencement de l'église jusqu'à la fin du dernier siècle.

Tant que la religion prétendue réformée avait un culte public et des ministres ; tant qu'elle était sous la protection de l'état, le mariage des protestans avec les catholiques pouvait accroître l'empire de l'erreur. Voilà pourquoi Louis XIV, s'occupant du grand projet de l'extinction de l'hérésie, donna, au mois de novembre 1680, un édit qui non-seulement défend ces mariages, mais qui les déclare nuls et non valablement contractés ; mais, cinq ans après, ces motifs n'existaient plus en France. Depuis qu'on n'est heureux et protégé qu'autant que l'on professe la religion catholique, ces mêmes mariages ne peuvent servir qu'à étendre l'empire de la vérité.

Il n'est donc pas étonnant que l'exécution de l'édit ait cessé avec les raisons qui l'avaient inspiré ; il est tombé entièrement en désuétude ; le nombre des mariages *mi-partis* est très-considérable ; beaucoup de gentilshommes, plusieurs magistrats des cours souveraines sont mariés ainsi ; l'état d'une grande quantité de familles repose sur la foi de ces unions ; et si l'on voulait tout à coup, après cent sept années, remettre en vigueur l'exécution de la loi qui les déclare nuls, on porterait un désordre épouvantable dans toutes les provinces du royaume. En matière de mariage et d'état, l'usage observé sous les yeux des citoyens est nécessairement leur règle ; la possession

et l'opinion publique deviennent pour eux une loi de tous les jours, qui dirige leurs actions, et le bien public doit être comme la loi suprême.

Parmi tant de questions d'état, qui ont été portées dans les tribunaux, il y en a où des mariages *mi-partis* étaient le fondement de l'état des enfans, et jamais ils n'ont été annulés.

Gervaise était religionnaire, sa femme était catholique; ils vivaient ensemble depuis beaucoup d'années : l'acte qui les avait unis, n'était qu'un acte pardevant notaire; on supposait, sans le moindre indice, qu'il était de 1679. Mais ces actes sont défendus par l'ordonnance de Blois; ils ne devaient donc pas le regarder comme un titre légitime; ils auraient dû savoir, depuis la loi de 1680, que leur commerce était un crime. Le parlement a confirmé, en 1709, l'état d'Elizabeth Gervaise, née de ce mariage.

Cochin, plaidant la cause de Bourgelat, cite l'arrêt de Marie-Anne Porchet, laquelle ne rapportait point d'acte de célébration de mariage de ses père et mère. Leur union paraissait être de l'année 1688 ou 1689, puisque leurs premiers enfans étaient nés en 1690 et 1691. Porchet était protestant; Marie-Anne Lemaire était catholique, l'état de leur fille a été confirmé par l'arrêt.

La demoiselle Grandsire était catholique, et Terrier était protestant. C'est en Angleterre qu'un ministre anglais les unit : elle quitte son mari qu'elle accuse de séduction; il garde le silence jusqu'à la mort de sa belle-mère dont il vient réclamer la succession. Le sieur Grandsire et, après lui, ses enfans et la demoiselle Grandsire elle-même, soutiennent que le mariage est nul. Il ne paraît pas qu'ils se soient prévalus de la diversité de croyance. L'arrêt du 25 janvier 1744, les déclare non recevables, et la demoiselle Grandsire est condamnée à se réunir avec son époux. Terrier avait, dit-on, abjuré depuis son mariage; mais, comme la conversion de

l'infidèle ne brise pas les nœuds qu'il a formés durant son infidélité, elle ne pourrait pas rétablir un engagement qui aurait été nul au moment du contrat.

La seconde femme du sieur Cottin, protestant, était catholique. Les enfans du premier lit lui ont contesté tous ses droits; ils ont attaqué son mariage sous tous les rapports imaginables; ils lui ont opposé toutes sortes de nullité, et ils n'ont pas même osé faire valoir la différence des religions. L'arrêt qui les a repoussés par la fin de non-recevoir, ils l'ont déféré au roi; ils en ont poursuivi la cassation, et ils ont été déboutés.

La désuétude est donc non-seulement certaine, mais confirmée par les tribunaux souverains du royaume. La paix de plusieurs centaines de familles dépend de l'observation de cet usage et de l'exécution de ces arrêts. On ne peut donc plus citer l'édit de 1680, et c'est la volonté même du législateur qui s'oppose à l'usage qu'on en voulait faire.

En effet, l'empêchement créé par cet édit est purement civil; ce n'est pas assez dire, il est contraire aux décisions ecclésiastiques qui ont toujours blâmé, mais toujours confirmé les unions de ce genre; il est contraire à l'usage constamment observé jusqu'en 1680. L'édit même confirme cette vérité que nous apprennent tous les réglemens antérieurs; il y est expressément reconnu que la *tolérance* de ces mariages avait donné lieu à des profanations. Tout empêchement peut être levé par une dispense, et le droit de dispenser appartient à la puissance de qui l'empêchement est émané. Le roi a donc pu dispenser de la prohibition qu'il avait prononcée; et quelle dispense plus éclatante pouvait-il accorder qu'en souffrant l'introduction publique d'un usage contraire, les jugemens contraires de ses tribunaux, l'inexécution constante et habituelle de la loi dans toutes les provinces du royaume? C'est dans de telles circonstances qu'un édit oublié ainsi pen-

dant cent ans, rappelé tout à coup pour une affaire particulière, serait moins une loi de l'empire qu'un piége tendu à la foi publique, daus lequel viendraient se prendre ceux des citoyens qu'on aurait la volonté d'opprimer.

Nous l'avons déjà remarqué. L'édit n'avait plus de motifs en 1785. Alors on devait s'attendre que chaque mariage d'un protestant avec une catholique préparait une conquête, et qu'au moins les enfans seraient gagnés à la vérité, comme cela est arrivé à l'égard de la dame d'Anglure; aussi ne trouve-t-on les dispositions de l'édit de 1680, rappelées dans aucune des lois postérieures, quelque pressantes qu'en fussent les occasions.

L'édit du mois de mars 1697, contient une loi générale sur les mariages; la déclaration du 15 juin suivant, parle de tous les mariages contractés sans observer les solennités prescrites; la loi de 1698 réserve au roi de statuer sur les effets civils des mariages faits par les *nouveaux convertis;* la déclaration de 1724 enjoint aux *nouveaux convertis* d'accomplir les solennités prescrites par les ordonnances, et, dans toutes ces lois, on ne trouve pas un seul mot qui renouvelle la défense des mariages *mi-partis.*

Mais voici quelque chose de bien plus décisif encore: Louis xv venait de donner l'édit de 1680, lorsqu'il étendit les mêmes prohibitions à l'Alsace. C'était en 1688, et déjà le système de la législation était changé. On prononce bien les peines les plus sévères contre les mariages contractés entre les catholiques et les luthériens d'Alsace, mais on ne les déclare pas *nuls et non valablement contractés*; c'est que déjà l'on avait senti qu'il n'appartient pas au législateur lui-même d'ordonner tout ce que lui permet sa puissance, mais seulement tout ce que lui permet la sagesse.

Le bien public, l'intérêt de l'ordre, le repos de la société ont encore exigé depuis bien davantage. En 1774, Louis xv

a donné, pour l'Alsace en particulier, une loi qui non-seulement ne parle plus *de nullité*, non-seulement ne prononce plus *de peines*, mais qui permet expressément les mariages *mi-partis*, en observant certaines précautions dont peut-être on ne tardera pas à juger qu'il faut encore se départir.

Examinons avec attention l'édit même de 1680, nous y verrons que le motif de sa disposition est surtout *le scandale et la profanation* que le mariage de l'hérétique avec une catholique entraînait nécessairement lorsqu'il était célébré dans nos églises, et, sous ce point de vue, rien n'est en effet plus horrible; c'est ce qui prouve évidemment combien nos lois sont éloignées d'exiger *ces profanations* dans le mariage des hérétiques, et de les supposer *convertis* pour les contraindre à des sacriléges.

Mais ce motif de l'édit cesse entièrement lorsqu'il s'agit d'un mariage formé par le seul consentement et par la cohabitation; l'on n'y voit plus alors que l'union primitive et naturelle de l'homme et de la femme, telle qu'elle existe chez toutes les nations depuis l'origine du monde, telle qu'elle a existé parmi nous jusqu'en 1679, telle qu'elle existait pour le catholique et l'hérétique qui se mariaient en présence du ministre de la religion prétendue réformée, selon la déclaration même de 1606, telle enfin qu'elle doit être toutes les fois que les deux parties ou l'une d'elles sont incapables de recueillir les fruits de la grâce qu'on ne peut obtenir sans la foi. Dans ce mariage simple et purement naturel, la raison de la loi cesse absolument; doit-on s'étonner que l'usage en ait anéanti l'exécution?

Dans les temps même où elle a été portée, les canonistes ont pensé, malgré les termes *irritans* qui se lisent dans l'édit, que cet édit ne retranchait que les effets civils, tant on était persuadé que Louis XIV, prêt à faire à la religion les plus

grands sacrifices qu'elle ait jamais reçus d'aucun prince, n'a pas voulu s'écarter des lois ecclésiastiques qui respectaient la validité de ces mariages, tout en condamnant aux peines canoniques ceux qui, se permettant de les contracter, s'exposeraient au danger de perdre la foi.

Enfin, quelle que soit la rigueur qu'on voulût porter dans l'exécution d'un tel édit, quand on pourrait lui rendre la vie que la désuétude a détruite, cette rigueur ne s'appliquerait point à l'état des enfans. Souvent les époux ont été déclarés non-recevables dans les demandes en nullité de leurs propres mariages, quelqu'irréguliers qu'ils fussent dans la forme : quant aux collatéraux, a-t-on jamais écouté leurs réclamations, surtout lorsque le mariage n'a rien de déshonorant, après la mort des conjoints ou de l'un d'eux? Il n'y a plus alors qu'une seule question à examiner. Ont-ils vécu dans l'union conjugale? leur possession a-t-elle été certaine? l'honneur du mariage a-t-il été respecté? C'est le principe de M. d'Aguesseau, et il l'a pris dans la raison, dans l'équité, dans ce grand intérêt de l'ordre public et de la tranquillité des familles.

Ainsi, dans l'affaire de la dame d'Anglure, puisque le sieur de la Burthe est mort, nous n'avons plus à voir s'il faudrait contraindre sa femme à se réunir à lui comme à un époux légitime; il ne s'agit que de l'état de sa fille, et l'état se règle sur les maximes que nous avons développées.

Passons donc maintenant à l'application; et, pour le faire avec la certitude qu'exigent, et la grandeur du sujet, et la majesté du juge, qui est en même temps le suprême législateur, plaçons ici le résumé des principes.

RÉSUMÉ.

Premier principe. Le mariage, aussi ancien que le monde,

est le premier des contrats. Il existe par la volonté, et le consentement mutuel en constitue l'essence.

Deuxième principe. Les cérémonies instituées chez les nations pour la solennité des mariages, ne sont point liées à leur nature, et l'inobservation des cérémonies ne porte aucune atteinte au lien formé par la volonté des époux.

Troisième principe. Tel a toujours été le mariage chez les Grecs, chez les Romains, parmi les chrétiens, même en France, jusqu'au milieu du seizième siècle; le mariage était indépendant des formes. La bénédiction sacerdotale était commandée par l'église, mais les tribunaux ne l'exigeaient pas; un simple acte devant notaire, et, à défaut d'acte, la preuve testimoniale suffisait pour constater le mariage et pour assurer l'état des époux et celui de leurs enfans.

Quatrième principe. Depuis ce temps, le concile de Trente a exigé, les ordonnances du royaume ont voulu, que les mariages fussent bénis par le propre curé des parties; et quoique la nullité n'ait pas été prononcée, on a regardé cette forme comme essentielle; mais les juges ont rejeté souvent la réclamation des époux, presque toujours celle des collatéraux; de manière que les solennités observées ou négligées ont été ordinairement sans influence, lorsqu'il s'est agi de régler l'état des enfans.

Cinquième principe. Nos lois nouvelles sur le mariage n'ont été faites que pour les catholiques. Ceux qui sont engagés dans les erreurs de l'hérésie n'y sont point assujétis, et ne peuvent l'être sans profanation et sans sacrilége.

Sixième principe. Il y a, dans le fait, un grand nombre d'hérétiques en France; et, dans le droit, leur existence est reconnue. Le préjugé qui se la dissimule est déraisonnable, injuste, barbare, et démenti par toutes les lois bien entendues.

Septième principe. Le mariage entre hérétique et catho-

lique est valable, selon le droit naturel, selon les lois de l'église, selon les lois de France, pendant cent vingt ans; et l'édit de 1680, tombé en une désuétude universelle et constante, ne peut recevoir d'exécution sans bouleverser toutes les provinces du royaume. Il est surtout impossible de l'appliquer à l'état des enfans, après la mort de l'un des deux époux.

De ces vérités sort une maxime fondamentale qui tiendrait lieu de toutes les autres, qui suffit pour décider tout, et qui est le résultat de cette immense discussion.

Il faut juger aujourd'hui le mariage d'un hérétique, et à plus forte raison l'état de ses enfans, comme on l'aurait jugé avant l'ordonnance de Blois.

Et de cette seule maxime découlent plusieurs conséquences.

Alors il y avait mariage pour toutes les classes de citoyens, lorsqu'on voyait consentement et volonté; lorsqu'on voit consentement et volonté, le mariage est donc parfait aujourd'hui pour l'hérétique.

Alors l'opinion publique, l'union intime, la cohabitation, l'honneur de la société conjugale étaient, à défaut d'autres preuves, la preuve du consentement mutuel. Les mêmes choses sont donc aujourd'hui une preuve de mariage, pour l'hérétique.

Alors les catholiques étaient obligés, en conscience, de faire bénir leurs mariages par les curés, quoiqu'ils n'y fussent pas obligés civilement; ils pouvaient faire inscrire les mariages dans des registres publics; ils pouvaient aussi passer des actes par parole de présent : et cependant, lorsqu'ils n'avaient pas voulu employer l'une de ces deux voies, ils étaient admis à prouver leur état par le consentement, le consentement par les faits, les faits par des témoins. Les hérétiques, à qui les actes devant notaires sont défendus, qui ne trouvent

plus d'autres registres que ceux de l'église catholique, dont la probité seule leur interdit les approches, peuvent donc, à plus forte raison, établir la vérité de leurs mariages par la preuve testimoniale.

Alors l'état des enfans dépendait uniquement de la possession. C'est donc uniquement de la possession que dépend aujourd'hui l'état des hérétiques et de leurs enfans.

Depuis l'établissement même des nouvelles formes, cette possession est encore le bouclier de l'état, pour les catholiques, parce qu'elle fait présumer la *célébration*. Aujourd'hui, pour les familles hérétiques, la possession fait présumer le *consentement ;* et il y a cette différence en leur faveur, que la présomption dont il s'agit étant absolument invincible, et n'admettant aucune preuve contraire, leur possession n'est pas une simple conjecture de mariage, mais est le mariage même, le mariage véritable, légitime et parfait; car elles ne peuvent pas en avoir d'autre, jusqu'à ce que la loi leur ait donné, non des formes dont elles n'ont pas besoin, mais des preuves écrites dans un dépôt public.

Voilà les règles qu'il faut suivre dans les affaires de ce genre. Appliquons-les à celle de la dame d'Anglure.

APPLICATION.

Voyons ce que l'on aurait jugé, avant l'ordonnance de Blois, si l'on avait contesté l'état d'un enfant, et s'il avait dit :

Ma mère était honnête ; elle a joui de la plus grande considération ; elle était honorée pour sa sagesse et sa piété. Veuve d'un premier mari, et mère de trois enfans, elle a passé dans les bras d'un autre époux, et je suis née de leur union. Aucune loi civile ne la forçait à recevoir la bénédiction nuptiale ; elle aurait pu passer un acte devant notaires, mais elle n'y était pas obligée : la loi de tous les peuples, celle des Ro-

mains, celle même de l'église, autorisent son mariage, si le consentement est prouvé par les faits, si la convenance des personnes, la dignité conjugale, l'honneur et la considération publique donnent à cette union le caractère d'un vrai mariage : la promesse d'épouser, suivie de cohabitation, suffit même, selon nos lois, pour former un mariage légitime; c'est la jurisprudence des officialités, celle des juges royaux, celle de nos parlemens : toute autre forme est superflue, quant aux tribunaux. L'inscription même des mariages sur les registres des paroisses n'est pas commandée par l'ordonnance de 1539; l'ordre civil et l'état des hommes ne reposent donc que sur les faits, et les faits sont confiés à la foi des témoignages.

Or, ma mère est entrée dans la maison de son nouvel époux, sans précaution et sans mystère, comme dans la maison qui lui devenait propre; elle y a fait transporter un mobilier immeuse; mon aïeul maternel le savait, y consentait, l'approuvait; il a continué de lui donner les mêmes marques de sa tendresse et de son estime; les enfans de son premier mariage, elle les a introduits, établis, élevés dans ce second domicile, et sous les yeux de leur second père; son portrait était placé dans l'appartement de son époux, et le portrait de celui-ci, elle l'avait publiquement à son bras : c'est chez son père, à elle, que l'un et l'autre sont revenus habiter, pendant un ou deux voyages qu'ils ont faits dans la capitale; ils y ont été reçus, admis, fêtés, comme les enfans de la maison; la sœur de l'époux cédait à ma mère le premier appartement; elle vivait, et ses neveux aussi, avec ma mère, dans le respect qu'on doit à une femme légitime, dans la tendresse et l'intimité qui conviennent avec une sœur, avec une tante; tantôt elle allait chez eux, dans leurs domaines, le mari voulait rappeler sa sœur, et les faire vivre ensemble dans sa maison, pour jouir, à côté l'une de l'autre, des douceurs de la tendre amitié qui les unissait : dans les terres de son mari,

elle était la dame; elle recevait les honneurs; on lui donnait des fêtes; les vassaux lui portaient leurs hommages, et les fermiers leurs présens; les personnes distinguées estimaient ma mère à l'égal de son époux; elle était admise, honorée, traitée respectueusement; souvent elle accompagnait seule les dames les plus qualifiées dans les endroits les plus publics; elles mangeaient à sa table, la recevaient à la leur, se livraient à sa société, prenaient même un logement dans sa maison, dont elle leur faisait les honneurs : elle administrait avec son mari les affaires communes; c'était elle qu'on connaissait, à qui l'on s'adressait, que l'on payait, avec qui l'on traitait comme avec le maître; son époux lui rendait compte de tout, la consultait sur tout, lui écrivait, comme à la copropriétaire de tout, *nos blés*, *nos chevaux*, *notre grande écluse*, *nos biens*, lui disait-il dans toutes ses lettres; il l'invitait à se mêler de l'administration; il attendait, pour conclure des traités, qu'elle eût donné son consentement; il l'engageait quelquefois à résister, pour obtenir des marchés plus avantageux; c'est par elle qu'il tâchait d'obtenir, tantôt une remise sur des droits seigneuriaux, tantôt d'autres avantages; il lui recommandait de ne pas se relâcher sur ce qui lui était dû, même avec les femmes du plus haut rang; l'opinion publique, certaine, universelle, lui déférait le titre, et lui connaissait tous les droits civils d'une épouse.

De ces faits, les uns sont prouvés par des écrits, les autres le seront par les témoins, et je les articule.

S'il fallait absolument un acte, on pourrait prétendre que ces faits sont insuffisans. Mais, dirait la fille, il n'en faut point : le consentement seul fait les époux, et le consentement se prouve et se présume par les circonstances; il ne s'agit que de prononcer, comme on le lit dans les lois romaines : *An maritalis honor et affectio processerit, personis comparatis, vitæ conjunctione consideratâ.* Il ne s'agit

que de juger selon les lois canoniques : *An matrimoniali contraxerint affectu.* L'intention du mariage et la cohabitation suffisent pour former le lien; si ce n'est qu'une présomption, elle est invincible: *contra præsumptionem hujusmodi non est probatio admittenda.* Et cela est d'autant plus nécessaire, ajouterait-elle, dans les circonstances de cette affaire, que mon père étant hérétique, n'a pu faire bénir son mariage dans nos églises, et le faire inscrire sur des registres, qui, s'ils existent en quelques lieux, ne sont encore établis par aucune loi.

Mon père et ma mère avaient des motifs d'intérêt, qui les empêchaient de prendre publiquement dans des actes la qualité de mari et de femme, et de porter le même nom; mais l'opinion générale était telle, que souvent on donnait à ma mère le nom de son époux, et je le prouverai par beaucoup de témoins; mais des raisons particulières la déterminaient à ne pas le prendre toujours. Au reste, le mariage *présumé*, qui, par les lois et par les canons, a tout l'effet du vrai mariage, n'est un mariage simplement *présumé*, que parce qu'il n'est pas constaté par des actes précis, par le nom, publiquement et généralement porté dans toutes les occasions. Autrement, ce serait un consentement exprès, qui n'aurait plus besoin d'être appuyé de la considération, de l'honneur, de l'affection conjugale, et de tous les faits qui se rassemblent en ma faveur.

Tel est le caractère de l'union qui m'a donné la naissance. J'ai été baptisée comme fille de mon père et de ma mère; c'est la sœur de mon père qui m'a servi de marraine : j'ai eu pour parrain un de ses neveux : ma tante a placé honorablement mon portrait dans la plus belle pièce de son appartement, en pendant de celui de sa mère : j'ai été honorée comme fille légitime dans toutes les maisons d'éducation où j'ai été placée; mes relations avec de jeunes princesses du sang

royal, et leur bonté pour moi, en sont une preuve éclatante. Mon père a fourni à tous mes besoins de la manière la plus noble; c'est lui qui payait les mois de nourrice; c'est lui qui a payé ma pension dans les couvens, la pension et les gages de la femme-de-chambre qu'il a placée auprès de moi, tous les frais de mon éducation et de mon entretien : j'avais des maîtres, une garde-robe brillante, un appartement séparé, en un mot, tout ce qu'on donne à une fille unique qui doit recueillir une grande fortune.

Je suis donc légitime, puisque l'union de mon père et de ma mère porte tous les signes auxquels nos lois attachent le caractère et le titre de vrai mariage. Consentement, cohabitation, honneur, vœu de perpétuité, dignité des personnes, opinion publique, tout s'y rencontre, et les lois ne demandent rien de plus.

Je suis légitime encore, quand il n'y aurait que des présomptions à tirer de ces faits; car le mariage présumé par l'intention et la co-habitation, forme encore un vrai mariage, suivant toutes nos lois canoniques et civiles, puisqu'elles défendent même de produire des preuves contre cette présomption.

Je suis légitime enfin, quand il y aurait de l'incertitude sur la légitimité du mariage, parce que mon père étant mort, il ne s'agit plus de l'union des conjoints eux-mêmes, mais seulement de l'état de leurs enfans, et que, dans le doute, il faudrait juger encore en faveur de l'état, après la perte duquel il n'y a plus rien à perdre.

S'il fallait un acte pour contracter mariage, la possession suffirait pour en faire présumer l'existence, et elle assurerait, par cette seule conjecture, la légitimité des enfans : mais puisque les actes ne sont pas nécessaires pour unir deux époux, leur mariage ne consiste que dans une manière d'être qui prouve leur consentement, et la possession n'est plus une

simple présomption; c'est le mariage même qui, une fois formé, ne peut plus cesser d'être.

Il s'est élevé des nuages entre mes parens : j'avais trois ans, lorsqu'ils se divisèrent sur l'article de la religion dans laquelle je serais élevée. Ma mère l'emporta, et je suis catholique; mais mon père fut irrité. Trois ans et demi encore, la concorde parut se maintenir; enfin la rupture éclata. J'avais plus de six ans. Légitime alors, *non par une présomption de faveur*, *mais par la réalité du mariage et par le titre de ma naissance*, je le suis nécessairement encore, quels que soient les événemens qui se sont succédés.

L'intrigue la plus noire a essayé d'altérer mes titres, d'obscurcir les faits, de multiplier les actes contre mon état; on est parvenu à me faire douter moi-même : on a troublé la tranquillité de ma mère : elle a désiré, demandé, imploré des formes pour un mariage qui n'en avait pas besoin : elle a été tantôt flattée, tantôt repoussée, continuellement jouée dans ses desseins : la cupidité veillait auprès de mon père et m'en a, presque toujours, défendu les approches. A peine avais-je joui du bonheur de retrouver sa tendresse, qu'on parvenait à m'en ravir les témoignages : il est mort, laissant un testament où il oublie jusqu'à mon nom, et qui comble de ses biens d'avides collatéraux; mais je suis légitime : je n'ai pas pu, quoi qu'on ait fait, devenir illégitime; je demande mon honneur, mon état et mes droits.

Plaçons-nous avant l'ordonnance de Blois, et cette affaire ne présentera pas l'apparence du doute. On n'objectera point à la fille le défaut d'acte, parce qu'il ne fallait point d'acte. On ne lui objectera pas le défaut du nom, parce que la présomption du mariage étant un mariage véritable, les lois canoniques déclarant mariés réellement ceux qui, après une simple promesse, se livrent l'un à l'autre, l'identité de nom, le nom porté quelquefois ou toujours, est une circonstance

indifférente. On ne lui objectera pas la différence des religions entre ses père et mère, parce que le mariage des hérétiques et des catholiques est reconnu valable par les lois ecclésiastiques et toléré dans l'état. On ne lui objectera pas les doutes de sa mère et les siens même, parce que l'état ne peut pas dépendre de l'opinion, parce que, légitimes une fois, nous le sommes nécessairement pour toujours.

Or nous avons prouvé, et c'est l'unique but de la longue discussion que nous avons faite, que les lois intervenues depuis sur les mariages, ne sont faites que pour les catholiques, et que le mariage d'un hérétique doit se régler aujourd'hui sur les mêmes principes qui en auraient fixé la destinée au milieu du seizième siècle. Il n'y a point pour eux de lois nouvelles.

Donc la dame d'Anglure est la fille légitime des sieur et dame de la Burthe; car la cause que nous avons exposée dans l'espèce de mémoire qui précède, c'est la cause de la dame d'Anglure.

Les faits qui sont développés dans ses plaidoyers, ses répliques, à Bordeaux, ses requêtes, ses mémoires, ses précis au conseil, nous ne les répéterons pas en détail dans cette consultation; mais nous venons d'en présenter un résumé exact et un tableau fidèle.

La dame d'Anglure a même un avantage qu'elle n'aurait pas eu en 1578; c'est qu'elle explique les raisons qui ont forcé ses père et mère à jeter un voile léger sur les nœuds qui les unissaient, de manière que tout le monde sût qu'ils étaient mariés, et qu'on ne pût pas leur imputer de l'avoir dit.

Nous ne voulons pas parler d'un intérêt très-réel que le sieur de la Burthe avait de se conserver la garde-noble qui appartenait à sa femme sur ses enfans du premier lit. Gibert dit, dans ses Consultations sur les mariages, tom. 2, Consult. 63, p. 383, « qu'il y a des cas où l'évêque peut permettre

le mariage contracté, avec l'intention de le cacher jusqu'à la mort, lorsqu'il y a danger que la déclaration publique du mariage n'attirât quelque mal notable à la femme. » Les Conférences de Paris sur le mariage, tome 1, liv. 1, Confér. 4, v. 3, pag. 46 et 47, reconnaissent que les *mariages*, même *secrets*, *peuvent être permis* dans des cas rares, notamment lorsqu'une veuve est *tutrice de ses enfans*, *et qu'en déclarant le mariage, elle perdrait l'administration*. Ainsi le seul motif de la conservation de la garde-noble explique cette espèce de demi-mystère, qui n'en était un pour personne.

Mais la vraie, la grande raison, c'est celle qui n'existait pas au temps de l'ordonnance de Blois, qui n'aurait pas dû exister non plus en 1745, à l'époque du mariage de la dame de Marcois, mais qui malheureusement était réelle et terrible. Expliquons-nous.

Il est permis par nos lois, aux protestans, d'avouer qu'ils sont protestans; on l'a vu; mais dans ce temps, plus que dans aucun autre, on était persuadé que cela était défendu.

Les ordonnances sur la présence du propre curé n'ont pour objet que les catholiques; on l'a vu : mais dans ce temps on croyait fermement qu'elles s'appliquaient aux sujets des deux religions, parce que le préjugé de la fiction combattait l'évidence, et ne permettait de voir qu'une seule croyance et une seule foi dans le royaume.

La déclaration du 15 juin 1697, sur la séparation des personnes qui vivaient ensemble, sans célébration solennelle dans nos églises, était pleine de ménagemens et d'égards pour les circonstances particulières, pour la paix des familles et la tranquillité publique; et encore cette loi n'avait en vue que les catholiques, puisqu'elle confiait ces délicates fonctions aux premiers pasteurs de l'église, et puisqu'en 1698 le roi se réserva à lui seul la connaissance des effets *civils* du mariage, contracté sans formalités par les *nouveaux convertis*

eux-mêmes. Cependant, à cette époque de 1745, on ne faisait aucune de ces distinctions, et toutes les classes de religionnaires étaient confondues dans les rigueurs, comme ils l'étaient dans le préjugé.

Mais à Bordeaux, en particulier, la sévérité était extrême, témoins les deux arrêts que le parlement rendit en 1749: par l'un, il est enjoint à quarante-six personnes de se séparer, à peine de punition exemplaire; leur cohabitation est qualifiée concubinage; leurs enfans, nés et à naître, déclarés *illégitimes et bâtards :* l'autre est plus terrible encore, il condamne les hommes aux galères perpétuelles, les femmes, à être rasées et enfermées; les certificats des ministres, brûlés par l'exécuteur de la haute justice, en présence des prétendus époux.

Position épouvantable! il fallait dissimuler des unions pures et légitimes, pour n'être pas perdus à jamais : il était plus sûr de vivre dans un vrai concubinage, que de vivre mariés honorablement sans solennités; la débauche était traitée avec indulgence; les liens de la société conjugale étaient deshonorés et punis des châtimens les plus cruels. Cependant rien ne peut anéantir la loi naturelle et primitive qui gouverne le genre humain. Le mariage ne saurait être défendu, quoi qu'on fasse : il est affreux d'espérer qu'on amenera l'hérétique se marier au pied de nos autels avant sa conversion sincère; il ne le peut pas, la conscience le lui défend; il ne peut pas se marier devant son ministre, la loi le lui ôte; il ne peut pas se marier devant notaire, la loi le lui interdit; il ne peut donc contracter que sous les auspices et la garantie du droit naturel, et les peines dont il était alors menacé, l'obligeaient à couvrir d'un peu d'ombre la vérité de son engagement : il fallait qu'on le sût marié, pour qu'il le fût en effet; il fallait qu'il ne le dît pas, pour que les punitions de tout genre, l'opprobre et la désolation ne vinssent pas l'atteindre,

pour avoir osé tenter d'échapper à nos rigueurs, en se réfugiant sous la loi de la nature. Dans ces temps malheureux, le mariage de l'hérétique, réduit au consentement et à la cohabitation, avait encore besoin de s'envelopper de quelques nuages. La possession était donc parfaite, quoiqu'elle ne fût pas éclatante, parce qu'elle était tout ce qu'elle pouvait être; et l'opinion publique formait toute l'espèce de possession dont le mariage d'un protestant fût susceptible.

Il y a des exemples de catholiques dont les cours ont jugé l'état inattaquable, quoique leurs père et mère ne portassent pas le même nom; tels sont, au parlement de Paris, les arrêts de Billon et de la Plissonnière; tel fut, en 1781, l'arrêt du parlement de Besançon, qui déclare valable le mariage de la dame Doberbock; mais il n'en est point ainsi en général, parce que les catholiques n'ont aucune raison qui les empêche de faire porter leur nom à leurs femmes; mais les protestans couraient, surtout il y a quarante ans, le plus grand danger à mettre dans leur union cette franchise et cette excessive publicité. Il faut donc, en jugeant leurs mariages, d'un côté, ne consulter que les règles antiques du droit naturel, puisque c'est le seul qui leur ait été laissé; d'un autre côté, tenir compte de toutes ces considérations qui leur sont particulières. La loi et les tribunaux ne peuvent exiger des hommes que ce qui leur est possible; il ne l'était pas au sieur de la Burthe, sous les yeux du parlement qui a rendu, quatre ans après, ces arrêts formidables, de présenter au public, sous le nom de dame de la Burthe, une femme qu'il n'avait point épousée en face de l'église; mais il vivait avec elle, l'environnait de considération et de respect, la liait avec les plus grandes sociétés, l'honorait dans sa famille, dans ses terres, dans toutes les occasions, partageait avec elle l'administration de ses biens, l'appelait au gouvernement de leur fortune, lui rendait compte de tout, la montrait partout comme son con-

seil, son amie, sa femme en un mot. L'opinion publique n'était pas suspendue; souvent on l'appelait *madame de Marcois;* on l'appelait aussi *madame de la Burthe*, et, pour tout dire, les adversaires même de la dame d'Anglure ont reconnu, dans leur requête au conseil, qu'on avait à Bordeaux, pour sa mère, *les égards et la considération* qu'on devait à l'épouse légitime du sieur de la Burthe; qu'on la traitait avec une déférence particulière, et que le ton sur lequel elle était dans cette ville, ne *laissait pas même la liberté du doute*. Cette opinion certaine est la plus grande publicité qu'un protestant pût alors donner à son mariage; c'est la vraie possession pour des gens qui ne pouvaient se marier sous aucune forme légale, et qu'on punissait d'oser recourir au droit naturel.

La déclaration de 1639 a privé *des effets civils* les mariages qu'on tient secrets jusqu'à l'extrémité de la vie; elle les a privés *des effets civils*, mais elle ne les a pas déclarés nuls. D'ailleurs, qu'est-ce qu'un mariage secret? C'est celui qu'on n'ose pas avouer, non par la crainte de quelque danger, mais par le sentiment de la honte, celui dont on rougit à ses propres yeux, qui ressent plutôt, comme dit la loi, *l'opprobre du concubinage* que la *dignité du mariage*. Voilà les unions que la déclaration a voulu réprimer et flétrir, et sa sévérité salutaire est un hommage rendu aux bonnes mœurs. Ceux qui se marient ainsi ne veulent ni le dire, ni le laisser croire. Les terreurs du protestant, au milieu des préjugés qui le poursuivaient, et des rigueurs qu'on exerçait contre sa secte, étaient d'un tout autre genre; il s'honorait de l'opinion qu'il voyait se répandre; il aidait à la propager; il désirait d'être entendu, et ne craignait que d'être pris par ses paroles et par ses actes; il ne rougissait pas, il tremblait; il n'avait pas honte, il avait peur, et il est impossible, lorsqu'on faisait tout pour l'effrayer, de lui faire

un crime de son effroi. C'est ainsi que, dans la police civile, il y a des différences essentielles entre les choses qui paraissent se rapprocher, et que l'on bouleverserait les principes de la législation si l'on ne distinguait pas les apparences qui se ressemblent.

De tous les caractères qui appartiennent aux mariages secrets et cachés, dont parle la déclaration de 1639, le premier et le plus décisif, c'est l'habitation séparée des époux. Or, quelle femme vécut jamais d'une manière plus éclatante et plus honorable dans la maison de son mari que l'épouse du sieur de la Burthe, puisque, de l'aveu du chevalier Petit lui-même, on n'avait pas *la liberté du doute*.

Les père et mère de la dame d'Anglure ont donc eu la possession la plus constante et la plus notoire qu'il leur fût possible d'avoir; et puisque c'est ou notre législation, ou l'abus que la jurisprudence en a fait, qui les a empêchés d'en avoir une plus parfaite encore, il faut les juger comme des époux en pleine possession de l'état de mariage.

C'est ici le lieu de rappeler une distinction fort importante. La possession du mariage entre catholiques soutient l'état des enfans; c'est la jurisprudence universelle, parce que cette possession fait présumer la célébration qu'on ne voit pas; de là il suit que si la possession n'est pas constante; si elle est combattue par des faits contraires; si elle a cessé, elle perd beaucoup de sa force en ce que la présomption du mariage célébré diminue à mesure que la possession disparaît: il n'en est pas de même par rapport aux protestans. A leur égard, la possession n'étant pas une présomption du mariage, mais le mariage même, parce qu'ils n'en ont pas d'autre dès qu'elle a existé une fois, le mariage est parfait; et comme le mariage est un engagement perpétuel dans nos principes (qui sont communs aux protestans, si ce n'est en ce qui concerne le divorce), rien ne peut anéantir par la suite le ma-

riage d'un protestant formé par la possession. Une simple conjecture peut bien s'évanouir par des faits nouveaux, mais un lien, tissu pour toujours, ne peut pas se rompre; ainsi la rupture qui survient n'est qu'une division entre les époux, qui ne détruit pas l'engagement; et si l'on voulait la considérer comme un divorce (que notre police publique ne tolérerait pas), il n'en résulterait rien contre l'état des personnes. L'enfant né pendant le mariage, ne perd pas sa légitimité par le divorce de ses père et mère dans les pays où le divorce est admis.

C'est un principe certain que personne n'est le maître de son état, et ne peut en faire le sacrifice; l'opinion qu'on en a soi-même, est indifférente. Il faut toujours en revenir à la vérité. C'est donc en vain que le chevalier Petit oppose à la dame d'Anglure les lettres de sa mère qui demandait avec ardeur une célébration solennelle de son mariage. Ce désir était digne des sentimens de cette femme pieuse et catholique; mais elle se trompait lorsqu'elle croyait cette célébration nécessaire à son état et à celui de sa fille: voilà tout ce qu'il faut en conclure. Le préjugé, qui régnait encore avec assez d'empire, l'avait atteinte elle-même, et jetait, dans son ame maternelle, des alarmes touchantes snr la destinée de son enfant. Les réponses du sieur de la Burthe indiquent qu'indépendamment de la possession, il y avait un acte de mariage entre sa femme et lui: cela est développé et prouvé dans tous les écrits donnés pour la défense de la dame d'Anglure; son père n'opposait de résistance qu'à la proposition des solenuités de l'église catholiques; il flétrissait d'avance l'action de ses neveux s'ils osaient attaquer un mariage de protestans; il promettait qu'ils n'auraient jamais cette audace, et il finissait par se montrer disposé à céder aux instances de son épouse pourvu qu'on prît certaines précautions.

Mais quoi qu'il en soit, tous ces faits ne sont d'aucune importance sur la question d'état.

Si la dame de la Burthe a sollicité un mariage célébré à l'église, si même elle l'a cru nécessaire, c'est une erreur qui ne peut nuire ni à sa fille, ni à elle-même.

L'intrigue a rassemblé des nuages sur la naissance de la dame d'Anglure; elle a osé violer le dépôt public où reposait la preuve de sa filiation; elle a multiplié autour de sa jeunesse des monumens d'opprobre pour faire évanouir les titres d'honneur qui environnaient son enfance. Ce sont des efforts criminels qui, loin de blesser son état, prouvent combien ses ennemis le croyaient invulnérable.

La dame d'Anglure a eu les mêmes désirs que sa mère; parvenue à se rapprocher de son père, elle en a éprouvé tantôt des marques de tendresse, tantôt un éloignement inspiré par des neveux intéressés à la détruire. Elle a fait enfin des tentatives inutiles pour obtenir cette célébration que sa mère demandait depuis long-temps; son état n'en reste pas moins ce qu'il était, et c'est l'état d'une fille légitime.

S'il s'agissait d'un mariage entre des catholiques, la première possession ferait présumer la célébration; les derniers faits combattraient cette présomption; mais, pour un protestant, la première présomption est le vrai, parfait et légitime mariage; il ne peut pas y en avoir d'autre; les faits qui ont suivi ne sont donc rien que des erreurs d'un côté, et des crimes de l'autre.

Comment les faits, qui établissent cette possession, doivent-ils être prouvés? Comme ils le sont par des pièces sans nombre et par la notoriété publique, on doit en recevoir la preuve de toute manière; par écrit, s'il y a des écrits; par témoins, s'il n'y en a pas. On ne peut jamais refuser la preuve testimoniale à ceux à qui la loi n'a pas donné le secours des

actes. Pour enlever la preuve naturelle d'un homme, il faut qu'il ait pu se procurer une preuve civile; chez tous les peuples simples, on n'imagine pas même d'autre preuve que les témoignages; et cela se conçoit, parce qu'en effet il n'y en a pas d'autre avant cette sagesse de la défiance qui vient assez tard. Or, les protestans qu'on a laissés sous l'empire de la loi naturelle pour leurs mariages et pour les preuves, sont dans le cas de cette simplicité primitive. On peut faire mieux peut-être, mais cela n'est pas fait encore. L'ordonnance de 1667 accorde le droit de prouver, par témoins, les mariages, naissances et sépultures, lorsque les registres sont perdus ou qu'il n'y en a jamais eu. Il n'y en a point pour les protestans, donc il n'était pas possible de refuser à la dame d'Anglure le droit de faire la preuve testimoniale des faits qu'elle articule, et qui composent la possession et, par conséquent, le mariage de ses parens.

Mais il faut encore distinguer soigneusement la position de la dame d'Anglure, de celle où se seraient trouvés ses père et mère s'ils avaient plaidé l'un contre l'autre, et s'il avait fallu ordonner à sa mère de retourner chez le sieur de la Burthe comme sa femme légitime.

Sans doute on aurait dû l'y condamner, comme les canons y condamnaient la femme qui, après une simple promesse de mariage, sans acte, sans conventions écrites, sans formalités, sans changer de nom, livrait sa personne, et vivait dans la cohabitation conjugale. Dès qu'il y a consentement, il y a mariage; dès qu'il y a mariage, il faut en subir les lois.

Mais supposons, contre l'évidence, qu'on trouvât quelques difficultés à reconnaître cette volonté, ce consentement qui fait le mariage dans les faits dont nous avons rendu compte; alors, on pourrait hésiter à prononcer la réunion de l'homme et de la femme. Il est dangereux, disait M. d'Aguesseau, de rapprocher deux êtres qui ne s'appartiennent pas,

ou de séparer ceux qui sont unis l'un à l'autre par un nœud légitime.

Il n'y a plus aucun péril lorsqu'il s'agit seulement de l'état des enfans. Le sieur de la Burthe est mort; toutes les craintes, tous les scrupules sont ensevelis avec lui dans la nuit du tombeau; il ne reste plus que sa fille; est-elle légitime? Non-seulement il n'y a pas de danger à la déclarer telle, mais encore tous les vœux sont pour cette fille; les vœux, dis-je, de la loi, autant que ceux des hommes honnêtes et de la société entière. Les principes, à cet égard, ont été établis et développés; dans le doute, c'est pour l'état qu'il faut répondre, comme autrefois chez les Romains, pour la liberté. *Unumquemque, in dubio, ex legitimis ortum natalibus judicemus.* Qu'on nous permette de donner quelque développement à cette maxime..

Entre les Français catholiques il n'y a point de mariage sans une célébration régulière, et les enfans sont pourtant légitimes quoiqu'il n'y ait point eu de célébration, quoiqu'il paraisse évident qu'il n'y en a point eu, si les circonstances sont telles, qu'on puisse présumer légalement cette célébration. A l'égard des protestans, il y a mariage sans forme, s'il y a une volonté de se marier, de même qu'autrefois à l'égard de tous les Français: donc, les enfans seront aussi légitimes, quoiqu'il n'y ait pas de preuves formelles de cette volonté, si la décence et l'honneur de l'union permet de présumer légalement que le consentement a existé. Ainsi, toujours appuyés sur la loi, l'histoire et la raison, nous arrivons, par une chaîne de raisonnemens clairs et invincibles, à un résultat bien différent de celui qu'imaginaient les adversaires de la dame d'Anglure.

Ils se figuraient que, pour être légitime, elle avait à prouver un mariage de ses parens contracté dans les formes que nous avons établies pour les catholiques; et c'est tout le con-

traire, il ne faut qu'un simple consentement, et la fille, à qui l'on conteste son état, n'a pas même à le prouver. On le présumera, on doit le présumer dans l'union pure, décente, honorée, d'une femme estimable avec un homme dont elle gouvernait la maison au milieu d'une grande ville et dans ses terres, sous les yeux de deux familles et de la société. Cette existence honorable prouve le consentement; mais il suffirait qu'elle le fît présumer; et ce serait aux neveux du sieur de la Burthe, à eux qui veulent repousser la demande de la fille, à eux qui, dans leur exception, deviennent demandeurs à leur tour (*reus excipiendo fit actor*); ce serait à eux, disons-nous, à prouver, non pas qu'il n'y a point eu de célébration de mariage, mais que leur oncle n'a jamais eu la volonté de former, entre lui et la dame de Marcois, l'union conjugale selon les lois du droit naturel, le seul qui restât à son mariage. Voilà ce qu'il faudrait qu'ils prouvassent pour détruire l'état de la dame d'Anglure. Avouons que c'est les réduire à l'impossible. Mais que s'ensuit-il? C'est qu'il est impossible, en effet, de priver la dame d'Anglure des honneurs et des droits de la légitimité.

Elle a été non-seulement privée des effets civils, mais déclarée bâtarde et illégitime par l'arrêt du parlement de Bordeaux, du 13 août 1783 : elle aurait tout perdu, l'état, l'honneur et les biens, si cette décision cruelle pouvait être irréformable. Il est inutile d'examiner en détail les moyens qu'elle a employés pour en obtenir la rétractation de la justice du roi; nous renvoyons aux mémoires qu'elle a donnés. Voici à quoi nous bornons nos réflexions.

1°. L'ordonnance de 1667 admet la preuve testimoniale toutes les fois *où l'on ne pourrait pas avoir fait d'acte, et aussi lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.* La dame d'Anglure représentait une foule de commencemens de preuve écrite dans les lettres du sieur de la Burthe, et

nous avons fait voir que le protestant ne peut avoir ni actes ni registres pour prouver son mariage.

2°. L'ordonnauce autorise la preuve des mariages lorsque les registres sont perdus, ou lorsqu'il n'y en a jamais eu; et nous avons fait voir que la loi n'a point accordé de registre aux protestans, *qu'il n'y en a point* ponr eux; et que, dans l'état actuel de notre législation, il est impossible qu'il y en ait pour cette classe de citoyens.

3°. La déclaration du 13 décembre 1698, article 6, déclare légitimes les enfans des *nouveaux convertis* qui n'ont point observé dans leurs mariages les solennités établies par nos ordonnances, puisqu'elle ne suppose de doutes possibles que sur les seuls *effets civils*. Si, sous ce mot *nouveaux convertis*, il fallait, comme on a paru le croire, comprendre les protestans attachés à leurs erreurs, la légitimité de leurs enfans serait littéralement établie; si, par ce mot, on n'entend, comme on le doit, que ce qu'il signifie, c'est-à-dire des *nouveaux convertis* en effet, les protestans qui ne sont point convertis seraient, plus certainement encore, dispensés de l'observation des formes d'une religion qui leur est étrangère, et la légitimité, tout au moins, serait évidemment inattaquable.

4°. La même déclaration suppose des mariages que les nouveaux convertis n'ont pas fait bénir, qui ne sont sur aucuns registres, et dont, par conséquent, la preuve écrite est impossible. La loi reconnaît donc, admet, autorise d'autres preuves qui ne peuvent être que les preuves par témoins, ce qui s'applique plus évidemment encore aux protestans.

5°. La même déclaration réserve au roi, personnellement, la connaissance des questions qui peuvent s'élever sur les *effets civils*, pour ceux qui se sont mariés sans solennités depuis l'année 1685 : aucune loi n'en a rendu la connaissance aux tribunaux; et les motifs de cette réserve s'appliquant

plus essentiellement aux protestans, ces motifs étant indépendans du temps et des circonstances particulières de la fin du dernier siècle, il faut conclure que lorsque les questions d'état qui se présentent dans les tribunaux intéressent des protestans, et lorsque c'est sous cette qualité qu'on défend la validité de leurs mariages, la réserve au roi doit subsister dans toute sa force.

L'arrêt du parlement de Bordeaux est contraire à toutes ces lois; il a prononcé malgré cette réserve; il a rejeté la preuve testimoniale contre les deux articles de l'ordonnance de 1667 et contre la disposition de la déclaration de 1698; il a déclaré la dame d'Anglure illégitime, quoique cette déclaration de 1698 ne suppose de question que sur les *effets civils*, à l'égard même des *nouveaux convertis* qui se seront affranchis des formalités de notre église.

Cet arrêt ne peut donc pas être maintenu; mais élevons-nous, s'il est possible, au niveau de notre sujet. Cette affaire est d'un ordre majeur, elle ne doit pas être jugée sur des moyens ordinaires.

L'intérêt de la dame d'Anglure est grand, sans doute, il ne peut pas y en avoir de plus éminent. Comme l'état est, de toutes nos propriétés la plus importante et la plus chère, comme il fait partie de notre existence, il est imprescriptible et inaliénable: on ne peut pas plus en disposer que de sa vie. Les décisions qui le confirment peuvent être inattaquables; mais celles qui le détruisent doivent céder à la vérité au moment où elle se montre: déclarations, consentement, jugemens, rien ne peut nuire; il n'y a jamais de fin de non-recevoir.

Mais il ne s'agit pas seulement de la dame d'Anglure; c'est ici qu'il faut remarquer l'étendue, et pour ainsi dire l'immensité de cette affaire: elle touche aux vues les plus profondes de la législation; elle intéresse la destinée d'une classe

nombreuse de Français : leur existence, leurs mariages, l'état de leurs enfans, la génération présente et les races futures, tous les plus grands objets sont liés au sort de l'arrêt du parlement de Bordeaux, aux dispositions de celui que le roi va prononcer lui-même dans son conseil des dépêches. Le chevalier Petit a voulu persuader à quelques protestans de sa province que l'événement de son procès leur était indifférent; mais il les a trompés. Si les protestans ne peuvent pas, sans profanation, sans hypocrisie, sans sacrilége, se marier dans nos églises; s'il leur est défendu, sous les peines les plus sévères, de se marier au désert et de recevoir la bénédiction de leurs ministres ; si les actes pardevant notaires leur sont interdits; s'il ne leur reste enfin que le mariage de la nature fondé sur le seul consentement et sur la notoriété publique; comment pourraient-ils voir avec indifférence l'importante question qui va être décidée? Il n'y en eut jamais aucune qui touchât de plus près à leurs intérêt; et l'intérêt de plusieurs millions d'hommes est celui du roi même. Que de maux auraient été prévenus, si cette malheureuse fiction qui a, pour ainsi dire, éteint nos pensées et engourdi nos sentimens, ne s'était pas introduite; si le roi avait jugé les mariages des protestans, dans son conseil, suivant la réserve qu'il en avait faite, même à l'égard des *nouveaux convertis*, par la déclaration de 1698 ! Il y a long-temps que les suppositions et les chimères auraient cédé à l'évidence de la vérité; il y a long-temps que la nécessité d'une règle aurait été sentie, et le sort d'une foule immense n'aurait pas été abandonné au hasard des opinions, et livré à la pitié des juges, plutôt qu'à la protection de la loi.

Cette affaire appartient donc essentiellement au législateur; c'est à lui de prononcer sur tous les objets majeurs, lorsqu'il n'y a point de loi écrite; les arrêts qui statuent sur des choses de cette haute importance font le bien ou le

malheur public, et par cela seul sont nécessairement sujets à la révision du souverain : c'est dans de si grandes occasions que les principes, la justice évidente, et surtout l'utilité des peuples et la tranquillité des citoyens, deviennent, lorsque l'arrêt les blesse, le plus vrai et le plus puissant de tous les moyens de cassation.

Nous avouerons sans peine que le conseil du roi, toujours occupé des objets généraux, doit repousser loin de lui les affaires particulières, et les renvoyer aux tribunaux, où sa justice, plus rapprochée des sujets, règne sous une forme plus salutaire et non moins éclatante.

Mais nous oserons dire que l'affaire que nous traitons est une exception à cette règle. Il s'agit de l'un des points les plus graves de la grande police du royaume; il s'agit de fixer la destinée d'une multitude immense; il s'agit de prononcer à la place de la loi; elle n'est pas écrite, elle ne l'est du moins que dans la nature, dans les cœurs et dans la raison publique : c'est au législateur à la suppléer, et lui seul a ce droit éminent. Ce n'était pas sans de profonds motifs que la déclaration de 1698 avait été donnée : ces motifs ne tenaient point au moment, aux circonstances, et ils subsistent dans toute leur force. Si quelque chose est digne d'occuper la sagesse du roi, et surtout son ame paternelle et sensible, c'est une affaire si touchante à la fois et si grande. Peu de lois auront fait autant de bien que le jugement de cette contestation. Il n'y a point de différence ici entre la forme et le fond : les raisons qui doivent faire disparaître l'arrêt du parlement de Bordeaux, sont celles qui doivent dicter un jugement contraire; ces deux opérations sont entièrement indivisibles, et l'affaire même ne peut être jugée qu'au conseil. Sans doute, en la retenant, le roi accordera par provision, à une fille dégradée injustement de son état, et dépouillée de ses droits légitimes, les moyens de vivre sur les

biens de son père, et de soutenir jusqu'à la fin cette cause intéressante et patriotique.

Nous serait-il défendu d'espérer davantage encore?

Dans ce temps de lumières, de zèle et de réforme, d'après lequel l'histoire compose dans le secret, pour la postérité, le tableau de la plus belle époque de la monarchie, tout ce qui est vrai sera dit, tout ce qui est utile sera pensé, tout ce qui est bon sera exécuté; la vertu du roi, au milieu de son conseil des sages, distinguera les précautions que doit inspirer la prudence, d'avec les devoirs commandés par la raison et par la nature. La crainte d'un danger imaginaire n'empêchera point d'être juste : la fiction fuira devant la vérité, les préjugés même s'honoreront de céder; le mot le plus simple peut rendre la paix à des familles sans nombre; et peut-être il est dans les décrets du Dieu de la bonté, que l'erreur de nos frères se dissipe insensiblement sous l'influence d'une police bienfaisante. La loi ne leur donnera pas le droit de mariage; avant la loi il appartient à tous les hommes : elle ne leur donnera point de formes, ils n'en ont pas besoin; mais quelqu'obscurité pouvait couvrir les nœuds qu'ils ont formés : la loi viendra, elle ouvrira ses dépôts, et ils auront des preuves. Ah! puissent nos faibles travaux, après le succès que nous en espérons, obtenir encore au-delà cette douce récompense.

NOTICE

SUR LA VIE DE LACHALOTAIS.

Louis Réné Carédeuc de Lachalotais, procureur-général au parlemement de Bretagne, naquit à Rennes le 6 mars 1701, et se rendit célèbre par son talent, son courage et ses malheurs.

Lié d'amitié avec Duclos, son compatriote, avec d'Alembert, l'abbé Mably et plusieurs autres gens de lettres de cette époque, il ne fut point étranger aux principes de la philosophie du dix-huitième siècle; mais un esprit sage, une instruction solide et un ardent amour de la vérité le préservèrent de ses erreurs et de ses exagérations.

Les premières années de sa vie s'écoulèrent obscures et paisibles; la fin de ses jours, plus illustre et plus agitée, ne fut qu'un long combat qui commença avec un événement remarquable auquel il prit une part active.

Depuis long-temps l'ambition et les intrigues des jésuites avaient soulevé contre eux des haines violentes; chassés du Portugal en 1759, on ne les souffrait plus en France qu'à regret. Les jansénistes n'avaient pas en-

core oublié leurs anciennes querelles, la philosophie les combattait comme ses ennemis implacables, le gouvernement redoutait en eux un corps riche, puissant, éternel artisan de discordes et de troubles.

Une banqueroute scandaleuse dans laquelle l'ordre entier se trouvait compromis fournit l'occasion d'examiner leurs constitutions; dès-lors le secret de leur ambition fut dévoilé : la nécessité d'une réforme se fit sentir, elle fut sollicitée vivement; on convoqua une assemblée générale du clergé, et une négociation amiable s'ouvrit à Rome; mais tout fut inutile : ce grand corps se flattait follement d'être inébranlable : *sint ut sunt, aut non sint,* répondit le père Ricci, supérieur général de l'ordre, quand on lui proposa d'en modifier les statuts.

Cependant l'opinion publique, excitée par les écrits des philosophes, s'était emparée de ce sujet important; les parlemens, ambitieux de tout ce qui pouvait agrandir leur autorité, avaient voulu en connaître, et invité leurs procureurs-généraux à s'en occuper; Lachalotais donna le premier l'exemple; le premier il osa attaquer de front ce corps redoutable, dévoiler ses intrigues, démasquer sa politique obscure et demander hautement sa suppression dans deux réquisitoires, monumens de courage et d'énergie.

Le signal une fois donné, d'éloquentes réclamations se font entendre dans tous les parlemens; les statuts des jésuites examinés, approfondis, révèlent leurs vues ambitieuses et leurs projets de domination, un cri d'indignation s'élève de toutes parts, et cet ordre puissant, qui si long-temps avait asservi les peuples et gouverné

les rois, tombe, abattu par l'opinion publique, plus encore que par l'arrêt qui le condamne.

Ce fut le 6 août 1762 que fut rendue cette sentence mémorable : étonnés d'un coup aussi inattendu, les jésuites de France se dispersèrent en jurant une haine implacable à tous leurs ennemis.

Lachalotais, l'un de ceux qui s'étaient déclarés contre eux avec le plus d'ardeur, va bientôt en ressentir les effets et connaître le danger qu'il y a d'irriter un corps qui ne pardonne jamais.

Sur ces entrefaites, le duc d'Aiguillon fut nommé au gouvernement de Bretagne. Petit-neveu du cardinal de Richelieu, il en avait toute la hauteur; à peine arrivé dans sa province, il fait des réglemens durs et vexatoires, tant au sujet des corvées qu'à l'égard des autres parties de l'administration : des murmures s'élèvent, le parlement en prend connaissance, Lachalotais parle avec son énergie accoutumée, et les plaintes portées à la cour de Versailles contre le gouverneur n'ayant pas été écoutées, le parlement donne sa démission.

Cet événement jette le trouble dans la province, la division se met entre les différens ordres, et les intrigues commencent : le gouverneur s'unit au clergé, qui lui promet son appui s'il veut aider ses vengeances; Lachalotais et son fils, odieux à l'un et à l'autre à cause de leur fermeté, se voient arrachés de leur domicile au milieu de la nuit, traînés avec trois conseillers dans les prisons de Saint-Malo, et retenus pendant trente jours dans un cachot obscur; les jésuites qui ont tout conduit triomphent secrètement.

Aussitôt une commission est nommée pour faire le procès aux prévenus. Lachalotais subit interrogatoire devant elle; il apprend alors pour la première fois quel est le crime qu'on lui impute; des billets injurieux avaient été envoyés au ministre, on l'accuse d'en être l'auteur; des experts même déclarent qu'ils sont écrits de sa main, on l'accuse en outre d'avoir formé avec le comte de Kerguesec une conspiration contre les affaires du roi dans les états de Bretagne.

Retenu dans une étroite prison, privé de tous moyens de se défendre, réduit à se servir pour plume d'un cure-dent, Lachalotais traça alors sur des lambeaux de papier ses mémoires justificatifs qui ont mérité depuis une si grande célébrité. Jamais peut-être l'innocence opprimée n'a parlé un langage plus noble et plus énergique; trop fier pour s'abaisser à des récriminations et à des plaintes, il se contente de raconter les tourmens qu'il a soufferts et les intrigues dont il est victime; puis invoquant le témoignage de toute sa province et celui d'une vie entière consacrée à faire le bien, il demande compte à ses ennemis des persécutions qu'il éprouve. Tout dans ses mémoires, jusqu'aux négligences énergiques du style, à ces expressions communes, à ces tours de phrases brusques dont l'auteur se sert fréquemment, décèle l'état de cette ame fière et irritée que la pensée de son innocence occupait trop vivement pour qu'elle pût se donner le soin de l'exposer avec art.

Voltaire écrivait après les avoir lus : « J'ai reçu les mémoires de l'infortuné Lachalotais : malheur à toute ame sensible qui ne sent pas le frémissement de la fièvre

en les lisant! Son cure-dent grave pour l'immortalité... Les Parisiens sont des lâches, gémissent, soupent et oublient tout. »

Cependant le parlement de Bretagne qui avait repris ses fonctions, demandait avec instance d'être saisi de l'affaire de son procureur-général; des lettres-patentes lui en attribuèrent la connaissance, mais bientôt la plupart de ses membres se récusèrent sous divers prétextes, et les lettres-patentes furent révoquées.

Le procès porté de nouveau à Saint-Malo se poursuivit avec une grande animosité; mais le parlement de Paris, réveillé par le danger de laisser juger ses confrères par d'autres que par leurs pairs, fit de vives remontrances; la commission de Saint-Malo fut révoquée, et les prévenus ayant décliné la juridiction de leur parlement, trop peu nombreux pour les juger, leur cause fut évoquée au conseil et les prisonniers transférés à la Bastille.

Tout faisait présumer que cette affaire allait se suivre avec la plus grande activité, lorsque le roi se l'étant fait présenter dans son conseil, où les honteuses manœuvres qu'on avait employées furent dévoilées, déclara ne vouloir point trouver de coupable, ni qu'il y eut de jugement : un arrêt du 22 décembre 1766 prononça l'extinction de tous délits et accusations et interdit toutes poursuites.

En conséquence de cet arrêt, les prisonniers sortirent de la Bastille; ils espéraient toucher au terme de leurs infortunes et se voir bientôt rétablis dans l'exercice de leur emploi; il n'en fut point ainsi, leur

pourvu d'une grande force d'ame et d'un merveilleux courage à soutenir l'infortune. Magistrat intègre et irréprochable, citoyen zélé pour le bien public et ennemi des abus, s'il montra contre les jésuites plus de passion et d'animosité qu'il ne convenait au caractère dont il était revêtu, il n'en porta que trop la peine; et si ses persécutions lui ont acquis quelque renommée, peut-être trouvera-t-on, en la comparant à ses malheurs, que jamais célébrité ne fut plus chèrement achetée.

Son fils, Anne-Raoul de Caredeuc de Lachalotais, compagnon de ses infortunes, périt sous la hache révolutionnaire le 17 janvier 1794, à l'âge de soixante-cinq ans.

MÉMOIRES

DE M. DE LACHALOTAIS,

PROCUREUR-GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE BRETAGNE.

> Je suis dsns les fers, je trouve le moyen de former nn mémoire, je l'abandonne à la Providence; s'il peut tomber entre les mains de quelque honnête citoyen, je le prie de le faire passer an roi, s'il est possible, et même de le rendre pnblic, ponr ma justification et celle de mon fils.

PREMIER MÉMOIRE.

J'avoue que quand on m'avertit, il y a plusieurs mois, qu'il y avait un projet formé pour nous dépouiller de notre charge de procureur-général, mon fils et moi, et pour nous déshonorer, s'il était possible, j'ai rejeté cet avis avec quelque sorte de fierté et avec hauteur.

Il me paraissait inconcevable que, pour remédier à des embarras déjà trop réels, des personnes sensées voulussent, en commettant de nouvelles injustices, faire naître de nouvelles difficultés. Je dis qu'il n'était pas aisé de rendre criminels des hommes innocens, et dont la probité était connue

de tout le monde; que d'ailleurs les lois du royaume au sujet des charges de magistrature étaient contraires à ces actes violens de despotisme, et qu'ils avaient échoué toutes les fois qu'on avait voulu les employer.

On me répondit qu'il n'était pas question de lois, qu'il ne s'agissait pas de remédier à des embarras dont on s'inquiétait assez peu, qu'au contraire on avait résolu d'en profiter pour porter le grand coup à la magistrature; et que plus les magistrats qu'on attaquerait seraient intègres, plus l'exemple deviendrait éclatant et formidable. Que l'on commencerait par ceux dont les ennemis étaient les plus forts, les plus acharnés et les plus nombreux; que je devais connaître la force et le venin de la haine jésuitique; que je ne doutais pas de l'envie que témoignaient depuis long-temps bien des ecclésiastiques, de forcer au repentir ceux qui ne respectaient pas assez leurs prétentions; que ce que j'avais écrit contre le despotisme en général, contre l'enthousiasme et le fanatisme, que les plaintes que j'avais faites contre l'abus des lettres-de-cachet, contre l'espionnage et contre tous les moyens obscurs que le roi désapprouve lui-même, avaient irrité contre moi ceux qui en faisaient usage : que ce qui était bon dans un temps ne l'était pas dans un autre; qu'on employerait envers moi ces mêmes manœuvres : qu'en se servant du prétexte de la religion, en faisant agir la politique, en mettant en œuvre les intérêts différens, en réunissant les passions, les vengeances et les haines, il n'y a rien dont on ne vienne à bout contre quelque personne que ce soit : qu'il y avait des gens gagés pour épier toutes nos actions, nos moindres discours, pour éplucher notre conduite et pour nous trouver des crimes.

On ajoutait qu'il fallait bien un moyen pour faire diversion, pour couvrir les fautes et les bévues que l'on avait faites depuis le commencement d'une affaire, qui n'était de-

venue considérable que parce qu'on avait voulu, par autorité, dérober à l'examen et soutenir sans connaissance de cause une administration peut-être vicieuse et irrégulière.

Je confesse que j'ai trouvé le projet si déraisonnable, si extravagant et même si odieux, que, me confiant d'ailleurs sur notre innocence, je n'y fis pas assez d'attention. Je ne pus croire qu'il y eut des hommes assez noirs, assez mauvais citoyens pour imaginer, au hasard de ce qui pouvait en arriver, de pareilles horreurs, assurément peu utiles au service du roi, et qui tendraient manifestement à la subversion des lois.

Je ne dirai point positivement qui a fait la jonction de ces projets conçus à part ; qui, s'il est permis de s'exprimer ainsi, a pétri ensemble le fiel et le poison que ses haines distillent. J'en connais séparément les auteurs, je ne connais pas tous les instigateurs et les émissaires qui sont cachés derrière la toile, car il est impossible de distinguer entre ces personnes qui portent leurs coups dans les ténèbres : mais tont le monde sait d'où sont partis ceux qui m'ont été portés, et il suffit de connaître le caractère des personnes pour ne s'y pas méprendre.

Cependant j'ai été bien surpris, et je me flatte que l'on aura été étrangement scandalisé, pour ne pas dire indigné, de me voir arrêter avec mon fils et trois conseillers au parlement, comme des criminels de lèse-majesté, tous cinq, j'ose le dire, d'une probité aussi reconnue qu'aucun magistrat du royaume.

Le 11 novembre, à une heure après minuit, on investit leur hôtel, on place des cavaliers la baïonnette au bout du fusil, à la porte en dedans de l'appartement de madame la procureuse-générale, qui, après avoir fait cinq fausses-couches, passe le temps de sa grossesse sur une chaise longue; on arrête le père et le fils. Ils demandent à parler à M. de

Brocq; par l'ordre de qui ils sont arrêtés, on le leur refuse; ils demandent à parler à M. l'intendant, on le leur refuse; ils demandent à leur écrire, on le leur refuse encore. On repousse, la baïonnette au bout du fusil, la belle-sœur et les enfans qui veulent embrasser leur frère et leur père; on leur refuse des valets pour s'habiller; ils demandent copie des ordres qu'on leur intime, on ne leur en donne point, et jusqu'à présent ils n'ont eu copie d'aucun. Le subdélégué vient, il met le scellé sur les papiers du père et du fils, et il leur accorde enfin la consolation de recevoir les adieux des leurs et de les embrasser.

On les conduit à quarante-cinq lieues, au travers d'une province où ils sont connus et aimés; ils trouvent sur leur passage les peuples frappés d'étonnement et de consternation. A Morlaix, une ancienne fille de qualité de la maison de *Loc-Maria*, demande à embrasser son cousin et son neveu, on la refuse avec dureté; ils lui parlent du haut d'un escalier en bas; on dit que l'officier a été blâmé de cette extrême condescendance.

On avait fixé le lieu de leur captivité au château du Taureau, à trois lieues en mer, où on ne relègue que des gens de sac et de corde; un officier invalide y commande : créature de M. le duc d'Aiguillon, il exécute avec la plus grande dureté les ordres durs qu'il reçoit. Ils sont mis dans des chambres d'invalides, le fils sur un grabat sans rideaux, cachot où l'on ne peut faire de feu à cause de la fumée, où l'on ne peut lire, n'ayant de jour que par le verre dormant au-dessus de la porte. D'abord le père et le fils pouvaient être ensemble et se voir; l'ordre signé ou référé, *signé* Louis, ne portait pas le contraire. Le commandant trouva l'ordre équivoque, il écrit au ministre, qui lève la difficulté par une lettre de bureau : on les sépare; quatre fusiliers, par l'ordre du commandant, arrachent de force le fils d'entre les bras du

père; des invalides et des cantiniers seuls versaient des larmes.

On refuse au fils de le laisser écrire à sa femme, en remettant même au commandant sa lettre; et sa femme ayant écrit trois fois au commandant pour le prier de dire de ses nouvelles à son mari, cet officier honnête lui a renvoyé ses lettres trois semaines après, sans dire au mari les moindres nouvelles de sa femme. Il ne parlait jamais que de sa reconnaissance et de son dévouement envers M. le duc d'Aiguillon, des ordres qu'il en avait reçus, et de sa grande douceur, et de ses ménagemens dans l'exécution. On refuse de les laisser écrire au roi, au ministre, en remettant au commandant leur lettre: on leur dit pour toute raison, que le ministre le défend, et que telle est la jurisprudence des châteaux.

Je n'ai point vu d'ordonnance du roi qui autorise ces refus; le recours au souverain dans tout état policé est de droit pour tous les sujets sans exception, et il me paraît impossible qu'il existe une pareille défense, il faut qu'elle soit du nombre de ces choses dont le souverain n'a aucune connaissance.

Après trente et quelques jours de captivité dans les cachots du château du Taureau, on les a transférés séparément à Rennes: traversant de même la province, sur la route, même surprise du public et du peuple qui s'atroupait sans être ameuté.

A Rennes, enfermés chez les religieux cordeliers dans des chambres dont on avait presque entièrement muré les fenêtres, gardés par des dragons du régiment de Beaumont d'Autichamp [1], on les mène au milieu de huit ou dix fusiliers par les rues de la capitale, siége du parlement, et leur domicile; on les conduit à leur hôtel, pour voir faire l'inventaire de leurs papiers par M. l'intendant.

[1] M. de Beaumont d'Autichamp, colonel du régiment de dragons cantonné à Rennes, est cousin de M. de Beaumont, archevêque de Paris.

Il voit le travail de trente et quelques années, les monumens d'une vie qui n'a pas été passée dans l'oisiveté, des extraits, des collections de droit public et de droit particulier, de religion, de philosophie, d'histoire, de belles-lettres, qu'il regarde ou feint de regarder avec une sorte d'étonnement; il feuillette toutes les lettres, sans en excepter une seule; il en saisit plusieurs, il les paraphe avec moi; il fait le lendemain la même opération chez mon fils, le fisc devient le censeur et le réviseur du ministère public. On nous renferme sous les verroux, et nous partons le lendemain et le surlendemain avec des lieutenans du régiment de Beaumont pour le château de Saint-Malo, où nous sommes renfermés avec un peu plus de compliment qu'au château du Taureau; mais chez le militaire subalterne en France, c'est toujours le même protocole et ordre, il n'est question que du ministre et du commandant; le roi est sous-entendu.

On dit que le lendemain de notre enlèvement, 11 novembre, il fut donné des ordres à tous les officiers du parlement de se trouver au palais le 12; qu'il y fut porté, par le second avocat-général M. le prêtre de Château-Giroux, une déclaration du roi pour être enregistrée purement et simplement, avec une lettre du roi qui annonce les lettres-patentes pour faire le procès aux cinq magistrats enlevés.

Ces enlèvemens, l'annonce des nouvelles lettres-patentes n'avaient certainement pas pour objet d'engager à la reprise des fonctions, quand même les esprits y eussent été disposés.

Une commission, composée de trois conseillers-d'état et de douze maîtres des requêtes, est arrivée; aussitôt elle s'est enregistrée elle-même le 26 novembre, et elle a commencé à instrumenter. Elle a registré les lettres-patentes pour faire le procès aux magistrats soupçonnés par ces lettres; on entend des témoins, et la procédure se continue.

Si les poursuites criminelles étaient publiques comme chez

les Romains, et telles qu'elles l'étaient en France avant François 1er, je me contenterais de dire comme fit Scipion en pareille circonstance, mais cependant sans me comparer à un aussi grand homme : allons au Capitole remercier Dieu, non de bataille gagnée ou de victoire remportée, mais de m'être employé à pareil jour à détruire tel abus, à arrêter le cours de la chicane; un autre jour à défendre l'autorité royale contre les usurpations de juridiction ecclésiastique; une autre fois à maintenir le pouvoir épiscopal trop restreint par la cour de Rome; en telle occasion à rétablir les principes politiques du commerce, de l'agriculture et de la finance, pour la libre exportation des blés; enfin d'avoir osé indiquer les sources du fanatisme, arracher le bandeau de l'ignorance et de la superstition.

Mais puisqu'une procédure secrète oblige les accusés quels qu'ils soient d'en subir le sort, je me vois réduit, à mon âge, à la triste nécessité de me défendre moi-même; j'espère que le public généreux ne me refusera pas dans l'adversité la même bienveillance qu'il m'a accordée en donnant à mes ouvrages une réputation qui fait aujourd'hui la principale source de mes malheurs.

La compétence de cette commission tient à l'ordre public; les magistrats examineront apparemment sa forme et son établissement : je n'ai pour objet dans ce mémoire que notre défense au fond, et la justification de mon fils et la mienne.

Je désire de ne point mettre de chaleur dans cette défense; mais le moyen de se voir de sang-froid accusé de crime, et de crime de lèse-majesté! Comment écrire avec modération, quand on est traité avec tant de cruauté? Le lecteur s'apercevra au moins que je me suis interdit ce qui me serait le plus avantageux, la récrimination et l'attaque. Ah! s'il m'était permis, et qu'il me fût honnête d'user de ces voies, comme je démontrerais qui est la cause des troubles et des

malheurs de la province; comment le sot orgueil embarrassé à jouer son rôle, traitant en petit les grandes affaires, et les petites affaires en grand, n'employant que des gens déshonorés, ou déshonorant tous ceux qu'il emploie, a banni la candeur et la confiance, a semé par ses espions les inquiétudes, les soupçons et les craintes : comment il a trouvé le secret de travestir une plate administration de grands chemins par corvées en une grande opération d'état; les querelles particulières en délits publics; et le manque d'admiration pour ses projets en crimes de lèse-majesté : comment l'esprit de vengeance, ordinairement malhabile, a engagé et conduit une affaire qui, en nuisant à l'autorité du roi et à ses intérêts même, ruine une province entière, et qui, ce qui n'était pas difficile à prévoir, devait nécessairement avoir des suites générales et funestes.

On dit que dans les lettres-patentes et dans le réquisitoire, tout est vague, sans spécification d'objet, sans détermination de lieu ni de temps;

Que les dispositions en pourraient être appliquées arbitrairement à des actions qui ne seraient pas susceptibles de la qualification de lèse-majesté;

Que cinq ou six chefs d'accusations vagues joints ensemble, sont accumulés sur la tête de cinq ou six personnes indistinctement, sans spécifier ni les temps, ni les lieux, ni les faits, ni les circonstances.

D'un côté on a voulu se conserver la faculté d'étendre, contre l'équité, ce qui doit nécessairement être restreint; de l'autre on a voulu rendre le moindre chef, le moindre fait, commun et solidaire à tous les accusés, et chacun des accusés responsable des autres, ce qui est également contre la justice.

Comment répondre déterminément à ce qui est indéterminé? L'accusateur dira que l'on n'aura pas répondu à tout, parce que les réponses seront indéterminées et générales.

Quand l'imputation se trouvera fausse pour un temps, pour un lieu, il pourra dire que c'est d'un autre temps, d'un autre lieu qu'il parle.

Quand un accusé l'aura confondû, il dira ou l'on dira pour lui, qu'il parle d'un autre accusé.

La partie publique n'est pas un protée, et il ne faut pas qu'on puisse dire d'elle :

Quo teneam vultus mutantem protea nodo?

Toutes les poursuites judiciaires, même les criminelles, sont de bonne foi en France. Notre accusateur doit donc commencer par déterminer ses accusations, et les particulariser contre chaque accusé ; il faut qu'il ait la bonté de fixer les temps, les époques, les lieux. Veut-il choisir le terme de cinq ans, qui est le temps de la prescription réglée par l'article 288 de la coutume, pour la poursuite des crimes, à l'égard de l'intérêt civil et de l'intérêt public?

Mais comme l'article ajoute, *prouvant l'accusé son bon nom, s'il n'y avait plainte et information sur icelle, auquel cas y aurait dix ans*; qu'il fixe, s'il le juge à propos, le terme de dix ans.

Comme cette poursuite publique est une poursuite très-particulière, et particulièrement en faveur du commandant de la province, conviendrait-il à l'accusateur de fixer l'époque au temps où M. d'Aiguillon est venu commander en Bretagne?

On peut l'assurer que, quoique dans une accusation tout doive être en faveur de l'accusé, il ne trouvera pas à cet égard de difficulté de la part d'aucun d'eux. Peut-on faire un crime aux magistrats qui composent le parlement, d'avoir réclamé contre les abus dont la multiplicité et la notoriété excitaient un cri général? Il y a cependant apparence que ce qu'on a mis en avant des troubles excités dans le parlement, s'entend

des plaintes que cette compagnie a faites des chemins par corvées multipliées, et la première époque d'une plainte publique à ce sujet, est dans les remontrances du premier février 1764[1].

Les chefs d'accusation intentée ne peuvent être appliqués aux procureurs-généraux du parlement de Bretagne.

Je le prouve par leur conduite publique et leur conduite particulière.

1°. Ma conduite publique depuis trente-cinq ans n'a jamais été soupçonnée en quoi que ce soit, ni par qui que ce soit. Je demande s'il y a quelqu'un qui ait jamais eu des reproches à me faire.

2°. Quand mon fils fut reçu à ma place il y a deux ans au mois de janvier 1764, M. le comte de Saint-Florentin et M. de Meaupou lui mandèrent, qu'il ne pouvait mieux faire que de se conformer en tout à mon exemple.

Voilà donc déjà une attestation générale pour les trente-trois années antérieures de la part de M. le comte de Saint-Florentin, qui a été pendant tout ce temps ministre de la province, et de la part de M. le garde-des-sceaux, qui me connaît particulièrement il y a environ trente ans. Il faut que les choses ou moi ayions bien changé en deux ans, ou qu'il se fasse d'étranges méprises. Mais je ne prétend point tirer avantage de ces attestations de bureau, je m'en désiste, ou plutôt j'y renonce, quoique je fasse le plus grand cas du suffrage de ces deux ministres. Ce serait une réputation bien chétive et bien mince que celle qui n'aurait pour appui que de pareils certificats. J'abandonne donc volontiers ces moyens de défense à ceux qui en ont besoin et à qui ils peuvent être

[1] Voyez dans l'Esprit des lois, combien il est dangereux que l'accusation de lèse-majesté soit vague, et comme il est important de ne pas donner lieu à des actions qui ne le seraient pas, *liv.* 12, *ch.* 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 22, 23 et 24. Il ne faut pas craindre de lire les textes, ils sont énergiques.

utiles. C'est la voix publique que je réclame, et à quelques espions près, j'offre d'en passer par les suffrages de toute la province indistinctement, par celui de tous les ordres, par l'avis de toutes les compagnies, de tous les corps, de tous les particuliers. Il n'était pas nécessaire de faire tant de menées sourdes, de pratiquer tant d'intelligences secrètes pour être instruit de notre conduite publique et particulière, elle a toujours été à découvert et notoirement plus qu'irréprochable; notre crime n'a donc pu commencer au plus tôt que quand la division entre le parlement et M. d'Aiguillon commença à éclater sur l'objet des grands chemins et autres sujets; et je ne pouvais avoir pris aucune part à cette querelle, n'ayant point été en Bretagne depuis le 2 novembre 1763, jusqu'au 5 ou 6 mai 1764.

L'humeur de M. d'Aguillon contre moi est un peu plus ancienne, quoique ma liaison avec toute sa maison et avec lui-même le soit encore davantage, étant de 1742. Mon respectueux attachement pour madame la duchesse d'Aiguillon la mère dure encore, et durera vraisemblablement toujours. J'ai publié sur les toits la reconnaissance que je lui dois de ce qu'elle voulut bien contribuer en 1746 à me faire obtenir du roi, par les offices de M. le comte de Saint-Florentin, qui me les accorda d'un très-bon cœur, le droit de prélation sur le tiers de la terre de Vern, sans cependant diminuer l'obligation que j'ai pour le même sujet à madame la comtesse de Toulouse, et à feu M. le chancelier d'Aguesseau.

Au mois de février 1762, lorsque mon premier compte rendu des constitutions des jésuites, devenu malheureusement trop célèbre pour eux et pour moi, parut, j'appris que M. le duc d'Aiguillon, à qui je l'avais envoyé, ne répondit autre chose à ceux qui lui en parlaient, sinon, que j'étais une cervelle échauffée. Je fus surpris, je l'avoue, de ce propos, ne lui ayant donné aucune occasion de se plaindre de moi, et lui ayant toujours témoigné jusqu'alors

beaucoup de respect et tous les sentimens d'un véritable attachement. L'ouvrage d'ailleurs ne prouvait pas de la chaleur; son plus grand mérite (s'il en a quelqu'un) est peut-être son extrême modération.

J'ignore, à cet égard, les motifs de M. d'Aiguillon, mais je sais qu'aux états suivans, à Rennes en 1762, s'étant élevé des mouvemens de la part de quelques ecclésiastiques et de quelques gentilshommes, pour engager les états à se déclarer contre les arrêts du parlement qui avaient dissous la société des jésuites, M. d'Aiguillon favorisa d'abord pardessous mains, et puis très-hautement, la faction du président de l'église.

J'eus peur, je l'avoue, d'une surprise, et de la guerre civile [1] qu'une pareille démarche pouvait attirer dans le royaume même. Je savais assez que l'on ne manquerait pas d'opposer les états au parlement, la nation à la nation, et je n'ignorais pas les argumens qu'un pareil sujet peut fournir à des gens fanatiques et à ceux qui ne le seraient pas. J'avais fait de temps en temps quelques représentations à ce sujet à M. d'Aiguillon, qui, suivant sa méthode ordinaire de juger de ce qui est contraire à son avis, les avait trouvées absurdes.

Je pris donc le parti d'écrire à M. le duc de Choiseul, que je connaissais, non par rapport à l'affaire des jésuites; car, je le déclare ici à toute la terre, je proteste devant Dieu et devant les hommes, qu'aucun homme en place, aucune personne considérable, ne m'a jamais rien dit, ni écrit, ni fait dire ou écrire, ni sollicité, ni rien insinué à l'égard de cette affaire. Je connaissais M. le duc de Choiseul, et encore plus M. le duc de Gontaut, parce qu'ils disaient m'avoir obli-

[1] Il est notoire que, dans la chaleur de la fermentation, quelques gentilshommes menacèrent de mettre l'épée à la main, au milieu même de l'assemblée des états.

gation de je ne sais quel prétendu service qu'ils croyaient avoir reçu de moi.

Je lui mandai le fait et ce que j'appréhendais : il me répondit que mes craintes étaient très-bien fondées, et qu'il voyait les mêmes choses que moi.

Je finis par lui dire, que ce qu'avait fait M. d'Aiguillon se réduisait peut-être à un point, c'est que j'avais eu trop de peur, et que M. d'Aiguillon n'en avait pas eu assez.

J'ai les lettres de M. le duc de Choiseul, et il a les miennes; je le prie de vérifier ce fait.

L'affaire des jésuites échoua par trois fois aux états. M. d'Aiguillon eut connaissance de mes lettres, il dit que j'avais voulu le perdre, et que je pouvais compter que tôt ou tard il me perdrait. Mes lettres font foi quelle était mon intention; je voulais prévenir et empêcher des troubles, je faisais office d'homme du roi et de bon citoyen : et si mes craintes n'étaient pas vaines, comme M. le duc de Choiseul en convenait lui-même, je demande si en ce point je méritais des louanges ou le blâme. Voilà l'origine du crime de lèse-majesté dans la haine que M. d'Aiguillon conçut alors contre moi. Pour me noircir, il se joignit plus particulièrement à mes ennemis déclarés, avec lesquels il s'était déjà uni par je ne sais quels motifs.

En 1763, je pensais à solliciter auprès du roi ses bontés pour mon fils, et à le faire succéder dans ma charge de procureur-général; je n'avais garde de faire part de mes vues à M. d'Aiguillon qui les eût traversées. C'était l'aigrir encore, parce qu'il ne trouve pas bon que personne obtienne des grâces par un autre canal que par le sien. M. le duc de Choiseul voulut bien solliciter pour nous.

M. d'Aiguillon qui en fut informé, on sait comment, débita publiquement à Nantes, à Redon, à Vannes, etc. « que je n'obtiendrais rien de ce que je demandais pour mon fils,

où pour moi; qu'il était bien aise qu'on sût que c'était lui qui l'avait dit. » C'est un fait que je ne crains pas même qu'il osât désavouer. Des prêtres qui ne me perdaient pas de vue, s'opposaient de tout leur pouvoir à ce que je demandais; ils voulaient bien que je me fusse démis, et je fus quasi forcé de le faire, par la crainte de ne rien obtenir : cependant, ne croyant pas avoir mérité d'être délaissé, je fis instance pour obtenir l'exercice en concurrence avec mon fils, et la survivance en cas de mort. M. de Saint-Florentin m'était très-défavorable, je le tiens d'une personne qui est morte, mais qui le savait bien : et quand je dis à cette personne qu'il m'avait assuré lui-même, qu'il trouvait ce que je demandais fort juste, elle s'expliqua de façon à me faire entendre très-clairement qu'il avait changé d'avis. M. de Saint-Florentin sait bien encore que ce que je dis ici est véritable. Qui croirait qu'un événement aussi peu considérable en soi, dût faire quelque sensation! On avait cru s'être défait de moi par ma démission. Le jour que j'obtins l'exercice et la survivance, on sut à Paris à trois heures, à l'archevêché, que le roi m'avait accordé cette grâce à midi à Versailles. Tout fut alors déchaîné contre moi. Je le tiens d'une personne qui y était, et qui n'entrait pas dans la cabale.

M. l'évêque de Rennes qui y était, n'y entra pas non plus, à ce qu'il me dit quelques jours après, m'assurant même n'en avoir rien entendu. Cela n'est pas absolument impossible, quoique cela ne soit pas vraisemblable.

Dès ce temps, ma perte fut résolue, et les cabales se réunirent; mais il fallait différer.

J'atteste ici M. le vice-chancelier, qui pourrait être là-dessus mon certificateur, et qui devrait même être pour moi quelque chose de plus. Il m'a dit vingt fois depuis au sujet de toutes ces affaires : « voilà ce que c'est que d'avoir voulu avoir l'exercice et la survivance : je vous l'avais bien dit. »

Il n'est pas malaisé de discerner les causes de la haine de mes ennemis : la nécessité de mon ministère m'en avait attiré plusieurs. J'avais contre moi trois cabales puissantes; qu'il me soit permis de les appeler ainsi. La première, quelques personnes du clergé, dont j'avais pendant trente ans combattu et fait condamner les prétentions par des arrêts, dont aucun n'avait été cassé, du vivant même de M. le cardinal de Fleury. La seconde, celle des jésuites et de tous ceux qui leur sont dévoués. La troisième qui se joignit aux deux premières, et par la réunion seule devint plus forte, annonçant d'ailleurs des appuis que peut-être elle n'avait pas.

Je revenais de Paris au mois de mai 1764; il n'y avait pas occasion de me calomnier. Il fut question de l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763. La cour ne voulait pas que le parlement employât en modification l'ordre donné aux états précédens, de tenir les délibérations des états pour arrêtées à la pluralité des deux ordres contre un; ordre contre lequel les états et le parlement réclamaient. Le parlement enregistra, sauf les droits et les priviléges de la province; mais comme il avait fait au mois de février des remontrances sur l'administration des grands chemins qui n'avaient pas été répondues, il ajouta à son enregistrement de la déclaration de nouvelles instances à ce sujet, et sur plusieurs autres.

En juin 1764, Sa Majesté manda une députation à Compiègne avec le procureur-général : elle blâma le parlement, comme ayant voulu exciter la province, si elle ne lui eût pas été aussi affectionnée, au sujet d'une administration qu'elle approuvait, et qui était approuvée de tout le monde; elle blâma aussi le procureur-général, et quoique sa bonté eût adouci à son égard ce qu'on avait souhaité qu'elle lui dit, Sa Majesté le menaça de la perte de ses bonnes grâces.

C'est cette surprise faite à la religion du roi, qui a été l'origine de tout le mal qui s'est ensuivi; car tout ce qui s'est

fait depuis, n'en a été qu'une conséquence ; c'est la base à laquelle on a lié toute la suite des événemens.

Les protecteurs de M. d'Aiguillon le prétendent-ils donc infaillible, et méritait-il seul croyance au préjudice de la réclamation du parlement? Qui peut avoir osé assurer Sa Majesté que cette administration était exempte du moindre abus sans avoir auparavant fait vérifier les faits? Et qu'eût-on dit si le parlement eût ordonné qu'il en serait informé?

Cependant on surprend la religion de Sa Majesté ; le parlement se trouve inculpé ; sa fidélité est attaquée ; il était obligé de se justifier, et il le fit par des remontrances (du 11 août 1765) assez fortes contre M. d'Aiguillon qu'il regardait comme l'auteur de tout, ou celui en faveur de qui tout était fait ; il fit scission avec lui.

Les auteurs des remontrances, ou ceux qu'on soupçonnait de l'être, eurent des lettres-de-cachet pour se rendre à la suite de la cour.

Voilà la base d'un corps de délit qu'on cherche à réaliser ; le reste n'est que l'accessoire et le prétexte. On est peut-être en peine de savoir comment le procureur-général peut être mêlé dans cette aventure, ne pouvant avoir eu de part à ces délibérations, n'y ayant aucun arrêt ni arrêté pris sur ses conclusions. On avait imaginé contre lui quelques chefs d'accusations chimériques, d'opposition à l'administration des grands chemins : ils sont contenus dans le mémoire ci-joint avec la réponse donnée alors à M. de Saint-Florentin et à MM. les ministres. Les exposer, c'est y répondre.

Ce coup étant manqué, il fallut en attendre ou en faire naître un autre. Retiré dans ma famille et dans mon cabinet, ma conduite ne donnait guère de prise à la calomnie. J'étais revenu de Compiègne, je l'avoue, l'ame nâvrée de douleur, et le cœur ulcéré contre ceux qui cherchaient à m'ôter les bonnes grâces de Sa Majesté, et qui peut-être y avaient

reussi. Je n'en serais pas digne, si je n'étais sensible, comme je le dois, à la crainte de les perdre, ou à la douleur de les avoir perdues. J'étais accablé, chaque jour, de brochures infâmes, d'écrits injurieux, de libelles diffamatoires où j'étais outragé de la manière la plus indigne et la plus fausse. Il semblait que les fanatiques n'eussent que moi pour objet et pour but de leurs flèches empoisonnées.

Je recevais, chaque semaine, cinquante lettres anonymes, pleines d'abominations, de noirceur et de calomnies. J'étais, dit-on, diffamé dans les sacristies et jusque dans les confessionnaux. L'évêque de Rennes, qui le croirait! que je connaissais et qui me connaissait, m'attaqua par ses grands-vicaires pour avoir violé le dimanche, et le prélat fut apparemment bien aise d'apprendre que c'était par permission du curé qu'on voiturait chez moi le dimanche après vêpres, de peur de la pluie, du blé, dont une partie était destinée pour les pauvres. Que le plus modéré, le plus sage, le plus doux des hommes me jette maintenant la pierre, qu'il dise ce qu'il eût fait, ce qu'il n'eût pas fait! Qu'eût-il dit? que n'eût-il point dit? qu'il daigne m'apprendre la garde qu'il eût mise à sa bouche et la réserve à ses lèvres.

Je restai un mois à Rennes pour les affaires du parlement, parce que mon fils était allé aux eaux de Dinan avec sa femme qui était malade. Etant tombé malade lui-même, je fus à leur secours; je demeurai avec eux dans une de mes terres entre Dinan et Rennes, et je retournai à Vern. avec eux pour n'en plus sortir le reste des vacances.

Il arriva, au sujet des remontrances du parlement contre M. d'Aiguillon, ce qui devait naturellement arriver; elles furent imprimées sans que l'on sût où, ni par l'ordre de qui. Le conseil les supprima avec quelques qualifications. On afficha à Rennes l'arrêt du conseil sans attache de l'intendant, comme il est d'usage. Le parlement me mande; il eût été

difficile de passer ce cap sans être attaqué de l'orage. J'eus ordre du roi, le 27 novembre, de me rendre à la suite de la cour.

Qu'on ait la bonté de remarquer que jusqu'ici il n'avait encore été question que de M. d'Aiguillon, et point du tout des affaires du roi. Je joins ici les mémoires que je donnai sur ce mandat à tous messieurs les ministres. Il paraît que l'on convenait assez de la méprise; mais je restai quatre mois dans un cabaret à Versailles, où, si l'on eût pu, on nous eût interdit le feu et l'eau, et je ne pus avoir, comme je le demandais, la satisfaction d'être présenté à Sa Majesté pour me justifier à elle-même.

Au mois de janvier 1765, il fut question d'un arrangement, et j'écrivis, au hasard de me compromettre, ou plutôt en me compromettant, vingt lettres pareilles à celle que je joins ici. M. le contrôleur-général et M. de Calonne, qui entra dans cette négociation, savent la vérité des faits au sujet du mandat du parlement à Versailles, en mars 1765, qui sont également à la connaissance de ce ministre, et qui prouveut mes bonnes intentions pour la pacification.

On n'était pas si mécontent de moi, puisque je fus invité (ce furent les termes de M. le contrôleur-général) à me joindre au parlement lors de la présentation générale.

Je reviens à Rennes à la fin de mars 1765, et là, que n'ai-je pas fait pendant deux mois pour empêcher les démissions? Qu'est-ce que mon fils n'a pas fait également? Messieurs du parlement, fondant l'avis des démissions sur deux arrêts du conseil, signifiés au directeur de Nantes, et nous ayant enjoint de les apporter, nous en retardons l'apport pendant quatre jours.

Afin de gagner du temps, nous donnons assignation au procureur-syndic des états pour venir plaider avec nous sur son opposition, et s'en voir débouter, c'était l'objet décisif

et le motif des démissions, et cette procédure les retardait. Nous en instruisons la cour.»

Pendant ce temps, nous communiquons nos vues au maire de la ville pour que la communauté fasse des représentations au parlement, et tâche de l'engager à ne pas abandonner la justice, la chose publique, la commune; nous communiquons nos vues à même fin au bâtonnier des avocats et au syndic des procureurs. J'atteste, sur tous ces faits, M. le contrôleur-général; ils sont tous à sa connaissance, et j'en ai la preuve par ses lettres qui ont été saisies dans mon cabinet, et que je réclame. Enfin, comme on parlait de lettres-patentes pour la Saint-Martin, qui ordonneraient, disait-on, de reprendre les fonctions, je préparai un discours à cette intention. Je le mandai, le 10 novembre, à M. le contrôleur-général. Le même jour, je le dis à M. de Renefur, président de la première des enquêtes, et je le priai de le dire à M. le président de Cucé que je croyais devoir opiner le premier, afin qu'il me secondât. Le même jour, 10 novembre au soir, je fus arrêté. M. l'intendant a trouvé sous les sceaux le plan et le canevas du discours que j'avais préparé.

Je demande maintenant ce que l'on peut trouver à redire à la conduite des procureurs-généraux qui en agissent ainsi: quand ils ont dit publiquement oui, leur prouvera-t-on qu'ils ont eu intention de dire non? Qu'on nie les faits si on l'ose. Je demande encore une fois si cette conduite n'est pas régulière, conforme aux volontés et aux intentions du roi. Je dis plus, si elle ne les prévient pas souvent, s'il n'y a pas, comme on dit, des œuvres de surérogation, il y a de ces démarches qui auraient pu nous compromettre.

Parlerai-je d'une troisième attaque au mois d'octobre dernier? Elle est si singulière qu'à peine est-elle croyable.

Un major de milice bourgeoise de Rennes, simple officier municipal, établi pour l'exécution des ordres de police, pré-

tend que les juges de la police et de la sénéchaussée ne peuvent lui demander aucun compte des emprisonnemens et des élargissemens qu'il fait faire. Un arrêt de réglement du parlement de 1749, a décidé le contraire conformément aux lois. Des gens ayant été emprisonnés par la patrouille, leurs familles viennent se plaindre; je fais dire aux juges de police d'aviser à ce qu'ils en doivent faire, et je mande à mon substitut à peu près en ces termes : « Vous prendrez la peine de faire décider la chose ; il ne prévient point vos jugemens, persuadé que vous suivrez l'équité et les lois. »

Croit-on que c'est une pareille lettre qui a donné lieu à un arrêt du conseil contre les procureurs-généraux, affiché à Rennes le .... novembre, qui casse l'ordonnance de police, et prononce qu'elle a été rendue par une suite d'intrigues et par un abus de pouvoir. Les juges de police ont été mandés, et ils sont depuis deux ou trois mois à la cour; on les dit même à la Bastille.

La sentence de police, qui condamne le major à une amende, est, mot pour mot, conforme au réglement du parlement de 1749, qui fut rendu sur une décision de Sa Majesté, envoyée par M. le comte de Saint-Florentin; réglement conforme à un réglement du parlement de Paris de 1691, conforme à la dernière instruction du premier mai 1765, tit. 18 des milices bourgeoises, art. 3, qui décide *que, hors les délits militaires, les officiers et soldats des milices bourgeoises, même étant de garde, sont justiciables des juges royaux.* On joint ici les pièces et le mémoire envoyé à messieurs les ministres le 10 novembre dernier.

Si les juges de police ont été envoyés à la Bastille, ils ont été interrogés par le lieutenant de police; ces officiers auront certainement dit la vérité; leurs interrogatoires doivent être à ma charge ou décharge, et font partie du procès. Je prie M. de Saint-Florentin de les déposer dans le tribunal qui

doit prononcer contre notre accusation. C'est dans ces actes qu'on verra si la sentence des juges de police de Rennes est une suite d'intrigues et d'abus de pouvoir.

Je passe à notre conduite particulière, et elle achevera de démontrer que les accusations, à notre égard, sont toutes fausses; et qu'il ne peut pas même y avoir la moindre apparence de vérité.

Au reste, je déclare ici que ce n'est point à notre accusateur, ni à nos juges mêmes, ni à messieurs les ministres que je parle en rendant compte de ma conduite particulière; personne n'a inspection sur la vie privée d'un autre; c'est à Dieu seul que le compte en est dû.

Mais comme j'ai toujours tâché de vivre en particulier, de même que si j'eusse vécu en public, et de me montrer tel que je suis, c'est au public dont je révère les suffrages que je soumets ma façon de penser et de vivre; je n'ai jamais craint d'être observé par des témoins, et je veux bien que tout le monde sache ce que je dis et ce que je fais dans ma maison, dans mon cabinet, dans l'intérieur de mon domestique, quels sont mes amis, quelles sont mes liaisons depuis quarante ans; mes ennemis n'y verront rien que d'honnête, de décent et d'irréprochable; qu'ils en fassent autant s'ils l'osent.

Je prends pour époque juin 1764, temps auquel ma conduite commença d'être attaquée; car auparavant j'atteste tous messieurs les ministres, M. de Saint-Florentin lui-même, que j'avais été reçu à Versailles et à Paris pendant l'hiver de 1763 avec les plus grandes marques de bonté.

Mais d'ailleurs en quoi ma conduite fut-elle attaquée? Je supplie qu'on le remarque. On m'accusa de ne pas approuver l'administration de M. d'Aiguillon par rapport aux grands chemins. Après être revenu de Paris, je passai, comme je l'ai dit, les mois de juillet, d'août à Rennes, occupé des affaires du palais et de réquisitoires sur l'exportation des blés,

assez considérables pour exiger quelque travail. Pour mon fils, il passa à Rennes les sept premiers mois de 1765, travaillant avec la plus grande assiduité à faire seul le noviciat d'une charge aussi importante que celle de procureur-général.

Et si, dans une administration aussi embarrassante, il lui était échappé quelques légères inadvertances, devrait-on l'en inculper? Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il n'en a point commis de celles qui touchent à l'honneur et à la probité, et il défie qu'on lui en reproche aucune de cette nature, ou qui en approche.

De retour de Versailles à la fin de mars 1765, je me suis renfermé dans mon cabinet et à ma campagne.

Je soutiens et je supplie que l'on fasse attention à tous ces soutènemens que, dans ces sept mois à Rennes, à l'exception des visites de noces d'une de mes filles, je ne suis pas sorti sept fois de mon cabinet et de ma maison.

Je soutiens n'y avoir reçu presque personne, ayant prié qu'on ne vînt point chez moi, et n'avoir vu de monde qu'en public et dans l'appartement de ma belle-fille.

Je soutiens n'avoir assisté à aucune assemblée de quelque espèce que ce soit, et je défie qu'on puisse en nommer une seule où l'on m'ait vu.

Je soutiens n'avoir mis les pieds dans aucun lieu public.

Je soutiens n'avoir soupé qu'une fois chez M. le président de Runefur; une fois chez M. Flesselle; une fois chez M. le président de Catuellan; une fois chez M. de la Gacherie, et toujours avec toute la ville.

Je soutiens n'avoir pas vu six fois, dans ces sept mois, M. de la Gacherie, et ne l'avoir vu seul qu'une fois; n'avoir vu M. de Montreuil que deux ou trois fois, et jamais seul; avoir vu une seule fois M. de la Colinière à souper chez son oncle. Je nomme ces messieurs, parce qu'ils sont accusés, et

que, suivant la cabale, je dois être leur complice, ou qu'ils doivent être les miens.

Je soutiens que, pendant sept mois, j'ai passé au moins sept heures par jour, l'un portant l'autre, à travailler dans mon cabinet pour me mettre en état de présenter, conformément à la déclaration du 21 novembre, au roi et au parlement un compte rendu des finances.

Ce fait est facile à vérifier par deux portefeuilles remplis d'extraits, de collections, et sur les matériaux des finances écrits de ma main, à la tête desquels est un projet de réquisitoire pour déposer ce travail au parlement quand il sera achevé. Il n'est pas douteux que c'est un travail de l'année 1765; car, outre que plusieurs personnes m'ont vu y travailler, il est question de choses imprimées en 1764 et 1765. M. l'intendant a saisi ce portefeuille et le réquisitoire.

Je soutiens n'avoir entretenu aucune correspondance avec qui que ce soit au monde, avoir seulement écrit quelquefois au marquis de Poulpry [1], lieutenant-général des armées du roi, mon ancien ami et mon parent.

Je soutiens que dans toute ma vie je n'ai peut-être pas écrit dix fois à la marquise de la Roche, quoique mon amie depuis plus de trente ans, et que je n'ai peut-être pas reçu d'elle dix lettres, si ce n'est quelques lettres de compliment et de félicitation.

Je soutiens que dans le peu de temps que j'ai passé à Rennes, les deux années dernières, j'ai été occupé à travailler avec mon fils pour les fonctions de notre charge; que, depuis les démissions, nous avons été occupés sans relâche à soutenir de notre mieux dans la province le cours intermittent de la justice, et particulièrement le courant de l'exploitation des fermes.

[1] Je me trouve forcé de nommer mes amis, et je me flatte qu'ils ne le trouveront pas mauvais.

Je soutiens que sans nous, sans l'exactitude et la vigilance que nous avons apportées, de concert avec quelques juges, il y eût peut-être eu des émeutes en quelques lieux de la province, au sujet de l'exportation des blés.

Je soutiens que moi ni mon fils, ni aucun des miens, n'avons eu part, soit directement, soit indirectement, au dessin, à la gravure, à la publication de cette mauvaise liste des magistrats non-démis, ni aux vers qui ont été faits, débités ou envoyés, et je défie qui que ce soit au monde d'en apporter contre nous la moindre preuve, le moindre indice, la moindre vraisemblance : j'en ai toujours témoigné le plus vif mécontentement. Mais les personnes qui nous accusent ne croient pas leurs accusations véritables, et je mets en fait qu'il n'y en a pas une seule qui voulût les affirmer par serment, en se soumettant à la loi du talion, qui est la moindre peine des calomniateurs.

Ils savent qu'il n'y a personne en Bretagne qui ne les regarde comme fausses et chimériques; ils les répètent, parce que c'est toujours autant de dit, parce que cela entretient dans l'habitude d'entendre dire du mal de quelqu'un que l'on veut perdre, parce qu'en se dispensant de la preuve, ils rejettent sur les autres l'embarras de la justification.

Les faits que nous avançons sont la plupart soutenus de pièces, et quoique plusieurs soient négatifs, ils sont presque tous de notoriété publique; toute la ville, toute la province en sont témoins. Il serait bien aisé de nous en donner le démenti, à l'aide de ces milliers d'espions avec lesquels on achève de corrompre les mœurs, et si dans le grand nombre de ces faits il s'en trouve un seul considérable qui soit faux, je passe condamnation pour tous.

Je pense qu'il n'y a personne qui ne sente la force de cet argument négatif. Je viens à la procédure.

Une procédure si violemment commencée, est continuée

aussi irrégulièrement; elle est assortie à l'accusation, elles sont faites l'une pour l'autre, et le corps de délit est forgé exprès pour toutes les deux.

Arrêter cinq magistrats de cour souveraine sur des soupçons, commencer par les priver de toute liberté, de la liberté de se défendre, de réclamer la justice du souverain; deux procureurs-généraux à qui leur ministère doit nécessairement avoir fait des ennemis; car pour faire du bien au public, il faut quelquefois faire du mal à des particuliers; ourdir contre eux une procédure violente, annoncer dès les premiers pas, par des cruautés, la haine et la fureur : est-ce conserver la modération et l'impartialité? Mais ce qui est horrible, c'est de mettre sur le compte du roi ces mouvemens inconsidérés de passion et de colère dont il est incapable, et qui seraient indignes de son ame royale. Est-ce là s'informer sans désintéressement si des personnes soupçonnées sont innocentes ou coupables? N'est-ce pas plutôt les livrer à la récrimination, et appeler contre eux les calomniateurs, les faux témoins et les faussaires.

Chaque démarche est un attentat contre le droit des gens, contre le droit naturel, contre l'humanité.

Je l'ai dit, la procédure et l'accusation, qui, suivant le bon sens et toutes les lois, sont faites pour prouver un corps de délit réel, sont imaginées ici pour en forger un, pour venger des particuliers qui se cachent, pour tirer à coup sûr, qui n'osent descendre dans l'arène, et ont la prudence de se mettre à l'abri des coups, pour essayer des imputations échouées deux fois, des calomnies avérées, des impostures vérifiées, pour faire des arrangemens qu'ils avaient pris long-temps auparavant.

Corps de délit formé de rapports d'espions, rapports qui forment l'accusation et la procédure, qui forment à leur tour le corps de délit.

Procédure préparée de loin, machinée, annoncée par des personnes qui ne mettent point de bornes à leur vengeance.

Témoins préparés avant un corps de délit, puisqu'on débite que c'est pour écarter les témoins que j'avais cherché d'avance à susciter des affaires au major.

Le major devait être témoin. Eh! qui aurait pu le soupçonner, si ce n'est ceux qui le destinaient à ces machinations? Le major, quel témoin! espion du commandant pour le moins depuis dix ans; ceux que le major pratique devaient-ils aussi être témoins? Quelle indignité! des espions deviennent nécessairement de faux témoins. Il faut bien qu'ils justifient leurs rapports, qu'ils inventent de fausses histoires au défaut de véritables; il faut qu'ils exagèrent, qu'ils renchérissent; ils sont toujours témoins intéressés, et par conséquent rejetables. Des menées si basses ressentent bien la fabrication des témoignages.

Voilà donc les personnages sur la foi de qui des personnes principales entreprennent des affaires dont dépendent la liberté, l'honneur et la vie des citoyens. Qui accuserai-je de la corruption, et qui en sera responsable? L'autorité est si constante, la haine est si aveugle, et les petits qui savent qu'ils servent les passions des grands, ne croient jamais la trop bien servir. L'abus de l'autorité se dévoile lui-même, il a beau se couvrir du manteau des lois en voulant donner à sa manière de procéder un extérieur de justice et de forme.

Mais la nation française n'a point à craindre, sous un roi qui ne veut régner que par l'amour et par les lois sagement établies en son royaume, que le pouvoir arbitraire trouve jamais le moyen de se revêtir d'une forme légale; et les hommes de lois qui sont appelés au conseil du souverain préviendront ces maux dont ils connaissent mieux les dangers, et ils apporteront dans les jugemens la marche lente, le flegme

et la sage pesanteur des lois si opposées à la précipitation, à la fougue et à la violence du gouvernement despotique.

Mais si l'on pouvait avoir à volonté, ou supposer des corps de délits, si l'on pouvait donner à des accusations qui n'auraient point de fond, une apparence de forme et de consistance; c'en est fait de la liberté légitime des citoyens, ils seront à la merci de l'homme puissant qui voudra les opprimer, la force armée et la violence ouverte seraient moins à craindre.

La société réunit nécessairement les hommes, il n'est personne qui ne s'assemble quelquefois avec d'autres, ne serait-ce que pour manger ou pour jouer.

Il n'y a personne qui n'écrive à quelques parens ou à quelques amis, qui n'ait quelques liaisons, quelques sociétés.

Il n'y a presque personne qui n'ait eu dans sa vie quelque occasion de se louer ou de se plaindre d'un supérieur, d'un juge, d'un ministre, et peut-être qui ne s'en soit plaint avec plus ou moins de raison, d'amertume, devant plus ou moins de personnes, d'amis ou de connaissances.

Il n'y a personne qui n'ait hasardé quelquefois son opinion sur quelques opérations du gouvernement.

Or, je soutiens qu'avec cinq ou six lieux communs et une demi-douzaine de faits, voilà de quoi composer mille corps de délits, et de quoi faire le procès à deux mille personnes dans l'état, sans qu'il y soit besoin de la fertilité de la plume de Scudery, ni de la dextérité de Laubardemont, le délateur à brevet du cardinal de Richelieu et son commissaire en titre d'office.

Il est peu d'événemens, pour peu qu'ils paraissent intéressans et que des gens de quelque crédit y prennent part, où la facilité d'accréditer les accusations, de grossir le nombre des témoins, de former des corps de délits n'augmente en

proportion. On recherche les ennemis de ceux que l'on veut perdre, on leur en suscite de nouveaux, on emploie, s'il est possible, et il l'est toujours, l'arme terrible de la superstition et du fanatisme.

Dans ces circonstances, si des gens mal intentionnés ont l'autorité en main, on promet, on menace, on punit, récompense, et par l'espionnage, les choses se trouvent réduites au point que l'innoceuce devient la victime de la corruption et du crime.

Si les témoignages manquaient, on a toujours la ressource ou le prétexte de la convenance ou de la nécessité de l'état; alors des soupçons ménagés par des espions et par des protégés, exagérés par des hommes puissans suffisent pour faire arrêter des personnes domiciliées ou non, qualifiées ou non, il n'importe. On met en avant un corps de délits vague qu'on espère bien réaliser. Le scellé est mis sur les cabinets; des intendans ou leurs subdélégués font l'inventaire des papiers; ils parcourent les secrets des familles, les lettres qu'on a regardées comme indifférentes, parce qu'on ne pouvait imaginer de crimes; on saura ainsi ce que ces personnes auront pensé ou écrit depuis dix, vingt, trente ans, on saura ce que leur auront mandé pères, mères, fils, frères, sœurs, amis et parens.

Serait-ce en vain que l'humanité objecterait qu'on écrit souvent des choses, qu'après avoir réfléchi, ou que, mieux instruit, on n'écrirait pas une heure après.

Que c'est une barbarie de forcer quelqu'un, la baïonnette au bout du fusil, de révéler ce qu'il a pensé ou écrit, ce qu'il ne pense peut-être plus, ce qu'il n'a fait qu'ébaucher, ce qu'il corrigerait et rectifierait peut-être s'il le revoyait, et que peut-être il a corrigé et rectifié ailleurs; de livrer ce qu'un ami, un parent, un père, un fils, un mari, ont écrit sous

le sceau de la foi publique et du secret, ce que peut-être ils ont écrit dans un premier mouvement de douleur.

Que si des connaissances, ainsi acquises, pouvaient être, non la base d'un corps de délit, car elles ne peuvent jamais l'être, mais des indices et des adminicules de preuves, ce ne pourrait être que contre des gens suspects et sans aveu dans le cas d'un délit antérieurement constant, d'une conspiration, d'un crime de lèse-majesté. Dans ce cas-là même, après une révolte à main armée de Cassius, gouverneur de Syrie, qui avait fait soulever quelques provinces de l'empire Marc-Aurèle fit brûler tous les papiers qui s'étaient trouvés dans son cabinet, de peur, disait-il, d'être forcé, malgré lui, de haïr quelqu'un. Jules-César en usa de même à l'égard du portefeuille de Pompée dont il brûla toutes les lettres.

Qu'eussent pensé ces grands hommes des violences contre lesquelles je réclame la justice du souverain dont je connais la sagesse, l'humanité et les sentimens équitables? Mais que serait-ce si, dans ces amas de papiers, de lettres de toutes sortes de personnes, il était permis d'aller, recherchant avec une malignité noire les réflexions inconsidérées, les plaintes bien ou mal fondées qui pourraient s'y trouver?

Si, faisant à volonté le choix de ce qui peut nuire, supprimant ce qui peut servir, il était permis de représenter au souverain ces plaintes, comme des démarches tendantes à des fermentations dangereuses, de montrer des parens, des amis liés, depuis trente ans, comme des personnes unies par la faction, et de travestir ces liaisons, ces amitiés anciennes, ces lettres en associations criminelles et en correspondances suspectes.

Où fuir, où se cacher pour éviter les poursuites de pareils hommes? Non, il n'y a personne dans le royaume qui pût échapper à cette infâme inquisition; non, il n'y en a pas une

seule qui, en remplissant tous ses devoirs, eût une assurance raisonnable d'habiter le soir dans sa maison, et de coucher dans son lit.

Eh! quel avantage aura donc l'estime publique et l'intégrité d'une vie entière, si trente-cinq ans d'honneur, vis-à-vis du moindre indice, je le suppose, car je nie qu'il puisse y en avoir, ne peuvent sauver un homme d'un affront, et si la délation obtient, contre toutes les règles, la provision que le bon sens, l'équité, toutes les lois donnent à la possession de l'état d'honnête homme?

Se peut-il que de pareils procédés soient autorisés en France? Et sous quel règne, et sous quel roi! Sous un roi le meilleur des hommes.

Mais quelle horreur que des accusations, au nom du roi, servent de prétexte à la vengeance de particuliers puissans! La loi de France a voulu que le prince établît, pour faire exécuter les lois, reposant dans chaque tribunal, un officier qui poursuivît, au nom du roi, tous les crimes.

C'est cette loi sage qui a aboli parmi nous ce genre d'hommes infâmes, cette race de délateurs qui cachent leur nom, parce qu'ils redoutent les lois formidables aux calomniateurs.

Mais si des particuliers puissans avaient assez de crédit pour rendre le prince délateur à leur place; si le prince était surpris jusqu'à dénoncer lui-même ses propres sujets; s'il substituait, au gré de ces particuliers, une partie publique, sous le nom de qui il poursuivrait, ou plutôt sous le nom de qui ils poursuivraient eux-mêmes des délits prétendus, je dis que la constitution de l'état serait changée. Qu'on y prenne garde, ce n'est pas le roi qui doit poursuivre sous le nom de l'officier; c'est l'officier qui doit poursuivre au nom du roi : autrement l'objet de la loi serait manqué, et sa disposition serait renversée; on ramènerait ainsi la fonction odieuse des délateurs, et, ce qui serait le comble de l'in-

famie, on l'exercerait avec impunité sous le nom du roi; ce serait rappeler les édits et les formules des proscriptions.

Le procureur-général qui poursuit au nom du roi, peut être forcé de nommer son dénonciateur : s'il abusait criminellement de son ministère, ne pourrait-il pas être pris à partie? ne pourrait-il pas être condamné à des dommages et intérêts, à des réparations pécuniaires, à des réparations d'honneur? Y a-t-il dans l'état un emploi où l'on puisse impunément commettre des injustices ?

Mais supposez le roi délateur de ses sujets, et un favori ou un ministre derrière la personne du roi, où sera la liberté des jugemens? où sera, je ne dis pas le commissaire, mais le juge qui dira au roi : Sire, l'accusation que l'on forme sous votre nom est vexatoire; elle est injuste, calomnieuse. Vous devez des dommages et intérêts : il est dû à l'innocent accusé des satisfactions, des dédommagemens; il faut des réparations d'honneur. Hé! quelles réparations, quelles justifications équivalent à des flétrissures sorties de la bouche du roi même? On a trouvé odieux dans la monarchie que le prince jugeât lui-même les procès criminels d'un de ses sujets.

Qu'on lise dans l'*Esprit des Lois*, tom. 1, pag. 125, ce que le président de Bellièvre dit à Louis XIII, lorsqu'il voulut être juge du procès-criminel du duc de la Valette. M. de Montesquieu ajoute : les jugemens rendus par le prince seraient une source d'abus et d'injustices; les courtisans extorqueraient par importunité les jugemens. Quelques empereurs eurent la fureur de juger. Nuls règnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injustices.

Que serait-ce si, sous le nom du roi, des courtisans pouvaient surprendre des accusations publiques, et faire, de leurs querelles privées, des crimes de lèse-majesté.

Quiconque, ajoute M. de Montesquieu, pag. 29, avait bien des vices et des talens, une ame bien basse et un esprit

ambitieux, cherchait un criminel dont la condamnation pût plaire ou devenir profitable.

Eh! quelles seront les suites d'un si odieux despotisme? On avilira la majesté royale; la nation sera la victime des favoris et du cabiuet; les pouvoirs intermédiaires seront anéantis. On verra cesser toutes les formalités du jugement qui intéressent la sûreté des particuliers.

« Alors, dit-il, que tous les citoyens tremblent, que tout fuie, l'innocence ne sera pas assurée, la liberté sera menacée, la vie des gens de bien sera en danger; on verra la pâleur sur tous les visages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de monarchie. »

Dans cette forme de procéder, toutes les règles sont violées; les lois sont interverties, et l'on n'y trouve aucun ordre de la procédure établie par la loi.

Le roi est ici non la partie publique, on l'a rendu le délateur, s'il est permis de s'exprimer ainsi; il est le dénonciateur, l'accusateur, le plaignant; il est la partie civile. Quelle indignité d'abaisser ainsi la majesté royale! quelle horreur! on met le roi à la place des délateurs. Ils parviennent à force de protections et de surprises, à faire dresser pour le roi, en son nom et en sa place, des lettres de proscription; on les fait signer et sceller; on les certifie, on les envoie au nom du roi; on substitue arbitrairement une partie publique; l'on choisit de préférence M. le Prêtre, second avocat-général, ennemi capital des procureurs-généraux, à qui, depuis plus de deux ans, on promet protection pour les dépouiller, qui jouit, depuis treize ans, d'une charge dont il a dépouillé le fils, que la voix publique a forcé de se récuser lui-même. On a voulu paraître conserver les formes et quelques bienséances; mais, par des précautions trop marquées, on s'est découvert en voulant se cacher. Les deux avocats-généraux sont nommés, dit-on, dans les lettres-patentes, et ils sont nommés à

leurs rang et ordre ; sachant que M. Duparc-Poirée, qui est l'ancien, ne se prêterait pas à une bassesse, il reçoit, le 8 novembre, par M. de Saint-Florentin, une invitation pour se rendre à Fontainebleau ; donc on n'avait pas dessein que ce fût lui qui présentât au parlement les lettres-patentes le 11 novembre suivant, trois jours après, et qu'il fît les fonctions de partie publique dans l'accusation que l'on prétendait intenter sous le nom du roi ; donc on avait formé le complot de l'écarter et de l'exclure, puisqu'il était physiquement impossible que, partant le 9 de Rennes pour se rendre à Fontainebleau le 11 novembre au plus tôt, il se trouvât à Rennes le 12 au parlement ; donc on voulait que ce fût M. le Prêtre qui fût l'accusateur de messieurs les procureurs-généraux. Il faut que la chose soit bien odieuse, puisqu'il n'a pas osé s'en charger contre eux.

Je demande si de pareilles manœuvres sont honnêtes, et s'il est honnête d'en charger la majesté royale.

Je réserve de demander au roi un tribunal où les pièces et mémoires sur lesquels ont été faites les lettres-patentes, soient remis, à l'effet de prendre des conclusions contre les délateurs et contre les instigateurs.

Enfin, je le répète, une procédure dont il n'y a peut-être pas d'exemple dans la monarchie pour dépouiller des magistrats contre la disposition des lois.

Un corps de délit imaginaire, une procédure et une accusation dont l'arrangement était pris pour en forger un, et des espions préparés pour le trouver.

Des témoins préparés et pratiqués par des espions; des espions eux-mêmes préparés pour être témoins.

Des peines sans jugement, et renchérissant sur la rigueur des lois.

L'ordre de la procédure violé, toutes ces trames, toutes ces menées, ces machinations, ces faussetés sont faites pour

effrayer tous les citoyens, même ceux de la vie la plus intègre. Je n'en frémis pas, parce que j'ai confiance dans la justice du roi et dans notre innocence.

Mais si, dans une monarchie tempérée, deux procureurs-généraux de la réputation la plus intacte, l'un depuis trente-cinq ans, l'autre depuis dix ans de magistrature; si trois officiers de cour souveraine de la meilleure réputation; deux de grand'chambre et un des enquêtes, que je ne défends point, parce qu'ils se défendront bien eux-mêmes, sont exposés à de pareils traitemens, et livrés à la discrétion de leurs ennemis, n'ayant que la ressource de la justice et des lois, et même ne l'ayant pas, puisqu'ils ne peuvent écrire au roi, ni se justifier, que n'auraient point à craindre nos juges eux-mêmes?

Fait au château de Saint-Malo, le 15 janvier 1766; pouvant à peine avoir quelques livres, m'en ayant été enlevés concernant la procédure criminelle; écrit avec une plume faite d'un cure-dent, de l'encre faite avec de la suie de cheminée, du vinaigre et du sucre, sur des papiers d'enveloppe de sucre et de chocolat.

SECOND MÉMOIRE.

En ai-je assez dit dans le précédent mémoire? Non : j'ignorais alors mes crimes, mais j'ai assez bien vu, et j'avais presque deviné, parce que je connaissais la méchanceté de mes délateurs. Le mystère d'iniquité est dévoilé; nous sommes décrétés de prise-de-corps, au moins je le suis moi, et nous avons été tous interrogés, à l'exception de mon secrétaire; cependant on ne m'a pas donné communication de mes papiers qu'on a saisis par violence, et où je prétends trouver ma justification entière, etc.

On procède aux récolemens et aux confrontations.

Je n'avais pas tort de soupçonner l'artifice dans la confection des lettres-patentes, dans le vague des accusations, dans l'accumulation de cinq ou six chefs de délit sur la tête de cinq ou six personnes indistinctement, sans spécification de lieu ni de temps.

L'intention s'est manifestée dans les interrogatoires et dans les faits qui ont apparemment été donnés par notre accusateur. On voulait rendre les uns responsables des autres, les interrogeant tous, apparemment sur les mêmes faits, comme étant tous co-accusés.

On voulait les surprendre en les faisant tomber en contradiction avec eux, et les uns avec les autres.

On voulait, si l'on était convaincu d'erreur ou de fausseté par l'accusé, se ménager la ressource d'en accuser un autre sur le même fait.

On voulait fatiguer par des interrogatoires de dix heures par jour, que les meilleures têtes auraient peine à soutenir, et par là faire tomber dans quelque contrariété réelle ou apparente.

On voulait, comme à l'inquisition, nous faire deviner nos crimes par des demandes captieuses et subtiles.

Par exemple, il est dit dans les lettres-patentes, dont on m'a donné communication avant mon second interrogatoire, que les accusés ont fait entre eux des assemblées illicites, formé des associations criminelles, entretenu des correspondances suspectes. Je croyais répondre à ces chefs d'accusation et les prévenir, en disant, comme j'ai fait dans le précédent mémoire, que je n'avais assisté à aucune assemblée, que je n'avais vu presque personne, et très-peu les messieurs qui sont accusés avec moi : on m'a dit que ce n'était pas de cela dont il s'agissait. Eh! de quoi donc? d'associations, m'a-t-on fait entendre, entre les parlemens, et particulièrement entre ceux de Paris, Rouen et Bretagne.

Quand j'ai dit que j'ignorais qu'on m'accusât d'avoir écrit les billets à M. de Saint-Florentin, on m'a dit que je ne pouvais pas l'ignorer, puisque j'avais vu les lettres-patentes qui le portaient; j'ai répondu que je voyais y être accusé comme les autres, en gros, mais point seul ni particulièrement, et que même cela ne m'était jamais tombé dans l'esprit.

On a voulu trouver de la contradiction entre ces réponses et quelques notes que j'avais écrites au château du Taureau, que l'officier de garde m'a prises dans ma poche avec quelques papiers dont il n'a été fait aucun inventaire, ni dressé aucun procès-verbal, comme l'ordonne l'article 7 du titre 13 de l'ordonnance de 1670. Parmi ces papiers, il y a même des lettres servant de quittances; je n'en ai point entendu parler depuis.

On a affecté de répandre de la confusion dans les lettres-

patentes pour répandre des nuages sur l'accusation, et pour empêcher les accusés de se justifier nettement, clairement et catégoriquement; on répandra de même de la confusion et des nuages sur leurs réponses.

Enfin, après trois mois passés dans les prisons, d'une inquisition dont on n'a jamais vu d'exemple en France, je sais à peu près de quoi je suis accusé, et quels sont mes crimes.

Deux corps de delit, dont deux faux positifs et constans font la base et le fondement; l'un est une fausse délation, un fait manifestement faux; l'autre un faux littéral, ou plutôt deux fausses lettres fabriquées.

Le premier consiste à dire qu'environ une semaine ou deux avant l'ouverture des états à Nantes, le premier octobre 1764, nous nous sommes assemblés, M. le comte de Kguezec et moi, au château du Beauchet, chez la marquise de la Roche, sur le chemin de Rennes à Nantes; que là nous sommes convenus d'un plan de conduite aux états, que nous y avons concerté un projet d'opposition aux affaires et aux demandes du roi; que là furent arrangées des correspondances, des communications de route de Nantes à Rennes par Bain, par Châteaubriant, des points de réunion et de commerce entre le parlement et la noblesse.

Qu'entretenant de Versailles des correspondances dans l'une et l'autre ville, nous avions fomenté la division qui a régné jusqu'à la fin des états, et dans le parlement longtemps après.

Enfin, cette entrevue au château du Beauchet et le plan concerté entre M. de Kguezec et moi sont la clé de toutes les intrigues secrètes qui ont été pratiquées depuis un an et demi en Bretagne contre le roi, ou, ce qui est la même chose, contre ceux qui gouvernent sous son autorité.

J'avoue que ces faits sont très-graves, qu'ils formeraient seuls un corps de délit considérable contre un procureur-gé-

néral, et que, si la dixième partie en était prouvée contre lui, il mériterait une punition exemplaire.

C'est aussi, suivant la partie publique qui nous accuse, le principal chef; quoique celui des billets anonymes, envoyés à M. de Saint-Florentin, paraisse plus frappant, c'est celui que la lettre-patente paraît avoir eu premièrement en vue sous la dénomination d'assemblée illicite, association criminelle, correspondance suspecte; c'est celui qui sert de base et de fondement à des interrogatoires de trente-huit heures que j'ai subis; c'est le premier point sur lequel j'ai été interrogé; c'est celui que l'on a présenté au roi depuis quinze mois, comme la cause, le principe, l'origine de tous les événemens qui sont arrivés dans la province; c'est la clé des oppositions des états, des oppositions du parlement des intelligences entre le parlement et les états.

Chaque acte de résistance de l'un ou de l'autre de ces corps a été montré au roi comme une suite, une conséquence du plan concerté entre M. de Kguezec et moi.

Commençons par éclaircir les faits.

J'avais été au château du Beauchet, au commencement d'août 1764, avec madame la marquise de Rieux qui arrivait en Bretagne, et madame de la Fraglaye, ma fille; M. le marquis de Mollac, M. le marquis de la Bourbansaye, un des conseillers de grand'chambre, non démis, M. de la Bretonnière, gouverneur de Dinan, y vinrent dans ce temps; j'y restai trois ou quatre jours.

M. de Kguezec y fut, dit-on, vers la fin de septembre, en allant aux états, une semaine ou deux avant l'ouverture.

Mais il y a deux mois d'intervalle entre le voyage de M. de Kguezec et le mien : si mon voyage avec lui au Beauchet, ou pendant qu'il y était, est fabuleux, il faudra convenir que toutes ces accusations, ces plans, ces projets n'ont aucun fondement.

Or, c'est ce que je démontre.

Lors de mon voyage au commencement d'août, M. de Kguezec n'était pas en Bretagne; il y a plus, il ne pouvait pas y être, puisqu'il était forcé de rester alors à Paris pour sa députation, d'où il ne pouvait revenir qu'à la fin d'août ou au commencement de septembre, premier alibi aisé à vérifier, ou plutôt vérifié d'avance par l'impossibilité notoire aux députés des états de devancer le retour de leur députation.

Au commencement de septembre, comme je l'ai dit dans mon précédent mémoire, j'étais allé chercher mon fils et ma belle-fille, malades tous deux aux eaux de Dinan; j'étais revenu avec eux à une de mes terres entre Dinan et Rennes, d'où je revins avec eux à Vern, et d'où je ne sortis qu'à la Saint-Martin pour venir à Rennes; autre alibi aussi aisé à vérifier.

Dans le mois de décembre 1764, M. le contrôleur-général me dit que le roi lui avait parlé de mon voyage au Beauchet, avec M. de Kguezec, qu'on lui avait assuré être très-constant, aussi bien que nos complots. Je dis à M. le contrôleur-général tout ce que je répète ici, il m'en parut satisfait, et c'est après une dénégation pareille, faite il y a treize ou quatorze mois, que, sans preuve, sans le moindre indice, on fait de ce voyage la matière d'une accusation capitale et le sujet d'une procédure criminelle.

Je dis donc que quand j'ai été au Beauchet au mois d'août 1764, M. de Kguezec était à Paris, et que quand M. de Kguezec y fut à la fin de septembre, j'étais à ma campagne.

Je nie avoir été au Beauchet dans ce temps, ni même avec lui dans aucun temps. Je défie qu'on puisse prouver le contraire; je défie qu'on produise un seul témoin qui dise nous

y avoir vus ensemble; si le fait était vrai, il ne serait pas difficile d'en avoir la preuve.

Mais qu'arrive-t-il, on avance hardiment sous la cheminée de pareils faits, et on n'oserait pas les signer. J'ai dit dans mon interrogatoire, et je le répète ici, que, si notre accusateur voulait signer, j'offrais de prendre droit par ce seul fait, consentant, si l'on pouvait le prouver, de passer condamnation sans preuves sur tous les autres chefs.

Je me suis plaint de ce que l'on ne faisait point entendre les témoins qui ont été avec moi au Beauchet, qu'on ne faisait pas entendre ceux qui y avaient été avec M. de Kguezec.

Mais il y a apparence qu'on n'a pas voulu approfondir la fausseté de ce voyage, on a toujours continué de bâtir sur cette fable un corps de délit, qu'à chaque événement on a grossi de délits, de rapports, pour être présenté au roi.

On voulait un éclat.

On voulait annoncer à la province et au parlement effrayés, les effets sûrs d'une vengeance implacable et méditée, et c'est en quoi consistent le dol et la fraude. Ne pas chercher la preuve d'un fait si grave, n'en point rapporter; encore à présent même, n'en produire aucun indice, n'oser le signer, et cependant continuer toujours de prévenir à cet égard l'esprit de Sa Majesté par un mensonge!

Que les rois sont à plaindre, quand des personnes qui approchent du trône, leur font de faux rapports au désavantage des absens, qui ne peuvent se défendre! La bonté des princes les rend souvent crédules : jugeant de la sincérité des autres par la leur, plus ils sont généreux, moins ils se défient de la malignité de ceux qui leur donnent de faux avis, et qui les trompent. Cependant les accusateurs qui se cachent, dérobent à l'accusé la connaissance du crime qu'ils lui imputent, ils recueillent, par des menées secrètes, les plus petites plaintes pour noircir l'innocent, et pour le déshonorer s'il était pos-

sible. En déclarant leur haine puissante, ils appellent de loin, comme je le dis, les calomniateurs, les faux témoins et les faussaires. Ils travaillent en secret à donner auprès du prince du crédit et de la vraisemblance à la calomnie.

Chaque événement leur en fournit le prétexte, et en les rapportant à une cause chimérique et prétendue, ils trouvent le secret de réaliser un corps de délit imaginaire.

Le moindre approfondissement et le plus petit éclaircissement avec moi, eussent détruit en un moment le premier corps de délit. Il suffit d'interroger trois ou quatre témoins de nos deux voyages : pourquoi n'a-t-on pas pris ce parti ?

Les délateurs ont senti qu'ils s'étaient trop avancés, ils n'ont osé se livrer à la preuve des faits, qu'ils savent bien en leur concience être faux ; mais les ayant dits au roi, et le roi en ayant paru frappé, il a fallu essayer de fabriquer de faux adminicules, pour étayer une fausse histoire.

On a donc fait déposer par la femme d'un cavalier de maréchaussée, coëffeuse de son métier, qu'elle avait entendu dire à la femme-de-chambre de madame de la Fraglaye, ma fille, que j'avais mandé de Versailles à quelqu'un de chez moi, que M. de Saint-Florentin m'avait redit mot pour mot les conversations que nous avions eues au Beauchet. A la vérité elle n'a pas osé nommer M. de Kguezec, et à la confrontation elle a dit n'avoir pas eu intention de nommer M. de Saint-Florentin.

Telle est la couture grossière, qu'à défaut de preuves, on a hasardée pour former et pour lier ce grand corps de délit que l'on a imaginé ; on n'a point entendu la femme-de-chambre, seule témoin qui pût faire preuve.

Mais sûrement le fait ne peut pas être vrai ; M. de Saint-Florentin sait qu'il ne m'a jamais parlé de mon voyage au Beauchet ; ce fut, comme je l'ai dit, M. le contrôleur-général qui m'en parla vers le mois de décembre 1764.

Je le redis le lendemain à M. de Calonne, et il se souvient aussi que je ne lui nommai point M. de Saint-Florentin.

J'ai pu mander aux miens ce que M. le contrôleur général m'avait dit, et vraisemblablement je l'ai fait; mais il n'en résulte aucun indice de mon voyage avec M. de Kguezec, ni de notre complot prétendu.

J'espère bien, quand je serai reçu à mes faits justificatifs, devant des juges compétens, faire entendre les témoins qui m'ont vu au Beauchet, et ceux qui y ont vu M. de Kguezec, et prouver surabondamment que nous n'y avons jamais été ensemble.

Madame de la Roche a été interrogée l'été dernier par M. le lieutenant de police de Paris, et l'on n'aura pas manqué de l'interroger sur ce fait; car il y a long-temps que l'on cherche contre moi des témoignages vrais ou faux.

Convaincu de fausseté sur ce voyage, l'accusateur ne manquera pas de dire, comme des calomniateurs ont dit, sur un complot également fabuleux, celui de Bourg-Fontaine, que, s'il n'est pas vrai, il est au moins vraisemblable, puisque chaque événement arrivé depuis, suppose un plan, un concert, un complot antérieur.

Où l'innocence est-elle réduite, si, quand elle aura prouvé la fausseté des faits qu'on lui impute, un accusateur est quitte pour dire que, s'ils ne sont pas vrais, ils sont au moins vraisemblables; si, après être convaincu de calomnie, il est lavé en inventant une calomnie nouvelle; si, après avoir voulu prouver un complot pour en déduire des événemens, il se sert de ces événemens sans preuves, pour prouver un complot chimérique? C'est cette méthode employée par le sieur Patouillet, pour prouver le complot de Bourg-Fontaine par ses suites, qui a subi au parlement de Paris la peine que mérite l'imposture, une flétrissure infamante. Mais quelles sont les suites de ce complot fabuleux du voyage

du Beauchet? Des associations, des communications. 1°. On ne rapporte aucune preuve, aucun indice de tout cela; et quand il s'en trouverait quelqu'un, il n'y en a point qui puisse me concerner; j'ai apporté dans mes interrogatoires une preuve négative, qui vaut bien, ce me semble, un argument positif; c'est que je nie avoir écrit pendant les états aucune lettre à Nantes, si ce n'est à mon fils et à mon gendre. Celles à mon fils sont produites. Je nie en avoir écrit aucune à Rennes, si ce n'est une lettre circulaire à dix-huit officiers du parlement, pour les engager à reprendre le service. Je nie qu'aucun courrier soit venu chez moi, ait passé dans aucune de mes terres, soit entré dans aucune de mes maisons. Je me découvre, comme on voit, de partout, je prête le flanc de tous côtés, je ne fuis pas le combat ni la bataille, je ne me cache point derrière les buissons; mais je veux voir mon délateur: je veux voir un nom au bas d'une accusation. Quelle preuve combattre quand on n'en apporte aucune? Qui aurais-je à réfuter quand on n'ose paraître sur la scène?

Je viens au second corps de délit, c'est le faux littéral de deux billets anonymes que l'on m'attribue; et déjà ceux qui sont les auteurs du premier faux, qui en sont les fauteurs, peuvent légitimement être soupçonnés d'avoir fabriqué ou fait fabriquer le second. Il doit avoir été écrit à M. le comte de Saint-Florentin, pour faire passer au roi, deux billets anonymes, injurieux à la personne du roi, et attentatoires à la majesté royale; et s'ils sont conçus dans les termes dont on m'a donné la lecture, il est vrai qu'il ne se peut rien voir de plus insolent ni de plus outrageant. Ce n'est pas assurément de ces sortes d'écrits contre les ministres, que j'ai dit, d'après l'Esprit des lois, ne pouvoir former de corps de délit. Ces billets sont au-dessus de toute qualification; je conviens qu'il est assez humiliant d'être accusé d'avoir écrit des billets aussi bêtes, aussi grossiers, aussi insolens; mais il me semble

que c'était une raison pour ne m'en pas soupçonner; M. de Saint-Evremont fut accusé d'avoir fait le discours sur la retraite de M. de Longueville dans son gouvernement de Normandie; mais si on lui avait attribué des billets pareils à ceux-ci, le public assurément n'en eût pas été la dupe. Je paye dans cette occasion, comme on dit, les intérêts d'une médiocre réputation; cependant je me flatte que personne ne s'y méprendra, hors ceux dont l'erreur serait volontaire. Voici un de ces billets, autant qu'on peut s'en souvenir.

A Mgr., Mgr. le comte de Saint-Florentin, etc.

« Tu es un Iff, aussi bien que les douze Iffs; dis à ton « maître que nous les chasserons malgré lui, aussi bien que « toi. »

L'autre est beaucoup plus long, et d'un style à peu près pareil. J'ignorais ce que c'était que ces billets, et ce qu'ils contenaient. Je ne soupçonnais en aucune façon qu'on m'accusât de les avoir faits et envoyés; je ne l'ai appris que par mon interrogatoire du 5 février dernier. C'est pour m'en cacher la connaissance qu'on a si fort resserré nos liens depuis quatre mois. On voulait me surprendre, on voulait me faire avouer ces billets, sans me dire ce qu'ils contenaient, et sans me les montrer. J'ai dit d'abord n'avoir point écrit de billets anonymes à M. le comte de Saint-Florentin, et que, si on m'en produisait, je déclarais les inscrire de faux; on a voulu me prouver que je les connaissais, puisque je les avais écrits et envoyés; j'ai dit que je ne les avais écrits ni envoyés, et que je ne les connaissais pas. J'en ai demandé la représentation, même des enveloppes, s'il y en avait : on m'a dit que je les connaissais, puisque je savais qu'il y avait des enveloppes; j'ai dit que j'avais intérêt de savoir d'où étaient partis ces

billets, de quelles mains pouvaient être les adresses, et par conséquent d'avoir la marque du bureau de la póste; que je ne pouvais pas l'avoir, si, y ayant eu des enveloppes, elles avaient été jetées. Il n'y a sortes de subtilités et de métaphysique que l'on n'ait employées pour me prouver que je savais ce que je ne savais pas; on a mis en usage toutes les ruses des directoires de l'inquisition pour me surprendre et pour trouver quelque contradiction entre des réponses faites à plusieurs jours d'intervalle. Je m'en suis plaint dans mon interrogatoire. Enfin, il a fallu me dire ce que ces billets contenaient. J'en ai demandé la représentation, acte de ma déclaration de les inscrire de faux, et de l'offre que je faisais de ma tête, s'il était prouvé que je les eusse faits ou envoyés, fait faire ou fait envoyer, par moi ou par les miens, directement ou indirectement. J'en ai demandé une seconde lecture, on m'a dit qu'il y avait un rapport d'experts fait à Paris par ordre de M. de Saint-Florentin, qui a fourni deux lettres de moi, tirées de son bureau, pour servir de pièces de comparaison. J'ai reconnu ces lettres, et j'ai demandé la représentation des originaux des billets : on ne me les a point représentés. On m'a confronté deux experts nommés Bottel et Guillaume, qui ont dit que c'était la même écriture que celle de mes deux lettres à M. de Saint-Florentin, mais cependant contrefaite, et qu'il n'y avait que moi qui eusse pu la contrefaire ainsi. J'avoue que, n'étant pas expert, je n'entends pas cela; mais je conçois qu'il est très-possible de contrefaire l'écriture d'un autre; j'ai toujours persisté, comme je fais, à nier les billets, à en demander la représentation, dans ma déclaration de les inscrire de faux, et dans l'offre de ma tête, on ne me les a point représentés. J'ai lieu de croire qu'il y a des experts qui ont refusé d'attester la même chose que Bottel et Guillaume. On n'a pas voulu m'en instruire, et s'il y a quelque autre rapport que le leur, c'est par continuation

de dol et de fraude qu'on ne les montre pas. J'ai remarqué sur les pièces de comparaison une signature Hérault, serait-ce le troisième expert qui n'aura pas voulu signer [1] ?

On peut voir dans le traité de la preuve par témoins, par Danty, la sage et savante dissertation de M. le Vayer sur la faiblesse de la preuve par comparaison d'écriture en matière criminelle, combien cet art de comparer est conjectural et fautif.

Mais je dirai que ce ne pourrait être, tout au plus, que l'indice le plus équivoque, tiré de la similitude et de la vraisemblance à *simili et verisimili.*

Or, combien de vraisemblances et bien plus fortes et bien plus nombreuses militent ici pour ma justification.

[1] Guillaume et Bottel ont affirmé trois choses : la première, que ces billets étaient de la main de M. de Lachalotais.

La seconde, qu'ils étaient d'une écriture contrefaite.

La troisième, qu'il ne pouvait y avoir eu que lui à contrefaire ainsi son écriture.

S'il était besoin de répondre à un rapport aussi imprudent, aussi téméraire, aussi absurde, on démontrerait facilement l'incertitude et l'équivoque de la preuve par comparaison d'écriture, dont le résultat ne peut jamais être qu'une preuve d'estime et d'opinion. En second lieu, le peu de foi que l'on peut ajouter à un rapport d'experts qui avouent que le corps de l'écriture est contrefait. En troisième lieu, la facilité qu'on a de contrefaire les écritures, et la témérité d'avoir assuré qu'il n'y a que M. de Lachalotais qui ait pu contrefaire son écriture. En quatrième lieu, la similitude qu'il y a entre quelques écritures. Eh! qui a dit à ces experts que l'écriture des billets n'est pas une écriture naturelle et sans contrefaction, qui peut avoir des ressemblances de caractère à celle de M. de Lachalotais? En cinquième lieu, la prévention d'une telle affirmation n'en annonce-t-elle pas la fausseté? En sixième lieu, le choix de préférence de Guillaume et Bottel, qu'on fait venir de Paris, après les avoir entendus extra-judiciairement, après les avoir sollicités, et quelque chose de plus peut-être, ce choix ne doit-il pas donner la plus grande défiance, et surtout quand on voit l'affectation de supprimer des rapports qui ont dû être faits sur les mêmes pièces? toutes les présomptions sont, qu'on ne les a supprimés que pour éviter l'inconvénient de la contradiction.

1°. Pour avoir écrit un de ces billets, il faut qu'on me suppose avoir été en démence; car il n'y a qu'un fou et un insensé qui puisse écrire des billets pareils à celui que j'ai rapporté; pour en avoir écrit un second, il faut que l'on me suppose une démence complète et consommée.

2°. Mais cela ne suffirait pas encore, ce ne serait pas assez que je fusse un insensé, il faudrait que je fusse un sot, une bête brute, voulant garder l'anonyme et me cacher, envoyer des billets pareils écrits de ma main dans le bureau de M. de Saint-Florentin, où il y a peut-être de moi cinq cents lettres originales; il me semble que cela choque évidemment les notions communes sur les personnes et sur les choses.

3°. Billets furieux en faveur des démissions et démettans, contre lesquels je m'étais hautement déclaré.

4°. Outre ces présomptions, c'est une accusation précédée d'une délation manifestement fausse, pour fabriquer un corps de délit imaginaire, mon voyage au Beauchet avec M. de Kguezec, et le complot tramé avec lui.

5°. Haine marquée de M. d'Aiguillon depuis deux ans, qui, comme j'ai dit, a appelé les calomniateurs, les faux témoins et les faussaires.

6°. Les subtilités métaphysiques employées pour me faire reconnaître ces billets sans les voir et les montrer.

7°. Ne les pas montrer encore à présent.

8°. J'ai dit que je pourrais m'informer à Rennes, que je pourrais découvrir le faussaire, au cas que les billets ayent été faits à Rennes : à l'instant on a redoublé de précautions.

Pour m'interdire toute communication et toute liberté, on a presque bouché les quatre verres dormans du haut de nos fenêtres pour nous priver de vue et d'air même; on a pris toutes les mesures possibles pour nous empêcher de parler à qui que ce soit, quoiqu'ayant subi interrogatoire, nous puis-

sions, suivant l'ordonnance, art 8 et 9 du tit. 14, conférer avec qui bon nous semblerait.

Ces vexations et ces injustices, qui sont contre la loi, ne peuvent avoir pour objet que de me dérober la connaissance du faux, et m'empêcher de découvrir le faussaire, que l'on protége apparemment.

9°. J'ai demandé un conseil, suivant l'article 8 du même titre 14, on le refuse par la même raison.

10°. Mais comment doit-on juger du rapport de Bottel et de Guillaume, qui avaient été mandés, et dont on s'était assuré avant leurs assignations en justice. C'est une déclaration extra-judiciaire, délivrée à celui qui a fourni les pièces de comparaison, et qui, par cela seul, s'est constitué partie, déclaration extra-judiciaire réprouvée par les ordonnances. Et après avoir ainsi engagé leur foi à ma partie, ces experts pourraient être entendus, être récolés et confrontés! leur témoignage est-il recevable?

11°. Le dol et la fraude visible en ne montrant pas l'autre rapport plus favorable, s'il y en a, ou en ne produisant pas ce qu'il contient. On doit informer à charge et à décharge.

Enfin, ce qui lève toute difficulté, j'ai déclaré vingt fois inscrire de faux ces billets, j'ai offert ma tête et j'ai signé.

TROISIÈME CORPS DE DÉLIT.

On m'objecte que dans des lettres de moi à mon fils à Nantes, enlevées avec violence dans son cabinet par M. l'intendant, il se trouve des choses injurieuses pour M. d'Aiguillon, M. de Saint-Florentin et quelques ministres; j'ai répondu dans mes interrogatoires que j'avais personnellement de grands sujets de plainte contre M. d'Aiguillon, et qu'il était difficile que je ne crusse pas que M. de Saint-Florentin avait soutenu contre moi les querelles particulières de son neveu, puisqu'il

m'avait dit des choses dures à Compiègne (juin 1764), à Versailles (décembre 1764); qu'il avait cherché, et peut-être avait réussi à m'ôter les bonnes grâces du roi par des accusations qu'il croyait vraies sans doute, mais dont la calomnie a été avérée, et que la confiance en mes ennemis le porte depuis quinze mois à favoriser contre moi une délation fausse, mon complot prétendu avec M. de Kguezec.

Que pour juger s'il y a injure, il faudrait vérifier les sujets de plaintes; qu'il faut savoir le lieu et le temps où ces lettres ont été écrites de Versailles, où j'avais été mandé pour un fait faux, qui est d'avoir conclu à faire arracher un arrêt du conseil, mandat auquel on ne peut donner aucun sujet raisonnable. Après m'avoir entendu, il ne resta que la colère et la récrimination de Versailles, où M. de Saint-Florentin nous traitait inhumainement, trouvant mauvais que nous allassions au château, qu'on nous reçût dans des maisons, qu'on nous prêtât des livres, nous interdisant si on eût pu le feu et l'eau.

Que dans ces mêmes lettres mes bonnes intentions pour le service du roi et pour la réussite des demandes qu'il faisait aux états, sont très-nettes et très-claires.

Qu'on use de dol et de fraude en ne les représentant pas; qu'on a trié avec une méchanceté répréhensible celles qui peuvent nuire, en supprimant celles qui peuvent servir. Qu'on m'en refuse encore présentement la représentation, qu'elles font ma justification entière, et que je persiste à les demander.

Enfin, que des lettres d'un père à son fils, faites pour être secrètes, pour être brûlées, ou pour rester dans la poussière d'un cabinet, ne peuvent jamais former de corps de délit.

En quoi les lois sont-elles attaquées, et l'ordre public violé par ces lettres, et peut-il y avoir un délit quand il n'y a point de violation de lois et de l'ordre public?

Qu'il ne s'agit entre M. d'Aiguillon et moi que d'affaires privées, que de querelles particulières, *odia privata*, comme disaient les Romains; que tout homme public peut avoir des querelles privées; et que c'est ici le cas; l'oncle ayant épousé les haines de son neveu, quoique, suivant toutes les lois divines et humaines, il dût s'abstenir de connaître des affaires qu'il pouvait avoir, les lois, l'équité, les ordonnances obligeant les ministres comme les autres citoyens.

Qu'enfin il n'y a point d'injures lorsqu'il n'y a point de dessein prémédité d'offenser et de faire affront : *quod quis dixerit, aut fecerit ut alium infamet, erit actio injuriarum.*

Qu'on ne peut pas dire que dans des lettres particulières, qui n'ont point été développées, qui ne sont pas faites pour l'être, des lettres d'un père à son fils, il y ait dessein prémédité de faire affront et d'offenser : *animus injuriandi;* nulle publication d'injures, nulle distribution de choses injurieuses, donc point de corps de délit.

Qu'aucun ministre, ni même M. d'Aiguillon n'aurait contre lui l'action d'injures; car quand même il y aurait en sus des injures atroces dont le ministère public pourrait poursuivre la vengeance, quoique la partie offensée gardât le silence, ou qu'elle les pardonnât, on ne peut pas dire que quand la partie qui se prétend offensée n'a aucune action à cet égard, l'action puisse passer au ministère public, *injuriam actio ex æquo et bono est*, dit la loi.

Enfin, je nie que les termes de mes lettres soient injurieux, comme on a osé le supposer : j'ajoute que, les conférant ensemble, on voit que ce sont des plaintes arrachées par les mauvais traitemens, et que dans ces lettres le père porte son fils à tout faire, pour favoriser les demandes du roi; ce sont ses termes : et qu'il dit à son fils, par rapport à M. d'Aiguillon, je vous recommande qu'il ne puisse jamais vous re-

procher le moindre propos contre lui. L'esprit d'injure et de diffamation a-t-il donc dicté ces lettres?

M. d'Aiguillon a-t-il droit d'exiger de moi, de mon fils, de qui que ce soit dans la province, que des respects extérieurs qui ne supposent aucun sentiment intérieur, et qui peuvent même en admettre de contraires?

QUATRIÈME CORPS DE DÉLIT.

La vexation.

J'aurais honte d'être obligé de me justifier de vexations, si l'on ne savait pas qui m'en accuse: des vexations! nous? J'en appelle à toute la province, si nous avons jamais vexé personne. J'ai dit dans mes interrogatoires, et je le répète: il n'y a que des fripons dans la force du terme, craignant, ou méritant la vengeance publique, qui puissent nous en accuser. Qu'on interroge nos vassaux, la commune, tout le palais, tous les particuliers, tous les corps, toutes compagnies, je les adjure de dire ce qu'ils savent, ce qu'ils ont entendu dire. Que celui qui se prétend lésé ou vexé, se plaigne, nous sommes prêts à lui répondre.

Qu'on produise contre moi depuis trente-cinq ans d'administration publique, contre mon fils, depuis dix ans de magistrature, un seul fait, *per inimicitiam, per avaritiam, per sordes*, et je passe condamnation.

Heureusement la vexation se réduit à avoir fait emprisonner quelquefois des gens de la lie du peuple, des créatures perdues, sans observer toujours la rigueur de la forme; mais nous ne l'avons jamais fait que dans le cas où la loi prononçait l'emprisonnement, et sur les rapports d'officiers ou de commissaires de police.

L'acharnement est allé jusqu'à me faire un crime d'avoir trop bien rempli mes devoirs, d'avoir travaillé pendant six mois pour satisfaire au désir de l'article premier de la déclaration du 21 novembre 1763, en préparant des mémoires sur les finances, comme cet article l'ordonne.

Le réquisitoire pour déposer au parlement ce travail quand il serait achevé, est joint aux mémoires qui ont été saisis par M. l'intendant. Mon accusateur qui lit dans les cœurs, y soupçonne de l'ambition et de l'envie de brouiller. Je n'ai pas caché à M. le contrôleur-général que je travaillais sur la matière des finances; M. l'abbé Chauvelin, son ami, le sait et le lui a dit. Que faut-il donc faire, si, en remplissant ses devoirs, on encourt le blâme destiné à ceux qui les transgressent et qui prévariquent?

J'ajoute à ce mémoire et au précédent quelques réflexions sur la procédure et la manière de procéder.

M. d'Aiguillon est notre principal délateur, il a fait entrer M. de Saint-Florentin dans sa querelle, et on a compromis l'autorité du roi. Ceux qui ont fourni les mémoires, qui ont donné des pièces de comparaison de mon écriture, qui ont provoqué des rapports d'experts, se sont rendus mes parties. On dresse des lettres et des formules de proscription; on donne les ordres les plus violens pour notre captivité, dont le principal but est sans doute d'empêcher l'approfondissement d'un faux et la découverte du faussaire.

De quel droit étendre, au château du Taureau, des peines que le roi n'avait pas prononcées, en me séparant d'avec mon fils? De quel droit étendre des peines au-delà de l'ordonnance, et contre l'ordonnance? De quel droit empêcher qu'on écrive et qu'on ait recours au souverain? Nous ne savons entre les mains de qui nous sommes : est-ce la justice civile ou la juridiction militaire, la justice ou la force?

Nous sommes entre les mains d'une commission pour être

jugés suivant la rigueur de l'ordonnance, et quand nous invoquons le bénéfice de l'ordonnance, pour conférer après les interrogatoires avec qui bon nous semble, comme dit l'art. 9 du titre 14, pour avoir un conseil, comme dit l'article 8, pour pouvoir mettre des requêtes, comme portent différens articles de la même ordonnance; quand tous les commissaires y consentent, le militaire s'y oppose, et nous restons dans les fers. Moi, à mon âge de soixante-cinq ans, tourmenté d'une oppression de poitrine, ayant contracté dans les cachots du Taureau et de Saint-Malo, où l'on avait apparemment le dessein de me faire périr, une infirmité qui, suivant les consultations des médecins, abrégera ma vie de plusieurs années; je suis privé d'air, respirant par un vagistas, pendant vingt-quatre heures de la journée, des vapeurs de soufre et de goudron.

Nous sommes aux ordres de notre délateur, de notre accusateur. M. d'Aiguillon vient s'établir à Rennes, pour présider à toutes les opérations de la commission de Saint-Malo. Quelle est donc cette forme de justice? Oserait-on dire que c'est le roi qui a ordonné toutes ces choses?

Je joindrai aux deux ou trois faux qui brillent sur cette scène tragique, l'épisode d'une trahison qui fait le nœud de la pièce, et dont l'artisan, après s'être long-temps caché derrière la toile, s'est démasqué à la fin, pour faire le rôle principal.

Aux mois de novembre et décembre 1764, MM. de la Gacherie, Montreuil et de Ksalun, étant, par lettres-de-cachet, à la suite de la cour, je fus mandé, comme on a vu, sur le prétexte que j'avais conclu à faire arracher un arrêt du conseil, ce qui était faux. Le parlement était resté chambres assemblées, et les états étaient toujours assemblés.

On détacha alors vraisemblablement vers les mandés de Versailles, M. de Calonne, procureur-général de Douay: il

vient à la Belle Image, où nous logions tous quatre ensemble, sous prétexte de confraternité. Il s'adresse à moi; il débute par le vif intérêt qu'il prend, comme magistrat, à la chose publique, au péril qui menace la magistrature entière, si la division avec le ministère continue : qu'il craint infiniment pour le parlement de Bretagne, si recommandable par la naissance de ceux qui le composent. Il ajoute les choses les plus flatteuses, pour ne pas dire basses, à moi, sur ma grande réputation, sur mes comptes rendus, etc.

Il ajoute qu'il y avait peut-être dans la position actuelle du parlement de Bretagne, un moyen propre à concilier les désirs du roi, avec l'honneur du parlement, et à procurer la paix dans la province : qu'il s'adresse à moi comme la personne la plus capable de faire réussir un pareil projet : qu'il n'a point de mission; mais qu'il se ferait bien fort de faire agréer la chose, si elle était acceptée par le parlement.

Je conviens que l'extrême désir que j'avais de complaire au roi, de procurer la paix et la tranquillité de la province, me fit approuver sans peine le projet de M. de Calonne, qui me parut bon. Mais je répondis, que seul je ne pouvais rien, que je demandais la permission de faire part de cette ouverture à mes confrères; que j'allais les en prévenir; et que si M. de Calonne voulait se donner la peine de revenir dans une heure ou deux, nous pourrions en raisonner tous ensemble. Il revint avec des discours encore plus étudiés; il étala ses sentimens et ses raisons; et avec mon aide, il réussit à persuader d'écrire à Rennes.

La proposition n'y fut pas reçue favorablement. J'ai toujours persisté à penser, et je pense encore que l'on a eu quelque tort de la rejeter.

J'étais d'avis, et M. de Calonne le sait, de tout faire par amour du roi. Il sait combien je retournai de fois à la charge, combien il fallut me faire violence à moi-même, pour écrire

à des personnes avec qui j'étais brouillé. Il n'ignore pas combien j'essuyai de reproches de Rennes. Toutes ces lettres passèrent par ses mains; la négociation dura quelque temps; et comme il allait et revenait souvent de Paris à Versailles, nous eûmes occasion de nous écrire quelquefois et de nous voir souvent. Je lui fis, par rapport aux ministres qu'il connaissait, toutes les plaintes qui sont dans mes lettres d'alors à mon fils, qui sont des plaintes de la douleur et des reproches d'abandon et de mauvais traitemens. Il me fit des confidences de ministère, de l'ouverture qu'on avait faite à la poste de quelques lettres, et antres choses pareilles. Je lui montrai mes lettres pour Rennes, qui avaient pour objet la réussite de son projet, et mes lettres pour Nantes à mon fils, afin de faire réussir la demande des sept cent mille francs du roi; et je lui confiai le dessein où j'étais de me retirer tout-à-fait à ma campagne et dans mon cabinet, pour éviter la persécution des ministres, c'est-à-dire, de quelques ministres : *oblitus cunctorum, obliviscendus et illis*. Je cite ces termes, parce que ce sont ceux d'une de mes lettres.

Je ne sais pas l'usage qu'il en fit, non plus que des propos que je lui avais tenus; mais craignant, à ce qu'il me dit, qu'il ne m'en fût rapporté quelque chose, il vint chez moi fort déconcerté, disant qu'il lui était arrivé un fâcheux accident; qu'ayant dîné chez M. le duc de Choiseul, et ayant après-dîné un rendez-vous chez M. le vice-chancelier, il y avait tiré de sa poche un porte-lettres où il y avait des papiers et des lettres; qu'il l'avait laissé par mégarde chez M. le vice-chancelier, et que, s'en étant aperçu deux ou trois heures après, et étant retourné chez M. de Maupeou, il l'avait trouvé finissant d'examiner ce porte-feuille, et, entre autres papiers, une lettre de moi, où je me plaignais un peu amèrement de ce qu'il m'avait abandonné et sacrifié. Je lui dis que ces plaintes étant très-justes, et ne contenant rien de malhonnête, je croyais M. le

vice-chancelier trop raisonnable pour s'en courroucer; que je n'étais pas fâché qu'il sût le dessein que j'avais formé de me retirer; et je pris de là l'occasion de lui faire un petit sermon sur l'ambition des magistrats de province, disant que je n'en avais point vu à qui cette passion n'eût fait faire beaucoup de fautes, et que je regardais un magistrat ambitieux, comme étant sur le bord du précipice. Nous parlâmes finances; il me demanda avec curiosité comment je croyais qu'on pût acquérir quelque connaissance en cette matière, quels livres, quels mémoires on devait lire? Je lui dis le peu de chose que je savais; je lui indiquai les livres et les mémoires que je croyais les meilleurs. Il écrivit des notes sur des tablettes avec vivacité, et avec l'empressement d'un homme désireux de s'instruire, du moins je le crus ainsi.

Croyant apparemment me complaire, il me conta la façon dont il s'était pris pour obtenir arrêt contre les jésuites de Flandres, et j'avoue que je la trouvai trop fine et trop cauteleuse; je lui dis que je m'y étais pris plus bêtement, m'étant contenté simplement de faire deux réquisitoires sans autres démarches.

Je le somme ici de déclarer si tous ces faits ne sont pas dans l'exacte vérité; je dirai même à ma honte, que mes confrères de Versailles me firent avec raison quelque plaisanterie sur le verbiage et les phrases du magistrat de Douai, sur les lieux communs et sur les beaux sentimens qui m'en avaient tant imposé.

Quand j'appris qu'il était nommé pour faire les fonctions de partie publique dans notre affaire, j'en fus fort aise, ne doutant point qu'il ne fût très-disposé à rendre justice à mes sentimens, dont il avait une parfaite connaissance. En revenant du château du Taureau, vers Noël, je le fis prier de venir dans ma prison, aux Cordeliers, à Rennes; il n'y vint point. Etant arrivé à Saint-Malo à la fin de janvier, avec la

commission, un jour qu'il dînait au château chez le lieutenant de roi, je le fis prier de se transporter, après son dîner, dans ma prison; il vint. Ah! j'avoue que je ne reconnus point le procureur-général de Douai que j'avais vu à Versailles. Je trouvai un homme monté sur des échasses, haussé de plusieurs pieds depuis qu'il était devenu maître des requêtes et partie publique, dans une accusation où il s'agissait de faire le procès à des magistrats d'un parlement, s'étalant, se pavanant, fort satisfait d'être ce qu'il était, et du rôle qu'il jouait; car il était comme dans les ambassades celui qui a le secret de la cour. Il tenait même une sorte de maison, qui vraisemblablement lui était bien payée, aussi bien que sa livrée toute neuve et ses fréquens voyages.

Je lui dis ce qui était vrai, que j'avais été charmé d'apprendre que nous étions entre ses mains; qu'il connaissait mes sentimens et ma façon de penser; qu'il en avait été témoin, et que j'espérais qu'il me rendrait à cet égard la justice que je méritais.

Il me dit, comme le comte de Roussi à cet homme qui avait eu un billet noir, mais non avec la même humanité, que dans toute autre occasion, il serait charmé de me témoigner sa considération; mais qu'ici il s'agissait de son devoir, et d'un devoir que le roi lui avait imposé nommément, me faisant entendre assez clairement (ce que je ne crus pas, parce que cela serait odieux, et qu'il est trop contraire au caractère de Sa Majesté) qu'elle-même l'avait sollicité contre nous, ayant cette affaire fort à cœur. Le roi, que l'on a trouvé le moyen de surprendre, au point de le rendre partie dans une poursuite criminelle contre ses sujets, solliciter lui-même contre eux? Cela ne se peut pas, cela est faux, c'est une chose qui outragerait trop la majesté royale et l'humanité. Ensuite, il m'exhorta d'amitié à lui faire confidence de la conspiration qui était constante en Bretagne, contre les

affaires du roi, contre les ministres et contre le ministère, que c'était le moyen de rentrer totalement en grâce auprès du roi, se faisant fort de faire agréer par Sa Majesté tout ce qu'il aurait promis.

Lui ayant dit que ces conspirations étaient chimériques, il me parla avec une si grande capacité, une si grande intelligence, une connaissance si parfaite de toute la province, du mérite, de la probité de chacun, que je ne pus m'empêcher de lui témoigner mon étonnement et ma surprise, et de lui demander s'il était venu de Douai et de Paris pour m'apprendre qui étaient les honnêtes gens et les malhonnêtes gens de Bretagne? Il est vrai que pour juger sainement, il eût fallu prendre précisément le contraire de ce qu'il disait. Je le priai seulement de se souvenir de tout ce qui s'était passé devant lui à Versailles, et de la façon dont je m'étais comporté.

Pour les affaires du roi et pour le bien de la paix, il m'assura que dans une pareille affaire il ne pouvait croire rien de ce qu'il savait comme homme, qu'il ne pouvait juger que *secundum allegata et probata*. Je lui dis que cela était bon pour un juge qui n'aurait rien à alléguer et à prouver; mais qu'une partie publique qui doit alléguer et prouver, ne peut point mettre en avant comme certains, des faits qu'elle sait en sa conscience être faux, parce qu'il n'est pas plus permis aux procureurs-généraux qu'à un autre d'avancer des calomnies. Il parla avec tant de dignité de la rigueur de son ministère et de ses devoirs, de l'importance de la fonction dont le roi l'avait honoré confidemment, répétant toujours *secundum allegata et probata*, que je ne tentai plus de le persuader.

En conséquence voici comme il s'est comporté. Le ministre avait su par son canal, ou au moins par sa faute, ce que je pensais de quelques ministres. Il savait que j'avais mandé à

mon fils, aux états de Nantes, tout par amour pour le roi; rien pour M. d'Aiguillon et les ministres. On a fait saisir chez mon fils ces lettres qu'on lui a remises; il en a fait le triage, il a mis à l'écart celles qui vont à notre décharge et justification, prouvant mon envie extrême que le projet de paix réussît au parlement, et la demande du roi aux états, il ne les a ni produites ni déposées. Mais comme j'insistais dans mes interrogatoires pour en avoir la communication suivant l'ordonnance, il ne les a pas remises, non plus que celles qui ont été enlevées de mon cabinet, dont j'ai demandé également la représentation et le dépôt, et il a laissé la procédure imparfaite à cet égard; car il est impossible de juger sans la représentation des pièces servant à conviction ou à décharge des accusés.

Voyant que j'alléguais pour ma défense et pour preuve d'un travail assidu en 1765, des mémoires sur la finance, qu'à sa connaissance même j'avais commencés à Versailles, il a voulu me rendre par méchanceté ce que je lui avais dit alors par bonté, sur l'ambition des magistrats, et il a conclu que c'est par ambition, ou par envie de brouiller, que j'avais fait ces mémoires. Il était joint à ces mémoires un projet de réquisitoire qui marquait qu'ils étaient faits pour satisfaire à la déclaration de novembre 1763, et pour être déposés au parlement. Comme ce réquisitoire contredisait ses imaginations, il l'a supprimé, ou du moins il l'a recélé. Ayant eu communication de deux lettres saisies dans mon cabinet, d'un pauvre officier de chez le roi, protégé par M. le prince de Soubise, qui me mandait avoir fait de très-bons projets pour le bien du royaume, qui avaient été vus du roi même et de M. le prince de Soubise, il n'a point douté qu'il ne trouvât dans les papiers de cet officier et dans son interrogatoire de quoi me convaincre, ou lui, de projets contre le service du roi ou contre les ministres. Cela n'est pas conséquent; mais en con-

séquence conclusion à décret de prise-de-corps contre le sieur de Raynes, qui est cet officier; et comme il sait qu'il faut toujours remonter à la source et au *genuit* des affaires, voyant que c'était M. de Ksalun qui le connaissait par un de ses beaux-frères, et qui me l'avait présenté à Versailles, il n'a point douté que M. de Ksalun n'eût actuellement connaissance de projets faits contre le service du roi, quoique vus par le roi et par M. le prince de Soubise; en conséquence, conclusion à décret de prise-de-corps contre M. de Ksalun, conseiller au parlement et gentilhomme qualifié de cette province.

Cela n'est point étonnant de la part de M. de Calonne, qui paraît avoir pris à forfait notre condamnation; mais cela l'est beaucoup de la part de MM. les commissaires, et prouve bien la vérité de ce que dit M. de Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. 12, c. 22) que les commissaires se croient toujours assez justifiés par des ordres verbaux, par un obscur intérêt d'état, par le choix qu'on a fait d'eux, et par leur crainte même.

Ici M. de Calonne affirmant que le roi l'avait assuré qu'il y avait en Bretagne un complot contre ses affaires, ils ont cru qu'ils ne pouvaient se dispenser de croire M. de Calonne sur sa parole.

Je ne suis pas si affirmatif dans les faits que M. de Calonne, je mesurerai la valeur des preuves, et je distinguerai toujours la certitude de la probabilité et de la conjecture.

Je n'assurerai pas que le ministre l'a dépêché vers nous, pour nous tromper, car je ne le crois pas; mais je dis que les ministres ont usé ou abusé de ce qu'ils ont su par lui, que j'avais dit ou écrit.

Je ne dis pas qu'il soit traître, mais je dis qu'il m'a trahi, apparemment par mégarde, en égarant son porte-feuille.

Je ne dis pas qu'il soit un calomniateur; mais je dis qu'il

avance comme vrais, des faits qu'il a su positivement être faux, comme mon opposition aux affaires du roi, dans les états de Nantes; je dis qu'il avance des faits contre la teneur des pièces qu'il produit : par exemple, pour prouver que j'ai influé sur les affaires des états de Nantes, qui ont duré six mois, il rapporte une seule lettre d'un gentilhomme dont la sœur a épousé un de mes parens, et avec qui je suis lié d'amitié depuis plus de vingt ans, lettre qui ne dit rien des états, si ce n'est d'un mémoire sur les grands chemins, qu'il a déposé à la commission des états.

Je ne dis pas que c'est lui qui a imaginé le fond de l'affaire; mais je dis que c'est lui qui a ourdi la procédure, qu'il l'a dirigée, qui a fait les lettres-patentes pour nous accuser, l'arrêt du conseil, au sujet de la patrouille qui en est un préliminaire, car je gagerais que ce n'est pas le bureau de M. de Saint-Florentin, ni M. de Livri, qui ont fabriqué ces pièces.

Je ne dis pas qu'il a cherché de dessein prémédité à nous rendre coupables; mais je dis qu'il a écarté à dessein tout ce qui tendait à notre justification et la preuve de notre innocence. Je dis qu'il est venu dans l'assurance de nous trouver coupables, dans la conviction que nous l'étions. Je dis qu'il n'a point fait informer à charge et à décharge, pour l'objet important de notre voyage au Beauchet, par exemple, quoiqu'averti par mes interrogatoires et instruit même dès le mois de décembre 1764 à Versailles.

Je ne dis pas qu'il ait manœuvré, mais je dis qu'il est venu à Rennes, qu'il est retourné à Versailles prendre des ordres, qu'il est revenu à Rennes et à Saint-Malo, qu'il est retourné à Versailles rendre compte, recevoir des ordres pour en venir donner à Saint-Malo.

Ce ne sont que des présomptions, mais présomptions très-fortes d'intelligence secrète, de menées sourdes, de machi-

nations contraires à la neutralité, à l'impartialité qui doit être le caractère du ministère public.

Comme je pouvais lui objecter violement de confiance, et qu'il ne pouvait s'en défendre, il a voulu m'objecter un abus de confiance en confrontant une lettre de mademoiselle du Pourprix avec quatre lettres de M. le contrôleur-général sur les affaires de Bretagne; il a trouvé, dit-il, des tournures de style qui se ressemblent, des ironies qui se rapportent aux lettres, d'où il a conclu très-clairement que j'avais envoyé à mademoiselle du Pourprix des lettres de M. le contrôleur-général, qui ne sont pas sorties de mon cabinet, et que j'avais abusé de sa confiance.

Je dis que la critique du sieur de Calonne est aussi exacte que sa logique est juste; je le défie de trouver le moindre rapport entre ces lettres, qu'autant qu'elles parlent de la même affaire, et que les unes disent oui, et les autres non. Il faut s'être bien mis l'esprit à la torture pour faire de pareilles découvertes, pour trouver, dans une lettre de M. de Ksalun, le désir d'une guerre civile, pendant qu'il allègue la crainte et les inconvéniens d'un pareil malheur pour justifier ou excuser les démissions.

Je conseille à M. de Calonne de s'appliquer à la critique pour laquelle il a des dispositions; il pourra surpasser le père Hardouin.

Je dis que c'est lui qui a fourni à cet égard à M. le Noir, pour m'interroger, des faits et articles assez incongrus, aussi bien que sur les billets anonymes, sur la connaissance que je pouvais en avoir ou non, toutes les bathologies et les subtilités métaphysiques dont M. le Noir paraissait avoir honte lui-même.

Je ne dis point que M. de Calonne soit aussi prévenu qu'il paraît l'être pour ses propres connaissances; car sitôt qu'un ministre lui dit des choses contraires à ce qu'il sait po-

sitivement et à ce qui s'est passé sous ses yeux, il y renonce, et ne croit plus ce qu'il a vu de ses yeux, et ce qu'il a entendu de ses oreilles.

Je ne le condamne pas cependant sur ces légères apparences; j'attendrai une seconde épreuve où l'on puisse lui dire comme dans *Britannicus :*

La fortune t'appelle une seconde fois,
Calonne, pourrais-tu résister à sa voix?

NARCISSE.

Poursuis jusques au bout les ordres favorables;
Et, pour te rendre heureux, vas, perds des misérables.

Je finis; et si ces mémoires peuvent parvenir jusqu'à Sa Majesté, ils lui diront dans des termes que son cœur lui rendra encore plus touchans :

Non, sire, vous n'avez dans votre province de Bretagne que des sujets fidèles et affectionnés; vous pouvez dire avec confiance, comme les bons princes, quelle religion, quelle contrée, dans mes états, ne retentit pas des marques sensibles d'amour pour moi! Partout, dans cette province, comme dans toutes les autres, on m'aime, on me bénit.

On ne les a jamais vus, sire, s'alarmer à votre nom, et souvent, dans l'assemblée générale de la nation (je l'ai vu, j'en suis témoin), ce nom auguste a déterminé dans un instant des délibérations importantes, et a dicté des dons considérables au-dessus de ses forces.

Il en sera toujours de même, sire, quand on ne voudra pas y en substituer d'autres, et peut-être les faire prévaloir; quand on ne voudra pas forcer les suffrages qui, pour être volontaires, n'en sont que plus l'hommage des cœurs.

Quels sont, sire, les téméraires qui osent vous dire le con-

traire, qui osent vous rendre suspect la foi du moindre de vos sujets en Bretagne? Il n'y en a pas un seul, je l'affirme, il n'y en a pas un seul qui ne soit prêt à verser son sang pour vous.

Croyez, sire, que quand il y a quelques oppositions à votre volonté momentanée, c'est qu'on croit quelquefois devoir plutôt, dans les matières difficiles, déférer à votre volonté légale; l'esprit peut errer, mais le cœur de vos sujets ne s'est jamais égaré de vous.

Une nation faible craint toujours de perdre des priviléges qu'on menace à chaque instant de supprimer et de détruire. Quand on sème partout, par les voies les plus odieuses, les craintes et les défiances, doit-on être étonné qu'on soit craintif et défiant?

Il semble que, pour oser vous dire le contraire, il faudrait avoir des preuves plus claires que le jour; car assurément Votre Majesté n'est pas faite pour éprouver de pareilles injures, et par conséquent pour les entendre.

De quelle utilité sont à votre service, à votre gloire, au bien de vos affaires, à celui de vos peuples, ces accusations terribles qui effrayent tout le monde hormis les accusés? Si elles sont fausses, elles calomnient votre personne autant que celle de vos sujets.

Comme un père au milieu de sa famille qu'il aime tendrement et dont il est tendrement aimé, vous apprendrez avec une joie sensible, avec un doux attendrissement, qu'aucun d'eux n'a été capable de vous manquer, et que ces pensées indignes sont bien loin d'eux et de leur cœur. Les entrailles d'un père sont émues agréablement, quand il trouve tous ses enfans également innocens, encore plus, s'il est possible, ceux qu'on lui aurait dépeints comme coupables.

Les véritables criminels de lèse-majesté, sire, et je ne prononcerai pas même ce nom odieux sous votre règne, il

doit être banni de la nation; mais certainement les vrais destructeurs du gouvernement, ceux qui font le plus de tort à votre service, et qui préjudicient le plus à votre gloire, sont ceux qui semeraient autour du trône les inquiétudes et les défiances, qui mettraient à la place de l'amour qu'on porte à Votre Majesté, la frayeur et la crainte, qui voudraient faire peur de votre nom et de votre personne, et qui, par une prévarication aussi préjudiciable à votre service, qu'elle est opposée à vos sentimens, croiraient ne pouvoir faire obéir à Votre Majesté qu'en répandant l'effroi par un despotisme odieux et par un infâme espionnage qui dégradent les esprits, et corrompent les cœurs; qui, pour se rendre nécessaires et se faire valoir sans nécessité et sans utilité, chercheraient à vous rendre suspects tous ceux qui ne leur seraient pas bassement dévoués; qui détourneraient à eux votre autorité pour être, sous votre nom, les maîtres absolus, et qui feraient tout ce qui est en eux pour rendre odieuse l'autorité que l'on doit aimer; qui voudraient que vous ne puissiez rien accorder qu'ils n'eussent recommandé; qui rempliraient les places de sujets indignes, et ne reconnaîtraient, pour dignes des emplois, que ceux qui leur sont asservis; qui, prétextant votre gloire et votre service, n'agiraient que pour leur propre gloire; qui abuseraient de votre bonté et de votre confiance pour les faire servir à leur vanité et à leur orgueil; qui sacrifieraient tout votre service, vos intérêts, vos finances à leur haine et à leur vengeance; qui, dans toutes leurs démarches, ne chercheraient qu'à se venger de ceux qu'ils appellent leurs ennemis, parce qu'ils sont ennemis des voies lâches, des bassesses et des corruptions; qui écarteraient les gens de bien en les décourageant; esprits inquiets et brouillons qui, voulant détruire les libertés nationales et tout subjuguer, appellent trouble tout ce qui contredit leur fantaisie

et leur passion, n'appelant obéissance, paix et tranquillité que quand ils auraient tout dévasté et tout asservi : *cùm vastitatem fecerint, pacem appellant.*

Ce seraient là, sire, les vrais ennemis de Votre Majesté, de votre gloire, les seuls qui attaquent vos vrais intérêts. Sire, ce n'est pas ainsi que Votre Majesté doit être aimée et servie; une ame noble et franche comme la vôtre, veut des hommages remplis de franchise, de noblesse et de candeur. Des avis secrets peuvent être utiles, et il y a un milieu entre n'écouter rien et croire tout. Vous écouterez, sire, tout ce qui peut être utile à votre service, mais vous approfondirez tout, et vous n'ajouterez foi qu'à ce qui sera prouvé. Vous fermerez l'oreille aux soupçons vagues, aux accusations sans preuves; vous vous défierez surtout de celles qui partent d'ennemis déclarés : vous serez toujours trompé si vous n'écoutez qu'une partie; vous examinerez la vie, la conduite et les mœurs des dénonciateurs et de ceux qu'ils dénoncent. La conduite soutenue des hommes est l'expression la plus sûre de leurs sentimens, et vous croirez, à l'égard des uns et des autres, la renommée et la voix publique qui est ordinairement celle de Dieu.

Vous écouterez surtout, sire, les mouvemens de votre ame royale, qui vous guideront toujours dans le chemin de la vérité, et qui suffiront pour conduire vos sujets sans le vil manége de l'espionnage, sans ces délations honteuses, qui n'ont été en vogue que sous les mauvais princes, et qui ont été proscrites si hautement par les Titus, par les Trajan et par les Antonin.

Vous avez lu dans l'histoire le caractère des délateurs, et vous avez vu combien ils ont été funestes à l'autorité souveraine.

Vous ne souffrirez pas que, sous le meilleur des rois, ce

genre d'hommes, nés pour la destruction et pour le malheur, s'accroisse dans votre état.

Il y a, sire, un moyen de ne pas donner dans leurs piéges: qu'ils signent leurs accusations, et qu'ils soient punis si elles sont trouvées fausses. Quant à moi, sire, qu'on a cherché à rendre suspect à Votre Majesté, parce que j'ai cru ne devoir fléchir le genou que devant elle; mon principal crime envers M. d'Aiguillon est d'avoir obtenu de Votre Majesté seule une grâce qu'il avait annoncée hautement à Nantes et ailleurs qui me serait refusée. Si j'avais manqué à Votre Majesté, je serais bien malheureux et bien coupable; elle m'a donné, dans un temps, des marques singulières de bonté; elle a récompensé mes services en récompensant mon fils aussi fidèle que moi. On a cherché à le rendre également suspect sans raison, sans motif, sans preuve, sans le moindre indice.

Mon autre crime est de n'avoir pas assez admiré des choses que je ne trouvais pas admirables. Quand on est fait pour avoir un sentiment à soi, on n'aime pas toujours à s'asservir bassement à celui des autres.

Parmi tous ces troubles et dans toutes ces divisions, j'ai donné des preuves authentiques de mon attachement à votre service, de mon amour pour les lois, pour la paix et pour la tranquillité publique.

Loin de troubler, j'ai apaisé des troubles, et j'en ai prévenu d'autres que mes délateurs voulaient exciter, ou du moins qu'ils favorisaient, et c'est mon premier délit d'en avoir averti Votre Majesté.

Sire, j'ai été très-sensible à la crainte de perdre vos bonnes grâces, et à la douleur de les avoir peut-être perdues; je n'en serais pas digne si ce sentiment n'occupait pas entièrement mon cœur et mon esprit.

J'avoue, sire, que ce ressentiment m'a aigri contre ceux

qui en sont la cause, et ce sentiment est juste et naturel. Si c'était une faute, elle devrait trouver grâce devant une ame sensible et magnanime, et il me semble qu'elle est du nombre de celles que la justice la plus rigoureuse même doit forcer d'oublier.

Au reste, sire, ce n'est pas votre clémence que j'implore; c'est votre justice que j'invoque et que je réclame; mais je crois, comme citoyen, comme procureur-général, attaché plus particulièrement à votre service, comme votre ministre légal dans l'ordre de la justice, devoir vous avertir que l'on répand dans votre province de Bretagne une semence de division capable de troubler la tranquillité des états les mieux affermis. Une armée d'espions est distribuée dans la province; le mal a gagné dans presque tous les ordres; le cœur de votre noblesse, comme étant plus élevé, en est le plus exempt. On sait ce que sont des espions; on peut juger de l'infamie des personnes par l'infamie de la chose : il faut bien, à quelque prix que ce soit, que ces gens-là défèrent, qu'ils dénoncent, qu'ils calomnient, qu'ils exagèrent. Il y aura donc toujours des rapports, des délations; il y aura par conséquent des délits vrais ou faux, des délinquans; les prétendus délits se multipliant nécessairement en raison de la quantité des espions et de la croyance que l'on donne à leurs rapports, comme le nombre des visionnaires augmente à proportion de la foi que l'on ajoute aux visions, ces espions, pour se faire valoir et pour obtenir des grâces, renchérissent; ils deviennent faux témoins, et finissent souvent par être faussaires.

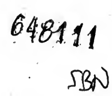
Telle est, sire, la véritable source des maux qui affligent votre province de Bretagne depuis quelques années; je prends à témoins tous les ordres, tous les corps, tous les particuliers si j'outre le mal et si j'exagère.

Voilà un corps de délit toujours subsistant, et il se perpé-

tuera si Votre Majesté n'y apporte du remède. Tant que durera cette inquisition, votre province sera toujours agitée, vous n'entendrez parler que de troubles et de divisions; faites éclater votre indignation contre ces pestes publiques, la paix et la tranquillité régneront, et vous continuerez d'être ce que vous êtes, nonobstant toutes les duretés exercées sous votre nom, mais que votre cœur désavoue, le plus aimé du meilleur des peuples.

Fait au château de Saint-Malo, le 17 février 1766. Ecrit comme le premier.

FIN DU TOME SEPTIÈME.





TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE SEPTIÈME VOLUME
DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

FIN DE LA TABLE.

BARREAU FRANÇAIS.

Extrait du Constitutionnel du 16 septembre 1822.

Si l'Angleterre possède les rhéteurs les plus lourds, l'Allemagne les plus mystiques, la France a bien les plus entêtés et les plus exclusifs. Il semble qu'ils aient fait entre eux un accord de ne point admettre chez nous d'*éloquence judiciaire*. Parce qu'ils n'ont pas trouvé dans les plaidoyers de nos avocats des prosopopées, des invocations à tous les dieux, des dissertations sur les *choses humaines et divines* ; parce que chez nous on ne plaide pas les causes en présence du peuple romain et des pères conscrits, ou en présence de la démocratique Athènes, ils n'ont trouvé aucune éloquence dans les productions de notre barreau, et n'ont voulu reconnaître chez nous que le talent de la chaire. Sans doute ils ont eu raison jusqu'au milieu du dernier siècle ; mais l'habitude de répéter ce qui a été dit une fois, a pu seule les porter à nier les talens que notre barreau a vus briller dans son sein, dans la dernière partie du dix-huitième siècle et le commencement du dix-neuvième.

Nos premiers avocats, Lemaître et Patru lui-même, s'étaient livrés au plus mauvais de tous les goûts, celui de l'exagération. Les hommes ne savent jamais se faire à leur situation, et ils ne veulent point se donner les vertus et les plaisirs de leur état, par la sotte ambition d'en avoir d'autres. Nos avocats ont voulu être éloquens à la manière des anciens ; c'est ce qui a produit leur mauvais goût pendant le siècle de Louis XIV. En voyant Racine et Boileau lutter si avantageusement avec les Grecs et les Latins, ils ne pouvaient se résoudre à demeurer en arrière, et ils invoquaient le ciel, la terre, les élémens, jusqu'à ce que Racine, avec son goût exquis, leur donnât un avis excellent par sa comédie des *Plaideurs*. Alors sont venus d'Aguesseau et Cochin, qui ont montré une raison sûre, un goût sain et une sage résignation à leur état. La philosophie, c'est-à dire l'esprit d'examen, faisait des progrès. Le premier coup-d'œil n'est ni toujours sûr ni toujours juste, et il excite des ressentimens violens ; c'est ce qui a produit les erreurs et les querelles du dix-huitième siècle. Le barreau fut à cette époque le théâtre des plus vives discussions entre les premières autorités de l'état et de l'église, entre les premières familles du royaume. Les causes eurent le double intérêt des sujets et des questions les plus élevées ; la législation civile et criminelle fut

examinée et attaquée comme tout le reste; l'éloquence judiciaire se montra dès-lors parmi nous.

L'humanité, quoi qu'en disent les rhéteurs, n'est pas moins douce aujourd'hui qu'autrefois; l'homme est toujours prêt à produire quand il y a lieu de produire. L'éloquence judiciaire de notre temps ne devait pas être la véhémence, mais la polémique; aussi notre barreau a fourni en ce genre les plus beaux modèles de discussion oratoire, et il est permis de croire que cette éloquence est plus difficile que l'éloquence populaire, car la révolution nous a donné plus d'un orateur à la manière des anciens, et elle ne nous a donné qu'un Mirabeau, c'est-à-dire qu'un seul homme qui unît une raison admirable à la plus grande verve oratoire.

Notre barreau compte parmi ses orateurs célèbres le sage Elie de Beaumont, le sensible Mauléon, que Rousseau estimait si fort; l'ingénieux Servan, le véhément Bergasse, le piquant Beaumarchais, dont tout le monde vante l'esprit original et inépuisable, et qui, selon moi, a un mérite bien plus grand, celui d'avoir traité une question judiciaire avec la logique pressante et inexorable de Démosthène, Rousseau et Mirabeau.

Après ces orateurs, on cite et on a raison de citer toujours M. de Lally-Tolendal, qui, défenseur de son père, de Louis XVI et des émigrés, a déployé toujours une raison supérieure, une sensibilité diffuse, mais touchante. Il est un ouvrage de M. de Lally qui me semble supérieur à tous les autres; c'est une courte philippique adressée de Lausanne à Mirabeau, au sujet de M. de Saint-Priest. Cette inutile boutade contre un géant qui continuait sa course malgré les cris élevés de tous côtés, n'en est pas moins un modèle de la plus amère énergie, et j'engage les éditeurs du *Barreau français* à le joindre à leur recueil.

Après M. de Lally, je parlerai, sans esprit de parti, d'un homme que je mets au premier rang des orateurs; d'un homme horriblement calomnié, et dont le caractère égalait le talent. C'est Target, que je ne crains pas de nommer, quoiqu'on soit aussitôt prêt à rappeler son refus de défendre Louis XVI. Sans doute celui qui, par crainte, eût refusé de défendre cette auguste victime, eût été le plus lâche et le plus odieux des hommes. Beaucoup de défenseurs s'offrirent, et si Target refusa, ce ne fut point par crainte, mais par les plus justes motifs: sa voix affaiblie, sa santé ruinée, ne lui permettaient plus de suffire à ce grand débat; d'ailleurs, il ne voulait aborder que la question de compétence: mais ce qu'il ne pouvait faire de vive voix, il le fit par écrit; il osa plus que les défenseurs eux-mêmes; et, sans être revêtu de l'inviolabilité de l'avocat, il fit publier à la porte de la convention un écrit concis, énergique et supérieur, dans sa brièveté, à tout ce qui a été fait sur

le même sujet. Il niait dans cet écrit la compétence de la convention. Certes, l'homme qui se conduisait ainsi ne craignait pas de défendre les vaincus, et le faisait avec plus de péril que les défenseurs autorisés.

J'ai cru devoir cette réparation à un homme injustement calomnié. Parlons de ses talens. Target a su, comme tous les orateurs du dix-huitième siècle, s'élever aux grandes considérations philosophiques. Mais il y a quelque chose de plus difficile; c'est de discuter des faits et de rendre oratoires les probabilités d'une cause criminelle. Dans le mémoire écrit en faveur du cardinal de Rohan, il a donné le chef-d'œuvre de la polémique judiciaire. Après avoir fait le récit le plus compliqué de personnages et d'épisodes, il fait de ses preuves un résumé rapide. Portraits vigoureux et vrais, considérations ou élevées ou touchantes, conclusions irrésistibles, se succèdent avec une rapidité entraînante et un style plein de chaleur et d'une admirable simplicité. On pourrait citer une foule de morceaux du même orateur; je ne me rappelle que celui-là, et on le jugera par le recueil de M. Panckoucke, où il est annoncé.

Il serait donc ridicule de répéter encore que nous n'avons pas d'éloquence judiciaire. Nous n'avons pas celle des anciens, mais la nôtre. Je ne connais pas de recueil plus indispensable que celui que vient d'entreprendre M. Panckoucke, secondé par deux jeunes avocats pleins de goût et de savoir, MM. Clair et Clapier. Ce livre sera non seulement propre aux avocats, mais aux littérateurs qui aiment les discussions lumineuses, les sujets intéressans, les peintures de mœurs les plus vraies, puisqu'elles sont faites d'après nature; c'est dire assez que, sous un titre en apparence exclusif, ce recueil convient à tous les lecteurs. Tn.

PUBLICATIONS

Par M. C. L. F. Panckoucke, au mois d'octobre 1822.

Dictionaire des sciences médicales, soixante volumes avec beaucoup de planches : ouvrage terminé. Prix : 9 fr. chaque volume, pour les Souscripteurs, 6 fr.

Flore médicale, cent sept livraisons, quatre cent vingt-huit planches coloriées : ouvrage terminé. Prix : 214 fr.

Journal complémentaire du Dictionaire des sciences médicales, quarante-huit cahiers et quarante-huit portraits de médecins, à 30 fr. l'année, quatre années complettes.

Biographie médicale, tomes 1, 2, 3 : l'ouvrage sera complet en huit volumes. Le prix de chaque volume est de 6 fr.

Victoires et Conquêtes des Français, vingt-sept volumes, avec plans et une grande carte : ouvrage terminé. Prix 175 fr. 50 cent.

Victoires des Français, des Gaulois à 1792, tomes 1, 2, 3. Introduction à l'ouvrage ci-dessus, ce recueil se composera seulement de six volumes. Prix de chaque volume : 6 fr. 50 c.

Portraits des généraux français (première collection), douze livraisons, contenant quarante-huit portraits : collection terminée. Chaque livraison se paie 2 fr. 50 c.

Portraits des généraux français (deuxième collection), vingt-six livraisons, contenant cent quatre portraits : collection terminée : même prix de 2 fr. 50 c. par livraison.

Monumens des Victoires et Conquêtes, vingt-cinq livraisons, cent planches : ouvrage complet. Prix : 62 fr. 50 c.

Correspondance inédite de Napoléon, sept volumes in-8°. : ouvrage terminé. Le prix de chaque volume est de 6 fr.

Seize portraits pour la Correspondance, quatre livraisons complettes. Prix : 10 fr.

Leçons de Flore, dix-sept livraisons, soixante-huit planches coloriées : ouvrage complet. Prix : 34 fr.

Description de l'Egypte, texte, tomes 1, 2, 3, 5, 6; planches, livraisons 1 à 77. Chaque volume de texte coûte 7 fr., et chaque livraison de cinq planches se paie 10 fr.

Abregé du Dictionaire des sciences médicales, tomes 1 à 6. Prix de chaque volume, 6 fr. Il n'y aura que douze volumes, et l'éditeur s'engage à livrer *gratis* le seizième et les suivans.

OEuvres de Napoléon, cinq volumes : collection complette. Prix : 30 fr.

Abrégé de la Flore médicale, livraisons 1 à 10. Cet ouvrage n'aura que vingt-cinq livraisons, contenant cent planches coloriées. Chaque livraison coûte 2 fr.

